



Troyes

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance
du 15 septembre 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 19h42.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	1
	<u>PREAMBULE</u> <i>Retour sur trois évènements de l'actualité récente à savoir le séisme au Maroc, l'interdiction de l'abaya et les émeutes</i>	3
00b	Note d'information sur la Politique de l'Eau (COPE)	5
	CULTURE, LABELS, ANIMATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, PROTOCOLE, MEMOIRE, AFFAIRES MILITAIRES ET DE DEFENSE	
1	<u>Pôle Muséal</u> Changement d'appellations	10
2	<u>Pôle Muséal</u> <u>Conventions de partenariat</u> - 1/ Troyes La Champagne Tourisme - 2/ Ecole de la 2^e Chance/Y Schools - 3/ Lycée Edouard Herriot - 4/ Ecole Supérieure d'Art et de Design de Tours-Angers-Le Mans - 5/ Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube - 6/ Collège Eurêka (Pont-Sainte-Marie) - 7/ Lycée des Lombards (Troyes)	15
3	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> Attribution du fonds d'encouragement au titre de l'année 2022-2023	54

4	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> <u>Partenariats</u> - 1/ Association « Envol musical » - 2/ Association « Lecture et Loisirs » - 3/ Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) « Chorale en quartier » - 4/ Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) « Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) » - 5/ Lycée Edouard Herriot « Section Danse » - 6/ Lycée Marie de Champagne « La Musique comme outil professionnel » - 7/ Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) « Eveil musical en quartier » - 8/ Association « Folkafon » - 9/ Convention type de partenariat pour l'année scolaire 2023/2024	58
5	<u>Label Ville d'Art et d'Histoire</u> Partenariat avec l'Education Nationale	116
6	<u>Pôle Muséal</u> <u>Adhésions à des associations</u> - 1/ Ludothèque de Saint-André-les-Vergers - 2/ Association des Amis du Vitrail de l'Aube	122
FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION		
7	<u>Exercice 2023 :</u> Décision budgétaire Modificative N°1 Budget Supplémentaire	125
8	Augmentation de la contribution annuelle de la Ville de Troyes au Centre Municipal d'Action Sociale pour le soutien aux associations caritatives	168
9	Approbation de demandes de financement et de plans de financement Partenariat entre la Ville de Troyes, la Banque Française Mutualiste et la Société Générale Grand Est	177
10	<u>Travaux d'électrification de la ligne PARIS-TROYES</u> Convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne PARIS-TROYES Phase 2 : Section NOGENT SUR SEINE/TROYES	197
11	Indemnisations de tiers	277

12	Partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube Coupons Activ+ 2023-2024	282
13	Attribution de récompenses aux bacheliers troyens admis avec mention Très Bien	286
	EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE	
14	Centre médico-scolaire Convention de partenariat	289
15	Partenariats avec l'UNICEF	294
	URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE	
16	Déclassements du domaine public Désaffectation de la station de pompage d'eau potable à Celles-sur-Ource	307
17	Transactions immobilières	319
18	<u>Modifications portant sur des baux</u> 1- Bail à construction (Les Ormes) entre la Ville de Troyes et l'Office Public d'H.L.M. de Troyes en date du 30 octobre 1973 - Avenant 2- Modifications du bail emphytéotique entre la Ville de Troyes et la Société Protectrice des Animaux en date du 1 ^{er} octobre 2006	528
19	<u>Ancien site industriel sis 33 Avenue des Martyrs de la Résistance</u> Avenant n°2 à la convention de projet avec l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE)	577
20	Distraction de parcelles du régime forestier suite à des modifications cadastrales et application des nouvelles parcelles au régime forestier	583
21	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2021-2026 du Bouchon de Champagne pour la restauration des immeubles en centre historique Avenant n°1 de la convention financière entre le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes	588
22	Modifications des règles d'octroi des aides municipales à la restauration des immeubles en centre historique	598
23	<u>Site patrimonial remarquable</u> Modification n°1 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	627
24	Signature de l'avenant n°3 Action Cœur de Ville	629
25	Modification n°1 du règlement local de publicité	635

26	Mise en place d'astreintes administratives financières pour les travaux ne respectant pas le Code de l'urbanisme	637
SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE		
27	Concours de maîtrise d'œuvre	640
28	<u>Groupements de commandes</u> Constitution	645
29	<u>Marchés Publics formalisés</u> Autorisation préalable de lancement de consultations	682
30	<u>Marchés Publics formalisés</u> Avenants	687
SPORTS		
31	Convention de partenariat avec « Fencing3Events » pour l'organisation de stages dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	949
VIE DES QUARTIERS		
32	Labellisation France Services	955
STATIONNEMENT ET REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS		
33	Evolution de l'organisation de la surveillance du stationnement payant sur voirie	987
COMMERCE ET ARTISANAT		
34	Dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pour l'année 2024	990
35	<u>Aides de minimis en faveur de l'immobilier commercial</u> 1- Attributions d'aides 2- Changement de dénomination dans le cadre d'un dossier d'attribution d'aide	993
36	<u>Conventions de partenariat</u> 1- Projet collaboratif entre la Ville de Troyes et Y SCHOOLS pour la redynamisation des Halles de Troyes 2- Convention de mécénat avec la société Festilight	996
37	Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales	1008

	VIE ASSOCIATIVE LOCALE	
38	A/ CULTURE <u>Attributions de subventions :</u> - Association Arts Parallèles - Association du Centre Culturel International Rachi et Maison de Jeunes de Troyes - Comité Marguerite Bourgeoys B/ COMMEMORATIONS <u>Attribution de subvention :</u> - Fondation Charles de Gaulle <u>Annulation de subvention 2023 :</u> - Association Famille de Dragons C/ SPORTS <u>Attributions de subventions :</u> - Association Amicale Bouliste - Association Géologique Aubeoise - Association Troyes Hockey Club - Association Entente Troyes Aube Champagne (ETAC) - Association Olympique Club de Troyes D/ VIE QUOTIDIENNE <u>Attribution de subvention :</u> - Association La Tête en Fête-Troyes E/ COMMERCE-ARTISANAT <u>Attribution de subvention :</u> - Association Les Vitrines de Troyes La Champagne	1013
	ADMINISTRATION GENERALE	
39	Personnel municipal – Mesures diverses	1029
40	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	1060



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme ROYER à M. SERRA.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. GONCALVES ; M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

DELIBERATION N°00a	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	45	45			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**

PREAMBULE

Retour sur trois évènements de l'actualité récente à savoir le séisme au Maroc, l'interdiction de l'abaya et les émeutes :

M. LE MAIRE

Deux, trois mots préalables avant d'aborder la note d'information sur la Politique de l'Eau. Le drame au Maroc évidemment nous a tous émus et il vous sera proposé, dans les présentations, évidemment un appel à guider les dons pour ceux qui veulent manifester ce soutien et cette solidarité à l'égard de la Croix Rouge, qui est une instance évidemment habilitée légalement à solidifier ces dons et ensuite, en lien avec le Croissant Rouge, établir le pont pour permettre que cette solidarité arrive directement auprès des populations douloureusement meurtries et le même esprit nous animera du côté de la Ville. Deuxième élément d'actualité récente, qui est sorti cette après-midi, touche l'application du principe de la loi de 2004 sur les signes ostensibles à l'école, et en particulier sur les directives du nouveau Ministre de l'Education Nationale concernant l'extension de l'abaya. Des problèmes ont surgi, certains dans notre Département et certains dans la Ville de Troyes. La Justice et la Police ont remonté les auteurs d'un certain nombre de menaces proférées contre une CPE en l'occurrence sise à la Ville de Troyes. Je ne donnerai pas le nom de l'établissement, en revanche j'ai affirmé, au nom de la Ville de Troyes, la pleine et entière solidarité immédiatement avec la Communauté éducative, la pleine et entière solidarité et les remerciements à l'égard de la Justice et de la Police qui ont remonté avec célérité les filières des menaces, et j'ai rappelé, si vous me le permettez, aussi le rôle qui fût le mien comme auteur du rapport en 2003 pour une nouvelle laïcité, que j'avais remis au Président CHIRAC, et qui avait abouti à cette loi. Et donc par une cohérence bien naturelle, une très grande fermeté et un très grand soutien dans l'application de ces principes qui ont deux objectifs. Le premier, c'est de permettre à nos enfants d'être à distance de toutes formes de pression quelles qu'elles soient, qu'elle soit religieuse ou qu'elle soit syndicale ou politique et que ce soit des consciences en formation qui, librement s'approprient les valeurs républicaines au premier rang desquelles se trouve évidemment l'application du principe de laïcité. La laïcité, c'est un état qui se tient à égale distance de chacune des religions, qui n'en privilégie aucune, qui n'en favorise aucune et qui doit toutes les protéger. C'est ça le sens de la laïcité dans un Etat et une République laïque. C'est aussi la responsabilité qui est la nôtre, comme Collectivité locale par extension, de faire vivre ce principe et évidemment au premier rang dans les écoles. Le troisième point d'actualité que je voulais aborder avec vous, c'est évidemment le premier Conseil qui se tient après les émeutes que nous avons vécues. J'ai demandé à Marc BRET, Virginie GUILLAUMET et tous les élus concernés de formuler, dans les deux mois à venir, des propositions sur les différentes questions qui se posent. Que fait-on du lieu qui a été détruit aux Sénardes ? Comment vit et comment s'organise le nouveau lieu, ex. Copainville, rénové, réhabilité et comment la population se

l'approprié ? Et enfin dans l'hypothèse où une option serait retenue de ne pas reconstruire à l'identique, qui est actuellement en discussions et qui fera l'objet des propositions du Comité, que faisons-nous du site ainsi libéré ? Ce sont ces questions et je me permettrai de donner rendez-vous au Conseil municipal donc dans deux mois, pour la présentation à cette occasion de ce rapport. Pour le reste, j'ai pris des positions, vous le savez, nous allons travailler assez rapidement avec les bailleurs sociaux, avec la Préfecture et avec le Parquet, sur la rédaction d'un protocole qui vise à mettre en application des éléments de droit stabilisés sur l'expulsion des familles récidivistes dans des habitats locatifs liés par un bail civil, qui amènerait le constat que ces familles-là ne peuvent plus vivre en habitat collectif, puisqu'elles commettent des délits qui ont en quelque sorte abimé l'image de la Ville, et j'ai demandé, puisque le droit le permet, le Parquet l'a déjà fait sur certaines situations, une interdiction de présence sur le territoire troyen des personnes qui seraient concernées par cela. Donc nous vous tiendrons évidemment informés de l'évolution de la rédaction de ce protocole, et ensuite il appartiendra aux bailleurs, à la Police et à la Justice, de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte non pas de faire des exemples, mais que ces situations-là puissent être appliquées avec beaucoup de fermeté sur le territoire de la Ville, là où nous avons notre responsabilité. Voilà ce que je souhaitais partager avec vous en introduction et si vous en êtes d'accord, sans plus tarder, je passe la parole à Marc BRET pour la présentation de la note d'information de la Politique de l'Eau, c'est-à-dire la situation du travail du COPE pour ce qui concerne la Ville.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme ROYER à M. SERRA.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°00b	NOTE D'INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE L'EAU (COPE)
RAPPORTEUR	M. BRET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38					

Cette note n'appelle pas de vote de la part de l'Assemblée délibérante qui en prend acte.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

**NOTE D'INFORMATION
SUR LA POLITIQUE DE L'EAU (COPE)**

Par délibération n°13 en date du 12 juillet 2017, la Ville de Troyes a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « eau potable » au SDDEA. Le Syndicat exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

L'objet de cette note d'information est de présenter au Conseil municipal les orientations et décisions prises par la Commission Permanente du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) sur les quatre questions suivantes : le prix de l'eau, la lutte contre les fuites, les investissements structurants et la protection de la ressource.

PRIX DE L'EAU

Dans la continuité de l'orientation initiale souhaitée par le Conseil municipal lors du transfert de la compétence au SDDEA, les élus de la Commission Permanente se sont positionnés, pour l'exercice 2023, en faveur d'un **maintien du prix de l'eau pour la 6^{ème} année consécutive**.

Le tarif est donc équivalent au dernier tarif porté par la Délégation de Service Public au second semestre 2017 : **1,97 € TTC/m³**.

En comparaison, le prix moyen national TTC au 1^{er} janvier 2021 est de 2,11 €/m³ pour l'eau potable (Source : 12^e rapport de l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement, mis en œuvre par l'Office français de la biodiversité).

LUTTE CONTRE LES FUITES

En cette période où les tensions sur la disponibilité de la ressource en eau peuvent être importantes, la lutte contre les fuites est une priorité pour la Commission Permanente.

En 2022, la Cellule recherche de fuites de la Régie du SDDEA a passé **57 jours** sur la recherche de fuites pour 47 fuites localisées et identifiées (contre 27 en 2021).

En 2023, l'enveloppe financière prévue pour couvrir les charges de recherche et de réparation de fuites est de **225 000 €**.

Le remplacement des canalisations vieillissantes répond au même objectif de réduction des pertes d'eau. Ainsi, l'an dernier, 2319 m linéaires de réseaux ont été renouvelés.

Pour 2023, **750 000 €** sont consacrés au programme de renouvellement des réseaux qui concerne notamment les rues suivantes : de la Marne, du Moulinet, Simart, de la Becquerie, Maurice Bréard, Sarraill, Côtes l'Evêque, de Verdun et Mail des Charmilles...

Ces efforts portent leurs fruits : **le rendement du réseau** d'eau de Troyes pour 2022 s'établit à **84,26%** La moyenne nationale était de 80,1% en 2020 (source : Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

La production et la distribution d'une eau potable de qualité vont nécessiter des investissements extrêmement lourds au cours des prochaines années. D'ores et déjà la Commission Permanente a pris l'initiative de lancer **deux projets structurants pour plus de 12 millions €** : les réhabilitations du site de Courgerennes et de l'aqueduc.

Concernant le champ captant de **Courgerennes**, la phase opérationnelle a débuté cette année avec la rénovation du pont sur la Seine, la réhabilitation du Génie-Civil des puits A, B et C, le renouvellement des câbles de puissance. Au cours de ce mois de septembre sont entrepris les renouvellements de pompes (2 pompes par puits) ainsi que les armoires électriques et le transformateur d'électricité. L'ensemble des opérations se termineront à la fin du premier semestre 2024.

Ces conséquents travaux de « remise à neuf » du site au niveau de ses infrastructures pour un investissement de 2.2 millions € seront complétés à la fin de cette année par les décisions à prendre pour assurer la pérennisation de Courgerennes : soutien d'étiage de la Seine, création d'un nouveau puit ?

Les premiers travaux de rénovation de **l'aqueduc de 46 km** entre Servigny et Troyes interviendront à la fin 2023 avec une enveloppe prévisionnelle d'investissement de près de 10 millions € sur 5 ans.

PROTECTION DE LA RESSOURCE

Après plusieurs visites de terrain, l'organisation d'un séminaire, la rencontre avec les exploitants agricoles et viticoles, la Commission Permanente a proposé cet été à M. le Maire les 1^{ères} pierres d'**une politique volontariste de défense des sources** de Servigny et de Jully-Sur-Sarce.

Parmi les mesures concrètes inédites mises en œuvre en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, on retiendra sur le Bassin d'Alimentation de **Servigny** :

- **Une aide financière au maintien de l'agriculture bio** sur plus de 52,6 ha soit 50% des surfaces agricoles du périmètre de protection rapproché ;
- **Des acquisitions foncières de 45,3 ha** en achat direct ou via des rétrocessions SAFER pour louer ces parcelles avec des beaux environnements ;

- **L'aménagement d'une zone humide de phytoépuration** après l'achat d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement dans le vignoble du Val Sévrier ;
- **La signature d'une convention avec la SAFER** de veille, de diagnostic foncier et de négociation pour les 5 prochaines années.

Sur le Bassin d'Alimentation de **Jully-sur-Sarce**, le COPE Troyes travaille avec les agriculteurs et la Chambre d'Agriculture à la construction d'un programme d'actions autour de deux thématiques : la maîtrise des apports azotés et l'agriculture de conservation des sols.

Enfin, le COPE et la Ville de Troyes, en partenariat avec l'Office National des Forêts, s'investissent dans la définition d'un **nouveau plan de gestion des forêts** de Servigny et de Courgerennes. Dans un contexte de changement climatique et de dépérissement de certains peuplements, la priorité retenue par la Commission Permanente est d'assurer une pérennité des boisements pour apporter une contribution significative à la protection de la ressource en eau sur ces sites.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Cher Marc. A mon tour de saluer aussi votre implication et votre engagement. Alors évidemment, tous les membres du Conseil actuellement présents, qui participent aux délibérations d'instances municipales, n'étaient pas présents au moment de ce débat. Il a fallu, je pense, une vraie grande détermination politique, étrange courant, pour aboutir à une remise en cause de ce qui semblait être une espèce de fait établi, mais je pense que oui, nous avons une vision qui nous permettait de comprendre que l'eau et les débats n'étaient pas aussi puissants, quotidiens et angoissants que ce que l'on peut avoir dix ans plus tard, étaient un sujet qui pouvait avoir par l'importance de ces investissements, par la nécessité de maîtriser l'information sur nos réseaux, par l'investissement important pour la préservation de la qualité de la ressource, par l'engagement également d'essayer de trouver le meilleur rapport qualité-prix pour les usagers, qui sont par ailleurs aussi des contribuables, modifier la formule. Et la formule, c'était déjà se réapproprier l'information, arriver à un choix équilibré et avec un suivi et une traçabilité. Et c'est pour cela que pour ma part, le choix d'une régie n'a jamais été un choix dogmatique, politique, cela a été un choix d'efficacité, comme vous Cher Marc, au service de la gestion de l'eau pour les Troyens. C'est vrai pour les contemporains que nous sommes, c'est vrai et vous l'avez dit très justement pour les générations qui vont nous suivre. Et ce mode de gestion est beaucoup plus pertinent aujourd'hui, puisque cela nous permet d'avoir une meilleure compréhension et aussi une meilleure maîtrise par anticipation des besoins d'investissement et de fonctionnement sur le suivi de la qualité de l'eau et sur la préservation de sa ressource. Pas d'autre intervention ? En tout cas merci pour cette présentation.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme ROYER à M. SERRA.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°01	PÔLE MUSÉAL CHANGEMENT D'APPELLATIONS
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	Vote 1 : 46	46			
	Vote 2 : 42	42		4	

À la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- VOTE 1 : Les nouveaux noms attribués au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie, au Muséum d'Histoire Naturelle, au Musée historique de Troyes et de la Champagne et à la Pharmacie Musée de l'Hôtel-Dieu sont adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour)
- VOTE 2 : Le nouveau nom attribué au Musée de la Bonneterie est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour, 4 Abstention)

PÔLE : Culture – Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

1

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

PÔLE MUSÉAL

CHANGEMENT D'APPELLATIONS

Exposé :

Au regard de la rénovation en cours des Musées d'Art et d'Histoire, il est apparu nécessaire de rénover également leurs appellations « Musées de France » et de solliciter le Service des Musées de France, pour avis du Haut conseil des Musées de France conformément au Code du Patrimoine.

Au regard de l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » aux musées de la Ville de Troyes en application de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, les noms officiels de nos musées sont les suivants :

- Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie,
- Musée de la Bonneterie,
- Musée historique de Troyes et de la Champagne,
- Pharmacie Musée de l'Hôtel-Dieu,
- Muséum d'Histoire Naturelle.

Afin de simplifier le fonctionnement du service et la communication touchant à nos musées, les modifications suivantes sont proposées :

ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	LIEU	ADRESSE
Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie	Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie	Abbaye Saint-Loup	Rue de la Cité
Muséum d'Histoire Naturelle	Muséum d'Histoire Naturelle	Abbaye Saint-Loup	Rue de la Cité
Musée de la Bonneterie	Musée de la Maille - Mode et Industrie	Hôtel de Vauluisant	4 Rue de Vauluisant
Musée historique de Troyes et de la Champagne	Musée de la Renaissance en Champagne	Hôtel de Vauluisant	4 Rue de Vauluisant
Pharmacie Musée de l'Hôtel-Dieu	Apothicairerie de l'Hôtel-Dieu-le-Comte	Cité du Vitrail	31 Quai des Comtes de Champagne

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les modifications d'appellation des Musées d'Art et d'Histoire, « Musées de France », de la Ville de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les demandes officielles citées en objet.**

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Je réagis justement sur le Musée de la Bonneterie. Pourquoi la disparition du mot bonneterie ? Alors je pense que ce n'est pas effacé du tout alors que Troyes était considérée longtemps comme la première Ville bonnetière de France. Selon les informations qui sont trouvées sur le site de la Ville de Troyes, d'ailleurs des musées, la bonneterie, la fabrication des articles en tricot ou maille, la bonneterie est l'industrie textile qui a fait la gloire de la Ville de Troyes et du Département. Jacques SCHWEITZER sur son site, Troyes et l'Aube d'hier et d'aujourd'hui, précisait que ce sont surtout les ouvriers et les ouvrières du textile qui font le renom de Troyes depuis le XII^{ème} siècle jusqu'à nos jours. Après les tisserands, les blanchisseurs, les drapiers, les faiseurs d'habits, les bourses, les bonnets, vient le renom de Troyes avec la bonneterie, c'est-à-dire la production d'articles faits de boucles successives. Même la Reine d'Angleterre, Victoria, s'est fournie en bas à Troyes qu'elle considérait comme la Capitale incontestée de la bonneterie. Vous voyez, cela se connaissait même jusque-là. Sans oublier les fêtes de la bonneterie. Depuis 1970, le choix fait par les patrons aubois de délocaliser leur production dans les pays, où les salaires étaient moins élevés que ceux pratiqués en France pourtant peu élevés, a marqué le déclin de la fabrication et détruit près de 30 000 emplois dans ce Département. C'est pourquoi je pense que la mémoire de cette histoire, de ces hommes, de ces femmes, de toute cette histoire, doit pouvoir être découverte dans un Musée de la Bonneterie et pas seulement Maille, Mode, Marques. Voilà pourquoi je m'abstiendrai sur ce point. Merci.

M. SEBEYRAN

Oui, je vais répondre brièvement à Madame ZAJAC. Vous avez eu raison, la bonneterie, c'est le nom historique. On le sait, c'est ancré dans toutes les familles troyennes, surtout celles qui ont travaillé dans le textile. Mais en même temps, ce n'est pas du tout parlant pour un touriste. Un musée est aussi pour les touristes, pour les personnes de l'extérieur. Ce qui m'a frappé, je vous le dis tout de suite, c'est un de nos conservateurs qui vient, je ne cite pas son nom, mais qui vient de l'extérieur et qui m'a dit, je ne connaissais pas le mot bonneterie. Cela veut dire que même un scientifique de renom sur les musées ne connaissait pas le nom bonneterie. Cela veut dire qu'évidemment toute l'histoire de la bonneterie, toute l'histoire technique, humaine, sociale de la bonneterie, sera bien sûr mise en valeur dans le Musée, mais pour attirer en effet les visiteurs, cette appellation à la fois Maille, Mode, Industrie, est beaucoup plus parlante et sans doute plus attractive. Mais on n'oubliera jamais les bonnets de coton et rassurez-vous, à l'intérieur du Musée, la bonneterie sera expliquée pédagogiquement et en sortant du Musée, les visiteurs sauront que la bonneterie a été un des moteurs économiques de notre Ville.

M. LE MAIRE

D'ailleurs même phonétiquement, il n'y a que les Troyens qui disent « bonnterie ». Ceux qui ne savent pas disent « bonneterie » et donc on est vraiment entre nous là. Voilà, donc j'accompagne la proposition de la Commission portée par Marc. Je comprends votre question, elle est très pertinente, mais ce n'est pas un effacement. C'est plus une mise en valeur de l'attractivité qui permettra à plus de personnes de comprendre ce qu'est justement la bonneterie dans son histoire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** Mme OUADAH ; Mme GUILLAUMET ; M. SEBEYRAN ; M. HONORE ; M. BOISSEAU ; Mme HELIOT-COURONNE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** Mme BAZIN-MALGRAS ; M. BECARD ; M. BLANCHON

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°02	PÔLE MUSÉAL CONVENTIONS DE PARTENARIAT
RAPPORTEUR	Mme PORTIER-GUENIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
33	37	37			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (37 Pour)

PÔLE : Culture – Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

2

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

PÔLE MUSÉAL

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

1. Troyes La Champagne Tourisme
2. École de la 2^e Chance/Y Schools
3. Lycée Édouard Herriot
4. École Supérieure d'Art et de Design de Tours-Angers-Le Mans
5. Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube
6. Collège Eurêka (Pont-Sainte-Marie)
7. Lycée des Lombards (Troyes)

Exposé :

1/ TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME

Dans une logique de tourisme participatif, Troyes La Champagne Tourisme a créé une « Carte Ambassadeur » destinée aux habitants de Troyes Champagne Métropole désireux de s'impliquer bénévolement dans la promotion et la mise en valeur de leur territoire et de faire preuve d'un esprit et d'un élan communs en ce sens. En contrepartie de cet engagement, divers avantages sont offerts aux porteurs de cette carte, préalablement enregistrés auprès de Troyes La Champagne Tourisme.

En 2022, Troyes La Champagne Tourisme comptait près de 2500 ambassadeurs et 70 d'entre eux ont bénéficié des entrées gratuites.

Troyes La Champagne Tourisme sollicite des partenaires afin qu'ils offrent un accès privilégié à ces ambassadeurs dans le cadre de ce projet.

Afin de concourir à la réussite et au développement de cette carte, utile à la mise en valeur et à la promotion du territoire troyen, la Ville souhaite autoriser l'organisation, à titre gracieux, de visites guidées collectives et exclusives dans les musées municipaux aux titulaires de la « Carte Ambassadeur ». Toute participation à ces visites impliquera une inscription préalable à Troyes La Champagne Tourisme.

La valorisation de ce partenariat s'élève à 660 € pour la Collectivité.

A cet effet, il vous est proposé de renouveler la convention fixant les conditions de ce partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes La Champagne Tourisme.

2/ ECOLE DE LA 2^E CHANCE/Y SCHOOLS

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et universitaire. À ce titre, la Ville de Troyes souhaite s'associer à l'Ecole de la 2^e Chance (E2C) en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination de jeunes de 16 à 25 ans.

L'École de la 2^e Chance (E2C) permet à des jeunes motivés, sans diplôme ni qualification professionnelle, d'intégrer une école dédiée à la construction de leur projet d'insertion sociale et professionnelle. L'objectif de l'E2C est de déboucher sur une insertion durable à travers l'accès à un emploi ou une formation qualifiante. L'alternance centre/entreprise est pour cela au cœur du dispositif.

La Ville, par le biais des musées, propose à l'Ecole de la 2^e Chance (E2C) de réaliser un partenariat durant l'année scolaire 2023 – 2024. Les élèves, les enseignants et les musées de Troyes conduiront ensemble un programme de visites autour des collections permanentes des musées de Troyes.

Ce partenariat permettra de créer un lien durable entre les élèves et les musées, tout en s'insérant au sein du projet socio-culturel porté par l'E2C.

La valorisation de ce partenariat s'élève à 212 € pour la Collectivité.

Afin de mettre en place cette opération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

3/ LYCEE EDOUARD HERRIOT

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et universitaire. À ce titre, la Ville de Troyes souhaite s'associer au Lycée Edouard Herriot de Sainte-Savine en vue de familiariser à l'art, à l'architecture, au paysagisme et à la création contemporaine, les élèves des classes de Première et de Terminale inscrits à l'enseignement Art et Danse.

Le projet nommé « La danse fait son clip ! » mêlera les notions de danse et de vidéo. Il a pour objet d'apprendre aux élèves à capturer le mouvement avec une caméra et créer un clip de danse en plan séquence sans montage. Le tournage de ces clips dansés aura lieu dans le jardin du Musée d'Art Moderne et permettra ainsi d'apprendre à évoluer sur un site en extérieur.

Ce partenariat permettra également de créer un lien durable entre les élèves et les musées.

La valorisation de ce partenariat s'élève à 600 € pour la Collectivité.

Afin de mettre en place cette opération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par une convention.

4/ CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE, ÉCOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS DE TOURS ANGERS LE MANS

Le Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) se déroule sur une durée de 18 mois durant laquelle l'étudiant doit mener un **projet de conservation-restauration** sur une ou plusieurs œuvres.

Aussi, l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Tours-Angers-Le Mans a sollicité le Pôle Muséal de la Ville de Troyes en vue d'une coopération autour de ce projet de conservation-restauration dans le cadre du DNSEP.

Deux étudiantes prendraient chacune en charge une œuvre sculptée du Musée des Beaux-Arts nécessitant des interventions de restauration compatibles avec leurs niveaux de technicité à des fins d'étude historique, de diagnostic, de préconisations de conservation (préventive, manipulation, stockage...) et de propositions de traitement qui devront être mises en œuvre dans la dernière partie du travail.

Les travaux de conservation-restauration sur la pièce seront réalisés par les étudiantes en étroite collaboration avec les enseignants en conservation-restauration de l'atelier et avec le conservateur du Musée des Beaux-Arts de Troyes.

Les transports aller et retour des œuvres (Troyes/Ateliers de l'école à Tours) sont à la charge de la Ville de Troyes et représentent un coût estimé de 4 700 € conformément au devis de l'entreprise chargée du transport.

Les frais d'assurance des œuvres ainsi que les frais courants de conservation-restauration de la pièce (consommables, EPI pour les étudiantes) seront pris en charge par l'école, pour un coût en cours d'estimation.

Afin de mettre en place cette coopération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

5/ DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AUBE

La Ville de Troyes s'associe depuis plusieurs années à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination du jeune public.

Durant l'année scolaire 2022-2023, 90 élèves des écoles élémentaires Jacques de Létin et Millard-Kléber ont travaillé sur le thème du portrait autour des œuvres présentées au sein du Musée des Beaux-Arts.

Pour l'année scolaire 2023 – 2024, les partenaires souhaitent poursuivre ce dialogue entre les musées et les écoles en renouvelant ce projet autour du portrait, avec le soutien d'une artiste plasticienne, favorisant ainsi les interactions entre les jeunes et les experts du milieu.

Les écoles retenues dans le cadre de ce partenariat sont les écoles maternelles Arnaud et Blossières et les écoles élémentaires Jean-Jaurès et Blossières.

La valorisation de ce partenariat s'élève à 3 942 € pour la Collectivité.

Dans le cadre de ce partenariat pédagogique et culturel, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

6/ COLLEGE EURÊKA (PONT-SAINT-MARIE)

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles prioritairement destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et universitaire. A ce titre, depuis 2021, la Ville de Troyes, par le biais de ses musées, a souhaité élargir son champ d'action et s'associer au Collège Eurêka, de Pont-Sainte-Marie, en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination des collégiens.

Fortes des deux premières collaborations riches et appréciées par les enseignants et les 110 élèves participants (en 2021) et 131 élèves (en 2022), les 2 parties proposent de reconduire leur partenariat durant l'année scolaire 2023 – 2024, permettant ainsi de sensibiliser environ 120 élèves des quatre classes de cinquième.

Le nouveau projet s'articulera autour de la thématique des espèces en danger.

Des visites guidées et des ateliers hors-les-murs seront organisés par les médiateurs culturels des musées.

Ce partenariat représente une charge de 2 720 € pour la Collectivité, toute valorisation comprise.

Dans le cadre de ce partenariat pédagogique et culturel, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

7/ LYCEE DES LOMBARDS (TROYES)

La Ville, par le biais des musées, a pour mission de développer et de proposer des activités culturelles prioritairement destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et en particulier au secondaire.

En 2022, ce sont 139 élèves du Lycée des Lombards qui ont suivi un programme de visites et d'ateliers autour des collections permanentes des musées.

Les musées de Troyes et le Lycée des Lombards souhaitent renouveler leur partenariat durant l'année scolaire 2023 – 2024, en y associant les professeurs, les élèves et les médiateurs culturels du Pôle Muséal.

Le partenariat permettra aux lycéens des classes d'Arts appliqués et de Bio-industrie de découvrir la richesse des musées de leur ville ainsi que de se familiariser avec l'art.

Des visites guidées et des ateliers hors-les-murs seront organisés par les médiateurs culturels des musées.

Ce partenariat représente une charge de 679 € pour la Collectivité, toute valorisation comprise.

Dans le cadre de ce partenariat pédagogique et culturel, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le renouvellement du partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme,**
- **d'accepter les partenariats entre la Ville de Troyes et :**
 - **l'Ecole de la 2^e Chance/Y Schools**
 - **le Lycée Edouard Herriot de Sainte-Savine**
 - **l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Tours-Angers-Le Mans**
 - **la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube**
 - **le Collège Eurêka de Pont-Sainte-Marie**
 - **le Lycée des Lombards de Troyes**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions ci-annexées et tout acte y afférent.**



CONVENTION DE PARTENARIAT Ambassadeurs de TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° x du xx septembre 2023

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET :

TROYES CHAMPAGNE TOURISME

Etablissement Public Administratif

16 rue Aristide Briand, 10000 Troyes

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas Honoré, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **TLCT** »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans une logique de tourisme participatif, Troyes La Champagne Tourisme a créé en 2011, une carte « Ambassadeur » destinée aux bénévoles de l'agglomération et du Département désireux de s'impliquer dans la promotion et la mise en valeur des clés touristiques de leur territoire et faire preuve d'un esprit et d'un élan communs en ce sens.

En contrepartie de cet engagement, des avantages sont offerts aux porteurs de cette carte.

Ainsi, TLCT sollicite divers partenaires afin qu'ils offrent un accès privilégié à ces ambassadeurs.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Collectivité et TLCT.

Afin de soutenir cette initiative, les musées de la Ville de Troyes souhaitent s'associer à cette opération en proposant l'offre suivante :

3 visites guidées collectives par an

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE TLCT

TLCT s'engage à :

- Assurer la diffusion de la carte d'ambassadeur au sein de ses bureaux pour les années 2023, 2024 et 2025.

- Promouvoir l'opération et les partenaires durant toute la durée de l'opération sur ses supports habituels (papier, internet, etc...)

Le support papier devra mentionner pour chaque prestataire une très brève description de l'offre, les horaires d'ouverture ainsi que toutes éventuelles mesures restrictives.

- Réaliser une inscription préalable à TLCT avant toute participation à ces visites.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Cette opération se fait dans le cadre d'un échange gracieux entre la Collectivité et TLCT pour soutenir le développement du tourisme sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

La Collectivité s'engage à organiser 3 visites guidées collectives par an, dédiées aux ambassadeurs de Troyes Champagne Métropole, d'une valeur de 220€, soit 660 € sur l'intégralité du partenariat.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes,
Le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire
François Baroin

Pour Troyes La Champagne Tourisme,
Le Président
Nicolas Honoré



Convention de partenariat

Ville de Troyes – Ecole de la 2^e Chance/Y Schools - Troyes

Conclue entre :

La Ville de Troyes,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° X du XX XX 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part

Et :

L'Ecole de la 2^e Chance/Y Schools,

18 Avenue des Lombards – 10000 Troyes

Représentée par Madame Laurence Bourgeois, Déléguée départementale de l'Aube de l'Ecole de la deuxième chance.

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et universitaire. À ce titre, la Ville de Troyes souhaite s'associer à l'Ecole de la 2^e Chance (E2C) en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination de jeunes de 16 à 25 ans.

L'École de la 2^e Chance (E2C) permet à des jeunes motivés, sans diplôme ni qualification professionnelle, d'intégrer une école dédiée à la construction de leur projet d'insertion sociale et professionnelle. L'objectif de l'E2C est de déboucher sur une insertion durable à travers l'accès à un emploi ou une formation qualifiante. L'alternance centre/entreprise est pour cela au cœur du dispositif.

La spécificité de l'E2C est d'organiser un parcours dans la durée, sur un même site, avec les mêmes intervenants afin de faciliter la construction d'un projet, l'acquisition

des savoirs, savoir-faire et savoirs-être nécessaires pour concrétiser durablement l'insertion professionnelle du stagiaire.

La Ville, par le biais des musées, propose à l'Ecole de la 2^e Chance (E2C) de réaliser un partenariat durant l'année scolaire 2023 – 2024. Les élèves, les enseignants et les musées de Troyes conduiront ensemble un programme de visites autour des collections permanentes des musées de Troyes.

Ce partenariat permettra de créer un lien durable entre les élèves et les musées, tout en s'insérant au sein du projet socio-culturel porté par l'E2C.

Afin de mettre en place cette opération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Article 1 : Projet

Il s'agit de familiariser les élèves de l'E2C à l'art, à la culture scientifique et technique, à l'histoire locale, afin de les aider à s'appropriier les musées.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, le projet s'articulera autour d'une présentation générale du musée Saint-Loup pour deux groupes de jeunes, ces groupes ayant par la suite pour charge de présenter le musée à d'autres groupes.

Le partenariat mis en place permettra de sensibiliser six groupes de jeunes durant l'année, soit environ 120 à 150 élèves.

Un bilan sera réalisé à la fin de l'année scolaire entre les deux parties.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Accueil des professeurs et groupes scolaires dans les musées

Deux visites guidées du musée Saint-Loup (Muséum et Musée des Beaux-Arts) par un médiateur culturel, d'environ 1h30 (à partir de septembre 2023), pour deux groupes de jeunes. Soit 2 visites guidées d'une valeur unitaire de 55€ la prestation.

Ces visites permettront aux jeunes de se familiariser avec le monde des musées, de s'approprier le lieu, et d'obtenir grâce aux actions des médiateurs du contenu scientifique qui sera réutilisé dans le cadre de présentations du musée par ces mêmes jeunes, à destination de nouveaux groupes.

En effet, les deux groupes de jeunes bénéficiaires des visites guidées des médiateurs feront chacun deux restitutions pour de nouveaux groupes. Soit 4 restitutions, dont deux en présence de deux médiateurs culturels (6h de présence valorisées à hauteur de 102€).

La valorisation totale s'élève à 212€.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 3 : Diffusion des informations des Musées

Le Partenaire s'engage à diffuser auprès des enseignants, formateurs et élèves de l'Ecole de la 2^e chance, les différents documents d'information sur les manifestations des musées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de l'organisation de ses attributions prévues par les articles qui précèdent.

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre de cette programmation.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

Article 6 : Durée

Cette convention prend effet à la date de sa notification jusqu'au 15 juillet 2024.

Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

A Troyes, le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour l'Ecole de la 2^e chance/Y Schools
La Déléguée départementale de l'Aube

François Baroin

Laurence Bourgeois



Convention de partenariat

Ville de Troyes – Lycée Edouard Herriot de Sainte-Savine

Conclue entre :

La Ville de Troyes,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° X du XX septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part

Et :

Le Lycée Edouard Herriot,

Représenté par Madame Lydie Gyselinck, dûment habilitée, Proviseur du Lycée Edouard Herriot, rue de la Maladière – 10300 Sainte-Savine

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et universitaire. À ce titre, la Ville de Troyes souhaite s'associer au lycée Edouard Herriot, de Sainte-Savine, en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination des lycéens.

La Ville, par le biais des musées, propose au lycée Herriot de réaliser un partenariat durant l'année scolaire 2023 – 2024. Les élèves, les enseignants du lycée et les musées de Troyes conduiront ensemble des projets spécifiques, tout en sensibilisant à l'art et à la culture les élèves des classes de Première et Terminale inscrits à l'enseignement Art et Danse. Cela permettra également de créer un lien durable entre les élèves et les musées.

Afin de mettre en place cette opération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Article 1 : Projet

Il s'agit de familiariser les élèves du lycée Edouard Herriot à l'art, à l'architecture, au paysagisme et à la création contemporaine.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, le projet « *La danse fait son clip !* » mêlera les notions de danse et de vidéo. Le projet a pour but d'apprendre aux élèves à capturer le mouvement avec une caméra et créer un clip de danse en plan séquence sans montage. Pour ce faire, le tournage de ces clips dansés aura lieu dans le jardin du musée d'Art moderne et permettra ainsi d'apprendre à évoluer sur un site en extérieur.

Afin d'aborder les notions liées à la vidéo, le Partenaire fera intervenir un vidéaste, Thomas Gerard – Noody Prod. Cet intervenant a déjà réalisé plusieurs films sur la danse.

Ce projet est proposé et organisé en lien avec le professeur d'Education Physique et Sportive et de l'enseignement Art Danse du lycée.

Le partenariat mis en place permettra de sensibiliser environ 30 élèves, répartis de la Première à la Terminale suivant l'enseignement Art Danse, en option et spécialités comptant pour le Baccalauréat.

Un bilan sera réalisé à la fin de l'année scolaire entre les deux parties.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Accueil du professeur et groupes scolaires au musée d'Art moderne

Deux journées d'accès à titre gracieux à l'auditorium du musée d'Art moderne et au jardin de ce dernier et découpé comme suit :

- Matinée (2h) : Accès à l'amphithéâtre du musée pour la partie théorique du projet.
- Après-midi (2h) : Accès au jardin intérieur pour que les élèves choisissent leur espace de travail et réalisent leur tournage de film.

La mise à disposition de l'auditorium est valorisée à hauteur de 400€.

Article 3 : Restitution du projet

Les créations des élèves sera exposée dans le cadre d'un événementiel organisé par la Collectivité, à l'occasion de la Nuit des musées, édition 2024.

La Collectivité s'engage à la prise en charge des frais d'inauguration de la présentation des productions des élèves lors d'une séance de projection en présence des 30 élèves accompagnés de 2 parents, des professeurs et partenaires.

La valorisation de ces frais est estimée à 200€.

Compte tenu de la programmation des travaux de rénovation dans les différents musées, la Ville s'engage, en cas d'impossibilité à mettre à disposition un lieu d'exposition, à diffuser sur le site Internet des musées les productions des élèves. Une telle exposition pourra également être organisée au sein du lycée.

La valorisation de ce partenariat s'élève à 600€ pour la Collectivité.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 4 : Modalités du projet

Le Partenaire s'engage prendre en charge les interventions du vidéaste Thomas Gerard et le transport des élèves au musée d'Art moderne.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de l'organisation de ses attributions prévues par les articles qui précèdent.

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre de cette programmation.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

Article 7 : Durée

Cette convention prend effet à la date de sa notification jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

A Troyes, le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour le Lycée Edouard Herriot
Le Chef d'Etablissement

François Baroin

Lydie Gyselinck



CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE pour la restauration d'objets de collection

Entre les soussignés :

L'établissement public de coopération culturelle, École supérieure des beaux-arts de Tours Angers Le Mans (EPCC ESAD TALM) pour le site de Tours,
Domicilié 40, rue du docteur Chaumier 37000 Tours
Représenté par son directeur Bertrand Poitou
Ci-après dénommée : « **l'École** »,

d'une part,

et

LA VILLE DE TROYES,
Hôtel de Ville BP 767 – 10 026 TROYES CEDEX
Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° X du XX septembre 2023,
Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'autre part,

Préambule :

L'École et la Collectivité et souhaitent établir une coopération scientifique et institutionnelle renforcée et durable, relative à des missions de formation et de restauration d'objets de collections du musée des Beaux-arts de Troyes, dans toute leur diversité.

L'École souhaite dispenser un enseignement en conservation-restauration à partir d'objets de collections, notamment ceux du musée des Beaux-arts de Troyes.

La Collectivité souhaite bénéficier du savoir-faire des enseignants de l'École et participer à la formation de futurs restaurateurs.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la coopération d'enseignement en conservation-restauration à partir d'objets de collections entre les parties.

Article 2 – Contributions des parties

• Obligation de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- proposer à l'École des objets du musée des Beaux-arts de Troyes nécessitant des interventions de restauration compatibles avec le niveau de technicité des étudiants,
- prendre en charge l'emballage et le transport des objets qu'elle souhaite faire restaurer,
- prendre en charge le matériel et la prestation éventuellement nécessaire à la présentation (soclage)

- fournir aux étudiants de l'École la documentation relative aux objets et assurer un suivi de leur travail par l'intermédiaire des conservateurs des musées,
- intervenir auprès des étudiants de l'École dans le cadre de son programme pédagogique, le cas échéant, la Collectivité fait son affaire des frais de missions engendrés ;

- **Obligation de l'École**

L'École s'engage à :

- stocker les objets ou spécimens dans des locaux présentant toute garantie en matière de sécurité (alarme, blindage) et fournir au conservateur du musée, pour chaque objet retenu par l'École, le plan de situation des ateliers où seront traités et/ou stockés les objets prêtés, les conditions de sécurité (alarme, blindage), de conservation et de stockage ;
- prendre en charge les frais d'assurance des objets prêtés jusqu'à la fin de l'année civile suivant le diplôme ;
- prendre en charge les éventuels frais d'analyses nécessaires à la restauration pour un montant maximal de 300 euros TTC. Les frais d'analyses supérieurs à cette somme devront être pris en charge par la Collectivité ;
- proposer et faire valider les protocoles de restauration par le conservateur du musée des Beaux-arts ;
- faire restaurer par les étudiants, dans le cadre de leurs études, les objets proposés par le musée des Beaux-arts et choisis par l'École ;
- proposer un travail de restauration le plus complet possible dans les délais octroyés, toutefois, si la restauration n'était pas aboutie une discussion pourra s'engager avec la Collectivité, l'école et l'étudiant diplômé afin de définir par avenant à la présente convention les conditions dans lesquelles la restauration pourrait être amenée à son terme ;
- transmettre une copie originale de toute la documentation produite par l'École et les étudiants sur chaque pièce traitée (constats d'état, rapports de stage, rapports de restauration, couverture photographique, etc.) à l'issue des restaurations ;
- présenter à la Collectivité, en début d'année scolaire, le projet pédagogique, afin que la Collectivité puisse identifier les agents susceptibles d'intervenir auprès des étudiants de l'École.

Article 3 - Convention particulière d'application

Le compte rendu de la commission scientifique sur le rendu sera établi pour tout projet nécessitant un traitement spécifique et précisera notamment :

- son périmètre d'application (comme le choix des traitements, ...)
- le ou les agents du musée et ceux de l'École impliqués dans l'opération,
- les modalités d'exécution,
- les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,
- les objectifs de communication et de publication.
- pour les objets difficiles à déplacer (encombrement, fragilité, etc.), les conditions d'emballage et de transport.

Article 4 - Assurances – responsabilité

Les Parties assureront la couverture de leur personnel respectif en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Elles déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile en raison des dommages causés par leur personnel pendant la durée de la convention.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre par les parties afin de maintenir le bon fonctionnement du parc, de réduire au maximum la gêne occasionnée lors des prélèvements, de permettre leur réalisation dans les meilleures conditions de sécurité.

Chaque partie donnera les instructions nécessaires à son personnel pour la bonne application de la présente convention.

Article 5 – Date d’effet et de durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

Elle peut être modifiée ou prolongée par voie d’avenant.

Les conventions signées en application de la présente convention resteront en vigueur, sauf disposition contraire, jusqu’à la fin de leur exécution, si cette convention cadre venait à être résiliée ou n’était pas renouvelée.

Article 6 – Résiliation et litiges

6.1 Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d’anniversaire.

En cas de non-respect, par l’une des parties, de ses engagement contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

6.2 Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d’un manquement à ses obligations au titre des présentes résultant d’un évènement présentant le caractère de force majeure selon la jurisprudence de la Cour de cassation au regard de l’article 1148 du Code civil.

La Partie affectée dans l’exécution de ses obligations par la survenance d’un cas de force majeure devra immédiatement le notifier à l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et s’engage à entreprendre toutes les actions nécessaires afin de faire cesser le trouble, ne pas aggraver les conséquences et/ou empêcher le présent contrat de reprendre ses effets.

L’exécution de la Convention sera suspendue à compter de la réception de cette notification et ce jusqu’au terme de l’évènement, à l’exception des obligations relatives à la confidentialité. Chacune des Parties supportera la charge de tous les frais qui lui sont propres et qui sont la conséquence de la survenance du cas de force majeure observé.

En cas de persistance au-delà de soixante (60) jours francs à compter de la date de réception de la notification, le Contrat pourra être rompu par la Partie la plus diligente sans aucune indemnité, sous réserve de le notifier à l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

6.3 Litige

Pour tout litige susceptible de survenir à l’occasion de la présente convention, et qui ne pourrait être résolu à l’amiable entre les parties, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

Fait, en deux exemplaires, à Tours le

Pour L’EPCC ESAD TALM-Tours,
Le directeur
Bertrand Poitou

Pour la Collectivité
Le Maire
François Baroin



Affaire suivie par Bertrand Poitou,
 Directeur EPCC TALM site Tours
 02 46 67 39 65
 bertrand.poitou@talm.fr

PROTOCOLE D'ACCORD N° 20230414-2

L'École supérieure d'art et de design TALM-Tours, ci-après dénommée **École**, domiciliée 40 rue du Docteur Chaumier, 37000 Tours, représentée par Monsieur Bertrand Poitou, directeur de l'École supérieure d'art et de design TALM-Tours,

d'une part,

et

La Ville de Troyes, ci-après dénommée la Collectivité
 Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX
 Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° X du XX juillet 2023,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Soucieux de favoriser une coopération pédagogique et culturelle entre l'**École** et La Collectivité, les œuvres suivantes sont confiées à l'**École**, mention conservation-restauration des biens culturels spécialité œuvres sculptées, et feront l'objet d'une étude, d'un diagnostic, de propositions de traitement et d'un traitement :

- **Traineau au lion** NINV : H11.6.2, vie domestique, transports-communication, anonyme, 18^e siècle, bois (doré, peint, vernis) verre, textile, dimensions H : 127 ; L 332 ; pr 104 ; représentation animalier de lion
 Valeur d'assurance : 70 000€

Les traitements proposés en concertation avec le conservateur responsable, MOREL Thomas, sont réalisés gracieusement hormis le matériel et la prestation éventuellement nécessaires à la présentation (soclage).

Les frais d'analyses éventuellement nécessaires à la restauration sont pris en charge par l'**École** pour un montant maximal de 300 euros TTC. Les frais d'analyses supérieurs à cette somme devront être pris en charge par la Collectivité sous réserve de l'acceptation du devis soumis au préalable.

Madame Julia Becker, Madame Marie Gouret et Monsieur Fulbert Dubois professeurs et conservateurs-restaurateurs professionnels, sont chargés du suivi pédagogique et de l'encadrement des étudiants.

Ces objets servant de support pédagogique à la préparation au diplôme national d'art, DNSEP conférant grade de licence, seront restitués en fin de

traitement à une date convenue ultérieurement entre les deux parties et ce avant le 30 septembre 2024.

L'emballage et le convoiement aller-retour des sculptures seront à la charge de la Collectivité, une assistance sur le levage et le conditionnement avant transport est apportée par l'École, par l'élève Marion Bertrand en charge de l'objet, accompagné de Monsieur Fulbert Dubois professeur.es et conservateur-restaurateur professionnel. Le transport aller-retour Troyes-Tours, des 2 œuvres, objet du partenariat, est réalisé et assuré par la Collectivité pour un montant total de 4 700€.

À titre exceptionnel, le responsable scientifique autorise le déplacement de tout ou partie de l'œuvre afin de procéder à des examens spécifiques (radiographie, scanner, etc.). Le transport est effectué par et sous le contrôle d'un professeur restaurateur de l'**École** et est assuré par l'établissement.

Cette œuvre fera l'objet d'un contrat d'assurance au « taux mensuel fragile y compris le terrorisme » auprès du cabinet PILLIOT – rue de Witternesse – BP 40 002 – 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX pendant la durée du séjour à l'École.

L'**École** s'engage à la stocker dans des locaux présentant toute garantie en matière de sécurité [alarme, armoires fortes].

L'**École** pourra effectuer et utiliser sans restriction toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres déposées pour des besoins internes et de communication (catalogue, support pédagogique, site internet, ...). L'**École** s'engage à mentionner à chaque fois le titre et la provenance de l'objet.

Un dossier d'étude et d'intervention pour chaque œuvre sera remis à Monsieur Thomas Morel à l'issue de la restauration.

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires, le

Pour L'École supérieure d'art et de
design TALM-Tours

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Le Directeur
Bertrand Poitou

François Baroin



Affaire suivie par Bertrand Poitou,
 Directeur EPCC TALM site Tours
 02 46 67 39 65
 bertrand.poitou@talm.fr

PROTOCOLE D'ACCORD N° 20230414-1

L'École supérieure d'art et de design TALM-Tours, ci-après dénommée **École**, domiciliée 40 rue du Docteur Chaumier, 37000 Tours, représentée par Monsieur Bertrand Poitou, directeur de l'École supérieure d'art et de design TALM-Tours,

d'une part,

et

La Ville de Troyes, ci-après dénommée la Collectivité
 Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° X du XX juillet 2023,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Soucieux de favoriser une coopération pédagogique et culturelle entre l'**École** et La Collectivité, les œuvres suivantes sont confiées à l'**École**, mention conservation-restauration des biens culturels spécialité œuvres sculptées, et feront l'objet d'une étude, d'un diagnostic, de propositions de traitement et d'un traitement :

- **Lavoir (ou lavabo) des abbés de Saint-Loup, blason de Nicolas Forgeot et deux mascarons, lavabo de cloître, NINV MAH.861.12**, Statut propriété de la commune, sculpture, relief, élément d'architecture, Auteur-exécutant anonyme, École ou aire culturelle France, Troyes, 1er quart du 16e siècle, Provient du cloître de l'abbaye Saint-Loup, pierre (haut relief, taille directe), Dimensions H. 45 cm ; l. 120 cm ; P.50 cm
 Valeur d'assurance : 30 000€

Les traitements proposés en concertation avec le conservateur responsable, MOREL Thomas, sont réalisés gracieusement hormis le matériel et la prestation éventuellement nécessaires à la présentation (soclage).

Les frais d'analyses éventuellement nécessaires à la restauration sont pris en charge par l'**École** pour un montant maximal de 300 euros TTC. Les frais d'analyses supérieurs à cette somme devront être pris en charge par la Collectivité sous réserve de l'acceptation du devis soumis au préalable.

Madame Julia Becker, Madame Marie Gouret et Monsieur Fulbert Dubois professeurs et conservateurs-restaurateurs professionnels, sont chargés du suivi pédagogique et de l'encadrement des étudiants.

Ces objets servant de support pédagogique à la préparation au diplôme national d'art, DNSEP conférant grade de licence, seront restitués en fin de

traitement à une date convenue ultérieurement entre les deux parties et ce avant le 30 septembre 2024.

L'emballage et le convoiement aller-retour des sculptures seront à la charge de la Collectivité, une assistance sur le levage et le conditionnement avant transport est apportée par l'École, par l'élève Marion Bertrand en charge de l'objet, accompagné de Monsieur Fulbert Dubois professeur.es et conservateur-restaurateur professionnel. Le transport aller-retour Troyes-Tours, des 2 œuvres, objet du partenariat, est réalisé et assuré par la Collectivité pour un montant total de 4 700€.

À titre exceptionnel, le responsable scientifique autorise le déplacement de tout ou partie de l'œuvre afin de procéder à des examens spécifiques (radiographie, scanner, etc.). Le transport est effectué par et sous le contrôle d'un professeur restaurateur de l'École et est assuré par l'établissement.

Cette œuvre fera l'objet d'un contrat d'assurance au « taux mensuel fragile y compris le terrorisme » auprès du cabinet PILLIOT – rue de Witternesse – BP 40 002 – 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX pendant la durée du séjour à l'École.

L'École s'engage à la stocker dans des locaux présentant toute garantie en matière de sécurité [alarme, armoires fortes].

L'École pourra effectuer et utiliser sans restriction toute reproduction, sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, de tout ou partie des œuvres déposées pour des besoins internes et de communication (catalogue, support pédagogique, site internet, ...). L'École s'engage à mentionner à chaque fois le titre et la provenance de l'objet.

Un dossier d'étude et d'intervention pour chaque œuvre sera remis à Monsieur Thomas Morel à l'issue de la restauration.

Le présent protocole d'accord prend effet à la date de sa signature par chacune des parties.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires, le

Pour L'École supérieure d'art et de
design TALM-Tours

Pour la Collectivité
Le Maire

Le Directeur
Bertrand Poitou

François Baroin



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART ET
DE DESIGN
TOURS

Conditions de déroulement du DNSEP (Diplôme national supérieur d'expression plastique)

Conservation-Restauration des Biens Culturels Spécialité *Œuvres Sculptées*

Les étudiants en Master CRBC *Œuvres Sculptées* de l'école de Tours terminent leurs études par un mémoire de fin d'étude, le DNSEP.

Informations générales sur le DNSEP en CRBC « Œuvres Sculptées »

Le DNSEP se déroule sur une durée de 18 mois : du mois de janvier (année N) au mois de mai (année N + 1).

Durant cette période, l'étudiant doit mener un **projet de conservation-restauration** sur une ou plusieurs pièces (corpus). Ce projet consiste à l'étude historique, technique (matériaux et mise en œuvre), et de diagnostic (constat d'état/diagnostic/pronostic) qui permettront ensuite à l'étudiant de formuler des propositions de traitement qui devront être mises en œuvre dans la dernière partie du travail. Le mémoire comprend aussi les préconisations de conservation (préventive, manipulation, stockage, préconisations de soclage/présentation le cas échéant). Le DNSEP consiste en la rédaction d'un mémoire écrit, à la réalisation des interventions de conservation-restauration et à la soutenance du mémoire en fin de DNSEP.

© ESAD Talm-Tours



Le choix de la pièce de mémoire se fait en concertation avec l'étudiant qui oriente la recherche en fonction de différents thèmes : matériaux, type de collection (ethnographique, scientifique et technique...), problématique de conservation-restauration (ex. : le nettoyage par la technique du laser...) qu'il souhaite aborder durant le mémoire.

Une recherche est alors faite en fonction de ces critères auprès des institutions patrimoniales françaises, musées, Monuments Historiques, FRAC, ... qui accepteront la collaboration entre l'ESAD Talm-Tours et leur institution pour ce travail de conservation-restauration dans le cadre d'un DNSEP.

Le choix de la pièce se fait en fonction des problématiques pédagogiques présentées par la pièce et du volume de travail estimé sur la pièce. Le principe est de choisir une pièce pouvant être restaurée dans les 18 mois du DNSEP. A titre exceptionnel, il est possible d'établir en accord avec l'institution, dès le début du mémoire, que seule une partie de l'intervention sera réalisée dans le cadre du mémoire (pour des questions de temps, financières, de faisabilité technique...).

Cette collaboration fait l'objet d'une convention entre les deux institutions.

Conditions de prise en charge de l'objet/œuvre au sein de Talm-Tours

Les transports aller et retour de la pièce (Institution/Ateliers de l'école à Tours) sont à la charge de l'Institution, ainsi que les assurances couvrant le déplacement et le conditionnement de la pièce pour le transport.

Les frais d'assurance de la pièce une fois arrivée dans les locaux de l'école Talm-Tours et pendant toute la période du DNSEP sont pris en charge par l'école.

Les frais courants de conservation-restauration de la pièce (consommables, EPI pour l'étudiants) sont pris en charge par l'école.

Les frais exceptionnels (de type analyses de laboratoire et réalisation d'un soclage complexe) ne sont généralement pas pris en charge par l'école, sauf exception¹.

¹ L'école collabore régulièrement avec les laboratoires C2rmf et LRMH, dans ce cas les analyses ne sont pas facturées. Elle bénéficie aussi de partenariats avec des institutions locales universitaires (et autres) permettant la prise en charge ponctuelle de certaines analyses à titre gracieux.

Conditions de déroulement du DNSEP

L'étudiant travaille en permanente collaboration avec l'équipe pédagogique du cursus CRBC (3 enseignants en conservation-restauration, 2 professeurs de physique-chimie, 2 professeurs d'histoire de l'art) et avec l'institution propriétaire de la pièce/oeuvre.

Phase d'étude

- Le travail de recherche en histoire de l'art est mené par l'étudiant en collaboration avec les deux professeurs en charge de ces enseignements dans le cursus CRBC. La collaboration avec l'institution mettant à disposition la pièce est nécessaire pour mener à bien cette recherche. L'étudiant prend contact régulièrement avec les services concernés afin de leur présenter l'avancée de ses recherches et bénéficier de leur aide/conseil pour celles-ci.
- La première phase du travail sur l'objet est celle de l'observation et du constat d'état. Elle se déroule sur les premiers mois du mémoire et doit aboutir à la formulation du diagnostic, pronostic et des propositions de traitement. A la fin du premier semestre, l'étudiant doit présenter les résultats de cette première étape de travail lors de la commission scientifique.



Etudiantes en DNSEP dans les ateliers de CRBC Talm-Tours

Commission scientifique

Celle-ci est organisée sur une journée pour l'ensemble des œuvres de mémoire de DNSEP en cours d'étude, avec les responsables des pièces de mémoire, un ou plusieurs scientifiques du patrimoine, un ou plusieurs spécialistes en fonction des objets, un ou plusieurs conservateurs-restaurateurs extérieurs spécialisés dans les problématiques abordées, avec les représentants du C2rmf filière « Sculpture », et l'équipe pédagogique de CRBC.

Les étudiants présentent tour à tour leurs problématiques à l'ensemble de la commission, qui doit les aider à répondre à leurs questionnements déontologiques, techniques, historiques, scientifiques et à valider les choix de traitement. Un compte-rendu des échanges avec la commission sur la pièce de mémoire est rédigé par l'étudiant, communiqué à la commission scientifique et placé en annexe de son mémoire.



© ESAD Talm-Tours

Commission scientifique DNSEP 2020-2021, Ateliers CRBC Talm-Tours

Phase d'interventions de conservation-restauration

- La recherche en conservation-restauration sur la pièce de mémoire amène régulièrement l'étudiant à mener une recherche spécifique technique sur un produit de conservation-restauration, sur un processus de dégradation d'un matériau, ... Cette recherche est menée en étroite collaboration avec les deux professeurs de physique-chimie du cursus CRBC et avec l'aide ponctuelle si nécessaire de laboratoires publics (C2rmf, LRMH) ou privés. Pour tout prélèvement de matière ou analyses devant être réalisés sur la pièce, l'autorisation de l'institution propriétaire de l'œuvre sera obligatoirement demandée par l'étudiant.



Mise en place d'un protocole de traitement :
Tests de consolidations



Installation par l'étudiante d'une structure de renfort
au revers d'une œuvre de DNSEP

- Les travaux de conservation-restauration sur la pièce sont réalisés par l'étudiant en étroite collaboration avec les enseignants en conservation-restauration de l'atelier et avec l'institution propriétaire de l'œuvre. Un « tuteur » extérieur, conservateur-restaurateur, peut être sollicité si la spécificité de l'œuvre le nécessite (conservateur-restaurateur spécialisé dans les maquettes, les œuvres égyptiennes, asiatiques...). A chaque grande étape de l'intervention, l'étudiant avertit l'institution et engage un dialogue lorsque de nouvelles décisions doivent être prises pour la suite du traitement.

Soutenance du DNSEP

- Le mémoire de DNSEP est soutenu par l'étudiant en soutenance publique, devant un jury composé d'un Président, d'un conservateur, d'un conservateur-restaurateur de sculptures/objets 3D, d'un scientifique du patrimoine, d'un des enseignants en conservation-restauration du cursus CRBC.



Soutenances publiques DNSEP 2019-2020



Convention de partenariat

Ville de Troyes – Direction des services départementaux
de l'Education nationale de l'Aube

Conclue entre :

La Ville de Troyes,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal N°X du 15 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube, 30 rue Mitantier, à Troyes, représentée par Madame Aline Vo Quang, Directrice académique des services de l'Éducation nationale

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les musées de Troyes ont pour mission de permettre à tous un accès aux œuvres appartenant aux collections qu'ils conservent et de proposer des activités culturelles au public scolaire afin de créer un lien durable avec les élèves.

La Ville de Troyes et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale souhaitent reconduire ce dialogue entre les musées et les écoles pour l'année scolaire 2023 – 2024.

Afin de mettre en place ce partenariat, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Article 1 : Projet

Les écoles retenues dans le cadre de ce partenariat sont l'école maternelle Arnaud, l'école élémentaire Jean Jaurès ainsi que les écoles maternelles et élémentaires des Blossières. Elles se mobilisent pour conduire un projet autour de la découverte des musées, favorisant ainsi les interactions entre les jeunes et les experts du milieu.

Y participeront :

- Pour **l'école maternelle Arnaud** : 1 classe de MS/GS ;
- Pour **l'école élémentaire Jean-Jaurès** : 1 classe de CP ;
- Pour **les écoles des Blossières** : 2 classes de GS et 2 classes de CP (classes dédoublées mais réunies pour le projet, soit 2 classes en totalité).

Dans ce cadre, pour l'année 2023 - 2024, les classes seront accueillies en visite guidée au sein du musée Saint-Loup (Beaux-Arts) et du musée d'Art moderne, autour de la thématique du **portrait**.

Des ateliers seront ensuite organisés, en classe et en présence de 2 plasticiennes, sur le même thème, durant lesquels les élèves produiront des œuvres selon des dispositifs artistiques différents pour chaque école, au gré des propositions des plasticiennes (*dessin, peinture, sculpture 3D, etc.*).

Enfin, les productions artistiques des élèves seront présentées dans une exposition au sein du Musée Saint-Loup, à l'occasion d'un événementiel organisé par les musées.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Accueil de groupes scolaires au musée

La Collectivité accueille 4 classes issues des écoles engagées dans le projet, soit environ 100 élèves.

1. Une réunion de présentation de la thématique avec les enseignants est organisée par les 2 médiateurs (3h).
2. Chaque classe bénéficie de deux visites guidées, une au sein du musée Saint-Loup, l'autre au sein du musée d'Art moderne. Les visites, d'une durée d'environ 1h00, sont encadrées par un médiateur culturel des musées.

Les dates des séances seront définies d'un commun accord entre les deux parties.

La valorisation de la mise en œuvre de l'accueil de groupes au musée est fixée à 542€.

Article 3 : Encadrement d'ateliers hors les murs

La Collectivité assure l'encadrement d'ateliers hors les murs dans les 4 classes des écoles engagées dans le projet, avec le concours de deux artistes plasticiennes.

1. Chaque atelier, d'une durée de 4h par classe, est encadré par 1 plasticienne.

Les dates des séances seront définies d'un commun accord entre les deux parties.

La valorisation de la mise en œuvre de cet encadrement d'ateliers est fixée à 800€

Article 4 : Mise en valeur du projet

La Collectivité s'engage à la prise en charge des frais d'installation des travaux réalisés (150€) ainsi que des frais d'inauguration (150€) de la présentation des productions des élèves.

Compte tenu de la programmation des travaux de rénovation dans les différents musées, la Ville s'engage, en cas d'impossibilité à mettre à disposition un lieu d'exposition, à diffuser sur le site Internet des musées les productions des élèves. Une telle exposition pourra également être organisée au sein de l'école.

La gratuité d'accès au musée accueillant cette exposition sera accordée, sur présentation d'une invitation, aux élèves participant au projet et accompagnés de leurs parents sur la durée de l'exposition des travaux.

La valorisation de l'Accès gratuit à l'exposition pour les élèves participants et leurs parents est fixée à 1400€.

Article 5 : Expérimentation des documents pédagogiques

La Collectivité s'engage à permettre aux enseignants de venir dans les musées avec leur classe pour expérimenter les nouveaux documents pédagogiques créés par le service éducatif des musées de Troyes.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 6 : Diffusion des informations des Musées

Le Partenaire s'engage à diffuser auprès des enseignants et élèves de l'Académie, les informations sur les manifestations des musées.

Article 7 : Fournitures des ateliers

L'achat du matériel nécessaire à la réalisation des ateliers est à la charge du partenaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de l'organisation de ses attributions prévues par les articles qui précèdent.

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre de cette programmation.

Article 9 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

Article 10 : Durée

Cette convention prend effet à la date de sa notification jusqu'au 15 juillet 2024.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens cinq jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

A Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,

Le Maire

François Baroin

Pour le Partenaire,

La Directrice des Services
Départementaux de l'Education
Nationale de l'Aube

Aline Vo Quang

ANNEXE

Synthèses des valorisations

La valorisation de ce partenariat s'élève à 3 942 € pour la Collectivité.

PROJET D'ACTION	VALORISATION
Accueil de groupes au musée :	
<i>8 Visites guidées au musée x 55 €</i>	440 €
<i>Réunion de préparation de 3h par médiateur (3hx2x17 €)</i>	102 €
Valorisation temps de travail des 2 plasticiennes : 50 €/heure	
<i>Interventions en classes : 2 classes X 4h par artiste, soit 16h ;</i>	800 €
<i>Temps de préparation : 6h par artiste, soit 12h ;</i>	600 €
<i>Présence à la réunion de préparation : 3h par artiste, soit 6h.</i>	300 €
Mise en valeur de la production des élèves :	
<i>Exposition et Inauguration</i>	300 €
Accès gratuit à l'exposition pour les élèves participants et leurs parents	
<i>100 élèves x 2 parents x 7 € le tarif d'entrée individuel</i>	1 400 €
TOTAL	3 942 €



Convention de partenariat

Ville de Troyes – Collège Eurêka à Pont-Sainte-Marie

Conclue entre :

La Ville de Troyes,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 15 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part

Et :

Le Collège Eurêka,

50 rue Anatole France – 10150 Pont-Sainte-Marie

Représenté par Denis Jourdain-Auvray, Chef d'établissement, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles prioritairement destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et universitaire. À ce titre, la Ville de Troyes, par le biais des musées souhaite renouveler son partenariat avec le collège Eurêka, de Pont-Sainte-Marie, en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination des collégiens.

Lors du précédent partenariat 2022-2023, 131 élèves se sont familiarisés à l'art, à la culture scientifique et technique, à l'histoire locale, ainsi qu'au monde professionnel des musées.

Durant l'année scolaire 2023 – 2024, les enseignants du collège et les musées de Troyes reconduiront ensemble un projet identique au précédent, visant à sensibiliser à l'art et à la culture les élèves des classes de cinquième.

Cela permettra également de maintenir un lien durable entre les élèves et les musées.

Afin de mettre en place cette opération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Article 1 : Projet

Il s'agit de familiariser les élèves du collège Eurêka à l'art, à la culture scientifique et technique, à l'histoire locale, ainsi qu'au monde professionnel des musées.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, le projet s'articulera autour de la **thématique des espèces en danger**.

Le partenariat mis en place permettra de sensibiliser environ 90 à 120 élèves, répartis en quatre classes de cinquième.

Chaque classe se verra attribuer l'une des thématiques suivantes :

- La déforestation
- La pollution marine / aquatique
- La chasse / le braconnage
- Les maladies et espèces invasives introduites par l'homme

Un bilan sera réalisé à la fin de l'année scolaire entre les deux parties.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Accueil des professeurs et groupes scolaires dans les musées

Quatre visites guidées du Muséum d'histoire naturelle, par un médiateur culturel, d'environ 1h30 (à partir d'octobre 2023), une pour chaque classe.

Quatre visites guidées du musée Saint-Loup (Muséum et Musée des Beaux-Arts) par un médiateur culturel, d'environ 1h30 (à partir de janvier 2024), une pour chaque classe.

- ➔ Soit huit visites guidées par un médiateur culturel (d'une valeur de 55€ la prestation) valorisées à 440€.

Ces visites seront effectuées l'après-midi entre 14h et 16h. Deux classes viendront sur ce créneau, et chaque classe sera prise en charge par un médiateur / une médiatrice.

Les visites prévues pour octobre/novembre 2023 constitueront une découverte des espèces en danger présentes dans les collections du muséum, menacées par une nature bouleversée par le réchauffement de la planète et tout aussi menacées par l'homme lui-même.

Les visites prévues pour janvier 2024 aborderont la manière dont sont aménagés le Muséum d'Histoire naturelle et le musée des Beaux-Arts, et comment le propos scientifique de ces espaces a été transcrit en un parcours de visite, notamment dans le cadre des rénovations respectives de 2015 et 2019.

Article 3 : Restitution du projet

Une partie des travaux des élèves sera exposée dans le cadre d'une exposition au sein du Musée Saint-Loup, à l'occasion d'un événementiel organisé par les musées. La Collectivité s'engage à la prise en charge des frais d'installation des travaux réalisés (400€) ainsi que des frais d'inauguration (200€) de la présentation des productions des élèves.

Compte tenu de la programmation des travaux de rénovation dans les différents musées, la Ville s'engage, en cas d'impossibilité à mettre à disposition un lieu d'exposition, à diffuser sur le site Internet des musées les productions des élèves. Une telle exposition pourra également être organisée au sein de l'école.

La gratuité d'accès, sur présentation d'une invitation, au musée accueillant cette exposition sera accordée aux élèves participant au projet et accompagnés de leurs parents sur la durée de l'exposition des travaux (1 680€, soit 120 élèves X 2 parents X 7 € l'entrée individuelle).

La valorisation de ce partenariat s'élève à 2 720€ pour la Collectivité (annexe).

DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 4 : Diffusion des informations des Musées

Le Partenaire s'engage à diffuser auprès des enseignants et élèves du collège, les différents documents d'information sur les manifestations des musées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de l'organisation de ses attributions prévues par les articles qui précèdent.

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre de cette programmation.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

Article 7 : Durée

Cette convention prend effet à la date de sa notification jusqu'au 15 juillet 2024. Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

A Troyes, le

Pour la Collectivité,
Le Maire

Pour le Partenaire,
Le Chef d'Etablissement

François Baroin

Denis Jourdain-Auvray

ANNEXE

Synthèses des valorisations

La valorisation de ce partenariat s'élève à 2 720 € pour la Collectivité.

PROJET D'ACTION	VALORISATION
Accueil de groupes scolaires au musée (8 X 55 €)	440 €
Mise en valeur de la production des élèves (exposition /Inauguration)	600 €
Accès gratuit à l'exposition pour les élèves participants et leurs parents (120 X 2 X 7 €)	1 680 €
TOTAL	2 720 €



Convention de partenariat

Ville de Troyes – Lycée des Lombards

Conclue entre :

La Ville de Troyes,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX

Représentée par son Maire, François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 15 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part

Et :

Le Lycée Polyvalent des Lombards

12 avenue des Lombards – 10000 TROYES

Représenté par Lucien Gobert, Proviseur

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des activités culturelles prioritairement destinées au grand public, mais aussi au public scolaire et en particulier au secondaire. A ce titre, la Ville de Troyes et le Lycée des Lombards souhaitent renouveler leur partenariat en vue d'organiser des opérations de démocratisation culturelle à destination de lycéens.

Lors du précédent partenariat 2022-2023, 139 élèves ont suivi un programme de visites et d'ateliers autour des collections permanentes des musées.

Durant l'année scolaire 2023 - 2024, les élèves, les enseignants du lycée et les musées de Troyes reconduiront ensemble un projet identique au précédent. Ce partenariat permettra de créer un lien durable entre les élèves et les musées.

Afin de mettre en place cette opération, il convient d'encadrer les engagements de chaque partie par le biais d'une convention.

Article 1 : Projet d'ensemble

Pour l'année scolaire 2023 - 2024, le partenariat propose l'organisation :

- De visites guidées dans les collections des musées Saint-Loup et Vauluisant,
- D'ateliers hors-les-murs,
- D'une présentation en plénière aux enseignants

Classes concernées par le projet : Secondes, CAP, Premières ou Terminales dans le cadre du cours d'Arts appliqués et 1^{ières} de bio-industrie.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Article 2 : Accueil de groupes scolaires au musée

La Collectivité accueillera les classes dans les collections permanentes des 3 musées. L'accueil du groupe et de ses encadrants, ainsi que les visites guidées seront proposés, à titre gracieux.

Pour les classes d'Arts appliqués :

- **4 visites guidées**, d'environ 1h30, par les médiateurs culturels,
- **2 ateliers hors-les-murs/en classe** d'environ 1h30, par les médiateurs culturels,
- **1 présentation des collections** pour les enseignants.

Pour la classe de Bio-Industrie :

- **1 visite guidée**, d'environ 1h30, par les médiateurs culturels,
- **1 atelier hors-les-murs/en classe** d'environ 1h30, par les médiateurs culturels,

La valorisation du partenariat s'élève à 679€ pour la Collectivité (annexe)

Les dates des séances seront définies d'un commun accord entre les deux parties.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Article 3 : Diffusion des informations des Musées

Le Partenaire s'engage à diffuser auprès des enseignants et élèves de l'école, les informations sur les manifestations des musées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Responsabilité

Chacune des parties est responsable de l'organisation de ses attributions prévues par les articles qui précèdent.

Le Partenaire s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre de cette programmation.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

Article 6 : Durée

Cette convention prend effet à la date de sa notification jusqu'au 15 juillet 2024.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

A Troyes, le

Pour la Collectivité,
Le Maire
François Baroin

Pour le Partenaire,
Le Proviseur
Lucien Gobert

ANNEXE

Synthèses des valorisations

La valorisation de ce partenariat s'élève à 679 € pour la Collectivité.

PROJET D'ACTION	VALORISATION
Visites guidées de groupes scolaires au musée (5 X 55 €)	275 €
Ateliers hors-les-murs conduit par 2 médiateurs (soit 6h de présence x 17 € (coût horaire))	102 €
Présentation des collections par les médiateurs :	
• Dans l'auditorium du Musée d'Art Moderne	200 €
• Préparation (4h) + Animation (2h) (soit 6h x 17 €)	102 €
TOTAL	679 €



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Est sortie :

Mme OUADAH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°03	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI ATTRIBUTION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022-2023
RAPPORTEUR	Mme DUPRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

PÔLE : Culture – Sport - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

3

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI **ATTRIBUTION DU FONDS D'ENCOURAGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2022-2023**

Exposé :

Afin de soutenir l'investissement culturel des familles qui fréquentent assidûment le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski, le Conseil municipal a approuvé, par délibération n°4 du 12 juillet 2012, la création d'un fonds d'encouragement à la pratique artistique et en a validé les critères.

Ce fonds vise à octroyer un soutien aux élèves démontrant un véritable projet de pratique artistique. Les critères retenus pour ce fonds sont les suivants :

CRITERE N°1 : Nombre de disciplines

Ce critère est basé sur le nombre de disciplines par foyer quel que soit le lieu de résidence. Ce nombre n'est pas strictement proportionnel au nombre d'enfants inscrits par foyer. Le nombre de disciplines pratiquées doit être au minimum de 9. Les disciplines suivies au titre des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM), à savoir pratique dominante (instrument ou voix), pratique collective et formation musicale, ne seront pas comptabilisées dans ce dispositif puisqu'elles sont gratuites par convention (délibération n°7 du 9 juillet 2020).

CRITERE N°2 : Assiduité

Hormis les cas de force majeure ou de santé (attestation et certificats joints obligatoirement), toute absence non justifiée à un cours et ayant fait l'objet d'un avertissement écrit suspendrait l'éligibilité à ces fonds. (Cf. Règlement intérieur). Les cahiers de relevé des absences en cours feront foi.

CRITERE N°3 : Investissement scolaire

Indépendamment des résultats obtenus aux examens et des aptitudes avérées de l'élève, l'investissement scolaire peut se matérialiser tant par le nombre de participations, à des prestations publiques ou non organisées avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental, que par le travail hebdomadaire fourni. Le bilan d'activité et les appréciations pédagogiques des enseignants feront autorité en la matière.

CRITERE N°4 : Comportement

Le bon comportement de l'élève fait partie des obligations qu'il est normal d'attendre de tout élève fréquentant un établissement scolaire. C'est pourquoi l'éligibilité à ce fonds ne pourra être considérée que si aucun avertissement disciplinaire n'a été appliqué à l'élève (Cf. Règlement intérieur). En fin d'année scolaire, chaque cas d'élève a été étudié en commission de scolarité, laquelle réunit l'ensemble des enseignants d'un même élève.

L'éligibilité de ces critères émane d'une collégialité pédagogique. L'évaluation des enseignants s'appuie sur la capacité et l'investissement de l'élève.

Les prix des fonds d'encouragement sont les suivants :

- 9 à 10 disciplines pratiquées : 60 € par foyer
- 11 à 14 disciplines pratiquées : 80 € par foyer
- A partir de 15 disciplines pratiquées : 100 € par foyer

Au vu des différents critères énoncés, quatorze fonds d'encouragement peuvent être attribués aux familles des personnes suivantes :

N°	Nom du responsable de famille	Nombre de discipline par foyer	Montant en euros
1	M. ABI AKAR Fadi	9	60 €
2	M. BLAS Jérôme	10	60 €
3	M. BROQUET François	10	60 €
4	M. BROST Pierre	11	80 €
5	M. ou Mme BRUNETEAU Mathieu ou Agathe	14	80 €
6	M. CAMUS Emmanuel	9	60 €
7	M. CORTES Benjamin	9	60 €
8	Mme DJIANE Véronique	11	80 €
9	M. DE BOYSERE Olivier	10	60 €
10	M. ou Mme DU JONCHAY SARTON Luc ou Myriam	9	60 €
11	M. HADALA Boris	10	60 €
12	M. MALNOURY Germain	9	60 €

13	Mme POCHARD Adeline	9	60 €
14	M. SIMONET Benoit ou Mme CHAOUCH Dalila	10	60 €
TOTAL			900 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la liste des fonds d'encouragement 2022-2023 selon le tableau ci-dessus,
- d'allouer à chacun des responsables de famille la somme inscrite soit une charge totale de 900,00 €.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme OUADAH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°04	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI
	PARTENARIATS
RAPPORTEUR	Mme LEMELAND

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	45	45			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI

PARTENARIATS

1. Association « Envol musical »,
2. Association « Lecture et Loisirs »
3. DSDEN « Chorale en quartier »
4. DSDEN « Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) »
5. Lycée Edouard Herriot « Section Danse »
6. Lycée Marie de Champagne « La Musique comme outil professionnel »
7. DSDEN « Eveil musical en quartier »
8. Association « Folkafon »
9. Convention type de partenariat pour l'année scolaire 2023/2024

Exposé :

De par son classement à rayonnement départemental, le Conservatoire Marcel Landowski s'est engagé à respecter des principes fondamentaux et des missions définies par le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

L'une de ces missions précise que le Conservatoire doit participer à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics en prenant part à la vie culturelle de son périmètre de rayonnement. De plus, l'accessibilité du Conservatoire et plus particulièrement son action culturelle doit être favorisée en tissant des liens forts avec des partenaires issus du milieu associatif local afin de proposer des actions ouvertes qui vont au-devant du public, hors de ses murs. C'est dans ce cadre que sont proposés les partenariats suivants.

1. Association « Envol musical »

Le « Just Classik Festival », organisé du 19 septembre au 01^{er} octobre 2023 par l'association « Envol Musical », constitue un événement majeur de la musique classique à Troyes et vise à promouvoir la musique de chambre à travers les plus grands chefs-d'œuvre interprétés par des artistes d'envergure internationale.

En vue d'organiser les répétitions et spectacles des artistes du Festival, l'association « Envol Musical » souhaite disposer des salles du Conservatoire Marcel Landowski ainsi que des instruments de la Salle d'Harmonie.

Dans l'objectif de construire une programmation artistique commune dans les périmètres pédagogiques et culturels définis par l'établissement, l'association souhaite s'associer à la Ville de Troyes afin de lui proposer d'assurer la conduite de master-class ciblée à destination des élèves du Conservatoire Marcel Landowski et d'autres établissements artistiques. Deux répétitions publiques à destination du public et des scolaires seront aussi organisées au Conservatoire Marcel Landowski.

De plus, afin de participer à l'animation du territoire, l'association souhaite organiser une soirée événementielle, le 28 septembre, au Musée Saint Loup en sollicitant la mise à disposition des locaux, espaces extérieurs, matériel et du personnel du Pôle Muséal.

Afin de développer et de promouvoir cette riche programmation à visée artistique et pédagogique, il est nécessaire de s'engager dans ce projet de partenariat par le biais d'une convention.

L'apport de la ville est valorisé à hauteur de 5488,48 € (mise à disposition de locaux et personnel).

2. Association « Lecture et Loisirs »

Dans le cadre de l'organisation du 37^{ème} Salon Régional du Livre pour la Jeunesse, organisé du 12 au 15 octobre 2023, le recours à différents moyens logistiques et matériels est nécessaire. A ce titre, l'association « Lecture et Loisirs » sollicite la Ville de Troyes pour la mise à disposition de locaux du Conservatoire Marcel Landowski en vue d'assurer la réalisation de ses ateliers et activités auprès des scolaires.

De plus, dans la perspective de mettre en œuvre un projet culturel partagé à la suite du salon (courant novembre), l'association et la Collectivité souhaitent réaliser une action commune entre les élèves du Conservatoire et un ou une autrice invitée du salon à destination du grand public.

A ce titre, dans le cadre de la politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques, il convient de s'associer à l'association « Lecture et Loisirs » pour la mise en œuvre de ce projet culturel partagé. **La valorisation de la mise à disposition des locaux représente une charge de 1010,84 € pour la collectivité.**

3. DSDEN « Chorales en quartier »

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation des activités du Conservatoire dans les quartiers, un projet de sensibilisation aux pratiques vocales, musicales et de chant vocal « chorale en quartier » est prévu pour l'année 2023/2024 en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui s'adressera à des élèves de Cycle 3.

Ce dispositif ouvert aux écoles classées Réseau d'Education Prioritaire propose d'accompagner les enseignants dans la conduite de ce projet.

Pour ce faire, il est proposé d'organiser durant le temps scolaire, l'intervention du personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski en développant les pratiques vocales, musicales et le chant choral. Les interventions consistent en séance bimensuelle de 45 minutes hebdomadaires avec un maximum de 12 heures annuelles par classe durant lesquelles est abordé, sous forme ludique, un travail vocal, rythmique et corporel.

A cette fin, il est nécessaire de contractualiser avec l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube) pour permettre ces différentes interventions, étant précisé que ce dispositif est accompagné financièrement sui generis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

4. Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM)

Les Classes à Horaires Aménagés Musicales offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Cette formation spécifique vise à développer des capacités musicales affirmées conformément au Schéma d'Orientation pédagogique publié par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Depuis l'année 1999, le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski accueille les élèves des classes de 6^{ème} à la 3^{ème} du Collège Pierre et François Pithou afin de permettre à ces élèves de bénéficier d'un enseignement artistique renforcé dans le cadre des horaires et des programmes scolaires.

Il convient de renouveler le partenariat pour l'année scolaire 2023/2024, renouvelable dans la limite de deux années scolaires.

5. Lycée Edouard Herriot « Section Danse »

La Collectivité et le Lycée Edouard Herriot souhaitent s'associer en partenariat pour créer des projets co-construits autour de la Danse.

Tous deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur le territoire local, ce projet de partenariat s'inscrit parfaitement dans la lignée de leurs missions communes en permettant à leurs élèves d'enrichir leur apprentissage et leur connaissance tout en contribuant à leur ouverture sur le monde culturel et artistique.

Plusieurs actions et valeurs communes seront ainsi développées conjointement en faveur de leurs élèves comme :

- l'engagement dans l'éducation au monde de la culture et plus particulièrement de la danse en proposant des cours thématiques ciblés au Conservatoire.
- l'éducation artistique grâce à l'intervention de professionnels via des masterclass, prises en charge par le Lycée via le Pass Culture.

- le développement de projets communs avec des institutions culturelles locales comme le Théâtre de la Madeleine

Ces services mutuels, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit.

Afin de développer et de promouvoir ces actions à visée pédagogique et artistique, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans ces projets co-construits durant l'année scolaire 2023/2024.

6. Lycée Marie de Champagne « La musique comme outil professionnel »

La Collectivité et le Lycée Marie de Champagne souhaitent s'associer en partenariat pour créer ensemble le projet « La Musique comme outil professionnel ».

Tous deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur le territoire local, et également pôles de ressources et de développement, le Lycée s'est naturellement rapproché du Conservatoire afin de construire mutuellement un projet autour de la musique.

Le projet ainsi envisagé s'intitulerait « La Musique comme outil professionnel » et serait destiné aux élèves du Lycée inscrits en filière professionnelle Accompagnement Soins et Services à la Personne (ASSP) afin de pouvoir utiliser et développer des actions autour de la musique dans leur future vie active.

Il se déroulerait sur 2 années scolaires à compter de 2023/2024.

Dans cette optique, le Conservatoire, en tant que pôle ressources, faciliterait la mise en relation du Lycée et des professeurs du Conservatoire et apporterait le soutien logistique nécessaire au projet notamment en termes de salles et de matériel. Le Lycée et les élèves inscrits dans ce projet contribuerait à l'action culturelle du Conservatoire en proposant des actions en lien avec les professeurs et élèves du Conservatoire auprès de publics empêchés, notamment en EHPAD.

Ces services mutuels, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit.

Afin de développer et de promouvoir ces actions à visée pédagogique et artistique, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans le cadre du projet « La Musique comme outil professionnel ».

7. DSDEN « Eveil musical en quartier »

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation des activités du Conservatoire dans les quartiers, un projet de sensibilisation à la pratique de l'éveil musical est prévu pour l'année 2023/2024 en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui s'adressera à des élèves de Cycle 2.

Ce dispositif, ouvert aux écoles classées Réseau d'Education Prioritaire (Marcel Pagnol, des Tauxelles, Jacques de Letin, Georges Charpak, des Blossières et Millard-Kléber), propose d'accompagner les enseignants dans la conduite de ce projet. Les élèves seront amenés à développer des compétences disciplinaires, des savoirs, savoir-être, savoir-faire et à émettre des jugements critiques.

Pour ce faire, il est proposé d'organiser durant le temps scolaire, l'intervention du personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski afin « d'appréhender le langage musical par l'éveil sensoriel » dans le domaine de l'éducation musicale. Les interventions consistent en séance de 45 minutes hebdomadaires avec un maximum de 12 heures annuelles par classe durant lesquelles est abordé, sous forme ludique, un travail vocal, rythmique et corporel.

A cette fin, il est nécessaire de contractualiser avec l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube) pour permettre ces différentes interventions, étant précisé que ce dispositif est accompagné financièrement par la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de la diffusion éducative globale du Conservatoire de Troyes.

8. Association « Folkafon »

L'association « Folkafon » a pour but de développer la pratique de la danse et de la musique traditionnelle, folk et trad'actuelle. Dans cette perspective, l'association organise diverses manifestations et notamment des ateliers musicaux, dont la mise en œuvre nécessite une préparation en amont avec des moyens logistiques et matériels importants.

Pour ce faire, pour l'année scolaire 2023/2024, l'association sollicite auprès de la Ville de Troyes la mise à disposition d'une salle de répétition au Conservatoire Marcel Landowski.

Dans l'objectif de construire une programmation artistique commune dans les périmètres pédagogiques et culturels définis par l'établissement, l'association souhaite s'associer à la Ville de Troyes pour réaliser un projet artistique autour du bal folk et des danses traditionnelles. Plusieurs interventions se succéderont en ce sens au Conservatoire Marcel Landowski auprès des élèves. Un concert réalisé en commun viendra clôturer cette collaboration durant le deuxième semestre.

A ce titre, dans le cadre de la politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques, il convient de s'associer à l'association « Folkafon » pour la mise en œuvre de ce projet culturel partagé.

L'apport de la Ville est valorisé à hauteur de 4737.11 € (mise à disposition de locaux).

9. Convention type de partenariat pour l'année scolaire 2023/2024

Plusieurs associations ou collectifs, souvent des anciens élèves également, sollicitent le Conservatoire et la Ville de Troyes pour bénéficier de locaux afin de les aider dans leur processus de recherche artistique et de création. En contrepartie de ces mises à disposition de locaux, il est convenu qu'ils proposent des temps d'échange, des masters-class ou autres avec les élèves du Conservatoire et du Département.

A ce titre, dans le cadre de la politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et afin d'optimiser nos réponses à ces différentes demandes, il est proposé d'établir une convention type qui sera complétée à chaque fois.

Cette convention type serait utilisée pour l'année scolaire en cours (2023/2024). La valorisation des locaux mis à disposition serait détaillée à chaque nouvelle convention en fonction de l'utilisation souhaitée et de l'échange pédagogique proposé.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'association « Envol musical »,**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'association « Lecture et Loisirs »,**
- **-d'accepter les trois partenariats avec l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube),**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et le Lycée Edouard Herriot,**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et le Lycée Marie de Champagne,**
- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'association « Folkafon »,**
- **d'accepter la convention type de partenariat entre la Ville de Troyes et différentes association/compagnies,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions de partenariat ci annexées, ainsi que tout acte y afférent.**

CONVENTION DE PARTENARIAT

JUST CLASSIK FESTIVAL 2023

Ville de Troyes - Association Envol Musical

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°... du ... septembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION ENVOL MUSICAL

92 rue Nicolas Rémond – 10800 Saint-Julien-les-Villas

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Vasseur, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le « Just Classik Festival », organisé du 19 septembre au 1^{er} octobre 2023 par l'association « Envol Musical », constitue un événement majeur de la musique classique à Troyes et vise à promouvoir la musique de chambre à travers les plus grands chefs-d'œuvre interprétés par des artistes d'envergure internationale.

Dans le cadre de ce festival, d'importants moyens logistiques et matériels sont nécessaires. La Collectivité est sollicitée pour mettre à disposition des locaux, des espaces extérieurs, du matériel et du personnel.

Le Conservatoire Marcel-Landowski et le Pôle Muséal participent à l'organisation de ce festival.

Dans l'objectif de construire une programmation artistique commune dans les périmètres pédagogiques et culturels définis par l'établissement, l'association souhaite s'associer à la Ville de Troyes afin de lui proposer d'assurer la conduite de master-class pédagogiques réalisées au sein du Conservatoire Marcel Landowski ainsi que deux répétitions publiques (dont une destinée aux scolaires).

La Collectivité est également sollicitée pour mettre à disposition des locaux, espaces extérieurs, matériel et du personnel **du Pôle muséal** en vue d'organiser une soirée événementielle au musée St-Loup.

Afin de développer et de promouvoir cette riche programmation à visée artistique et pédagogique, et dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et plus précisément de l'aide apportée aux associations culturelles, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans un projet culturel partagé.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre de la 5^{ème} édition du « Just Classik Festival ».

A ce titre, du 19 septembre au 1^{er} octobre 2023, la Collectivité mettra à disposition les locaux et du matériel du **Conservatoire Marcel-Landowski** pour accueillir les répétitions des artistes et participer à l'organisation matérielle d'un spectacle du festival. Durant cette période, le Partenaire organisera deux répétitions publiques (dont une destinée aux scolaires) ainsi qu'une matinée de masterclass au Conservatoire Marcel-Landowski. Le Partenaire transmettra également 1 invitation par professeur du Conservatoire sur le concert de leur choix.

Les locaux en question sont situés au Conservatoire Marcel-Landowski, au 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000).

De plus, le 28 septembre de 19h30 à 22h30, **au titre du Pôle Muséal**, la Collectivité mettra à disposition :

- Les espaces du musée St-Loup suivants :
 - ✓ Jardin : Animations artistiques et restauration
 - ✓ Muséum (partie 1) : Ateliers artistiques
 - ✓ Espace pédagogique : projection vidéo
 - ✓ Galerie de peintures : musique et danse
- Le matériel suivant :
 - ✓ 6 barnums 3X3 – 5 manges-debout – 5 tables – 15 chaises
- Le personnel suivant :
 - ✓ 8 agents dédiés à l'organisation technique, l'accueil et la surveillance

Le musée St-Loup est situé rue de la Cité à TROYES (10000).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux et le matériel du **Conservatoire** selon le planning provisoire détaillé en annexe, du 19 septembre au 1^{er} octobre 2023. Ce dernier pourra évoluer en fonction des besoins du partenaire.

La Collectivité autorise le Partenaire à utiliser les instruments présents dans les locaux du Conservatoire.

Au titre de l'année scolaire, d'autres actions pourront être programmées d'un commun accord entre les deux parties. A cet effet, la Collectivité pourra mettre à nouveau à disposition les locaux et du matériel du Conservatoire (notamment la Salle Niverd).

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement **des espaces du musée Saint-Loup**, du matériel et du personnel du Pôle Muséal, le 28 septembre de 19h30 à 22h30.

2.2. Les obligations du Partenaire

En contrepartie, le Partenaire s'engage à proposer gracieusement les actions suivantes :

- Deux répétitions publiques au Conservatoire Marcel-Landowski dont une destinée aux scolaires
- Deux master-class au Conservatoire Marcel Landowski : le jeudi 28/09 : piano avec Jonathan Fournel et le samedi 30/09 : alto avec Manuel Vioque-Judde
- Chaque professeur pourra assister gracieusement au concert de son choix parmi la programmation du Just Classik Festival.

Le Partenaire devra fournir à la Collectivité, le détail des actions le plus tôt possible afin de lancer la communication. Ces actions pourront évoluer d'un commun accord entre les deux parties dans le but d'enrichir le projet culturel commun. A ce titre, durant l'année scolaire 2023/2024, le Partenaire pourra proposer d'autres actions culturelles (notamment des conférences ou masterclass).

Le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera l'entretien, la protection et la sécurité des locaux ainsi que leur conservation. Toute dégradation occasionnée pendant la période d'occupation sera à sa charge.

Le Partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du Conservatoire et du musée Saint-Loup (affiché dans les locaux). Il devra respecter les jours et heures d'ouverture du Conservatoire, à savoir : le lundi de 14h à 21h15, du mardi au jeudi de 8h30 à 21h15, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 21h15, le samedi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h30, sous réserve d'évolution.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le Partenaire prendra les locaux et matériels loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de convention dans le même état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil sera applicable à la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Collectivité s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre des manifestations.

Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile durant la période de mise à disposition des locaux et matériels auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024 soit le 6 juillet 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : VALORISATION

Les répétitions publiques, la masterclass, et les invitations sont consenties à titre gratuit à la Collectivité.

Leur valorisation s'élève à XXXX€ (en attente Association).

La mise à disposition des locaux et matériels précités du Conservatoire, ainsi que les espaces, matériel et personnel du Pôle Muséal sont consentis à titre gratuit au Partenaire.

Leur valorisation pour la Ville est détaillée en annexe 1 et s'élève à 5 488,48€.

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 1 exemplaire original
Le

Pour la Collectivité
Le Maire

Pour le Partenaire
Le Président

François Baroin

Thierry Vasseur

Annexe1**VALORISATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**
(Selon l'emploi du temps prévisionnel des répétitions)**CONSERVATOIRE MARCEL-LANDOWSKI**

JUST CLASSIK FESTIVAL DU 19 SEPTEMBRE AU 1er OCTOBRE 2023				
SALLES	SURFACE EN M ²	DEMI - TARIF € ou M ²	NOMBRE DE JOURNEE	JOURNEE
Salle NIVERD - Journée	165	200	6	1200,00
Salle NIVERD - Demi-journée	165	125	3	375,00
Salle 207 - Demi-journée	203,75	0,75	2	305,63
Salle 101 - Demi-journée	135,5	0,75	4	406,50
Salle HARMONIE	185	200	2	400,00
TOTAL				2687,13

Planning prévisionnel d'occupation des salles du Conservatoire

- **Lundi 18/09 :**
14h-20h Quatuor à cordes puis duo violon violoncelle >> Salle Niverd
- **Mardi 19/09 :**
10h-12h Quatuor à cordes >> Salle Niverd
+ 13h30 - 20h30 Quatuor à cordes et Sextuor à cordes >> Salle Niverd
+ chanteur de 14h30 à 16h30 >> Salle 207
(+ Répétition scolaire et publique de 15h30 à 16h30 : Quatuor à cordes >> Salle Niverd)
- **Mercredi 20/09 :**
10h-12h Quatuor à cordes >> Salle Niverd
+ 14h-16h Duo violon violoncelle >> Salle Niverd ou Salle 9
- **Jedi 21/09 :**
10h-12h Duo violon violoncelle >> Salle Niverd
- **Vendredi 22/09 :**
10h-12h00 et 14h-16h30 Répétition concert famille >> Salle Harmonie
- **Samedi 23/09 :**
10h-12h et 13h30-16h Répétition concert famille >> Salle Harmonie
- **Lundi 25/09 :**
14h-17h 2 salles pour Trio à cordes et Duo cordes >> Salle Niverd et Salle 101
- **Mardi 26/09 :**
10h-12h et 14h-19h30 Quintette avec piano >> Salle Niverd
- **Mercredi 27/09 :**
10h-12h Quintette avec piano >> Salle Niverd
+ 17h30 - 19h30 salle avec piano >> Salle Niverd
- **Jedi 28/09 :**
10h-12h Quintette avec piano >> Salle 101
+ 10h-12h Quintette avec piano et chanteur >> Salle Niverd
+ 14h30-17h30 chanteur et piano >> Salle 207

+ 14h30-17h30 Quintette avec piano et chanteur>> Salle Niverd
(+ Masterclass PIANO de 17h30 à 19h30 avec Jonathan Fournel >> Salle Niverd)

- **Vendredi 29/09 :**
10h-12h Chanteur et piano >> Salle 101
+ 10h-12h : Quintette avec piano >> Salle Niverd
+ 15h30-18h : Quintette avec piano >> Salle Niverd
(+ Répétition publique de 18h30 à 19h30 : Quintette avec piano de Korngold>> Salle Niverd)
- **Samedi 30/09 :**
10h-12h00 Quintette avec piano >> Salle 101
(+ masterclass Alto avec Manuel Vioque-Judde de 14h à 16h >> Salle Niverd)

VALORISATION DES LOCAUX – MATERIEL - PERSONNEL MIS A DISPOSITION

POLE MUSEAL : MUSEE ST-LOUP

JUST CLASSIK FESTIVAL 28 septembre de 19h30 à 22h30			
ESPACES	SURFACE EN M²	DEMI - TARIF € /M²	SOIREE
JARDIN	-	-	500,00€
MUSEUM	158	3	474,00€
SALLE PEDAGOGIQUE	15	3	45,00€
GALERIE PEINTURE	220	3	660,00€
TOTAL			1679,00€

MATERIEL 6 barnums 3X3 – 5 manges-debout – 5 tables – 15 chaises

			DEMI-TARIF
STANDS	6	73,50€	220,50€
MANGE DEBOUT	5	16,54€	41,35€
TABLES	5	16,80€	42,00€
CHAISES	15	1,40€	10,50€
TOTAL			314,35€

PERSONNEL DU POLE MUSEAL

AGENTS	JOURNEE (24€)	NUIT (26,50€)	
	19h-21h	21h-23h	
8	384,00€	424,00€	
TOTAL			808,00€

TOTAL VALORISATION POLE MUSEAL : 2801,35€

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conservatoire Marcel Landowski
37^{ème} Salon Régional du Livre pour la Jeunesse

Association Lecture et Loisirs

ENTRE LES SOUSSIGNES :**LA VILLE DE TROYES,**

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°.... du 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION LECTURE ET LOISIRS

34 rue Louis Ulbach – 10000 Troyes

Représentée par sa Présidente, Madame Nadia Escoute
dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du 37^{ème} Salon Régional du Livre pour la Jeunesse, organisé du 12 au 15 octobre 2023, le recours à différents moyens logistiques et matériels est nécessaire. A ce titre, l'association « Lecture Loisirs » sollicite la Collectivité pour la mise à disposition de locaux du Conservatoire Marcel Landowski en vue d'assurer la réalisation de ses ateliers et activités auprès des scolaires.

De plus, dans la perspective de mettre en œuvre un projet culturel partagé à la suite du salon, le Partenaire et la Collectivité souhaitent réaliser une action commune entre les élèves du Conservatoire et un ou une autrice invitée du salon à destination du grand public.

A ce titre, et dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et plus précisément de l'aide apportée aux associations culturelles, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre de l'organisation de la programmation culturelle du 37^{ème} Salon Régional du Livre pour la Jeunesse.

A ce titre, du 12 au 13 Octobre 2023, la Collectivité mettra à disposition les locaux du Conservatoire Marcel Landowski pour accueillir les ateliers et activités dédiés aux jeunes publics prévus par cette édition. Les locaux en question sont situés au Conservatoire Marcel Landowski, situé au 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000).

De plus, afin de proposer une ouverture culturelle mêlant arts et musique, le Partenaire et la Collectivité organiseront une action commune à la suite du salon, courant novembre, à destination du grand public. D'autres actions communes pourraient être mises en place éventuellement pendant le salon si l'opportunité se présentait.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux suivants pour l'accueil des ateliers organisés par le Salon à destination des scolaires :

- du 12 au 13 octobre 2023
 - o salle 207 pour une surface de 203.75m²
 - o salle Nivernais pour une surface de 165m²
- le 13 octobre 2023
 - o Médiathèque Jean Cocteau pour une surface de 135.28m²
 - o Eventuellement la salle 101 pour une surface de 135.50m²

Si l'une des salles venait à être indisponible, la Collectivité s'engage à proposer une salle équivalente.

La Collectivité autorise le Partenaire à déposer son matériel dès le 09 octobre et à s'installer dès le 11 octobre en fonction des disponibilités des différentes salles (les horaires seront confirmés par la suite en fonction des cours dispensés ces jours-ci). Pendant la durée d'exploitation des locaux, le Partenaire sera responsable du matériel entreposé. Il renonce à tout recours contre la Collectivité pour les dommages subis sur ce matériel.

La Collectivité travaillera en étroite collaboration avec le Partenaire dans l'organisation de l'action commune prévue courant novembre à développer conjointement.

Une communication réciproque sera relayée sur les différents réseaux des deux partenaires.

2.2. Les obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera la protection et la sécurité des locaux ainsi que sa conservation. Toute dégradation occasionnée pendant la période d'occupation sera à sa charge.

Le Partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du conservatoire (affiché dans les locaux). Il devra respecter les jours et heures d'ouverture à savoir : Le jeudi 12/10 de 08h30 à 21h15, le vendredi 13/10 de 08h30 à 12h et de 14h à 21h15. Une libération des salles est à prévoir 15 minutes avant la fermeture.

Le Partenaire souffrira que la Collectivité puisse programmer durant son occupation tous types de travaux y compris dans les parkings et leurs accès.

Dans le cadre d'éventuelles restrictions sanitaires, le Partenaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de l'occupation.

Le Partenaire travaillera en étroite collaboration avec la Collectivité dans l'organisation de l'action commune, prévue courant novembre.

D'autres actions pourront être envisagées et seront développées d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les locaux loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de convention dans le même état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil sera applicable à la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Collectivité dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre des manifestations.

Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile durant la période de mise à disposition des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'à la fin d'année 2023 soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : VALORISATION

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gratuit au Partenaire. Leur valorisation est détaillée en annexe 1 et s'élève à 1010.84€ (mille dix euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Les professeurs et élèves du Conservatoire ainsi qu'un ou une invité(e) du salon peuvent être amenés à travailler ensemble dans la réalisation commune d'une action pour le grand public mêlant arts et musique, courant novembre. Ces interventions spécifiques, non quantifiables, seront prises en charge par la Collectivité concernant le Conservatoire et le Partenaire concernant son auteur et sont consenties mutuellement à titre gratuit.

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique. Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour l'association
Lecture et Loisirs
La Présidente

Nadia Escoute

Annexe

VALORISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

CONSERVATOIRE MARCEL-LANDOWSKI

SALLE	NOM	SURFACE EN M ²	DEMI-TARIF € /M ² OU DEMI-FORFAIT	NOMBRE DE JOURS	TOTAL
du 12 au 13 octobre 2023					
1	NIVERD		200	2	400,00
207	GERSHWIN	203,75	1,25	2	509,38
le 13 octobre 2023					
201	Médiathèque	135,28	0,75	1	101,46
TOTAL					1010,84

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024

entre la Ville de Troyes et l'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube DSDEN) visant à organiser l'intervention de personnel du Conservatoire Marcel Landowski au sein des écoles en réseau d'éducation prioritaire dans le cadre du dispositif « Chorale en quartiers »

Entre les soussignés,

Raison sociale : Ville de Troyes
Adresse : Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël
 10 026 TROYES CEDEX

Représentée par : Monsieur le Maire de Troyes, en vertu de la délibération N° ... du Conseil Municipal du ... 2023
 Appelée « **LA COLLECTIVITE** », d'une part

et

Raison sociale : L'Etat (Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube)
Adresse : DSDEN 30 rue Mitantier 10 000 Troyes

Représentée par : Madame l'inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube
 Appelée « **LE PARTENAIRE** », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention s'appuie sur le dispositif « Chorale en quartiers » mis en place dans certaines écoles primaires troyennes en zone réseau d'éducation prioritaire (REP). Il est proposé d'organiser l'intervention de personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes afin d'aider les enseignants des écoles primaires de REP à mettre en œuvre les séances d'éducation musicale dans leurs classes.

Article 1 : Objet

« Développer les pratiques musicales en classe »

1-1 : Nature des interventions : Dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création

1-2 : Programme : défini par le Projet d'intervention (en annexe)

1-3 : Structure d'accueil : Ecoles élémentaires troyennes en REP

1-4 : Période concernée : Année scolaire 2023/2024

Article 2 : Obligation du Partenaire

Le Partenaire fournira aux intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski, à titre gracieux et en ordre de marche, des espaces pédagogiques dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Obligation de la Collectivité

Article 3.1 : Nature des interventions et public ciblé

Les interventions consistent en séances bimensuelles de 45 minutes dans la limite de 12 heures annuelles durant lesquelles est abordé un travail dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création en lien avec le projet spécifique de chaque enseignant. Les interventions s'adressent aux classes de cycle 3.

Article 3.2 : Conditions générales d'organisation des activités artistiques

Les intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski s'engagent à assurer le service prévu. Le personnel intervenant, remplit les conditions définies dans les circulaires n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO du 16 juillet 1992) portant sur « la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires » et n°99.136 du 23 septembre 1999 portant sur « l'organisation des sorties scolaires ».

Conformément au décret n°88-709 du 06 mai 1988 et à l'arrête du 10 mai 1989, pour intervenir avec les classes, l'intervenant doit :

- Exercer ou avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.

- Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine considéré et être agréé annuellement par Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aube dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit respecter les valeurs et les principes de l'école républicaine notamment une attitude et une tenue vestimentaire correctes, un langage adapté aux élèves, un refus de toute discrimination, un devoir de neutralité et un devoir de réserve.

Toute modification concernant les dates ou horaires des séances se fera en concertation entre l'intervenant et les enseignants.

Durant les cours, la surveillance sera exercée par l'enseignant de la classe, l'enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes ayant pour seule vocation de transmettre le savoir musical.

Durant les cours dispensés, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'école.

Article 3.3 : Conditions particulières d'organisation

Les activités proposées dans le cadre des enseignements obligatoires sont gratuites pour les élèves. Un planning prévisionnel des interventions est adressé 15 jours au moins avant le début des interventions. Dans le respect des contenus des programmes en vigueur, la durée totale des interventions ne pourra excéder 12 heures annuelles par classe et par projet, sauf exception justifiée et dûment acceptée par les parties.

Article 3.4 : Cadre pédagogique

L'intervention doit toujours se situer dans le cadre du projet d'enseignement de l'école dont les objectifs et contenus sont en cohérence avec les programmes d'enseignement en vigueur, consultables sur le site du Ministère de l'Éducation nationale.

Le contenu pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes est annexé à la présente convention.

Le document « Projet d'intervention » délivré par l'Education Nationale définit les rôles de chaque partie : il sera rédigé par l'enseignant de chaque classe concernée en collaboration avec le professeur du Conservatoire :

- L'enseignant a la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement et de son suivi : gestion et coordination des groupes dans les différents ateliers, mise en valeur du projet et lien avec les familles, évaluation des attitudes, des capacités et des compétences des élèves... (se référer au projet d'intervention en annexe).
- L'intervenant apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages.
- L'intervenant rendra compte de ses activités auprès de sa hiérarchie et de la Direction des services de l'Éducation nationale de l'Aube.

Article 4 : Assurances

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des biens et des personnes dans son domaine de responsabilité dans le cadre de l'intervention en milieu scolaire.

La Collectivité pour sa part, déclare être assurée en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre de ses missions.

Article 5 : Conditions de sécurité et sanitaires. Responsabilité

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes atteste que les intervenants s'engagent à prendre connaissance et à appliquer les consignes générales de sécurité et sanitaires liées aux installations utilisées. Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité et sanitaires ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, la direction des services de l'Éducation nationale de l'Aube, de la mesure prise.

Le matériel mis éventuellement à disposition des élèves par l'intervenant est agréé pour une utilisation en milieu scolaire.

La responsabilité d'un intervenant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 6 : Évaluation du dispositif et valorisation

Toute intervention donne lieu à une évaluation des compétences acquises par les élèves d'une part et de la mise en œuvre du projet d'autre part. L'évaluation des compétences acquises par les élèves est menée par l'enseignant et celle du projet est réalisée conjointement par l'enseignant et l'intervenant à l'aide d'une fiche «type».

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves donneront lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...), avec l'appui logistique de la Collectivité.

Article 7 : Communication

Sauf dispositions particulières, les actions mises en œuvre par le Partenaire, dans le cadre de cette convention, feront l'objet d'une communication spécifique pour laquelle il **devra impérativement se conformer aux principes édictés ci-dessous** :

- il apposera le logo de la Collectivité sur toute publicité relative aux actions menées **dans le cadre exclusif de ce partenariat**, après en avoir adressée au préalable une demande écrite au service communication de la Collectivité.
- En dehors de ce cadre de partenariat, **l'utilisation du logo** et de tout document **appartenant à la Collectivité** est interdite sans son accord ou sa demande expresse. Cette autorisation sera assortie des conditions techniques correspondantes.

Dans tous les cas, le Partenaire devra se conformer **au système de signalisation** et à la charte graphique mises en œuvre par la Collectivité.

Article 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification aux parties et ce jusqu'au 06 juillet 2024.

Article 9 : Clauses de cessation de contrat

L'intervention peut être interrompue en cours de projet soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, en cas de non-respect du projet initial ou de cas de force majeure.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation.

A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires, le

**Pour la Collectivité,
Le Maire,**

**Pour le Partenaire,
L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Aube**

Aline Vo Quang

**PROJET D'INTERVENTION ÉDUCATION MUSICALE
« Chorale en quartiers »**

**Proposé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental
Marcel-Landowski de TROYES
et les services de l'Éducation nationale de l'Aube**

Année scolaire 2023-2024

INTITULE : « Développement des pratiques musicales en cycle 3 »

LIEUX :

Ecoles des Réseaux d'Éducation Prioritaire (REP) des secteurs des collèges Pithou, des Jacobins et de Marie Curie.

Nombre de classes concernées : 8 classes

DURÉE : séances bimensuelles de 45 minutes (12H00 annuelles maximum)

Niveau de classe : cycle 3

Professeur intervenant : Madame Anne-Cécile Coignart

Coordination Éducation nationale : la conseillère pédagogique départementale (CPD) Éducation musicale

PRÉSENTATION GENERALE

Le professeur intervenant du Conservatoire va aider les enseignants des classes concernées à construire et mettre en œuvre leur projet musical sur l'année scolaire.

Leurs séances d'interventions bimensuelles permettront une alternance avec celles des enseignants qui reprendront et développeront le travail proposé par l'intervenant.

Les axes de travail définis dans le projet de chaque classe tiendront compte des programmes officiels et s'intégreront dans le projet de classe ou d'école.

Les projets élaborés entre les enseignants, l'intervenant et la structure associée prendront en compte le parcours d'éducation artistique et culturel des élèves. Ils seront renseignés sur la plateforme ADAGE (application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle) permettant de valoriser et suivre les projets et actions d'EAC. Ils pourront donner lieu à l'élaboration d'une « fiche action : volet artistique et culturel » annexée au projet d'école.

Les séances s'articuleront notamment autour du domaine de la voix, de l'écoute et de la création. Les élèves seront amenés à développer des compétences disciplinaires, des savoirs, savoir-être, savoir-faire et à émettre des jugements critiques.

Le travail de chaque classe pourra être présenté aux autres en fin d'année scolaire.

Le document à remplir intitulé « **Projet avec un intervenant** » définit :

- les objectifs
- le contenu
- le rôle de l'enseignant et de l'intervenant
- le volume horaire qui ne peut excéder 12 heures par classe et par année scolaire.

Une fois validé, le document est retourné aux écoles par leurs circonscriptions.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Développer l'écoute.

Développer l'expression vocale.

Permettre d'avoir un parcours musical chanté et progressif allant d'une mélodie à l'unisson jusqu'à une pratique vocale polyphonique.

Permettre une ouverture culturelle à partir des répertoires proposés.

Conjuguer plaisir et exigence dans l'apprentissage et l'interprétation des chants.

Développer le « vivre ensemble », la coopération, le respect de l'autre au sein d'une même réalisation artistique.

Développer l'éducation artistique en participant à des actions communes avec le Conservatoire (notamment visite, ressources, répétition publique de spectacles).

COMPÉTENCES TRAVAILLÉES

Chanter et interpréter

Reproduire et interpréter un modèle mélodique et rythmique

Interpréter un répertoire varié avec expressivité

Domaines du socle : 1.4, 5

Écouter, comparer

Décrire et comparer des éléments sonores.

Comparer des musiques et identifier des ressemblances et des différences.

Domaines du socle : 1.1, 1.4, 3, 5

Explorer et imaginer

Imaginer des représentations graphiques ou corporelles de la musique.

Inventer une organisation simple à partir de différents éléments sonores.

Domaines du socle : 1.4, 5

Échanger, partager et argumenter

Argumenter un jugement sur une musique

Écouter et respecter le point de vue des autres et l'expression de leur sensibilité.

Domaines du socle : 1, 3, 5

DÉMARCHE PROPOSÉE

Dans le domaine du chant

Critères de choix d'un chant : le chant doit être adapté aux capacités de compréhension et de mémorisation et aux capacités vocales des élèves.

- difficultés liées au texte (vocabulaire, onomatopées, vire langue, langue étrangère...)
- difficultés liées à la musique (phrases musicales longues, grands intervalles mélodiques, très petits intervalles (demi-ton), ambitus important, rythme rapide, contretemps...)
- difficultés liées à la mémorisation (grande variété mélodique : pas de répétition de phrases, phrases presque semblables, dissonances...).

Mise en voix : réveil du corps, de la voix, travail sur l'articulation.

Présentation de la chanson :

- titre, auteur, contexte.
 - chanter la chanson à une hauteur adaptée à la tessiture des élèves.
- Discussion autour du texte, du vocabulaire employé, de la structure du chant.

Apprentissage d'un chant :

- par répétition d'une phrase musicale (jusqu'à une interprétation de qualité), puis d'une seconde et enchaînement de ces phrases.

Apprentissage d'un chant rythmiquement difficile :

- passer par un apprentissage parlé en rythme.

Finalisation du chant :

- mettre les élèves en posture de « chorale ».
- faire chanter *a capella* pour vérifier que le groupe chante bien à l'unisson.
- une bande sonore ou un accompagnement instrumental peuvent être utilisés
- un enregistrement du chant peut être envisagé (pour l'évaluation ou la mémoire de la classe).

Prolongements : des écoutes en lien avec les chants proposés.

Dans le domaine de l'écoute

Écoute d'œuvre : une écoute ne peut guère dépasser 2 minutes sans perdre la concentration des élèves.

Les premières écoutes permettent aux élèves d'exprimer leur ressenti.

Lors du temps de verbalisation en groupe classe, les éléments sont notés et toutes les propositions des élèves sont prises en compte.

Les écoutes suivantes permettront aux élèves d'entrer dans une écoute plus analytique qui mettra en évidence les éléments caractéristiques de l'extrait (timbre, durée, hauteur, soliste, chœur...).

Pour structurer ces moments d'écoute, les élèves pourront compléter des grilles d'écoute qu'ils auront élaborées avec l'aide des enseignants.

Production écrite : un court texte de synthèse donnera lieu à une trace écrite copiée dans le cahier de l'élève (cahier d'histoire des arts).

La découverte d'œuvres musicales de genres et d'époques différentes (musique classique, jazz, musique ethnique, musique de film...), découverte des familles d'instruments permettra de compléter une première culture musicale

Dans le domaine de la création

Des activités dans le domaine de la création pourront s'appuyer sur les activités vocales ou d'écoute en fonction des axes de projet de chaque classe.

CHOIX DU RÉPERTOIRE

Selon la thématique de saison du Conservatoire, l'intervenant propose un répertoire aux enseignants.

Travail avec chaque classe pour définir différents angles d'approche en fonction des objectifs du projet, des souhaits des enseignants et de l'âge des élèves.

RESTITUTION

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...). Les élèves de CHAM du Conservatoire pourront y être invités.



CONVENTION CLASSES A HORAIRES AMENAGES 'MUSIQUE'

Entre

La Ville de Troyes représentée par son Maire, **Monsieur François BAROIN**, autorisé par la délibération du Conseil municipal n° du 2023.

d'une part,

et

L'Etat (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aube), situé 30 rue Mitantier à Troyes (10000), représenté par l'Inspectrice d'Académie, **Mme Aline VO QUANG**, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aube, dûment habilitée.

et

Le Collège Pierre et François PITHOU, situé rue Colonel Alagiraude à Troyes (10000), représenté par la présidente du Conseil d'administration du Collège, **Madame Christiane Morteau** dûment habilitée par autorisation du conseil d'administration en date du 2023.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

- L'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002, précisé par la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, définissent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et collèges, celles-ci sont régies par une convention signée.
- Les enseignements sont dispensés conformément à l'arrêté MENE0601591A du 22 juin 2006 paru au Bulletin Officiel de l'Education qui précise l'architecture de la formation musicale dispensée.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la mise en place de Classes à Horaires Aménagés 'Musique' (CHAM) entre le Collège Pierre et François Pithou rue Colonel Alagiraude à TROYES (10000) et le Conservatoire à Rayonnement Départemental « Marcel- Landowski », situé au 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000).

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Instance d'admission

La commission chargée d'examiner les candidatures se tient sous la présidence de Madame l'Inspectrice d'Académie ou de son représentant. Elle est composée au minimum :

- du Principal du Collège et / ou de son adjoint(e)
- du Directeur du Conservatoire et du professeur coordinateur CHAM
- d'un professeur d'éducation musicale du Collège
- du conseiller pédagogique d'éducation musicale de l'inspection académique

Cette commission se réunit au début du 3ème trimestre de l'année scolaire.

2.2 Procédure d'admission

Le recrutement se fait à l'échelon départemental.

La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- la demande de la famille
- les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème}, les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en sixième.

Les candidats passent des tests d'aptitude musicale ou un entretien de motivation en fonction de leur niveau sous le contrôle du Directeur du Conservatoire et/ou de son représentant.

2.3 Admission

La commission fait une proposition, tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet personnel de parcours, secondairement, du niveau scolaire et musical de l'élève.

Article 3 : Frais d'inscription

Les frais d'inscription « CHAM » se limitent aux frais de dossier. Ces derniers sont fixés annuellement par le Conseil municipal de la Ville de Troyes qui veillera à ce que leur montant ne soit pas un critère discriminant. Selon l'article III-2.1 du règlement intérieur du Conservatoire, ils sont payables au comptant lors des inscriptions ou des réinscriptions.

Article 4 : Organisation des Classes à Horaires Aménagés Musique

Le Collège s'engage à alléger les horaires dans le cadre strictement limité par les textes et à aménager l'emploi du temps de la CHAM. Le Collège s'engage à libérer les élèves pendant les heures ainsi dégagées. Les cours dispensés dans le cadre du Conservatoire auront lieu principalement pendant ces horaires libérés. Cependant, les orchestres et ensembles collectifs étant programmés en dehors des heures scolaires, les cours obligatoires de pratiques collectives peuvent avoir lieu en dehors de ces horaires aménagés.

Les jours et les horaires feront l'objet d'une concertation entre partenaires et figureront dans l'annexe pédagogique.

Les élèves externes se rendent directement au Conservatoire. Les éventuels frais de transport sont à la charge du responsable légal de l'élève.

Les élèves demi-pensionnaires quittent le Collège pour se rendre au Conservatoire sous la responsabilité de l'accompagnateur du Collège.

4-1 Contrôle des absences-Contrôle des sorties

Le Collège s'engage à faire l'appel des élèves avant leur sortie.

Un assistant d'éducation, mis à disposition par le Collège, procédera à l'appel dès l'arrivée des élèves au Conservatoire.

Les élèves sont soumis au régime d'autorisation de sorties signé par les parents sur leur carnet de liaison sur lequel figure leur emploi du temps du Collège et du Conservatoire.

4-2 Maintien de la discipline et suivi des études

Pendant leur présence au Conservatoire sur les heures aménagées, les élèves sont placés sous la surveillance d'une personne détachée par le Collège. Celle-ci a pour missions d'assurer l'accompagnement des études et le maintien de la discipline. Cet accompagnateur est également seul habilité à vérifier les heures de cours de chaque élève du Collège ainsi que les carnets de correspondance.

Article 5 : Evaluation des élèves

5-1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

5-2 Le bulletin trimestriel du collège intégrera l'évaluation en musique. Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du Collège et ceux du Conservatoire.

5-3 Le passage dans le niveau scolaire supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le Principal du collège prend la décision après avoir consulté le conseil de classe, qui réunit les équipes pédagogiques du Collège, et les évaluations pédagogiques des professeurs du Conservatoire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines. Le passage en niveau scolaire supérieur et le maintien en classe CHAM sont indépendants et font l'objet de deux décisions distinctes.

5-4 En cas de redoublement, le maintien en CHAM n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille. Il peut être autorisé après avis du conseil de classe et de l'équipe pédagogique du Conservatoire.

5-5 L'inscription en classe CHAM s'entend de la 6ème à la 3ème. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle admission doit avoir lieu conformément aux modalités d'admissions prévues à l'article 2 de la présente convention.

5-6 L'abandon de la classe CHAM ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire. Un courrier de la famille doit être adressé au Principal du Collège avant début mai pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 6 : Projet pédagogique

6-1 La formation artistique CHAM dispensée par le Conservatoire est constituée de plusieurs modules complémentaires : le module de pratique instrumentale ou vocale dominante, le module de Formation Musicale, le module de pratiques collectives dirigées (pour les élèves dont la pratique dominante est la voix ou un instrument d'orchestre) et le module de Projet Global.

6-2 L'enseignement des trois premiers modules correspond à celui décrit dans le Règlement Pédagogique du Conservatoire. De ce fait, l'apprentissage suit les objectifs et l'organisation pédagogiques ainsi que les modalités d'évaluation et les certifications du dernier Schéma d'Orientations Pédagogiques Musique du Ministère de la Culture.

6-3 Le module de Projet Global est encadré par un projet pédagogique annuel. Ce projet présente les objectifs pédagogiques et les modalités d'évaluation spécifiques au travail de l'année.

Article 7 : Evaluation globale

Un bilan global de fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et fait l'objet d'une réunion spécifique en présence de l'ensemble des intervenants. Lors de ce bilan sont proposés les ajustements nécessaires pour l'année suivante en particulier concernant les allègements d'horaires, les contenus et les modalités des enseignements musicaux entre les établissements. Un compte rendu est transmis aux Conseils d'administration des deux établissements ainsi qu'à leurs autorités de tutelle. Sur cette base, ainsi que sur les inspections réalisées, les autorités déconcentrées des deux Ministères procèdent à l'évaluation des Classes à Horaires Aménagés Musique.

Article 8 : Discipline

Les deux équipes pédagogiques veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents et d'organisation du travail de l'élève par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements. En cas de manquement aux règles édictées, le directeur du Conservatoire ou son représentant en informe dans les meilleurs délais le responsable du collège.

Les responsables des deux établissements décideront ensemble, après concertation des équipes pédagogiques, de la sanction à appliquer à l'élève. En cas de manquement grave, et sur proposition du conseil de classe du collège, le principal du Collège peut prononcer l'exclusion de la CHAM.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour trois années scolaires complètes à compter de sa date de validité exécutoire soit jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025/2026.

Article 10 : Modification – Résiliation – Suspension - Annulation

La convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Sa résiliation ne peut être demandée par l'une ou l'autre partie, que dans des délais permettant de terminer l'année scolaire et de préparer la rentrée suivante dans de bonnes conditions. Elle ne peut se faire que pour des raisons dûment motivées et être adressée sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 11 : Litiges

En cas de litige pouvant naître du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le tribunal administratif de Chalons en Champagne sera compétent.

Fait en 3 exemplaires à Troyes, le

**Pour le Collège Pierre et François PITHOU
La Présidente du Conseil d'administration du Collège,
Madame la Principale du Collège**

Christiane Morteau

**Pour l'ETAT (Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube)
Madame l'Inspectrice d'Académie, directrice académique des services de l'Education
nationale de l'Aube**

Alice Vo Quang

**Pour la Ville de Troyes,
Le Maire**

François Baroin

CONVENTION DE PARTENARIAT

2023/2024

**Ville de Troyes – Lycée Général Technologique Professionnel
Edouard Herriot**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°... du ...septembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

LE LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE EDOUARD HERRIOT,

11 Rue de la Maladière – 10300 SAINTE SAVINE

Représenté par sa Cheffe d'établissement, Madame Lydie Gyselinck, dûment habilité à l'effet de signer la présente

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Collectivité et le Partenaire sont deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur le territoire local. Ils œuvrent depuis de longues années pour former et apporter un enseignement de qualité à leur public respectif et constituent des pôles de ressources et de développement et ont déjà organisé plusieurs réunions de travail. Fortes de ces relations fructueuses et constructives, les deux parties souhaitent aller plus loin dans leur réflexion et dans l'accompagnement de leurs élèves.

La Collectivité, avec le Conservatoire, propose un enseignement à toute personne désireuse de découvrir le monde artistique. Petits, adolescents, étudiants, adultes, débutants, amateurs ou futurs artistes en voie de professionnalisation, tous les élèves du Conservatoire bénéficient d'un cursus d'enseignement artistique de qualité, dispensé par des professeurs pédagogues dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. A cela s'ajoute également l'éducation artistique rythmée par des interventions d'artistes de renom qui leur permet de parfaire leur apprentissage et la diffusion artistique qui viendra mettre en pratique le fruit de leur travail.

Le Lycée Général Technologique Edouard Herriot propose à ses élèves un enseignement de grande qualité basé sur la pédagogie, l'accompagnement et l'avenir de chacun. En plus d'aborder les bases fondamentales de chaque discipline, il leur apporte une plus-value avec un enrichissement de leurs savoirs, leurs savoir-faire et leurs savoir-être tout au long de leur parcours. Les compétences acquises permettront à chaque lycéen d'aborder plus sereinement et avec plus d'assurance son projet d'avenir professionnel et personnel. De plus, grâce à son panel de formations et d'options, chaque élève peut bénéficier d'une individualisation des parcours en fonction de son propre potentiel et de ses sensibilités.

Véritable révélateur de talent, il est au plus proche de ses élèves tout au long de leur scolarité.

La passerelle entre les deux parties repose sur plusieurs valeurs et actions communes centrées principalement sur l'apprentissage et la pratique de la danse avec, comme axes pédagogiques :

- l'engagement dans l'éducation au monde de la culture et plus particulièrement de la danse avec des cours thématiques ciblés
- l'éducation artistique grâce à l'intervention de professionnels via des masterclass
- le développement de projets communs avec des institutions culturelles locales comme le théâtre de la Madeleine

Dans cette optique pédagogique et artistique, la Collectivité souhaite s'associer au Partenaire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent s'associer pour créer des passerelles pédagogiques et artistiques entre eux afin d'accompagner et d'enrichir les connaissances culturelles et artistiques de leurs élèves respectifs. Ces actions seront réalisées de façon commune afin de mutualiser les moyens et pourront prendre plusieurs formes : master class spécialisée sur la danse, cours théoriques en danse et toute autre action jugée bénéfique pour leurs élèves.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à un partenariat pédagogique et artistique avec le concours de son personnel et de ses grands élèves inscrits en jazz et classique en fonction des différentes actions.

Elle s'engage à prendre en charge les frais de personnel liés aux cours théoriques d'Histoire de la Danse, dispensés au Conservatoire.

Lors de ces cours théoriques et/ou pratique, elle s'engage à accueillir les élèves de l'enseignement Art-Danse du partenaire, dans les locaux du Conservatoire.

Conformément aux tarifs municipaux du Conservatoire, les droits d'inscription et le tarif « discipline complémentaire » seront appliqués aux élèves du partenaire qui souhaiteraient suivre des cours complémentaires à leur parcours en danse.

Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit en raison des champs d'actions du Conservatoire Marcel-Landowski.

2.2. Les obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à un partenariat pédagogique et artistique avec le concours de son personnel et de ses élèves en fonction des différentes actions.

Il s'engage à prendre en charge, sur la part collective du pass culture, les frais liés à l'organisation de masterclass danse en lien notamment avec le Théâtre de la Madeleine.

Lors de ces différentes masterclass, il s'engage à accueillir les grands élèves du Conservatoire, inscrits en danse jazz et classique.

Il s'engage à proposer aux élèves du Conservatoire qui le souhaitent, accompagnés de leurs enseignants, de participer aux sorties scolaires en lien avec la culture de la danse.

Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit.

2.3. Les obligations communes

Les partenaires s'engagent à étudier et à construire mutuellement chaque action avant début juin afin qu'elles soient validées par leurs institutions respectives.

Ils s'engagent à communiquer sur les différentes actions en établissant un planning commun dès le début de l'année scolaire.

En fonction des actions définies, ils peuvent être amenés à utiliser leurs locaux respectifs : soit les studios du Conservatoire soit la salle de danse du COSEC la Noue Lutel, en concertation avec la ville de Sainte Savine, mais également les salles de réunion situées dans l'enceinte du lycée.

Ils s'engagent à vérifier la validité des couvertures d'assurance de leurs élèves respectifs afin de couvrir leurs déplacements et actions communes, prévues dans le cadre de leur scolarité.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'à la fin d'année scolaire 2023/2024, soit le 6 juillet 2024.

ARTICLE 4 : MODIFICATION – RÉSILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 5 : INCÉSSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour Le Lycée Général
Technologique
Professionnel Edouard Herriot
La Cheffe d'établissement

François Baroin

Lydie Gyselinck

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

Ville de Troyes – Lycée Marie de Champagne Projet « La Musique comme outil professionnel »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°....du septembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

LE LYCEE MARIE DE CHAMPAGNE,

13 Rue de la Reine Blanche – 10000 TROYES

Représenté par son/sa ..., Monsieur/Madame ..., dûment habilité à l'effet de signer la présente

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Collectivité et le Partenaire sont deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur le territoire local. Tous deux œuvrent depuis de longues années pour former et apporter un enseignement de qualité à leur public respectif. Tous deux pôles de ressources et de développement, plusieurs réunions de travail ont déjà pu avoir lieu entre eux. Fortes de ces relations fructueuses et constructives, les deux parties souhaitent aller plus loin dans leur réflexion en réalisant un partenariat.

La Collectivité, avec le Conservatoire, propose un enseignement à toute personne désireuse de découvrir le monde artistique. Petits, adolescents, étudiants, adultes, débutants, amateurs ou futurs artistes en voie de professionnalisation, tous les élèves du Conservatoire bénéficient d'un cursus d'enseignement artistique de qualité, dispensé par des professeurs pédagogues dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. A cela s'ajoute également l'éducation artistique rythmée par des interventions d'artistes de renom qui leur permet de parfaire leur apprentissage et la diffusion artistique qui viendra mettre en pratique le fruit de leur travail.

Le Lycée Marie de Champagne propose à ses élèves un enseignement et un suivi pédagogique de la voie générale à l'enseignement supérieur en passant par les filières technologiques et professionnelles. Tout au long de leurs parcours, les élèves seront dotés de connaissances et d'outils visant à enrichir leurs compétences et à acquérir des valeurs qui leur seront essentielles lors de leur future entrée dans la vie active. Les filières professionnelles s'attachent d'autant plus à ces aspects en accentuant encore plus la pratique et les démarches spécifiques en lien avec le monde professionnel.

C'est dans cette optique que les deux partenaires se sont rapprochés et ont échangé afin de pouvoir créer des outils professionnels en lien avec la musique pour la filière professionnelle Accompagnement Soins et Services à la Personne (ASSP).

Cette passerelle reposerait sur plusieurs socles pédagogiques centrés principalement autour des chefs d'œuvres des élèves. En effet, chaque élève de première et de terminale ASSP doit réaliser un projet en groupe (appelé « chef d'œuvre ») qui va venir définir et rythmer son année scolaire. Le concept serait d'aider ces élèves dans leur démarche en leur donnant des outils et des bases autour de l'univers musical qu'ils pourraient ensuite ré-utiliser en milieu professionnel. L'éducation artistique prendrait alors tout son sens : transmettre et offrir une culture musicale à des élèves qui pourront ensuite à leur tour la réinterpréter et la transmettre à nouveau.

C'est dans cette optique pédagogique que la Collectivité souhaite s'associer au Partenaire.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent s'associer pour aider les élèves de la filière professionnelle ASSP dans la réalisation de leur « chef d'œuvre » en leur donnant des bases musicales qu'ils pourront à leur tour utiliser dans leur future vie professionnelle. Cette aide repose sur plusieurs socles autour du monde musical : Métiers du son, Instruments, Culture musicale. Ces socles seront pensés et mis en œuvre en totale concertation entre les deux parties. D'autres actions pourront également émaner de ce partenariat (notamment l'organisation d'audition en EHPAD, la mise à disposition de matériels et de salles, ou encore des participations des élèves de la filière ASSP à des interventions pédagogiques).

Ce partenariat se déroulera en deux temps. La première année (correspondant à l'entrée en première professionnelle) servira à enseigner les bases du monde de la musique aux élèves de la filière ASSP. A l'issue de cette première année, les élèves devront alors réfléchir au projet qu'ils souhaiteront développer l'année suivante. La deuxième année (correspondant à l'entrée en terminale professionnelle) consistera à accompagner les élèves afin qu'ils puissent réaliser et concrétiser leur projet.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à un partenariat pédagogique et artistique afin de pouvoir accompagner les élèves du partenaire dans leur « chef d'œuvre ».

Ce partenariat se développera selon les axes suivants :

- Mise en relation de ses professeurs et/ou élèves avec le partenaire afin de dispenser des enseignements musicaux dans les trois socles suivants :
 - o Métiers du son : socle de 15 heures autour de l'enregistrement, les logiciels de musique
 - o Découverte des instruments : socle de 15 heures autour des différents instruments de musique et leur famille, de la vibration, de l'écoute
 - o Culture musicale : socle de 15 heures autour de l'histoire de la musique et ses différents domaines (musiques du monde, musiques actuelles, classique, électroacoustique, jazz)
- Mise à disposition d'une salle et du matériel adéquat en fonction des besoins des différentes interventions. Lors de ces cours, elle s'engage ainsi à accueillir les élèves de la filière ASSP et leurs professeurs encadrants.

- Développement d'autres actions en lien avec le monde artistique comme l'accompagnement des élèves de la filière ASSP dans une programmation culturelle (par exemple : organiser une audition ou une animation dans un EPHAD)

Ces services, non quantifiables à ce stade, sont consentis à titre gratuit en raison des champs d'actions du Conservatoire Marcel-Landowski.

2.2. Les obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à un partenariat pédagogique et artistique avec la Collectivité afin de pouvoir favoriser la réalisation des « chefs d'œuvres » de ses élèves.

Il est à préciser que chaque « chef d'œuvre » fait partie intégrante de la scolarité suivie par ses élèves dans son établissement. Ils sont définis à chaque début d'année scolaire en fonction de grands thèmes comme celui développé avec la Collectivité : « La musique comme outil professionnel ».

A ce titre, il s'engage à réaliser différentes actions afin de compléter les connaissances de ses élèves et de les guider dans l'aboutissement de leurs chefs d'œuvre.

Ainsi, il prendra directement attache auprès des intervenants préalablement recommandés par la Collectivité et le Conservatoire. Il gèrera toute la partie administrative de leurs interventions ainsi que leur rémunération.

Il s'engage à faire usage dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition lors des interventions au Conservatoire.

Il s'engage également à réaliser des actions communes avec ses élèves et les intervenants et élèves du Conservatoire comme l'organisation d'auditions dans des EHPAD ou tout autre type d'animations culturelles en lien avec la musique.

Ces actions, non quantifiables à ce stade, sont consenties à titre gratuit.

2.3. Les obligations communes

Les partenaires s'engagent mutuellement à étudier les projets et à construire ensemble les différentes actions.

A ce titre, chaque début d'année scolaire, ils élaboreront un projet d'intervention pédagogique qui définira précisément le contenu (jour, heure, lieu et descriptif des interventions), les objectifs pédagogiques ainsi que les critères d'évaluation de chaque socle.

Ils s'engagent à communiquer sur un planning commun dès le début de l'année scolaire.

En fonction des actions définies, ils peuvent être amenés à utiliser leurs locaux respectifs : soit les salles du Lycée Marie de Champagne, soit les locaux du Conservatoire. Ils peuvent également prévoir des actions communes « hors les murs » comme dans des EHPAD.

Ils s'engagent à vérifier la validité des couvertures d'assurance de leurs élèves respectifs afin de couvrir leurs déplacements et actions communes, prévues dans le cadre de leur scolarité et des interventions.

Au fil de l'année scolaire, des ajustements ou d'autres besoins pourront émaner de ce partenariat. Une concertation mutuelle sera alors requise entre les deux parties.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'à la fin d'année scolaire 2024/2025, soit le 5 juillet 2025.

ARTICLE 4 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour Le Lycée Marie de Champagne

François Baroin

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024

entre la Ville de Troyes et l'Etat (Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube - DSDEN) visant à organiser l'intervention de personnel du Conservatoire Marcel Landowski au sein des écoles en réseau d'éducation prioritaire dans le cadre du dispositif « Eveil musical en quartier »

Entre les soussignés,

Raison sociale :

Ville de Troyes

Adresse :

Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël
10 026 TROYES CEDEX

Représentée par :

Monsieur le Maire de Troyes, en vertu de la délibération
N°... du Conseil Municipal du septembre 2023

Appelée « **LA COLLECTIVITE** », d'une part

et

Raison sociale :

L'Etat (Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de l'Aube)

Adresse :

DSDEN 30 rue Mitantier 10 000 Troyes

Représentée par :

Madame l'inspectrice d'académie, Directrice
académique des services de l'Éducation nationale de
l'Aube

Appelé « **LE PARTENAIRE** », d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention s'appuie sur le dispositif « Eveil en quartiers » mis en place dans certaines écoles primaires troyennes en zone réseau d'éducation prioritaire (REP).

Il est proposé d'organiser l'intervention de personnel du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes afin d'aider les enseignants des écoles primaires de REP à mettre en œuvre les séances d'éducation musicale dans leurs classes.

Article 1 : Objet

« Développer les pratiques musicales en classe »

- 1° - **Nature des interventions** : Dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création
- 2° - **Programme** : Défini par le projet d'intervention (en annexe)
- 3° - **Structures d'accueil** : Ecoles élémentaires troyennes en REP
- 4° - **Période concernée** : Année scolaire 2023/2024

Article 2 : Obligation du Partenaire

Le Partenaire fournira aux intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes, à titre gracieux et en ordre de marche, des espaces pédagogiques dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Obligation de la Collectivité

Article 3.1 : Nature des interventions et public ciblé

Les interventions consistent en séances bimensuelles de 45 minutes dans la limite de 12 heures annuelles durant lesquelles est abordé un travail dans les domaines du chant, de l'écoute et/ou de la création en lien avec le projet spécifique de chaque enseignant. Les interventions s'adressent aux classes de cycle 2.

Article 3.2 : Conditions générales d'organisation des activités artistiques

Les intervenants du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes s'engagent à assurer le service prévu. Le personnel intervenant, remplit les conditions définies dans les circulaires n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO du 16 juillet 1992) portant sur « la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires » et n°99.136 du 23 septembre 1999 portant sur « l'organisation des sorties scolaires ». Conformément au décret N°88-709 du 06 mai 1988 et à l'arrêté du 10 mai 1989, pour intervenir avec les classes, l'intervenant doit :

- Exercer ou avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique.
- Être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans le domaine considéré et être agréé annuellement par Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit respecter les valeurs et les principes de l'école républicaine notamment une attitude et une tenue vestimentaire correctes, un langage adapté aux élèves, un refus de toute discrimination, un devoir de neutralité et un devoir de réserve.

Toute modification concernant les dates ou horaires des séances se fera en concertation entre l'intervenant et les enseignants.

Durant les cours, la surveillance sera exercée par l'enseignant de la classe, l'enseignant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes ayant pour seule vocation de transmettre le savoir musical.

Durant les cours dispensés, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de l'école.

Article 3.3 : Conditions particulières d'organisation

Les activités proposées dans le cadre des enseignements obligatoires sont gratuites pour les élèves. Un planning prévisionnel des interventions est adressé 15 jours au moins avant le début des interventions. Dans le respect des contenus des programmes en vigueur, la durée totale des interventions ne pourra excéder 12 heures annuelles par classe et par projet, sauf exception justifiée et dûment acceptée par les parties.

Article 3.4 : Cadre pédagogique

L'intervention doit toujours se situer dans le cadre du projet d'enseignement de l'école dont les objectifs et contenus sont en cohérence avec les programmes d'enseignement en vigueur, consultables sur le site du Ministère de l'éducation nationale.

Le contenu pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes est annexé à la présente convention.

Le document « Projet d'intervention » délivré par l'Education Nationale définit les rôles de chaque partie : il sera rédigé par l'enseignant de chaque classe concernée en collaboration avec le professeur du Conservatoire :

- L'enseignant a la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement et de son suivi : gestion et coordination des groupes dans les différents ateliers, mise en valeur du projet et lien avec les familles, évaluation des attitudes, des capacités et des compétences des élèves... (se référer au projet d'intervention en annexe).
- L'intervenant apporte une compétence spécifique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages.
- L'intervenant rendra compte de ses activités auprès de sa hiérarchie et de la Direction des services de l'Éducation nationale de l'Aube.

Article 4 : Assurances

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des biens et des personnes dans son domaine de responsabilité dans le cadre de l'intervention en milieu scolaire. La Collectivité pour sa part, déclare être assurée en responsabilité civile pour les activités réalisées dans le cadre de ses missions.

Article 5 : Conditions de sécurité et sanitaires. Responsabilité

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes, atteste que les intervenants s'engagent à prendre connaissance et à appliquer les consignes générales de sécurité et sanitaires liées aux installations utilisées. Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité et sanitaires ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, la direction des services de l'Éducation nationale de l'Aube, de la mesure prise. Le matériel mis éventuellement à disposition des élèves par l'intervenant est agréé pour une utilisation en milieu scolaire.

La responsabilité d'un intervenant du Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel-Landowski de Troyes peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 6 : Évaluation et valorisation

Toute intervention donne lieu à une évaluation des compétences acquises par les élèves d'une part et de la mise en œuvre du projet d'autre part. L'évaluation des compétences acquises par les élèves est menée par l'enseignant et celle

du projet est réalisée conjointement par l'enseignant et l'intervenant à l'aide d'une fiche «type».

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...), avec l'appui logistique de la Collectivité.

Article 7 : Communication

Sauf dispositions particulières, les actions mises en œuvre par le Partenaire, dans le cadre de cette convention, feront l'objet d'une communication spécifique pour laquelle il **devra impérativement se conformer aux principes édictés ci-dessous** :

- Il apposera le logo de la Collectivité sur toute publicité relative aux actions menées **dans le cadre exclusif de ce partenariat**, après en avoir adressée au préalable une demande écrite au service communication de la Collectivité.
- En dehors de ce cadre de partenariat, **l'utilisation du logo** et de tout document **appartenant à la Collectivité** est interdite sans son accord ou sa demande expresse. Cette autorisation sera assortie des conditions techniques correspondantes.

Dans tous les cas, le Partenaire devra se conformer **au système de signalisation** et à la charte graphique mises en œuvre par la Collectivité.

Article 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification aux parties et ce jusqu'au 06 juillet 2024.

Article 9 : Clauses de cessation de contrat

L'intervention peut être interrompue en cours de projet soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, en cas de non-respect du projet initial ou de cas de force majeure.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation.

A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en 2 exemplaires, le

**Pour la Collectivité,
Le Maire,**

**Pour le Partenaire,
L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Aube**

François Baroin

Aline Vo Quang

PROJET D'INTERVENTION ÉDUCATION MUSICALE
« Éveil éducation musicale en quartiers »

Proposé par le Conservatoire à Rayonnement Départemental
Marcel-Landowski de TROYES
et les services de l'Education nationale de l'Aube

Année scolaire 2023-2024

INTITULE : « Développer les pratiques musicales en classe »

LIEU : écoles des secteurs des Réseaux d'Éducation Prioritaire

- des Chartreux (Georges Charpak)
- du Point du Jour (Auguste Millard-Kléber, Les Blossières)
- des Sénardes (Marcel Pagnol)
- des Vassaules (Tauxelles)
- centre (De Létin)

Nombre de classes concernées : 11 classes

DURÉE : séances bimensuelles de 45 minutes (12H00 annuelles maximum)

Niveau de classe : cycle 2

Professeurs intervenants : Madame Aurélie Méry et Mme Anne-Cécile Coignart

Coordination Éducation nationale : la conseillère pédagogique départementale (CPD) Éducation musicale

PRÉSENTATION GENERALE

Les professeurs du conservatoire vont aider les enseignants des classes concernées à construire et mettre en œuvre leur projet musical sur l'année scolaire.

Leurs interventions bimensuelles permettront une alternance avec celles des enseignants qui reprendront et développeront le travail proposé par l'intervenant.

Les thèmes de travail et/ou les projets seront proposés par les enseignants en tenant compte des programmes officiels, de leur projet de classe ou d'école.

Les projets élaborés entre les enseignants, l'intervenant et la structure associée prendront en compte le parcours d'éducation artistique et culturel des élèves. Ils seront renseignés sur la plateforme ADAGE (application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle) permettant de valoriser et suivre les projets et actions d'EAC. Ils pourront donner lieu à l'élaboration d'une « fiche action : volet artistique et culturel » annexée au projet d'école.

Les séances pourront s'articuler autour des domaines de la voix, de l'écoute et de la création sonore permettant ainsi aux élèves d'exprimer leurs émotions, sentiments et préférence dans l'écoute et le respect des autres. Les élèves seront amenés à développer des compétences disciplinaires, des savoirs, savoir-être, savoir-faire et à émettre des jugements critiques.

Le travail de chaque classe pourra être présenté aux autres en fin d'année scolaire

Chaque enseignant élaborera avec le musicien intervenant un projet en lien avec son projet de classe et /ou le projet d'école.

Le document à remplir intitulé « **Projet avec un intervenant** » définit :

- les objectifs
- le contenu
- le rôle de l'enseignant et de l'intervenant
- le volume horaire qui ne peut excéder 12 heures par classe et par année scolaire.

Une fois validé, le document est retourné aux écoles par leurs circonscriptions.

COMPÉTENCES TRAVAILLÉES

Chanter

Chanter une mélodie simple avec une intonation juste, chanter une comptine ou un chant par imitation. » Interpréter un chant avec expressivité.

Domaines du socle : 1.4, 5

Écouter, comparer

Décrire et comparer des éléments sonores.

Comparer des musiques et identifier des ressemblances et des différences.

Domaines du socle : 1.1, 1.4, 3, 5

Explorer et imaginer

Imaginer des représentations graphiques ou corporelles de la musique.

Inventer une organisation simple à partir de différents éléments sonores.

Domaines du socle : 1.4, 5

Échanger, partager

Exprimer ses émotions, ses sentiments et ses préférences.

Écouter et respecter l'avis des autres et l'expression de leur sensibilité.

Domaines du socle : 1.1, 3, 5

DÉMARCHE PROPOSÉE

Dans le domaine du chant

Critères de choix d'un chant : le chant doit être adapté aux capacités de compréhension et de mémorisation et aux capacités vocales des élèves.

- difficultés liées au texte (vocabulaire, onomatopées, vire langue, langue étrangère...)
- difficultés liées à la musique (phrases musicales longues, grands intervalles mélodiques, très petits intervalles (demi-ton), ambitus important, rythme rapide, contretemps...)
- difficultés liées à la mémorisation (grande variété mélodique= pas de répétition de phrases, phrases presque semblables, dissonances...).

Mise en voix : réveil du corps, de la voix, travail sur l'articulation.

Présentation de la chanson :

- titre, auteur, contexte.
- chanter la chanson à une hauteur adaptée à la tessiture des élèves. Discussion autour du texte, du vocabulaire employé, de la structure du chant.

Apprentissage d'un chant :

- par répétition d'une phrase musicale (jusqu' à une interprétation de qualité), puis d'une seconde et enchaînement de ces phrases.

Apprentissage d'un chant rythmiquement difficile :

- passer par un apprentissage parlé en rythme.

Finalisation du chant :

- mettre les élèves en posture de « chorale ».
- faire chanter « a capella » pour vérifier que le groupe chante bien à l'unisson.
- une bande sonore ou un accompagnement instrumental peuvent être utilisés.
- un enregistrement du chant peut être envisagé (pour l'évaluation ou la mémoire de la classe).

Prolongements : des écoutes en lien avec les chants proposés.

Dans le domaine de l'écoute

Écoute d'œuvre : une écoute ne peut guère dépasser 2 minutes sans perdre la concentration des élèves.

Les premières écoutes permettent aux élèves d'exprimer leur ressenti.

Lors du temps de verbalisation en groupe classe, les éléments sont notés et toutes les propositions des élèves sont prises en compte.

Les écoutes suivantes permettront aux élèves d'entrer dans une écoute plus analytique qui mettra en évidence les éléments caractéristiques de l'extrait (timbre, durée, hauteur, soliste, chœur...).

Pour structurer ces moments d'écoute, les élèves pourront compléter des grilles d'écoute qu'ils auront élaborées avec l'aide des enseignants.

Production écrite : un court texte de synthèse donnera lieu à une trace écrite copiée dans le cahier de l'élève (cahier d'histoire des arts).

La découverte d'œuvres musicales de genres et d'époques différentes (musique classique, jazz, musique ethnique, musique de film...), découverte des familles d'instruments permettra de compléter une première culture musicale

Dans le domaine de la création

Des activités dans le domaine de la création pourront s'appuyer sur les activités vocales ou d'écoute en fonction des axes de projet de chaque classe.

RESTITUTION

Lorsque toutes les conditions sont réunies et dans la mesure du possible, les différentes formes de productions des élèves pourront donner lieu à une présentation à un public (élèves de la classe, d'autres classes, parents d'élèves...).

CONVENTION DE PARTENARIAT
Conservatoire Marcel Landowski
Association Folkafon

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°... du 15 septembre 2023

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION FOLKAFON

Maison des Associations – 63 Avenue Pasteur – 10000 TROYES, représentée par son Président, Monsieur Brice Vanel, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Partenaire a pour but de développer la pratique de la danse et de la musique traditionnelle, folk et trad'actuelle. Dans cette perspective, il organise diverses manifestations et notamment des ateliers musicaux, dont la mise en œuvre nécessite une préparation en amont avec des moyens logistiques et matériels importants.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023/2024, le Partenaire sollicite auprès de la Collectivité la mise à disposition d'une salle de répétition au Conservatoire Marcel Landowski pour permettre aux musiciens de répéter dans de bonnes conditions.

En parallèle, dans un objectif commun de programmation culturelle, le Partenaire et la Collectivité souhaitent construire ensemble un projet artistique autour des musiques et danses traditionnelles, folk et trad'actuelle.

A ce titre, et dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et plus précisément de l'aide apportée aux associations culturelles, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans un projet culturel partagé.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre de la programmation culturelle des deux parties.

A ce titre, durant l'année scolaire 2023/2024, la Collectivité s'engage à mettre à disposition la salle 207 (d'une superficie de 203.75 m²) ou similaire du Conservatoire Marcel Landowski pour accueillir les ateliers prévus par le Partenaire. Les locaux sont situés au sein du Conservatoire Marcel Landowski, sis 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000).

Ainsi, pendant les périodes d'ouverture du Conservatoire Marcel Landowski (hors vacances scolaires et jours fériés), le Partenaire peut accéder à la salle précitée ou similaire tous les lundis de 18h à 20h30.

De plus, le Partenaire et la Collectivité créeront ensemble un projet artistique autour du bal folk et des danses traditionnelles. Plusieurs interventions se succéderont en ce sens au Conservatoire Marcel Landowski à destination des élèves et du public dans le but de promouvoir cette culture musicale. Un bal folk sera programmé à l'issue des ateliers.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux selon le planning détaillé en annexe durant l'année scolaire 2023/2024, fluides compris (eau, électricité).

De plus, elle s'engage aux côtés du partenaire dans la création d'un projet pédagogique à destination de ses élèves et du grand public. A la fin de ce projet, une représentation publique sera organisée conjointement.

Dans le cadre de cette représentation, la Collectivité mettra à disposition La Chapelle Argence et le régisseur du Conservatoire. Elle prendra également en charge les frais liés à la sécurité de l'évènement.

Elle réalisera en concertation avec le Partenaire la création de l'affiche de l'évènement et prendra à sa charge les impressions. Elle relayera l'information sur ses réseaux d'information.

2.2. Les obligations du Partenaire

Durant l'année scolaire 2023/2024, le Partenaire s'engage à construire un projet pédagogique avec la Collectivité et à animer ou proposer diverses actions autour du bal folk et des chansons traditionnelles (notamment des ateliers d'initiation, ...). Un bal folk commun sera organisé à l'issue de toutes les actions menées durant l'année scolaire.

Dans le cadre de ce bal folk, le Partenaire prendra à sa charge la venue d'un groupe de musique Folk ainsi que la venue de ses musiciens, la billetterie du spectacle, la Sacem, les frais de réception et de bar.

Il accordera des entrées gratuites aux élèves ayant participé aux ateliers d'initiation ainsi qu'à un adulte accompagnant.

Le planning prévisionnel et le contenu de ces actions seront établis d'un commun accord entre les deux parties.

Le Partenaire s'engage à fournir au plus tôt le planning de ses occupations de locaux prévus pour l'année scolaire 2023/2024 avec le listing des personnes attendues.

Le Partenaire sera responsable des personnes qu'il pourrait introduire dans les locaux.

Le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera l'entretien, la protection et la sécurité des locaux ainsi que sa conservation.

Toute dégradation occasionnée pendant la période d'occupation sera à sa charge.

Le Partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du conservatoire (affiché dans les locaux).

Le Partenaire ne peut s'opposer à ce que la Collectivité programme durant son occupation tous types de travaux y compris dans les parkings et leurs accès.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les locaux loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de convention dans le même état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil sera applicable à la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Collectivité déclare disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre des manifestations.

Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile durant la période de mise à disposition des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès le lundi 18 septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet d'avenant après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : VALORISATION

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gratuit.
Leur valorisation est détaillée en annexe 1 et s'élève à 4737.11 € (quatre mille sept cent trente-sept euros et onze centimes).

Les ateliers ainsi que le bal folk nécessiteront la participation d'élèves, de professeurs et de membres de Folkafon. Ces interventions spécifiques, seront prises en charge par les deux parties respectives et sont consenties à titre gratuit.

Le choix du groupe du bal folk est actuellement en cours de réflexion. En tout état de cause, la prise en charge de la salle ainsi que les frais liés à la sécurité du spectacle sont consenties à titre gratuit au Partenaire par la Collectivité. De même que tous les autres frais liés à ce bal folk (notamment cachet artistique, frais de réception, de bar, Sacem, billetterie, ...), ils sont consentis à titre gratuit à la Collectivité par le Partenaire.

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.
Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour l'association
Folkafon
Le Président

François Baroin

Brice Vanel

Annexe 1

VALORISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

CONSERVATOIRE MARCEL LANDOWSKI

Du 18 septembre 2023 au 30 juin 2024						
SALLE	NOM	SURFACE EN M ²	DEMI-TARIF € /M ² EN 1/2 JOURNEE	JOURNEE	NOMBRE DE JOURS	TOTAL €
Les lundis de 18h à 20h30 - 27 lundis						
207	Gershwin	203,75	0,75	152,81	31	4737,11

CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Troyes

Association

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 15 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

XXX

Adresse

Représentée par sa Présidente/son Président, Madame/Monsieur XXX, dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Partenaire organise régulièrement des recherches artistiques et/ou chorégraphiques afin de créer de nouveaux spectacles.

Pour ce faire, il a besoin de locaux pour pouvoir répéter et affiner ses recherches. Afin de pouvoir mener à bien ses projets, le Partenaire a sollicité la Collectivité pour la mise à disposition des locaux du Conservatoire Marcel-Landowski. En contrepartie, le Partenaire propose une master-class aux élèves du Conservatoire Marcel-Landowski.

Afin de développer et de promouvoir cette programmation à visée artistique et pédagogique, conformément à sa politique de développement des actions en faveur des arts culturels et artistiques et plus précisément de l'aide apportée aux associations culturelles, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans un projet culturel partagé.

ARTICLE 1 : OBJET

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre de leur programmation culturelle respective.

A ce titre, (*dates à préciser*), la Collectivité mettra à disposition les locaux du Conservatoire Marcel-Landowski (selon le planning défini en annexe) pour accueillir les séances de recherche du Partenaire.

Les locaux en question sont situés au sein du Conservatoire Marcel-Landowski, au 8 bis rue de la Paix à TROYES (10000).

En contrepartie, le Partenaire proposera une ou plusieurs master-class aux élèves du Conservatoire Marcel-Landowski.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES**2.1. Les obligations de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les salles définies en annexe du (*date à préciser*), fluide compris (électricité).

2.2. Les obligations du Partenaire

En contrepartie des locaux mis à disposition par la Collectivité, le Partenaire s'engage à proposer gracieusement une master-class sur (*thématique à préciser*) aux élèves du Conservatoire Marcel-Landowski.

Le Partenaire s'engage à user dans le respect des règles habituelles des locaux et équipements mis à sa disposition. Il assurera l'entretien, la protection et la sécurité des locaux et matériels ainsi que leur conservation. Toute dégradation occasionnée pendant la période d'occupation sera à sa charge.

Le Partenaire sera responsable des personnes qu'il pourrait introduire dans les locaux.

Il devra récupérer les clés des salles à l'accueil du Conservatoire Marcel-Landowski et les y restituer à la fin de chaque occupation journalière.

Le Partenaire s'engage à respecter le règlement intérieur du Conservatoire Marcel-Landowski (affiché dans les locaux). Il devra respecter les jours et heures d'ouverture. Les salles devront être libérées 15 min avant l'heure de fermeture.

Le Partenaire ne peut s'opposer à ce que la Collectivité programme durant son occupation tous types de travaux y compris dans les parkings et leurs accès.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Le Bénéficiaire prendra les locaux loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de convention dans le même état.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, à l'initiative de la partie la plus diligente.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil sera applicable à la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Collectivité s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre des manifestations.

Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile durant la période de mise à disposition des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'au (date à préciser)

ARTICLE 6 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet d'avenant après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : VALORISATION

La mise à disposition des locaux précités est consentie à titre gratuit au partenaire. Leur valorisation s'élève à (montant à préciser en fonction des salles utilisées) €.

La master-class à destination des élèves du Conservatoire Marcel-Landowski est consentie à titre gratuit à la Collectivité et *n'est pas quantifiable* à ce jour ou s'élève à € TTC (montant à préciser), intervention et défraiement inclus.

Les parties conviennent qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes,
Le

en 1 exemplaire original

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Pour XXX
La Présidente / Le Président

François Baroin

XXX

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

PLANNING D'UTILISATION

SALLE	NOM	SURFACE EN M ²	DEMI-TARIF € /M ² EN 1/2 JOURNEE	DEMI-TARIF € /M ² EN JOURNEE	NOMBRE DE JOURS	TOTAL
<i>Date à préciser</i>						
<i>A définir</i>						
TOTAL						€



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	<u>LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE</u>
	PARTENARIAT AVEC L'EDUCATION NATIONALE
RAPPORTEUR	M. SEBEYRAN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Culture – Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

5

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE **PARTENARIAT AVEC L'EDUCATION NATIONALE**

Exposé :

La Ville de Troyes, labellisée Ville d'Art et d'Histoire depuis 2009, s'est engagée à mener une politique de valorisation de son patrimoine.

Le label Ville d'Art et d'Histoire a pour objectif notamment de sensibiliser les habitants à leur cadre de vie, d'inciter à un tourisme de qualité et d'initier le jeune public à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme.

L'initiation de ce jeune public constitue une priorité de la convention Ville d'Art et d'Histoire. Coordonné par l'animatrice de l'architecture et du patrimoine, le service Labels et Animation du patrimoine doit proposer des ateliers pédagogiques en temps scolaire, de la maternelle à la terminale.

C'est pourquoi les services de la DSDEN de l'Aube ont sollicité le service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes dans le but de concevoir un atelier pédagogique dédié à la thématique « Je découvre mon patrimoine » et décliné dans le PAG (Projet Artistique Globalisé) *Le verre dans tous ses états* et le PAG *Tissu, papier, ciseau* qui se déroulera au premier semestre de l'année 2024. L'objectif général étant de permettre aux élèves de mieux appréhender l'architecture et de leur donner des clés de lecture (histoire des monuments, sites et leur environnement, ressenti face à l'œuvre...).

La valorisation de ce partenariat s'élève à 1 653,37 € pour la Collectivité.

La convention annexée fixe les modalités d'intervention de la Ville de Troyes et de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat d'atelier pédagogique relatif à la thématique « Je découvre mon patrimoine » et décliné dans le PAG (Projet Artistique Globalisé) *Le verre dans tous ses états* et le PAG *Tissu, papier, ciseau* entre la Ville de Troyes et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aube,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat telle que ci-annexée.**



Convention de partenariat
Projet Artistique Globalisé (PAG) - « Je découvre mon patrimoine »
 Ville de Troyes – Direction des services départementaux de
 l'Éducation nationale de l'Aube

Conclue entre :

La Ville de Troyes, Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES CEDEX, représentée par Monsieur François Baroin, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n°..... du 15 septembre,

D'une part

Et :

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube (DSDEN), représentée par Madame Aline Vo Quang, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aube

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE:

La Ville de Troyes, labellisée Ville d'art et d'histoire depuis 2009, s'est engagée à mener une politique de valorisation de son patrimoine.

Ce label a notamment pour objectif de sensibiliser les habitants à leur cadre de vie et d'inciter à un tourisme de qualité, d'initier le jeune public à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme.

L'initiation du jeune public à l'architecture et au patrimoine constitue une priorité de la convention Ville d'art et d'histoire. Coordonné par l'animatrice de l'architecture et du patrimoine, le service Labels et Animation du patrimoine doit être amené à proposer des ateliers pédagogiques en temps scolaire, de la maternelle à la terminale.

Les activités pédagogiques que l'animatrice de l'architecture et du patrimoine est appelée à mettre en place s'inscrivent dans le cadre de la coopération entre les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale ayant pour thème l'architecture, le patrimoine, la ville et le paysage. Ces activités s'inscrivent en priorité dans le cadre

des dispositifs partenariaux de ces deux ministères, ainsi que dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts.

Les services de la DSDEN de l'Aube ont sollicité le service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes dans le but de concevoir un atelier pédagogique dédié à la thématique « Je découvre mon patrimoine » et décliné dans le PAG (Projet Artistique Globalisé) *Le verre dans tous ses états* et le PAG *Tissu, papier, ciseau* qui se déroulera au premier semestre de l'année 2024. L'objectif général étant de permettre aux élèves de mieux appréhender l'architecture et de leur donner des clés de lecture (histoire des monuments, sites et leur environnement, ressenti face à l'œuvre...).

Ce PAG regroupera :

- 4 classes de CM1/CM2 de Troyes et de l'agglomération troyenne pour la thématique *Le verre dans tous ses états* (2 de Troyes, 2 de l'agglomération)
- 8 classes du CM1 au CAP, de Troyes, de l'agglomération troyenne et du département pour la thématique *Tissu, papier, ciseau* (3 de Troyes, 2 de l'agglomération, 3 du département)

La présente convention définit donc les conditions du partenariat entre les autorités académiques compétentes et le service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes.

Article 1 : Intervention de la médiatrice culturelle du service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes

La médiatrice culturelle du service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes proposera une formation à destination des professeurs des écoles à l'automne 2023 à raison de 2 séances de 3h00 environ en amont des ateliers pédagogiques. Cette formation se déroulera à la Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière. Une visite du centre-ville de Troyes pourra être effectuée à cette occasion, en fonction du temps imparti.

La médiatrice culturelle du service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes interviendra 28h dans le cadre des ateliers pédagogiques se déroulant au premier semestre de l'année 2024 (février à avril inclus) au sein du centre-ville troyen et dans une salle de l'Hôtel de Ville de Troyes.

Ces interventions représentent un coût total de 1 653,37€ pour la Ville de Troyes (40h de préparation, 28h d'atelier, 6h de formation, soit 74h au total).

Les dates d'intervention pourront éventuellement subir quelques modifications en raison d'imprévus liés à des intempéries par exemple.

La Ville de Troyes s'engage à :

- assurer la gratuité des interventions de la médiatrice culturelle du service Labels et Animation du patrimoine, ainsi que les locaux nécessaires à ces dernières,
- assurer la gratuité de l'utilisation des outils pédagogiques du service Labels et Animation du patrimoine dans le cadre des ateliers,
- diffuser les brochures VPAH nécessaires à chaque élève et enseignant participant aux ateliers pédagogiques conçus par le service Labels et Animation du patrimoine

Article 2 : Intervention des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube

Les services de la DSDEN de l'Aube s'engagent à permettre aux professeurs des écoles de suivre la formation proposée par le service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes.

Les services de la DSDEN de l'Aube autorisent les classes à assister aux ateliers pédagogiques.

Les services de la DSDEN de l'Aube s'engagent à diffuser auprès des enseignants et élèves les différents documents patrimoniaux publiés par le service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes et les documents d'information sur les manifestations et actions organisées par le service Labels et Animation du patrimoine de la Ville de Troyes.

Article 3 : Conditions de sécurité et sanitaires - Responsabilité

La Ville de Troyes, partenaire, atteste que les intervenants s'engagent à prendre connaissance et à appliquer les consignes générales de sécurité et sanitaires liées aux installations utilisées. Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité et sanitaires ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du responsable de la structure d'accueil, la DSDEN de l'Aube, de la mesure prise.

Le matériel mis éventuellement à disposition des élèves par l'intervenant est agréé pour une utilisation en milieu scolaire.

La responsabilité d'un intervenant de la Ville de Troyes peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa notification.

A l'issue de cette année, un bilan global permettra de mesurer les effets produits par les actions. Toute décision de modification de cette convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : la partie souhaitant

résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé sa position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Troyes, le

Le Maire

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Aube,

François Baroin

Aline Vo Quang



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absents :

M. MANDELLI ; Mme VIARDOT.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	PÔLE MUSÉAL ADHESIONS A DES ASSOCIATIONS 1/ Ludothèque de Saint-André-les-Vergers 2/ Association des Amis du Vitrail de l'Aube
RAPPORTEUR	Mme BOUDADI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Culture – Sports - Animation du Territoire
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie Associative

6

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

PÔLE MUSÉAL

ADHESIONS A DES ASSOCIATIONS

- 1/ Ludothèque de Saint-André-les-Vergers
- 2/ Association des Amis du Vitrail de l'Aube

Exposé :

1/ ADHESION A LA LUDOTHEQUE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

La Ludothèque de la Ville de Saint-André-Les-Vergers est un espace culturel où se pratiquent le jeu libre, le prêt et des animations ludiques. Plus de 2000 jeux et jouets pour toutes générations y sont mis à la disposition des familles et individuels ainsi que des associations, entreprises et collectivités.

Les musées de Troyes ont pour mission de développer et de proposer des actions de médiation culturelle destinées aux visiteurs (adultes, enfants, familles), au quotidien ou à l'occasion d'événementiels (Week-end historique, fête de la science, rendez-vous aux jardins, journée européenne de l'archéologie...)

L'adhésion de la Ville de Troyes à la Ludothèque permettra au Pôle Muséal d'enrichir le contenu de ses actions en proposant différents jeux en écho aux collections. Ainsi, à l'occasion du 4^e week-end historique des musées de la Ville de Troyes, il pourra être proposé aux visiteurs du Musée d'Art Moderne de découvrir des jeux anciens datant du début du 20^e siècle.

L'adhésion annuelle est de 56,50 euros et la location de chaque grand jeu est de 2,50 euros.

2/ ADHESION A L'ASSOCIATION DES AMIS DU VITRAIL DE L'AUBE

La Ville de Troyes possède un patrimoine exceptionnel de 345 vitraux qu'elle entretient et restaure régulièrement.

L'association des Amis du Vitrail a pour objet de promouvoir et de valoriser le vitrail dans l'Aube, quels que soient sa date, sa provenance et son lieu de conservation. Elle vise à accompagner la Cité du Vitrail dans le cadre de ses actions de préservation et de valorisation des vitraux.

L'association souhaite jouer un rôle fédérateur et valoriser les opérations remarquables de conservation, de restauration ou de création de vitraux aubois, qu'elles soient menées par l'Etat, les collectivités territoriales, les structures associatives et les particuliers.

C'est pourquoi il est proposé d'adhérer à l'association des Amis du Vitrail pour un coût annuel de 30 €.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser l'adhésion à la Ludothèque de la Ville de Saint-André-Les-Vergers,**
- **d'autoriser l'adhésion à l'association des Amis du Vitrail de l'Aube,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°07	EXERCICE 2023
	DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
	BUDGET SUPPLEMENTAIRE
RAPPORTEUR	Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	Point 1) : 45	40	5	2	
	Point 2) : 46	44	2	1	
	Point 3) : 45	40	5	2	
	Point 4) : 45	43	2	2	
	Point 5) : 43	41	2	4	
	Point 6) : 45	43	2	2	

À la suite d'une demande de vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- Point 1) : à la majorité des suffrages exprimés (40 Pour, 5 Contre, 2 Abstention)
- Point 2) : à la majorité des suffrages exprimés (44 Pour, 2 Contre, 1 Abstention)
- Point 3) : à la majorité des suffrages exprimés (40 Pour, 5 Contre, 2 Abstention)
- Point 4) : à la majorité des suffrages exprimés (43 Pour, 2 Contre, 2 Abstention)
- Point 5) : à la majorité des suffrages exprimés (41 Pour, 2 Contre, 4 Abstention)
- Point 6) : à la majorité des suffrages exprimés (43 Pour, 2 Contre, 2 Abstention)

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

EXERCICE 2023

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Exposé :

1) Budget Supplémentaire

a) *Budget principal*

Les résultats de l'exercice 2022 ayant été adoptés lors du vote du Compte Administratif 2022, il convient de voter le Budget Supplémentaire 2023 dont la principale fonction est d'intégrer les résultats de l'exercice précédent, mais aussi les restes à réaliser.

S'y ajoutent diverses inscriptions budgétaires, parfois limitées à des simples virements à l'intérieur d'un chapitre et entre chapitres, ou bien correspondant au contraire à de véritables ajustements de crédits, en fonction de l'état d'avancement de certains programmes d'investissement.

Ce projet de budget supplémentaire est présenté et équilibré à **48 561 500,07 €**.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
REPORTS	5 140 387,48	3 853 931,10	1 007 752,68	70 000,00
PROPOSITIONS NOUVELLES	21 746 475,00	13 276 480,00	2 846 450,12	1 114 918,00
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté	8 018 439,79			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé		9 304 896,17		
002 - Excédent de fonctionnement reporté				11 139 279,80
2. OPERATIONS D'ORDRE	332 000,00	332 000,00		
TOTAUX (1+2)	35 237 302,27	26 767 307,27	3 854 202,80	12 324 197,80
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION	500 000,00	8 969 995,00	8 969 995,00	500 000,00
TOTAUX	35 737 302,27	35 737 302,27	12 824 197,80	12 824 197,80

S'agissant de la **section de fonctionnement**, les **dépenses réelles** s'élèvent à **2 846 450 €**. Elles correspondent pour les plus importantes :

- à l'augmentation des charges de personnel pour un montant de 1 545 000 € résultant principalement du dégel du point d'indice avec une augmentation de 1.5%, de l'augmentation du SMIC et du recours à du personnel non permanent,
- au coût des émeutes urbaines pour un montant de 227 000 €,
- à une inscription en « Dépenses imprévues » pour 600 000 €.

Les autres inscriptions nouvelles concernent notamment la revalorisation des prestations de sous-traitance, impactées par l'inflation, à hauteur de 203 000 €, dont :

- les contrats de prestation de nettoyage (50 700 €),
- le papier et les abonnements (60 000 €),
- la restauration scolaire (72 000 €).

Les ajustements en **recettes de fonctionnement** sont constatés à hauteur de **1 114 918 €**. Ils correspondent, principalement, à :

- La participation de l'Etat au titre de la dotation octroyée pour la compensation de certaines hausses de dépenses subies en 2022 du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation et de la revalorisation du point d'indice pour 1 000 000 €,
- Le financement de la mise en place des agences postales dans les maisons de quartier pour 108 000 €.

Concernant les crédits d'investissement, un montant de 12 035 020 € est inscrit en dépense et en recette pour la comptabilisation d'une opération financière liée à la gestion active de la dette. Or cette prévision équilibrée, **les dépenses nouvelles s'élèvent à 9 711 455 € et les recettes à 1 241 460 €**.

Quelques exemples de dépenses significatives d'investissement sont listés ci-dessous :

○ Ecole internationale	1 500 000 €
○ Halle de gymnastique	1 170 000 €
○ Pôle Muséal	890 000 €
○ Travaux de circulation et voirie	420 000 €
○ Réparation suite émeutes urbaines	417 000 €
○ Sécurisation de la piscine Lucien Zins	360 000 €
○ Sécurisation des abords du Centre Technique Municipal	360 000 €
○ Requalification de la Place Langevin	210 000 €
○ Piste de BMX et Halle de glisse	210 000 €
○ Construction salle polyvalente des Vassaules	181 000 €

Un montant de 400 000 € est affecté aux « dépenses imprévues ».

Les crédits prévus à hauteur de **1 241 460 € en recettes d'investissement** concernent notamment le secteur des sports (970 000 €) et plus particulièrement le financement de la halle de gymnastique (770 000 €) ainsi que le secteur de la jeunesse pour 373 000 €.

Le détail de toutes ces propositions figure en annexe 1 et le récapitulatif par chapitre budgétaire est présenté en annexe 2.

b) Budget annexe du stationnement payant

Le budget supplémentaire de ce budget annexe s'équilibre à **838 778,05 €**, dont **273 447,31 €** pour la section de fonctionnement et **565 330,74 €** pour la section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement sont constituées exclusivement de l'excédent reporté pour un montant de **273 447,31 €**.

Les dépenses de fonctionnement concernent des reports de crédits pour **22 968,22 €**, ainsi qu'une inscription pour « dépenses imprévues » pour **150 479,09 €**.

Les recettes d'investissement comprennent les excédents antérieurs affectés à la couverture du besoin de financement pour un montant de **457 330,74 €** ainsi qu'un dépôt de cautions pour un montant de **8 000 €**.

Les dépenses d'investissement sont constituées des crédits reportés pour un montant de **260 397,67 €**, d'inscriptions pour la remise aux normes d'ascenseurs à hauteur de **45 000 €**, de travaux de marquage au sol pour un montant de **55 000 €** et de remboursements de cautions à hauteur de **8 000 €**.

c) Budget annexe de l'Opération de Restauration Immobilière

Le budget annexe de l'ORI s'élève, en opérations réelles, à **648 406,57 €**. Les dépenses de fonctionnement sont constituées de **258 784,21 €** de reports et de **389 622,36 €** de travaux.

2) Créances à admettre en non-valeur

Malgré toutes les relances et poursuites réglementaires effectuées par le Trésorier Municipal, un certain nombre de créances n'ont pu être recouvrées. Il convient ainsi d'admettre en non-valeur (autoriser le trésorier à arrêter les démarches de recouvrement) les sommes présentées en annexe 3-1 pour un montant de **43 488,25 €**. Il n'en demeure pas moins possible d'en effectuer le recouvrement, la dette du redevable n'étant pas pour autant éteinte. Ainsi, l'admission en non-valeur ne correspond pas à une remise de dette.

Par ailleurs, par décision du juge, les sommes présentées en annexe 3-2 sont, elles, éteintes pour un montant de **15 004,57 €**.

S'agissant du **Budget Principal**, le montant global des titres de recettes proposées comme admises en non-valeur s'élève à **58 492,82 €**.

3) Tarifs municipaux

Il convient de procéder aux adaptations de certains tarifs d'équipements sportifs selon les tableaux ci-dessous :

Tarifs municipaux à supprimer :

Tarifs supprimés au 1er Octobre 2023	
ETABLISSEMENTS - ASSOCIATIONS TROYENNES SANS ENTREE PAYANTE ET SANS INTERET LOCAL - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES	
salle omnisports	
journée	113,00
ETABLISSEMENTS - LOCATION USAGERS EXTERIEURS ET ENTREE PAYANTE - ASSOCIATIONS NON TROYENNES	
salle omnisports	
demi-journée	200,00
journée	350,00
stades et salles de sports	
demi-journée	110,00
journée	170,00

Tarifs municipaux à créer :

EQUIPEMENTS SPORTIFS	Tarifs 2023 à compter du 1er Septembre 2023	Tarifs 2023 à compter du 1er Octobre 2023	Mode de fixation des tarifs
STADES - SALLES DE SPORT			
Coefficient à appliquer aux tarifs ci-dessous suivant l'occupation de l'équipement			
<u>Occupation sans activité commerciale</u>			
Associations troyennes affiliées à une fédération ou à l'UFOLEP	gratuit	gratuit	décision
Associations troyennes non affiliées	0,50	0,50	décision
Associations non troyennes ou autres personnes morales	1,00	1,00	décision
<u>Occupation avec activité commerciale</u>			
Temps de la manifestation	1,25	1,25	décision
Temps de montage/démontage	1,00	1,00	décision
Tarif 1 pour la 1/2h*	18,50	18,50	décision
Tarif 2 pour l'heure	37,00	37,00	décision
Tarif 3 pour la demi-journée	-	110,00	délibération
Tarif 4 pour la journée	-	170,00	délibération

Dans un souci de compréhension des tarifs proposés ci-dessus, ceux votés par la décision n°2023/0085 du 28/08/2023 sont également présentés.

4) Attribution d'une subvention d'équipement au S.D.E.A.

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) étant maître d'ouvrage en matière d'éclairage public, la participation de la Ville de Troyes pour la réalisation des travaux correspond à une subvention d'équipement.

Aussi, pour une partie des travaux d'éclairage public réalisés par le S.D.E.A., il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une **subvention d'équipement de 4 157,99 €** correspondant aux travaux suivants :

N° UD	OPERATION	MONTANT
EC 3	POSE D'UNE BOUCLE LOCALE RUE PAILLOT DE MONTABERT	4 157,99
	TOTAL	4 157,99

Il est précisé que ces opérations ont déjà été budgétées à travers les programmes d'investissement s'y rapportant et ne constituent donc pas des dépenses nouvelles.

5) Vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) – Mises à jour

Afin de tenir compte de l'avancement des différentes opérations pluriannuelles, il convient **d'actualiser les échéanciers de crédits de paiement (CP)** des Autorisations de Programme (**AP**) précédemment votées, **notamment suite à l'intégration des réalisations constatées sur l'exercice 2022** et aux actualisations de CP proposées lors du présent vote du Budget Supplémentaire.

La première partie du tableau annexé (**A**), concernant le budget principal, et la dernière partie du tableau (**D**), concernant le budget annexe de stationnement, présentent les AP pour lesquelles une **actualisation des échéanciers de CP est prévue au BS 2023**.

La deuxième partie du tableau (**B**) présente les **modifications apportées à dix autorisations de programme et leurs échéanciers de crédits de paiement** :

- **Il s'agit, pour sept d'entre elles, d'AP dont les réalisations (Dépenses et/ou Recettes) s'achèvent sur l'exercice 2023 à un montant inférieur au montant global voté.** Ainsi, afin de ne pas prévoir l'inscription de CP inutiles sur les exercices à venir, **et avant de clore définitivement ces autorisations de programme au prochain Budget Supplémentaire 2024** (après constatation des réalisations au Compte Administratif 2023), il est proposé de baisser les autorisations de programme suivantes :
 - o Travaux de modernisation des Halles : **Il vous est donc proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 1 189 340 € TTC (- 10 660 € TTC),**

- Dédoubllement des classes de CP/CE1 : **Il vous est donc proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 1 1047 630 € TTC (- 10 000 € TTC),**
 - Constructions et aménagements au Centre Technique Municipal : **Il vous est donc proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 4 176 079 € TTC (- 323 921 € TTC),**
 - Cimetière : rénovation allées et espaces végétalisés : **Il vous est donc proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 1 128 089 € TTC (-15 911 € TTC),**
 - Requalification du quartier Turenne : **Il vous est proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 3 181 403 € TTC (- 22 533 € TTC),**
 - Requalification de la place de la Tour et abords : **Il vous est proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 3 057 114 € TTC (- 39 317 € TTC), et le montant de l'autorisation de programme de Recettes** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 1 343 590 € TTC (- 6 410 € TTC),**
 - Subventions pour travaux de réseaux confiés au SDEA (sur la période 2017- 2020) : **Il vous est proposé de baisser le montant de l'autorisation de programme de Dépenses** au montant présumé attendu en réalisation, **à hauteur de 5 713 363 € TTC (- 286 637 € TTC).**
- Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre du présent Budget Supplémentaire, **sur l'augmentation des trois autorisations de programme suivantes sur le Budget Principal (partie C du tableau joint en annexe)** avec son échéancier de crédits de paiements prévisionnels :
- Restauration de vitraux : il convient de compléter l'AP de Recettes suite aux notifications de subventions attribuées et attendues de la part des financeurs Etat/DRAC, Région Grand Est et Département. Ainsi, **il vous est proposé d'augmenter le montant de l'autorisation de programme de Recettes à hauteur de 485 000 € TTC (+ 24 500 € TTC),**

- o Réhabilitation Hôtel des Sécurités : il convient de compléter l'AP afin de tenir compte de l'incidence financière des modifications apportées au programme de travaux pendant les études de maîtrise d'œuvre. De plus, l'avancement de l'opération a permis de statuer sur l'emprise définitive de la parcelle acquise et donc le périmètre des aménagements extérieurs, il convient donc d'acter une augmentation du montant de l'autorisation de programme. Cette augmentation prend également en compte le résultat partiel de la consultation des entreprises ainsi que l'augmentation des indices de révisions des travaux et services dans le contexte économique actuel. Ainsi, **il vous est proposé d'augmenter le montant de l'autorisation de programme de Dépenses à hauteur de 4 500 000 € TTC (+ 1 000 000 € TTC),**
- o Subventions OPAH RU 2021-2026 : il convient de compléter l'AP afin de tenir compte de l'avancement de l'attribution des subventions attribuées, notamment par la Ville. La convention liée à l'OPAH RU à l'échelle du Bouchon de Champagne a été relancée en 2021 pour une période de 5 ans (2021-2025) avec différents co-financeurs à savoir l'Anah (Etat), la Ville de Troyes, la Région et le Département. La convention prévoit des fonds d'intervention financés par les collectivités locales sur de multiples thématiques ; travaux d'intérêt architecturaux (TIA), la rénovation thermique et l'emploi de matériaux biosourcés, la remise sur le marché des logements vacants, les copropriétés... Avec l'arrivée de nouveaux investisseurs à Troyes provoquant une augmentation des mises en chantier d'immeubles à réhabiliter ainsi que le renchérissement des coûts de rénovations, l'enveloppe allouée aux travaux d'intérêt architecturaux (TIA) a été très sollicitée et beaucoup plus rapidement que les autres fonds précités. La Ville de Troyes étant le financeur principal des TIA, il est nécessaire d'abonder cette ligne afin de ne pas déstabiliser le dispositif et de mettre fin prématurément à l'engagement contractuel pris avec l'Etat et les divers partenaires. Ainsi, **il vous est proposé d'augmenter le montant de l'autorisation de programme de Dépenses à hauteur de 3 092 750 € TTC (+ 1 000 000 € TTC).**

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer, au titre du Budget Supplémentaire 2023, **sur le solde définitif d'une AP/CP dont les dernières réalisations ont été constatées au plus tard au Compte Administratif 2022. Celle-ci est présentée une dernière fois, partie du tableau (C) dans son état de clôture.**

Il s'agit de l'AP de Dépenses des « Etudes préalables à la conclusion de la convention du NPNRU Jules Guesde » (ouverte en juillet 2019). Le montant des dépenses réalisées est de 25 320 € TTC (AP en dépenses), les tranches conditionnelles envisagées sur plusieurs exercices n'ayant pas été affirmées.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets suivant les échéanciers de Crédits de Paiement prévisionnels adoptés.

6) Cession de matériel réformé : enchères en ligne

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire de réduction des déchets et d'optimisation de la valeur de ses matériels réformés ne pouvant être réattribués, la Ville de Troyes met en vente de gré à gré ses biens réformés sur le site de courtage aux enchères en ligne AgoraStore.fr

Par délibération n° 5 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros », suivant à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui ouvre cette possibilité.

Au-delà de ce montant, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Considérant la difficulté d'estimer le prix de vente final, une fois les enchères terminées, il vous est proposé la vente du matériel figurant ci-dessous dont la valeur finale pourrait être supérieure à 4 600 euros.

Quantité	Désignation	Fabricant	N° de parc	Année	Montant de la mise à prix (en €)
1	Mini Tombereau	POLYBENNES	1250	1985	1 000

En cas d'absence d'enchère valide, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure de 15% à la mise à prix initiale puis de 30%.

Décision :

Il vous est proposé :

- 1) **d'adopter le Budget Supplémentaire, tel que présenté dans les tableaux joints à la présente délibération, pour le Budget Principal et les Budgets Annexes,**
- 2) **d'approuver les admissions en non-valeur des créances détaillées dans les tableaux joints (annexe 3),**
- 3) **d'adopter les modifications de tarifs municipaux,**
- 4) **d'approuver le versement d'une subvention d'équipement visée ci-dessus au S.D.E.A.,**
- 5) **d'approuver, à travers le tableau joint en annexe n°4, la modification des échéanciers de Crédits de Paiement des Autorisations de Programme (partie A du tableau pour le Budget principal, et partie D pour le Budget annexe de stationnement),**
d'approuver, à travers le tableau joint en annexe n°4, la modification du montant des AP et leurs échéanciers de Crédits de Paiement pour le Budget principal (partie B du tableau),
d'approuver, à travers le tableau joint en annexe n°4, la clôture d'une Autorisation de Programme, au montant de sa réalisation pour le Budget principal (partie C du tableau),
- 6) **d'autoriser la mise en vente et la sortie du bien décrit au point 6 du patrimoine de la Ville de Troyes.**

ANNEXE 1

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS									2 846 450,12	1 114 918,00	21 746 475,00	13 276 480,00
Culture, Labels, Animation et Conservation du patrimoine historique, Protocole, Mémoire, Affaires militaires et de défense									264 000,00	-8 000,00	865 120,00	5 080,00
Commémoration Charles De Gaulle - attribution d'une subvention	132	65	6574	024	13206510	Subventions de fonctionnement aux associations et autres p			2 000,00			
Entretien des églises - ajustement	234	011	615221	324	23401110	Bâtiments publics			53 000,00			
Maintenance Patrimoine classé - ajustement	234	13	1321	324	234PCAP57A	Etat et établissements nationaux		PCAP.57				5 080,00
Portails Abbaye Saint Loup et église Saint Remy - études	234	20	2031	324	234ETAP500	Frais d'études		ETAP.50			6 000,00	
églises Saint Jean et Sainte Madeleine - grosses réparations - ajustement	234	23	2313	324	APPCAP5501	Constructions	14-10-02	PCAP.55			25 000,00	
Subvention Région Eglise Sainte Madeleine - régularisation titre de recette	234	13	1322	324	APPCAP5507	Régions	14-10-02	PCAP.55			120,00	
Eglise Saint Nizier - restauration de vitraux - ajustement	234	23	2313	324	APPCAP1101	Constructions	14-10-03	PCAP.11			-146 000,00	
Restauration église Saint Nicolas - ajustement	234	23	2313	324	APPCAP2001	Constructions	PAMH202201	PCAP.20			-20 000,00	
Argence - Réparation vidéoprojecteur pour retransmission ouverture Coupe du Monde de rugby	511	011	61558	33	51101111	Autres biens mobiliers			5 000,00			
Chapelle Argence - acquisition d'enceintes d'occasion	511	21	2158	33	511MACC517	Autres installations, matériel et outillage techniques		MACC.51			30 000,00	
Chapelle Argence - prestataires extérieurs - ajustement	511	012	64131	33	51101203	Rémunérations			27 000,00			
Prestations événements Chapelle Argence - ajustement	511	011	6042	33	51101108	Achats de prestations de services (autres que terrains à am			-5 000,00			
Chapelle Argence - concert REAVEN Symphonique - ajustement	520	011	6042	311	52001138	Achats de prestations de services (autres que terrains à am			4 000,00			
Chapelle Argence - concert REAVEN Symphonique - ajustement entrées	520	70	7062	311	52007001	Redevances et droits des services à caractère culturel				4 000,00		
Musée d'Art Moderne - plan de communication - ajustement	528	011	6238	322	52801121	Divers			100 000,00			
Musée d'Art Moderne - subvention régionale pour catalogues décalée en 2024	528	74	7472	322	52807402	Régions				-14 000,00		
Musées - achat vidéoprojecteur pour auditorium	528	21	2188	322	528MACP513	Autres immobilisations corporelles		MACP.51			6 000,00	
Musées - personnel vacataire - ajustement	528	012	64131	32201	5280120301	Rémunérations			68 000,00			
Musées - produit des entrées - ajustement	528	70	7062	322	52807001	Redevances et droits des services à caractère culturel				2 000,00		
Musées - restauration d'oeuvres d'art - ajustement	528	23	2316	322	528OECF569	Restauration des collections et oeuvres d'art		OECF.56			72 000,00	
Chantier des Collections - restaurations - ajustement	528	23	2316	322	APOECF1501	Restauration des collections et oeuvres d'art	14-10-01	OECF.15			12 000,00	
Musée d'Art Moderne - application des révisions	528	23	2313	322	APMBBCP2301	Constructions	14-10-01	MBCP.23			150 000,00	
Musée d' Art Moderne - mur des mécènes - éléments de sécurité	528	23	2313	322	APMBBCP1501	Constructions	14-10-01	MBCP.15			320 000,00	
Musée d'Art Moderne - muséographie - ajustement	528	23	2313	322	APMBBCP1701	Constructions	14-10-01	MBCP.17			450 000,00	
Musée d'Art Moderne - signalétique - ajustement	528	21	2152	322	APMBBCP1508	Installations de voirie	14-10-01	MBCP.15			10 000,00	
Musées - Chantier des collections - évaluation des risques radiologiques - ajustement	528	20	2031	322	APMACP1604	Frais d'études	14-10-01	MACP.16			-14 440,00	
Musées - Chantier des collections - matériel et mobilier - ajustement	528	21	2188	322	APMACP1501	Autres immobilisations corporelles	14-10-01	MACP.15			11 600,00	
Musées - Chantier des collections - Musée d'Art et d'Histoire - ajustement	528	21	2188	322	APMACP1601	Autres immobilisations corporelles	14-10-01	MACP.16			2 840,00	
Pole Museal - étude géotechnique pour extension - ajustement	528	23	2313	322	APMBBCP2701	Constructions	14-10-01	MBCP.27			-80 000,00	
Pole Museal - Saint Loup - maîtrise oeuvre - ajustement	528	23	2313	322	APMBBCP1201	Constructions	14-10-01	MBCP.12			30 000,00	
Subvention pour association Rachi	541	65	6574	95	54106510	Subventions de fonctionnement aux associations et autres p			10 000,00			
Education, Enfance et Jeunesse									128 278,00	40 000,00	1 192 520,00	383 090,00
Achat de goodies - ajustement	430	011	6188	20	43001114	Autres frais divers			1 183,00			
Rénovation Groupe Scolaire G. Charpak - ajustement	430	23	2313	212	APMBEN2001	Constructions	14-20-02	MBEN.20			3 140,00	
Salle évolution et restaurant scolaire J.Y. Cousteau - Ajustement	430	13	1321	212	APMBEN220A	Etat et établissements nationaux	14-20-04	MBEN.22				-110 830,00
" "	430	13	1347	212	APMBEN220L	Dotation de soutien a l'investissement local	14-20-04	MBEN.22				-15 830,00
" "	430	23	2313	212	APMBEN2201	Constructions	14-20-04	MBEN.22			-380 000,00	
Ecole internationale - Ajustement des credits de paiement	430	23	2313	212	APMBEN3001	Constructions	FAMI202101	MBEN.30			1 500 000,00	
" "	430	13	1321	212	APMBEN30A	Etat et établissements nationaux	FAMI202101	MBEN.30				500 000,00
Restauration scolaire - achats de repas - ajustement	432	011	6042	251	43201138	Achats de prestations de services (autres que terrains à am			15 000,00			

ANNEXE 1

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
" "	432	70	7067	251	43207008	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseign				52 000,00		
Restauration scolaire - transport - ajustement	432	011	6247	251	43201136	Transports collectifs			7 000,00			
Restauration scolaire - travaux légumerie différés	432	21	21312	251	432MBEN616	Bâtiments scolaires		MBEN.61			-17 000,00	
Restauration scolaire - adaptation mobilier de restauration évolutif	432	21	2184	251	432MAEN512	Mobilier		MAEN.51			10 000,00	
Restauration scolaire - électroménager	432	21	2188	251	432MAEN513	Autres immobilisations corporelles		MAEN.51			15 500,00	
Maternelle Pagnol - émeutes urbaines - remplacement conteneur incendié	438	011	60632	21115EM	43801102EM	Fournitures de petit équipement			175,00			
Ecoles maternelles - réparation des cycles et porteurs	438	011	61558	211	43801111	Autres biens mobiliers			14 000,00			
Ecoles maternelles - transport - ajustement	438	011	6247	211	43801136	Transports collectifs			700,00			
Ecoles maternelles - achats mobilier- ajustement	438	21	2184	211	438MAEN512	Mobilier		MAEN.51			4 000,00	
Ecoles élémentaires - transport - ajustement	439	011	6247	212	43901136	Transports collectifs			21 370,00			
Ecoles élémentaires - jours de grève - compensation Etat	439	74	74718	212	43907401	Autres				15 000,00		
Rénovation école Guivet - ajustement	439	23	2313	212	APMBEN1501	Constructions	14-20-05	MBEN.15			35 000,00	
Travaux SDEA - rénovation des cours d'écoles - ajustement	439	204	2041582	814	APMBEN3501	Bâtiments et installations	CIRC202101	MBEN.35			18 180,00	
Périscolaire - location minibus	454	011	6135	255	45401107	Locations mobilières			470,00			
Petite enfance - achats de repas - ajustement	910	011	6042	64	91001138	Achats de prestations de services (autres que terrains à ame			8 000,00			
Petite enfance - ajout d'une crèche pour vacances	910	70	7066	64	91007004	Redevances et droits des services à caractère social				10 000,00		
Petite enfance - financement CAF pour crèche Farandole	910	13	1328	64	910MBAS61F	Autres		MBAS.61				9 750,00
Petite enfance - travaux de modernisation	910	21	21318	64	910MBAS619	Autres bâtiments publics		MBAS.61			35 000,00	
" "	910	204	2041582	64	APMBAS1002	Bâtiments et installations	CIRC202101	MBAS.10			3 700,00	
Accueil de loisirs - achats de repas - ajustement	911	011	6042	421104	9110113804	Achats de prestations de services (autres que terrains à ame			50 000,00			
Accueil de loisirs - petit équipement	911	011	60632	421101	9110110201	Fournitures de petit équipement			380,00			
Accueil de loisirs - révision du marché location minibus	911	011	6135	421	91101107	Locations mobilières			10 000,00			
Accueil de loisirs - recettes familles - ajustement	911	70	7066	421	91107004	Redevances et droits des services à caractère social				-37 000,00		
Création d'un équipement jeunesse au parc des Moulins - ajustement	911	23	2313	421	APMBPR2001	Constructions	14-50-01	MBPR.20			-35 000,00	
Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement, Rénovation urbaine									128 225,00	3 500,00	518 430,00	
Raccordement réseau électrique rue Fallot	230	23	2315	824	230EPUR996	Installations, matériel et outillage techniques		EPUR.99			47 200,00	
Eclairage public - nouveaux raccordements	230	204	2041582	814	APEPUR9901	Bâtiments et installations	CIRC202101	EPUR.99			2 700,00	
Subventions OPAH-RU - fonds Ville - ajustement	232	204	20422	824	APSUR4001	Bâtiments et installations	URBA202101	SUUR.40			100 000,00	
Acquisitions foncières - ajustement	233	21	2112	824	233AQR529	Terrains de voirie		AQR.52			26 400,00	
" "	233	21	2115	824	233AQR521	Terrains bâtis		AQR.52			124 200,00	
" "	233	21	2138	824	233AQR527	Autres constructions		AQR.52			145 700,00	
" "	233	21	2151	824	233AQR522	Réseaux de voirie		AQR.52			10 200,00	
Emeutes urbaines - location du site Copainville	233	011	614	524309EM	23301144EM	Charges locatives et de copropriété			33 375,00			
" "	233	011	6132	524309EM	23301108EM	Locations immobilières			60 000,00			
" "	233	27	275	524309EM	233MBBA301	dépôts et cautionnements versés		MBBA.30			20 000,00	
Coupes de bois - ajustement	233	70	7022	820	23307014	Coupes de bois				3 500,00		
Travaux ONF 2023 - ajustement	233	011	6282	820	23301166	Frais de gardiennage (églises, forêts et bois communaux)			23 150,00			
Frais de parution d'annonces supplémentaires	233	011	6231	820	23301123	Annonces et insertions			1 700,00			
Juvénal des Ursins - réfection de la fresque	233	20	2051	820	233MBUR618	Concessions et droits similaires		MBUR.61			17 030,00	
Taxes foncières - ajustement	233	011	63512	71	00771	Taxes foncières			10 000,00			
Travaux de modernisation des bâtiments - ajustement	233	23	2313	820	233MBUR614	Constructions		MBUR.61			25 000,00	
Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie, Protection Animale									-1 325 300,00		-17 200,00	-65 500,00
Gestion animale - remise en état dispositif anti-pigeons	246	21	2152	12	246MAPA511	Installations de voirie		MAPA.51			5 800,00	

ANNEXE 1

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

									Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Aménagement place Cousus - plantation de bulbes	611	21	2188	823	611MTEV733	Autres immobilisations corporelles		MTEV.73			7 200,00	
Collecte et traitement des déchets verts du Centre Technique Municipal	611	011	61521	823	61101141	Terrains			22 000,00			
Plantations sur divers sites	611	21	2121	823	611MTEV738	Plantations d'arbres et d'arbustes		MTEV.73			7 800,00	
Audit énergétique - financement ADEME CLIMAXION - ajustement	621	13	1328	020	621ETEV50F	Autres		ETEV.50				-15 500,00
Réduction des montants engagés suite à évolution du prix du gaz	621	011	60621	020	002020	Combustibles			-1 350 000,00			
Propreté - achat d'un Goupil et d'un grappin - gestion par les Moyens Generaux	633	21	21571	813	633MTEV018	Matériel roulant		MTEV.01			-70 000,00	
Propreté - commande corbeilles - ajustement	633	21	2158	813	633MTEV739	Autres installations, matériel et outillage techniques		MTEV.73			32 000,00	
Propreté - maintien des balayeuses dans le patrimoine	633	024	024	813	633024	Produits des cessions d'immobilisations		024				-50 000,00
Développement durable - impression supports de communication	640	011	6236	830	64001113	Catalogues et imprimés			1 200,00			
Fête du Parc des Moulins - coût des prestataires et de la sécurité - ajustement	640	011	6288	830	64001125	Autres			1 500,00			
Sécurité, Tranquillité publique, Prévention de la Délinquance, Commande publique									34 880,00		-44 000,00	
MDQ Sénardes - émeutes urbaines - remise en état vidéoprotection	240	011	615232	112240EM	24001179EM	Réseaux			14 880,00			
Emeutes urbaines - achat de lanceurs de balles de défense	240	21	2188	112	240MBBA303	Autres immobilisations corporelles		MBBA.30			6 000,00	
Maintenance de caméras de vidéoprotection - ajustement	240	011	615232	112	24001179	Réseaux			20 000,00			
Vidéoprotection tranche 10 - opération décalée	240	21	2188	112	240MASE213	Autres immobilisations corporelles		MASE.21			-30 000,00	
" "	240	23	2315	112	240MASE216	Installations, matériel et outillage techniques		MASE.21			-20 000,00	
Gestion du patrimoine bâti, Démographie, Elections									112 740,00	60 000,00	640 300,00	-55 990,00
Cimetière - Rénovation des allées - ajustement	251	23	2313	026	APMBSH1301	Constructions	14-40-02	MBSH.13			5 000,00	
Bâtiment Audiffred - travaux sur ouvrants	620	21	21318	020	620MBBA649	Autres bâtiments publics		MBBA.64			23 000,00	
Maternelle Pagnol - émeutes urbaines - remplacement fenêtres	620	21	21312	21115EM	620MBBA306	Bâtiments scolaires		MBBA.30			2 500,00	
MDQ/EIG Saint-Jacques - émeutes urbaines - travaux de remise en état	620	21	21318	524304EM	620MBBA308	Autres bâtiments publics		MBBA.30			253 050,00	
" "	620	011	615221	524304EM	6200110027	Bâtiments publics			4 500,00			
" "	620	21	2188	524304EM	620MBBA301	Autres immobilisations corporelles		MBBA.30			1 100,00	
" "	620	011	6283	524304EM	6200110026	Frais de nettoyage des locaux			500,00			
Site Copainville - émeutes urbaines - achats pour installation	620	011	60628	524309EM	62001104	Autres fournitures non stockées			3 500,00			
" "	620	011	6156	524309EM	62001109	Maintenance			1 240,00			
MDQ Sénardes - émeutes urbaines - travaux post-incendie	620	21	21318	020	620MBBA309	Autres bâtiments publics		MBBA.30			40 000,00	
Subvention - émeutes urbaines - participation pour remise en état	620	74	7488	020530EM	6200074EM	Autres attributions et participations				60 000,00		
" "	620	13	1321	020530EM	620MBBA30A	état et établissements nationaux		MBBA.30				150 000,00
" "	620	13	1322	020530EM	620MBBA30B	Régions		MBBA.30				80 000,00
Complexe Marcel Artelesa - étude de portance	620	20	2031	020	620ETBA500	Frais d'études		ETBA.50			5 000,00	
Diagnostics techniques sur écoles 14 Juillet/Cumines/Blossières	620	011	617	020	62001157	études et recherches			30 000,00			
Entretien du patrimoine - ajustement	620	011	615221	020	005020	Bâtiments publics			40 000,00			
Etudes Bâtiments - subvention Région - ajustement	620	13	1322	020	620ETBA50B	Régions		ETBA.50				8 820,00
Hôtel de Ville - remplacement fenêtres et réaménagement de bureaux	620	23	2313	020	620MBBA204	Constructions		MBBA.20			190 000,00	
Rapports de vérification électrique - ajustement	620	011	6156	020	006020	Maintenance			33 000,00			
Travaux relamping Halle Hermant et espace Argence	620	21	21318	020	620MBBA268	Autres bâtiments publics		MBBA.26			57 000,00	
Centre Technique Municipal - solde A.P.	620	23	2313	020	APMBBA0201	Constructions	14-90-02	MBBA.02			28 000,00	
" "	620	23	2315	020	APMBBA0203	Installations, matériel et outillage techniques	14-90-02	MBBA.02			62 000,00	
" "	620	21	2188	020	APMBBA0204	Autres immobilisations corporelles	14-90-02	MBBA.02			10 000,00	
Centre Technique Municipal - Nouvelle A.P.	620	23	2315	020	APMBBA0303	Installations, matériel et outillage techniques	BAT/202201	MBBA.03			263 000,00	
" "	620	23	2313	020	APMBBA0301	Constructions	BAT/202201	MBBA.03			20 000,00	
Centre Technique Municipal - reprise du pignon	622	21	21318	020	622MBBA639	Autres bâtiments publics		MBBA.63			7 500,00	

ANNEXE 1

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Accueil Loisirs Marots - pose de volets roulants	623	21	21318	421	623MB91109	Autres bâtiments publics		MBPR.62			1 350,00	
Argence - décalage travaux	623	21	21318	33	623MB51109	Autres bâtiments publics		MBCC.62			-20 000,00	
Cimetière - création d'une porte avec contrôle d'accès	623	21	21316	026	623MB25109	Equipements du cimetière		MBSH.62			50 000,00	
Complexe Marcel Artelesa - réaménagement accueil et club house	623	23	2313	411	623MB44214	Constructions		MBSP.62			41 000,00	
Conservatoire - décalage travaux	623	23	2313	311	623MB52004	Constructions		MBCP.62			-3 000,00	
Maison de quartier des Chartreux - pose de volets roulants	623	23	2313	020	623MB53004	Constructions		MBSH.62			20 000,00	
MPE du Parc - décalage travaux sur terrasse	623	23	2313	64	623MB91004	Constructions		MBAS.62			-95 000,00	
MPE du Parc - financement CAF - ajustement	623	13	1328	64	623MB9100F	Autres		MBAS.62				-86 660,00
Musées - remplacement interphone	623	23	2313	322	623MB52804	Constructions		MBCP.62			1 700,00	
Théâtre de la Madeleine - réfection cheminée en brique	623	21	21318	313	623MB51409	Autres bâtiments publics		MBCC.62			22 600,00	
ADAP école Auguste Millard - ajustement	623	23	2313	212	APABEN0304	Constructions	14-90-01	ABEN.03			-15 000,00	
ADAP - école Charles Chevalier - ajustement	623	13	1321	212	APABEN020A	état et établissements nationaux	14-90-01	ABEN.02				-100 000,00
ADAP école Charles Chevalier - ajustement	623	13	1347	212	APABEN020L	Dotation de soutien a l'investissement local	14-90-01	ABEN.02				-71 400,00
" "	623	23	2313	212	APABEN0204	Constructions	14-90-01	ABEN.02			-430 000,00	
ADAP écoles élémentaires - ajustement	623	21	21312	212	AP6AB43906	Bâtiments scolaires	14-90-01	ABEN.01			8 000,00	
ADAP écoles maternelles - ajustement	623	21	21312	211	AP6AB43806	Bâtiments scolaires	14-90-01	ABEN.01			13 000,00	
ADAP équipements sportifs - ajustement	623	21	21318	411	AP6AB44019	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABSP.01			42 500,00	
ADAP Halle Hermant - ajustement	623	13	1347	411	APABSP030L	Dotation de soutien a l'investissement local	14-90-01	ABSP.03				-24 260,00
" "	623	21	21318	411	APABSP0301	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABSP.03			-120 400,00	
" "	623	23	238	411	APABSP0307	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	14-90-01	ABSP.03			46 400,00	
" "	623	13	1323	411	APABSP030C	Départements	14-90-01	ABSP.03				-12 490,00
ADAP Patrimoine foncier - ajustement	623	23	2313	820	AP6AB23304	Constructions	14-90-01	ABUR.01			60 000,00	
ADAP Petite Enfance - ajustement	623	21	21318	64	AP6AB91009	Autres bâtiments publics	14-90-01	ABAS.01			10 000,00	
ADAP restaurants scolaires - ajustement	623	21	21312	251	AP6AB43206	Bâtiments scolaires	14-90-01	ABEN.01			40 000,00	
Sports									82 930,00	22 798,00	2 728 870,00	968 280,00
Campagne de communication JO 2024	133	011	60628	415	13301101	Autres fournitures non stockées			10 000,00			
Piscines - personnel vacataire - ajustement	441	012	64131	413	44101203	Rémunérations			5 000,00			
Piscine Chartreux - fin travaux engagés en 2022	441	23	2313	413	441MBSP614	Constructions		MBSP.61			4 500,00	
Piscines - réparation grand bassin et changement plastique toboggan	441	21	2188	413	441MASP519	Autres immobilisations corporelles		MASP.51			13 200,00	
Réhabilitation piscine Lucien Zins - cuvelage et travaux	441	23	2313	413	441MBSP404	Constructions		MBSP.40			360 000,00	
Complexe de Foicy - installation de toilettes sèches	442	011	615221	414	44201110	Bâtiments publics			-2 570,00			
Complexe de Foicy - installation de toilettes sèches	442	21	2158	411	442MASP517	Autres installations, matériel et outillage techniques		MASP.51			10 100,00	
Formation pour entretien pumtrack	442	65	6535	414	44206501	Formation			1 400,00			
Modernisation terrains sportifs - divers travaux de modernisation	442	21	2128	412	442MBSP604	Autres agencements et Aménagements		MBSP.60			358 000,00	
Modernisation terrains sportifs - subventions - ajustement	442	13	1321	414	442MBSP60A	état et établissements nationaux		MBSP.60				228 190,00
Modernisation terrains sportifs - subventions - ajustement	442	13	1322	414	442MBSP60B	Régions		MBSP.60				71 500,00
Modernisation terrains sportifs - subventions - ajustement	442	13	1323	414	442MBSP60C	Départements		MBSP.60				-101 860,00
Réparation piste BMX suite orages juin 2023	442	011	61521	414	44201141	Terrains			10 000,00			
Stades - achat engrais - ajustement	442	011	6068	414	44201106	Autres matieres et fournitures			6 000,00			
Bâtiments sportifs - achat de matériel	442	21	2188	414	442MASP513	Autres immobilisations corporelles		MASP.51			3 000,00	
JO 2024 - création halle de gymnastique - ajustement	442	13	1321	411	APMBSP310A	Etat et établissements nationaux	14-60-01	MBSP.31				770 450,00
" "	442	23	2313	411	APMBSP3101	Constructions	14-60-01	MBSP.31			1 170 000,00	
" "	442	204	2041582	814	APMBSP3102	Bâtiments et installations	14-60-01	MBSP.31			30 790,00	
JO - 2024 - modernisation piste BMX - création halle de glisse - ajustement	442	204	2041582	814	APMBSP1602	Bâtiments et installations	14-60-01	MBSP.16			109 250,00	

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

									Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
" "	442	23	2312	414	APMBSP1605	Agencements et Aménagements de terrains	14-60-01	MBSP.16			160 300,00	
" "	442	23	2313	414	APMBSP1601	Constructions	14-60-01	MBSP.16			300 000,00	
Stade Gaston Arbouin - ajustement	442	23	2313	412	APMBSP1901	Constructions	14-60-03	MBSP.19			30 000,00	
Travaux SDEA - réhabilitation terrains synthétiques Foicy	442	204	2041582	814	APMBSP1801	Bâtiments et installations	CIRC202101	MBSP.18			199 330,00	
Nuit du Sport	445	70	70631	41504	4450701104	Redevances et droits des services à caractère sportif				-5 780,00		
Semi-marathon : hausse tarifs et inscrits	445	70	70631	41501	4450701101	Redevances et droits des services à caractère sportif				19 878,00		
Sports - redéploiement de l'aide aux associations	445	65	6574	415	44506510	Subventions de fonctionnement aux associations et autres p			-49 900,00			
" "	445	204	20421	415	445SUSP012	Biens mobiliers, matériel et études		SUSP.01			-19 600,00	
" "	445	011	6238	415	44501121	Divers			103 000,00			
Semi-marathon : hausse tarifs et inscrits	445	70	70631	415	44507011	Redevances et droits des services à caractère sportif				8 700,00		
Santé, Service Communal d'Hygiene et de Santé									20 400,00			
Gestion du COVID - solde du marché Decaux	244	011	6188	12	24401114	Autres frais divers			18 200,00			
" "	244	011	60628	12	24401101	Autres fournitures non stockées			2 200,00			
Circulation, Voirie, Liaisons douces									48 200,00		621 620,00	2 000,00
Convention AVELO2 - achat de goodies	610	011	60628	822	61001101	Autres fournitures non stockées			6 200,00			
Travaux de voirie de remplacement rue au Moines - ajustement	610	23	2315	822	610EPEP296	Installations, matériel et outillage techniques		EPEP.29			15 000,00	
Programme général de travaux de voirie - ajustement	610	23	2315	822	610EPEP916	Installations, matériel et outillage techniques		EPEP.91			305 000,00	
Travaux SDEA - rue Salomon Rachi	610	204	2041582	814	APEPVO0101	Bâtiments et installations	CIRC202101	EPVO.01			26 880,00	
Regie Voirie - achat de barrières de sécurité	612	21	2158	822	612MTEP737	Autres installations, matériel et outillage techniques		MTEP.73			13 000,00	
Espaces publics - révision des prix de matières premières	612	011	60633	822	61201152	Fournitures de voirie			20 000,00			
Espaces publics - renouvellement petit équipement	612	011	60636	822	61201103	Vetements de travail			2 000,00			
Espaces publics - remise en état site avant vente de passages secteur Marots	612	011	615231	822	61201153	Voies			20 000,00			
Convention AVELO2 - financement ADEME	613	13	1321	822	613MTEP73A	Etat et établissements nationaux		MTEP.73				2 000,00
Convention AVELO2 - achats de compteurs vélo	613	21	2158	822	613MTEP737	Autres installations, matériel et outillage techniques		MTEP.73			20 000,00	
Espaces publics - voirie - achat de plasto blocks pour lest des panneaux de travaux provisoires	613	21	21578	822	613MTEP735	Autre matériel et outillage de voirie		MTEP.73			2 000,00	
Eclairage public - travaux SDEA - ajustement	613	204	2041582	814	613SUEP911	Bâtiments et installations	14-100-02	SUEP.91			329 370,00	
Eclairage public - travaux SDEA - ajustement	613	204	2041582	814	APSUV09101	Bâtiments et installations	CIRC202101	SUVO.91			-95 630,00	
Espaces publics - mise en conformité des carrefours	616	20	2051	822	616EPEP929	Concessions et droits similaires		EPEP.92			6 000,00	
Stationnement, Requalification des espaces publics									147 000,00		381 690,00	
Reconstructions rues Bégand et Courtalon - ajustement	231	23	2315	822	231EPRQ026	Installations, matériel et outillage techniques		EPRQ.02			-80 000,00	
Travaux de maintenance voirie requalifiée - ajustement	231	23	2315	822	231EPRQ896	Installations, matériel et outillage techniques		EPRQ.89			-100 000,00	
Réaménagement quartier Mitantier - ajustement	231	204	2041582	814	231EPEP451	Bâtiments et installations	14-100-02	EPEP.45			-11 000,00	
Requalification quartier Turenne - ajustement	231	23	2312	824	APEPEP3901	Agencements et Aménagements de terrains	14-80-03	EPEP.39			20 000,00	
Requalification Place de la Tour - abords - ajustement	231	23	2315	824	APEPEP3504	Installations, matériel et outillage techniques	14-80-04	EPEP.35			-12 000,00	
Travaux sur ouvrages d'art - ajustement	231	23	2315	822	APEPVO9006	Installations, matériel et outillage techniques	CIRC202102	EPVO.90			259 000,00	
Requalification place Langevin - travaux	231	20	2051	824	APEPRQ0309	Concessions et droits similaires	REQU202201	EPRQ.03			14 890,00	
" "	231	23	2312	824	APEPRQ0302	Agencements et Aménagements de terrains	REQU202201	EPRQ.03			70 000,00	
" "	231	21	2161	824	APEPRQ0305	Oeuvres et objets d'art	REQU202201	EPRQ.03			60 400,00	
" "	231	21	2121	824	APEPRQ0308	Plantations d'arbres et d'arbustes	REQU202201	EPRQ.03			64 400,00	
Travaux SDEA - rue Paillot de Montabert	231	204	2041582	814	APEPRQ0402	Bâtiments et installations	REQU202202	EPRQ.04			28 000,00	
Aménagement des berges de Seine - canal de Nervaux - ajustement	231	23	2312	824	APEPRQ1202	Agencements et Aménagements de terrains	REQU202203	EPRQ.12			80 000,00	
Aménagement des berges de Seine - boulevard Danton - ajustement	231	23	2315	822	APEPRQ1101	Installations, matériel et outillage techniques	REQU202203	EPRQ.11			-12 000,00	
Stationnement sur voirie - enquête d'occupation	556	011	617	816	55601157	Etudes et recherches			22 000,00			

ANNEXE 1

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

									Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Stationnement sur voirie - prestation de surveillance reprise par TPA au 01/10/2023	556	011	611	816	55601146	Contrats de prestations de services			125 000,00			
Sécurité et Accessibilité dans les établissements Recevant du Public											3 700,00	
MDQ Porte Saint-Jacques - émeutes urbaines - achat défibrillateurs	243	21	2188	110243EM	243MBBA303	Autres immobilisations corporelles		MBBA.30			1 700,00	
Maison des maraîchers- achat défibrillateurs	243	21	2188	110	243MASA513	Autres immobilisations corporelles		MASA.51			2 000,00	
Commerce, Artisanat									25 700,00		28 000,00	
Foires 2023 - complément pour facture eau Thennelières	532	011	614	91	53201144	Charges locatives et de copropriété			19 000,00			
Foires de mars - travaux armoires non engagés	532	21	2188	91	532MBFO513	Autres immobilisations corporelles		MBFO.51			-18 000,00	
Modernisation Foires de mars - ajustement	532	21	2158	91	532MBFO519	Autres installations, matériel et outillage techniques		MBFO.51			-1 000,00	
Les Halles - étude de faisabilité	533	20	2031	91	533ETCO500	Frais d'études		ETCO.50			47 000,00	
Commerce - réductions de titres 2022 Occupation Domaine Public	551	67	673	91	55106704	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			2 700,00			
Subventions aux associations - ajustement	551	65	6574	9108	5510651008	Subventions de fonctionnement aux associations et autres p			4 000,00			
Vie des quartiers , Vie Citoyenne, Réserve Communale de Sécurité Civile									17 180,00	108 850,00	203 815,00	3 500,00
Accompagnement associatif pour congrès des secouristes	247	204	20421	114	247SUSA012	Biens mobiliers, matériel et études		SUSA.01			17 000,00	
" "	247	65	6574	114	24706510	Subventions de fonctionnement aux associations et autres p			4 000,00			
MDQ Marots / Chartreux - émeutes urbaines - sécurisation	530	011	6188	020530EM	53001114EM	Autres frais divers			3 180,00			
MDQ - travaux de modernisation pour labellisation	530	21	21318	020	530MBSH619	Autres bâtiments publics		MBSH.61			5 760,00	
" "	530	13	1321	020	530MBSH61A	état et établissements nationaux		MBSH.61				3 500,00
MDQ - participation à la labellisation	530	70	70878	020	53007007	par d'autres redevables				108 850,00		
Vie quotidienne - Information aux habitants	530	012	6218	020	53001219	Autre personnel extérieur			10 000,00			
MDQ Sénardes - émeutes urbaines - renouvellement électroménager	530	21	2188	524302EM	530MBBA302	Autres immobilisations corporelles		MBBA.30			275,00	
Vassaulles - construction salle polyvalente - ajustement	530	204	2041582	020	APMBSH1104	Bâtiments et installations	14-40-01	MBSH.11			45 730,00	
" "	530	21	2121	020	APMBSH1103	Plantations d'arbres et d'arbustes	14-40-01	MBSH.11			3 230,00	
" "	530	23	2312	020	APMBSH1102	Agencements et Aménagements de terrains	14-40-01	MBSH.11			25 000,00	
" "	530	23	2313	020	APMBSH1101	Constructions	14-40-01	MBSH.11			106 820,00	
Solidarités, Innovation Sociale, Emploi									9 985,00	-2 000,00	11 400,00	
MDQ / EIG - émeutes urbaines - achats pour installation	917	21	2184	524309EM	917MBBA302	Mobilier		MBBA.30			6 930,00	
" "	917	21	2188	524309EM	917MBBA301	Autres immobilisations corporelles		MBBA.30			3 470,00	
" "	917	011	60632	524309EM	9170110209	Fournitures de petit équipement			785,00			
" "	917	011	60628	524309EM	9170110210	Autres fournitures non stockées			3 300,00			
EIG - animations été	917	011	60628	524	91701101	Autres fournitures non stockées			3 100,00			
" "	917	011	6135	524	91701107	Locations mobilières			2 800,00			
" "	917	21	2188	524	917MASH513	Autres immobilisations corporelles		MASH.51			1 000,00	
Recettes animations - ajustement	917	70	7066	524	91707004	Redevances et droits des services à caractère social				-2 000,00		
Services supports									3 152 232,12	889 770,00	14 612 210,00	12 036 020,00
Communication - prestations de services - ajustement	120	011	6237	023	12001131	Publications			20 000,00			
" "	120	011	6238	023	12001121	Divers			40 000,00			
Archives - Convention départementale - régularisation facture	214	011	62878	020	21401162	A d'autres organismes			5 320,00			
" "	214	23	2316	020	214MBSI019	Restauration des collections et oeuvres d'art		MBSI.01			1 660,00	
Archives - Chariot de transport	214	21	2188	020	214MASI513	Autres immobilisations corporelles		MASI.51			450,00	
Moyens généraux - émeutes urbaines - renouvellement mobilier incendié pour EIG	215	21	2184	524302EM	215MBBA302	Mobilier		MBBA.30			50 610,00	
Moyens généraux - stationnements supplémentaires dans parkings extérieurs	215	011	6288	020	21501125	Autres			1 500,00			

ANNEXE 1

EXERCICE 2023
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mutualisation des fournitures - fournitures - ajustement	216	011	6064	020	21601104	Fournitures administratives			9 800,00			
Mutualisation des fournitures - courriers- ajustement	216	011	6236	020	21601113	Catalogues et imprimés			2 000,00			
Direction des Ressources humaines - revalorisation du point d'indice	220	012	64111	020	P023020100	Rémunération principale			1 000 000,00			
" "	221	012	6218	020	22101219	Autre personnel extérieur			28 000,00			
Direction des Ressources humaines - mises à disposition - ajustement	221	70	70848	820	22107010	Aux autres organismes				77 370,00		
Direction des Ressources humaines - financement de chargés de mission	225	65	6531	020	22506557	Indemnités			15 000,00			
Gestion de crise - achat de fournitures/matériel - ajustement	248	011	60628	114	24801101	Autres fournitures non stockées			800,00			
" "	248	011	6135	114	24801107	Locations mobilières			1 200,00			
" "	248	21	2184	114	248MASA522	Mobilier		MASA.52			-10 000,00	
" "	248	21	2188	114	248MASA523	Autres immobilisations corporelles		MASA.52			-10 000,00	
Admissions en Non Valeur - ajustement	310	65	6541	020	31006554	Créances admises en non-valeur			30 000,00			
Admissions en Non Valeur - créances eteintes - ajustement	310	65	6542	020	31006501	Créances eteintes			6 000,00			
Annulation de titres sur annees anterieures - ajustement	310	67	673	020	31006704	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			20 000,00			
Dotation inflation	310	74	748388	01	31007408	Autres				1 000 000,00		
Estimation initiale - Ajustement	310	73	7381	01	31007305	Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de p				-200 000,00		
Finances - gestion de la ligne de trésorerie	310	16	16449	01	310DT99029	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésore		DT99.02			12 035 020,00	
" "	310	16	16449	01	310DT9902A	Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésore		DT99.02				12 035 020,00
Redevance speciale 2022 - ajustement des credits	310	011	637	020	31001119	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organ			127 000,00			
Taxe d'Aménagement - reversement trop-percu	310	10	10226	01	310SC91031	Taxe d'Aménagement		SC91.03			7 400,00	
Dépenses imprévues - section d'investissement	310	020	020	01	310020	Dépenses imprévues		SG00.50			400 000,00	
Dépenses imprévues - section de fonctionnement	310	022	022	01	310022	Dépenses imprévues			600 000,00			
Finances - gestion des redevances	310	70	70388	01	31007013	Autres redevances et recettes diverses				-16 200,00		
Finances - produit de la taxe foncière - ajustement au montant réel perçu	310	73	73111	01	31007301	Impôts directs locaux				-190 000,00		
Finances - mise à jour des modalités de versement	310	73	7351	01	31007302	Taxe sur la consommation finale d'électricité				200 000,00		
Participation électrification Paris-Troyes - nouvelle convention	310	204	204183	816	APSUEP3304	Projets d'infrastructures d'intérêt national	14-100-01	SUEP.33			130 270,00	
Finances - ajustement	311	011	6188	01	31101114	Autres frais divers			522 452,12			
" "	311	20	2031	01	311SG00200	Frais d'études		SG00.20			200 000,00	
" "	311	204	20422	01	311SG00243	Bâtiments et installations		SG00.24			200 000,00	
" "	311	21	2188	01	311SG00213	Autres immobilisations corporelles		SG00.21			600 000,00	
" "	311	23	2313	01	311SG00234	Constructions		SG00.23			666 200,00	
" "	311	65	65888	01	31106541	Autres			350 000,00			
" "	311	67	678	01	31106702	Autres charges exceptionnelles			50 000,00			
Finances - services mutualisés - ajustement	314	011	62876	020	31401175	A un GFP de rattachement			-175 000,00			
" "	314	012	6216	020	31401223	Personnel affecté par le GFP de rattachement			372 000,00			
Affaires juridiques - indemnités à verser suite contentieux	330	67	678	020	33006702	Autres charges exceptionnelles			60 000,00			
Direction des Systèmes d'Information - émeutes urbaines - Remplacement matériel incendié/détérioré	410	21	2183	020410EM	410MBBA301	matériel de bureau et matériel informatique		MBBA.30			33 000,00	
" "	410	21	2188	020410EM	410MBBA303	Autres immobilisations corporelles		MBBA.30			1 000,00	
Direction des Systèmes d'Information - frais de fonctionnement nouveau logiciel	410	011	6188	020	41001114	Autres frais divers			1 200,00			
Direction des Systèmes d'Information - frais de fonctionnement nouveau logiciel - subvention	410	13	1321	020	410MTSI70A	Etat et établissements nationaux		MTSI.70				6 000,00
Direction des Systèmes d'Information - logiciels - ajustement	410	20	2051	020	410MTSI709	Concessions et droits similaires		MTSI.70			64 600,00	
Direction des Systèmes d'Information - matériels - ajustement	410	21	2183	020	410MTSI751	matériel de bureau et matériel informatique		MTSI.75			80 000,00	
Direction des Systèmes d'Information - travaux fibre optique - ajustement	410	23	2315	020	410EPSI966	Installations, matériel et outillage techniques		EPSI.96			-10 000,00	
Logistique/Transport - passerelle de lavage pour nettoyage vehicules loués	630	21	2158	020	630MTMG729	Autres installations, matériel et outillage techniques		MTMG.72			15 000,00	
Logistique/Transport - cessions de véhicule - ajustement	630	13	1311	020	630MTMG75K	Etat et établissements nationaux		MTMG.75				-5 000,00
Logistique/Transport - matériel technique - ajustement	630	21	2182	020	630MTMG726	Matériel de transport		MTMG.72			2 000,00	

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Logistique/Transport - matériel de transport - ajustement	630	21	2182	020	APMTMG7501	Matériel de transport	CIRC202103	MTMG.75			95 000,00	
" "	630	21	2182	813	APMTMG7504	Matériel de transport	CIRC202103	MTMG.75			60 000,00	
Logistique/Transport - Emeutes urbaines - frais réparation vehicule de police vandalisé	631	011	60632	020631EM	63101102EM	Fournitures de petit equipement			2 680,00			
" "	631	011	61551	020631EM	63101159EM	Matériel roulant			1 580,00			
Marché entretien des locaux - ajustement	634	011	6283	020	008020	Frais de nettoyage des locaux			50 700,00			
Manutention - Location de véhicules 20 m3	635	011	6135	020	63501107	Locations mobilières			3 000,00			
Manutention - personnel - ajustement	635	012	6218	020	63501219	Autre personnel extérieur			7 000,00			
Manutention - recettes de location de matériel - ajustement	635	70	7083	020	63507015	Locations diverses (autres qu'immeubles)				5 600,00		
Manutention - cessions - ajustement	635	77	775	020	63507701	Produits des cessions d'immobilisations				12 000,00		
Manutention - ventes matières ferreuses - ajustement	635	77	7788	020	63507707	Produits exceptionnels divers				1 000,00		
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE									8 969 995,00	500 000,00	832 000,00	9 301 995,00
Transferts de section à section									8 969 995,00	500 000,00	500 000,00	8 969 995,00
Valorisation des travaux effectués en regie - ajustement	319	040	21318	01	31904017	Autres bâtiments publics		MO99.99			300 000,00	
" "	319	040	2151	01	31904019	Réseaux de voirie		MO99.99			200 000,00	
" "	319	042	722	01	319042B	Immobilisations corporelles				500 000,00		
	319	021	021	01	319MO9998L	Virement de la section de fonctionnement		MO99.98				8 969 995,00
	319	023	023	01	31999989	Virement à la section d'investissement			8 969 995,00			
Transferts à l'intérieur de la section									0,00	0,00	332 000,00	332 000,00
Gestion des avances sur marchés - ajustement	319	041	238	01	319041W	Avances versees sur commandes d'immobilisations corporelles		OO00.00				200 000,00
" "	319	041	2313	01	31904113	Constructions		OO00.00			283 000,00	
Gestion des amortissements	319	041	2031	01	319041G	Frais d'études		OO00.00				91 000,00
" "	319	041	2152	01	31904136	Installations de voirie		OO00.00			8 000,00	
" "	319	041	2128	01	31904138	Autres agencements et Aménagements		OO00.00			41 000,00	
" "	319	041	2313	01	319041H	Constructions		OO00.00				11 000,00
" "	319	041	2315	01	319041F	Installations, matériel et outillage techniques		OO00.00				30 000,00
TOTAL BUDGET PRINCIPAL (1 + 2)									11 816 445,12	1 614 918,00	22 578 475,00	22 578 475,00

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

I - BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
REPORTS	5 140 387,48	3 853 931,10	1 007 752,68	70 000,00
PROPOSITIONS NOUVELLES	21 746 475,00	13 276 480,00	2 846 450,12	1 114 918,00
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté	8 018 439,79			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé		9 304 896,17		
002 - Excédent de fonctionnement reporté				11 139 279,80
2. OPERATIONS D'ORDRE	332 000,00	332 000,00		
TOTAUX (1+2)	35 237 302,27	26 767 307,27	3 854 202,80	12 324 197,80
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION	500 000	8 969 995	8 969 995	500 000
TOTAUX	35 737 302,27	35 737 302,27	12 824 197,80	12 824 197,80

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE II - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	AP/CP	Prog.	Fonctionnement		Investissement	
									Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS									150 479,09	0,00	108 000,00	8 000,00
Parkings - remboursements de cautions - ajustement	555	16	165	-	555SC99141	Dépôts et cautionnements reçus		SC99.14			8 000,00	
" "	555	16	165		555SC9914M	Dépôts et cautionnements reçus		SC99.14				8 000,00
Travaux 2ème ascenseur parking HdV	555	21	21318		555ST71M10	Autres bâtiments publics		ST71.0M			45 000,00	
Divers parkings - travaux marquage au sol Ad'AP	555	21	2128		555ST41128	Autres agencements et aménagements		ST41.12			55 000,00	
	310	022	022		310022	Dépenses imprévues			150 479,09			
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE									100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
Transferts de section à section									100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
Gestion des amortissements - ajustement	319	040	28181		319040AI	Installations générales, agencements, aménagements divers		MO00.00				300,00
" "	319	042	6811		31904201	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporées			300,00			
	319	021	021		3190000021	Virement de la section de fonctionnement		MO99.98				99 700,00
	319	023	023		3190000023	Virement à la section d'investissement			99 700,00			
Transferts à l'intérieur de la section									0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL STATIONNEMENT PAYANT (1 + 2)									250 479,09	0,00	108 000,00	108 000,00

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

II - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
	565 330,74	465 330,74	173 447,31	273 447,31
REPORTS	260 397,67		22 968,22	
PROPOSITIONS NOUVELLES	108 000,00	8 000,00	150 479,09	
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté	196 933,07			
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé		457 330,74		
002 - Excédent de fonctionnement reporté				273 447,31
2. OPERATIONS D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX (1+2)	565 330,74	465 330,74	173 447,31	273 447,31
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION		100 000	100 000	
TOTAUX	565 330,74	565 330,74	273 447,31	273 447,31

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE III - BUDGET ANNEXE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

								Fonctionnement		Investissement	
	Service	Chapitre	Compte	Fonction	Clé	Libellé	Prog.	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 - MOUVEMENTS REELS								389 622,36	0,00	0,00	0,00
Achat de matériels, équipements et travaux - ajustement	238	011	605	-	23801183	Achats de matériel, équipements et travaux		389 622,36			
2 - MOUVEMENTS D'ORDRE								979 000,00	1 627 406,57	648 406,57	0,00
Transferts de section à section								979 000,00	1 627 406,57	648 406,57	0,00
Gestion des stocks - ajustement	319_12	040	3355		319MO00002	Travaux	MO00.00			648 406,57	
" "	319_12	042	7133		31904201	Variation des en-cours de production de biens		979 000,00			
" "	319_12	042	7133		319042A	Variation des en-cours de production de biens			1 627 406,57		
Transferts à l'intérieur de la section								0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (1 + 2)								1 368 622,36	1 627 406,57	648 406,57	0,00

ANNEXE 1

EXERCICE 2023 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 BUDGET SUPPLEMENTAIRE

III - BUDGET ANNEXE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
1. OPERATIONS REELLES ET MIXTES	0,00	0,00	648 406,57	0,00
REPORTS			258 784,21	
PROPOSITIONS NOUVELLES			389 622,36	
001 - Solde d'exécution de l'investissement reporté		648 406,57		
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé				
002 - Excédent de fonctionnement reporté				
2. OPERATIONS D'ORDRE	648 406,57	0,00	979 000,00	1 627 406,57
TOTAUX (1+2)	648 406,57	648 406,57	648 406,57	1 627 406,57
3. VIREMENT DE SECTION A SECTION				
TOTAUX	648 406,57	648 406,57	1 627 406,57	1 627 406,57

EXERCICE 2023
BUDGET SUPPLEMENTAIRE
(DELIBERATION REGLEMENTAIRE)

Au terme de l'examen des éléments constituant le Budget Supplémentaire, il convient de procéder à son adoption par un vote par chapitre selon la forme comptable réglementaire.

I - BUDGET PRINCIPAL

Chapitres	Libellés	DEPENSES	RECETTES
	1 - FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	224 250,12	
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 517 000,00	
014	Atténuations de produits		
65	Autres charges de gestion courante	372 500,00	
66	Charges financières		
67	Charges exceptionnelles	132 700,00	
013	Atténuations de charges		
70	Produits des services et du domaine		230 918,00
73	Impôts et taxes		-190 000,00
74	Dotations, subventions, participations		1 061 000,00
77	Produits exceptionnels		13 000,00
022	Dépenses imprévues	600 000,00	
023	Virement à la section d'investissement	8 969 995,00	
042	Opérations d'ordre de section à section		500 000,00
	PROPOSITIONS NOUVELLES	11 816 445,12	1 614 918,00
002	Résultat antérieur reporté		11 139 279,80
	Restes à réaliser de 2022	1 007 752,68	70 000,00
	TOTAUX 1	12 824 197,80	12 824 197,80
	2 - INVESTISSEMENT		
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 400,00	
13	Subventions d'investissement	120,00	1 291 460,00
16	Emprunts et dettes assimilées	12 035 020,00	12 035 020,00
20	Immobilisations incorporelles	346 080,00	
204	Subventions d'équipement	1 114 970,00	
21	Immobilisations corporelles	2 280 965,00	
23	Immobilisations en cours	5 541 920,00	
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	
020	Dépenses imprévues	400 000,00	
024	Produit des cessions d'immobilisations		-50 000,00
040	Opérations d'ordre de section à section	500 000,00	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	332 000,00	332 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement		8 969 995,00
	PROPOSITIONS NOUVELLES	22 578 475,00	22 578 475,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		9 304 896,17
001	Solde d'exécution 2022	8 018 439,79	
	Restes à réaliser de 2022	5 140 387,48	3 853 931,10
	TOTAUX 2	35 737 302,27	35 737 302,27
	TOTAUX GENERAUX (1 + 2)	48 561 500,07	48 561 500,07

II - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT PAYANT

Chapitres	Libellés	DEPENSES	RECETTES
	1 - FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général		
65	Charges de gestion courante		
67	Charges exceptionnelles		
014	Atténuations de produits		
65	Autres charges de gestion courante		
66	Charges financières		
022	Dépenses imprévues	150 479,09	
042	Opérations d'ordre de section à section	300,00	
70	Produits du domaine		
77	Produits exceptionnels		
023	Virement à la section d'investissement	99 700,00	
	PROPOSITIONS NOUVELLES	250 479,09	0,00
002	Résultat antérieur reporté		273 447,31
	Restes à réaliser de 2022	22 968,22	
	TOTAUX 1	273 447,31	273 447,31
	2 - INVESTISSEMENT		
13	Subventions d'investissement		
16	Emprunts et dettes assimilées	8 000,00	8 000,00
204	Subventions d'équipement versées		
21	Immobilisations corporelles	100 000,00	
23	Immobilisations en cours		
040	Opérations d'ordre de section à section		300,00
021	Virement de la section de fonctionnement		99 700,00
	PROPOSITIONS NOUVELLES	108 000,00	108 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		457 330,74
001	Solde d'exécution 2022	196 933,07	
	Restes à réaliser de 2022	260 397,67	
	TOTAUX 2	565 330,74	565 330,74
	TOTAUX GENERAUX (1 + 2)	838 778,05	838 778,05

III - BUDGET ANNEXE OPERATION RESTAURATION IMMOBILIERE

Chapitres	Libellés	DEPENSES	RECETTES
	1 - FONCTIONNEMENT		
011	Charges à caractère général	389 622,36	
65	Charges de gestion courante		
67	Charges exceptionnelles		
042	Opérations d'ordre de section à section	979 000,00	1 627 406,57
	PROPOSITIONS NOUVELLES	1 368 622,36	1 627 406,57
002	Résultat antérieur reporté		
	Restes à réaliser de 2022	258 784,21	
	TOTAUX 1	1 627 406,57	1 627 406,57
	2 - INVESTISSEMENT		
16	Emprunts et dettes assimilées		
040	Opérations d'ordre de section à section	648 406,57	
	PROPOSITIONS NOUVELLES	648 406,57	0,00
001	Solde d'exécution 2022		648 406,57
	Restes à réaliser de 2022		
	TOTAUX 2	648 406,57	648 406,57
	TOTAUX GENERAUX (1 + 2)	2 275 813,14	2 275 813,14

ANNEXE 3 - 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2008	T-4745	Accueils de loisirs	2 553,80
Total 2008				2 553,80
6541	2010	T-10099	Restauration scolaire	84,87
6541	2010	T-10710	Restauration scolaire	4,95
6541	2010	T-11055	Petite enfance	10,56
6541	2010	T-12027	Petite enfance	18,24
6541	2010	T-1298	Location salle	779,50
6541	2010	T-13625	Restauration scolaire	149,20
6541	2010	T-14654	Location salle	552,04
6541	2010	T-15264	Occupation domaine public	2 406,12
6541	2010	T-18032	Accueils de loisirs	3 840,58
6541	2010	T-21392	Accueils de loisirs	6,14
6541	2010	T-21663	Accueils de loisirs	1 948,28
6541	2010	T-3520	Petite enfance	14,08
6541	2010	T-4686	Petite enfance	8,96
6541	2010	T-6629	Restauration scolaire	16,50
6541	2010	T-8315	Petite enfance	9,28
Total 2010				9 849,30
6541	2011	R-9915657-441	Restauration scolaire	66,30
6541	2011	T-3966	Classes de découverte	156,37
Total 2011				222,67
6541	2012	R-12463-1323	Restauration scolaire	88,00
6541	2012	R-15337-1308	Restauration scolaire	76,00
6541	2012	R-4349-445	Restauration scolaire	81,90
6541	2012	R-6067-437	Restauration scolaire	62,40
6541	2012	R-8773-621	Restauration scolaire	15,00
6541	2012	T-12980	Petite enfance	9,36
6541	2012	T-15421	Remboursement dégradation	4 760,87
6541	2012	T-15480	Fourrière animale	59,37
6541	2012	T-6554	Petite enfance	9,90
6541	2012	T-7825	Petite enfance	7,74
Total 2012				5 170,54
6541	2013	R-12144-1089	Restauration scolaire	55,34
6541	2013	R-12144-1312	Restauration scolaire	40,91
6541	2013	R-12144-44	Restauration scolaire	76,00
6541	2013	R-2257-23	Restauration scolaire	96,00
6541	2013	R-2258-1347	Restauration scolaire	96,00
6541	2013	R-2258-453	Restauration scolaire	92,00
6541	2013	R-281-1340	Restauration scolaire	96,00
6541	2013	R-281-449	Restauration scolaire	40,00
6541	2013	R-6009-1348	Restauration scolaire	104,00
6541	2013	R-6009-460	Restauration scolaire	44,00
6541	2013	R-7784-1331	Restauration scolaire	52,00
6541	2013	T-10668	Périscolaire	15,00
6541	2013	T-13805	Fourrière animale	80,00
6541	2013	T-1421	Petite enfance	2,22
6541	2013	T-15629	Location salle	135,00
6541	2013	T-506	Petite enfance	4,68
6541	2013	T-5961	Location salle	207,00
6541	2013	T-6825	Classes de découverte	74,77
6541	2013	T-6918	Halles	82,89
Total 2013				1 393,81
6541	2014	R-14523-1093	Restauration scolaire	40,00
6541	2014	R-14523-632	Restauration scolaire	172,50
6541	2014	R-416-677	Restauration scolaire	114,00
6541	2014	R-4254-678	Restauration scolaire	180,00
6541	2014	R-6696-685	Restauration scolaire	165,50
6541	2014	R-9270-669	Restauration scolaire	113,00
6541	2014	R-9912224-610	Restauration scolaire	172,50
6541	2014	T-11810	Espaces intergénérationnels	101,00

ANNEXE 3 - 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2014	T-14323	Fourrière automobile	8,10
6541	2014	T-15480	Périscolaire	17,50
6541	2014	T-15613	Périscolaire	10,00
6541	2014	T-1801	Périscolaire	12,00
6541	2014	T-4760	Périscolaire	8,00
6541	2014	T-7622	Foyer Jeunes Travailleurs	198,39
Total 2014				1 312,49
6541	2015	R-1084-1090	Restauration scolaire	44,00
6541	2015	R-1084-627	Restauration scolaire	180,00
6541	2015	R-1084-667	Restauration scolaire	52,00
6541	2015	R-13185-91000394	Restauration scolaire	91,87
6541	2015	R-13185-91001493	Restauration scolaire	68,00
6541	2015	R-13185-91001759	Petite enfance	95,67
6541	2015	R-6361-1219	Restauration scolaire	165,00
6541	2015	R-6361-614	Restauration scolaire	165,00
6541	2015	R-6361-651	Restauration scolaire	88,00
6541	2015	R-9457-1227	Restauration scolaire	110,10
6541	2015	R-9457-1280	Restauration scolaire	52,00
6541	2015	R-9457-393	Restauration scolaire	67,20
6541	2015	R-9457-617	Restauration scolaire	165,00
6541	2015	R-9457-654	Restauration scolaire	92,00
6541	2015	R-9457-663	Restauration scolaire	52,00
6541	2015	R-994538-1094	Restauration scolaire	72,00
6541	2015	R-994538-1240	Restauration scolaire	35,50
6541	2015	R-994538-625	Restauration scolaire	180,00
6541	2015	R-994538-664	Restauration scolaire	96,00
6541	2015	T-10882	Remboursement charges locatives	52,91
6541	2015	T-12462	Fourrière animale	45,00
6541	2015	T-12574	Loyers et charges	1 621,00
6541	2015	T-12689	loyers et charges	56,06
6541	2015	T-13126	Fourrière automobile	80,28
6541	2015	T-223	Fourrière animale	80,00
6541	2015	T-3424	Fourrière animale	32,71
6541	2015	T-3590	Loyers et charges	1 574,38
6541	2015	T-4274	Petite enfance	75,67
6541	2015	T-5490	Petite enfance	71,37
6541	2015	T-7250	Loyers et charges	1 621,00
6541	2015	T-8944	Petite enfance	71,18
6541	2015	T-9974	Petite enfance	71,18
Total 2015				7 324,08
6541	2016	R-1005-91019423	Restauration scolaire	8,00
6541	2016	R-1036-91017621	Restauration scolaire	17,50
6541	2016	R-2047-91020059	Restauration scolaire	14,00
6541	2016	R-2047-91021425	Restauration scolaire	16,00
6541	2016	R-2174-91023614	Restauration scolaire	17,50
6541	2016	R-2239-91024339	Restauration scolaire	35,00
6541	2016	R-2239-91025681	Restauration scolaire	12,00
6541	2016	R-2714-91027762	Restauration scolaire	12,00
6541	2016	R-3050-91029812	Restauration scolaire	16,00
6541	2016	R-3148-91032948	Restauration scolaire	14,00
6541	2016	R-3151-91032064	Restauration scolaire	17,50
6541	2016	R-535-91014046	Restauration scolaire	28,00
6541	2016	R-535-91014052	Restauration scolaire	7,00
6541	2016	R-535-91015421	Restauration scolaire	16,00
Total 2016				230,50
6541	2017	R-2141-91058762	Restauration scolaire	16,40
6541	2017	R-2141-91059327	Restauration scolaire	107,80
6541	2017	R-2528-91060729	Restauration scolaire	65,60
6541	2017	R-2528-91061294	Restauration scolaire	127,30
6541	2017	R-3073-91062783	Restauration scolaire	18,00
6541	2017	R-3236-91064816	Restauration scolaire	8,20

ANNEXE 3 - 1

BUDGET PRINCIPAL

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2017	R-3236-91065297	Restauration scolaire	15,40
6541	2017	R-3497-91066523	Accueils de loisirs	270,00
6541	2017	R-3945-91067132	Accueils de loisirs	136,80
6541	2017	R-4415-91067433	Restauration scolaire	22,60
6541	2017	R-4415-91067862	Restauration scolaire	123,20
6541	2017	R-4982-91071461	Restauration scolaire	64,20
6541	2017	R-4982-91071886	Restauration scolaire	92,40
6541	2017	R-5156-91069530	Accueils de loisirs	135,00
6541	2017	R-5460-91073362	Restauration scolaire	79,10
6541	2017	R-5460-91073793	Restauration scolaire	115,50
6541	2017	R-5460-91074372	Restauration scolaire	12,60
6541	2017	R-6024-91077184	Restauration scolaire	79,10
6541	2017	R-6024-91077623	Restauration scolaire	100,10
6541	2017	R-6024-91078203	Restauration scolaire	97,50
6541	2017	R-6102-91079197	Accueils de loisirs	60,00
6541	2017	R-6102-91080523	Restauration scolaire	22,00
6541	2017	T-3190	Location salle	610,00
6541	2017	T-4384	Fourrière animale	60,00
Total 2017				2 438,80
6541	2018	R-1049-91084463	Restauration scolaire	22,00
6541	2018	R-1533-91087175	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-1533-91087609	Restauration scolaire	92,40
6541	2018	R-1533-91088186	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-1959-91089141	Restauration scolaire	41,00
6541	2018	R-1959-91089573	Restauration scolaire	76,50
6541	2018	R-1959-91090154	Restauration scolaire	75,00
6541	2018	R-2013-91091344	Restauration scolaire	21,00
6541	2018	R-2013-91092509	Restauration scolaire	22,00
6541	2018	R-2393-91093239	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-2393-91093353	Restauration scolaire	45,10
6541	2018	R-2393-91093669	Restauration scolaire	88,80
6541	2018	R-2393-91094264	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-2613-91096408	Restauration scolaire	130,90
6541	2018	R-2614-91095221	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-2614-91095336	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-2614-91095655	Restauration scolaire	130,90
6541	2018	R-2614-91096256	Restauration scolaire	112,42
6541	2018	R-2614-91096982	Restauration scolaire	82,50
6541	2018	R-3198-91097219	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3198-91097318	Restauration scolaire	16,40
6541	2018	R-3198-91097606	Restauration scolaire	30,80
6541	2018	R-3198-91098143	Restauration scolaire	22,50
6541	2018	R-3198-91098805	Restauration scolaire	30,00
6541	2018	R-3380-91099044	Accueils de loisirs	333,90
6541	2018	R-3380-91099044	Restauration scolaire	21,00
6541	2018	R-3380-91099219	Accueils de loisirs	31,50
6541	2018	R-3380-91100411	Restauration scolaire	22,00
6541	2018	R-4474-91101824	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-4474-91102093	Restauration scolaire	123,20
6541	2018	R-4474-91102585	Restauration scolaire	69,50
6541	2018	R-4474-91103209	Restauration scolaire	82,50
6541	2018	R-4732-91105597	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-4733-91105687	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-4733-91105958	Restauration scolaire	92,40
6541	2018	R-4733-91106444	Restauration scolaire	28,75
6541	2018	R-4733-91107074	Restauration scolaire	40,82
6541	2018	R-499-91081195	Restauration scolaire	28,70
6541	2018	R-499-91081632	Restauration scolaire	107,80
6541	2018	R-499-91082209	Restauration scolaire	105,00
6541	2018	R-5018-91107676	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-5019-91107541	Accueils de loisirs	75,00
6541	2018	R-5019-91107541	Restauration scolaire	29,00

ANNEXE 3 - 1				
BUDGET PRINCIPAL				
ADMISSIONS EN NON VALEUR				
Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6541	2018	R-5084-91109541	Restauration scolaire	65,60
6541	2018	R-5084-91109812	Restauration scolaire	123,20
6541	2018	R-5084-91110298	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-5084-91110928	Restauration scolaire	60,60
6541	2018	R-5085-91109444	Restauration scolaire	120,00
6541	2018	R-5554-91111424	Restauration scolaire	15,00
6541	2018	R-5555-91111519	Restauration scolaire	49,20
6541	2018	R-5555-91111786	Restauration scolaire	92,40
6541	2018	R-5555-91112276	Restauration scolaire	90,00
6541	2018	R-5556-91113411	Accueils de loisirs	75,00
6541	2018	R-5556-91113411	Restauration scolaire	130,00
6541	2018	R-5557-91113551	Restauration scolaire	42,00
6541	2018	R-910-91085202	Restauration scolaire	36,90
6541	2018	R-910-91085637	Restauration scolaire	107,80
6541	2018	R-910-91086226	Restauration scolaire	105,00
6541	2018	T-1563	Remboursement charges locatives	113,73
6541	2018	T-1678	Remboursement travaux effectués d'office	8 647,73
6541	2018	T-2672	Accueils de loisirs	0,01
6541	2018	T-3183	Fourrière animale	46,00
Total 2018				12 992,26
Total 6541 - Admissions en Non Valeur				43 488,25

ANNEXE 3 -2

BUDGET PRINCIPAL

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2010	T-10702	Restauration scolaire	96,98
6542	2010	T-14206	Restauration scolaire	138,01
6542	2010	T-22401	Périscolaire	5,00
Total 2010				239,99
6542	2011	T-10413	Périscolaire	7,50
6542	2011	T-10932	Accueils de loisirs	143,96
6542	2011	T-13712	Accueils de loisirs	7,14
6542	2011	T-15752	Accueils de loisirs	31,36
6542	2011	T-16016	Accueils de loisirs	22,40
6542	2011	T-2203	Accueils de loisirs	70,54
6542	2011	T-4227	Accueils de loisirs	83,84
6542	2011	T-4870	Accueils de loisirs	40,32
6542	2011	T-6290	Périscolaire	7,50
6542	2011	T-7829	Accueils de loisirs	12,40
6542	2011	T-7952	Accueils de loisirs	65,68
6542	2011	T-9666	Accueils de loisirs	85,12
6542	2011	T-3361 R-22 A-708	Restauration scolaire	17,34
6542	2011	T-553 R-12 A-703	Restauration scolaire	53,10
6542	2011	T-7611 R-7611 A-693	Restauration scolaire	34,20
6542	2011	T-9915657 R-9915657 A-650	Restauration scolaire	3,90
6542	2011	T-996035 R-6035 A-703	Restauration scolaire	43,36
Total 2011				729,66
6542	2012	T-12490	Location salle	40,00
6542	2012	T-13676	Périscolaire	6,00
6542	2012	T-16221	Périscolaire	6,00
6542	2012	T-4280	Accueils de loisirs	12,62
6542	2012	T-12463 R-12463 A-1294	Restauration scolaire	7,20
6542	2012	T-15337 R-15337 A-1282	Restauration scolaire	60,00
Total 2012				131,82
6542	2013	T-10219	Petite enfance	34,41
6542	2013	T-11216	Accueils de loisirs	49,79
6542	2013	T-11311	Accueils de loisirs	158,34
6542	2013	T-12864	Accueils de loisirs	8,37
6542	2013	T-13557	Périscolaire	8,00
6542	2013	T-14085	Accueils de loisirs	35,02
6542	2013	T-14718	Petite enfance	71,60
6542	2013	T-15498	Accueils de loisirs	17,20
6542	2013	T-1734	Petite enfance	13,78
6542	2013	T-2498	Périscolaire	6,00
6542	2013	T-3101	Petite enfance	14,39
6542	2013	T-3965	Périscolaire	6,00
6542	2013	T-5704	Accueils de loisirs	6,68
6542	2013	T-6673	Petite enfance	62,61
6542	2013	T-7561	Petite enfance	63,16
6542	2013	T-8812	Petite enfance	69,51
6542	2013	T-9560	Accueils de loisirs	43,96
6542	2013	T-9838	Périscolaire	6,00
6542	2013	T-12144 R-12144 A-642	Restauration scolaire	80,00
6542	2013	T-15179 R-15179 A-1332	Restauration scolaire	60,00
6542	2013	T-15179 R-15179 A-654	Restauration scolaire	96,00
6542	2013	T-2258 R-2258 A-1318	Restauration scolaire	72,00
6542	2013	T-281 R-281 A-1312	Restauration scolaire	72,00
6542	2013	T-6009 R-6009 A-1320	Restauration scolaire	76,00
6542	2013	T-7784 R-7784 A-1305	Restauration scolaire	72,00
Total 2013				1 202,82
6542	2014	T-10095	Petite enfance	69,18
6542	2014	T-10569	Accueils de loisirs	7,93
6542	2014	T-11439	Accueils de loisirs	11,82
6542	2014	T-3247	Petite enfance	68,61
6542	2014	T-5443	Petite enfance	68,80
6542	2014	T-7150	Petite enfance	68,42
6542	2014	T-8246	Petite enfance	68,42
6542	2014	T-14523 R-14523 A-582	Restauration scolaire	176,50
6542	2014	T-14523 R-14523 A-612	Restauration scolaire	92,00

ANNEXE 3 -2

BUDGET PRINCIPAL

CREANCES ETEINTES

Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2014	T-416 R-416 A-656	Restauration scolaire	96,00
6542	2014	T-6696 R-6696 A-662	Restauration scolaire	88,00
6542	2014	T-9270 R-9270 A-647	Restauration scolaire	88,00
6542	2014	T-9912224 R-9912224 A-594	Restauration scolaire	92,00
Total 2014				995,68
6542	2015	T-10615	Accueils de loisirs	1,84
6542	2015	T-11453	Périscolaire	25,00
6542	2015	T-1084 R-1084 A-576	Restauration scolaire	264,00
6542	2015	T-15271 R-9915271 A-91005804	Accueils de loisirs	41,32
6542	2015	T-15681 R-15681 A-91010548	Périscolaire	17,94
6542	2015	T-6361 R-6361 A-390	Restauration scolaire	119,50
6542	2015	T-6361 R-6361 A-564	Restauration scolaire	216,00
6542	2015	T-6361 R-6361 A-703	Restauration scolaire	88,00
6542	2015	T-9457 R-9457 A-389	Restauration scolaire	172,50
6542	2015	T-9457 R-9457 A-708	Restauration scolaire	92,00
6542	2015	T-994538 R-994538 A-576	Restauration scolaire	264,00
6542	2015	T-994538 R-994538 A-604	Restauration scolaire	96,00
6542	2015	T-994538 R-994538 A-719	Restauration scolaire	72,00
Total 2015				1 470,10
6542	2016	T-531	Halles	266,29
6542	2016	T-1005 R-1005 A-91018083	Accueils de loisirs	7,00
6542	2016	T-1036 R-1036 A-91016045	Accueils de loisirs	42,50
6542	2016	T-3050 R-3050 A-91028458	Accueils de loisirs	8,00
6542	2016	T-99536 R-535 A-91014052	Accueils de loisirs	7,00
Total 2016				330,79
6542	2017	T-1362	Halles	827,78
6542	2017	T-3049	Halles	1 655,56
6542	2017	T-4070	Halles	827,78
6542	2017	T-4073	Halles	827,78
6542	2017	T-4660	Halles	827,78
6542	2017	T-5142	Halles	591,70
6542	2017	T-5635	Halles	827,78
6542	2017	T-856	Halles	827,78
Total 2017				7 213,94
6542	2018	T-1672	Halles	57,16
Total 2018				57,16
6542	2019	T-4394	Halles	168,00
6542	2019	T-5835	Halles	168,00
6542	2019	T-2001 R-2019168 A-91126800	Accueils de loisirs	14,75
6542	2019	T-4891 R-2019512 A-91137444	Restauration scolaire	179,52
6542	2019	T-5071 R-2019517 A-91141289	Restauration scolaire	124,30
6542	2019	T-5079 R-2019176 A-91139593	Restauration scolaire	261,39
Total 2019				915,96
6542	2020	T-2494	Halles	168,00
6542	2020	T-3259	Halles	168,00
6542	2020	T-4325	Halles	168,00
Total 2020				504,00
6542	2021	T-975	Halles	168,00
6542	2021	T-4488 R-2021225 A-91197439	Périscolaire	21,75
6542	2021	T-4649 R-2021121 A-91199886	Restauration scolaire	77,00
6542	2021	T-5184 R-2021124 A-91202307	Restauration scolaire	59,00
6542	2021	T-5184 R-2021124 A-91202516	Restauration scolaire	36,90
6542	2021	T-5185 R-2021128 A-91202245	Restauration scolaire	61,10
Total 2021				423,75
6542	2022	T-1655 R-2022229 A-91211682	Restauration scolaire	36,90
6542	2022	T-2029 R-2022569 A-91213978	Restauration scolaire	61,50
6542	2022	T-2839 R-2022242 A-91216631	Restauration scolaire	162,40
6542	2022	T-3011 R-2022572 A-91219005	Restauration scolaire	16,40
6542	2022	T-427 R-2022133 A-91204746	Restauration scolaire	32,80
6542	2022	T-4402 R-2022536 A-91221578	Restauration scolaire	53,30
6542	2022	T-4749 R-2022540 A-91224311	Restauration scolaire	70,26
6542	2022	T-5398 R-2022250 A-91226315	Restauration scolaire	53,30

ANNEXE 3 -2				
BUDGET PRINCIPAL				
CREANCES ETEINTES				
Compte	Exercice	Référence titre / rôle	Nature de la dette	Montant
6542	2022	T-5398 R-2022250 A-91226583	Restauration scolaire	102,18
6542	2022	T-5650 R-2022261 A-91229105	Restauration scolaire	65,96
6542	2022	T-780 R-2022227 A-91207087	Restauration scolaire	4,10
6542	2022	T-964 R-2022566 A-91209079	Restauration scolaire	15,00
6542	2022	T-964 R-2022566 A-91209256	Restauration scolaire	69,70
6542	2022	T-964 R-2022566 A-91209483	Restauration scolaire	45,10
Total 2022				788,90
Total 6542 - Créances éteintes				15 004,57
TOTAL BUDGET PRINCIPAL 6541 - 6542				58 492,82
TOTAL BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT PAYANT				Néant

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP						
			ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025	
AP OUVERTES AU BUDGET PRINCIPAL									
A-Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Décembre 2014 N° 14-10-01	MUTATION URBAINE AU COEUR DE TROYES	Dépenses							
		n° 2014-14-10-01-APDI							
		BP 2023	26 580 000 €	7 885 794 €	2 592 460 €	1 841 970 €	5 678 150 €	7 000 900 €	1 580 726 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-638 383 €	892 000 €	-4 664 650 €	-5 520 900 €	9 931 933 €
		Total après BS 2023	26 580 000 €	7 885 794 €	1 954 077 €	2 733 970 €	1 013 500 €	1 480 000 €	11 512 659 €
		Recettes							
		n° 2014-14-10-01-APRI et APRF							
		BP 2023	11 796 740 €	2 402 588 €	1 264 152 €	729 100 €	2 154 490 €	2 361 270 €	2 885 140 €
Décembre 2014 N° 14-30-01	SUBVENTIONS OPAH RU 2012-2020	Proposition BS 2023	0 €	0 €	-367 616 €	0 €	-1 475 000 €	-1 842 970 €	3 685 586 €
		Total après BS 2023	11 796 740 €	2 402 588 €	896 536 €	729 100 €	679 490 €	518 300 €	6 570 726 €
		Charge nette finale	14 783 260 €	5 483 206 €	1 057 541 €	2 004 870 €	334 010 €	961 700 €	4 941 933 €
		Dépenses							
		n° 2013-14-30-01-APDI							
		BP 2023	2 800 000 €	2 201 935 €	130 000 €	250 000 €	218 065 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-1 916 €	0 €	1 916 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	2 800 000 €	2 201 935 €	128 084 €	250 000 €	219 981 €	0 €	0 €
Décembre 2014 N° 14-40-01	VASSAULES CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE	Recettes							
		n° 2013-14-30-01-APRI							
		BP 2023	1 120 000 €	880 775 €	52 000 €	152 000 €	35 225 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-52 000 €	0 €	52 000 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 120 000 €	880 775 €	0 €	152 000 €	87 225 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 680 000 €	1 321 160 €	128 084 €	98 000 €	132 756 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2013-14-40-01-APDI							
Décembre 2014 N° 14-40-01	VASSAULES CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE	BP 2023	2 061 300 €	1 593 389 €	447 910 €	20 001 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-182 787 €	180 780 €	2 007 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	2 061 300 €	1 593 389 €	265 123 €	200 781 €	2 007 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2013-14-40-01-APRI et APRF							
		BP 2023	1 122 210 €	652 652 €	320 540 €	149 018 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-5 €	5 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 122 210 €	652 652 €	320 535 €	149 023 €	0 €	0 €	0 €
Charge nette finale	939 090 €	940 737 €	-55 412 €	51 758 €	2 007 €	0 €	0 €		

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Avril 2015 N° 14-20-02	TRAVAUX RENOVATION GROUPE SCOLAIRE G.CHARPAK	Dépenses							
		n° 2015-14-20-02-APDI							
		BP 2023	820 000 €	816 858 €	3 140 €	0 €	2 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-3 140 €	3 140 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	820 000 €	816 858 €	0 €	3 140 €	2 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2015-14-20-02-APRI et APRF							
		BP 2023	417 611 €	417 611 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Mars 2016 N° 14-50-01	CREATION EQUIPEMENT JEUNESSE AU PARC DES MOULINS	Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	417 611 €	417 611 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	402 389 €	399 247 €	0 €	3 140 €	2 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2016-14-50-01-APDI							
		BP 2023	3 800 000 €	145 077 €	50 000 €	80 000 €	560 000 €	2 820 000 €	144 923 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-31 305 €	-35 000 €	17 500 €	-1 017 500 €	1 066 305 €
		Total après BS 2023	3 800 000 €	145 077 €	18 695 €	45 000 €	577 500 €	1 802 500 €	1 211 228 €
Décembre 2017 N° 14-10-02	MONUMENTS HISTORIQUES RESTAURATION ET GROSSES REPARATIONS	Recettes							
		n° 2016-14-50-01-APRI et APRF							
		BP 2023	1 660 000 €	482 805 €	112 500 €	0 €	159 860 €	572 830 €	332 005 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-198 990 €	198 990 €
		Total après BS 2023	1 660 000 €	482 805 €	112 500 €	0 €	159 860 €	373 840 €	530 995 €
		Charge nette finale	2 140 000 €	-337 728 €	-93 805 €	45 000 €	417 640 €	1 428 660 €	680 233 €
		Dépenses							
		n° 2017-14-10-02-APDI							
Janvier 2017 N° 14-90-01	MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP - ADAP	BP 2023	1 400 000 €	560 372 €	70 000 €	170 000 €	599 628 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-60 799 €	25 120 €	29 992 €	5 687 €	0 €
		Total après BS 2023	1 400 000 €	560 372 €	9 201 €	195 120 €	629 620 €	5 687 €	0 €
		Recettes							
		n° 2017-14-10-02-APRI							
		BP 2023	820 500 €	311 469 €	23 300 €	33 020 €	452 711 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-23 300 €	0 €	-2 411 €	25 711 €	0 €
		Total après BS 2023	820 500 €	311 469 €	0 €	33 020 €	450 300 €	25 711 €	0 €
Janvier 2017 N° 14-90-01	MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP - ADAP	Charge nette finale	579 500 €	248 903 €	9 201 €	162 100 €	179 320 €	-20 024 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2017-14-90-01-APDI							
		BP 2023	8 100 000 €	1 108 073 €	411 000 €	1 569 000 €	1 307 000 €	800 000 €	2 904 927 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-28 013 €	-345 500 €	100 400 €	449 230 €	-176 117 €
		Total après BS 2023	8 100 000 €	1 108 073 €	382 987 €	1 223 500 €	1 407 400 €	1 249 230 €	2 728 810 €
		Recettes							
		n° 2017-14-90-01-APRI et APRF							
Janvier 2017 N° 14-90-01	MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP - ADAP	BP 2023	873 000 €	149 646 €	25 860 €	295 430 €	402 064 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-3 €	-208 150 €	49 876 €	158 277 €	0 €
		Total après BS 2023	873 000 €	149 646 €	25 857 €	87 280 €	451 940 €	158 277 €	0 €
		Charge nette finale	7 227 000 €	958 427 €	357 130 €	1 136 220 €	955 460 €	1 090 953 €	2 728 810 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Juillet 2017 N° 14-100-01	ELECTRIFICATION LIGNE PARIS-TROYES	Dépenses							
		n° 2017-14-100-01-APDI							
		BP 2023	2 884 830 €	1 185 947 €	266 970 €	150 140 €	7 180 €	1 274 593 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-125 251 €	130 270 €	168 830 €	-657 083 €	483 234 €
		Total après BS 2023	2 884 830 €	1 185 947 €	141 719 €	280 410 €	176 010 €	617 510 €	483 234 €
		Recettes							
		n° 2017-14-100-01-APRI							
		BP 2023	484 830 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	484 830 €
Juillet 2019 N° 14-60-01	OPERATIONS JO 2024	Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	484 830 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	484 830 €
		Charge nette finale	2 400 000 €	1 185 947 €	141 719 €	280 410 €	176 010 €	617 510 €	-1 596 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-60-01-APDI							
		BP 2023	19 820 000 €	911 097 €	6 239 300 €	9 361 453 €	3 308 150 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-926 606 €	1 770 340 €	-843 734 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	19 820 000 €	911 097 €	5 312 694 €	11 131 793 €	2 464 416 €	0 €	0 €
Juillet 2019 N° 14-60-02	CONSTRUCTION DE LOCAUX TECHNIQUES AU COMPLEXE SPORTIF HENRI-TERRE	Recettes							
		n° 2019-14-60-01-APRI et APRF							
		BP 2023	10 050 000 €	0 €	3 503 240 €	3 470 032 €	2 734 060 €	342 668 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-994 737 €	770 450 €	211 030 €	13 257 €	0 €
		Total après BS 2023	10 050 000 €	0 €	2 508 503 €	4 240 482 €	2 945 090 €	355 925 €	0 €
		Charge nette finale	9 770 000 €	911 097 €	2 804 191 €	6 891 311 €	-480 674 €	-355 925 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-60-02-APDI							
Octobre 2019 N° 14-10-05	SAINT NIZIER RESTAURATION PARTIELLE	BP 2023	1 600 000 €	68 277 €	470 000 €	1 042 000 €	19 723 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-255 802 €	0 €	255 802 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 600 000 €	68 277 €	214 198 €	1 042 000 €	275 525 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 600 000 €	68 277 €	214 198 €	1 042 000 €	275 525 €	0 €	0 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-10-05-APDI							
		BP 2023	4 200 000 €	0 €	50 000 €	80 000 €	850 000 €	1 565 000 €	1 655 000 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-50 000 €	0 €	-770 000 €	195 000 €	625 000 €
Octobre 2019 N° 14-20-04	GS COUSTEAU CONSTRUCTIONS	Total après BS 2023	4 200 000 €	0 €	0 €	80 000 €	80 000 €	1 760 000 €	2 280 000 €
		Charge nette finale	4 200 000 €	0 €	0 €	80 000 €	80 000 €	1 760 000 €	2 280 000 €
		Dépenses							
		n° 2019-14-20-04-APDI							
		BP 2023	3 000 000 €	40 565 €	75 000 €	900 000 €	1 650 000 €	334 435 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-37 913 €	-380 000 €	101 000 €	316 913 €	0 €
		Total après BS 2023	3 000 000 €	40 565 €	37 087 €	520 000 €	1 751 000 €	651 348 €	0 €
		Recettes							
		n° 2019-14-20-04-APRI et APRF							
Octobre 2019 N° 14-20-04	GS COUSTEAU CONSTRUCTIONS	BP 2023	1 200 000 €	0 €	131 250 €	300 000 €	528 750 €	240 000 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-131 250 €	-126 660 €	257 910 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 200 000 €	0 €	0 €	173 340 €	786 660 €	240 000 €	0 €
		Charge nette finale	1 800 000 €	40 565 €	37 087 €	346 660 €	964 340 €	411 348 €	0 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Octobre 2019 N° 14-20-05	ECOLE JAURES - RENOVATION BATIMENT RUE GUIVET	Dépenses n° 2019-14-20-05-APDI							
		BP 2023	3 300 000 €	33 532 €	50 000 €	50 000 €	1 400 000 €	1 500 000 €	266 468 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-46 376 €	35 000 €	100 000 €	0 €	-88 624 €
		Total après BS 2023	3 300 000 €	33 532 €	3 624 €	85 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	177 844 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 300 000 €</i>	<i>33 532 €</i>	<i>3 624 €</i>	<i>85 000 €</i>	<i>1 500 000 €</i>	<i>1 500 000 €</i>	<i>177 844 €</i>
Octobre 2019 N° 14-60-03	RESTRUCTURATION ET TRIBUNES DU STADE GASTON ARBOUIN	Dépenses n° 2019-14-60-03-APDI							
		BP 2023	9 460 000 €	618 127 €	150 000 €	45 000 €	40 000 €	2 690 000 €	5 916 873 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-30 205 €	30 000 €	6 840 000 €	-2 386 000 €	-4 453 795 €
		Total après BS 2023	9 460 000 €	618 127 €	119 795 €	75 000 €	6 880 000 €	304 000 €	1 463 078 €
		Recettes n° 2019-14-60-03-APRI							
		BP 2023	4 000 000 €	183 568 €	0 €	0 €	0 €	1 113 000 €	2 703 432 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	3 440 000 €	-736 568 €	-2 703 432 €
		Total après BS 2023	4 000 000 €	183 568 €	0 €	0 €	3 440 000 €	376 432 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>5 460 000 €</i>	<i>434 559 €</i>	<i>119 795 €</i>	<i>75 000 €</i>	<i>3 440 000 €</i>	<i>-72 432 €</i>	<i>1 463 078 €</i>
Avril 2021 N° CIRC202101	SUBVENTIONS TRAVAUX RESEAUX SDEA 2021-2026	Dépenses n° 2021-CIRC202101-APDI							
		BP 2023	6 000 000 €	25 558 €	519 030 €	585 390 €	1 540 000 €	1 046 990 €	2 283 032 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-430 451 €	155 160 €	-250 000 €	153 010 €	372 281 €
		Total après BS 2023	6 000 000 €	25 558 €	88 579 €	740 550 €	1 290 000 €	1 200 000 €	2 655 313 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>6 000 000 €</i>	<i>25 558 €</i>	<i>88 579 €</i>	<i>740 550 €</i>	<i>1 290 000 €</i>	<i>1 200 000 €</i>	<i>2 655 313 €</i>
Avril 2021 N° CIRC202102	TRAVAUX SUR OUVRAGES D'ART 2021-2026	Dépenses n° 2021-CIRC202102-APDI							
		BP 2023	3 265 000 €	17 115 €	931 000 €	560 000 €	1 140 000 €	350 000 €	266 885 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-70 981 €	259 000 €	-230 000 €	0 €	41 981 €
		Total après BS 2023	3 265 000 €	17 115 €	860 019 €	819 000 €	910 000 €	350 000 €	308 866 €
		Recettes n° 2021-CIRC202102-APRI							
		BP 2023	500 000 €	0 €	155 000 €	216 160 €	60 000 €	67 580 €	1 260 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-43 358 €	0 €	0 €	43 350 €	8 €
		Total après BS 2023	500 000 €	0 €	111 642 €	216 160 €	60 000 €	110 930 €	1 268 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 765 000 €</i>	<i>17 115 €</i>	<i>748 377 €</i>	<i>602 840 €</i>	<i>850 000 €</i>	<i>239 070 €</i>	<i>307 598 €</i>
Juillet 2021 N° CIRC202103	RENOUVELLEMENT MATERIEL ROULANT 2021-2026	Dépenses n° 2021-CIRC202103-APDI							
		BP 2023	3 000 000 €	0 €	493 600 €	378 290 €	884 610 €	600 000 €	643 500 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-152 603 €	155 000 €	0 €	0 €	-2 397 €
		Total après BS 2023	3 000 000 €	0 €	340 997 €	533 290 €	884 610 €	600 000 €	641 103 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>3 000 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>340 997 €</i>	<i>533 290 €</i>	<i>884 610 €</i>	<i>600 000 €</i>	<i>641 103 €</i>

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Octobre 2021 N° FAMI202101	CONSTRUCTION ECOLE INTERNATIONALE /ALSH /ESPACES INTERGENERATIONNEL (quartier J.Guesde)	Dépenses n° 2021-FAMI202101-APDI							
		BP 2023	27 000 000 €	8 960 €	150 000 €	700 000 €	15 841 040 €	9 900 000 €	400 000 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	61 032 €	1 500 000 €	799 960 €	-2 100 000 €	-260 992 €
		Total après BS 2023	27 000 000 €	8 960 €	211 032 €	2 200 000 €	16 641 000 €	7 800 000 €	139 008 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>27 000 000 €</i>	<i>8 960 €</i>	<i>211 032 €</i>	<i>2 200 000 €</i>	<i>16 641 000 €</i>	<i>7 800 000 €</i>	<i>139 008 €</i>
Mars 2022 N° PAMH202201	RESTAURATION SAINT NICOLAS ELEVATION NORD	Dépenses n° 2022-PAMH202201-APDI							
		BP 2023	4 800 000 €	0 €	5 000 €	20 000 €	0 €	0 €	4 775 000 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-5 000 €	-20 000 €	0 €	0 €	25 000 €
		Total après BS 2023	4 800 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 800 000 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>4 800 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>4 800 000 €</i>
Mars 2022 N° REQU202201	REQUALIFICATION PLACE LANGEVIN	Dépenses n° 2022-REQU202201-APDI							
		BP 2023	2 500 000 €	0 €	50 000 €	1 936 700 €	513 300 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	130 226 €	209 690 €	-339 916 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	2 500 000 €	0 €	180 226 €	2 146 390 €	173 384 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2022-REQU202201-APRI							
		BP 2023	1 169 000 €	0 €	191 880 €	781 700 €	195 420 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 169 000 €	0 €	191 880 €	781 700 €	195 420 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 331 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>-11 654 €</i>	<i>1 364 690 €</i>	<i>-22 036 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
Mars 2022 N° REQU202202	REQUALIFICATION SECTEUR DE GAULLE/ REPUBLIQUE/ J.MOULIN	Dépenses n° 2022-REQU202202-APDI							
		BP 2023	8 800 000 €	0 €	300 000 €	360 000 €	500 000 €	2 500 000 €	5 140 000 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-20 014 €	28 000 €	0 €	0 €	-7 986 €
		Total après BS 2023	8 800 000 €	0 €	279 986 €	388 000 €	500 000 €	2 500 000 €	5 132 014 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>8 800 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>279 986 €</i>	<i>388 000 €</i>	<i>500 000 €</i>	<i>2 500 000 €</i>	<i>5 132 014 €</i>
Mars 2022 N° REQU202203	AMENAGEMENTS BERGES DE SEINE	Dépenses n° 2022-REQU202203-APDI							
		BP 2023	4 000 000 €	0 €	630 000 €	184 500 €	182 000 €	0 €	3 003 500 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-55 016 €	68 000 €	-102 000 €	0 €	89 016 €
		Total après BS 2023	4 000 000 €	0 €	574 984 €	252 500 €	80 000 €	0 €	3 092 516 €
		Recettes n° 2022-REQU202202-APRI							
		BP 2023	1 200 000 €	0 €	50 000 €	166 460 €	0 €	0 €	983 540 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
		Total après BS 2023	1 200 000 €	0 €	0 €	166 460 €	0 €	0 €	1 033 540 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>2 800 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>574 984 €</i>	<i>86 040 €</i>	<i>80 000 €</i>	<i>0 €</i>	<i>2 058 976 €</i>

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Décembre 2022 N° BATI202201	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - MODERNISATION ET SECURISATION ESPACES DE TRAVAIL	Dépenses n° 2022-BATI202201-APDI							
		BP 2023	3 000 000 €	0 €	0 €	537 000 €	2 290 000 €	173 000 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	283 000 €	-990 000 €	707 000 €	0 €
		Total après BS 2023	3 000 000 €	0 €	0 €	820 000 €	1 300 000 €	880 000 €	0 €
		Charge nette finale	3 000 000 €	0 €	0 €	820 000 €	1 300 000 €	880 000 €	0 €
SOUS -TOTAL DES AP MODIFIEES (échéanciers de CP) PRECEDEMMENT OUVERTES		Dépenses	172 695 760 €	28 243 848 €	12 153 990 €	29 047 244 €	41 407 179 €	23 487 563 €	38 355 934 €
		Recettes	40 810 691 €	7 561 022 €	4 615 044 €	7 532 805 €	9 859 507 €	2 522 404 €	8 719 909 €
		Charge nette	131 885 069 €	20 682 826 €	7 538 946 €	21 514 439 €	31 547 672 €	20 965 159 €	29 636 025 €
B-Autorisations de programmes ouvertes précédemment : modifications du montant de l'AP et de l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement									
Avril 2015 N° 14-70-01	MODERNISATION DES HALLES	Dépenses n° 2015-14-70-01-APDI							
		BP 2023	1 200 000 €	1 179 167 €	10 660 €	10 173 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-10 660 €	0 €	-10 660 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 189 340 €	1 179 167 €	0 €	10 173 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2015-14-70-01-APRI							
		BP 2023	78 400 €	78 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	78 400 €	78 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 110 940 €	1 100 767 €	0 €	10 173 €	0 €	0 €	0 €
Mars 2018 N° 14-20-03	DEDOUBLEMENT CLASSES CP/CE1	Dépenses n° 2018-14-20-03-APDI							
		BP 2023	1 057 630 €	1 037 933 €	10 000 €	9 697 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-10 000 €	0 €	-10 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 047 630 €	1 037 933 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes n° 2018-14-20-03-APRI et APRF							
		BP 2023	635 701 €	635 701 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	635 701 €	635 701 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	411 929 €	402 232 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Octobre 2019 N° 14-90-02	CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Dépenses n° 2019-14-90-02-APDI							
		BP 2023	4 500 000 €	3 761 621 €	738 375 €	4 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-323 921 €	0 €	-423 921 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	4 176 079 €	3 761 621 €	314 454 €	100 004 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	4 176 079 €	3 761 621 €	314 454 €	100 004 €	0 €	0 €	0 €
Octobre 2020 N° 14-40-02	CIMETIERE : RENOVATION ALLEES ET ESPACES VEGETALISES	Dépenses n° 2020-14-40-02-APDI							
		BP 2023	1 144 000 €	558 761 €	556 240 €	28 999 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-15 911 €	0 €	-20 911 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 128 089 €	558 761 €	535 329 €	33 999 €	0 €	0 €	0 €
		Charge nette finale	1 128 089 €	558 761 €	535 329 €	33 999 €	0 €	0 €	0 €

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP					
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025
Décembre 2017 N° 14-80-03	REQUALIFICATION DU QUARTIER TURENNE	Dépenses							
		n° 2017-14-80-03-APDI							
		BP 2023	3 203 936 €	3 089 616 €	109 320 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-22 533 €	0 €	-42 533 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	3 181 403 €	3 089 616 €	66 787 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2017-14-80-03-APRI							
		BP 2023	1 240 000 €	983 889 €	153 920 €	0 €	102 191 €	0 €	0 €
Décembre 2017 N° 14-80-04	REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA TOUR ET ABORDS	Proposition BS 2023	0 €	0 €	-86 853 €	0 €	86 853 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 240 000 €	983 889 €	67 067 €	0 €	189 044 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 941 403 €</i>	<i>2 105 727 €</i>	<i>-281 €</i>	<i>25 000 €</i>	<i>-189 044 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
		Dépenses							
		n° 2017-14-80-04-APDI							
		BP 2023	3 096 431 €	3 051 431 €	30 800 €	14 200 €	0 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-39 317 €	0 €	-27 317 €	-12 000 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	3 057 114 €	3 051 431 €	3 483 €	2 200 €	0 €	0 €	0 €
Juillet 2017 N° 14-100-02	SUBVENTIONS TRAVAUX DE RESEAUX CONFIES AU SDEA	Recettes							
		n° 2017-14-80-04-APRI							
		BP 2023	1 350 000 €	1 065 785 €	277 820 €	0 €	6 395 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-6 410 €	0 €	-15 €	0 €	-6 395 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	1 343 590 €	1 065 785 €	277 805 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>1 713 524 €</i>	<i>1 985 646 €</i>	<i>-274 322 €</i>	<i>2 200 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
		Dépenses							
		n° 2017-14-100-02-APDI							
Mars 2018 N° 14-10-03	RESTAURATION DE VITRAUX	BP 2023	6 000 000 €	4 760 132 €	606 430 €	272 230 €	361 208 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	-286 637 €	0 €	-243 799 €	318 370 €	-361 208 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	5 713 363 €	4 760 132 €	362 631 €	590 600 €	0 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>5 713 363 €</i>	<i>4 760 132 €</i>	<i>362 631 €</i>	<i>590 600 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>
		Dépenses							
		n° 2018-14-10-03-APDI							
		BP 2023	960 000 €	53 911 €	421 080 €	485 000 €	9 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-215 €	-146 000 €	146 215 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	960 000 €	53 911 €	420 865 €	339 000 €	146 224 €	0 €	0 €
		Recettes							
		n° 2018-14-10-03-APRI							
		BP 2023	460 500 €	29 034 €	106 000 €	225 640 €	99 826 €	0 €	0 €
		Proposition BS 2023	24 500 €	0 €	-3 282 €	0 €	27 782 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	485 000 €	29 034 €	102 718 €	225 640 €	127 608 €	0 €	0 €
		<i>Charge nette finale</i>	<i>475 000 €</i>	<i>24 877 €</i>	<i>318 146 €</i>	<i>113 360 €</i>	<i>18 616 €</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP		ECHEANCIER CP							
				ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025		
Avril 2021 N° SECU202101	REHABILITATION HOTEL DES SECURITES	Dépenses									
		n° 2021-SECU202101-APDI									
		BP 2023	3 500 000 €	62 857 €	200 000 €	2 000 000 €	1 237 143 €	0 €	0 €		
		Proposition BS 2023	1 000 000 €	0 €	-145 145 €	0 €	812 857 €	332 288 €	0 €		
		Total après BS 2023	4 500 000 €	62 857 €	54 855 €	2 000 000 €	2 050 000 €	332 288 €	0 €		
		Recettes									
		n° 2021-SECU202101-APRI									
		BP 2023	835 460 €	0 €	0 €	548 600 €	286 860 €	0 €	0 €		
Avril 2021 N° URBA202101	SUBVENTIONS OPAH RU 2021-2026	Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	-167 090 €	167 090 €	0 €		
		Total après BS 2023	835 460 €	0 €	0 €	548 600 €	119 770 €	167 090 €	0 €		
		Charge nette finale	3 664 540 €	62 857 €	54 855 €	1 451 400 €	1 930 230 €	165 198 €	0 €		
		Dépenses									
		n° 2021-URBA202101-APDI									
		BP 2023	2 092 750 €	5 225 €	160 000 €	225 000 €	522 100 €	463 325 €	717 100 €		
		Proposition BS 2023	1 000 000 €	0 €	-37 736 €	100 000 €	-67 100 €	-8 325 €	1 013 161 €		
		Total après BS 2023	3 092 750 €	5 225 €	122 264 €	325 000 €	455 000 €	455 000 €	1 730 261 €		
Avril 2021 N° URBA202101	SUBVENTIONS OPAH RU 2021-2026	Recettes									
		n° 2021-URBA202101-APRI									
		BP 2023	492 750 €	1 200 €	0 €	30 000 €	167 100 €	195 900 €	98 550 €		
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après BS 2023	492 750 €	1 200 €	0 €	30 000 €	167 100 €	195 900 €	98 550 €		
		Charge nette finale	2 600 000 €	4 025 €	122 264 €	295 000 €	287 900 €	259 100 €	1 631 711 €		
		SOUS -TOTAL DES AP MODIFIEES (montant et échéancier de CP) PRECEDEMMENT OUVERTES		Dépenses	50 420 709 €	19 105 753 €	4 831 049 €	9 124 418 €	11 140 494 €	2 428 403 €	3 780 894 €
				Recettes	5 110 901 €	2 794 009 €	-1 335 694 €	4 077 630 €	-162 530 €	-1 779 753 €	1 517 239 €
		Charge nette	45 309 808 €	16 311 744 €	6 166 743 €	5 046 788 €	11 303 024 €	4 208 156 €	2 263 655 €		
TOTAL DES AP OUVERTES (budget principal)		Dépenses	223 116 469 €	47 349 601 €	16 985 040 €	38 171 662 €	52 547 674 €	25 915 966 €	42 136 828 €		
		Recettes	45 921 592 €	10 355 031 €	3 279 350 €	11 610 435 €	9 696 977 €	742 651 €	10 237 149 €		
		Charge nette	177 194 877 €	36 994 570 €	13 705 690 €	26 561 227 €	42 850 696 €	25 173 315 €	31 899 680 €		
C - Autorisations de programme à CLOTURER au BS 2023 : AP et échéancier réduits au montant réalisé											
Juillet 2019 N° 14-30-02	ETUDES NPNRU JULES GUESDE	Dépenses									
		n° 2019-14-30-02-APDI									
		BP 2023	25 320 €	25 320 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Total après BS 2023	25 320 €	25 320 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Charge nette finale	25 320 €	25 320 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
TOTAL DES AP CLOTUREES (budget principal)		Dépenses	25 320 €	25 320 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Recettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
		Charge nette	25 320 €	25 320 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		

ANNEXE 4 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

DCM OUVERTURE AP / N° AP globale	INTITULE AP	MONTANT TTC AP / N° AP	ECHEANCIER CP						
			ANTERIORITE	2022	2023	2024	2025	Au-delà 2025	
AP OUVERTE AU BUDGET ANNEXE DE STATIONNEMENT									
D-Autorisations de programmes ouvertes précédemment avec modification des échéanciers de crédits de paiement									
Juillet 2019 N° 14-110-01	CONSTRUCTION PARC EN OUVRAGE ARGENCE	Dépenses							
		n° 2019-14-110-01-APDI							
		BP 2023	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	8 479 170 €	7 894 632 €	1 484 280 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
		Total après BS 2023	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	8 479 170 €	7 894 632 €	1 484 280 €
		Recettes							
		n° 2019-14-110-01-APDI							
		BP 2023	2 942 000 €	8 670 €	1 000 €	0 €	1 413 000 €	1 255 000 €	264 330 €
		Proposition BS 2023	0 €	0 €	-1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €
		Total après BS 2023	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	1 413 000 €	1 255 000 €	265 330 €
Charge nette finale	15 158 000 €	233 248 €	0 €	0 €	7 066 170 €	6 639 632 €	1 218 950 €		
TOTAL DES AP OUVERTES (budget annexe de stationnement)		Dépenses	18 100 000 €	241 918 €	0 €	0 €	8 479 170 €	7894632	1 484 280 €
		Recettes	2 942 000 €	8 670 €	0 €	0 €	1 413 000 €	1255000	265 330 €
		Charge nette	15 158 000 €	233 248 €	0 €	0 €	7 066 170 €	6 639 632 €	1 218 950 €

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Nous demanderons un vote séparé sur chaque point s'il vous plaît. Et j'ai juste une intervention d'explication de vote. Nous avons voté contre le Budget donc nous maintiendrons bien entendu cette position. Et un point sur les admissions en non-valeur de créances éteintes de 2008 à 2022. Alors j'ai constaté que, dans les tableaux qui nous ont été présentés, les admissions en non-valeur concernent très, très majoritairement des dettes liées à la Restauration Scolaire, au Péri-scolaire, aux Accueils de Loisirs et à la Petite Enfance. Ces dettes représentent environ 29 000€, soit 29% du montant total des dettes mises en non-valeur, 43 488€, bien entendu de 2008 à 2022. Même si les montants répartis sur cette période de 2008 à 2022 peuvent apparaître modestes par année, il n'en demeure pas moins que cela concerne des services à la Petite Enfance et à l'Enfance. Dans le contexte où je vous cite, Monsieur le Maire, la précarité énergétique et l'augmentation exponentielle du prix de l'énergie se sont ajoutées pour de nombreux foyers à l'inflation sur les produits de consommation, conduisant des personnes jusqu'alors épargnées dans une situation de paupérisation, les contraignant à solliciter une aide notamment alimentaire. Donc je répète encore une fois et depuis longtemps, qu'il serait temps, vraiment grand temps, que la Ville de Troyes travaille à une tarification sociale pour des services publics municipaux dont celle concernant la Petite Enfance et l'Enfance dans un contexte où c'est rappelé aux différents rapports, puisqu'après on va voir l'aide exceptionnelle pour les associations, pour le CMAS, pour aider les associations caritatives. Il le faudrait vraiment, ce serait une aide importante pour les familles. Et je demande un vote séparé sur tous les points, s'il-vous-plaît.

M. LE MAIRE

Pas de problème sur les votes séparés. Stéphanie ?

Mme LOCHARD-FRAENKEL

Oui, on a souvent évoqué le sujet ensemble. Alors déjà il faut savoir qu'il y a un indicateur, et moi aussi je vous le répète à chaque fois donc cela permet comme ça que tout le monde ait les mêmes informations, que le taux de recouvrement de la Ville de Troyes sur ces services, en tous cas sur nos services de l'Enfance auxquels on est évidemment sensible, est à plus de 95%. Pour une Ville comme la nôtre, cela veut dire aussi que voilà, il y a un paiement par les familles qui évidemment est suivi. Alors c'est aussi normal que ce soit le chiffre le plus important en impayés, puisque ce sont aussi les services les plus utilisés par les Troyens. Donc évidemment, c'est aussi sur ces services que l'on peut avoir le plus grand nombre de petites sommes impayées. Pour autant, à l'échelle des dates qui vous sont prévues, vous voyez que c'est vraiment assez symbolique. On n'oublie pas que le CMAS a toujours répondu présent aussi aux familles lorsqu'elles avaient des restes à vivre qui étaient évidemment très faibles,

périodiquement ou plus longtemps, et que nous aidons pour tous ces services périscolaires de la Ville pour tous les Troyens.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Pas d'autres observations ? Ah ben si, il en reste, Mme ZAJAC.

Mme ZAJAC

Non, ce n'est pas pour répondre, c'est parce que j'avais noté autre chose que j'ai oublié de dire, une question à vous poser.

M. LE MAIRE

Pas de sujet rentrée, surtout un vendredi soir, pas de sujet rentrée. Allez-y.

Mme ZAJAC

Pardon ?

M. LE MAIRE

Pas de sujet rentrée parce que ce n'est pas bon pour la digestion.

Mme ZAJAC

Non, il ne faut pas, pas de souci. Non mais ce que j'ai vu justement, c'est le remboursement de travaux effectués d'office qui, sur deux sommes importantes, 8 647€ et 2 406€, donc cela fait plus de 11 000€. J'aurais aimé savoir ce qu'ils représentent et pour qui ces travaux sont effectués d'office par la Ville ? Merci.

M. LE MAIRE

En fait, la Ville a l'obligation, mais vraiment affirmée, de se substituer à ceux qui ne sont pas en situation de pouvoir y parvenir. Donc c'est un cadre règlementaire et légal. Après dans le détail, je proposerais à la Commission de vous dire précisément à quel moment, sous quelle forme, mais c'est une obligation légale, c'est un devoir. Merci beaucoup et merci à Stéphanie et à toute la Commission des Finances pour ce travail préparatoire de rentrée important.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA VILLE DE TROYES AU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE POUR LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES
RAPPORTEUR	M. BRET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	Amendement : 47	47			
	Rapport amendé : 47	47			

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

Le rapport ainsi amendé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA VILLE DE TROYES AU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE POUR LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES**ATTRIBUTION DE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION CARITATIVE****AMENDEMENT PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL****Exposé :**

Le projet de rapport de délibération transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à la séance du Conseil municipal du 15 septembre 2023 a généré une demande d'amendement.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 4-1 du Règlement intérieur du Conseil municipal, Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL présente un amendement au projet de délibération n° 8.

Cet amendement vise à tenir compte du besoin de soutien financier au Maroc, qui vient de subir un séisme dévastateur, retirant la vie à de très nombreux civils et impactant lourdement les infrastructures et habitations.

La Croix-Rouge en lien avec le Croissant-Rouge, coordonne les initiatives publiques et privées de soutien au peuple marocain

Dans ce cadre, la Ville de Troyes souhaite octroyer une subvention exceptionnelle de 5000 € à la Croix Rouge française, étant précisé et autorisé que cette subvention soit intégralement reversée au Croissant Rouge afin d'être intégralement affectée au soutien des populations du Maroc, meurtries par le séisme de septembre 2023.

Le Conseil municipal étant appelé à délibérer sur un soutien complémentaire aux associations caritatives via sa contribution annuelle au CMAS, il vous est proposé le présent amendement.

Décision :**Il vous est proposé :**

1. **D'ajouter au titre de la délibération n° 8 une mention « Attribution de subvention à une association caritative » ;**
2. **D'octroyer à la Croix Rouge française une subvention de 5000 €, étant précisé et autorisé que cette subvention soit intégralement reversée au Croissant Rouge afin d'être intégralement affectée au soutien des populations du Maroc, meurtries par le séisme de septembre 2023 ;**

3. De maintenir le reste de la délibération dans sa rédaction initiale et notamment l'augmentation de 50 000 € de la contribution annuelle de la Ville au CMAS.
4. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette subvention.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter l'amendement au projet de délibération n° 8 inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal du 15 septembre 2023, en prenant en compte les modifications ci-dessus apportées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA VILLE DE TROYES AU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE POUR LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

Exposé :

Les associations caritatives qui accompagnent les plus fragiles, notamment par des soutiens matériels ou de l'aide alimentaire, pâtissent dans toute l'Europe et singulièrement à Troyes, de la conjonction de trois facteurs simultanés et corrélés les uns aux autres :

- Inflation des prix, notamment des produits alimentaires ;
- Augmentation du nombre de personnes sollicitant une aide ;
- Baisse des dons reçus.

La précarité énergétique et l'augmentation exponentielle du prix de l'énergie se sont ajoutés pour de nombreux foyers, à l'inflation sur les produits de consommation, conduisant des personnes jusqu'alors épargnées dans une situation de paupérisation les contraignant à solliciter une aide notamment alimentaire.

La Municipalité, en liens réguliers avec les associations caritatives, souhaite tenir compte de cette conjonction d'effets négatifs qui fragilisent la situation financière desdites associations, en leur apportant un soutien exceptionnel pour la campagne 2023-2024 qui débute.

L'aide de la Collectivité est octroyée annuellement par le Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS), sur la base d'une part de la contribution annuelle de fonctionnement votée par le Conseil municipal au profit de l'établissement public local.

Pour mémoire, le total des subventions octroyées par le CMAS aux associations caritatives, s'élevait à 47 550 € en 2022 et à 51 300 € en 2023.

Il vous est proposé d'augmenter à titre exceptionnel la contribution municipale au CMAS de 50 000 € aux fins de permettre au Conseil d'administration de l'Etablissement Public, par décision souveraine, de ventiler cette somme entre les associations caritatives, par subventions, en fonction des besoins identifiés.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'octroyer au Centre Municipal d'Action Sociale une contribution exceptionnelle de fonctionnement de 50 000 €, s'additionnant au montant de la contribution annuelle versée par la Ville à l'Etablissement Public, en début d'exercice budgétaire,
- d'émettre le vœu que le Conseil d'administration du CMAS, dans la souveraineté de ses décisions et dans le cadre des compétences dudit Etablissement Public, décide de ventiler ladite somme entre les associations caritatives intervenant sur Troyes, par le biais de subventions complémentaires,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention annuelle entre la Ville de Troyes et le CMAS, ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à le signer.



Convention annuelle
Contribution de la Ville de Troyes au Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n° xxx du Conseil Municipal du 15 septembre 2023

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'une part,

Et

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marc Bret, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°xxx du xxx 2023

Ci-après dénommé « **Le CMAS** »

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1, L.2125-3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-8 et R.123-1 à R.123-38.

Expose :

Vu la convention annuelle du 23 mai 2023, relative à la contribution de la Ville de Troyes au Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes

Considérant que la Ville de Troyes souhaite apporter un soutien exceptionnel aux associations caritatives intervenant auprès des populations fragiles par des aides matérielles ou alimentaires.

Le présent avenant pour objet de compléter la contribution financière apportée au titre de l'exercice 2023 par la Collectivité au CMAS.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 : « 2-1 Versement d'une contribution financière annuelle

Sous réserve de l'appréciation du Conseil Municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la collectivité versera une contribution annuelle proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des missions de service public conduites par le CMAS dans le cadre de son objet statutaire au cours de l'année 2023.

Pour l'année 2023, la contribution totale s'élève à 2 152 600 € se répartissant comme suit :

- 1 372 000 € au titre du Budget Principal du CMAS,
- 780 600 € au titre du Budget Annexe des Résidences Personnes Agées.

La contribution annuelle sera versée au vu d'un bilan financier de l'exercice précédent.

Il est admis par les parties à la présente convention, que la contribution est destinée également à soutenir la part de fonctionnement général du CMAS et non affectée à des catégories d'actions.

2-2 Modalités de versement de la contribution annuelle

La décision de versement de la subvention et ses montants demeurent soumis à l'approbation annuelle du Conseil Municipal.

Les versements seront effectués sur le compte du Trésorier de Troyes Municipale selon le calendrier suivant :

- De mars à décembre : 1/10^{ème} soit 215 260 € / mois (compte-tenu de la date des séances des autorités délibérantes, deux mois seront versés en avril) »

est abrogé et remplacé par un article rédigé comme suit :

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

2-1 Versement d'une contribution financière annuelle

Sous réserve de l'appréciation du Conseil Municipal qui, chaque année dans le cadre du budget de la Ville, attribue des aides financières, la collectivité versera une contribution annuelle proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des missions de service public conduites par le CMAS dans le cadre de son objet statutaire au cours de l'année 2023.

Pour l'année 2023, la contribution totale s'élève à 2 202 600 €.

La contribution annuelle sera versée au vu d'un bilan financier de l'exercice précédent.

Il est admis par les parties à la présente convention, que la contribution est destinée également à soutenir la part de fonctionnement général du CMAS et non affectée à des catégories d'actions.

2-2 Modalités de versement de la contribution annuelle

La décision de versement de la subvention et ses montants demeurent soumis à l'approbation annuelle du Conseil Municipal.

Les versements seront effectués sur le compte du Trésorier de Troyes Municipale selon le calendrier suivant :

- De mars à décembre : 1/10^{ème} soit 215 260 € / mois (compte-tenu de la date des séances des autorités délibérantes, deux mois seront versés en avril),
- Dès certification exécutoire du présent avenant : 50 000 € en une seule fois

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Troyes,
Le

Pour la Ville de Troyes

Le Maire

François BAROIN

Pour le CMAS

Le Vice-Président

Marc BRET

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Alors nous sommes bien entendu favorables à cette proposition. C'est le constat hélas de la paupérisation grandissante de plus en plus de personnes et de familles. Les étudiants, les retraités, les salariés, les bénéficiaires de certaines prestations sociales, handicap et RSA. Selon de nombreux témoignages, il faut un certain courage pour solliciter une aide alimentaire auprès d'associations caritatives. Nous voterons bien entendu la proposition d'augmenter, à titre exceptionnel, la contribution municipale au CMAS de 50 000€, mais je pense que le nombre de demandeurs d'aides risque malheureusement de s'accroître et les difficultés des associations caritatives à y répondre s'aggravent également. Donc je pense qu'à l'avenir le soutien de la Ville ne sera pas exceptionnel, mais devra être reconduit si les conditions ne s'arrangent pas et ce n'est pas prévu dans ce sens-là. Merci.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUH, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE ; M. CHEVALIER.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	APPROBATION DE DEMANDES DE FINANCEMENT ET DE PLANS DE FINANCEMENT PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROYES, LA BANQUE FRANCAISE MUTUALITSE ET LA SOCIETE GENERALE GRAND EST
RAPPORTEUR	Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	40	40			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

APPROBATION DE DEMANDES DE FINANCEMENT ET DE PLANS DE FINANCEMENT PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROYES, LA BANQUE FRANCAISE MUTUALITSE ET LA SOCIETE GENERALE GRAND EST

Exposé :

A) NOUVELLES DEMANDE DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT

1. Dotation Politique de la Ville – Demandes de financement pour 2023

Depuis 2012, la Ville de Troyes est éligible à la Dotation de Développement Urbain (DDU) puis à la Dotation Politique de la Ville à partir de 2015 (DPV) qui vise à compléter la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) par un soutien renforcé aux quartiers définis de la Politique de la Ville, soit les nouveaux quartiers prioritaires (QPV) déterminés dans la liste figurant en annexe du décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014. Pour le territoire troyen, ces quartiers sont au nombre de 7 à savoir : Gare, Bords de Seine, dans la partie haute de la Tête du Bouchon de Champagne, Beau Toquat, dans le périmètre Chantereigne – Montvilliers - Beau Toquat, Chartreux, Jules Guesde, Sénardes et Point du Jour.

Cependant, les équipements et espaces publics recensés dans la liste des quartiers « vécus » de l'avenant n°1 du Contrat de Ville 2015-2023 conclu par l'Agglomération Troyes Champagne Métropole, c'est-à-dire à proximité immédiate, rentrent dans le périmètre des QPV pour ce financement, bénéficiant directement à la population de ces quartiers.

Par courrier du 22 mai 2023, la Ville de Troyes a été informée, par les services de la Préfecture, de son éligibilité à la DPV 2023, des précisions sur les règles d'éligibilité des actions finançables.

La Ville de Troyes a donc proposé les actions suivantes dont **les données financières (coûts et plans de financement prévisionnels) sont détaillées dans le tableau joint en annexe.**

- Travaux de sécurisation dans les écoles - Programme 2023

Dans le cadre des différentes circulaires et consignes de sécurité communiquées par l'Education Nationale et les attentats survenus sur le territoire ces dernières années, la Ville de Troyes a entrepris depuis 2016 une démarche globale de sécurisation des écoles troyennes qui peut être proposée au financement de la DPV. Cette démarche s'appuie sur plusieurs axes de travail et est réalisée en liens

étroits entre la Ville, les écoles, l'inspection académique et l'architecte des Bâtiments de France pour certains bâtiments scolaires.

Pour les écoles, l'enjeu principal est la sécurisation. Les travaux envisagés cette année (avant dernière phase du programme global) portent sur la mise en place ou l'adaptation de clôtures et portillons hauts et occultants qui permettent ainsi de protéger les enfants des regards de la rue et d'éviter toutes intrusions de personnes venant de l'extérieur.

Les écoles concernées par la présente demande de financement se limitent à celles situées dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) ou leurs quartiers « vécus » : l'école maternelle Charpak, le groupe scolaire Diderot et l'école maternelle Jacques-Yves Cousteau.

L'ensemble de cette opération de sécurisation, est estimé à 195 372 € HT, soit 234 447 € TTC, travaux proposés au seul financement de la DPV.

- Travaux de rénovation dans les établissements scolaires – Programme 2023

Dans le cadre du programme annuel de réhabilitation et de modernisation des établissements scolaires, quelques opérations de travaux et d'équipements, non encore engagées mi- juin 2023, peuvent être proposées au financement de la DPV.

Il s'agit dans un premier temps **d'un important programme de changement de l'éclairage intérieur des écoles en éclairage LED**. En effet, la ville étant dans une dynamique d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments publics, souhaite passer à cette technologie qui en plus de réduire la consommation d'électricité de ses écoles, permettra d'augmenter la durée de vie des ampoules et d'améliorer la qualité de l'éclairage. Le déploiement de ce programme s'effectuera sur une durée de 2 à 3 ans.

D'autre part, il s'agit de **travaux divers**, de remplacement de menuiseries dans les maternelles Dumont et Paradis, de réfection des sanitaires au sein de la maternelle Cousteau et l'élémentaire De Letin, de la reprise des joints de briques sur les mitres et de la cheminée de l'élémentaire Diderot et enfin de l'extension d'un local de stockage pour les enseignants de la maternelle Cousteau.

Ce programme de travaux est estimé à 710 750 € HT, soit 852 900 € TTC. En tenant compte uniquement des établissements situés en QPV, la base éligible pour le financement DPV est de 491 250 € HT, soit 589 500 € TTC. Ces travaux sont proposés aux financements de la DPV et du Conseil départemental de l'Aube.

- Lutte contre le réchauffement climatique : installation de brumisateurs et de jeux d'eau au sein des structures enfance jeunesse - Programme envisagé 2024

La Ville de Troyes engage chaque année un programme de rénovation des structures enfance et jeunesse (écoles, crèches et accueils de loisirs). Il s'agit de moderniser ces bâtiments ou de les adapter à de nouvelles organisations qui émergent en fonction du temps et d'événements (crise sanitaire, canicule...).

Le projet présenté dans ce dossier s'inscrit également dans une démarche plus globale de transformation et d'évolution de la cité afin d'intégrer à chacune des réflexions urbanistiques le sujet de l'impact sur le quotidien des habitants du réchauffement climatique.

Dans ce cadre, la ville de Troyes souhaite doter ses structures enfance et jeunesse de brumisateurs sous préau, de brumisateurs type « feuille » ainsi que de jeux d'eau, **afin de créer des îlots de fraîcheur pour les enfants en cas de fortes chaleurs**. Ces systèmes de rafraîchissement sont donc prévus pour une utilisation ponctuelle principalement entre juin et septembre.

Le déploiement de ces différents équipements s'effectuera sur 3 ans de 2024 à 2026. Le calendrier n'est, à ce jour, pas définitif mais a pris en compte des priorités de mise en place par rapport au caractère fortement minéral ou non des extérieurs des établissements, tout en tenant compte également de la programmation d'autres travaux de rénovation des écoles qui pourraient perturber l'installation de ces dispositifs. La présente demande de financement porte uniquement sur la première année de déploiement (2024).

Ce programme de travaux est estimé à 418 750 € HT, soit 502 500 € TTC. **En tenant compte uniquement des établissements situés en QPV, la base éligible pour le financement DPV est de 352 083 € HT, soit 422 500 € TTC.** Ces nouveaux équipements n'étant pas éligibles au financement du Conseil départemental de l'Aube, ils sont uniquement proposés à celui de la DPV.

- Construction d'un terrain de football en gazon synthétique sur le complexe sportif Henri Terré

Le complexe Henri Terré, situé en quartier « vécu » du Quartier Prioritaire de la politique de la Ville des Chartreux, dispose de 3 plaines de grand jeu en herbe utilisées pour la pratique du football. Dans l'Aube, la pratique hivernale du football est rendue difficile en raison des conditions météorologiques, amenant la Ville de Troyes à fermer ses terrains pendant près de 3 mois et venant ainsi perturber les entraînements et le bon déroulement des championnats amateurs.

Les territoires disposant de terrains synthétiques ne connaissent pas ces difficultés puisqu'ils permettent une pratique tout au long de l'année. A noter que la Ville de Troyes ne dispose que de 2 terrains synthétiques homologués, situés sur le complexe de Foicy, et depuis peu.

Ce terrain permettra d'accueillir les entraînements et compétitions des clubs ESTAC association et Association Sportive des Chartreux avec pour objectif, l'agrément de la Fédération Française de Football pour des compétitions de niveau 4, en application du Règlement des terrains et installations sportives. Elle permettra également l'accueil des scolaires.

Au lancement de la consultation des entreprises, **cette création d'un terrain de football en gazon synthétique, relevant d'un quartier QPV, est estimée à 785 976 € HT, soit 933 172 € TTC**, sur la base de matériaux respectueux de l'environnement (non issus de pneumatiques). Les travaux sont proposés aux financements de la DPV (base retenue = 651 976 € HT, base précédemment envisagée d'un revêtement synthétique en pneumatiques recyclés encapsulés), de la Région Grand Est et du Conseil départemental de l'Aube.

- Construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin sous maîtrise d'œuvre externe

Le Conseil municipal a délibéré le 2 décembre 2022, par délibération n°7, en faveur d'un plan de financement prévisionnel pour la démolition/reconstruction de la tribune principale du stade, sur un projet global de réaménagement estimé à 7 755 459 € HT, soit 9 306 551 € TTC.

Cet équipement étant inscrit en quartier « vécu » du Quartier Politique de la Ville du Point du Jour, il convient d'actualiser le plan de financement prévisionnel de cette opération en sollicitant l'Etat sur ce fonds de la Politique de la Ville.

Compte tenu du contexte économique et budgétaire des collectivités en général, et de notre Collectivité en particulier, suite à la crise économique engendrée par la pandémie du COVID, la Ville de Troyes a décidé en 2023 de **repenser et phaser dans le temps ce projet à moyen terme**, soit sur plusieurs exercices. La première étape qui verra le jour sur la fin de ce mandat municipal est donc la construction d'une nouvelle tribune (à la place de l'actuelle vétuste qui sera démolie), abritant également les principaux locaux dédiés aux sportifs, au club et à l'accueil du public

Aujourd'hui en cours de la réalisation de la phase « PRO » (ou Projet) par la maîtrise d'œuvre, sur un **programme modifié, et avant le stade de consultation des entreprises**, le coût prévisionnel de cette opération est maintenant **estimé à 5 920 730 € HT, soit 7 100 000 € TTC**. Ces travaux sont proposés aux financements du FEDER, de la DPV (la base éligible proposée en juin 2023 au dépôt du dossier, et retenue, est de 6 267 000 € HT), de la Région Grand Est et du Conseil départemental de l'Aube.

- Chantiers jeunes 2023

Pour renouveler l'expérience de 2022, cette opération est destinée à accueillir 41 jeunes de 16 à 25 ans lors des 7 semaines de chantier sur les mois de juillet et août, ainsi qu'aux vacances de la Toussaint.

Ils seront recrutés sur inscription en s'appuyant notamment sur le réseau de la Mission Locale. La Collectivité veillera à recruter des profils variés : parité filles/garçons, en partie sans qualification, scolarisés ou en recherche d'emploi et/ou qui ont des difficultés à entrer dans la vie active, voire en situation de décrochage et résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ou leurs quartiers vécus.

Cette opération a pour objectif d'aider les jeunes à prendre confiance en eux, à valoriser leurs compétences et leur travail, à développer les compétences transverses ou « non écrites » telle que la posture, le langage adapté, la motivation, la curiosité, l'esprit d'analyse, les règles du bien vivre ensemble. Ces chantiers sont l'occasion de leur offrir une première expérience professionnelle, les confronter à la réalité du monde du travail et d'inscrire le jeune dans une démarche de citoyen actif.

Le coût estimatif de ce projet, comprenant des dépenses de fonctionnement, la rémunération des jeunes, la valorisation des agents encadrants, l'achat de fournitures et matériaux, **est de 26 375 € TTC**. Cette action est proposée au financement à 100% de la DPV.

2. Travaux de mise en sécurité, de réparation et de reconstruction des bâtiments et biens publics dégradés lors des violences urbaines de juin dernier

Les violences urbaines survenues à partir de la nuit du 27 juin 2023 sur l'ensemble du territoire national se sont traduites par de nombreuses dégradations singulièrement de biens publics. Les communes ont payé un lourd tribut. La Ville de Troyes n'a pas été épargnée par ces événements, notamment dans la nuit du 29 au 30 juin.

Les principaux biens vandalisés sont les suivants, avec quelques premières estimations sommaires :

- L'espace intergénérationnel des Sénardes, complètement détruit par un incendie : actualisation, avec les index du bâtiment connus à ce jour, du coût de l'opération de construction, livrée en mars 2012, à 4 000 000 € TTC, à titre indicatif ; sans compter tout le matériel, y compris informatique, et le mobilier détruit ;
- L'espace intergénérationnel de la Porte Saint Jacques, au quartier du Point du Jour, dégradé par un début d'incendie : estimation des travaux de réparation à 350 000 € TTC ;
- Le groupe scolaire Marcel Pagnol, au quartier des Sénardes, objet de tentatives d'effraction, de dégradations (fenêtres brisées) et pour lequel la clôture a été incendiée sur quelques mètres ;
- Des caméras de vidéoprotectons détruites ou endommagées ainsi que tout ou partie des réseaux de vidéoprotection, principalement sur le quartier des Sénardes (estimation à 16 000 € TTC, hors câble),
- Les voiries pour lesquelles il faudra prévoir la réfection des enrobés, suite aux incendies (estimation à 11 600 €) ;
- Un véhicule de la police municipale dégradé, ...

A la suite de ces violences urbaines, la Région Grand Est a mis en place un fonds d'aide exceptionnelle en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) touchés par ces violences urbaines. Cette enveloppe est destinée à accompagner les travaux de mise en sécurité des bâtiments publics dégradés (en investissement), ainsi que les véhicules endommagés. La règle de financement de la Région est de 30% du montant HT des investissements éligibles, plafonnée à 150 000 €.

D'autre part, l'Etat, dans le cadre de l'article L.211-10 du code de la sécurité intérieure, va mettre en place un fonds dédié pour accompagner les communes, les groupements de Communes, les Départements et les Régions dans les réparations des dégâts engendrés, à l'exclusion des dépenses de sécurisation des bâtiments, des dépenses allant au-delà de la seule réparation/reconstruction à l'identique des dégâts, et des dépenses de remise en état des équipements de vidéoprotection. L'Etat envisage également de déroger aux dispositions de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit une participation minimale du maître d'ouvrage à 20% (comprenant les éventuelles indemnités d'assurance versées aux collectivités, nulles pour la Ville de Troyes, la collectivité n'étant pas assurée pour les bâtiments dégradés).

L'heure est actuellement au recensement des coûts, à la réparation des dégâts, à assurer la continuité du service public dans les meilleures conditions pour la population. Ainsi, la Ville de Troyes met en œuvre, entre-autre, la relocalisation des services publics sur le quartier des Sénardes où la Collectivité a trouvé à louer des locaux.

Afin de permettre l'instruction de ces demandes de subventions au rythme des calendriers propres à chaque partenaire, **la Ville de Troyes sollicite la participation de la Région et de l'Etat, ou d'autres partenaires si nécessaires, au taux le plus élevé possible suivant leurs dispositifs de financement**, pour lesquels des dossiers seront déposés prochainement.

3. Diagnostic énergétique des 2 piscines de la Ville de Troyes (Chartreux et Lucien Zins)

Dans le cadre de la Transition Énergétique et Environnementale, et afin de répondre aux enjeux de sobriété énergétique, et du décret tertiaire, la ville de Troyes souhaite travailler sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'objectif est d'atteindre des niveaux élevés de performance énergétique, en s'appuyant sur les caractéristiques constructives et architecturales constitutives du bâti. Cela implique un questionnement préalable sur l'opportunité d'une rénovation énergétique croisant intérêt du bâti, qualités d'usages et l'importance de l'investissement énergétique.

Il est donc proposé de réaliser le diagnostic énergétique des 2 piscines de la ville de Troyes, la piscine des Chartreux et la piscine Lucien Zins (il est à noter qu'un projet de restructuration globale de cette dernière doit être entrepris sur le prochain mandat municipal et que le cahier des charges de son étude n'est pas encore finalisé). Bien que la collectivité ait d'ores et déjà réalisé depuis quelques années des travaux de rénovation, d'amélioration et de récupération d'énergie et d'eau, notamment sur la piscine des Chartreux, les installations sont vieillissantes et nécessitent des travaux qui concernent équipements et structures.

Les études d'audits énergétiques ont pour objectif de permettre au maître d'ouvrage d'identifier les gisements d'économie d'énergie de ces piscines et de mettre en œuvre des actions de maîtrise des consommations d'énergie rentables économiquement en intégrant la dynamique potentielle d'évolution des prix des énergies sur le moyen terme.

L'ensemble des deux études **est estimé à 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC. La Région est sollicitée au titre de Climaxion à hauteur de 70% de ce montant HT de dépenses, plafonnées à 21 000 €, soit une subvention de 21 000 € pour les deux études.**

B) ACTUALISATION DE DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT

1. Pôle Muséal : Projet « Mutation urbaine au cœur de Troyes : de la cathédrale au Vouldy – Travaux complémentaires d'aménagement et de scénographie au Musée d'Art Moderne »

Le Conseil municipal a délibéré en faveur d'un premier plan de financement de cette opération le 7 juillet 2022, dont le coût était estimé à cette date à 670 000 € HT, soit 800 000 € TTC

Désormais au stade de la consultation des entreprises des 5 lots composants cette opération (délibération n°14 du 1^{er} juin 2023) **le coût est dorénavant estimé à 852 550 € HT soit 1 023 060 € TTC, ingénierie comprise**. Sur cette base, le plan de financement doit être actualisé comme ci-dessous pour le financeur restant à solliciter, soit la Région Grand Est :

FINANCEUR	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT / DRAC (Musées) ¹	666 667 €	14,10%	94 000 €	11,03%
ETAT / DSIL 2023 ²	666 667 €	15,00%	100 000 €	11,73%
REGION (Musées)	852 550 €	15,00%	127 883 €	15,00%
VILLE DE TROYES	852 550 €	62,24%	530 667 €	62,24%
TOTAL H.T			852 550 €	100,00%

¹ Subvention notifiée le 17/11/2022

² Subvention notifiée le 23/06/2023

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver ces nouvelles demandes de financement, ou leur actualisation, et les plans de financement proposés,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier de l'opération présentée,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets 2023 et suivants.

C) PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TROYES, LA BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GRAND EST

En leur qualité de partenaires, la Banque Française Mutualiste et la Société Générale Grand Est engagent un certain nombre d'actions visant à permettre aux agents de la fonction publique d'accéder à des produits et services dédiés.

C'est dans ce contexte que ces deux établissements ont proposé à la Ville de Troyes un partenariat non exclusif dont les conditions, fixées dans la convention ci-annexée, sont récapitulées ci-dessous.

Dans le cadre du service mutualisé de l'OMP (Direction Optimisation Méthode et Pilotage), la Ville de Troyes s'engage à accueillir les partenaires dans ses locaux en favorisant la rencontre effective avec le personnel de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole, lors notamment de permanences et de manifestations organisées en interne par la Collectivité à destination des agents en lien avec la qualité de vie au travail, et à communiquer sur ces actions. Les sites et dates de permanence seront déterminés entre les parties en cours d'année.

Ce partenariat conclu pour l'année 2023 est reconductible annuellement deux fois.

Les partenaires s'engagent à verser 500 € par an à la Collectivité pendant trois ans. La recette sera encaissée par la Ville de Troyes et sera ventilée entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole dans le cadre de la convention de service partagé.

Décision :

En conséquence, il vous est proposé :

- **d'approuver le partenariat entre la Ville de Troyes, la Banque Française Mutualiste et la Société Générale Grand Est,**
- **d'approuver la convention de partenariat ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé.**

Opérations	Coût estimé des opérations déposées DPV 2023		Plan de financement détaillé														
			DPV			ETAT/AUTRE			REGION			DEPARTEMENT			RELIQUAT VILLE S/HT		
	Coût total HT	Coût total TTC	Base éligible HT	%	Subvention sollicitée	Base éligible HT	%	Subvention sollicitée	Base éligible HT	%	Subvention sollicitée	Base éligible HT	%	Subvention sollicitée	Base éligible HT	%	Reste à charge HT
OPERATIONS PROPOSEES																	
Travaux de sécurisation des écoles	195 372 €	234 447 €	195 372 €	80,00%	156 298 €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	- €		0,00%	- €	195 367 €	20,00%	39 074 €
Déposé le 26/05 n°12699301																	
Travaux de rénovation dans les établissements scolaires - programme 2023	710 750 €	852 900 €	491 250 €	50,00%	245 625 €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	- €	710 750 €	16,00%	113 720 €	710 750 €	49,44%	351 405 €
Déposé le 16/06 n° 12979308																	
Lutte contre le réchauffement climatique: installation de brumisateurs et de jeux d'eau dans les structures enfance jeunesse - programme 2024	418 750 €	502 500 €	352 083 €	50,00%	176 042 €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	- €			- €	418 750 €	57,96%	242 708 €
Déposé le 16/06 n° 12979799																	
Création d'un terrain de football en gazon synthétique	785 976 €	933 172 €	651 976 €	35,00%	228 192 €	785 976 €	forfait	25 000 €	785 976 €	25,00%	196 494 €	785 976 €	20,00%	168 145 €	785 976 €	21,39%	168 145 €
Déposé le 16/06 n° 12980936						Fonds d'Aide au Football Amateur											
Stade Gaston Arbouin - Construction d'une tribune	5 920 730 €	7 100 000 €	6 267 000 €	10,00%	626 700 €	4 736 584 €	26,00%	1 231 512 €	3 844 586 €	20,00%	768 917 €	5 722 771 €	26,14%	1 547 821 €	5 920 730 €	29,49%	1 745 780 €
Déposé le 16/06 n° 12980680						FEDER											
Chantiers des Jeunes 2023	26 375 €	26 375 €	26 375 €	100,00%	26 375 €	- €	0,00%	- €	- €	0,00%	- €	26 375 €	0,00%	- €	26 375 €	0,00%	- €
Déposé le 16/06 n° 12978961	Base TTC																
TOTAL DPV 2023	8 057 953 €	9 649 394 €	1 459 231 €			1 256 512 €			965 411 €			1 829 686 €					2 547 113 €

Enveloppe DPV 2023 pour le Département de l'Aube : **2 255 735 €**



Convention de Partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNEES

BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE

Société anonyme coopérative de banque, au capital de 118.763.309,50 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 326 127 784, et inscrite en tant que courtier en assurance auprès de l'ORIAS sous le n°08 04 1372, ayant son siège social situé à Paris (75013), 56-60 rue de la Glacière, représentée par Madame Mélodie LEGRAND, en qualité de Responsable développement Lorraine Champagne Ardennes, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **BFM** »

SOCIETE GENERALE GRAND EST

Société anonyme au capital de 1 066 714 367,50 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222 et au registre de l'ORIAS en sa qualité d'Intermédiaire en assurances sous le n° 07 022 493, ayant son siège social situé à Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann, représentée par Sandrine DUBOIS, en qualité de Responsable Du Développement de la DCR de Reims, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SG** »

Ci-après dénommées conjointement « BFM/SG »,

D'une part,

ET :

La Ville de Troyes représentée par son Maire François Baroin, agissant es qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° XX du 15 septembre 2023

Ci-après dénommée le « **PARTENAIRE** »

D'autre part,

BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE ET SG GRAND EST et le **PARTENAIRE** sont dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

SG est un établissement de crédit habilité, conformément aux articles L511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, à traiter toutes les opérations de Banque.

BFM est la Banque des Fonctionnaires, des Agents de la Fonction Publique et des adhérents ou ayant droit majeur de l'une de ses mutuelles sociétaires. Elle leur permet d'accéder à des produits et services dédiés.

En raison des rapports de confiance qui se sont instaurés dans leurs relations, et de la renommée acquise par chacun des soussignés, la Banque Française Mutualiste (BFM), Société Générale (SG) et la Ville de Troyes se sont rapprochées et sont convenues de conclure la présente convention de partenariat suivant les conditions ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organise et fonctionne le partenariat en vue de mettre en place des opérations de communication, d'information et de prévention à destination du personnel des collectivités.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2.1 Organisation d'événements

Le PARTENAIRE s'engage à accueillir BFM SG dans ses locaux et sur l'ensemble de ses sites en favorisant la rencontre effective avec l'ensemble du personnel. Les occasions de rencontre sélectionnées sont les suivantes :

- Rencontres des agents sur sites lors de permanences.
- Semaine « Happy-Week » organisée par la Ville de Troyes à destination des agents de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de la qualité de vie au travail.
- Apposer les logos BFM et SG, en qualité de partenaires, sur les documents à destination des agents lors de l'Happy-Week

Cette liste n'est pas exhaustive et le Partenaire pourra proposer à BFM SG d'intervenir dans le cadre d'autres rencontres.

2.2 Communication

Le PARTENAIRE s'engage à mettre en application les différentes dispositions prévues ci-après pendant la durée de la Convention. Il est précisé que la mise en application de ces dispositions est à la charge exclusive du PARTENAIRE, ce dernier s'interdisant toute facturation à BFM SG.

Le PARTENAIRE s'engage à mettre en place des affiches fournies par BFM SG et portant son logo afin d'annoncer aux agents la présence de BFM SG pour une animation (*permanence*).

Le PARTENAIRE s'engage à insérer un encart « publicitaire » dans la revue du Comité des Œuvres Sociales (COS) gracieusement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE BMF SG

3.1 Organisation d'événements

BFM SG s'engage à organiser des événements au titre desquels participeront les agents du Partenaire.

- Journée prévention sur les « Risques bancaires et les prêts bancaires »
- Permanences : Renseigner les agents

3.2 Contribution financière

En contrepartie des engagements,

- BFM soutiendra la Ville Troyes en versant une contribution financière annuelle de **cinq cents euros TTC (500 €)**
- SG soutiendra la Ville Troyes en versant une contribution financière annuelle de **cinq cents euros TTC (500 €)**

En 2023 cette contribution permettra de soutenir l'animation « Happy Week » qui se déroule au mois d'octobre.

Pour les années suivantes BFM SG s'engage à soutenir financièrement les animations de la Ville de Troyes en lien avec la qualité de vie au travail au même niveau.

3.3 Information

BFM s'engage à mettre en application les différentes dispositions prévues ci-après pendant la durée de la Convention. Il est précisé que la mise en application de ces dispositions est à la charge exclusive de BFM SG, et que BFM SG pourra communiquer au sujet de la Convention auprès de ses clients et de ses réseaux de vente éventuellement par tous moyens qu'elle choisira à sa convenance.

BFM SG s'engage :

- A venir sur sites pour informer l'ensemble du personnel des offres en matière bancaire qui leurs sont dédiées à raison de **2 fois par an et par site défini entre les parties**.
- A venir animer des journées prévention en lien avec les « risques bancaire ».
- Envoyer aux différents sites de l'affichage BFM SG

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une première période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023 puis sera reconductible tacitement annuellement deux fois.

ARTICLE 5 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Marques et éléments distinctifs

Chaque Partie concède à l'autre Partie une licence d'utilisation non exclusive, à titre gratuit, sur sa dénomination sociale, sur ses logos ainsi que sur les éventuelles autres marques choisies par elle, pour la seule exécution de la Convention et pendant la durée de celle-ci, à l'exclusion de toute autre utilisation.

5.2 Garantie d'éviction

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute action, de la part d'un tiers revendiquant un droit de propriété intellectuelle, ou se fondant par exemple sur une demande en concurrence déloyale, en parasitisme ou en contrefaçon concernant les éléments précités ou tout autre élément protégé par le droit de la propriété intellectuelle, et de toutes condamnations qui pourraient être mises à leur charge (dommages et intérêts, frais et dépens) et auxquelles elles seraient condamnées sur la base des fondements susvisés aux termes d'une décision définitive, revêtue de l'autorité de la chose jugée, émanant de toute juridiction compétente ou d'une transaction.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 Clause de cessation du contrat

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties, pour tout motif propre, en respectant la procédure suivante : la partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres parties, invitant ces dernières à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai d'observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas varié de position, résilier la présente de plein droit en respectant un préavis de deux mois et de lettres recommandées avec accusé de réception en ce sens.

6.2 Règlement des litiges – Droit applicable

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons en Champagne après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Troyes le septembre 2023

Pour BFM,

Pour la Ville de Troyes

Madame Mélodie LEGRAND
Responsable Développement

Le Maire

Pour SG Grand Est

Madame Sandrine DUBOIS
Responsable Du Développement

I

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Sur les travaux de sécurisation dans les écoles alors le constat, ce sont des sommes importantes qui sont mobilisées pour la mise en place ou l'adaptation de clôtures et portillons hauts et occultants, qui permettent ainsi de protéger les enfants des regards de la rue et d'éviter toute intrusion de personnes venant de l'extérieur. La sécurité des enfants et des personnels éducatifs est un point très important. Ceci-dit, je ne pense pas que les murs, les clôtures les plus hautes empêcheraient une personne malfaisante d'agir. La sécurité, dans ce contexte de changement climatique, consiste en urgence à faire des travaux dans les cours d'écoles pour revégétaliser, créer des vrais îlots de fraîcheur. Vous avez commencé, mais il est indispensable d'accélérer les travaux qui vont dans ce sens. C'est une question de sécurité importante. Lors des Rencontres nationales des SCoT à Nîmes, où j'ai participé, nous avons entendu François GEMENNE, représentant du GIEC, Groupement d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il a dit, ce n'est pas une crise, mais ça nous le savons. Il n'y aura pas de retour à la normale. Il ne suffit pas de faire des efforts passagers, mais il faut prendre des mesures radicales. C'est dans ce sens que je dis qu'il faut faire des choix. Alors bien entendu, on est pour l'appel à financement, mais il faut bien regarder. La sécurité, pour moi, elle va aller sur cet espace-là. Sur les travaux de mise en sécurité, de réparation, de reconstruction des bâtiments, alors je suis comme vous, je pense, et la majorité des Troyennes et des Troyens choqués, scandalisés, écoeurés, par les violences urbaines survenues en France à partir de la nuit du 27 juin 2023, qui se sont traduites par de nombreuses dégradations particulièrement de biens publics, des Mairies et des écoles. J'étais présente, le 30 juin, dans le quartier des Sénardes le matin suivant l'incendie de la Maison de Quartier. J'ai entendu le désarroi, la peur des habitants les plus proches de ce bâtiment. J'ai entendu le désarroi, la peur des habitants les plus proches de ce bâtiment. J'ai entendu le désespoir des salariés qui y travaillaient. Rien, aucun prétexte ne peut justifier de telles dégradations. Les auteurs de tels actes doivent être jugés et lourdement condamnés. Comme vous, nous réclamons une réponse pénale forte. Cependant, dans une interview accordée à la presse locale parue le 9 septembre, vous nous annoncez votre volonté de pouvoir, je cite, expulser les familles récidivistes de logements sociaux de l'Agglomération. En résumer, si la Justice a condamné des familles qui ont sciemment commis ici un vol, là un autre délit, participé à des violences urbaines comme les émeutes, alors ces familles n'auront plus leur place à Troyes. Je souhaite que la Justice prenne des décisions pour que ces personnes, qui ont commis ces faits, ne puissent plus revenir à Troyes. Alors je ne suis pas avocate, ni experte en Justice pénale, comme vous l'êtes, mais je sais malgré tout que c'est l'auteur d'un acte de violence qui est traduit en Justice et pas une famille. La punition ne peut pas être collective. Je m'interroge sur ce que vous considérez par le terme famille. Les parents, les grands-parents, les familles recomposées qui exercent l'autorité parentale sur des mineurs ? Ces familles récidivistes, selon vous, sont domiciliées obligatoirement dans des logements

sociaux. Vous voulez pointer la délinquance seulement parmi les locataires des bailleurs sociaux. Les propriétaires, les familles propriétaires de leur logement, même si elles font partie des familles, comme vous dites, récidivistes, et bien elles resteront à Troyes puisqu'elles ne sont pas avec un bail social. Vos propos m'ont fait penser à la phrase prononcée par Nicolas SARKOZY, le 19 juin 2005 à la Courneuve, après la mort d'un enfant de 11 ans. On va nettoyer au karcher la Citée, on y mettra les effectifs nécessaires le temps qu'il faudra, mais ce sera nettoyé. Je pense qu'après on a vu que cela n'était pas très efficace. La répression, les punitions seraient, selon vous, les solutions pour éradiquer les violences, la délinquance. Ce sont, selon vous, les familles qui seraient seules responsables par défaut d'éducation, de respect des valeurs. Quelles réponses sont apportées aux familles en difficulté qui appellent au secours face à des problèmes, par exemple, d'ordre psychologiques de leurs enfants ? Même les Foyers d'Aide à l'Enfance ne peuvent apporter de réponses faute de moyens. Quelle réponse peut être apportée à des mères et pères de famille qui, en travail précaire, en horaires décalées jusque parfois tard dans la soirée, sont dans l'obligation de laisser leurs enfants seuls à la maison ? En résumé, je suis choquée par vos propos à l'encontre des familles troyennes, locataires de logements sociaux, que vous estimez seules responsables de la délinquance de leurs enfants. L'embrasement, qui a suivi la mort du jeune Nathaël, témoigne de la crise sociale et politique que traverse notre pays. Faut-il rappeler que ce Gouvernement vient d'imposer un recul de l'âge de la retraite ? Que les charges liées à l'énergie, les prix alimentaires, explosent, mettent en difficulté une part de plus en plus importante de la population. On a vu Parcoursup et les traverses, la stigmatisation des bénéficiaires du RSA. Le mépris particulièrement pour les habitants des quartiers populaires, jeunes, est une forme de violence sociale subite au quotidien. Il faudrait des réponses sociales, des aides éducatives, des actions de prévention, des réponses aux problèmes psychologiques reconnus chez une majorité de jeunes et de leurs parents. A Troyes, il faudrait plus de moyens humains et financiers pour développer les actions déjà mises en place, pour travailler collectivement, pour obtenir auprès du Gouvernement les moyens nécessaires aux habitants des quartiers populaires dans nos quartiers. Je vous remercie.

Mme AZZAB

Bonsoir Monsieur le Maire, Chers Collègues. Effectivement, l'intervention sur ce sujet était, je pense, attendue. Je vous garantis que la prochaine fois nous distribuerons la parole plus correctement, puisque je souhaiterais malgré tout réintervenir sur cette question si vous me le permettez, Monsieur le Maire. L'interview que vous accordez effectivement à la presse locale avec cette annonce phare, l'expulsion des familles récidivistes des logements sociaux et de l'Agglomération. La presse retranscrit vos ambitions fermes et clairement affichées. Vous serez expulsés et vous ne reviendrez jamais à Troyes. La prévention, l'opposition prévention et répression n'est pas chose nouvelle. Nous le savons bien chacun en voyant l'inefficacité de ces méthodes. D'un côté, vous avez une démarche objectiviste qui repose sur des faits mesurables,

qui aborde les caractéristiques, leurs conséquences, et de l'autre une approche un peu plus constructiviste. La volonté répressive a pris de plus en plus le pas sur la tentative de compréhension et de prévention. D'ailleurs, Monsieur le Maire, votre proposition emporte l'adhésion de la majorité de la population troyenne. Et je souhaiterais réaffirmer, avec la même ferveur et la même fermeté, que les Troyens et les Troyennes ont le droit de prétendre à leur sécurité, mais également, pour reprendre l'expression d'un article au mois de juillet, sur la tranquillité résidentielle et je fais référence à une action de prévention, je crois, avec un groupement inter bailleurs en lien avec la Municipalité concernant la tranquillité de ces mêmes habitants. Pour en revenir à votre annonce, j'aimerais profiter de ce Conseil municipal, Monsieur le Maire, pour vous poser certaines questions que nous, nous posons, mais que vos administrés se posent également. La première, mais vous l'avez abordée dans vos propos préliminaires, concernant la légalité du protocole et nos recherches effectivement, parce que nous nous sommes questionnés sur des principes généraux du Droit, à savoir le principe d'individualisation et du non bis in idem. Effectivement, d'autres Communes se sont vu autoriser, dans le cadre de modifications de règlements intérieurs des contrats de location, mais également avec des conventions signées entre Parquet et Préfecture, pouvoir prononcer l'expulsion de certaines familles résidentes dans des quartiers prioritaires. Des questions subsistent malgré tout. S'agira-t-il à Troyes d'une procédure systématique ? Ou pouvons-nous espérer un traitement singulier en fonction des situations et des familles ? Quelles familles seraient écartées éventuellement de cette mesure pour les occupants même des logements sociaux ? Madame ZAJAC l'a abordé, quel traitement sera réservé aux autres familles récidivistes ou Troyens récidivistes qui ne résident pas dans les logements sociaux ? Comment pourrions-nous garantir si cette mesure est applicable à Troyes un traitement raisonnable et raisonné ? Et au nom du droit au logement, je me permets de poser cette question. Le droit à la sécurité pour chacun d'entre nous, est-il envisagé ou ce n'est pas encore dans les réflexions à conduire ou pas des territoires ? Alors je vais m'autoriser l'expression, éligible et/ou volontaire à l'accueil de ces familles qui seraient pour le coup exclues ? Et disposez-vous également d'éléments, voyez-vous, concernant les événements de juin, de familles qui seraient concernées, qui ont été condamnées ? Voilà toutes ces questions qui nous ont traversés et puis qui ont été exprimées par certains administrés. Et je conclurais, si vous le permettez, dans le cadre de mon activité professionnelle. Donc en qualité de Conseillère principale d'éducation dans un lycée troyen, une jeune fille est venue à ma rencontre très inquiète et elle me demande de vous dire, Monsieur le Maire, Madame, voyez-vous, j'ai un grand frère qui ne fait que des bêtises. Mes parents sont épuisés, fatigués, ne parviennent pas à lui faire entendre raison. Moi, je travaille à l'école, je ne veux pas quitter la Ville de Troyes, je ne souhaite pas partir. Elle traduit à sa façon son souci d'émancipation. Voilà vraiment cet ascenseur social que je porte et que j'incarne dans mon activité quotidienne et j'étais bien en peine de les rassurer, je l'espère, sur des mesures singulières qui permettront à certaines jeunes filles ou certains garçons, il se trouve

que c'est une jeune élève qui s'est exprimée et qui souhaite rester à Troyes, Monsieur le Maire, qui souhaite ne pas payer pour les méfaits de son frère. Je vous remercie de votre attention.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres interventions ? Alors je vais vous répondre. D'abord je ne peux que vous féliciter d'avoir d'excellentes lectures, quotidiennes, départementales. Et c'est auprès des bonnes sources que l'on trouve les bons auteurs et je vous félicite, Madame ZAJAC, d'avoir englobé donc le Président de la République que j'ai eu l'honneur de servir et auprès duquel j'étais à côté. On a finalement plus de points communs qu'on ne le pense ou que nos échanges ont manifesté. D'abord je vous remercie d'avoir condamné avec beaucoup de fermeté, ce qui n'a pas toujours été le cas des membres de la formation politique à laquelle vous appartenez, ce qui s'est passé. Et c'est important qu'il y ait une condamnation unanime, sans discussion, des faits d'une gravité tout à fait extrême. Ensuite, sur le cadre général de ce que j'ai proposé, il y a deux choses. Il y a l'engagement effectivement de la rédaction d'un protocole avec la Préfecture et avec la Procureure, c'est-à-dire avec la représentante de l'Etat en charge de l'ordre public, et avec la représentante du Parquet en charge des réquisitions au titre de la société sur les peines qui pourront être prononcées par un Tribunal qui serait ainsi saisi et cela a été d'ailleurs le cas. Et je veux, une petite parenthèse, souligner à quel point Madame la Procureure de la République a agi avec célérité. Si vous me le permettez également, avec un regard approprié sur les conditions des personnes qui avaient été interpellées, j'ai également comme Maire apprécié la publicité que le Parquet a effectué sur le prononcé des peines, car cette publicité a permis de montrer que la Justice pouvait travailler vite, de manière efficace, certainement appropriée et cela a été un élément d'apaisement assez rapide dans notre Ville. Le Parquet, la Procureure, la Justice ont fait un travail d'apaisement très important. Et la réponse pénale est un élément d'apaisement important et c'est ça le point de départ de la réflexion. Alors ce protocole, il va être très simple. Il y aura évidemment autour les bailleurs sociaux. Il existe, cela existe dans certains Départements et la question n'est pas tellement celle que vous avez soulignée aussi bien Madame AZZAB que Madame ZAJAC. La question n'est pas de savoir si l'on peut faire appliquer ce type de cadre juridique qui est stable. Vous êtes une famille, il y a un signataire, peut-être deux, d'un bail civil et il y a un cadre réglementaire du règlement intérieur de l'application des règles de vie en commun. L'extension qui est proposée et qui existe déjà et qui est soulignée et soutenue par le Ministère de l'Intérieur, c'est une extension de rupture de bail devant un Tribunal civil pour faits de violences urbaines. Ce n'est pas uniquement dans le cadre de tapages nocturnes, dépassement des 22h, feux de poubelles à l'intérieur de l'immeuble et je ne parle pas de trafic de stupés etc. qui relèvent d'autres cadres. Je parle des conditions qui permettent une rupture d'un bail de nature civile. Et en fait donc ce protocole aurait pour objectif de permettre à un bailleur social avec le soutien de la Préfecture, donc

des forces de l'ordre car les forces de l'ordre seront naturellement requises pour l'application de cette décision en lien avec le Parquet, qui a bénéficié aussi d'une directive pénale au niveau nationale d'intégration des violences urbaines à l'intérieur des causes légitimes de rupture d'un bail. Et on parle bien et je parle bien des récidives. Parce que si l'on parle des récidives, cela veut dire qu'il y a aussi un élément de réflexion. On fait le pari, comme la jeune femme qui est venue vous voir, qu'il y a une réflexion et d'ailleurs, je trouve très sain qu'elle soit venue vous voir. Elle sait que vous êtes Conseillère municipale, elle sait votre responsabilité au sein de l'Education, elle a confiance en vous, elle vient vous voir. Elle lit ce qu'a dit le Maire, elle s'inquiète. Mais le fait même qu'elle s'inquiète va être un élément à l'intérieur de la famille pour gérer des choses que l'on ne peut plus faire. Tu es grand frère, mais tu entraînes la responsabilité collective de la famille. Tu es un frère, mais tu fais beaucoup de bêtises et l'on ne peut pas continuer comme ça. Tu es notre frère, mais les parents n'arrivent plus à te parler et moi je bosse et j'ai envie de m'en sortir. Tu es mon frère, mais maintenant tu engages la responsabilité et du logement de tes parents, et celui de tes frères, et celui du tien. Alors ensuite, ce n'est pas le Maire qui va dire, ceux-là on va les sortir et ceux-là on va les garder. C'est la Justice et c'est bien pour cela que l'on a besoin du Parquet comme cosignataire et qui engagera l'autorité judiciaire sur la mobilisation des forces de l'ordre et ensuite sur la décision. Tout cela se fait bien sûr dans un cadre d'état de droit et ce sera à la Justice de le dire. La contribution que je propose à ce dispositif, qui est stable sur le plan juridique et qui est intéressant en termes de réponse forte, oui c'est une réponse forte, oui les gens ont besoin d'ordre, oui il faut de l'autorité, oui on ne peut pas faire comme si rien ne s'était passé, et oui on ne peut pas faire comme si ce qui s'était passé était à peu près ce qui s'était déjà passé dans la Ville de Troyes il y a 10 ans, il y a 15 ans, il y a 20 ans, il y a 30 ans. Il y a eu des feux de pneus aux Chartreux en 1995, 1996. Ça a flambé, ça a duré un mois. La Police avait travaillé, la Justice avait travaillé et d'ailleurs la Justice avait interpellé trois gros bonnets en trafic de stupés, et d'ailleurs il y avait eu une mesure d'éloignement du territoire. Ces gens n'avaient plus le droit de revenir pendant 2 ans à Troyes, ils avaient été incarcérés de mémoire du côté de Montpellier. Donc ce dispositif est là. Mais la proposition que je fais, effectivement, c'est une interdiction de résidence sur le territoire et de revenus sur le territoire, à la raison de la condamnation éventuelle de récidive pour commission de faits relatifs à des éléments de violences urbaines. Et donc c'est bien à la Justice d'apprécier. Mais la question que vous n'avez pas posée et qui est celle que je rajoute à travers vos interventions aux propos, en réponse au journaliste qui m'avait interrogé sur quelle leçon on tire de ces émeutes, c'est, est-ce que l'on pourra rapidement et est-ce que l'on aura les moyens, au niveau de l'Etat, de la Justice, de faire appliquer les mesures qui seront prononcées ? Est-ce que l'on sera en situation d'avoir le nombre de magistrats pour traiter les cas qui seront proposés ? Est-ce que l'on sera en situation d'avoir des décisions rapides qui appelleront la contribution des forces de l'ordre ? C'est ça que je vais regarder et c'est ça que je veux mettre dans le protocole. C'est pour ça que je continuerai à saisir le Ministre de la Justice sur les

sous effectifs que nous avons en termes de magistrats. Et c'est pour ça aussi que je continuerai à saisir le Ministre de l'Intérieur pour le renforcement des effectifs, qui va compléter ce que nous allons porter par Bruno BAUDOUX dans un comité, aussi dont il présentera le rapport, sur la montée en puissance de l'Hôtel des Sécurités et de la montée en puissance de la Police Municipale. C'est cette question-là qui devra être au cœur du protocole et qui nous permettra d'agir. A la question est-ce que vous avez déjà des gens en tête ? Ce n'est pas moi qui ai des gens en tête. C'est la Police qui y travaille, qui mène les enquêtes. C'est la Justice ensuite qui constate, sur la base des enquêtes, quelles sont les personnes qui doivent être renvoyées devant un Tribunal et dans l'hypothèse où ces personnes sont renvoyées devant un Tribunal, est-ce qu'elles sont condamnées, et si oui, à quel type de peine ? Donc oui bien sûr c'est une peine complémentaire, ce n'est pas une remise en cause d'une non bis in idem, c'est-à-dire la capacité d'être puni pour d'autres causes que celles que l'on a soi-même commises, mais en revanche c'est évidemment un message politique fort. Donc naturellement nous allons engager les réunions de travail et naturellement tous ceux qui souhaitent directement ou indirectement participer à ce groupe de travail de préparation sont les bienvenus. Mais je ne laisserai pas comme Maire une situation se détériorer. Je ne laisserai pas non plus comme Maire, je vous le dis et on aura besoin du soutien de tous, quels que soient nos engagements politiques, une situation se détériorer comme on le voit dans les grandes Métropoles. Il y a eu trop de coups de feu en Ville, il y a eu trop de coups de feu en Ville en 2023. Il y en a eu aux Chartreux, il y en a eu aux Sénardes. On sait que l'on a des personnes qui sont indésirables et qui n'étaient plus désirées dans des Départements et qui sont venues chez nous. On sait qu'une partie de ces personnes sont des éléments actifs des trafics de stupés. Je sais que la Police travaille remarquablement et je sais que la Justice travaille main dans la main avec la Police pour essayer d'obtenir des réponses, mais moi ma question, ce n'est pas comment on va le faire, c'est quand, sous quelle forme et avec beaucoup de détermination ? C'est ça le message. Je mets aux voix ce rapport qui nous a un peu éloignés au fond, mais pas totalement, des sujets qui étaient présentés dans le rapport n°9.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUH, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE ; M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE ; M. CHEVALIER.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°10	TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA ANTICIPEE DES TRAVAUX PREPARATOIRES D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES PHASE 2 : SECTION NOGENT SUR SEINE / TROYES
RAPPORTEUR	Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	40	40			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PHASE REA ANTICIPEE DES TRAVAUX PREPARATOIRES D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES **PHASE 2 : SECTION NOGENT SUR SEINE / TROYES**

Exposé :

Le 4 juillet 2016, par délibération n°9, le Conseil municipal approuvait **la participation globale de la Ville de Troyes à hauteur de 2,4 millions d'euros** au plan de financement de l'électrification de la ligne ferroviaire PARIS-TROYES, pour sa partie urbaine, au travers de la signature d'un protocole de financement de l'ensemble du projet (notifié le 3 mai 2017). Celui-ci, **au coût total prévisionnel de 320 M € HT**, distinguait **deux phases successives de réalisation des travaux**.

A ce jour, la phase 1 (coût total travaux : 191 910 415 €, pour un prévisionnel initial de 179 M €) est engagée, et terminée pour les travaux, sur les sections Gretz-Armainvilliers – Longueville - Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville - Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes. Deux conventions définissent la participation financière des différents signataires à cette première phase, découpée en 2 tranches :

- Le 13 mars 2017, par délibération n°6, le Conseil municipal approuvait la première convention d'application de ce protocole (signée le 19 mars 2018) qui définissait les **phases 0 et 1 – tranche 1**, d'un montant global de 74,616 M €, **avec une participation de la Ville de Troyes sur la Phase 1 – tranche 1**, estimée à 56,626 M €, à hauteur de 0,85%, **soit 481 320 €, participation versée et soldée à ce jour** (convention COF1).
- Le 14 juin 2018, par délibération n°16, le Conseil municipal approuvait la deuxième convention d'application définissant **la phase 1 – tranche 2**, d'un montant global de 101 400 824 € (coût hors réseau SNCF), **avec une participation de la Ville de Troyes sur la Phase 1 – tranche 2**, fixée à 861 908 €, à hauteur de 0,85% de son coût global (convention COF2). Cette participation a été **revalorisée à 992 498 €, par l'avenant n°3**, approuvé par délibération n°11 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 (augmentation du coût travaux à 116 764 415 €, hors réseau SNCF). Un ultime avenant à cette convention est attendu à la hausse afin de solder la phase 1, sur les coûts réels définitifs qui seront constatés et présentés aux partenaires financiers.
- **soit au total, à ce jour, sur les 2 conventions, une participation cumulée de la Ville de Troyes de 1 473 818 €.**

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes, prévisionnel initial de 141 M € en 2016) est engagée partiellement, à ce jour sur la phase des études - phase PRO (troisième convention de financement approuvée par le Conseil municipal du 24 mars 2022, délibération n°9, et signée le 25 mai 2022).

Lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, en cohérence avec l'objectif de sécuriser le planning des travaux - phase REA-, le principe d'une réalisation anticipée a été acté et validé, pour une mise en œuvre en deux étapes. Un premier avenant, approuvé par le Conseil municipal du 2 décembre 2022, délibération n°10, et signé le 5 avril 2023, a donc notamment ajouté **une première partie de travaux préparatoires, ou de réalisation anticipée, à cette phase 2** (notamment les premières acquisitions foncières et les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine). Cet avenant confirmait la part prévisionnelle de la participation de la Ville de Troyes à hauteur de **143 582 €**, en euros courants, soit 0,7743% de 18 544 090 € de coût, déduction faite de la phase anticipée prise en charge à 100 % par l'Etat et avec la prise en compte d'une nouvelle recette suite à l'obtention d'un concours financier de l'Union Européenne.

Ainsi, **la seconde partie de la phase de réalisation (REA) anticipée des travaux préparatoires de la phase 2, objet de la présente convention**, a pour objet les travaux suivants de réhabilitation, d'aménagement ou de confortement des voies de service et de leurs abords :

- sur la base travaux de Romilly-sur-Seine (dans le cadre du stationnement / remisage des engins ferroviaires et des opérations de chargement / déchargement des trains de travaux),
- sur le faisceau Preize du site de Troyes (dans le cadre du stationnement / remisage des engins ferroviaires et des opérations de chargement / déchargement des trains de travaux),
- sur le faisceau pair du site de Nogent-sur-Seine lors des fermetures estivales de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes (dans le cadre du remisage du matériel TER).

La durée prévisionnelle de réalisation de ces travaux est de 23 mois à compter du 01/02/2023.

Le montant global de la présente convention est de 2 934 432 € courants HT pour cette étape de travaux préparatoires à la phase 2 – REA anticipée. La participation des différents partenaires est présentée dans le plan de financement suivant, soit, pour **la Ville de Troyes, 25 148,08 € :**

Phase R��A anticip��e	Cl�� de r��partition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Cl�� de r��partition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En ��le-de-France		
��tat	18 %	528 197,76 ��	25 %	733 608,00 ��	1 261 805,76 ��
R��gion	18 %	528 197,76 ��	23,215 %	681 228,39 ��	1 209 426,15 ��
D��partement *	7 %	205 410,24 ��	1,785 %	52 379,61 ��	257 789,85 ��
Communaut�� d'Agglom��ration Troyes Champagne M��tropole	6,015 %	176 506,08 ��			176 506,08 ��
Ville de Troyes	0,857 %	25 148,08 ��			25 148,08 ��
Communaut�� de Communes du Nogentais	0,043 %	1 261,81 ��			1 261,81 ��
Communaut�� de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	1 261,81 ��			1 261,81 ��
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	616,23 ��			616,23 ��
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	616,23 ��			616,23 ��
SNCF R��seau	0 %	0 ��	0 %	0 ��	0
Total	50 %	1 467 216,00 ��	50 %	1 467 216,00 ��	2 934 432,00 ��

* : d  partement de l'Aube en Grand Est et d  partement de Seine-et-Marne en   le-de-France.

D  cision :

Il vous est propos   :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son repr  sentant,    signer la pr  sente convention relative au financement de la phase de r  alisation anticip  e – REA anticip  e – des travaux pr  paratoires d'  lectrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes,
- de confirmer la part pr  visionnelle de la participation de la Ville de Troyes    hauteur de 25 148,08    maximum en euros courants selon le plan de financement expos   pr  c  demment (soit 0,857% de 2 934 432    de co  t travaux),
- de r  gler cette participation suivant les modalit  s d  finies dans le pr  sent avenant et suivant un calendrier pr  visionnel et r  visable d'appels de fonds,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son repr  sentant,    signer tout acte administratif et financier    intervenir en application du pr  sent expos   des motifs.

Les d  penses correspondantes (cr  dits de paiement) seront imput  es sur les cr  dits ouverts aux budgets    venir (2023 et suivants) sur l'Autorisation de Programme correspondante n  14-100-01 «   lectrification ligne Paris-Troyes ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Région
Île-de-France**

La Région
Grand Est

seine 77
&marne
LE DÉPARTEMENT

 **Aube**
en Champagne
LE DÉPARTEMENT

**TROYES
CHAMPAGNE**
MÉTROPOLE

 Communauté
de Communes
du Nogentais

 Communauté de Communes des
PORTES de ROMILLY
sur Seine
.....

 **Troyes**

Nogent *sur Seine*



*Romilly
sur-seine*

SNCF
R É S E A U

Convention

relative au financement de la phase RÉA anticipée
des travaux préparatoires d'électrification
de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section
Nogent-sur-Seine / Troyes.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Conditions particulières

GEREMI - compte F58185	ARCOLE	GCF 2300077
------------------------	--------	-------------

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est et Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Ci-après désigné « **L'État** »

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY ;

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

La Région Île-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE ;

Ci-après désignée « **La Région Île-de-France** »

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François PARIGI ;

Ci-après désigné « **Le Département de la Seine-et-Marne** »

Le Département de l'Aube, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe PICHÉRY ;

Ci-après désigné « **Le Département de l'Aube** »

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désigné « **Troyes Champagne Métropole** »

La Ville de Troyes, représenté par le Maire de Troyes, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désignée « **La Ville de Troyes** »

La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes, Madame Raphaële LANTHIEZ ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes du Nogentais** »

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, représentée par le Président de la Communauté de Communes, Monsieur Eric VUILLEMIN ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine** »

La Ville de Nogent-sur-Seine, représentée par la Maire de Nogent-sur-Seine, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT,

Ci-après désignée « **La Ville de Nogent-sur-Seine** »

La Ville de Romilly-sur-Seine, représentée par le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur Eric VUILLEMIN,

Ci-après désignée « **La Ville de Romilly-sur-Seine** »

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Finances et Achats, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- La convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,
- Le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1- Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,
- L'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;
- L'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,
- La convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,
- La décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C(2021) 5763,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 3 avril 2023,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 12 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités »,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du

financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale,

- La délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXX de la commission permanente du Conseil Régional Île-de-France du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Départemental de l'Aube du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Maire à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du JJ/MM/AA approuvant la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Président à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant sa Maire à la signer,
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du JJ/MM/AA approuvant la convention de financement relative à la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes et autorisant son Maire à la signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	10
ARTICLE 2.	MAÎTRISE D'OUVRAGE	10
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	10
ARTICLE 4.	DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION	10
ARTICLE 5.	MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	11
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	11
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	11
6.1.1	Coût des travaux aux conditions économiques de référence	11
6.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation	12
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	12
6.3	GESTION DES ECARTS	13
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	13
7.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	13
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	15
7.3	IDENTIFICATION	17
7.4	DELAIS DE CADUCITE	18
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	18
ANNEXES		

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La nouvelle offre liée aux lignes à grande vitesse (LGV Est Européenne et LGV Rhin-Rhône) a eu un impact important sur l'évolution de la desserte de l'axe Paris-Est / Mulhouse-Ville. Les liaisons Paris-Mulhouse et Paris-Belfort se sont reportées sur cette offre. En conséquence, cette nouvelle carte ferroviaire a contribué à la redéfinition de l'utilisation de la ligne Paris-Troyes.

Contrairement à d'autres axes classiques dédoublés par des lignes à grande vitesse, la ligne Paris-Troyes et au-delà constitue la seule liaison ferroviaire pour les agglomérations situées entre Paris et Vesoul. Ces fonctions radiales et interrégionales s'en trouvent renforcées. Cet axe structurant de l'Est du bassin parisien et de la Champagne-Ardenne reste aujourd'hui la seule radiale ferroviaire non électrifiée du bassin parisien.

C'est dans ce contexte que le projet d'électrification de Gretz-Armainvilliers à Troyes, projet de modernisation et d'aménagement du territoire a trouvé son origine.

Ce projet d'électrification est conforme à l'objectif de modernisation du réseau ferré fixé par le Grenelle de l'Environnement, qui définit ainsi l'objectif d'amélioration de la qualité des dessertes en dehors du réseau à grande vitesse.

Par l'électrification de cette ligne, les collectivités et SNCF-Réseau participent aux objectifs de ce Grenelle de l'Environnement qui vise notamment, pour le transport des voyageurs, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'efficacité énergétique.

Le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes contribue :

- à l'attractivité du transport ferroviaire par l'amélioration et la fiabilisation des temps de parcours des dessertes locales et régionales et par une amélioration de la qualité du service vis-à-vis des voyageurs,
- à l'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne grâce à l'utilisation de matériels électriques,
- à l'amélioration du cadre de vie :
 - Par l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des pollutions atmosphériques et des émissions des gaz à effet de serre,
 - Par la réduction des nuisances sonores en gare et le long de la ligne,
 - Par le remplacement à terme de tous les trains thermiques par des matériels électriques (ou bi-mode) modernes et plus confortables.

Ce projet structurant participe également à l'attractivité et au développement des territoires desservis grâce à :

- des transports ferroviaires durables en adéquation avec le développement du territoire,
- des transports ferroviaires performants en adéquation avec l'image des territoires desservis.

L'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine et SNCF-Réseau ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections de ligne Gretz-Armainvilliers / Troyes et Longueville / Provins.

Cet accord, sous la forme d'une convention d'application des CPER (Contrats de Plan État-Région) 2007-2014, a permis de lancer l'actualisation des études d'avant-projet réalisées entre 2001 et 2003 et d'engager les études pour définir les conditions de réalisation des travaux.

En 2011, le protocole relatif au financement complémentaire de ces travaux d'électrification est venu compléter le financement du projet en Île-de-France à hauteur de celui mobilisé en Champagne-Ardenne.

L'enquête publique a été réalisée en 2013 et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prononcée le 27 janvier 2014.

En 2015, dans la continuité des CPER précédents, le projet a été inscrit dans les CPER 2015-2020 des Régions Champagne-Ardenne et Île-de-France.

Suite à la mission confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a porté son choix sur une première phase de travaux d'électrification en Seine-et-Marne entre Gretz-Armainvilliers et Nogent-sur-Seine et de l'antenne de Longueville-Provins complétée dans l'Aube par des travaux d'aménagement de ponts route à Romilly-sur-Seine et Troyes en anticipation de la seconde phase (Nogent-sur-Seine / Troyes).

Ce choix a été entériné lors du comité de pilotage du 05 octobre 2015.

En mars 2016, le Département de la Seine-et-Marne a fait part de son accord pour contribuer au financement de cette opération.

Les principes et les modalités de réalisation et de financement des deux phases de ce projet ont été définis dans un protocole de financement signé par l'ensemble des Parties le 13 septembre 2016. L'évaluation du coût du projet en deux phases successives a été établie à 242 M€ aux conditions économiques de juin 2010 (phase 1 : 140 M€, phase 2 : 102 M€) et à 320 M€ aux conditions de réalisation (phase 1 : 179 M€, phase 2 : 141 M€).

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74,616 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 1 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, une convention financière d'un montant de 101,93 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 2 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, un avenant n°1 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant a permis un portage financier temporaire par les collectivités locales de la part de l'Etat qui n'était pas disponible sur l'exercice budgétaire 2018.

En décembre 2020, un avenant n°2 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant a permis de rétablir le plan de financement initial de l'opération et d'annuler la modalité de portage de la participation de l'État par les collectivités locales, objet de l'avenant n°1 susvisé.

En avril 2023, un avenant n°3 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant d'un montant de 15,36 M€ courants permet d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif.

La mise en service de l'électrification de la phase 1 a eu lieu le 29 août 2022.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) s'inscrit dans un contexte d'une attente forte de l'État et des collectivités d'un engagement rapide des études de projet et des travaux de cette phase. Aussi, afin de permettre à SNCF Réseau un engagement anticipé de ces études et notamment de la réalisation des acquisitions des données d'entrée, l'État a financé à 100% cette phase anticipée pour un montant de 2 993 583 € HT courants. Cet engagement a été formalisé dans la convention de financement bilatérale Etat-SNCF Réseau signée le 28 juillet 2021. Ce financement a été pris en compte et déduit de la participation de l'État au titre de la convention de la phase principale des études de projet de la phase 2 signée le 25 mai 2022, afin de respecter les clés de financement définies dans le protocole de financement de 2016.

De même, en cohérence avec l'objectif de rendre concret le projet pour le territoire et de sécuriser le planning des travaux, le principe d'une REA anticipée de certains travaux a été acté et validé lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, pour une mise en œuvre en deux étapes :

- Une première étape concernait le financement d'une première partie des dépenses de cette REA anticipée permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi notamment que les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine.

- Une seconde étape concernait le financement d'une seconde partie des dépenses de REA anticipée des travaux préparatoires, que les partenaires se sont engagés à financer en 2023.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre la décision du comité de pilotage du 20 juillet 2022, un avenant n°1 à la convention de financement de la phase principale des études de projet (PRO) de la phase 2 a été signé le 3 avril 2023 et intègre :

- D'une part, les premières dépenses de travaux préparatoires précitées,
- D'autre part, de nouvelles dépenses liées aux modalités d'actualisation du fait du contexte inflationniste constaté depuis début 2022,
- Ainsi qu'une nouvelle recette relative à l'obtention d'un concours financier de l'Union Européenne.

Le financement de la seconde partie de la REA anticipée des travaux préparatoires fait l'objet de la présente convention de financement.

Dans le contexte de la récente annonce par la maîtrise d'ouvrage, d'une très forte évolution du coût du projet à dire d'expert, les financeurs soulignent que la mise en œuvre de la présente convention REA anticipée des travaux préparatoires, ne préjuge pas de l'accord des partenaires à financer la phase REA globale sans avoir eu connaissance du coût d'objectif du projet, expertisé et approuvé.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir la consistance des travaux préparatoires de la phase REA anticipée, l'assiette de financement et le plan de financement de ces travaux anticipés.

Elles complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales (ou les autres annexes), les conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est maître d'ouvrage de la phase REA anticipée des travaux préparatoires objet de la présente convention.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

La phase REA anticipée des travaux préparatoires de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine – Troyes) du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- Dans le cadre du stationnement / remisage des engins ferroviaires et des opérations de chargement / déchargement des trains de travaux sur le site de la base travaux de Romilly-sur-Seine : la réhabilitation et les aménagements des voies de service et de leurs abords.
- Dans le cadre du stationnement / remisage des engins ferroviaires et des opérations de chargement / déchargement des trains de travaux sur le faisceau Preize du site de Troyes : la réhabilitation des voies de service et de leurs abords.
- Dans le cadre du remisage du matériel TER sur le faisceau pair du site de Nogent-sur-Seine lors des fermetures estivales de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes : les travaux de confortement des voies de service et les aménagements de leurs abords.

Les fonctionnalités de ce projet sont décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offre) sur les voies de service des sites de Romilly-sur-Seine, Troyes et Nogent-sur-Seine est de 23 mois à compter du 01/02/2023.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 2. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau et chaque actualisation doit

faire l'objet d'une communication lors de la prochaine instance de gouvernance du projet prévue à l'article 5 de la présente convention.

SNCF Réseau ne peut engager les travaux préparatoires prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires et notifiée. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les travaux dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le 30/09/2023. A défaut, le calendrier prévisionnel sera ajusté dans le cadre du comité de suivi de l'opération.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

En complément des dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, le suivi de la phase REA anticipée des travaux préparatoires objet de la présente convention est organisé comme suit et conformément à l'article 8 du protocole de financement du 13/09/2016.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage (COPIL) placé sous la présidence du Préfet coordonnateur (Préfète de la Région Grand Est) ou de son représentant qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité opérationnel (COMOP) sur les aspects techniques et financiers placé sous la présidence de la DREAL Grand Est.

Le COMOP spécifique aux travaux objet de la présente convention, constitué des représentants de l'ensemble des financeurs et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle ou dès qu'une alerte le justifiera. A minima une fois par an, un bilan global d'étape des travaux sera réalisé sur l'avancement physique des travaux, les coûts, la tenue des délais et les financements disponibles.

Le comité de pilotage aura pour objet :

- D'informer les financeurs de l'avancement des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- De s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- D'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque, notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Chacun des financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE LA PHASE RÉA ANTICIPÉE DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des travaux aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des travaux préparatoires est fixée à 2 050 476 € HT aux conditions économiques de juin 2010. Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 2.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu (*décembre 2022 : indice ING : 130,4 et indice TP01 : 126,5*) et de la chronique d'indexation pour 2023 et 2024, le besoin de financement est évalué à 2 934 432 € HT courants.

6.2 Plan de financement

Les cocontractants s'engagent à participer au financement de la seconde partie de la REA anticipée des travaux préparatoires selon les clés de répartition suivantes :

Phase REA anticipée	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	528 197,76 €	25 %	733 608,00 €	1 261 805,76 €
Région	18 %	528 197,76 €	23,215 %	681 228,39 €	1 209 426,15 €
Département *	7 %	205 410,24 €	1,785 %	52 379,61 €	257 789,85 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	176 506,08 €			176 506,08 €
Ville de Troyes	0,857 %	25 148,08 €			25 148,08 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	1 261,81 €			1 261,81 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	1 261,81 €			1 261,81 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	616,23 €			616,23 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	616,23 €			616,23 €
SNCF Réseau	0 %	0 €	0 %	0 €	0
Total	50 %	1 467 216,00 €	50 %	1 467 216,00 €	2 934 432,00 €

* : département de l'Aube en Grand Est et département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

La clé de répartition prévalant, les montants du besoin de financement en € courants sont corrélés à ces clés de répartition.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux procédures marchés engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

6.3 Gestion des écarts

En complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions Générales jointes en annexe 1, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent, le maître d'ouvrage informe préalablement les co-financeurs et les sollicite :

- Pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- Pour la modification de la consistance du programme des travaux.

Un avenant à la présente convention sera proposé aux co-financeurs sur cette base.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des Conditions Générales Financeurs Publics (§ appels de fonds et solde). Ces modalités s'appliquent à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France et de la Région Grand Est.

Les modalités de versement de la Région Île-de-France sont les suivantes :

- Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une opération inscrite au CPER 2015-2020 et par dérogation à son règlement budgétaire et financier, la Région applique l'article n°5 de la délibération n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 qui dispose que les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du fonds relai CPER Mobilités sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.
- Le versement du ou des acomptes est effectué sur présentation d'un état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention et d'un état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la nature exacte des dépenses réalisées, leur date de comptabilisation, le nom du fournisseur et le montant des dépenses réalisées.
La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement définie dans le plan de financement de la présente convention. Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.
- Le versement du solde est effectué après achèvement des travaux couverts par la présente convention et sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé final des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage.
Le versement du solde est subordonné à la production des documents précités signés par le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité. Sur la base du relevé final des dépenses, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Le solde sera établi en euros courants.
Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées signée par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage. La demande de solde adressée à la Région Île-de-France devra respecter les obligations définies à l'article 25 de son règlement budgétaire et financier. Toute demande de solde est ferme et définitive.
Si au moins une convention de financement relative à cette opération, a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au solde sont reportées dans la convention la plus récente. En conséquence, les dispositions précitées relatives au plafonnement des acomptes s'appliquent en tenant compte des engagements les plus récents.

Les modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est sont les suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation de la Région Grand Est en euros constants sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif des travaux financés par la présente convention de financement.
- Après le démarrage de cette phase et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de cette phase qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de cette phase par le montant de la participation financière de la Région Grand Est en euros constants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la phase visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ces acomptes sont versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de la Région Grand Est.
- Pour chaque échéance y compris l'avance provisionnelle de 40%, SNCF Réseau adresse à la Région Grand Est un appel de fonds exprimé en euros courants calculé sur la base de l'acompte en euros constants révisé par les indices réels TP01 et ING au fur et à mesure de leur publication, selon la formule suivante :

1er appel de fond :

$$A = (A_0TP01 \times TP01n/TP010) + (A_0ING \times INGn/ING0)$$

Appel de fond suivant :

$$A = \left[(A_0TP01 \times TP01n/TP010) + (A_0ING \times INGn/ING0) \right] + \left[\left[(A_{0pTP01} \times TP01r/TP010) + (A_{0pING} \times INGr/ING0) \right] - \left[(A_0TP01 \times TP01n/TP010) + (A_0ING \times INGn/ING0) \right] \right]$$

A : acompte courant

A₀TP01 : acompte constant indexé au TP01

A₀ING : acompte constant indexé à l'ING

A_{0p}TP01 : acompte constant précédent indexé au TP01

A_{0p}ING : acompte constant précédent indexé à l'ING

TP010 : index TP01 de référence (selon les conditions économiques de références retenues)

TP01n : dernier index TP01 connu au moment de l'appel de fonds

TP01r : index TP01 réel du mois de l'appel de fonds

ING0 : index ING de référence (selon les conditions économiques de références retenues)

INGn : dernier index ING connu au moment de l'appel de fonds

INGr : index ING réel du mois de l'appel de fonds

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de la Région Grand Est en € courants défini au plan de financement.
- Après achèvement de l'intégralité des travaux, SNCF Réseau présente le relevé définitif des dépenses comptabilisées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à un appel de fonds complémentaire pour règlement du solde.

Les parties conviennent que les présentes modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est ont un caractère dérogatoire limité à l'application des chroniques d'indexation des coûts indiquées à l'article 6 précédent. Toute modification de ces chroniques entraînera de facto celle des présentes modalités par voie d'avenant à la présente convention de financement.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en Annexe 3. Cet échéancier s'applique à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du COMOP.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service / Portail Chorus PRO	N° téléphone / adresse électronique
État en Grand Est	DREAL Grand Est Service Transports / Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 BP 10001 67050 Strasbourg Cedex	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité	03 88 13 70 80 finances-programmation.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
		Code service exécutant : EALCPCM057	
		N° SIRET : 110 002 011 00044	
		N° engagement juridique (EJ) :	
État en Île-de-France	DRIEAT Île-de-France Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière 25/27rue Leblanc, le Ponant 2 75015 Paris	DRIEAT Île-de-France Service politique des transports - unité budget et synthèse financière	01 40 61 85 61 eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr 01 40 61 89 50 nicolas.bonnet@developpement-durable.gouv.fr
		Code service exécutant : EALCPCM075	
		N° SIRET : 110 002 011 00044	
		N° engagement juridique (EJ) :	
Région Grand Est	Région Grand Est 1, place Adrien ZELLER B.P. 91006 /F 67070 Strasbourg Cedex	Direction Générale Adjointe en charge de la Mobilité - Direction administrative et financière	03 88 15 77 01 jeremy.paloty@grandest.fr
		Code service exécutant : 20016	
Région Île-de-France	Région Île-de-France 2, rue Simone Veil 93400 Saint Ouen sur Seine	Pôle Finances Direction de la comptabilité	CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr
		Code service exécutant : 200	
Département de l'Aube	Conseil Départemental de l'Aube 2, rue Pierre Labonde BP 394, 10026 Troyes Cedex	Direction de la Transition Ecologique, des Mobilités et de l'Aménagement	03 25 42 51 95 sylvie.werdel@aube.fr
		Code service exécutant : R56193-97	

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service / Portail Chorus PRO	N° téléphone / adresse électronique
Département de la Seine-et- Marne	Conseil Départemental de Seine et Marne Hôtel du Département 12, rue des Saints-Pères CS 50377 77010 Melun Cedex 10	Direction des Transports	01 64 14 72 69 01 64 14 56 40 johanne.boillot@departement77.fr
		Code service exécutant : /	
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole Direction des Finances 1, place Robert Galley BP 9 10001 Troyes Cedex	Direction des Finances	03 25 45 27 27 tcmdepenses@troyes-cm.fr
		Code service exécutant : /	
Ville de Troyes	Hôtel de ville Troyes Place Alexandre Israël BP767 10026 Troyes Cedex	Direction des Finances	03 25 42 34 57 s.jamard@ville-troyes.fr
		Code service exécutant : 310	
Communauté de communes du Nogentais	Communauté de communes du Nogentais 9, rue de l'Etape au Vin BP 2 10401 Nogent-sur-Seine Cedex	Direction Finances	03 25 21 69 76 christine.rosse@ccdunogentais.fr contact@ccdunogentais.fr fanny.couto@ccdunogentais.fr
		Code service exécutant : /	
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur- Seine	Communauté de communes des Portes de Romilly-sur- Seine 9bis, place des Martyrs 10100 Romilly-sur-Seine	Secrétariat Général	03 25 39 46 56 arnold.messie@ccprs.fr
		Code service exécutant : /	
Ville de Nogent- sur-Seine	Hôtel de ville Nogent-sur- Seine 27, Grande Rue Saint- Laurent 10400 Nogent-sur-Seine	Direction Finances	03 25 39 42 20 franck.duval@nogentsurseine.fr secretariat.general@nogentsurseine.fr
		Code service exécutant : /	
Ville de Romilly- sur-Seine	Mairie de Romilly-sur- Seine 1, rue de la Boule d'Or 10100 Romilly-sur-Seine	Secrétariat Général	03 25 21 87 18 s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr
		Code service exécutant : /	
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit Management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'État

Pour la DREAL Grand Est, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Pour la DRIEAT Île-de-France le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
État en Grand Est / DREAL-GE	130 010 259 00021	FR 94 130 010 259
État en Île-de-France / DRIEAT-IF	130 029 325 00573	FR 621 300 29 325
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
Région Île-de-France	237 500 079 00015	FR 382 375 000 79
Département de l'Aube	221 000 052 00011	FR AR 221 0000 52
Département de la Seine-et-Marne	227 700 010 00019	FR 462 277 000 10
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	200 069 250 00013	/
Ville de Troyes	211 003 744 00011	FR7X 211 003 744
Communauté de communes du Nogentais	200 006 716 00019	/
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	200 000 545 00067	FR 962 000 005 45
Ville de Nogent-sur-Seine	211 002 605 00015	FR 862 110 026 05
Ville de Romilly-sur-Seine	211 003 124 00016	FR 912 110 031 24
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

7.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des **Conditions Générales Financeurs Publics** :

- Les engagements financiers des financeurs (hors Région Île-de-France et Département de Seine-et-Marne) deviendront caducs dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Si l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, comme c'est le cas en l'espèce, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération, si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

- Conformément au règlement budgétaire du Département de Seine-et-Marne, la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, l'engagement financier n'ayant pas fait l'objet d'une demande particulière de versement par le maître d'ouvrage dans le délai imparti est réputé caduc.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'État en Île-de-France :

Adresse : DRIEAT Île-de-France

Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière
25/27 rue Leblanc, le Ponant 2
75015 Paris

E-mail : spot.spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'État en Grand Est :

Adresse : DREAL Grand Est

Service Transports / Pôle Mobilité
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

E-mail : mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv

Pour la Région Île-de-France :

Adresse : Région Île-de-France

2, rue Simone VEIL

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

E-mail : CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr**Pour la Région Grand Est :**

Adresse : Région Grand Est

1, place Adrien ZELLER

B.P. 91006 / F

67070 Strasbourg Cedex

E-mail : laurent.heim@grandest.fr**Pour le Département de l'Aube :**

Adresse : Conseil Départemental de l'Aube

2, rue Pierre Labonde

BP 394, 10026 Troyes Cedex

E-mail : sylvie.werdel@aube.fr**Pour le Département de la Seine-et-Marne :**

Adresse : Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Hôtel du Département

12, rue des Saints-Pères

CS 50377

77010 Melun Cedex 10

E-mail : johanne.boillot@departement77.fr**Pour l'Agglomération Troyes Champagne Métropole :**

Adresse : Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

1, place Robert Galley

BP 9

10001 Troyes Cedex

E-mail : sandra.bichet@troyes-cm.fr**Pour la Ville de Troyes :**

Adresse : Monsieur le Maire de Troyes / Direction des Finances

Place Alexandre Israël BP 767, 10026 Troyes Cedex

E-mail : monsieurlemaire@ville-troyes.fr + copie à s.jamard@ville-troyes.fr**Pour la Communauté de Communes du Nogentais :**

Adresse : Communauté de communes du Nogentais

9, rue de l'Étape au Vin BP 2

10401 Nogent-sur-Seine Cedex

E-mail : contact@ccdunogentais.frfanny.couto@ccdunogentais.fr

Pour la Communauté de Communes des Portes de Nogent-sur-Seine :

Adresse : Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
9bis, place des Martyrs
10100 Romilly-sur-Seine
E-mail : cc.portesderomilly@ccprs.fr
arnold.messie@ccprs.fr

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Nogent-sur-Seine
27 grand rue Saint-Laurent
10400 Nogent-sur-Seine
E-mail : franck.duval@nogentsurseine.fr
secretariat.general@nogentsurseine.fr

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Romilly-sur-Seine
1, rue de la Boule d'Or
10100 Romilly-sur-Seine
E-mail : infos@ville-romilly-sur-seine.fr
s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr

Pour SNCF Réseau :

Adresse : Laurence BERRUT
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex
E-mail : laurence.berrut@reseau.sncf.fr

La présente convention de financement est établie en treize exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait,
A _____, le

Pour SNCF Réseau
La Directrice Générale Finances et Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Fait,
A , le

Pour l'État en Région Grand Est
La Préfète de la Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

Fait,
A , le

Pour l'État en Région Île-de-France
Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Fait,
A , le

Pour la Région Île-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE

Fait,

A , le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Fait,
A , le

Pour le Département de la Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

Fait,
A , le

Pour le Département de l'Aube
Le Président du Conseil Départemental

Philippe PICHERY

Fait,
A , le

Pour la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
Le Président de la Communauté d'Agglomération

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes du Nogentais
La Présidente de la Communauté de Communes

Raphaële LANTHIEZ

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Le Président de la Communauté de Communes

Eric VUILLEMIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine
La Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Fait,
A , le

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine
Le Maire

Eric VUILLEMIN



Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales Financiers publics

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION	6
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE	6
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION	7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION	8
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU	9
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS	10
7.1 DISPOSITIONS GENERALES	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	11
ARTICLE 8. APPELS DE FONDS	12
8.1 REGIME DE TVA	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	14
ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES	14
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14
ARTICLE 11. RESILIATION	15
ARTICLE 12. MODIFICATION	15
ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION	15
ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	16
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	17

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- 1. L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- 2. La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- 3. La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- 4. Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- 5. La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à **l'Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant:

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) \times \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
 - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financier(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000^{ème} du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RESEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RESEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RESEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RESEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
 - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
 - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Convention

relative au financement de la phase RÉA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 2

**Caractéristiques de l'opération :
coût, fonctionnalités, délais.**

1- Coût prévisionnel

En € hors taxes aux conditions économiques de juin 2010	
Rubriques	Montant
Travaux et fournitures (MBP)	1 845 651 €
MOE	54 825 €
Coût brut	1 900 476 €
Provision pour risques	150 000 €
Coût net	2 050 476 €

En € courants hors taxes	
Rubriques	Montant
Travaux et fournitures (MBP)	2 640 415 €
MOE	77 103 €
Coût brut	2 717 518 €
Provision pour risques	216 914 €
Coût net	2 934 432 €

Hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de la phase REA anticipée des travaux préparatoires	31/12/2024
Indice représentatif	06/2010 : TP01 : 99,7 ING : 100,2
Dernier indice connu	12/2022 : TP01 : 126,5 ING : 130,4
Taux d'indexation global par indice	TP01 : 43,18 % ING : 40,64 %

2- Fonctionnalités

FICHE OPERATION

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et cofinanceurs, les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

L'opération consiste à réaliser principalement les travaux suivants :

- L'électrification des 56 km de double-voie entre Nogent-sur-Seine et Troyes : mise en œuvre des IFTE (Installations Fixes de Traction Electrique) et installation d'une Sous-Station électrique et son raccordement au réseau RTE (Réseau de Transport d'Electricité) sur la commune de Saint-Mesmin,
- L'adaptation du gabarit des ouvrages d'art au gabarit d'électrification,
- L'adaptation des installations de signalisation,
- L'adaptation des installations de télécommunication.

NB : il n'est pas envisagé d'évolution des caractéristiques de vitesse, de temps de parcours et de desserte de la ligne à l'horizon de la mise en exploitation de l'électrification.



Caractéristiques d'exploitation :

La ligne de Paris-Est à Mulhouse-ville est une ligne à double de voie, ligne 001000 désignée aussi ligne 4.
La section de ligne de Nogent-sur-Seine (km 110,349) à Troyes (km 166,193) est à double-voie de classe UIC5.
Cette section est équipée en majorité de LRS (Longs Rails soudés) reposant sur des traverses béton. Elle comporte 14 passages à niveaux et 33 passages supérieurs.

L'espacement des trains est assuré par du :

- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) de Nogent-sur-Seine à Romilly-sur-Seine,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Romilly-sur-Seine à Maizières-La-Grande-Paroisse,
- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) de Maizières-la-Grande-Paroisse à Barberey-Saint-Sulpice,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Barberey-Saint-Sulpice à Troyes.

Les installations de sécurité de la section de ligne Nogent-sur-Seine sont commandées par les postes de signalisation suivants :

- Nogent-sur-Seine, un poste mécanique, type VCm (Verrou Commutateur) donnant accès aux embranchements particuliers, situé au km 110,349,
- Romilly-sur-Seine, un Poste tout Relais à transit Souple (PRS), de 35 itinéraires et 1 autorisation, situé au km 128,739,
- Châtres, deux postes mécaniques, type VCm, donnant accès au faisceau, situé au km 134,880,
- Barberey, un PRS, de 7 itinéraires, télécommandé par le PRS de Troyes, situé au km 160,775,
- Troyes, un PRS, de 73 itinéraires et 6 autorisations, situé au km 166,193.

Trois gares sont desservies : Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes.

Caractéristiques du projet :

Le programme de base prévoit :

- L'électrification de Nogent-sur-Seine à Troyes en 2X25 kV, caténaire type « STI V160/200 » 25kv,
- L'installation d'une Sous-Station électrique (km 147,670) et son raccordement au réseau RTE sur la commune de Saint-Mesmin,
- L'installation de trois postes autotransformateurs : P9 (km 162,070) sur la commune de La Chapelle-Saint-Luc, P8 (km 131,850) sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse et P7 (km 115,750) sur la commune de Marnay-sur-Seine,
- La télécommande des installations de traction électrique (Sous-Station, postes autotransformateurs, appareil d'interruption, ...) depuis le CSS (Central Sous Station) de Paris-Est,
- La mise en œuvre du RCT (Retour Courant Traction),
- Le raccordement des masses métalliques des ouvrages d'art, des grillages de protection, du mobilier des gares, ... au CdTE (Câble de Terre Enterré),
- L'électrification des voies nécessaires :
 - au trafic voyageur :
 - Les voies principales,
 - Les voies à quai,
 - Les voies utilisées pour la manœuvre et/ou le garage du matériel voyageur : en gare de Troyes les voies de service et la voie E utilisée comme tiroir de manœuvre pour le garage/dégarage du matériel voyageur sur les voies de service,
 - au garage ou au changement de mode de traction des trains fret longue distance (option non reprise au programme de base de l'AVP) :
 - Les voies 4, 5 et 6 et C du faisceau de Barberey,
 - Les voies 16, 17 et 18 et C du triage de la Chapelle-Saint-Luc ainsi que les têtes côté Paris des voies 19, 20 et 21,
- La création d'un bâtiment pour le personnel de maintenance des installations d'alimentation et d'un parc matériel,
- La création de plateforme et d'accès aux nouvelles installations pour le mainteneur,
- Le traitement des perturbations électromagnétiques générées par la tension induite sur les installations voisines (compatibilité électromagnétique),

- L'adaptation des installations de signalisation à l'électrification de la ligne :
 - Adaptation ou remplacement des circuits de voie par des circuits de voie adaptés aux lignes électrifiées,
 - Remplacement, des câbles de signalisation, non compatibles avec l'électrification, de type ZPFU par des câbles de type ZPAU,
 - Mise en œuvre de la protection du personnel contre les risques électriques,
 - Mise en œuvre de de la protection des installations de signalisation : mise en place d'un CdTE ainsi qu'un CdPA (Conducteur de Protection Aérien),
 - Adaptation des signaux pour les travaux en hauteur et les risques électriques,
 - Installation du système de contrôle de vitesse KVB conformément à la réglementation de sécurité du Réseau Ferré National qui rend obligatoire cet équipement sur les lignes électrifiées. Sont concernés les signaux d'arrêt et leurs signaux d'annonce et les points singuliers (points d'application et de transition de vitesse, ...),
 - Equipement de la section de ligne de télésurveillance de type SIAM (Systèmes Informatiques d'Aide à la Maintenance) des installations de signalisation et de télécommunication,
 - Mise en place de nouveaux centres pour remplacer ceux qui ne possèdent pas la capacité nécessaire pour la mise en place du redécoupage technique des zones, de l'équipement de codeurs KVB et des équipements de la télésurveillance. Une adaptation de l'alimentation ou des batteries est à prévoir également pour tenir compte de ces nouveaux équipements,
- L'adaptation des installations de télécommunication :
 - Mise en place de circuits spécifiques de télécommunication prévues pour les lignes électrifiées : circuit d'alarme et circuits de régulation, de commande et de maintenance. Les nouveaux circuits de téléphonie transiteront via la fibre optique et doivent être adaptés aux perturbations engendrées par le 25kv.
 - Remplacement des téléphones de PN, des téléphones des postes et des téléphones de pleine voie et installation des téléphones d'alarme.
- Le dégagement du gabarit GB1(gabarit de référence du Fret),
- La limitation du gabarit routier du Passage à Niveau n°68 de Romilly (km 128,457) à 4.55 m,
- La dépose de l'ITE Crancey km 121,431,
- L'adaptation des Ouvrages d'Art (OA) impactés par le gabarit d'électrification. Cette adaptation est réalisée :
 - Par relevage du tablier existant (6 OA),
 - Par remplacement et relevage du tablier (8 OA),
 - Par démolition et non reconstruction du pont-route (2 OA),
 - Par démolition des culées : OA déjà démontés (absence de tablier, 2 OA),
 - Par abaissement de la plateforme (5 OA).

L'ensemble des OA seront à équiper d'auvents caténaires.

NB : ces solutions techniques de l'adaptation des OA au gabarit électrique sont issues des études d'avant-projet de 2011 et sont susceptibles d'évoluer à l'issue des études de cette phase PRO.

Le tableau ci-après reprend pour chaque OA la solution retenue et prend en compte les demandes suivantes issues des concertations réalisées en 2011 :

- OA n°39 (passerelle communale, démolie non reconstruite) sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir jusqu'à l'OA n°40 pour permettre une circulation sécurisée des enfants jusqu'à l'arrêt de bus,
- OA n°40 (pont communal, remplacement tablier) sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir PMR en encorbellement,
- OA n°50 (pont communal, démoli non reconstruit) sur la commune de Savières, avec mise en place d'un écran végétalisé et création d'un chemin d'accès vers le cimetière,
- OA n°52 (pont communal) sur la commune de Payns, il était prévu initialement une démolition sans reconstruction. Suite à la concertation le programme de base prévoit la construction d'une passerelle compatible PMR.

Ces concertations avec les élus locaux sont à renouveler lors de la phase des études projet afin de s'assurer de la validité de ces demandes.

Les OA n°42, 58 et 59 ont été traités par anticipation lors de la phase 1 du projet d'électrification.

OA	Commune	km	Voie portée	Solution retenue
34	Marmay-sur Seine	114,872	chemin de Marnay	Laissé en l'état (pose d'auvents caténaire)
35	Marmay-sur Seine	116,016	Ch de St Aubin à Marnay/Seine	Relevage tablier existant
36	Pont-sur-Seine	118,070	Chemin des soupirs	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
37	Pont-sur-Seine	118,621	Chemin privé	Démolition des culées
38	Crancey	121,829	Chemin des vignes	Démolition des culées
39	Saint Hilaire-sous-Romilly	122,999	Passerelle piéton dite de Faverolles	Ouvrage démoli et non reconstruit
40	Saint Hilaire-sous-Romilly	123,216	Chemin sous la rue des Tilleuls	Remplacement du tablier par un PE iso plus large avec trottoir PMR 1,2 m + relevage
41	Romilly-sur-Seine	125,401	CD n° 19	Relevage tablier existant
42	Romilly-sur-Seine	128,167	Avenue de la liberté	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage Anticipation phase 1
43	Romilly-sur-Seine	129,838	Passerelle sur la rue de l'Aviation	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
44	Romilly-sur-Seine	130,186	CD n°16	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
45	Mazières-La Gde-Paroisse	134,516	Chemin Vicinal dit de l'Orme	Remplacement du tablier par un PE + relevage
46	Mesrigny	140,860	CD n°373	Remplacement du tablier par un PE + relevage
47	Vallant-Saint-Georges	142,541	Chemin rural dit « Voie de Bury »	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
48	Saint Mesmin	146,452	CD n°31	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
49	Savières	148,897	Voie de la fin de Blives	Relevage tablier existant
50	Savières	150,459	Chemin Vicinal de la voie champêtre	Ouvrage démoli et non reconstruit
51	Payns	153,426	CD n°165	Relevage tablier existant
52	Payns	154,848	Chemin Vicinal dit « voie des Fontaines »	Ouvrage démoli et remplacé par une passerelle compatible PMR
53	Saint Lye	156,122	Chemin rural dit « voie de Riancey »	Relevage tablier existant
54	Saint Lye	156,886	Chemin rural dit « voie de Chaire »	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
55	Saint Lye	158,522	Chemin rural dit « voie du Gros Tertre »	Relevage tablier existant
56	Saint Lye	159,422	Chemin rural dit « voie de la Thomelle »	Remplacement du tablier par un PE iso + relevage
57	Troyes	161,845	RN 19 2 x 2 voies	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
58	La Chapelle Saint-Luc	161,881	Chemin rural dit « voie des Nozeaux »	OA démoli et reconstruit avec tablier PE iso Anticipation phase 1
59	La Chapelle Saint-Luc	161,881	Chemin rural n°11	OA démoli et reconstruit avec tablier PE à 2 travées Anticipation phase 1
60	Troyes	164,160	CD 20 - Rue de Sarraill	Abaissement local des voies
61	Troyes	165,020	Rue Saint Martin	Abaissement local des voies
62	Troyes	165,169	RN 19 à 2 x 2 voies	Abaissement local des voies
63	Troyes	165,263	Rue du Lieutenant Pierre Murard	Abaissement local des voies
64	Troyes	165,743	Rue des fossés Patris	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
65	Troyes	166,315	RN 60	Laissé en l'état (pose d'auvents caténares)
66	Troyes	166,495	Passerelle piéton dit « Bégand »	Abaissement local des voies

Conditions de réalisation des travaux :

Les hypothèses suivantes sont envisagées :

- Les travaux caténaires seront réalisés sous couvert d'une ITC (Interruption Temporaire de Circulation) et auront lieu de nuit,
- Ce principe est adopté également pour les travaux sur les OA avec en complément des ITC à prévoir sur plusieurs week-end,
- Enfin, pour les travaux d'abaissement des voies en gare de Troyes, une interruption de la ligne en juillet et août 2025, 2026 et 2027 est à prévoir.

Ces hypothèses seront confirmées ou adaptées à l'issue des études projet.

Détails des travaux objets de la présente convention :

Les travaux objets de la présente convention concernent les travaux préparatoires de la phase REA anticipée et portent sur :

- Site de Romilly-sur-Seine (base travaux) :
 - Pour le stationnement et le remisage des engins ferroviaires : réhabilitation et aménagement de trois voies de service (défrichage, débroussaillage, terrassement, retravelage, raccordement aux voies de service existantes, ...).
 - Pour les opérations de chargement / déchargement des trains de travaux : terrassement aux abords de ces trois voies de service et création d'une piste en graves pour l'accès des camions d'approvisionnement au droit de ces voies.
 - Pour la logistique, la maintenance des engins : travaux de raccordement des installations électriques au réseau public de distribution d'électricité et travaux de raccordement au réseau d'eau potable.
 - Pour la sécurisation de ces voies : mise en place d'une vidéosurveillance.
- Site de Troyes (faisceau Preize) :
 - Pour le stationnement et le remisage des engins ferroviaires : réhabilitation de trois voies de service (défrichage, débroussaillage, retravelage, ...).
 - Pour les opérations de chargement / déchargement des trains de travaux : réhabilitation des accès à ces voies et d'une aire de chargement.
 - Pour la logistique, la maintenance des engins : travaux de raccordement des installations électriques au réseau public de distribution d'électricité et travaux de raccordement au réseau d'eau potable.
 - Pour la sécurisation de ces voies : mise en place d'une vidéosurveillance.
- Site de Nogent-sur-Seine (faisceau pair) :

Pour le remisage du matériel TER lors des fermetures estivales de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes :

 - Débroussaillage du faisceau pair,
 - Retravelage des voies de service et des appareils de voie,
 - Création de deux pistes et de deux passages planchiés.

3- Délais

**Planning prévisionnel de la phase REA anticipée
des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes,
phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.**

		2023												2024											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux voies de service sites de Troyes et Romilly-sur-Seine																									
Elaboration Dossier de Consultation des Entreprises	1M																								
Accord Cadre et/ou appels d'offres travaux voies de services	4M																								
Appel d'offres terrassement	4M																								
Réalisation des travaux	3M																								
Travaux voies de service site de Nogent-sur-Seine																									
Elaboration Dossier de Consultation des Entreprises	1M																								
Appel d'offres travaux voies de services	4M																								
Réalisation des travaux	3 M																								

Convention

relative au financement de la phase R  A anticip  e des travaux pr  paratoires d  lectrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

(ligne 001000 de Paris-Est    Mulhouse-Ville)

Annexe 3

**Calendrier r  visable des appels de fonds et
mod  le d  tat r  capitulatif des d  penses**

Calendrier prévisionnel des appels de fonds* :

Période	Pourcentage
A la notification de la convention (T4 2023)	20%
Janvier 2024	20%
Mars 2024	30%
Novembre 2024	20%
> Novembre 2024	Solde

*A l'exception de la Région Île-de-France (Cf. modalités d'appels de fonds précisées à l'article 7.1 des conditions particulières).

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses		Exemple de principe
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)	
Période du :		
Phase :		

Nom fournisseur	Nature précise de la dépense	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DÉPENSES EXTERNES						HT euros
Production SNCF RESEAU						
SOUS TOTAL DÉPENSES INTERNES						HT euros
TOTAL DÉPENSES						HT euros

Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

M. LE MAIRE

Merc beaucoup Stéphanie. Est-ce qu'il y a des questions ? Il n'y en a pas. C'est un dossier au long court, mais on va y arriver. On va y arriver à ce train électrique. J'en suis sûr.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Sont sortis :

Mme GUILLAUMET ; Mme LEYMBERGER ; M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°11	INDEMNISATIONS DE TIERS
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	44	44			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

INDEMNISATIONS DE TIERS

Exposé :

1°/ Le 26 octobre 2022, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Madame Zabeth LAFLEUR, Monsieur Islam DOUICI et Monsieur Timothée LAFONT**, agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins d'interpellation d'un individu proférant des injures et lançant des projectiles depuis la voie publique. Lors de l'intervention, cet individu a outragé les agents sur place. Ces derniers ont donc porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 250 euros pour Monsieur Timothée LAFONT et 150 euros chacun pour Madame Zabeth LAFLEUR et Monsieur Islam DOUICI en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

2°/ Le 11 décembre 2021, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Gaylord HERBIN et Monsieur Benjamin GAUDAIRE**, agents de Police Municipale, sont intervenus au motif d'une agression sur la voie publique. Lors de l'intervention, un individu en état d'ivresse manifeste a opposé une ferme résistance à son interpellation et a outragé les agents. Ces derniers ont donc porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 250 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

3°/ Le 27 juin 2021, dans le cadre de sa mission de surveillance du territoire, **Monsieur Cédric COSTEL**, agent de Police Municipale, est intervenu suite au signalement de violences entre concubins. Lors de l'intervention, l'homme a opposé une résistance violente et a outragé l'agent. Ce dernier a donc porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser l'agent à hauteur de 350 euros en réparation de son préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

4°/ Le 3 janvier 2023, dans le cadre de leur mission de surveillance du territoire, **Monsieur Jean-Marie GATEAU, Monsieur Corentin BOUDIN, Monsieur Thomas DOREZ et Monsieur Kalifa DIAWARA**, agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins d'effectuer un relevé d'identité. Lors de leur intervention, l'individu concerné a outragé les agents. Ces derniers ont donc porté plainte contre cet individu. Il a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 200 euros chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge de la réparation du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

5°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis le 16 juin 2023 à l'encontre de **Monsieur Alain SEPTIER**. En effet, Monsieur SEPTIER a apporté les éléments justifiant bénéficier de la gratuité du stationnement à l'emplacement identifié lors du contrôle. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du montant du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

6°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis le 9 décembre 2022 à l'encontre de **la société ATELIER B ARCHITECTE**. En effet, la société a apporté les éléments justifiant de l'impossibilité pour le véhicule identifié d'être stationné sur le territoire municipal à l'heure du contrôle. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du montant du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

7°/ Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la Maison de Quartier des Sénardes a été entièrement détruite des suites d'un incendie déclenché dans le cadre des violences urbaines sévissant à cette période sur le territoire national. Madame Sandrine CASEIRO, Animatrice dans cette structure, a subi la perte de son ordinateur portable personnel laissé sur place pendant la nuit. La Ville de Troyes prend en charge les frais d'équipement de cet agent en remplacement de son matériel ainsi détruit pour la somme de 1078,78 euros. La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

8°/ Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la Maison de Quartier des Sénardes a été entièrement détruite des suites d'un incendie déclenché dans le cadre des violences urbaines sévissant à cette période sur le territoire national. Madame Caroline CHEMIN, Agent d'accueil, a subi la perte de fournitures personnelles utilisées dans le cadre de ses fonctions et laissées sur place pendant la nuit. La Ville de Troyes prend en charge les frais d'équipement de cet agent en remplacement de son matériel ainsi détruit pour la somme totale de 134,32 euros. La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

9°/ Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la Maison de Quartier des Sénardes a été entièrement détruite des suites d'un incendie déclenché dans le cadre des violences urbaines sévissant à cette période sur le territoire national. Madame Pascale REMIGIUS, Adjointe d'animation, a subi la perte de livres personnels utilisés dans le cadre de ses fonctions et laissés sur place pendant la nuit. La Ville de Troyes prend en charge les frais d'équipement de cet agent en remplacement de ses ouvrages ainsi détruits pour la somme totale de 455,25 euros. La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

10°/ Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la Maison de Quartier des Sénardes a été entièrement détruite des suites d'un incendie déclenché dans le cadre des violences urbaines sévissant à cette période sur le territoire national. Monsieur Antoine MARTIN, Responsable Espace Intergénérationnel des Sénardes a subi la perte de matériel d'animation personnel utilisé dans le cadre de ses fonctions et laissé sur place pendant la nuit. La Ville de Troyes prend en charge les frais d'équipement de cet agent en remplacement de son matériel détruit pour un montant de 71,76 euros. La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

11°/ Dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, la Maison de Quartier des Sénardes a été entièrement détruite des suites d'un incendie déclenché dans le cadre des violences urbaines sévissant à cette période sur le territoire national. Madame Lalahoume BENOMRANE, Animatrice auprès du Service Ressources du Pôle Famille et Proximité, a subi la perte de fournitures personnelles utilisées dans le cadre de ses fonctions et laissées sur place pendant la nuit. La Ville de Troyes prend en charge les frais d'équipement de cet agent en remplacement de son matériel détruit pour un montant de 166,92 euros. La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'indemnisation de Madame Zabeth LAFLEUR pour un montant de 150 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Islam DOUICI pour un montant de 150 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Timothée LAFONT pour un montant de 250 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Gaylord HERBIN pour un montant de 250 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Benjamin GAUDAIRE pour un montant de 250 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Cédric COSTEL pour un montant de 350 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Jean-Marie GATEAU pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Corentin BOUDIN pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Thomas DOREZ pour un montant de 200 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Kalifa DIAWARA pour un montant de 200 euros,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Alain SEPTIER pour un montant de 20 euros,
- d'approuver le remboursement de la société ATELIER B ARCHITECTE pour un montant de 20 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Sandrine CASEIRO pour un montant de 1078,78 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Caroline CHEMIN pour un montant de 134,32 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Pascale REMIGIUS pour un montant de 455,25 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Antoine MARTIN pour un montant de 71,76 euros,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Lalahoume BENOMRANE pour un montant de 166,92 euros.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Sont sortis :

Mme LEYMBERGER et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°12	PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUBE COUPONS ACTIV+ 2023-2024
RAPPORTEUR	Mme GARIGLIO

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AUBE
COUPONS ACTIV+ 2023-2024

Exposé :

Afin de favoriser la pratique d'activités culturelles, sportives et de loisirs chez les enfants âgés de 6 à 18 ans, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube adresse début septembre de chaque année des coupons ACTIV+ pour les enfants dont les parents allocataires remplissent les conditions de ressources requises.

Ces coupons permettent de financer ou de cofinancer les frais de licence à des activités sportives, culturelles ou de loisirs.

La Ville de Troyes peut accepter ces coupons ACTIV+ pour les activités dispensées au Conservatoire, à l'Ecole Municipale des Beaux-Arts, aux Musées et dans les piscines.

C'est pourquoi il convient de définir les modalités de chacune des parties dans une convention de partenariat.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-annexée.**



CONVENTION

2023 2024
ACTIV+

Poursuivant un objectif commun de favoriser chez les enfants et les jeunes âgés de 6 à 18 ans, la pratique d'activités culturelles, sportives et de loisirs sur toute l'année,

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

32 Rue Coulommière - 10000 TROYES

représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, son Directeur

D'une part,
et

Association ☐

Collectivité locale ☐

Autre :

Nom :

Siège social

☎ :

Nom du Représentant Légal :

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube adresse début septembre de chaque année, 3 coupons ACTIV+ d'une même valeur aux enfants et aux jeunes âgés de 6 à 18 ans résidant sur le département et dont les parents allocataires remplissent les conditions de ressources requises.

Article 2 : Les coupons d'une valeur variable selon le niveau de ressources de la famille sont utilisables isolément ou ensemble pour financer ou cofinancer les frais d'inscription, de licence, à des activités sportives, culturelles ou de loisirs pratiquées sur toute l'année scolaire (sauf la période estivale). La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube s'effectue dans la limite de 80 % du coût total de l'activité. Elle ne peut excéder la valeur des coupons remis par l'allocataire. En cas d'utilisation du Pass Sport, la CAF vous versera 80% du reste à charge de la famille après déduction du Pass Sport.

Pour les familles, sans Pass Sport, la CAF versera 80% du coût annuel de l'activité dans la limite du montant des coupons.

Sont exclus : les activités ponctuelles, transports, restauration rapide, stages, équipements sportifs, ALSH, les activités hors département, accueil de scoutisme.

Article 3 : Chaque coupon présente au recto les éléments d'identification du jeune bénéficiaire (nom, prénom, adresse, n° allocataire). Ces informations pourront être vérifiées sur présentation d'une pièce d'identité par le partenaire contractant, le coupon ne pouvant être utilisé que par son bénéficiaire.

Article 4 : Le partenaire cosignataire de la présente convention s'engage à proposer aux jeunes titulaires du coupon, les activités dont la nature et les modalités sont sur la *Fiche de Renseignements*.

Chaque année avant la rentrée scolaire, le partenaire recevra une *Fiche de Renseignements* annuelle lui permettant de mettre à jour la nature et le coût des activités proposées. Toute relance restée sans réponse entraînera la dénonciation de la convention.

Article 5 : Le partenaire cosignataire de la présente convention s'engage à accepter comme moyen de paiement les coupons émis par la Caisse d'Allocations Familiales selon les conditions énoncées aux articles 1 à 3. Le partenaire recevra un spécimen des coupons. Il est précisé en outre que le jeune peut faire l'appoint, mais en aucun cas il ne lui sera rendu la monnaie sur la valeur des coupons remis. Nous vous informons **qu'aucun duplicata ne sera délivré** en cas de perte ou de vol des coupons.

Article 6 : Le partenaire cosignataire de la présente convention s'engage à aviser immédiatement la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube de tous changements intervenant dans les modalités d'application de la présente convention et/ou en cas de fraude manifeste.

Article 7 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube s'engage à régler au partenaire signataire de la présente convention la valeur des coupons encaissés dans la limite de 80 % du coût de l'activité sur présentation du bordereau de remboursement.

En cas d'utilisation du Pass Sport, la CAF versera au partenaire 80% du reste à charge de la famille après déduction du Pass Sport.

Pour les familles, sans Pass Sport, la CAF versera 80% du coût annuel de l'activité dans la limite du montant des coupons.

Les coupons correspondants, revêtus du cachet de l'organisme, devront être joints en pièces justificatives.

En cas d'absence de production des coupons aucun paiement ne sera effectué.

Article 8 : La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube décline toute responsabilité en cas de dégâts ou dommages subis ou occasionnés lors de la participation à l'activité.

Article 9 : La présente convention est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée à tout moment par chacune des deux parties avec un préavis d'un mois.

La CAF se réserve le droit de dénoncer sans préavis la convention en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

A , le

**Le Représentant Légal
du Partenaire Contractuel ***

**Le Directeur
de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Aube**

Pedro RODRIGUES

*** Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé ». (Signature & Cachet)**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sorti :

M. RICHARD

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **est sortie et n'a pas pris part au vote :** Mme GUILLAUMET
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir :** Mme LEQUIEN et M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°13	ATTRIBUTION DE RECOMPENSES AUX BACHELIERS TROYENS ADMIS AVEC MENTION TRES BIEN
RAPPORTEUR	Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	43	43			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

**ATTRIBUTION DE RECOMPENSES
AUX BACHELIERS TROYENS ADMIS AVEC MENTION TRES BIEN****Exposé :**

La Ville de Troyes souhaite encourager la réussite scolaire des lycéens troyens et habitant Troyes.

L'excellence des résultats de lycéens troyens met en valeur le système éducatif local dans son ensemble et est source d'inspiration pour les générations suivantes qui pourront s'investir, à différents titres, dans la vie de la Cité par leurs futures activités professionnelles ou mêmes bénévoles.

A cet effet, pour les bacheliers ayant décroché la mention Très Bien, la récompense sous la forme d'un chèque cadeau d'une valeur de 150 € à utiliser chez les commerçants troyens participants, membres de l'Association Les Vitrines de Troyes La Champagne, est apparue pertinente.

Les critères requis pour l'obtention de cette récompense sont les suivants :

- Avoir obtenu le baccalauréat avec mention Très Bien (général, technologique, professionnel).
- Résider à Troyes et être inscrit dans un lycée troyen.
- Se déclarer dans les délais fixés chaque année par la Ville via un QR code imprimé sur les affiches apposées dans les lycées.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver les modalités détaillées de la mise en place de cette récompense,**
- **d'autoriser l'attribution des récompenses,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes de gestion y afférents.**

Nom	Prénom	Nom du lycée dans lequel vous étiez inscrit	Quel type de bac avez-vous obtenu ?
Chelli	Elena	Lycée Marie de Champagne	Bac St2s
Detienne	Arthur	St Bernard	Bac général
BOSSOKU EKAKA ANCEDE	Rebecca-Esther	Lycée privé Saint Bernard	Général
Glorian	Corentin	Lycee saint François de sales	General
Franchi	Albane	Camille Claudel	Général
Doumit	Marc	Lycée Camille Claudel	Bac général
Véra	Noéline	Cours Saint François de Sales	Bac général
RAKOTONDRA SOA	Marina	Saint Bernard	bac général
Vicente	Maïssane	Lycée Camille Claudel	Baccalauréat général
Zambonelli	Lyncée	Chrestien de Troyes	Bac filière générale
Mussard	Léna	Lycée Chrestien de Troyes	Bac générale section européenne
Lucquin	Clarisse	Saint Bernard	Baccalauréat général
VALTON	Ornella	Camille Claudel	Général
MICHEL	Manon	Lycée St BERNARD	Général
FRIONNET	CANDICE	MARIE DE CHAMPAGNE	bac général
Vollot	Raphaëlle	MARIE DE CHAMPAGNE	



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sorti :

M. RICHARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°14	CENTRE MEDICO-SCOLAIRE CONVENTION DE PARTENARIAT
RAPPORTEUR	Mme BOUDADI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023**CENTRE MEDICO-SCOLAIRE
CONVENTION DE PARTENARIAT****Exposé :**

La Ville de Troyes fait partie des communes de plus de 5000 habitants ayant pour obligation d'organiser un centre médico-scolaire pour la mise en œuvre des actions constituant le parcours de santé dans le système scolaire (prévention et éducation à la santé, visites médicales et dépistages obligatoires).

Depuis plusieurs années, elle est associée, par convention, aux Communes de La Chapelle-Saint-Luc, Saint-André-Les-Vergers, Saint-Julien-Les-Villas, Sainte-Savine et Pont-Sainte-Marie, soumises également à cette obligation prescrite par le Code de l'Education.

Le centre de médecine commun est ainsi installé dans les locaux loués par la Ville de Troyes à la SIABA au 12 rue Bégand.

La répartition des coûts liés à son fonctionnement est réalisée chaque année au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques de chaque commune partenaire.

La convention en cours expirant le 31 août, son renouvellement a été proposé aux communes associées. Ces dernières ont confirmé leur volonté de prolonger ce partenariat, formalisé par la signature de la convention ci-annexée.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'approuver la convention de partenariat correspondante,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Ville de Troyes, domiciliée à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël à Troyes (10 000), représentée par Monsieur François BAROIN, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 2023, **ci-après dénommée « la Ville de Troyes »**,

D'une part,

Et

La Ville de La Chapelle Saint-Luc, domiciliée à l'Hôtel de ville, rue Maréchal Leclerc à La Chapelle Saint-Luc (10 600), représentée par Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 2023,

La Ville de Pont-Sainte-Marie, domiciliée à l'Hôtel de ville, place Langlois à Pont-Sainte-Marie (10 150), représentée par Monsieur Pascal LANDRÉAT, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 2023,

La Ville de Saint-André-Les-Vergers, domiciliée à l'Hôtel de ville, 38 avenue Maréchal Leclerc à Saint-André-Les-Vergers (10 120), représentée par Madame Catherine LEDOUBLE, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 2023,

La Ville de Saint-Julien-Les-Villas, domiciliée à l'Hôtel de ville, 3 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Julien-Les-Villas (10 800), représentée par Monsieur Jean-Michel VIART, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 2023,

La Ville de Sainte-Savine, domiciliée à l'Hôtel de ville, 1 rue Lamoricière à Sainte-Savine (10 300), représentée par Monsieur Arnaud MAGLOIRE, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du 2023,

ci-après dénommées « les Communes »

D'autre part,

Vu le Code de l'éducation,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L541-3 du Code de l'éducation, « Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.

Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique. »

L'article D541-4 dudit Code dispose en outre que « Les communes mentionnées à l'article L. 541-3 organisent les centres médico-sociaux scolaires. Elles mettent les locaux nécessaires à la disposition des services de l'éducation nationale chargés du suivi de la santé des élèves ».

La Ville de Troyes et les communes de La Chapelle-Saint-Luc, Saint-André-Les-Vergers, Saint-Julien-Les-Villas, Sainte-Savine et Pont-Sainte-Marie ont signé une convention de partenariat aux fins de prévoir les modalités de gestion d'un centre de médecine scolaire commun.

Ladite convention cessant de produire ses effets en août 2023, il appartient alors à l'ensemble des communes concernées de signer une nouvelle convention de partenariat.

Tel est l'objet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de l'ensemble des parties au regard de la gestion du centre de médecine scolaire commun à celles-ci, installé dans des locaux loués à la SIABA et situés 12 rue Bégand à Troyes (10 000).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une période courant jusqu'au 31 août 2024.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Chacune des parties pourra néanmoins résilier la présente, à l'issue de chaque période annuelle, en adressant au moins deux mois avant le terme de l'année en cours à l'ensemble des parties un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE TROYES

La Ville de Troyes s'engage à :

3-1/ Conclure un bail avec le propriétaire bailleur des locaux occupés par le centre de médecine scolaire, situés 12 rue Bégand à Troyes (10 000), ledit bailleur étant la SIABA.

En l'espèce, le contrat en cours a été conclu pour une période courant du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2023. Il appartiendra alors à la Ville de Troyes de demander le cas-échéant le renouvellement de ladite mise à disposition.

3-2/ Se porter acquéreur de tout équipement mobilier, téléphonique, informatique qui se révélerait nécessaire à l'aménagement des locaux ; le coût dudit équipement fera l'objet d'une répartition entre communes signataires des présentes.

A ce titre néanmoins, lors de toute demande du centre de médecine scolaire portant sur une dépense relevant des dépenses d'investissement, la Ville de Troyes s'engage à en informer au préalable chacune des communes et à en recueillir l'accord quant à la prise en charge de ladite dépense.

3-3/ Conclure, ou maintenir la conclusion, et régler les différents contrats de prestation de services nécessaires au fonctionnement du centre de médecine scolaire, notamment ceux liés au nettoyage et assurance des locaux, maintenance des équipements utilisés tels que le photocopieur ; ces frais feront l'objet d'une répartition entre les parties signataires des présentes.

3-4/ Procéder chaque année à une répartition des charges liées au centre de médecine scolaire entre les parties signataires des présentes, en application des modalités énoncées à l'article 5 suivant.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES COMMUNES

Les Communes s'engagent à :

4-1/ Produire chaque année, à la date du 1^{er} octobre, à la demande de la Ville de Troyes, les effectifs scolaires de leurs écoles publiques de premier degré, en vue de la répartition des coûts du centre de médecine.

4-2/ Rembourser à la Ville de Troyes chaque année leur quote-part de charges liées au fonctionnement du centre de médecine scolaire, soit notamment les charges locatives, le coût des nouveaux équipements, les charges liées aux différents contrats de prestations de service.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES COÛTS ENTRE LES COMMUNES SIGNATAIRES

La répartition entre l'ensemble des communes signataires des présentes des coûts liés au centre de médecine scolaire sera réalisée chaque année n, pour les charges de l'année n-1, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques des communes concernées pour l'année scolaire n-2/n-1.

En outre, en cas d'intégration ou de sortie d'une commune, au début ou à l'issue d'une année scolaire, il sera procédé à un prorata temporis.

Parmi les charges, celles locatives, supportées par la Ville de Troyes en application du bail signé avec la SIABA, feront l'objet d'une répartition sur la base d'un montant toutes taxes comprises.

A l'ensemble des dépenses liées au centre de médecine scolaire seront appliqués des frais de gestion de dossier par la Ville de Troyes.

A titre indicatif, le taux des frais de gestion pour l'année 2022, taux servant de référence à l'ensemble des dossiers de financement de la Ville de Troyes, était de 7.07%. Ce taux fera l'objet d'une actualisation chaque année.

La Ville de Troyes mettra à la disposition des Communes qui en feront la demande, l'ensemble des pièces justificatives ayant servi à la détermination du budget annuel du centre de médecine scolaire.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige, les communes signataires porteront les différends qui pourraient les opposer quant à l'interprétation ou l'exécution des présentes devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Troyes, en 6 exemplaires originaux, le

La Ville de Troyes,

La Chapelle Saint-Luc,

Pont-Sainte-Marie,

Saint-André-Les-Vergers,

Saint-Julien-Les-Villas,

Sainte- Savine,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Sont sortis :

M. RICHARD et Mme OUADAH.

Etant considéré comme « Elu potentiellement intéressé », est sorti et n'a pas pris part au vote :

M. BRET

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	PARTENARIATS AVEC L'UNICEF
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	44	44			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

PARTENARIATS AVEC L'UNICEF

Exposé :

- CONVENTIONS DE COLLABORATION TERRITORIALE AVEC L'UNICEF

Valoriser l'éveil, le bien-être, la réussite et l'inclusion de tous les enfants est un engagement constant de la Ville de Troyes, comme en témoigne au quotidien sa politique d'accueil en faveur de l'enfance : Conseil Municipal Enfant, 10 Maisons Petite Enfance, 7 Accueils de Loisirs, l'accueil périscolaire dans les 34 écoles publiques, dispositifs spécifiques dans les écoles (ITEP, ULIS, UEMA), l'accompagnement à la scolarité des collégiens et lycéens, les animations à destination des adolescents pour information jeunesse, le Conservatoire, l'Ecole des Beaux-Arts, le soutien aux nombreuses initiatives sportives, culturelles et éducatives, etc...

Labellisée Ville Amie des Enfants en 2010, la Ville a régulièrement renouvelé sa candidature lors de chaque mandat.

En 2020, totalement mobilisés par la crise sanitaire, les services n'ont pas été en mesure de déposer la candidature de la Ville dans les délais impartis, ce d'autant moins que le territoire n'avait plus d'interlocuteur local.

Alors que les candidatures sont examinées exclusivement tous les 6 ans, la Ville maintient ses actions et son engagement en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Durant cette période transitoire, il est donc proposé de conclure une convention de collaboration territoriale formalisant les engagements de la Ville de Troyes.

Y figure notamment sa contribution pour la co-organisation d'une soirée de charité au profit de l'UNICEF au cours de l'année 2023. Les modalités et conditions de partenariat entre la Ville de Troyes et l'UNICEF pour la mise en œuvre de cet évènement spécifique sont également formalisées dans un document dédié.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'approuver les projets de conventions de collaboration et de co-organisation, ci-après annexés,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

CONVENTION

de collaboration territoriale pour les droits de l'enfant

La Ville de Troyes (Aube) domiciliée à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël 10 000 Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du xx septembre 2023, ci-après dénommée « la Ville » D'une part,

Et

Le Comité français pour UNICEF, association loi 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1970, dont le siège est situé à PARIS 06, 3 rue Duguay-Trouin, représentée territorialement par Monsieur/Madame xxx, Président-e du Comité UNICEF, dûment habilité-e à l'effet des présentes par délégation consentie par Adeline HAZAN, Présidente et représentante légale d'UNICEF France, ci-après dénommé « UNICEF » ou « Comité Territorial UNICEF »

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Préambule

UNICEF France est un comité national d'UNICEF, accrédité pour représenter l'agence des Nations Unies sur son territoire et contribuer par ses activités au respect des droits de l'enfant sur le territoire français et à l'étranger. Sa mission est de sensibiliser le public, les pouvoirs publics, les médias, les leaders d'opinion et les acteurs économiques français à la situation des enfants, de contribuer à l'éducation et à l'engagement des jeunes à la solidarité, de collecter des ressources pour contribuer aux actions d'UNICEF dans le monde, et de veiller au respect de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles en France et dans le monde.

L'association a pour objet :

- d'assurer en France la représentation d'UNICEF, organisation intergouvernementale dont le siège est à New-York, auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, économiques, syndicaux, professionnels et culturels, des organisations non gouvernementales, des associations et fondations, des collectivités locales, des médias et, d'une manière générale, de l'opinion publique.
- de promouvoir toutes actions de coopération et d'entraide en faveur de l'enfance organisées par UNICEF et de veiller au travers de son plaidoyer à l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles et des autres conventions internationales.
- de contribuer, par la collecte de fonds, à l'accroissement des ressources d'UNICEF en vue de renforcer son intervention permanente ou d'urgence dans le monde.
- d'entreprendre toutes actions d'information et d'éducation visant le développement et la protection de l'enfant dans le cadre de l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de ses protocoles.
- de contribuer, par des propositions et actions appropriées, à la formulation de politiques publiques nationales et locales en faveur de l'enfance.

La Ville souhaite travailler étroitement avec le comité territorial UNICEF pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de mise en application des droits de l'enfant.

Partageant des valeurs communes et désirant unir leurs efforts et leurs complémentarités en faveur de l'application effective des droits de l'enfant, les Parties se sont donc rapprochées.

Ainsi, dans un esprit de coopération, les Parties concluent la présente convention précisant les modalités de la collaboration entre la Ville et le Comité territorial UNICEF.

Article I - Engagements des Parties

1.1 La Ville s'engage à :

- Promouvoir la participation et l'engagement des enfants et des jeunes sur son territoire à travers des initiatives propres ou par le relais et l'encouragement de la mise en œuvre des programmes d'engagement des enfants et des jeunes d'UNICEF France.
- Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la
 - Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde.
 - Voir liste détaillée en annexe.
- Accompagner et encourager l'implication du Comité territorial UNICEF à mener des actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.
 - Cet accompagnement réside dans la bonne mise en relation des bénévoles avec les acteurs du territoire (élus et agents municipaux, établissements scolaires et périscolaires, associations, entreprises, familles, etc.).
 - Cet accompagnement peut également se matérialiser par la mise à disposition gratuite et en continue de locaux adaptés. Cette mise à disposition se fera à la demande expresse de la représentation locale d'UNICEF.
- Valoriser son engagement en faveur des droits de l'enfant, en partager la philosophie et les objectifs, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire, en particulier en communiquant dans la publication de la collectivité, sur son site internet et ses comptes réseaux sociaux.
- Relayer sur l'ensemble de ses réseaux sociaux et son site internet les campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant et d'appels aux dons lors de situations d'urgence lancées par UNICEF.
- Relayer et mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France et tirer matière à réflexion des extractions locales des résultats.
- Relayer les campagnes de communication et d'information d'UNICEF France dans les publications municipales, site internet et tout support de communication (campagne de recrutement de bénévoles, ventes de cartes et produits, appel aux dons UNICEF dans les situations d'urgence, articles sur la Convention internationale des droits de l'enfant, sur la situation des enfants dans le monde, ...)
- Favoriser le développement et le soutien des Programmes d'Engagement des enfants et des jeunes d'UNICEF France

1.2. UNICEF s'engage à :

- Apporter à la Ville le concours de son expertise et expérience internationales en matière de respect, de protection, de connaissance et de défense des droits de l'enfant.
- Apporter à la Ville le concours de son expertise et expérience internationales en matière de participation et d'engagement des enfants et des jeunes.
- Proposer avec la Ville tout au long de l'année des interventions, événements, projets¹ et outils d'engagement et de sensibilisation aux droits de l'enfant destinés à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde.
- Partager tous les éléments qu'elle jugerait utiles (outils, programmes, informations, événements) pour l'exécution des présentes
- Mettre à la disposition de la Ville des kits de communication permettant de relayer ses campagnes d'appels aux dons ou campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant.
- Informer des projets conduits par UNICEF France, en particulier les campagnes nationales liées à la promotion des droits de l'enfant
- Apporter son aide et ses conseils dans les projets intéressant les domaines d'intervention d'UNICEF France initiés ou développés par la Ville
- Accompagner et conseiller les référents UNICEF, clairement désignés par la Ville (élus et agents territoriaux)

1. Projets connus à ce jour : Prix UNICEF de littérature jeunesse, UNIDay, Nuit de l'Eau, Journée mondiale de l'enfance, Journées internationales des Nations unies, etc. L'ensemble de ces éléments est en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr.

1.3. Engagements déontologiques

- Les parties reconnaissent qu'il est essentiel de prendre toutes les précautions requises pour éviter la fraude, la corruption (dans le secteur public ou non) et les conflits d'intérêts. À cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente collaboration, les parties soumettront leurs collaborateurs, contractants, consultants et fournisseurs respectifs aux critères de conduite les plus stricts tels que définis dans les règles et réglementations, politiques ou procédures correspondantes.
- Chaque partie informe l'autre dès que l'une d'elles est avisée d'un incident ou d'un rapport incompatible avec les engagements et les confirmations visées aux paragraphes précédents. Les parties coopèrent en conséquence afin d'adopter les mesures requises.

1.4. Détails des actions de collaboration

La liste exhaustive des actions de collaboration menées dans le cadre de la présente convention est détaillée en annexe.

Outre les actions énumérées, chacune des parties peut accepter des responsabilités supplémentaires dans le cadre de la présente collaboration. Dans ce cas, ces responsabilités supplémentaires seront confirmées par écrit.

Article II - Règles de communication

- Dans le cadre de la présente collaboration, chaque partie pourra demander à l'autre l'utilisation du nom, du logo de l'emblème ou de la marque de l'autre partie. Dans ce cas, la Partie à l'initiative de la demande s'engage, avant toute exploitation, à obtenir l'autorisation de l'autre partie. ; Cette demande écrite devra préciser la nature des droits cédés, les supports, la finalité et la durée d'exploitation. Toute utilisation se fera dans le respect le plus strict des conditions fixées dans l'autorisation et sera conforme aux règlements ou aux recommandations concernant la marque en question (documents que chaque partie communiquera à l'autre).
- Le sigle UNICEF ainsi que toute référence à UNICEF ou UNICEF France ne pourront être utilisés par toute autre personne physique ou morale participant directement ou indirectement à l'opération que dans des conditions telles, qu'en aucune manière il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'UNICEF.
- Il est expressément convenu qu'UNICEF France pourra s'opposer, à tout moment, à toute communication, publication ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions de la Convention et notamment à l'éthique d'UNICEF.
- Il est convenu que la Ville pourra utiliser le logo « UNICEF », tel qu'annexé aux présentes et se référer à UNICEF dans la documentation et le matériel de communication utilisé dans le cadre de la Convention.
- Les contrats, engagements ou obligations diverses, et ce quelle qu'en soit la nature ou l'importance, ne pourront en aucun cas être conclus par référence à UNICEF ou au Comité Français pour l'UNICEF, sans leur accord écrit préalable. Pour ce faire, les Parties conviennent de conférer la pleine force probante aux courriers électroniques échangés entre elles.
- La Ville ne pourra faire figurer le logo ou les noms UNICEF ou Comité Français pour UNICEF ou UNICEF France pour quelque cause que ce soit sur des documents à caractère commercial, et/ou administratif et notamment : papier à lettres, bons de commande, facture, avis, etc.
- La Ville reconnaît que le nom, le logo et l'emblème d'UNICEF, et toute autre marque ou élément de propriété intellectuelle d'UNICEF (les droits de propriété intellectuelle d'UNICEF) restent la propriété exclusive d'UNICEF ou d'UNICEF et sont protégés par la législation en vigueur. De la même manière, la Ville reconnaît que le nom, le logo, l'emblème et les autres droits de propriété intellectuelle d'UNICEF France restent la propriété exclusive d'UNICEF France et sont protégés par la législation en vigueur.
- La Ville s'abstiendra de tout abus, infraction ou violation des droits de propriété intellectuelle d'UNICEF ou d'UNICEF France. La Ville confirme qu'elle connaît les idéaux, les objectifs ainsi que les valeurs morales et éthiques d'UNICEF et reconnaît que les droits de propriété intellectuelle d'UNICEF et d'UNICEF France ne peuvent être associés à une quelconque cause politique ou sectaire ni utilisés d'une façon qui serait incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité d'UNICEF. Les parties conviennent que le non-respect de cet article constituerait la violation d'une disposition essentielle des présentes, accordant à l'UNICEF France le droit de résilier de plein droit la présente convention par simple courrier recommandé avec accusé de réception et à effet immédiat. Le présent article restera d'application à l'expiration ou en cas de résiliation du présent protocole d'accord.

Article III - Partage d'informations et confidentialités

3.1. Modalités de partage d'informations

- Pendant la présente collaboration, chacune des parties est autorisée à partager avec l'autre les données, études ou autres informations protégées non publiques. Dans un tel cas, la partie qui divulgue ces informations peut fixer des conditions supplémentaires raisonnables concernant leur utilisation, notamment pour ce qui concerne toute diffusion supplémentaire. La partie qui reçoit lesdites informations doit respecter toutes les conditions qui lui auront été communiquées.
- Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe précédent et sans préjudice de tout autre accord écrit, aucun des documents ou informations (quel qu'en soit le format) partagés entre les parties, aucune information ou support de communication résultant de la présente collaboration ne seront considérés comme « confidentiels ».
- Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les termes de la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution. *Voir annexe n°2 page 8 la définition de la confidentialité.*
- Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité. Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public. Chacune des parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

3.2. Données personnelles et respect du Règlement européen sur la protection des données (RGPD)

- Dans le cadre de cette Convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD ».
- À ce titre, si une des parties est amenée à collecter des données dans le cadre de cette convention, elle s'engage à recueillir, en qualité de responsable de traitement, le consentement préalable des personnes concernées et les avoir informés, conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée :
 - de la finalité du traitement mis en œuvre ;
 - des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
 - des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donataires et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
 - des modalités d'exercice du droit d'accès aux données.
- Les parties s'engagent à coopérer et à remplir les exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel, afin notamment de respecter les droits des personnes concernées en vertu du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ou en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.
- Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser :
 - au sein de la Ville au référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou au Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr
 - et à UNICEF France à dpo@unicef.fr ou par courrier postal au 3, rue Duguay-Trouin, 75006 Paris.
- Chaque Partie s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de cette Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles.

Article IV - Modalités financières

- La présente convention est conclue à titre gracieux.
- Chacune des parties prendra en charge les coûts qu'elle encourra au titre de la présente collaboration, sauf disposition contraire dans un cas particulier devant faire l'objet d'un accord écrit distinct.
- Il est proposé à la collectivité de verser une subvention annuelle à UNICEF France afin de soutenir ses actions en France et dans le monde. Ces actions peuvent être pérennes ou liées à une catastrophe humanitaire majeure. Ceversement et son montant sont laissés au choix de la collectivité.
- Si, dans le cadre de la présente Convention de collaboration, des dons au profit d'UNICEF étaient recueillis par la Ville, celle-ci s'engage à les reverser en totalité à UNICEF France. Sur demande explicite de la Ville, UNICEF France pourra délivrer les reçus fiscaux correspondants aux dons perçus pour des sommes égales ou supérieures à 7,62€.

Article V - Durée de la collaboration, suivi et résolution des différends

5.1. Durée

- La présente collaboration est établie pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et sera révisée chaque année à partir de la date de sa signature.

5.2. Terme

- Chacune des deux parties peut, si elle le souhaite, mettre fin à la présente collaboration avant son terme, moyennant notification écrite préalable par lettre recommandée avec AR avec un préavis de trente (30) jours.
- Dès réception d'une telle notification, les parties collaboreront pour terminer de façon ordonnée toutes les activités communes engagées dans le cadre de la présente collaboration. La présente collaboration prendra fin à l'expiration de ce délai de trente jours. À l'expiration de la présente collaboration ou après sa résiliation, tous les droits et autorisations conférés par l'une des parties à l'autre s'éteindront, notamment les droits et autorisations conférés en matière de propriété intellectuelle.
- Si la Ville informe UNICEF France de tout incident ou rapport incompatible avec les engagements déontologiques décrits ci-dessus, ou si l'une des parties considère de bonne foi que la poursuite de la présente collaboration a compromis ou risque de sérieusement compromettre ses missions ou valeurs ou de porter atteinte à la réputation ou à la considération associées à ses nom, logo, emblème ou droits de propriété intellectuelle (selon le cas), les deux parties examineront ensemble les mesures susceptibles d'être adoptées pour remédier à cette situation.
- En cas de manquements graves de la Ville aux engagements pris dans le cadre des présentes et notamment dans le cas où la collectivité ferait volontairement preuve sur son territoire de manquements graves à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier en lien avec l'accès à l'éducation, la non-discrimination et l'égalité d'accès aux services proposés aux enfants et aux jeunes par la collectivité, UNICEF France pourra mettre fin unilatéralement et de plein droit à la présente collaboration sans préavis ni formalité judiciaire par courrier recommandé avec accusé de réception à effet immédiat,
- Dans un tel cas, la Ville n'aura plus le droit d'utiliser les éléments de propriété intellectuelle d'UNICEF France ou d'UNICEF et mettra un terme à toutes les activités de promotion et de relations publiques au titre de la présente collaboration.

5.3. Résolution des différends

- Pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. À défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

VI. Dispositions générales

- Les parties ne créent pas une co-entreprise ou une entreprise commune et la présente collaboration ne saurait être interprétée dans ce sens. Les parties conservent une totale indépendance et collaborent dans la limite des présentes dispositions afin de contribuer à créer des environnements urbains propices à la défense des droits de l'enfant.
- Si l'une des parties souhaite modifier les termes de la présente collaboration, les parties se concerteront et, en cas d'accord mutuel sur ladite modification, celle-ci sera consignée par écrit dans un document signé par les deux parties, et entrera en vigueur à la date de la signature.
- Chacune des parties sera entièrement responsable de ses actes dans le cadre de la présente collaboration ; cette responsabilité s'étend aux actes des collaborateurs, des contractants, des fournisseurs et des consultants des parties.

Article VII - Annexes

Sont annexés à cette convention et en font intégralement partie les documents suivants :

- Activités détaillées de collaboration
- Définition de la notion de confidentialité
- Logo des parties
- Charte éthique UNICEF (dans un document complémentaire)

Fait en 2 exemplaires,

À _____, le _____

Le Maire de
Troyes Nom,
prénom

Le Président du Comité UNICEF
territorial/Délégué UNICEF
Nom, prénom

Annexe 1 - Activités détaillées de collaboration

La liste ci-dessous comprend un certain nombre d'objectifs et de propositions d'actions communes. Il appartient aux représentants de la Ville et du Comité territorial UNICEF de décider ensemble de ce qu'ils souhaitent mettre en œuvre (indiquer les intitulés des événements et les dates).

La Ville de Troyes propose de :

Relayer les opérations proposées par UNICEF France et y faire participer enfants et jeunes du territoire :

- Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)
- Prix UNICEF de littérature jeunesse
- UNIday (fin mai)
- Consultation nationale des 6/18 ans
- Poupées Frimousse de l'UNICEF (public senior)
- Autres actions à préciser

Associer le Comité territorial UNICEF aux manifestations de la Ville en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Fêtes de quartiers (date : fêtes au sein de 4 quartiers de juin à octobre, Fête du Parc des Moulins fin juin)
- Conseil Municipal Enfants : Installation du prochain CME le 29 juin avec présentation du rôle et des objectifs de l'Unicef, avec des projets citoyens, solidaires, environnement porté par les enfants
- Autre(s) événement(s) (à préciser :
- Gala au profit de l'UNICEF (autour du 20 novembre)
- Programme de prévention Santé des les Maisons de Quartier
- Partenariat au dispositif IDEO pour la santé mentale des adolescents et l'Association locale pour la psychanalyse avec ouverture de consultations gratuites de psychologues
- Déploiement de chantiers jeunes (à partir de 16 ans), avec un accompagnement social personnalisé
- Création d'un lieu refuge pour les femmes victimes de violences et leurs enfants
- Mise en œuvre d'un parcours citoyen-santé, dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires (atelier citoyen, littérature jeunesse, utilisation des kits périscolaires, nutrition.
- Ville étape de la marche des Nez rassemblant des événements et des actions artistiques pour faire parler du Droit à l'enfance
- Création d'un club UNICEF au sein d'un centre social

Favoriser les actions de sensibilisation du Comité territorial UNICEF à la Convention internationale des droits de l'enfant vers :

- Au sein des établissements scolaires (se référer à la Convention cadre signée entre UNICEF France et le Ministère de l'Éducation Nationale) ;

Cadre et nombre de structures à préciser : 34 écoles

- Au sein des structures municipales accueillant des enfants et des jeunes (accueils de loisirs, MJC, Bureau d'information jeunesse, médiathèques, ludothèques...) ; 10 crèches, 7 Accueils de Loisirs, 4 espaces intergénérationnels (centres sociaux)

Cadre et nombre de structures à préciser :

- Auprès des élus et les cadres de la Ville notamment par le biais de réunions d'échanges ou de formations ;

Dates à préciser :

- Auprès des agents de la Ville œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse notamment par le biais de rencontres régulières, de réunions ou de formations.

Apporter son soutien et relayer les programmes d'UNICEF France :

- Relayer les campagnes de communication et d'information d'UNICEF France dans les publications municipales, site internet et tout support de communication (campagne de recrutement de bénévoles, ventes de cartes et produits, appel aux dons UNICEF dans les situations d'urgence, articles sur la Convention internationale des droits de l'enfant, sur la situation des enfants dans le monde,...)

À préciser : relais des actions UNICEF sur les panneaux de communication numérique de la Ville et dans le mensuel d'information municipal

- Favoriser le développement et le soutien des Programmes d'Engagement des enfants et des jeunes d'UNICEF France Projets :

- Proposer une aide matérielle au Comité UNICEF local

(Cette aide peut être de plusieurs natures, à définir en fonction des besoins et des possibilités : subvention versée au Comité UNICEF local, mise à disposition ou prêt d'un local, aide logistique dans le montage de manifestations, etc...)

Il est à noter que l'ensemble de ces projets est proposé librement à la collectivité.

Le Comité territorial UNICEF propose de :

- Réaliser des interventions à la demande de la Ville et selon les compétences du comité : interventions pédagogiques auprès des enfants (Séances de sensibilisation aux droits, Exposition Malika,...)

Cadre, dates et thématiques à préciser :

- Informer des projets conduits par UNICEF France, en particulier les campagnes nationales liées à la promotion des droits de l'enfant
- Apporter son aide et ses conseils dans les projets intéressant les domaines d'intervention d'UNICEF France initiés ou développés par la Ville
- Accompagner et conseiller les référents UNICEF, clairement désignés par la Ville (élus et agents territoriaux)

Annexe 2 - Confidentialité

« **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toute information de quelque nature qu'elle soit (y compris financière, technique ou commerciale), notamment toute information concernant la structure, les objectifs de développement, la stratégie, la politique financière, passée, présente ou future de chacune des Parties etc., qui serait divulguée par la partie propriétaire ou titulaire à l'autre Partie pour les besoins des présentes, sous quelque forme que ce soit (y compris orale, écrite, magnétique, électronique, par télécommunication ou procédé informatique).

Ne seront pas considérées comme Informations Confidentielles, les informations suivantes :

- i) informations tombées dans le domaine public au moment de la divulgation ;
- ii) informations connues de l'une ou l'autre des Parties au moment de la divulgation ;
- iii) informations révélées avec l'accord écrit et préalable de l'une ou l'autre des Parties ;
- iv) informations divulguées par un tiers qui la détient légitimement et qui dispose du droit de la divulguer,
- v) informations divulguées conformément à une obligation légale ou procédure judiciaire.

Il est spécifié que les Parties restent libres de communiquer ou de ne pas communiquer toutes informations à l'autre Partie.

Annexe 3 - Exemples de logos UNICEF (Charte graphique complète à demander pour toute utilisation)



Convention de coproduction entre la Ville de Troyes et l'UNICEF

Organisation du Gala Unicef 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Troyes, sise Place Alexandre Israël – 10000 TROYES, représentée par son Maire en exercice, habilitée à signer les présentes par délibération n° du xxx septembre 2023,

D'une part

ET

L'UNICEF, représentée par

D'autre part

Préambule :

Dans le cadre de la convention de collaboration territoriale avec l'UNICEF, la Ville de Troyes s'est engagée à maintenir ses actions et son engagement en faveur de l'enfance et de la jeunesse. La convention ainsi signée engage la Ville à mettre en œuvre des actions de solidarité et notamment l'organisation d'une soirée de charité au profit de l'UNICEF.

Cette soirée consistera en l'organisation d'une vente aux enchères de dons collectés au profit de l'UNICEF.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de coproduction par la Ville de Troyes et l'UNICEF d'une soirée de charité au profit de l'UNICEF le 25 novembre 2023.

L'objectif commun des deux parties étant de co-organiser cet événement aux fins de collecte de ressources, promotion et valorisation de l'activité, en vue de renforcer l'intervention permanente et d'urgence de l'association au profit de l'enfance et de la jeunesse.

Article 2 – Concours de la Ville

L'organisation de cette soirée de collecte de dons au profit de l'UNICEF est permise par le concours de la Ville de Troyes dans les missions suivantes et au titre de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- Mise à disposition des locaux adaptés
- Mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires à l'organisation de l'évènement et notamment :
 - o Production et diffusion des invitations
 - o Prise en charge des frais de traiteur, de décoration et d'animation
 - o Accompagnement de l'UNICEF

Les frais et le personnel municipal mobilisé pour l'organisation de l'évènement sont exclusivement pris en charge par la collectivité.

Article 3 – Engagement de l'UNICEF

Le prix d'entrée et les recettes de la vente aux enchères sont versés au profit de l'UNICEF dans les conditions applicables à son organisation.

L'UNICEF s'engage à utiliser les fonds ainsi collectés dans le cadre d'un programme en concordance avec des actions engagées par la Ville de Troyes. Le programme visé sera communiqué lors de l'invitation à l'évènement.

L'UNICEF apporte à la Ville de Troyes son expertise et son expérience en matière de respect, de protection, de connaissance et de défense des droits de l'enfant notamment en l'accompagnant dans la mise en œuvre de ses actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

L'UNICEF percevra les coûts d'entrée de la soirée objet de la présente convention.

L'UNICEF valorise le présent contrat de coproduction ainsi que les actions engagées par la Ville de Troyes en faveur de l'enfance et de la jeunesse par des actions de communication reprenant les logos de la Ville de Troyes par les moyens suivants : presse écrite, réseaux sociaux, affiches etc.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'organisation de la soirée de Gala Unicef 2023. Sa durée court de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Résiliation

En cas de désengagement, chacune des parties s'engage à prévenir l'autre part tout moyen un mois au moins avant la date de l'évènement prévue par la présente convention.

Article 6 – Litiges

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires à Troyes, le

Pour l'UNICEF

Pour la Ville de Troyes



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sorti :

M. RICHARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°16	DECLASSEMENTS DU DOMAINE PUBLIC DESAFFECTATION DE LA STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE A CELLES-SUR-OURCE
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Urbanisme – Commerce – Patrimoine - Espaces publics
DIRECTION : Patrimoine bâti

16

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

DECLASSEMENTS DU DOMAINE PUBLIC DESAFFECTATION DE LA STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE A CELLES-SUR-OURCE

Exposé :

A/ DECLASSEMENTS

1- Déclassement du domaine public des parcelles cadastrées AT n°103 et 106 sises 1 rue du Cloître Saint-Etienne à Troyes

La Ville de Troyes est propriétaire des parcelles cadastrées AT n°103 à 107, sises 1 rue du Cloître Saint-Etienne à Troyes, lesquelles ont été acquises le 17 janvier 2003 et avaient fait l'objet d'un classement en emplacement réservé, afin d'élargir la placette à l'entrée des rues Saint-Denis et Linard Gonthier.

Afin d'être en mesure de sécuriser son immeuble, Monsieur Gombault, propriétaire du bien contigu, cadastré AT n°88, a manifesté en 2009, le souhait d'acquérir la partie de l'emprise longeant son bien et délimité par un portail ancien, maintenu en état à la demande de la Ville de Troyes.

La transaction n'ayant pu aboutir rapidement, les travaux d'aménagement de la placette ont été réalisés et une palissade en bois a été installée à l'emplacement de la future limite de propriété dans l'attente d'une régularisation.

Monsieur Gombault maintient son souhait d'acquérir les parcelles AT n°103 et 106. Lesdites parcelles déjà clôturées, ne sont plus affectées à l'usage direct du public ; elles doivent préalablement à leur cession être déclassées du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'estimation de la cession future est évaluée à 2760 €, conforme à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de constater la désaffectation et de décider du déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, des parcelles cadastrées AT n°103 et 106, d'une superficie totale de 46 m² appartenant à la Ville de Troyes et ce, en vue de sa cession au propriétaire riverain.**

2- Déclassement du domaine public du lot volume n°2 surplombant la Cour Doué

La Cour Doué est un petit passage public non cadastré reliant la place Jean Jaurès à la rue Dominique, situé dans le centre historique de la Ville de Troyes.

A l'occasion d'une refonte du règlement de la copropriété du 3 cour Doué et cadastrée BY n°176, jouxtant ladite cour, le géomètre a mis en évidence une anomalie cadastrale nécessitant une régularisation foncière.

En effet, une partie bâtie dépendant physiquement de ladite copropriété se trouve en surplomb du passage, créant ainsi une discordance entre la surface réelle et celle indiquée dans le règlement de copropriété.

Pour affecter cadastralement le bâti en surplomb de la Cour Doué à la copropriété, il convient de créer une nouvelle parcelle cadastrale et de procéder à une division en volumes ; le lot volume n°1 constituant le passage, restant la propriété de la Ville de Troyes et le lot volume n°2, en surplomb constituant la partie bâtie au-dessus du passage, dépendant de la copropriété du 3 Cour Doué.

Afin de parachever cette régularisation foncière, une cession du lot volume n°2 par la Ville de Troyes à ladite copropriété devra être publiée au service de publication foncière.

La Cour Doué dépendant du domaine public, avant de procéder à la cession du lot volume n°2, il convient de déclasser du domaine public la partie bâtie en surplomb, quand bien même cette dernière n'ait été affectée à l'exercice d'une mission de service public ou à l'usage direct du public. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été nécessaire de réaliser une enquête publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de décider du déclassement du domaine public, conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, du lot volume n°2 issu de la parcelle cadastrée BY n°621, d'une superficie totale de 6 m² appartenant à la Ville de Troyes et ce, en vue de sa cession à la copropriété du 3 Cour Doué.**

B/ DESAFFECTATION

- Désaffectation de la station de pompage d'eau potable à Celles-sur-Ource

Par délibération du Conseil municipal du 12 juillet 2017, la Ville de Troyes a transféré sa compétence Eau Potable à la Régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de la Régie du SDDEA des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert s'est formalisé par la rédaction et la signature en décembre 2020 d'un procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune de Troyes au profit de la Régie du SDDEA. La compétence Eau Potable étant devenue parallèlement, en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015 une compétence obligatoire des Communautés de communes et d'agglomérations au 1^{er} janvier 2020, Troyes Champagne Métropole s'est substituée à la Ville de Troyes dans ses droits et obligations à compter de cette date, et a, de ce fait participé à la signature du PV de mise à disposition.

La parcelle cadastrée ZD n°167 à Celles –sur-Ource, sur laquelle une station de pompage a été construite, est mise à disposition de la Régie du SDDEA dans le cadre de la compétence Eau Potable.

La ressource en eau prélevée sur le captage de la Ville de Troyes au bénéfice de la Commune de Celles-sur-Ource est refacturée à cette dernière par la Régie du SDDEA.

La Commune de Celles-sur-Ource ayant conservé la compétence Eau Potable sur son territoire, exploite cette station depuis les années 80, et souhaite en devenir propriétaire dans la perspective d'y entreprendre des travaux de réhabilitation.

Une division parcellaire a été réalisée afin d'isoler le bâtiment édifié sur cette parcelle, en vue de sa cession. Ainsi, trois parcelles ont été créées :

- la parcelle ZD n°182 d'une contenance de 20 m² correspondant à la station de pompage
- la parcelle cadastrée ZD n°181 d'une contenance de 3ha49a13ca reste propriété de la Ville de Troyes et mise à disposition à la Régie du SDDEA dans le cadre de l'exercice de la compétence Eau Potable,
- la parcelle ZD n°183 d'une contenance de 85 m², propriété de la Ville de Troyes et mise à disposition de la Régie du SDDEA sera grevée d'une servitude de passage au profit de la Commune de Celles-Sur-Ource pour permettre l'accès à la station de pompage.

La Commune de Celles-sur-Ource a validé l'acquisition de la parcelle ZD n°182 par délibération du 26 juillet 2022. L'acquisition de cette parcelle est estimée à 2000 €, conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

Le Conseil d'administration de la Régie du SDDEA a constaté par délibération du 29 juin 2023 que la parcelle cadastrée ZD n°182 n'était pas nécessaire à l'exercice de sa compétence Eau Potable.

Il revient à présent à la Ville de Troyes, en sa qualité de propriétaire du bien concerné, de prendre acte de la désaffectation de la parcelle ZD n°182 en ce qu'elle n'est pas utile à l'exercice de la compétence Eau Potable à la Régie du SDDEA afin qu'elle puisse être réaffectée à la Commune de Celles-sur-Ource dans le cadre de la compétence Eau Potable qu'elle exerce également sur son territoire.

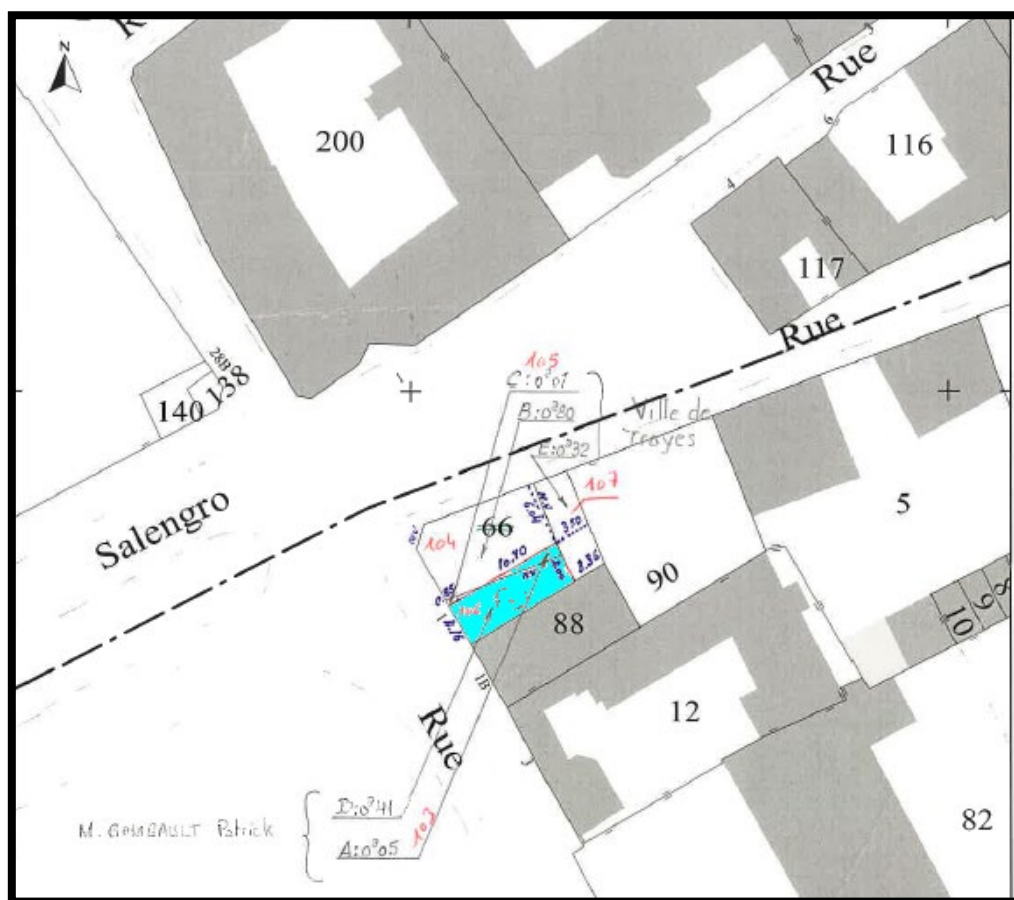
S'agissant d'une cession entre personnes publiques, les dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui précisent que « *les biens des personnes publiques mentionnées à [l'article L. 1](#), qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* » sont applicables.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de constater la désaffectation de la parcelle ZD n°182, cette parcelle n'étant pas utile à l'exercice de la compétence Eau Potable de la Régie du SDDEA,**
- **d'approuver la reprise du bien dans le patrimoine communal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens au profit de la Régie du SDDEA et tout autre acte en exécution de la présente délibération.**

ANNEXE AU RAPPORT RELATIF AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES AT
n°103 et 106 SISES 1 RUE DU CLOITRE ST ETIENNE A TROYES



00006/5 DH

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4342 F
Document vérifié et numéroté le --- / --- / ---
A ---
Par ---

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
l'Aube
Direction Départementale des Finances Publiques : Aube
143 av Pierre Brossolette BP 364

10000 TROYES
Téléphone : 0325712747
Fax : 0325712740
cdif.aube@dqfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain :

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe dressée~~

le par M. PRIVE géomètre à Troyes

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Troyes le 22 Août 2013

Section : AT
Feuille(s) : 000 AT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 31/07/2013
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. PRIVE Géomètre
à TROYES

Date: 22/08/2013

Signature EOMETRES

RE des GEOMETRES - EXPERT

S.C.P.

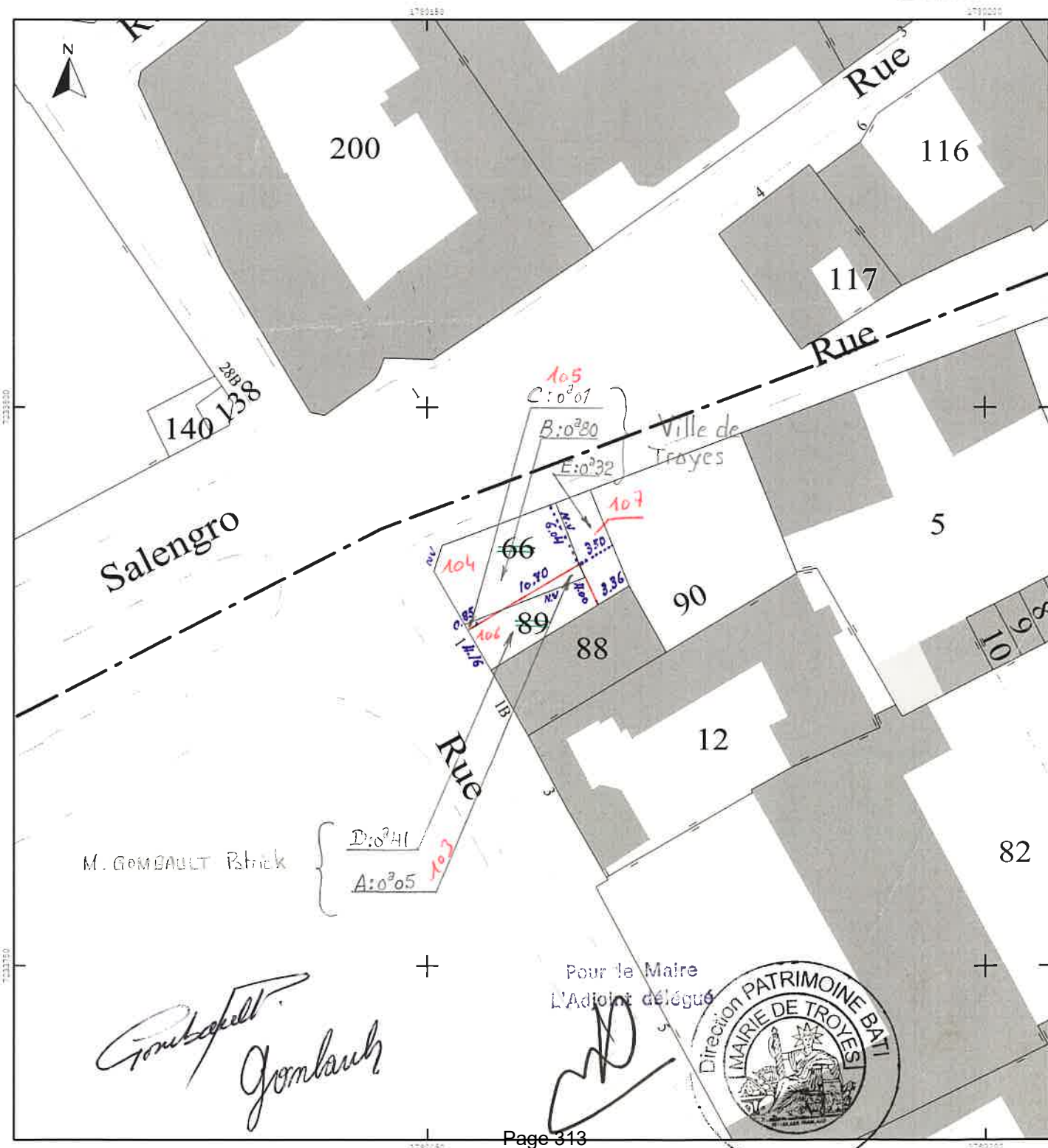
F. PRIVÉ - A. PIECHOWSKI

42 bis. rue de la Paix

10000 TROYES

Transcription 87003 - 03.25.13

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité e-propraint, etc.).



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier
00006-5

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 11/10/2013
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCP F. PRIVÉ et A. PIECHOWSKI

SF1303494793

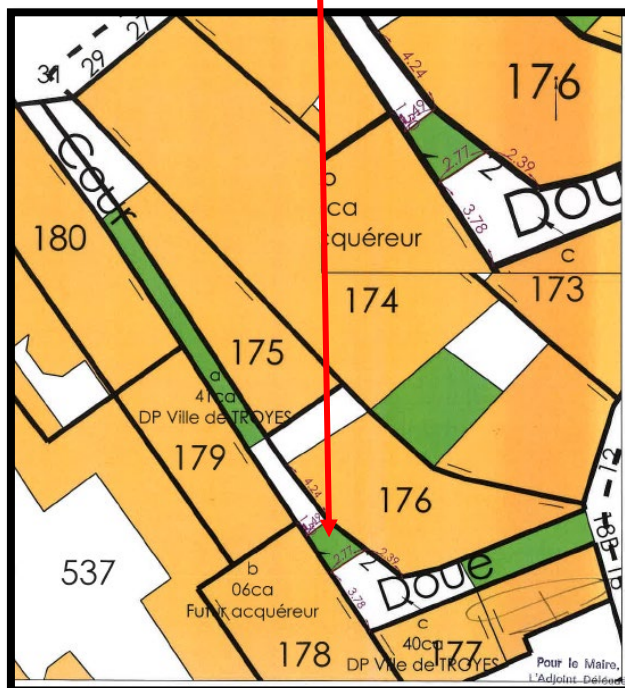
DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 010				Commune : 387		TROYES				
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AT	0066			1 RUE DU CLOITRE ST ETIENNE	0ha00a85ca		387 0004342	AT	0103	0ha00a05ca
							387 0004342	AT	0104	0ha00a80ca
AT	0089			RUE DU CLOITRE ST ETIENNE	0ha00a74ca		387 0004342	AT	0105	0ha00a01ca
							387 0004342	AT	0106	0ha00a41ca
							387 0004342	AT	0107	0ha00a32ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

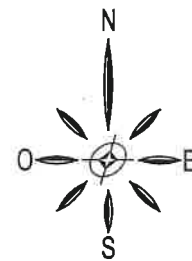
Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

ANNEXE AU RAPPORT RELATIF AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU LOT VOLUME N°2
SURPLOMBANT LA COUR DOUE



PLAN DESTINE
A ETRE JOINT AU
DOCUMENT D'
ARPENTAGE N° 893S

DEPARTEMENT DE L 'AUBE
Commune de
CELLES SUR OURCE



LES PRES DE MAURE

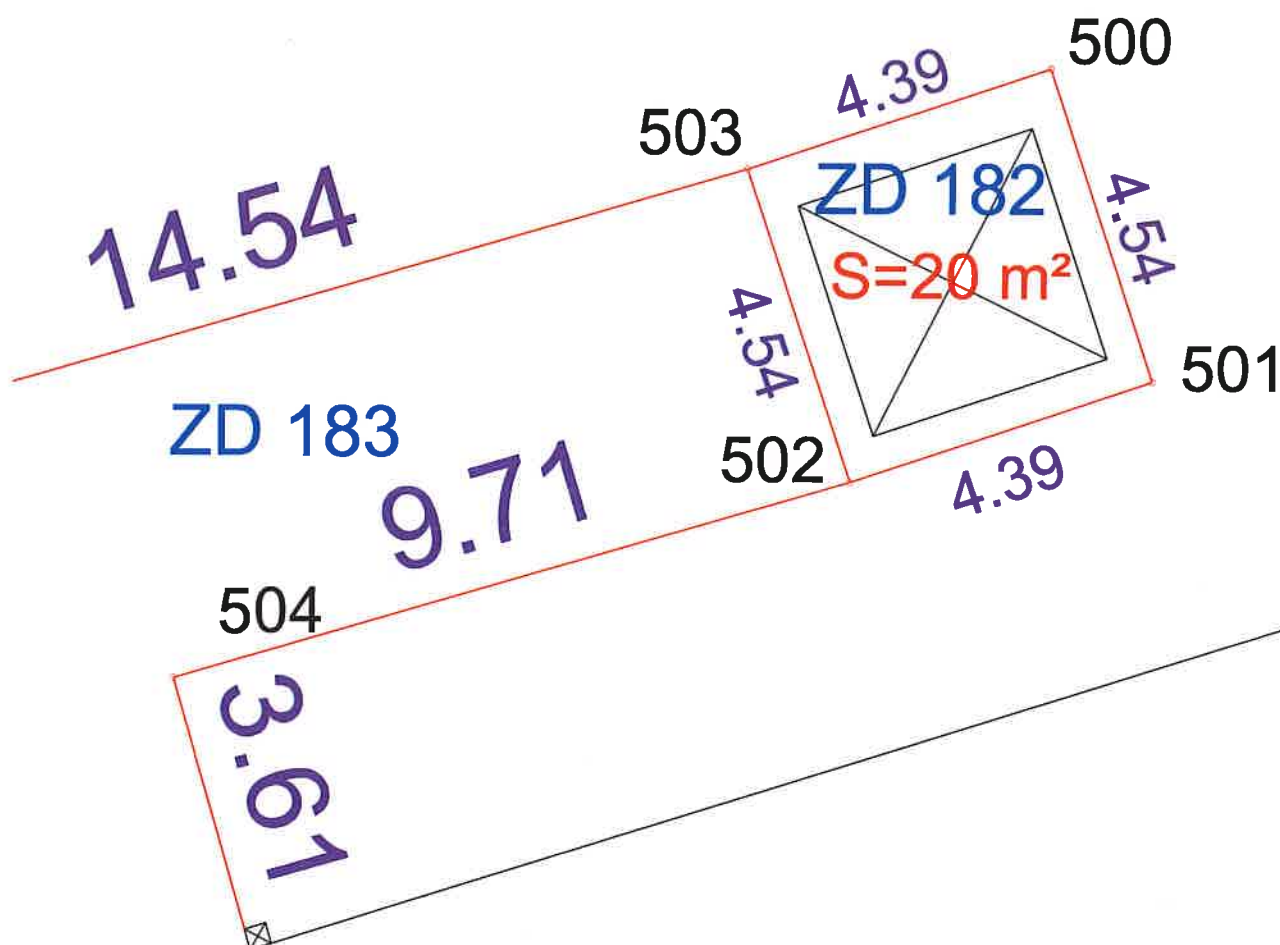
Section ZD n° 167

Surface avant division = 3ha50a18ca

Plan de division

Echelle : 1/1000

ZD 181



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : CELLES SUR OURCE (070)

Section : ZD

Feuilles(s) : 000 ZD 01

Echelle d'origine : 1/2000

Qualité d'édition : 1/1000

Date de l'édition : P5 ou CP [40 cm]

Support numérique : 30/05/2022

Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 893 S

Document vérifié et numéroté le 30/05/2022

APTGC Aube

Par Stéphane JOURDHEUIL

Inspecteur des finances publiques

Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIR de l'Aube
17 Boulevard de l'Europe
10028 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par _____, propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____

géomètre à _____

Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations relatives au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé

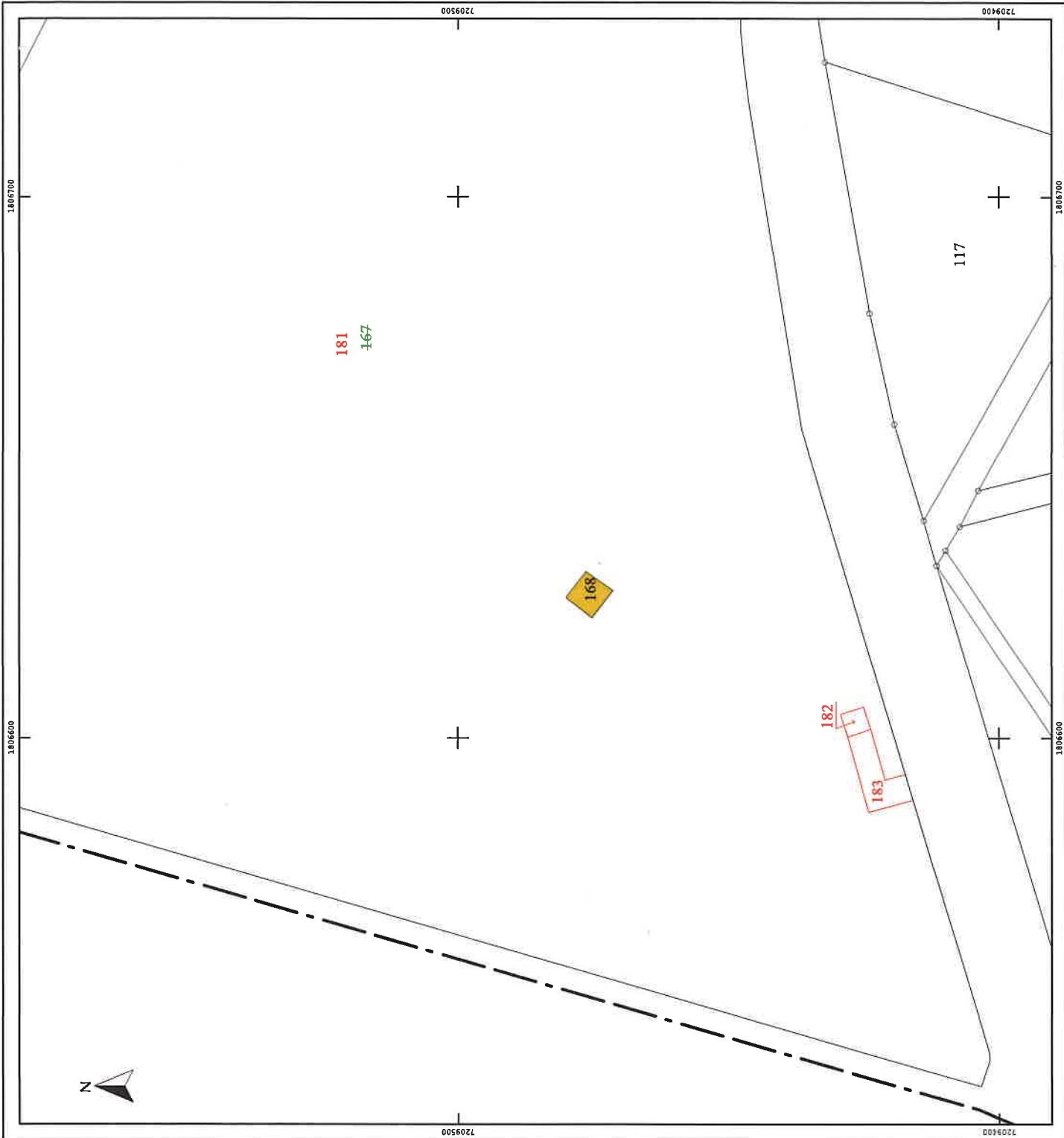
Par S.GUICHARD

Réf. : 19B22 DAN FC

Le 21/02/2022

(2)

(1) Rayer la mention inutile. Le terme A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan relevé par voie de main levée). Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir accès aux données du plan. (2) Préciser les noms et qualités du signataire et si différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié des associés, etc.).





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme LE CORRE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°17	TRANSACTIONS IMMOBILIERES
RAPPORTEUR	Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Exposé :

A/ ACQUISITIONS

1/ Acquisition de diverses parcelles sises rue Emile Coué

Par délibération du 29 janvier 1993, le Conseil municipal a approuvé l'intégration au domaine public de la rue Emile Coué. Toutefois, toutes les parcelles composant l'emprise de la voie n'ont pas pu être acquises par la Collectivité, raison pour laquelle aujourd'hui ladite rue est encore en partie constituée de parcelles privées. La rue Emile Coué est une voie en bon état et très empruntée notamment par les salariés de plusieurs entreprises implantées sur le site logistique appartenant à la société IPC et dont la Ville de Troyes souhaite se porter acquéreur.

Aussi, maintenir cette « copropriété » de la rue Emile Coué n'apparaît souhaitable ni pour la Collectivité ni pour les propriétaires privés ; lesquels ont accepté de céder leur partie de voirie moyennant la somme d'un euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ces tènements fonciers à 1€ par parcelle.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes des parcelles AE n°668 et 550 appartenant à Madame Monique Perronnet, AE n°552 appartenant à Madame Marie-Christine Remigius, AE n°555 appartenant à Madame Colette Kuzma, AE n°557 appartenant à Madame Alexia Martin et AE n°548 appartenant à Monsieur Robert Baillet, d'une superficie totale de 753 m², au prix d'un euro par transaction, augmenté des frais notariés (estimés à 5 000 € environ à la charge de la Ville de Troyes),
- d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes d'acquisition dont les projets sont joints.

2/ Acquisition d'une parcelle cadastrée CI n°371 à Troyes

La Ville de Troyes s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée CI n°371 d'une superficie de 1012 m², située Impasse Saint-Gilles à Troyes.

Ce bien, actuellement en état d'abandon, fait l'objet de l'emplacement réservé n°29 du Plan Local d'Urbanisme consistant à conserver un espace vert en frange de l'esplanade Charles Delestraint.

Cette acquisition permettrait la création d'un espace paysager, conformément aux souhaits exprimés par les riverains de ce secteur, et d'en faire un lieu en mémoire de Charles Baltet, horticulteur et pépiniériste troyen.

Au terme de longues années d'échanges et de négociations avec les propriétaires de cette parcelle, un accord a été trouvé et la transaction pourrait être réalisée au prix de 121 000 € (frais d'acte à la charge de la Collectivité), conformément à l'avis émis par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'acquisition par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée CI n° 371 d'une superficie totale de 1012 m², sise Impasse Saint-Gilles à Troyes, et ce, au prix de 121 000 €, augmenté des frais d'acte notarié estimés à 3200 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint.**

B/ CESSIONS

1/ Cession de la parcelle cadastrée BE n°857 sise 11 rue Grégoire-Pierre Herluison à Troyes

La Ville de Troyes est propriétaire des parcelles cadastrées section BE n°856 et 857, sises 11 rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes, accueillant le Centre de Loisirs des Vassales, la salle Marie-Louise Fautsch et leurs abords.

La parcelle BE n°857, d'une superficie de 40 m², constitue une emprise délaissée qui était le théâtre d'incivilités, ayant dernièrement amené la Collectivité à en fermer l'accès.

Les riverains propriétaires de la parcelle contiguë, cadastrée section BE n°810, ont fait part de leur intérêt pour acquérir cet espace.

Le tènement foncier concerné n'obérant pas l'accès aux espaces publics situés autour de la salle Marie-Louise Fautsch et n'étant pas utile à la Collectivité, elle envisage de répondre favorablement à cette demande.

Cette parcelle a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération n°9 du 1^{er} juin 2023 et se trouve désormais dans le domaine privé de la Collectivité.

Enfin, les échanges avec les riverains et la Ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 20 € le mètre carré, soit un total de 800 €, conformément à l'Avis Domanial rendu le 28 février 2023. Les frais d'acte resteront à la charge des riverains.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BE n°857 d'une superficie de 40 m², située 11 rue Grégoire-Pierre Herluison, au profit de Monsieur Abderrahmane Zeroual et Madame Fatma Zeroual, au prix de 800 € ; les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint .**

2/ Cession de la parcelle cadastrée BT n°373 située à l'angle des rues Urbain IV et de la Vierge

La société Mon Logis mène actuellement un programme immobilier sis rue Clemenceau, rue de la Vierge et rue Urbain IV, où étaient notamment installés les cycles Jaillant. Ce projet de grande ampleur est situé en Secteur Sauvegardé, le permis de construire est ainsi soumis aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce dernier recommande de restaurer le volume initial du bâtiment, en rétablissant un angle droit au niveau de l'angle des rues Urbain IV et de la Vierge. Ceci implique de céder à Mon Logis la partie de trottoir surplombée par les étages de l'immeuble cadastrée BT n° 373, d'une superficie de 1 m².

Cette parcelle a donc fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération n°9 du 1^{er} juin 2023 et se trouve désormais dans le domaine privé de la Collectivité.

Enfin, les échanges entre Mon Logis et la Ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 1 €, conformément à l'Avis Domanial rendu le 17 août 2023. Les frais d'acte resteront à la charge de Mon Logis.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes de la parcelle cadastrée BT n°373 d'une superficie de 1 m², située à l'angle des rues de la Vierge et Urbain IV, au profit de Mon Logis, au prix de 1 € ; les frais d'acte restant à la charge de Mon Logis,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente dont les projets sont joints.**

3/ Cession d'un ensemble immobilier sis 18 et 20 rue Gambey (ORI)

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (Convention PNRQAD Bouchon de Champagne 2012-2019), la Ville de Troyes a mis en œuvre une Opération de Restauration Immobilière (ORI), aux fins de rénover douze immeubles d'habitat très dégradés pour lesquels les dispositifs incitatifs se sont révélés insuffisants.

Les propriétaires des immeubles ciblés sis 18 et 20 rue Gambey (parcelles BT 147 et BT 148) ont émis le souhait de céder leurs biens plutôt que de réaliser les travaux de restauration imposés. La Ville de Troyes a donc acquis les deux immeubles mitoyens en 2015.

Si la Ville assure le portage foncier de l'opération, l'objectif consiste désormais à céder les immeubles à un investisseur, lequel sera chargé de la réhabilitation des bâtiments. Pour ce faire, la Ville a procédé à une consultation portant sur la mise en vente publique des deux immeubles, suivant une procédure en deux étapes : une première étape d'avis d'appel à candidature permettant la sélection des candidats admis à présenter une offre ; une seconde étape portant sur l'attribution de la vente au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse. A l'issue de la consultation publique, la candidature et l'offre d'achat formulées par Société Civile BALHAZAR ont été retenues.

Il est donc proposé de céder les immeubles sis 18 et 20 rue Gambey à la Société Civile BALHAZAR pour la somme de 95 000 €. Consulté pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé les immeubles entre 79 900 € et 108 100 €.

Afin de garantir la bonne exécution de l'opération de réhabilitation, le produit de sortie et les délais de réalisation des travaux sont encadrés par des clauses résolutoires dans l'acte de vente.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la cession par la Ville de Troyes au profit de la Société Civile BALHAZAR des immeubles sis 18 et 20 rue Gambey, cadastrés BT 147 et BT 148, au prix de 95 000 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint,**
- **d'approuver l'encaissement de la recette sur le Budget Annexe relatif à l'Opération de Restauration Immobilière.**

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 29/08/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SAS GEOMEXPERT

SF2309613106

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 010				Commune : 387			TROYES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AE	0370			1 RUE EMILE COUE	0ha03a28ca		387 0004867	AE	0668	0ha00a20ca
							387 0004867	AE	0669	0ha03a08ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Direction Générale des Finances Publiques

Le 02/06/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Frédéric HERBIN

Courriel : frederic.herbin@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 33 / 06 22 44 12 45

Mme Valérie GRANDCLAUDE
Gestionnaire foncier
Commune de Troyes

Réf DS : 12494894

Réf OSE : 2023-10387-35229

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Voirie

Adresse du bien :

Rue Emile Coué, 10000 Troyes

Valeur :

1 € par parcelle, sans marge d'appréciation

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par : Mme Valérie GRANDCLAUDE
Gestionnaire foncier

2 - DATES

de consultation :	10/05/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/05/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Troyes propose à des propriétaires riverains d'acquérir leurs parcelles de voirie moyennant la somme d'un euro par parcelle afin d'en assumer l'entretien.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les biens à évaluer se situent dans le département de l'Aube, dans la partie Nord de la commune de Troyes.

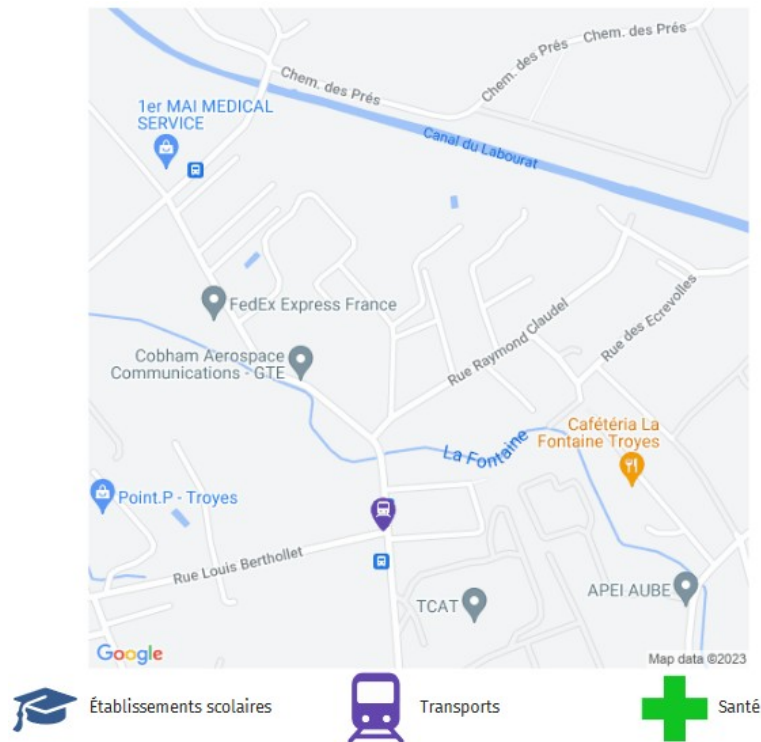
La commune de Troyes est une commune française, préfecture du département de l'Aube, et septième commune la plus peuplée de la région Grand-Est. Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ».

Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Les Foires de Champagne, géré par les comtes de Champagne, ont contribué au rayonnement économique et financier de Troyes à partir du XI^e siècle, attirant nombre de marchands à travers toute l'Europe. Lors de la révolution industrielle, le textile, le cuir, mais également l'imprimerie, sont les atouts historiques de l'économie troyenne. Berceau de grandes entreprises de prêt-à-porter telles que Lacoste ou Petit Bateau, Troyes, est considérée comme la capitale européenne des magasins d'usine et de négoce.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Troyes (10)	AE 0370	1 rue Emile Coué	328 m ²	Jardin
Troyes (10)	AE 0548	Rue Emile Coué	149 m ²	Sol
Troyes (10)	AE 0550	Rue Raymond Claudel	142 m ²	Sol
Troyes (10)	AE 0552	Rue Raymond Claudel	73 m ²	Sol
Troyes (10)	AE 0555	Rue Raymond Claudel	66 m ²	Sol
Troyes (10)	AE 0557	Rue Raymond Claudel	303 m ²	Sol
TOTAL			1 061m ²	

4.4. Descriptif

Située dans le quartier des Ecrevolles, la rue Émile Coué est en partie publique et en partie privée. Elle est très empruntée du fait de sa proximité directe avec des sites industriels.

Aussi, la collectivité a proposé aux propriétaires riverains d'acquérir leurs parcelles de voirie moyennant la somme d'un euro par parcelle afin d'en assumer l'entretien.

Les parcelles sont en nature de voirie.

La cession concerne la totalité des parcelles AE 0548, AE 0550, AE 0552, AE 0555 et AE 0557.

Concernant la parcelle AE 0370, la cession ne concerne qu'une surface de 20 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Parcelles AE 0370, AE 0550 :

Mme Teresa STRUZYK
Chez Mme PERRONNET
11 rue Paul Langevin
10600 La Chapelle-Saint-Luc

Mme Monique PERRONNET
11 rue Paul Langevin
10600 La Chapelle-Saint-Luc

Parcelle AE 0548 :

M. Robert BAILLET
58 rue Jean de la Fontaine
10300 Sainte-Savine

Parcelle AE 0552 :

Mme Marie-Christine REMIGIUS
45 route de Laines-aux-Bois
10120 Saint-Germain

Parcelle AE 0555 :

Mme Colette KUZMA
34 rue du Matrois
10140 Villy-en-Trodes

Parcelle AE 0557 :

Mme Alexia MARTIN
20 rue du 28 Août 1944
10140 Mesnil-Saint-Père

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 30 mars 2023.

Elles sont situées en zone classée UCC, zone à dominance d'habitat pavillonnaire à densité faible.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de parcelles en nature de non bâti, depuis mai 2022 et qui se situent dans un rayon de 1 kilomètre autour des biens à évaluer, ont été recherchées.

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	Situation locative
1004P01 2022P07938	387//AC/235//	TROYES	3 RUE ANDRE MALRAUX	21/06/2022	2270	52 253	23,02	Non bâti	Terrain à bâtir	Libre
1004P01 2022P06625	387//BC/1036//	TROYES	35 RUE ETIENNE PEDRON	31/05/2022	41	700	17,07	Non bâti	Divers	Libre
1004P01 2022P08841	387//AD/658//	TROYES	1 CRS JACQUIN	18/07/2022	942	10 000	10,62	Non bâti	Divers	Libre

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2022	mai-décembre	16,90	17,07	10,62	23,02

* Les prix au m² sont calculés sur les ventes retenues

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Dans les environs des biens à évaluer, la valeur moyenne des prix observée pour les parcelles en nature de non bâti est de 16,90 € / m².

Toutefois, les parcelles seront désormais entretenues par la commune de Troyes.

Aussi une acquisition à une valeur symbolique de 1 € par parcelle est retenue.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 € par parcelle**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a large, sweeping loop.

Frédéric HERBIN

Inspecteur des Finances Publiques

21567601
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Madame Monique **STRUZYK**, [REDACTED], demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) 11 rue Paul Langevin.

Née à TROYES (10000) le 9 mars 1969.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Monique STRUZYK est présente à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++septembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++septembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant Madame Monique STRUZYK

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 1 Rue Emile Coué.

Une emprise rue Emile Coué, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le Domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	550	RUE RAYMOND CLAUDEL	00 ha 01 a 42 ca
AE	668	1 RUE EMILE COUE	00 ha 00 a 20 ca

Total surface : 00 ha 01 a 62 ca

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AE numéro 370 lieudit 1 RUE EMILE COUE pour une contenance de trois ares vingt-huit centiares (00ha 03a 28ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- **La parcelle vendue cadastrée section AE 668** pour une contenance de 00 ha 00 a 20 ca

- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

La parcelle désormais cadastrée section AE numéro 669 pour une contenance de trois ares huit centiares (00ha 03a 08ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur FRAPPART, SAS GEOMEXPERT géomètre expert à AUXERRE (89000), 1 Rue Max Quantin, le 29 août 2023 sous le numéro 4867S

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, **dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives** sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

⇒ En attente EHF

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d' **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Les parties déclarent que le **BIEN** est une parcelle de voirie s'analysant comme une charge.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES**IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE**

Madame Monique PERRONNET

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Teresa STRUZYK

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

⇒ En attente EHF

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Madame Monique PERRONNET et Madame Teresa STRUZYK dépendent actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 2 juin 2023.

Cet avis est annexé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

	<u>Mt à payer</u>
--	-------------------

<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ septembre 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de diverses parcelles sises rue Emile Coué »

Par délibération du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration au domaine public de la rue Emile Coué. Toutefois toutes les parcelles composant l'emprise de la voie n'ont pas pu être acquises par la collectivité, raison pour laquelle aujourd'hui ladite rue est encore en partie constituée de parcelles privées.

La rue Emile Coué est une voie en bon état et très empruntée notamment par les salariés de plusieurs entreprises implantées sur le site logistique appartenant à la société IPC et dont la Ville de Troyes souhaite se porter acquéreur.

Aussi, maintenir cette « copropriété » de la rue Emile Coué, n'apparaît souhaitable ni pour la collectivité ni pour les propriétaires privés ; lesquels ont accepté de céder leur partie de voirie moyennant la somme d'un euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ces tenements fonciers à 1€ par parcelle.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles AE n°370p et 550 appartenant à Madame Monique Perronnet, AE n°552 appartenant à Madame Marie-Christine Remigius, AE n°555 appartenant à Madame Colette Kuzma, AE n°557 appartenant à Madame Alexia Martin et AE n°548 appartenant à Monsieur Robert Baillet, d'une superficie totale de 753 m², au prix d'un euro par transaction, augmenté des frais notariés (estimés à 1400 € environ à la charge de la Ville de Troyes) ;*
- *d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;*
- *d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »*

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le [] et certifié à la date du [] ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le 3 aout 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA faible.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle 2 sites actifs savoir Ets DA CRUZ et Sté GAUDICHON Louis.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

⇒ En attente EHF/ titre

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

21567602
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Madame Marie Christine Dominique Louissette **REMIGIUS**, [REDACTED], demeurant à SAINT-GERMAIN (10120) 45 route de Laines Aux Bois.

Née à TROYES (10000) le 16 novembre 1951.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITES ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie REMIGIUS est présente à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++septembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++septembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant Madame Marie REMIGIUS

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Raymond Claudel.

Une emprise rue Emile Coué, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le Domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	552	RUE RAYMOND CLAUDEL	00 ha 00 a 73 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

⇒ En attente EHF

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d'**UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.**

Les parties déclarent que le **BIEN** est une parcelle de voirie s'analysant comme une charge.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

⇒ En attente EHF

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 2 juin 2023.

Cet avis est annexé.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,00 %	=		0,00
1,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x 0,00 %	=		0,00
0,00				
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ septembre 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de diverses parcelles sises rue Emile Coué »

Par délibération du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration au domaine public de la rue Emile Coué. Toutefois toutes les parcelles composant l'emprise de la voie n'ont pas pu être acquises par la collectivité, raison pour laquelle aujourd'hui ladite rue est encore en partie constituée de parcelles privées.

La rue Emile Coué est une voie en bon état et très empruntée notamment par les salariés de plusieurs entreprises implantées sur le site logistique appartenant à la société IPC et dont la Ville de Troyes souhaite se porter acquéreur.

Aussi, maintenir cette « copropriété » de la rue Emile Coué, n'apparaît souhaitable ni pour la collectivité ni pour les propriétaires privés ; lesquels ont accepté de céder leur partie de voirie moyennant la somme d'un euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ces tenements fonciers à 1€ par parcelle.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles AE n°370p et 550 appartenant à Madame Monique Perronnet, AE n°552 appartenant à Madame Marie-Christine Remigius, AE n°555 appartenant à Madame Colette Kuzma, AE n°557 appartenant à Madame Alexia Martin et AE n°548 appartenant à Monsieur Robert Baillet, d'une superficie totale de 753 m², au prix d'un euro par transaction, augmenté des frais notariés (estimés à 1400 € environ à la charge de la Ville de Troyes) ;*
- *d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;*
- *d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »*

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le 3 aout 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA faible.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle 2 sites actifs savoir Ets DA CRUZ et Sté GAUDICHON Louis.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

⇒ En attente EHF/ titre

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

21567603

CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Madame Colette Jeannine **GOULEY**, Retraitée, épouse de Monsieur Taras Bogdan Emile **KUZMA**, demeurant à VILLY EN TRODES (10140) 34 Rue du Matrois.

Née à MESNIL SAINT PERE (10140) le 15 décembre 1942.

Mariée à la mairie de TROYES (10000) , le 4 avril 1961 sous le régime de la communauté universelle , aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LAFON-BEL, notaire à LUSIGNY SUR BARSE, le 3 juillet 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITES ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Colette GOULEY, est présente à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++septembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++septembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant Madame Colette GOULEY

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Raymond Claudel.

Une emprise rue Emile Coué, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le Domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	555	RUE RAYMOND CLAUDEL	00 ha 00 a 66 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

⇒ En attente EHF

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d' **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Les parties déclarent que le **BIEN** est une parcelle de voirie s'analysant comme une charge.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

⇒ En attente EHF

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 2 juin 2023.

Cet avis est annexé.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	0,00 %	=	0,00
1,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	0,00 %	=	0,00
0,00				
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ septembre 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de diverses parcelles sises rue Emile Coué »

Par délibération du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration au domaine public de la rue Emile Coué. Toutefois toutes les parcelles composant l'emprise de la voie n'ont pas pu être acquises par la collectivité, raison pour laquelle aujourd'hui ladite rue est encore en partie constituée de parcelles privées.

La rue Emile Coué est une voie en bon état et très empruntée notamment par les salariés de plusieurs entreprises implantées sur le site logistique appartenant à la société IPC et dont la Ville de Troyes souhaite se porter acquéreur.

Aussi, maintenir cette « copropriété » de la rue Emile Coué, n'apparaît souhaitable ni pour la collectivité ni pour les propriétaires privés ; lesquels ont accepté de céder leur partie de voirie moyennant la somme d'un euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ces tenements fonciers à 1€ par parcelle.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles AE n°370p et 550 appartenant à Madame Monique Perronnet, AE n°552 appartenant à Madame Marie-Christine Remigius, AE n°555 appartenant à Madame Colette Kuzma, AE n°557 appartenant à Madame Alexia Martin et AE n°548 appartenant à Monsieur Robert Baillet, d'une superficie totale de 753 m², au prix d'un euro par transaction, augmenté des frais notariés (estimés à 1400 € environ à la charge de la Ville de Troyes) ;*
- *d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;*
- *d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »*

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le 3 aout 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA faible.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle 2 sites actifs savoir Ets DA CRUZ et Sté GAUDICHON Louis.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

⇒ En attente EHF/ titre

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

21567604
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Madame Alexia Luce Hélène **GOULEY**, [REDACTED], demeurant à MESNIL-SAINT-PERE (10140) 20 rue du 28 aout 1944.

Née à TROYES (10000) le 5 septembre 1972.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITES ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Alexia GOULEY est présente à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++septembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++septembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant Madame Alexia GOULEY

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Raymond Claudel.

Une emprise rue Emile Coué, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le Domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	557	RUE RAYMOND CLAUDEL	00 ha 03 a 03 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

⇒ En attente EHF

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d' **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Les parties déclarent que le **BIEN** est une parcelle de voirie s'analysant comme une charge.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix interviendra après l'accomplissement des formalités de publicité foncière du dépôt des pièces dont la liste figure à l'annexe I de l'article D 1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ce paiement sera effectué par le comptable public entre les mains du notaire soussigné et libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

⇒ En attente EHF

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de TROYES, 10000, 17-19 bvd du 1^{er} RAM et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 2 juin 2023.

Cet avis est annexé.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x	0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x	0,00 %	=	0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ septembre 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de diverses parcelles sises rue Emile Coué »

Par délibération du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration au domaine public de la rue Emile Coué. Toutefois toutes les parcelles composant l'emprise de la voie n'ont pas pu être acquises par la collectivité, raison pour laquelle aujourd'hui ladite rue est encore en partie constituée de parcelles privées.

La rue Emile Coué est une voie en bon état et très empruntée notamment par les salariés de plusieurs entreprises implantées sur le site logistique appartenant à la société IPC et dont la Ville de Troyes souhaite se porter acquéreur.

Aussi, maintenir cette « copropriété » de la rue Emile Coué, n'apparaît souhaitable ni pour la collectivité ni pour les propriétaires privés ; lesquels ont accepté de céder leur partie de voirie moyennant la somme d'un euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ces tenements fonciers à 1€ par parcelle.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles AE n°370p et 550 appartenant à Madame Monique Perronnet, AE n°552 appartenant à Madame Marie-Christine Remigius, AE n°555 appartenant à Madame Colette Kuzma, AE n°557 appartenant à Madame Alexia Martin et AE n°548 appartenant à Monsieur Robert Baillet, d'une superficie totale de 753 m², au prix d'un euro par transaction, augmenté des frais notariés (estimés à 1400 € environ à la charge de la Ville de Troyes) ;*
- *d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;*
- *d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »*

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le 3 aout 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA faible.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle 2 sites actifs savoir Ets DA CRUZ et Sté GAUDICHON Louis.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

⇒ En attente EHF/ titre

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

21567605

CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

Monsieur Robert André Roger Daniel **BAILLET**, Retraité, époux de Madame Madeleine Laure Berthe **BARBICHON**, demeurant à SAINTE-SAVINE (10300) 58 Rue Jean Lafontaine.

Né à SAINTE-SAVINE (10300) le 1er septembre 1946.

Marié à la mairie de GYE-SUR-SEINE (10250) le 5 septembre 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITES ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Robert BAILLET est présent à l'acte.

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++septembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++septembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations du **VENDEUR** sur sa capacité :

Concernant Monsieur Robert BAILLET

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Rue Emile Coué.

Une emprise rue Emile Coué, actuellement voie privée, destinée à être incorporée dans le Domaine public.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	548	RUE EMILE COUE	00 ha 01 a 49 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EFFET RELATIF

⇒ En attente EHF

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant un montant d' **UN EURO (1,00 EUR)** pour tout prix.

Les parties déclarent que le **BIEN** est une parcelle de voirie s'analysant comme une charge.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Le **VENDEUR** déclare que les présentes portent sur sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence effective et habituelle.

Par suite, il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts.

Il s'engage à produire tout élément précis et circonstancié quant à l'effectivité de l'utilisation du **BIEN** comme résidence principale, et ce si l'administration venait à lui demander des éléments de preuve.

En conséquence, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

⇒ En attente EHF

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de TROYES (Aube), 17-196 bvd du 1^{er} RAM et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 2 juin 2023.

Cet avis est annexé.

IMPOT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est d' UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 1,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ septembre 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Acquisition de diverses parcelles sises rue Emile Coué »

Par délibération du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal a approuvé l'intégration au domaine public de la rue Emile Coué. Toutefois toutes les parcelles composant l'emprise de la voie n'ont pas pu être acquises par la collectivité, raison pour laquelle aujourd'hui ladite rue est encore en partie constituée de parcelles privées.

La rue Emile Coué est une voie en bon état et très empruntée notamment par les salariés de plusieurs entreprises implantées sur le site logistique appartenant à la société IPC et dont la Ville de Troyes souhaite se porter acquéreur.

Aussi, maintenir cette « copropriété » de la rue Emile Coué, n'apparaît souhaitable ni pour la collectivité ni pour les propriétaires privés ; lesquels ont accepté de céder leur partie de voirie moyennant la somme d'un euro.

Saisi pour avis, le Pôle d'évaluation domaniale a estimé la valeur de ces tenements fonciers à 1€ par parcelle.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver l'acquisition par la ville de Troyes des parcelles AE n°370p et 550 appartenant à Madame Monique Perronnet, AE n°552 appartenant à Madame Marie-Christine Remigius, AE n°555 appartenant à Madame Colette Kuzma, AE n°557 appartenant à Madame Alexia Martin et AE n°548 appartenant à Monsieur Robert Baillet, d'une superficie totale de 753 m², au prix d'un euro par transaction, augmenté des frais notariés (estimés à 1400 € environ à la charge de la Ville de Troyes) ;*
- *d'approuver l'incorporation de ces parcelles après acquisition dans le domaine public communal ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition dont le projet est joint ;*
- *d'imputer la dépense sur le compte ouvert au budget. »*

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,

- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le et certifié à la date du ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré par NOTARISQUES le 3 aout 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est **annexé**.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Les risques pris en compte sont : inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone ALEA faible.

Une copie de la cartographie est annexée à l'état des risques ci-dessus.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) révèle 2 sites actifs savoir Ets DA CRUZ et Sté GAUDICHON Louis.
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée à l'état des risques ci-dessus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;

- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

⇒ En attente EHF/ titre

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à son domicile indiqué en tête des présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4806 K
Document vérifié et numéroté le 01/04/2022
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

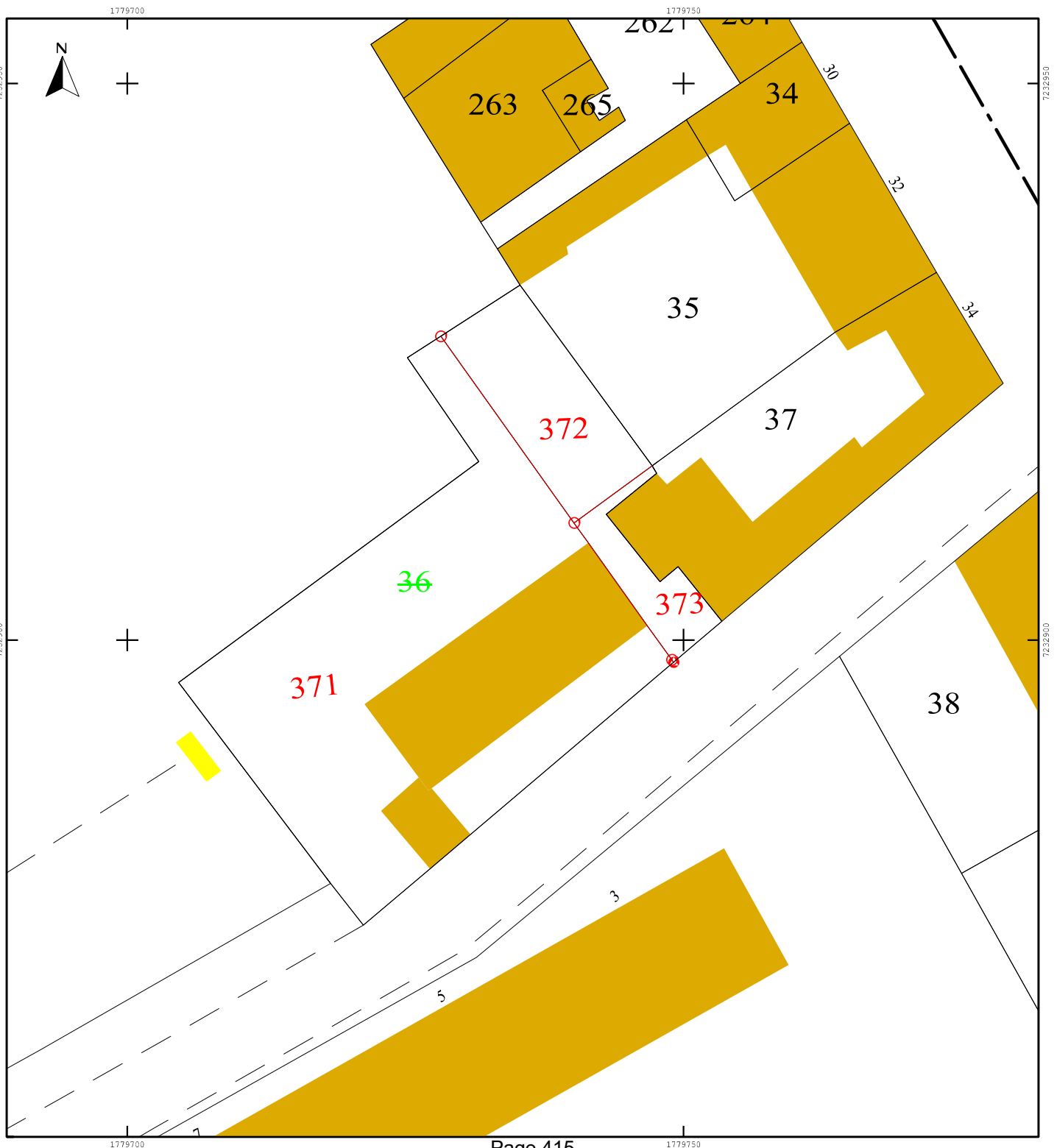
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : CI
Feuille(s) : 000 CI 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/04/2022
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par D.FRAPPART (2)
Réf. :
Le 22/12/2021

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Direction Générale des Finances Publiques

Le 15/05/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

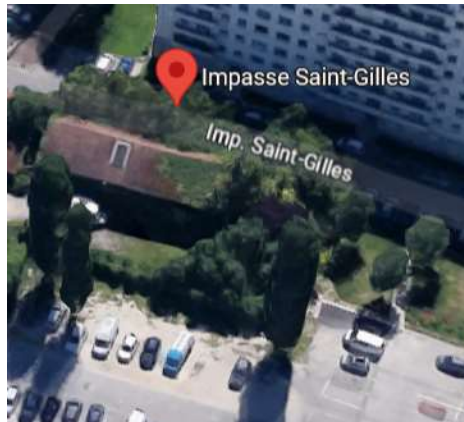
à
Commune de Troyes

Réf DS: 12231463

Réf OSE : 2023-10387-29772

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain encombré

Adresse du bien :

Impasse Saint-Gilles- Troyes (10)

Valeur :

125 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de +10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

affaire suivie par : Madame Audrey MORET MARIE

2 - DATES

de consultation :	18/04/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	néant
du dossier complet :	18/04/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☒

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Troyes souhaite acquérir une emprise de parcelle de 1 012 m² faisant l'objet d'un emplacement réservé, en vue de conserver un espace vert en franche de l'esplanade Charles Delestraint. La commune projette d'en faire un lieu de mémoire de l'illustre horticulteur et pépiniériste Charles Baltet.

Un prix d'acquisition de 121 000 € (119,57 €/m²) pour ce bien a été négocié.

Un avis domanial (n°14/147) du 02/06/2014 évaluait le terrain entre 110 et 125 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

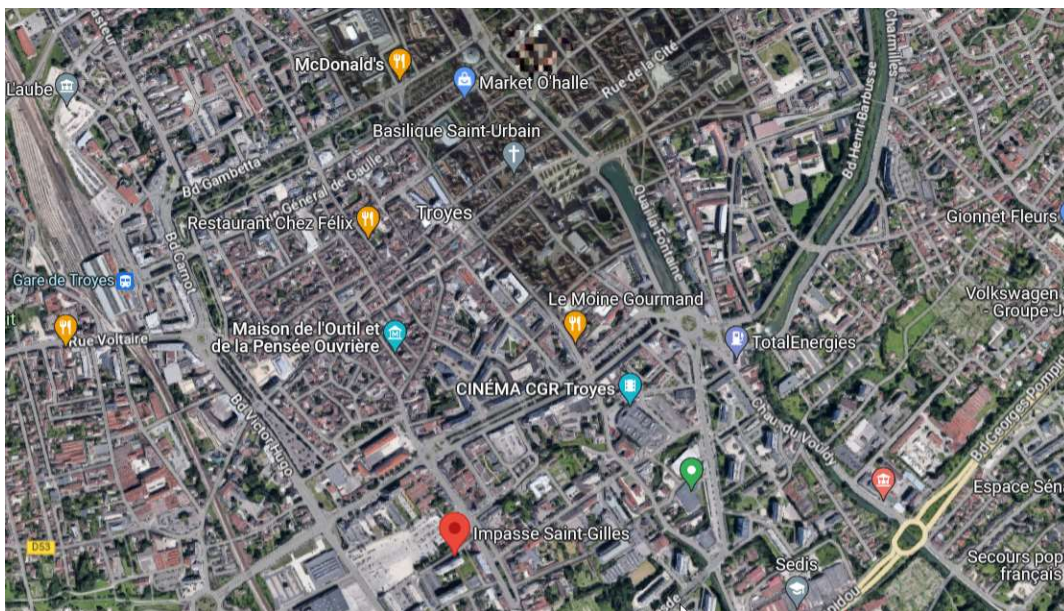
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe sur la commune de Troyes, préfecture du département de l'Aube.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

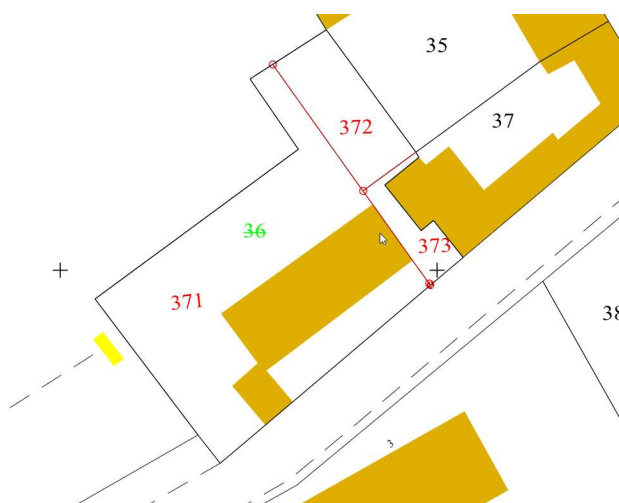
La parcelle se trouve à proximité du centre-ville et du parc des expositions « Le Cube ».



4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
TROYES	CI 36	Impasse Saint Gilles	1 255	terrain



Emprise de la parcelle CI 36 (parcelle d'origine) de 1 012 m² (nouvelle référence cadastrale CI 371).

4.4. Descriptif

Terrain de 1 012 m² proche du centre-ville sur lequel se trouve un hangar très délabré d'environ 250 m² d'emprise au sol. Le terrain se trouve à côté d'un grand parking et d'un immeuble de logements collectifs.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Indivision Dumont Baltet

5.2. Conditions d'occupation

Libre

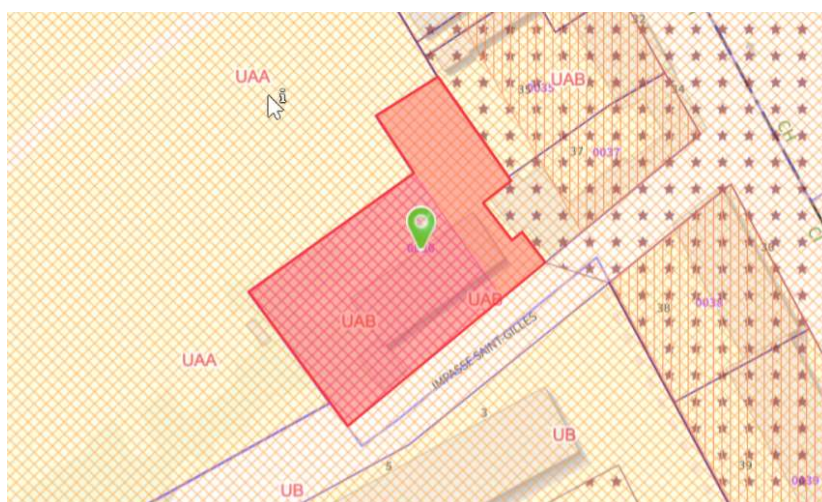
6 - URBANISME

Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan Local d'Urbanisme de Troyes (dernière approbation du 30/03/2023).

La parcelle se situe en zone UAB, secteur urbanisé à dominance d'immeubles de faible hauteur.

Emplacé réservé conservation d'un espace vert en franche de l'esplanade Charles Délestraint.



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par :

- **la méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODES

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Pour les besoins de l'évaluation, le bien sera évalué comme terrain nu auquel sera appliqué un abattement pour encombrement (présence d'un bâti en mauvais état).

Les ventes observées sont plutôt des terrains à bâtir individuels dans l'agglomération troyenne. Après recherches, nous avons pu toutefois identifier 3 ventes de terrains depuis 2018 se rapprochant le plus (localisation, zonage U) du terrain à évaluer :

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date de vente	Surface terrain (m ²)	Prix/m ²	Zonage urbanisme
CH275	TROYES	85 av Brossolette	10/01/2018	1 540	177	UAB
BR286	TROYES	rue Coulommière	26/01/2018	5 303	133	UAA
CK 310	TROYES	rue Grenouillet	21/01/2021	1 973	185	UAB
				Moyenne	165	

La moyenne de ces 3 termes s'élève à 165 €/m² de terrain nu.

Le terrain supporte toutefois un hangar en très mauvais état d'une emprise au sol d'environ 250 m².

Nous appliquerons ainsi un abattement de 25 % pour encombrement (250/ 1 012 m²)

$$165 \times 0,75 = 123,75 \text{ €}$$

pour une superficie de terrain de 1 012 m²

$$1012 \times 123,75 = 125\,235 \text{ € arrondis à } 125\,000 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **125 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 137 500 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
L'évaluatrice du Domaine

Marina LACLEF
Inspectrice des Finances Publiques



CDC/CF/ 22151202

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 30 Boulevard Victor Hugo, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Charlotte DAMAY CENSIER, associée de la société « COSSARD – MARTIN – DAMAY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège social est à TROYES (Aube), 30, boulevard Victor Hugo,

Avec la participation de Maître Jean-Michel DE VREESE, notaire à ESSOYES (10360), assistant Madame Isabelle GAUGUE-CHARLAS,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEURS -

1^{ent}- Monsieur Denis Pierre André **HELLER**, Retraité, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 48 Rue Monsieur le Prince.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 29 janvier 1943.

Veuf de Madame Marie-Claude **HARS** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Monsieur Jean-Claude René **MARCHON**, Retraité, et Madame Marthe Elizabeth Nicole Jeanne **HELLER**, Retraîtée, demeurant ensemble à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660) 195 Rue de la Cime.

Monsieur est né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 30 juillet 1941,

Madame est née à BAGNEAUX (89190) le 9 septembre 1944.

Initialement soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 8EME ARRONDISSEMENT, le 19 Juin 1970, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CHEVALIER, notaire à MEYLAN, le 13 août 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

3ent- Monsieur Denis Gilles Marie Claude Yves **BERTHELOT**, Retraité, et Madame Bénédicte Thérèse Alice Jeanne **HELLER**, Retraîtée, demeurant ensemble à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06190) 86 Sentier Massolin.

Monsieur est né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 8 juillet 1949,

Madame est née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 25 avril 1951.

Initialement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître AUBRON, notaire à PARIS, le 30 Décembre 1974, préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS 17EME ARRONDISSEMENT, le 3 Janvier 1975, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Yves LESAGE, notaire à AIX-EN-PROVENCE, le 19 décembre 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

4ent- Madame Mélanie Amandine Agnès **HELLER**, Professeure de dessin , épouse de Monsieur Arnaud Xavier **BILLAULT**, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 37 Rue du Docteur Heulin .

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 1er août 1972.

Mariée à la mairie de LES PLANTIERS (30122) le 5 juillet 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry LAHAUSOIS, notaire à MONTROUGE (92120), le 2 juin 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5ent- Monsieur Paul-Arthur Stéphane **HELLER**, Architecte, époux de Madame Kari Skye **SETERFEIT**, demeurant à NEW-YORK (10027) (ETATS-UNIS) 1264 Amsterdam Avenue.

Né à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 11 mai 1977.

Mariés à la mairie de NEW-YORK CITY (NEW-YORK), le 21 Octobre 2008.

Monsieur et Madame HELLER, comme étant mariées sans contrat postérieurement au 1^{er} septembre 1992 et antérieurement au 29 janvier 2019, déclarent que leur régime matrimonial est actuellement soumis à la loi américaine, pour avoir établi leur première résidence habituelle dans ce pays dès après leur mariage par application des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 applicable en France depuis le 1^{er} septembre 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

6ent- Madame Frédérique **GOUBAULT**, Ingénieur, épouse de Monsieur Christian Bertin Fortuné **CHABOT**, demeurant à NOUMEA (98800) 8 Rue Monchovet

Née à CAMBRAI (59400) le 22 juin 1960.

Mariée à la mairie de SAINT-JORIOZ (74410) le 7 septembre 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry TISSOT DUPONT, notaire à ANNECY, le 4 août 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7ent- Monsieur Ludovic **GOUBAULT**, Délégué à l'information médicale , époux de Madame Catherine Christiane **PERRON**, demeurant à SEMAREY (21320) 6 Rue de la Cure.

Né à LE NOUVION-EN-THIERACHE (02170) le 22 juin 1961.

Marié à la mairie de MONTAILLOT (21540) le 7 octobre 1995 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SEGURA, notaire à POUILLY-EN-AUXOIS (21320), le 26 août 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

8ent- Madame Monique Corinne Jeannette **GOUBAULT**, Responsable incentives, épouse de Monsieur Daniel Michel **MINGUET**, demeurant à VILLE-D'AVRAY (92410) 1 Rue du Belvédère de la Ronce.

Née à LE NOUVION-EN-THIERACHE (02170) le 14 novembre 1965.

Mariée à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 17 novembre 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Didier BERNARD, notaire à LE NOUVION-EN-THIERACHE (02170), le 3 novembre 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

9ent- Monsieur Jean-Louis Charles Henri Maurice **DUMONT**, Retraité, époux de Madame Marie Odile Jeanne **BLANC**, demeurant à CAEN (14000) 6 rue de Bénysur-mer Val Soleil.

Né à TROYES (10000) le 1er juin 1931.

Marié à la mairie de PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 14 octobre 1960 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques BRACHIN, notaire à TROYES (10000), le 9 octobre 1960.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

10ent- Madame Anne Lucie Marie Jeanne **DUMONT**, Retraîtée, épouse de Monsieur Robert André Henri Albert **MENDEL**, demeurant à SAINT-CIERGUES (52200) 18 rue Saint Cyr.

Née à TROYES (10000) le 14 mars 1934.

Mariée en secondes noces avec Monsieur Robert André Henri Albert MENDEL.

Initialement soumis au régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SENEFFE (BELGIQUE) le 26 février 1992. Le premier domicile des époux après le mariage étant

situé en France (par application des dispositions de la Convention de la Haye du 14 Mars 1978 applicable en France depuis le 1^{er} Septembre 1992).

Divorcée en premières noces de Monsieur Jorge ZALDUA par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS, rendu le 26 Mai 1983.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

11ent- Madame Catherine **DUMONT**, Retraitée, demeurant à PARIS 3ÈME ARRONDISSEMENT (75003) 9 boulevard Saint Denis.

Née à TROYES (10000) le 7 février 1937.

Divorcée de Monsieur Philippe Léon Albert **THOUMYRE** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PARIS (75000) le 13 novembre 1970, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

12ent- Madame Marie-Dominique Claude Michelle **DUMONT**, Retraitée, épouse de Monsieur Alain Roger Marie **VALTON**, demeurant à VILLECHETIF (10410) 4 rue du Champ de l'Isle.

Née à TROYES (10000) le 18 juin 1939.

Mariée à la mairie de TROYES (10000) le 22 juillet 1960 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques BRACHIN, notaire à TROYES (10000), le 21 juillet 1960.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

13ent- Madame Claire Jeanne Ludovique **DUMONT**, Retraitée, demeurant à MALAGA (ESPAGNE) CRA A45 KM 159 29 Venta Cotrina Buzon.

Née à TROYES (10000) le 30 juin 1941.

Divorcée de Monsieur Claude François Léon Marie **GENTHON** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TROYES (10000) le 18 décembre 1974, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

14ent- Madame Isabelle Louise Anne-Marie **DUMONT**, Retraitée, épouse de Monsieur Jean-Louis Denis **GAUGUE-CHARLAS**, demeurant à SALIES-DE-BEARN (64270) 26 cours du Jardin Public.

Née à TROYES (10000) le 16 février 1944.

Mariée en secondes noces à la mairie de TROYES (10000) le 24 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean SMAGGHE, notaire à TROYES (Aube), le 14 Octobre 1997.

Divorcée en premières noces de Monsieur Claude JOLLY suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de RENNES (Ile et Vilaine) le 8 Avril 1993.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

15ent- Monsieur Henri Charles Marie-Joseph **DUMONT**, Retraité, époux de Madame Dominique Josette Alice TISSERAND, demeurant à ROUILLY-SAINT-LOUP (10800) 8 rue de la Ferme de la Planche.

Né à TROYES (10000) le 7 novembre 1945.

Marié à la mairie de TROYES (10000), le 30 Décembre 1978 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

16ent- Monsieur Eric Edouard André **DUMONT**, Retraité, demeurant à VAUCHASSIS (10190) 35 Rue de Chaast.

Né à TROYES (10000) le 16 juillet 1952.

Divorcé de Madame Chantal Henriette Marie **BOUTMY** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TROYES (10000) le 19 juin 1997, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

17ent- Monsieur Yvon Daniel Raphaël **BALTET**, Retraité, époux de Madame Frédérique Marie Thérèse **BOSSARD**, demeurant à SAINT CANNAT (13760) 640 Chemin des Ouides.

Né à ANTONY (92160) le 3 août 1950.

Marié en secondes noces à la mairie de MANOSQUE (04100) le 10 septembre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Divorcé en premières noces de Madame Agnès Renée Charlotte GUITTON par jugement du Tribunal de Grande Instance de DIGNE (Alpes de Haute Provence) rendu le 10 Octobre 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

18ent- Monsieur Rémy Jean **HOURCADE**, Retraité, demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019) 24 Rue Pradier

Né à BENFICA (PORTUGAL) le 25 août 1944.

Divorcé de Madame Christiane Renée **MIELCZAREK** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de PONTOISE (95000) le 7 mars 1990, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

19ent- Madame Isabelle Marie-Françoise **HOURCADE**, Retraîtée, demeurant à LISBONNE (PORTUGAL) Rua Nova do loureiro 37 1-E.

Née à SALLANCHES (74700), le 4 août 1952.

Veuve de Monsieur François Dominique **LECLERC** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

20ent- Monsieur Emmanuel Bernard Joseph Pierre **HOURCADE**, Fonctionnaire, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 5 Rue Léon Frankel.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 6 mai 1973.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

21ent- Madame Marie Véronique **DE GROER**, Décoratrice de costumes à la retraite, demeurant à LES LILAS (93260) 115 Rue de Noisy-le-Sec.

Née à LISBONNE (PORTUGAL) le 27 septembre 1954.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

22ent- Madame Marie Sophie **DE GROER**, Retraitée, épouse de Monsieur Gilles André Marie CORMERAIS, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) 15 Rue de Tourville.

Née à LISBONNE (PORTUGAL) le 16 octobre 1957.

Mariée à la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) le 7 Mai 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandre BOUREAU, notaire à VERSAILLES (78100), le 7 Avril 2022.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

23ent- Madame Marie Ariane **DE GROER**, Institutrice à la retraite, épouse de Monsieur Patrick Bernard Marie **VALLETTE**, demeurant à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) 151 Traverse de la Gouffonne, Résidence Valmante, bâtiment F3.

Née à LISBONNE (PORTUGAL) le 13 mars 1953.

Mariée à la mairie de AUBAGNE (13400) le 2 juillet 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La Ville de **TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département de l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

QUOTITÉS VENDUES

Monsieur Denis HELLER vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Jean-Claude MARCHON et Madame Marthe HELLER vendent la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème)..

Monsieur Denis BERTHELOT et Madame Bénédicte HELLER vendent la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème)..

Madame Mélanie BILLAULT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Paul-Arthur HELLER vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Frédérique CHABOT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Ludovic GOUBAULT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Monique MINGUET vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Jean-Louis DUMONT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Anne MENDEL vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Catherine DUMONT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Marie-Dominique VALTON vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Claire DUMONT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Isabelle GAUGUE-CHARLAS vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Henri DUMONT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Eric DUMONT vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Yves BALTET vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Rémy HOURCADE vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Isabelle LECLERC vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Monsieur Emmanuel HOURCADE vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Marie DE GROER vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Marie DE GROER vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

Madame Marie VALLETTE vend la pleine propriété indivise du **BIEN** objet de la vente à concurrence de UN VINGT-TROISIEME (1/23ème).

QUOTITÉS ACQUISES

La Ville de TROYES acquiert la pleine propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Denis HELLER, est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à CARANTEC du ci-annexée.

- Monsieur Jean-Claude MARCHON et Madame Marthe HELLER, sont non-présents à l'acte mais représentés par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38660) du ci-annexée.

- Monsieur Denis BERTHELOT et Madame Bénédicte HELLER, sont non-présents à l'acte mais représentés par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN du ... ci-annexée.

- Madame Mélanie HELLER, est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du ci-annexée.

- Monsieur Paul-Arthur HELLER est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature numérique en date du ci-annexée.

- Madame Frédérique GOUBAULT, est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature numérique en date du ci-annexée.

- Monsieur Ludovic GOUBAULT est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SEMAREY (21320) du ci-annexée.

- Madame Monique GOUBAULT, est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à VILLE D'AVRAY du ci-annexée.

- Monsieur Jean-Louis DUMONT est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à CAEN du ci-annexée..

- Madame Anne DUMONT, est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT-CIERGUES du ... ci-annexée.

- Madame Catherine DUMONT est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du ci-annexée.

- Madame Marie-Dominique DUMONT, est présente à l'acte.

- Madame Claire DUMONT est présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature numérique en date du ci-annexée.

- Madame Isabelle DUMONT, est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SALIES DE BEARN du ci-annexée.

- Monsieur Henri DUMONT est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à ROUILLY SAINT LOUP du ci-annexée.

- Monsieur Eric DUMONT est non-présent à l'acte à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à ROUILLY SAINT LOUP du ... ci-annexée.

- Monsieur Yves BALTET est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à MANOSQUE du ci-annexée.

- Monsieur Rémy HOURCADE est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du ... ci-annexée.

- Madame Isabelle HOURCADE est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du ... ci-annexée.

- Monsieur Emmanuel HOURCADE est non-présent à l'acte mais représenté par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du ... ci-annexée.

- Madame Marie Véronique DE GROER est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LES LILAS du ... ci-annexée.

- Madame Marie Sophie DE GROER est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT GERMAIN EN LAYE du ... ci-annexée.

- Madame Marie Ariane DE GROER, est non-présente à l'acte mais représentée par Mademoiselle Coralie FAFIN, collaboratrice au sein de l'étude notariale sus-désignée,
En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à MARSEILLE du ... ci-annexée.

[La Ville de TROYES est représentée à l'acte par à l'acte par Monsieur Valéry DENIS en vertu de]

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

Commenter [CCF]: Ensemble des pouvoirs à recueillir

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la commune.

EXPOSE

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du, n°....., télétransmise à la Préfecture de l'AUBE le....., dont un exemplaire est annexé aux présentes après mention.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUÉREUR**" désigne la commune.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 Impasse Saint Gilles,
Une parcelle sur laquelle est édifiée un hangar en très mauvais état.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CI	371	IMPASSE SAINT GILLES	00 ha 10 a 12 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section CI numéro 36 lieudit Impasse Saint Gilles pour une contenance de 00ha12a 55ca a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle présentement vendue.
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section CI numéro 372 pour une contenance de 0ha 01a 76ca.
 - La parcelle désormais cadastrée section CI numéro 373 pour une contenance de 0ha 00a 67ca.

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par la SAS GEOMEXPERT géomètre expert à AUXERRE (89000) 11 Rue Max Quantin, le 1er Avril 2022 sous le numéro 4806K.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

Partage suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER, notaire à TROYES (Aube) le 30 mai 2023 en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121.000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire

pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra au maire de la commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Partage (avec d'autres immeubles) suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER, notaire à TROYES (Aube) le 30 mai 2023 pour une valeur globale de cent cinquante mille euros (150.000,00 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

La ventilation du prix d'acquisition entre les différentes parcelles a été effectuée en fonction de la superficie.

Il en ressort que la parcelle présentement vendue peut-être considéré comme ayant été acquise moyennant le prix de cent vingt et un mille euros (121.000,00 euros).

Exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La quote-part en toute propriété du **VENDEUR** n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du **VENDEUR** :

Monsieur Denis HELLER dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS (75006) - 9 Place Saint Sulpice.

Monsieur Jean-Claude MARCHON et Madame Marthe HELLER dépendent actuellement du centre des finances publiques de GRENOBLE (38047) - 38 Avenue Rhin Danube.

Monsieur Denis BERTHELOT et Madame Bénédicte HELLER dépendent actuellement du centre des finances publiques de MENTON (06500) - 7 Rue Victor Hugo.

Madame Mélanie BILLAULT dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS (75017) - 6A Boulevard de Reims.

Monsieur Paul-Arthur HELLER dépend actuellement du centre des finances publiques de NOISY LE GRAND (93465) - 10 Rue du Centre.

Madame Frédérique CHABOT dépend actuellement du centre des finances publiques de NOUMEA (98800) - 4 Rue Paul Montchovet.

Monsieur Ludovic GOUBAULT dépend actuellement du centre des finances publiques de POUILLY-EN-AUXOIS (21320) - 17 Rue de la République.

Madame Monique MINGUET dépend actuellement du centre des finances publiques de SEVRES (92311) - 8 Avenue de l'Europe.

Monsieur Jean-Louis DUMONT dépend actuellement du centre des finances publiques de CAEN (14000) - 145 Rue de la Délivrande.

Madame Anne MENDEL dépend actuellement du centre des finances publiques de LANGRES (52200) - 1 Rue Aubert.

Madame Catherine DUMONT dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS (75003) - 10 Rue Michel le Comte.

Madame Marie-Dominique VALTON dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES (10000) - 17 Boulevard du 1er R.A.M.

Madame Claire DUMONT dépend actuellement du centre des finances publiques de NOISY-LE-GRAND (93465) - 10 rue du Centre.

Madame Isabelle GAUGUE-CHARLAS dépend actuellement du centre des finances publiques de ORTHEZ (64300) - avenue 13 avenue Henri IV.

Monsieur Henri DUMONT dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES (10000) - 17 Boulevard du 1er R.A.M.

Monsieur Eric DUMONT dépend actuellement du centre des finances publiques de TROYES (10000) - 17 Boulevard du 1er R.A.M.

Monsieur Yves BALTET dépend actuellement du centre des finances publiques de AIX EN PROVENCE (13090) - 3 Allée d'Estienne-d'Orves.

Monsieur Rémy HOURCADE dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS (75019) - 17 Rue de l'Argonne.

Madame Isabelle LECLERC dépend actuellement du centre des finances publiques de NOISY-LE-GRAND (93465) - 10 rue du Centre.

Monsieur Emmanuel HOURCADE dépend actuellement du centre des finances publiques de PARIS (75013) - 101 Rue de Tolbiac.

Madame Marie DE GROER dépend actuellement du centre des finances publiques de PANTIN (93500) - 32 Rue Delizy.

Madame Marie DE GROER dépend actuellement du centre des finances publiques de SAINT GERMAIN EN LAYE (78100) - 22 Boulevard de la Paix.

Madame Marie VALLETTE dépend actuellement du centre des finances publiques de MARSEILLE (13008) - 22 Rue Borde.

DISPENSE D'AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'État dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

IMPÔT SUR LA MUTATION

La vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121.000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 121 000,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du , dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,

- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir de sinistre en cours à porter à la connaissance de l'assureur.

Étant ici précisé que le bien n'est pas assuré par le **VENDEUR**, ce que l'**ACQUEREUR** reconnaît.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

La commune **ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'**ACQUEREUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mûres, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente

ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en **zone 1**, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

État des risques et pollution

Un état des risques et pollution délivré par Notarisques Urba est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux

gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone où l'aléa est faible ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollution.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de l'immeuble présentement vendu dans les quotes-parts ci-dessus mentionnées (à savoir chacun un/vingt-troisième) pour l'avoir reçu aux termes des opérations de liquidation-partage

Suivant acte reçu par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER, Notaire associée à TROYES (Aube), le 30 Mai 2023.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

Originellement, la parcelle présentement vendue appartenait au VENDEUR, ci-dessus mentionné, pour en avoir eu la possession, à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, depuis plus de trente ans et sans que la prescription ayant ainsi couru à son profit ait été interrompue ou suspendue pendant son cours pour une des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 du Code Civil.

Ainsi qu'il a été constaté dans un acte de notoriété acquisitive dressé par Maître Charlotte DAMAY-CENSIER, Notaire associée à TROYES (Aube), le 30 Mai 2023.

Une copie authentique de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière de TROYES 1.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

Bons et justes titres antérieurs au 1^{er} Janvier 1956.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à la mairie de TROYES (Aube).

Le **VENDEUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission

européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : TROYES (387)
Section : BE
Feuilles(s) : 000 BE 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Date de l'édition : 21/12/2022
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4839 C
Document vérifié et numéroté le 21/12/2022
APTGC Troyes
Par S. HUGONNOT
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgif.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par le
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué
sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie
ci-jointe, dressé le par
géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

D'après le document d'arpentage dressé

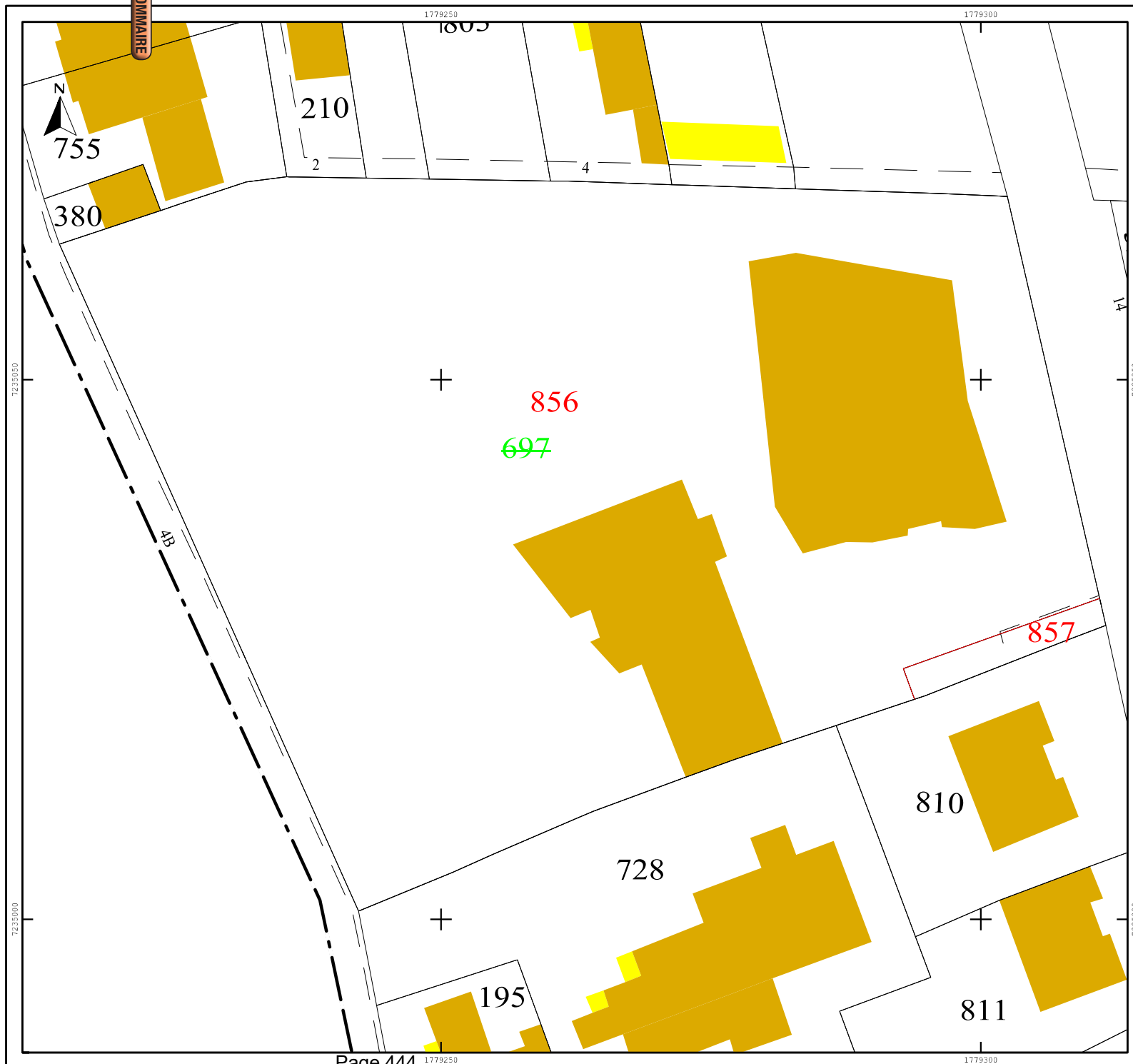
Par B. ROSE

(2)

Réf. :

Le 08/11/2022

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).





Direction générale des Finances publiques

Le 28 février 2023

Direction départementale des Finances
publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

07 78 86 06 22

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

à

Mme Noémie LEBLANC
Agent du Service Foncier
Commune de Troyes

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 07 78 86 06 22 ou 03 26 69 50 32

Référence DS : 11454316

Référence OSE : 2023-10387-11412

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/)



Nature du bien :

Terrain délaissé

Adresse du bien :

11 Rue Grégoire Pierre Herluison
10000 Troyes

Valeur :

800 €, assortis d'une marge d'appréciation de -10%
Soit **20 €** le m²

1 - CONSULTANT

Consultant :

Commune de Troyes

Affaire suivie par

Mme Noémie LEBLANC

Agent du Service Foncier

2 - DATES

de consultation :	10/02/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/02/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Vente en État Futur d'Achèvement

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) concernant l'option d'achat	☐

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Ville de Troyes est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n°697, sise 11 rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes, qui accueille le centre de loisirs des Vassaules et, depuis peu, la salle multi-activités des Vassaules.

Sur cette même parcelle se trouve une emprise délaissée, qui était le théâtre de nombreuses incivilités, ayant dernièrement amené la collectivité à en fermer l'accès.

La riveraine propriétaire de la parcelle contiguë, cadastrée section BE n° 810, a fait part de son intérêt pour acquérir cet espace.

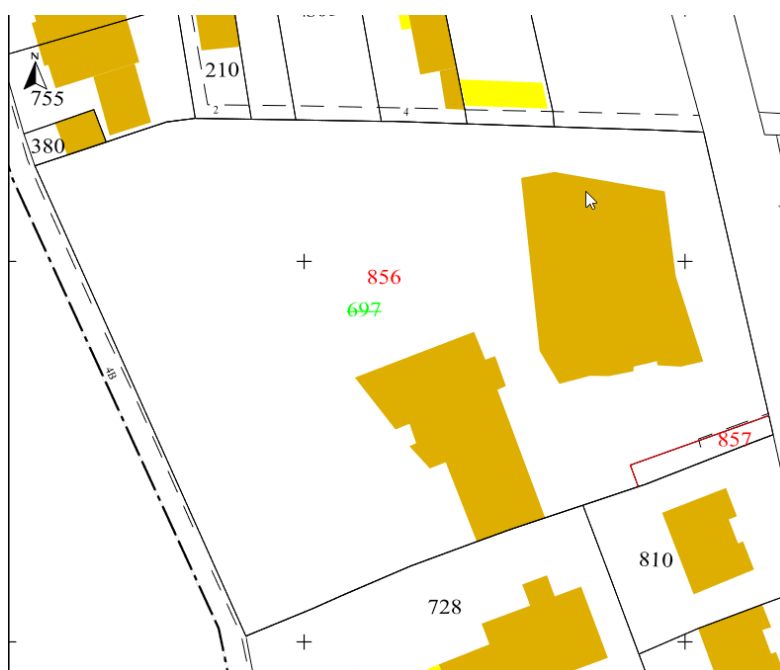
La Ville de Troyes envisage de donner une suite favorable à cette demande et sollicite le Pôle d'Évaluation Domaniale afin de déterminer la valeur vénale de cette bande de terrain, en précisant un prix au m².

Il convient par ailleurs de signaler qu'un ru busé situé en tréfonds engendre une servitude de non-constructibilité de 4 mètres au droit de la canalisation (voir sur le plan joint).

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante:

-parcelle BE N° 857 (sur le plan ci-dessous), fille de la parcelle BE 856, dont la superficie est de 40 m².



4.3. Descriptif

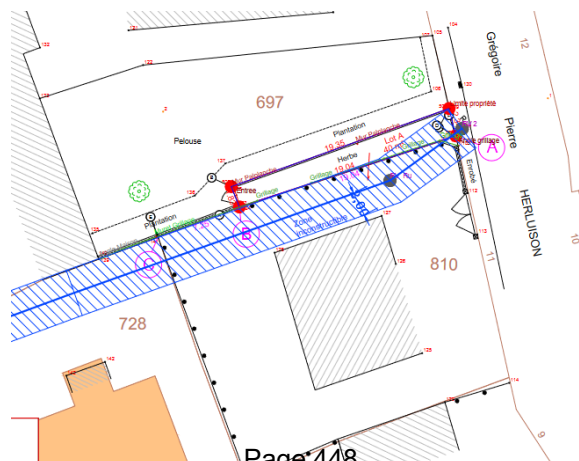


Il s'agit d'une portion de terrain d'une largeur approximative de 2,75 m et de 14,55 de longueur pour une surface de 40 m².

Il s'agit d'un terrain devenu inutile à la commune. La parcelle est contigüe à la parcelle BE 810. Elle prend la forme d'une courte allée plate et en friche.

Pour éviter des problèmes d'incivilités ou de dépôts sauvages, la commune a dû la fermer par une grille mobile.

Ce terrain est inclus dans une bande de 4 m de large rendu inconstructible par un droit de canalisation dû à la présence d'un ru souterrain.



5-SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaires :

Commune de Troyes

5.2. Conditions d'occupation :

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme de Troyes, dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2019.

Cette parcelle est située en UE, Zone sportive, scolaire, culturelle, de loisirs (équipements

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

- par la méthode comparative d'évaluation qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8- ÉVALUATION PAR LA MÉTHODE COMPARATIVE

Par son zonage et surtout son inconstructibilité, ce terrain va être assimilé à de la terre d'agrément et de jardin.

Périmètre de recherche

Adresse : 11 r gregoire pierre herluison, 10000 Troyes

Périmètre géographique : 3000 m autour

Période de recherche

De 02/2020 a 01/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti

Surface du terrain : de 0 à 80 m²

Prix de vente au m² : de 1 à 100

Les valeurs du m² supérieures à 50 € et les ventes à un euro ont été écartées.

Références d'enregistrement	Références cadastrales	Commune	Adresse	Date	Surface	Prix	Prix du m ²
1004P01 2022P12311	191//AE/132//	LAVAU	LES CORVEES	17/10/2022	46	1 127,00 €	24,50 €
1004P01 2020P01986	362//AE/1742//	SAINTE SAVINE	RUE MONTGOLFIER	04/02/2020	34	1 000,00 €	29,41 €
1004P01 2020P02807	387//BC/981//	TROYES	54 AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE	28/02/2020	36	972,00 €	27,00 €
1004P01 2022P11103	387//BP/1471//	TROYES	7 RUE DU DOCTEUR ROUX	29/09/2022	4	40,00 €	10,00 €
1004P01 2022P06625	387//BC/1038//	TROYES	35 RUE ETIENNE PEDRON	31/05/2022	40	700,00 €	17,50 €
1004P01 2022P06625	387//BC/1036//	TROYES	35 RUE ETIENNE PEDRON	31/05/2022	41	700,00 €	17,07 €
Moyenne							20,91 €

La moyenne des prix pour un m² est arrondie à 20 €.

Rapportée à la surface de 40 m², la valeur s'établit à **800 €**.

$$20 * 40 = 800$$

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale retenue sera de **800 € H.T** assortie d'une marge de **-12,50 %**, soit une valeur H.T. pour m² de **20 €**.

La valeur minimale de cession sans justification particulière s'établit ainsi à hauteur d'environ 700 € soit environ 17,50 € la m².

L'évaluation détermine une valeur. Elle est distincte du prix. Le prix est le montant sur lequel s'accordent les parties. La valeur est une probabilité objective de prix.

*Le présent avis de valeur ne fait pas obstacle à la réalisation d'une acquisition à **un prix plus élevé**.*

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation


Jérôme ANTOINE
Inspecteur des Finances Publiques

21570201
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune, personne morale de droit public située dans le département l'Aube, dont l'adresse est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

Monsieur Abderrahmane **ZEROUAL**, [REDACTED], et Madame Fatma **GHORAB**, [REDACTED], demeurant ensemble à TROYES (10000) 11 rue Grégoire Pierre Herluison.
Monsieur est né à [REDACTED] (ALGERIE) le 6 juillet 1970,

Madame est née à (ALGERIE) le 16 mai 1976.
 Mariés à la mairie de le sous le régime de la communauté
 d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Monsieur est de nationalité française.
 Madame est de nationalité française.
 Résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITÉS ACQUISES

Monsieur Abderrahmane ZEROUAL et Madame Fatma GHORAB acquièrent la pleine propriété pour le compte de leur communauté.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeuré **annexé** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++septembre 2023**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++septembre 2023** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- Monsieur Abderrahmane ZEROUAL et Madame Fatma GHORAB, sont présents à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Que son identité indiquée ci-dessus est exacte.
- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation.
- Qu'il n'est pas concerné par les dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'il n'est pas soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant Monsieur et Madame ZEROUAL

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

EXPOSE

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du **+++ septembre 2023** est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

La Ville de Troyes est propriétaire des parcelles cadastrées section BE n°856 et 857, sises 11 rue Grégoire Pierre Herluison à Troyes, accueillant le centre de loisirs des Vassaulles, la salle Marie-Louise Fautsch et leurs abords.

La parcelle BE n°857, d'une superficie de 40 m², constitue une emprise délaissée qui était le théâtre d'incivilités, ayant dernièrement amené la collectivité à en fermer l'accès.

Les riverains propriétaires de la parcelle contiguë, cadastrée section BE n°810, ont fait part de leur intérêt pour acquérir cet espace.

Le tènement foncier concerné n'obérant pas l'accès aux espaces publics situés autour de la salle Marie-Louise Fautsch et n'étant pas utile à la Collectivité, elle envisage de répondre favorablement à cette demande.

Cette parcelle a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération du 1er juin 2023 et se trouve désormais dans le domaine privé de la Collectivité.

Enfin, les échanges avec les riverains et la ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 20 € le mètre carré, soit un total de 800 €, conformément à l'avis domanial rendu le 28 février 2023. Les frais d'acte resteront à la charge des riverains.»

Une copie de l'avis des domaines en date du 28 février 2023 est demeuré ci-annexé.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du **+++++ annexée, Madame Viviane KLEIN**, comptable public, a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Madame Marie NAJOTTE, collaboratrice en l'office notarial susnommée à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la vente entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu de l'**ACQUEREUR**, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet

effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A TROYES (AUBE) 10000 4 B Rue des Vassaules.

Une bande de terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BE	857	4B RUE DES VASSAULES	00 ha 00 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section BE numéro 697 lieudit 4B RUE DES VASSAULES pour une contenance de quarante-cinq ares seize centiares (00ha 45a 16ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section BE numéro 857 pour une contenance de 00 ha 00 a 40 ca
- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section BE numéro 856 pour une contenance de quarante-quatre ares soixante-seize centiares (00ha 44a 76ca),

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet GUICHARD et Associés géomètre expert à TROYES, 53 boulevard du 14 juillet, le 21 décembre 2022 sous le numéro 4839C.

Une copie de ce document est **annexée**.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le **notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées** sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

EFFET RELATIF

La parcelle vendue est issue du Domaine Public.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR)**,

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES**IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES**

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de HUIT CENTS EUROS (800,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	800,00	36,00
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	800,00	10,00
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	36,00	1,00
TOTAL				47,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	800,00	0,10%	15€

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

DÉCLASSEMENT PRÉALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2023 transmise en Préfecture le 16 juin 2023 qui en a accusé réception le même jour, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée.

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes comme s'agissant de la vente d'un terrain.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le [] et certifié à la date du [] ne révèle aucune inscription ni prénotation.

⇒ En Attente EHF

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

⇒ En Attente EHF

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations

administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

- Reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Etat des risques

Un état des risques délivré par NOTARISQUES le 4 août 2023 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont annexées :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Celui-ci comporte notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 très faible.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une **zone d'aléa faible**.

Une copie de la cartographie est annexée.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE**CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ne révèle pas de sites sur l'adresse du BIEN vendu.
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ne révèle pas d'installations sur l'adresse du BIEN vendu.

Une copie de ces consultations est annexée.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Bien appartient à la ville comme provenant de son Domaine Public.

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son domicile.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Commune :
TROYES (387)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4859 P
Document vérifié et numéroté le 05/07/2023
APTGC Aube
Par Stéphane JOURDHEUIL
Inspecteur des finances publiques
Signé

Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube
17 Boulevard du 1er RAM BP 771
10026 TROYES Cedex

ptgc.aube@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section : BT
Feuille(s) : 000 BT 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/07/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par A.PIECHOWSKI (2)
Réf. : 23-0052-CW
Le 05/04/2023



Direction Générale des Finances Publiques

Le 17/08/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

Commune de Troyes
Madame Noémie LEBLANC

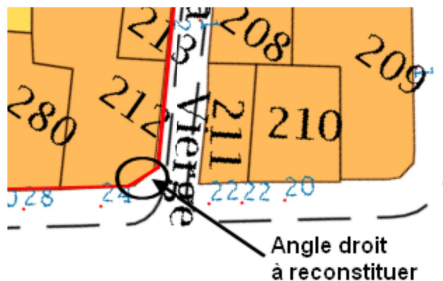
Réf DS : 13185115

Réf OSE : 2023-10387-51704

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine dans le cadre d'une évaluation d'un terrain de petite superficie

Par saisine en date du 30/06/2023, vous sollicitez l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale, quant à la cession à la société Mon Logis d'une petite emprise (1 m²) à prélever sur le domaine public afin de rétablir l'angle du bâtiment présent sur la parcelle BT 212 sur laquelle un programme immobilier est en cours.



Compte tenu de la superficie et de la configuration du terrain à céder, la cession peut être envisagée à l'euro symbolique.

La valeur vénale du terrain est arbitrée à **1 €**.

Le présent avis est valable 12 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques

Par délégation

Marina LACLEF
Inspectrice des Finances Publiques

21571401

CCJ/MAR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SA D'HLM MON LOGIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 18.493.131,95 €, dont le siège est à SAINTE-SAVINE

(10300), 44 avenue Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562881292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

QUOTITES VENDUES

La Ville de TROYES vend la pleine propriété du **BIEN**.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SA D'HLM MON LOGIS acquiert la pleine propriété du **BIEN**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ septembre 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++ septembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le +++.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS est représentée à l'acte par Monsieur Serge LAURENT, Directeur Général de ladite Société, demeurant professionnellement à SAINTE-SAVINE (10300), 44 Avenue Gallieni, et plus spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ++, dont une copie en date du ++ d'un extrait certifié conforme au procès-verbal est demeurée annexée aux présentes après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant la société SA D'HLM MON LOGIS

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenue et a comparu :

Madame Marine REPPLÉ, notaire assistant au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois,

A l'effet de représenter Madame Carole LEROY, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du ++++ demeurée ci-jointe et annexée après mention, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois, à l'effet de donner quittance du prix de vente du Bien après avoir accompli toutes les vérifications nécessaires.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

Sur la commune de **TROYES (AUBE) 10000**, A l'angle des Rues de la Vierge et Urbain IV.

Une parcelle en nature de sol provenant du Domaine public de la Ville de Troyes.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	373	+++	00 ha 00 a 01 ca

Création de parcelle

La parcelle objet des présentes est issue du domaine public ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage numéro 4859 P établi par le Cabinet FP GEOMETRE EXPERT, géomètre-expert à TROYES (10000), 42 Bis rue de la Paix, le 5 juillet 2023, et qui est déposé simultanément avec les présentes.

EFFET RELATIF

Le BIEN appartient à la Ville de Troyes comme provenant de son Domaine public.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix d'**UN EURO (1,00 EUR) pour tout prix.**

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE L'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui

concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS SUR LES PLUS VALUES

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du ++.

Cet avis est annexé aux présentes après mention.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, le cédant ne relevant pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits de mutation, l'**ACQUEREUR** bien qu'étant un assujetti au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, ne prenant aucun engagement.

Les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

L'assiette des droits est d'UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe</i>				
<i>départementale</i>	x	4,50 %	=	0,00
1,00				
<i>Taxe communale</i>				
1,00	x	1,20 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>				
0,00	x	2,37 %	=	0,00
TOTAL				0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle minimale	1,00	0,10%	15 euros

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ septembre 2023, ci-avant annexée, ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« La société Mon Logis mène actuellement un programme immobilier sis rue Clemenceau, rue de la Vierge et rue Urbain IV, où étaient notamment installés les cycles Jaillant. Ce projet de grande ampleur est situé en Secteur Sauvegardé, le permis de construire est ainsi soumis aux préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce dernier recommande de restaurer le volume initial du bâtiment, en rétablissant un angle droit au niveau de l'angle des rues Urbain IV et de la Vierge. Ceci implique de céder à Mon Logis la partie de trottoir surplombée par les étages de l'immeuble cadastrée BT n° 373, d'une superficie de 1 m².

Cette parcelle a donc fait l'objet d'un déclassement du domaine public par délibération du 1er juin 2023 et se trouve désormais dans le domaine privé de la Collectivité.

Enfin, les échanges entre Mon Logis et la ville de Troyes ont abouti à un accord sur un prix de 1 €, conformément à l'avis domanial rendu le xxxxxx. Les frais d'acte resteront à la charge de Mon Logis.

Décision :

Il vous est donc proposé :

- *d'approuver la cession par la ville de Troyes de la parcelle cadastrée section BT n° 373 d'une superficie de 1 m², située à l'angle des rues de la Vierge et Urbain IV, au profit de Mon Logis, au prix de 1 € ; les frais d'acte restant à la charge de Mon Logis ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes de vente dont les projets sont joints ;*
- *d'approuver l'encaissement de la recette au compte ouvert au budget ».*

DECLASSEMENT PREALABLE

Aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 1er juin 2023 transmise au contrôle de légalité le 16 juin 2023, celui-ci a :

- constaté la désaffectation à l'usage direct du public de l'emprise dont il s'agit,
- et en conséquence procédé à son déclassement du domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Une ampliation de cette délibération est annexée aux présentes après mention.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité,

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est toujours désaffecté à ce jour.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Les présentes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 premier alinéa du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

"Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte."

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du **BIEN** devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Compte tenu du faible montant à répartir, les parties entendent dès à présent se dispenser de cette répartition, le **VENDEUR** conservant la charge de ces taxes pour l'année entière.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** appartient à la Ville de Troyes comme provenant de son Domaine public.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention de l'**ACQUEREUR**, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

L'**ACQUEREUR** donne son agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en son siège social indiqué en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Département :
AUBE

Commune :
TROYES

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

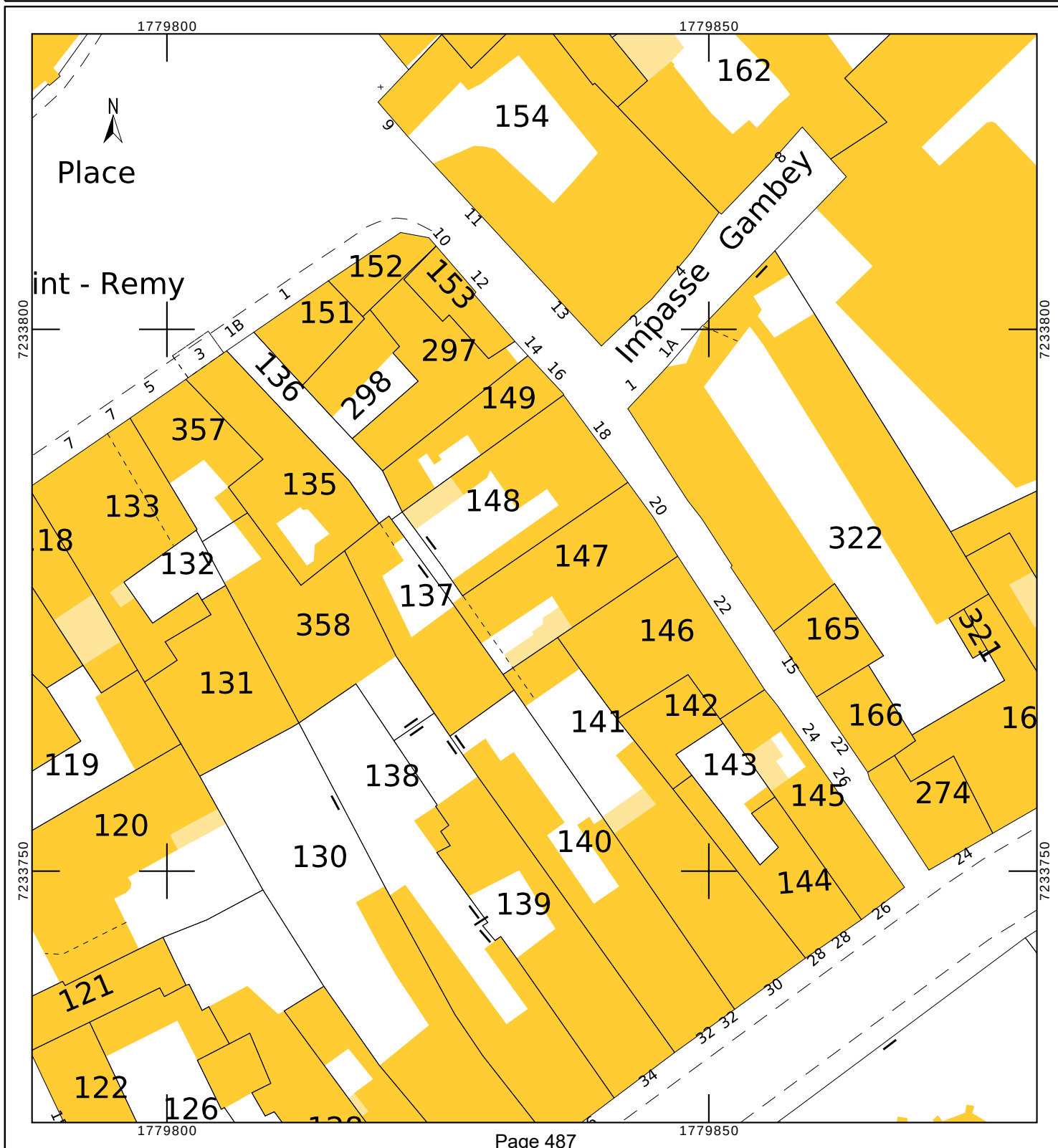
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale de l'Aube (PTGC)
SDIF de l'Aube 10026
10026 TROYES Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction Générale des Finances Publiques

Le 03/02/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marina LACLEF

Courriel : marina.laclef@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 34 13 24 65

Réf DS: 10934572

Réf OSE : 2022-10387-95270

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

à
Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

2 immeubles anciens et délabrés en centre-ville

Adresse du bien :

18 et 20 rue Gambey – Troyes (10)

Valeur :

94 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %

1 - CONSULTANT

Commune de Troyes

affaire suivie par : Madame Sylvie DUGRES-LEMERDY

2 - DATES

de consultation :	23/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	néant
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	30/01/2023
du dossier complet :	30/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune projette de céder 2 immeubles anciens et très dégradés situés en centre-ville historique de Troyes. Ces biens ont été acquis en 2015 dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) pour un montant de 230 000 €.

Un précédent avis domanial évaluait ces 2 immeubles à 139 000 € (avis 2020-10387V0002 du 17/01/2020)

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier se situe sur la commune de Troyes dans le département de l'Aube.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les immeubles se trouvent en hyper-centre, dans le bouchon de campagne.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m ²	Nature réelle
TROYES	BT 147	Rue Gambey	170	bâti
TROYES	BT 148	Rue Gambey	180	bâti
		TOTAL	350	



4.4. Descriptif

Il s'agit de 2 immeubles anciens, mitoyens et très dégradés situés au cœur du centre historique de Troyes.

L'immeuble sis sur la parcelle BT 148 (au n°18 de la rue Gambey) a été acquis par la commune le 22/12/2015 au prix de 105 000 €.

L'immeuble est composé à l'origine de 5 logements :

au rez-de-chaussée :

- 2 appartements dont un duplex
- studio

à l'étage

- 2 appartements



L'immeuble sis sur la parcelle BT 147 (au n°20 de la rue Gambey) a été acquis par la commune le 19/10/2015 au prix de 125 000 €.



Il s'agit d'une maison comprenant au rez-de-chaussée une pièce, garage et remise
 au premier étage : 5 pièces
 cave et cour intérieure

Les 2 immeubles sont dans un état de profond délabrement, au gros œuvre affaibli et dépourvus d'éléments de second œuvre.

Surface habitable potentielle des 2 immeubles : 360 m²

contraintes spécifiques au bien :

petite surface comparé aux autres ensembles dégradés acquis par la commune dans le cadre de l'ORI, les promoteurs se positionnant sur des biens de superficies plus importantes généralement
 configuration atypique avec présence de nombreux demi-niveaux et combles de faibles hauteurs
 accessibilité du chantier de rénovation difficile compte tenu de l'étroitesse de la rue

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Troyes

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

Règles actuelles

Les règles d'urbanisme dépendent du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Troyes (dernière approbation du 06/01/2020).

Les 2 parcelles sont classées en zone USS, secteur sauvegardé.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Les mutations d'immeubles de rapport anciens de plus de 150 m² dans le centre-ville de Troyes depuis janvier 2018 sont observées, les prix supérieurs à 1 000 €/m² ont été écartés :

TC	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface utile totale	Prix total	Prix/m ² (utile)
1	TROYES	22 RUE AMBROISE COTTET	21/03/2018	1860	169	150 000	888
2	TROYES	48 RUE AMBROISE COTTET	11/03/2019	1880	227	200 000	881
3	TROYES	48 RUE AMBROISE COTTET	02/04/2019	1880	160	120 000	750
4	TROYES	14 RUE CHARLES DELAUNAY	25/07/2019	1880	288	140 000	486
5	TROYES	11 RUE COURTALON	27/03/2019	1885	391	380 000	972
6	TROYES	20 RUE DE L EAU BENITE	13/02/2018	1820	216	148 500	688
7	TROYES	6 RUE FORTIER	31/12/2019	1850	203	170 000	837
8	TROYES	6 RUE FORTIER	27/01/2020	1850	203	160 000	788
9	TROYES	63 RUE RAYMOND POINCARÉ	23/05/2019	1856	215	150 000	698
10	TROYES	9 B RUE DU VOYER	18/11/2019	1900	229	60 000	262
11	TROYES	4 RUE DU CHEVALIER AU LION	31/05/2022	1805	279	140 000	502
12	TROYES	14 RUE DU PAON	16/09/2021	1800	176	173 000	983
13	TROYES	2 RUE PITHOU	23/08/2021	1700	264	200 000	758
14	TROYES	70 RUE REVEREND PERE LAFRA	31/07/2020	1700	282	225 000	798

8.2. Analyse

Compte tenu de l'état de dégradation des 2 immeubles, la valeur la plus basse des termes de comparaison est retenue, soit 262 €/m²

$$262 \times 360 \text{ m}^2 = 94\,320 \text{ € arrondis à } 94\,000 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **94 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 80 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Marina LACLEF

Évaluatrice du Domaine



MISE EN VENTE PUBLIQUE DE DEUX BIENS SIS RUE GAMBÉY DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE TROYENNE

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Objet de l'appel à candidature :

Le présent appel à candidature a pour objet de sélectionner les candidats admis à présenter une offre lors de la consultation portant sur la mise en vente par la Ville de TROYES de deux immeubles sis 18 & 20 rue Gambey, dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière troyenne.

La mise en vente publique est décomposée en deux étapes :

- une première étape d'avis d'appel à candidature, permettant la sélection des candidats qui seront admis à présenter une offre. Les candidats acquéreurs retenus seront choisis par la Ville au regard des critères de sélection indiqués au sein du présent appel à candidature.
- une seconde étape portant sur l'attribution de la vente au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse au regard du ou des critère(s) qui seront indiqués dans le dossier de mise en vente publique remis aux candidats retenus.

Rappel de la procédure :

Date de mise en ligne plate-forme : 9 mars 2023

Date limite de remise des candidatures : 24 mars 2023 à 17h00

Nombre de dossiers demandés support électronique : 46 dont 44 anonymes

Nombre de plis version électronique reçus dans les délais : 1

Nombre de plis reçus en retard : 0

Candidature reçue ayant satisfaite aux conditions exigées dans le règlement de consultation :

- **Société Civile Balthazar**

JUGEMENT DES CANDIDATURES :

RAPPEL DES CRITERES :

1. Valeur technique appréciée au regard du dossier de candidature (notée sur 10 points, pondération 60 %)

Ce critère a été apprécié au regard du dossier de candidature comprenant :

- une note de présentation du candidat acquéreur contenant tous renseignements sur le profil du candidat ;
- une lettre de motivation permettant de s'assurer de la bonne compréhension par le candidat du contexte particulier dans lequel s'inscrit la mise en vente publique des biens, ainsi que les obligations auxquelles il s'engage en se portant acquéreur ;
- un descriptif du projet de restauration envisagé illustré de représentations graphiques et d'esquisses sommaires ;
- une note d'intention explicitant les modalités opérationnelle et financière de mise en œuvre du projet d'acquisition et de réhabilitation que le candidat entend déployer : montage immobilier, destination des produits de sortie, bilan d'opération, plan et modalités de financement, commercialisation, planning sommaire de mise en œuvre etc., et tous renseignements que le candidat juge utile de communiquer pour mettre en valeur son projet et

en faciliter la compréhension par la Ville.

2. Qualité, pertinence et clarté des références par rapport à l'objet de la consultation appréciées au regard des références présentées (notées sur 10 points, pondération 40 %)

Ce critère a été apprécié au regard des références fournies par le candidat, à savoir :

- 1 référence d'opération réalisée de réhabilitation et/ou transformation de bâtiments existants dégradés en immeubles d'habitation ;
- 1 référence d'opération réalisée de réhabilitation et/ou transformation de bâtiments existants dégradés en immeubles d'habitation, avec ou sans extension, relative à du bâti en pans de bois en secteur protégé remarquable.

ANALYSE ET NOTATION :

1. Valeur technique au regard du dossier de candidature

Profil du candidat :

La Société Civile Balthazar est une holding familiale créée en 2007, au capital de 2 135 480 € et dont le siège social est situé à Rosières-Prés-Troyes. Elle a vocation à investir de façon pérenne et durable les fonds de son fondateur dans 3 domaines : les start-up du secteur numérique (dont 2 sociétés locales), l'immobilier (deux types de biens ciblés : immeubles anciens à restaurer et maisons récentes) et le mécénat.

Les immeubles sis 18 et 20 rue Gambey correspondent à la stratégie d'investissement de la société qui souhaite se constituer un parc immobilier locatif.

Lettre de motivation :

Dans sa lettre, le candidat acquéreur expose sa stratégie d'investissement dans l'immobilier : acquérir localement des biens à rénover en cœur de villes, assurer la restauration complète des biens acquis avec le recours d'un architecte, produire des logements qualitatifs de surfaces confortables et si possible avec un espace extérieur (terrasse, cour intérieure...), conserver la propriété des logements produits et les mettre en location, proposer une offre locative aux familles pour les faire revenir en ville ou intergénérationnelle (logements étudiants, familles et seniors dans un même programme).

Note d'intention / Projet :

La Société Civile Balthazar souhaite acquérir les biens rue Gambey en vue d'y réaliser 4 logements indépendants (sans parties communes) :

- 1 T5 de 144 m² qui serait créé dans le bâtiment sur rue n°18 et bénéficiant de la cour privative du n°18
- 1 T4 de 127 m² créé dans le bâtiment en fond de parcelle au n°20 et la dépendance du n°18, bénéficiant de la cour privative du n°20
- 2 T2 de 54 m² créés dans le bâtiment sur rue n°20.

Des esquisses sommaires du projet sont jointes à la proposition. Elles ont été réalisées par l'architecte Michael Rousseau que le candidat compte missionner pour une mission complète de maîtrise d'œuvre.

Le budget travaux est estimé entre 950 000 € et 1 140 000 €, en cohérence avec les coûts de restauration complète de maisons à pans de bois dans le centre ancien. La Société Civile Balthazar compte financer l'achat, les frais d'architecte et 25% du montant des travaux par fond propre, et 75% des travaux restant par l'emprunt. A cet effet, le candidat a joint à sa proposition une attestation bancaire de la LCL qui garantit sa solvabilité.

La Société Civile Balthazar a par ailleurs l'intention de solliciter des subventions, notamment auprès d'Action Logement ; le candidat valorise en effet l'éligibilité de son projet car la Société Civile Balthazar conservera la propriété des logements et souhaite favoriser leur location à des locataires salariés aux revenus modérés.

En synthèse, la candidature présente les qualités suivantes :

- la présentation d'un projet de restauration cohérent avec la typologie des immeubles
- une typologie de grands logements à destination de familles et conventionnés avec Action Logement qui participe à la diversification de l'offre locative en centre-ville
- deux références en restauration complète d'ensemble immobiliers sur l'agglomération
- l'expérience opérationnelle et patrimoniale de l'architecte associé au projet
- une garantie de financement tant pour l'acquisition que pour les travaux

Sur ce critère, l'offre est notée 8/10 (note pondérée 4,8 points).

Candidats	Note Moyens		Classement
	Total Note sur 10	Total Pondération 60%	
Société Civile Balthazar	8	4,8	1

2. Qualité, pertinence et clarté des références présentées

La Société civile Balthazar met en avant dans son offre deux opérations locales dont elle est maître d'ouvrage :

- une référence de réhabilitation d'un immeuble 17^{ème} à pans de bois, en secteur sauvegardé troyen (230 m² - 350 000 € HT de travaux).
- une référence de restauration, de transformation et d'extension d'un ensemble immobilier datant du 19^{ème} siècle à Sainte-Savine (560 m² - 1 200 000 € HT de travaux).

Les références du candidat sont qualitatives et correspondent bien au profil d'opération recherché tant par les surfaces que par les coûts travaux. Le recours de la Société civile Balthazar au Cabinet d'architecture Mickaël Rousseau qui s'avère expérimenté dans la conduite de projets dans l'ancien patrimonial constitue aussi un engagement qualitatif.

Sur ce critère, l'offre est notée 8/10 (note pondérée 3,2 points).

Candidat	Note Moyens		Classement
	Total Note sur 10	Total Pondération 40%	
Société Civile Balthazar	8	3,2	1

CLASSEMENT PROPOSE :

Candidat	Notes			Classement
	Valeur techniques	Références	Total	
Société Civile Balthazar	4,8	3,2	8	1

Il vous est proposé de retenir la candidature de la Société Civile Balthazar et de l'autoriser à présenter une offre d'achat (sachant que les immeubles ne pourront être cédés qu'à une proposition égale ou supérieure au prix plancher de 94 000 €).

**MISE EN VENTE PUBLIQUE DE DEUX IMMEUBLES
SIS 18 & 20 RUE GAMBÉY
DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE TROYENNE**

RAPPORT D'ANALYSE DE L'OFFRE D'ACHAT

Objet de la consultation :

La Ville de Troyes a procédé à un appel à candidature pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre lors de la consultation portant sur la mise en vente par la Ville de TROYES de deux immeubles sis 18 et 20 rue Gambey, dans le cadre de l'Opération de Restauration Immobilière troyenne.

La mise en vente publique est ainsi décomposée en deux étapes :

- une première étape d'avis d'appel à candidature, permettant la sélection des candidats admis à présenter une offre.
- une seconde étape portant sur l'attribution de la vente au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Rappel :

A l'issue de l'appel à candidature, la candidature de la Société Civile BALHAZAR a été retenue. La Société Civile BALHAZAR a donc été autorisée à présenter une offre d'achat.

Procédure :

Date d'envoi : 13 avril 2023

Date limite de remise de l'offre d'achat : 28 avril 2023

Offre reçue dans les délais : 1

Offre reçue ayant satisfaite aux conditions exigées :

- **Société Civile BALHAZAR.**

JUGEMENT DE L'OFFRE

RAPPEL DU CRITERE :

Critère unique : Offre d'achat économiquement la plus avantageuse, sous réserve que la proposition soit égale ou supérieure au prix plancher de 94 000 €.

ANALYSE :

L'offre d'achat faite par la Société Civile BALHAZAR s'élève à 95 000 €.

L'offre est conforme au cadrage économique et **il est donc proposé d'attribuer la vente des immeubles sis 18 et 20 rue Gambey à Troyes à la Société civile BALHAZAR.**

21569802
CCJ/MAR/PG

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

Avec la participation de Maître Michel GOFFART, notaire à NOYON (60400), 6 Boulevard Mony, assistant l'ACQUEREUR,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

ACQUEREUR

La Société dénommée **BALTHAZAR**, Société civile au capital de 2.135.480,00 €, dont le siège est à ROSIERES-PRES-TROYES (10430), 5 ruelle la Fontaine, identifiée au SIREN sous le numéro 501466411 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

QUOTITÉS VENDUES

La Ville de TROYES vend la pleine propriété des **BIENS**.

QUOTITÉS ACQUISES

La société dénommée BALTHAZAR acquiert la pleine propriété des **BIENS**.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ septembre 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++ septembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le +++

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée BALTHAZAR est représentée à l'acte par ++, en sa qualité de ++, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une assemblée générale des associés en date du ++ dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée aux présentes après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et l'**ACQUEREUR** déclare notamment :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou dissolution,
- Que les éléments énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations de l'**ACQUEREUR** sur sa capacité :

Concernant la société BALTHAZAR

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire des associés ne révélant aucune interdiction d'acquérir.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenue et a comparu :

Madame Marine REPPLÉ, notaire assistant au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois,

A l'effet de représenter Madame Carole LEROY, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques.

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date à TROYES du ++++ demeurée ci-jointe et annexée après mention, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à tout collaborateur de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES, 11, rue Paul Dubois, à l'effet de donner quittance du prix de vente du Bien après avoir accompli toutes les vérifications nécessaires.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne la commune.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité d'acquéreurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUÉREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meubles**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN**Immeuble article un**

DÉSIGNATION

Sur la commune de **TROYES (AUBE) 10000**, 20 Rue Gambey,

Une MAISON D'HABITATION comprenant :

- au rez-de-chaussée : une pièce, garage, remise.

- au premier étage : cinq pièces.

Grenier au-dessus.

Cave.

Cour intérieure.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	147	20 RUE GAMBÉY	00 ha 01 a 70 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux**DÉSIGNATION**

Sur la commune de **TROYES (AUBE) 10000**, 18 Rue Gambey,

Une MAISON D'HABITATION composée, savoir :

1/ Un logement au rez-de-chaussée à droite comprenant : cuisine, séjour-chambre, salle d'eau avec WC

2/ Un logement au rez-de-chaussée au fond de la cour à droite en duplex comprenant :

. au rez-de-chaussée : entrée, chambre, salle d'eau avec WC,

. au premier étage : cuisine, séjour.

3/ Un studio au rez-de-chaussée à gauche comprenant : entrée, WC et lavabo, chambre.

4/ Un logement au premier étage à gauche comprenant : entrée, cuisine, chambre, salle d'eau avec WC, séjour.

5/ Un logement au premier étage à droite comprenant : entrée, séjour, cuisine, dégagement, salle d'eau, WC, chambre.

Grenier au deuxième étage.

Cave au sous-sol.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	148	18 RUE GAMBÉY	00 ha 01 a 80 ca

Plan cadastral

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes après mention.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

L'**ACQUEREUR** déclare conserver cet usage de façon impérative. Cette condition de maintien du BIEN à usage d'habitation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le VENDEUR n'aurait pas contracté.

EFFET RELATIF**En ce qui concerne l'immeuble article un :**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Éric MAZURE alors notaire à TROYES le 19 octobre 2015, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 29 octobre 2015, volume 2015P, numéro 6246.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Éric CHATON alors notaire à TROYES le 22 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 21 janvier 2016, volume 2016P, numéro 376.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE**DÉSISTEMENT DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DU VENDEUR ET DE L'ACTION
RÉSOLUTOIRE**

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale du vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare avoir effectué le paiement du prix et des frais au moyen de ses fonds personnels.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

DECLARATIONS FISCALES**IMPÔTS SUR LES PLUS VALUES****Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.**

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 3 février 2023.

Cet avis est annexé aux présentes après mention.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

(A confirmer avec l'ACQUEREUR)

L'assiette des droits est de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000,00 EUR).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=		4 275,00
95 000,00				
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=		1 140,00
95 000,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=		101,00
4 275,00				
TOTAL				5 516,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux	95 000,00	0,10%	95,00

plein			
-------	--	--	--

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PROJET

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

ABSENCE DE FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant une faculté de rétractation au profit de l'**ACQUEREUR** sont inapplicables aux présentes, celui-ci étant en l'espèce une personne morale agissant dans le cadre de son objet social.

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé le [] par le notaire soussigné aux parties qui le reconnaissent et déclarent en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du ++ septembre 2023, ci-avant annexée, ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (Convention PNRQAD Bouchon de Champagne 2012-2019), la Ville de TROYES a mis en œuvre une Opération de Restauration Immobilière (ORI), aux fins de rénover douze immeubles d'habitat très dégradés pour lesquels les dispositifs incitatifs se sont révélés insuffisants.

Les propriétaires des immeubles ciblés sis 18 et 20 rue Gambey (parcelles BT147 & BT148) ont émis le souhait de céder leurs biens plutôt que de réaliser les travaux de restauration imposés. La Ville de Troyes a donc acquis les deux immeubles mitoyens en 2015.

Si la Ville assure le portage foncier de l'opération, l'objectif consiste désormais à céder les immeubles à un investisseur, lequel sera chargé de la réhabilitation des bâtiments. Pour ce faire, la Ville a procédé à une consultation portant sur la mise en vente publique des deux immeubles, suivant une procédure en deux étapes : une première étape d'avis d'appel à candidature permettant la sélection des candidats admis à présenter une offre ; une seconde étape portant sur l'attribution de la vente au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse. A l'issue de la consultation publique, la candidature et l'offre d'achat formulées par Société Civile BALTHAZAR ont été retenues.

Il est donc proposé de céder les immeubles sis 18 et 20 rue Gambey à la Société Civile BALTHAZAR pour la somme de 95 000 €. Consulté pour avis, le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé les immeubles entre 79 900 € et 108 100 €.

Afin de garantir la bonne exécution de l'opération de réhabilitation, le produit de sortie et les délais de réalisation des travaux sont encadrés par des clauses résolutoires dans l'acte de vente.

Décision :

Il vous est proposé :

- *d'approuver la cession par la Ville de Troyes au profit de la Société Civile BALTHAZAR des immeubles sis 18 et 20 rue Gambey, cadastrés BT 147 et BT 148, au prix de 95 000 € ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente dont le projet est joint ;*
- *d'approuver l'encaissement de la recette sur le Budget Annexe relatif à l'Opération de Restauration Immobilière ».*

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n° 2013 073-009 du 14 mars 2013 et l'arrêté de prolongation n° BECP 2018030-0002 du 30 janvier 2018, avaient déclaré d'utilité

publique au profit de la Ville de Troyes l'opération de restauration immobilière ciblant notamment les **BIENS** objet des présentes.

Il est ici précisé que l'ORI est caduque depuis le 14 mars 2023 mais que la présente cession et les conditions résolutoires inscrites ci-dessous s'inscrivent dans la continuité de ce projet de restauration immobilière.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé de cette situation et des obligations y découlant.

ABSENCE DE CLASSEMENT

L'acquisition par la commune des **BIENS** n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, tout projet d'aménagement en ce sens ayant été abandonné.

En conséquence, les **BIEN** objet des présentes dépendent du domaine privé du **VENDEUR** et sont librement aliénables par lui.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

Concernant l'ensemble des immeubles

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux, à l'exception des travaux à réaliser par l'**ACQUEREUR**, objets de la clause résolutoire ci-après.
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du 2 août 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ÉTAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et par la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

ENGAGEMENT DE REALISATION DES TRAVAUX – CLAUSE RESOLUTOIRE

Conditions particulières – engagement de réalisation de travaux :

L'exposé qui précède a rappelé le dispositif administratif et opérationnel mis en œuvre par la Ville de Troyes en faveur de la réhabilitation du parc privé de logements anciens.

En conséquence, la Ville de Troyes consent à la présente vente aux conditions générales stipulées dans le présent acte, mais à la condition expresse d'un engagement de l'**ACQUEREUR** de restaurer les **BIENS** et réaliser les travaux suivants :

La réalisation de quatre logements indépendants (sans parties communes), savoir :

- Un logement T5 de 144,00 mètres carrés à créer dans le bâtiment sur rue n° 18 et bénéficiant de la cour privative du n° 18,
- Un logement T4 de 127,00 mètres carrés à créer dans le bâtiment en fond de parcelle au n° 20 et la dépendance du n° 18, bénéficiant de la cour privative du n° 20,
- Deux logements T2 de 54,00 mètres carrés chacun à créer dans le bâtiment sur rue n° 20.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** sera tenu d'exécuter à sa charge et à ses risques lesdits travaux sur le bien vendu en conformité avec la réglementation en vigueur issue, notamment :

- du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur suivant l'arrêté du 15 décembre 2017,

- du permis de construire que l'**ACQUEREUR** devra solliciter et obtenir auprès des services compétents de la mairie de Troyes.

De par les documents administratifs ci-dessus relatés, l'**ACQUEREUR** déclare avoir une parfaite connaissance des conséquences qui en résultent en termes de prescriptions techniques des travaux à exécuter sur les biens présentement vendus.

Lesdits travaux devront être achevés dans un délai de **TRENTE-SIX (36) MOIS** à compter du présent acte authentique de vente, sauf cause de suspension légitime ou cas de force majeure.

Clause résolutoire :

Les comparants rappellent que les travaux susvisés mis à la charge de l'**ACQUEREUR**, constituent, tant pour leur réalisation que pour le délai d'exécution, les conditions essentielles et déterminantes de la présente vente, conditions sans lesquelles le **VENDEUR** n'aurait pas contracté.

Ainsi, à défaut par l'**ACQUEREUR** de satisfaire à son obligation de travaux, dans les conditions et délais ci-dessus stipulés, la présente vente sera résolue de plein droit, purement et simplement, nonobstant toute offre ultérieure de l'acquéreur de s'exécuter.

La résolution sera acquise même en cas d'exécution partielle de l'obligation de travaux.

Mise en œuvre de la résolution :

Il est expressément convenu que la résolution de la présente vente sera acquise et constatée selon la procédure ci-après, sans aucune procédure ou formalité judiciaires, quant au fond ou à la forme.

Le cas échéant, le **VENDEUR** fera constater par acte extrajudiciaire que le délai imparti pour réaliser et achever les travaux mis à la charge de l'**ACQUEREUR** est expiré. Ce constat sera notifié à l'**ACQUEREUR** avec déclaration par le **VENDEUR** de son intention de se prévaloir du bénéfice de la présente clause résolutoire.

En tant que de besoin, l'**ACQUEREUR** autorise dès à présent le **VENDEUR** à se rendre sur place et à pénétrer dans les lieux avec l'huissier de justice qu'il aura requis, sans autorisation judiciaire quelconque, afin de procéder si nécessaire audit constat.

Mandat irrévocable du débiteur de l'obligation de travaux :

Par les présentes, l'**ACQUEREUR** donne tous pouvoirs à tous clercs de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de signer tout acte notarié entraînant constatation de la résolution de la présente vente, en raison de l'inexécution des travaux mis à sa charge dans les conditions stipulées ci-dessus, de donner quittance du prix, et de requérir toutes les inscriptions nécessaires au service de la publicité foncière.

Conséquences de la résolution :

Lors de la constatation de la résolution de la vente, tous embellissements et améliorations apportés aux biens vendus, seront de plein droit et définitivement acquis au **VENDEUR** sans recours ni répétition.

Le prix de la vente ci-dessus stipulé sera restitué à l'**ACQUEREUR**, après le paiement des sommes dues aux éventuels créanciers hypothécaires, et sous les

déductions ci-après définies et expressément acceptées par l'acquéreur à titre de dédommagement forfaitaire.

Si la résolution intervient avant le commencement des travaux : le prix de vente sera restitué à l'**ACQUEREUR** sous déduction d'une somme forfaitaire de dix pour cent (10%) du prix de vente qui sera conservé par le vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitairement fixés.

Si la résolution intervient après le commencement des travaux : outre le prix de vente qui sera restitué à l'**ACQUEREUR** sous déduction de la somme forfaitaire de dix pour cent (10%) dudit prix, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le **VENDEUR** remboursera à l'**ACQUEREUR** une somme égale à cinquante pour cent (50%) du montant, TVA incluse, des travaux effectués régulièrement justifiés sur facture.

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires de la résolution seront supportés par à l'**ACQUEREUR** aux présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

1/ Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré sous le numéro , le .

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- S'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance.
- Reconnassent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions.
- Déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

2/ Insalubrité

Il résulte d'un certificat délivré par l'autorité compétente le , annexé, que l'immeuble était jusqu'à récemment en ORI.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement informé de cette situation et des obligations de travaux à réaliser en découlant.

SECTEUR SAUVEGARDÉ

L'immeuble se trouve dans un secteur sauvegardé créé conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L 641-1 du Code du patrimoine.

Par suite, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

- dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;
- dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

En outre, les travaux non soumis à permis de construire à effectuer à l'intérieur des immeubles doivent être précédés, aux termes des dispositions de l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme, d'une déclaration préalable dans la mesure où le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou est mis en révision, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires.

Observation est faite :

- que les délais de base pour l'instruction des autorisations situées dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité sont de :
 - deux mois pour une déclaration préalable,
 - quatre mois pour un permis de construire,
 - trois mois pour un permis de démolir.
- que les opérations de restauration immobilière consistant en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition, doivent, si elles n'ont pas été prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, être déclarées d'utilité publique.

DISPOSITIONS SUR LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION

CHANGEMENT DE DESTINATION – INFORMATION – DÉCLARATION

La destination caractérise ce pourquoi l'immeuble a été construit ou transformé. L'article R 151-27 du Code de l'urbanisme énonce cinq destinations possibles, savoir : l'exploitation agricole et forestière, l'habitation, le commerce et les activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, et enfin les autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire. L'article R 151-28 du même Code subdivise ces cinq destinations en vingt et une sous-destinations fixées par un arrêté du 10 novembre 2016 modifié.

En cas de changement de destination entre les destinations et sous-destinations susvisées, il y a lieu à déclaration préalable, toutefois, si ce changement s'accompagne de travaux ayant pour objet la modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, il y a lieu à obtention d'un permis de construire.

Il n'y a pas de prescription applicable à l'usage irrégulier d'un immeuble, cet usage irrégulier pouvant constituer une infraction pénale continue.

Le projet de transformation de la destination d'un immeuble peut être refusé par le maire ou son délégataire comme étant contraire au règlement du plan local d'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS (A EFFECTUER)

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans

Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante,
- que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics peuvent être un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement.
- que si, avant la signature de l'acte authentique de vente, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUÉREUR** venaient à entrer en application, le

VENDEUR s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de cette signature.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Concernant l'immeuble article un

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Concernant l'immeuble article un

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par le est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

Concernant l'immeuble article deux

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par le est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Concernant l'immeuble article un

Un état établi par le , accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Concernant l'immeuble article deux

Un état établi par le , accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Concernant l'immeuble article un

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le annexé.

Les conclusions sont les suivantes : .

Concernant l'immeuble article deux

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le annexé.

Les conclusions sont les suivantes : .

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Concernant l'immeuble article un

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le annexé.

Les conclusions sont les suivantes : .

Concernant l'immeuble article deux

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique au moins pour partie de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par _____ répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le _____, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : _____.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1^{er} janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale, soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution).

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1^{er} janvier 2028, entre les classes A et F et à compter du 1^{er} janvier 2031, entre les classes A et E.

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. En outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1^{er} juillet 2024.

Concernant l'immeuble article un

Un diagnostic établi par _____ le _____, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : _____ kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : _____ kg éqCO2/m².an
- Numéro d'enregistrement ADEME : _____

- Recommandation et préconisation de travaux:

Concernant l'immeuble article deux

Un diagnostic établi par le _____, est annexé.
Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : _____ kWhép/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : _____ kg éqCO₂/m².an
- Numéro d'enregistrement ADEME : _____
- Recommandation et préconisation de travaux:

Audit énergétique

Concernant l'immeuble article un

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** objet des présentes, ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et appartenant aux classe A, B, C, D ou E au sens de l'article L 173-1-1 du même Code, il n'a pas été établi d'audit énergétique.

OU

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** objet des présentes, ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et appartenant aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 du même Code, les parties déclarent qu'il a été réalisé un audit énergétique par le _____.

Celui-ci a fait l'objet d'une remise au nouveau propriétaire à l'issue de la première visite du **BIEN**. Il fournit, notamment, des propositions de travaux cohérents par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L 111-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'impact théorique des travaux proposés sur la facture d'énergie, des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et indique les aides publiques existantes destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Cette obligation de réalisation de l'audit énergétique sera étendue aux bâtiments concernés de la classe E à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à ceux concernés de la classe D à compter du 1^{er} janvier 2034.

En outre-mer, l'audit énergétique s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2024 pour les logements classés F ou G, et à partir du 1^{er} janvier 2028 pour les logements classés E.

Concernant l'immeuble article deux

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** objet des présentes, ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et appartenant aux classe A, B, C, D ou E au sens de l'article L 173-1-1 du même Code, il n'a pas été établi d'audit énergétique.

OU

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** objet des présentes, ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et appartenant aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 du même Code, les parties déclarent qu'il a été réalisé un audit énergétique par le _____.

Celui-ci a fait l'objet d'une remise au nouveau propriétaire à l'issue de la première visite du BIEN. Il fournit, notamment, des propositions de travaux cohérents par étapes pour atteindre une rénovation énergétique performante au sens du 17° bis de l'article L 111-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'impact théorique des travaux proposés sur la facture d'énergie, des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et indique les aides publiques existantes destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Cette obligation de réalisation de l'audit énergétique sera étendue aux bâtiments concernés de la classe E à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à ceux concernés de la classe D à compter du 1^{er} janvier 2034.

En outre-mer, l'audit énergétique s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2024 pour les logements classés F ou G, et à partir du 1^{er} janvier 2028 pour les logements classés E.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodrômes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodrômes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Concernant l'immeuble article un

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Une lettre délivrée le [] par le service communal, dont l'original est annexé, constate ce raccordement.

Concernant l'immeuble article deux

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Une lettre délivrée le [] par le service communal, dont l'original est annexé, constate ce raccordement.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le VENDEUR atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en l'Etude de Maître Michel GOFFART, notaire participant.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'Hôtel de ville.

L' **ACQUEREUR** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DUPRE, DUTREUX, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sorti :

M. BRET

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. CHEVALIER ; Mme THOMAS ; Mme LEMELLE ; M. DEHARBE ; M. GONCALVES ; Mme HELIOT-COURONNE.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°18	MODIFICATIONS PORTANT SUR DES BAUX : 1-BAIL À CONSTRUCTION (LES ORMES) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE TROYES EN DATE DU 30 OCTOBRE 1973 : AVENANT 2-MODIFICATIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2006
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	40	40			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (40 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

MODIFICATIONS PORTANT SUR DES BAUX

1- BAIL À CONSTRUCTION (LES ORMES) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE TROYES EN DATE DU 30 OCTOBRE 1973 : AVENANT

2- MODIFICATIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2006

Exposé :

1/ BAIL À CONSTRUCTION (LES ORMES) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE TROYES EN DATE DU 30 OCTOBRE 1973 : AVENANT

Par un bail à construction conclu le 30 octobre 1973, la Ville de Troyes a mis à la disposition de l'Office Public d'H.L.M. de Troyes, pour une durée de cinquante ans, une emprise foncière d'une surface de 1 690 m² comprise entre les rues du Parc des Sports, Louis Morin et Charles Thibault, aux fins, pour l'emphytéote, d'y construire un foyer pour personnes âgées ; ledit bail stipule qu'au terme de la convention, le bailleur deviendra propriétaire des constructions réalisées par l'emphytéote.

Celui-ci a réalisé les constructions visées pour une surface approximative de 3 000 m² répartis sur 8 étages + un sous-sol.

Cet immeuble, dénommé les Ormes, a été mis à la disposition du Centre Municipal d'Action Sociale (C.M.A.S.) de Troyes par l'OPH Troyes Habitat par convention à titre onéreux ; cette convention court toujours.

Les constructions édifiées sur le terrain nécessitent aujourd'hui une remise aux normes. Il s'avère par suite nécessaire de prolonger la durée du bail à construction liant la Ville de Troyes et l'O.P.H. afin que les parties puissent organiser les modalités techniques et financières desdits travaux.

Les parties se sont entendues sur une prolongation d'une durée de deux années avec possibilité d'achat pour Troyes Aube Habitat à l'issue de ces deux ans et sur une redevance annuelle d'un montant de 5 000 €.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la conclusion d'un avenant au bail à construction conclu entre la Ville de Troyes et l'Office Public d'H.L.M. de Troyes, reprenant les stipulations de l'acte en date du 30 octobre 1973, amendées au regard de la durée et du montant de la redevance,**
- **d'autoriser par suite Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte annexé rédigé dans sa forme authentique, les frais d'acte étant à la charge de l'O.P.H. Troyes Aube Habitat.**

2/ MODIFICATIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2006

Par une convention en date du 5 avril 1973, la Ville de Troyes a mis à la disposition de la Société Protectrice des Animaux (SPA) un terrain communal sur le territoire de Saint-Parres-aux-Tertres aux fins notamment de refuge. Cette convention stipulait notamment une durée de 52 ans.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, la Collectivité met à la disposition de la SPA ledit terrain (nouvellement cadastré Section ZD 164) par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique (BE). Cette convention stipule notamment une durée de 20 ans.

Par courrier en date du 27 août 2019, la Collectivité a informé la SPA que, du fait de l'adhésion de celle-ci à un service intercommunal de fourrière animale, le marché relatif à la gestion de la fourrière animale municipale dont bénéficiait par ailleurs l'association ne serait pas reconduit en 2020, ledit marché arrivant à échéance le 31 décembre 2019. Il a alors été proposé à la SPA, au titre du refuge qu'elle gère, la mise à disposition des locaux affectés jusque-là à la fourrière animale, ces bâtiments étant situés sur la même parcelle communale, soit sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 164 sise sur la Commune de Saint-Parres-aux-Tertres. La SPA a répondu favorablement à cette proposition.

La Ville de Troyes et l'association sont tout d'abord convenues de modifier le BE de 2006 de la manière suivante, concernant l'emprise, étant ici précisé que si la SPA a souhaité dans un premier temps ajouté à l'emprise la parcelle ZL 108, tel n'est plus le cas :

- Ajout des locaux occupés jusqu'au 31/12/2019 par la SPA dans le cadre de la gestion de la fourrière animale et situés sur la parcelle ZD 164
- Ajout du parking situé sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 165, utilisé notamment dans le cadre de la fourrière animale jusqu'au 31/12/2019, son utilisation dans le cadre de l'activité de refuge n'ayant jamais été formalisée.

Ensuite, les parties se sont entendues aux fins de prolonger le terme du bail en cours jusqu'au 31/12/2033.

Pour finir, conformément à l'avis des services du Pôle d'Evaluation Domaniale, la Ville de Troyes et la SPA se sont accordées sur le paiement d'un loyer annuel de 3 000 € et non plus de 2 800 €.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver la signature d'un nouveau bail emphytéotique faisant mention de la résiliation du contrat signé le 5 avril 1973 (votée par délibération n°17 en date du 07/07/2022) et reprenant les stipulations de 2006 amendées au regard de l'emprise, de la durée ainsi que du montant de la redevance**
- **d'autoriser par suite Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte annexé rédigé dans sa forme authentique avec la SPA, les frais d'acte étant à la charge de la SPA.**

Direction Générale des Finances Publiques

Le 22 août 2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12, rue Sainte Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Marne

-

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme ANTOINE

Courriel : jerome.antoine1@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 26 69 50 32

Référence DS : 130855244

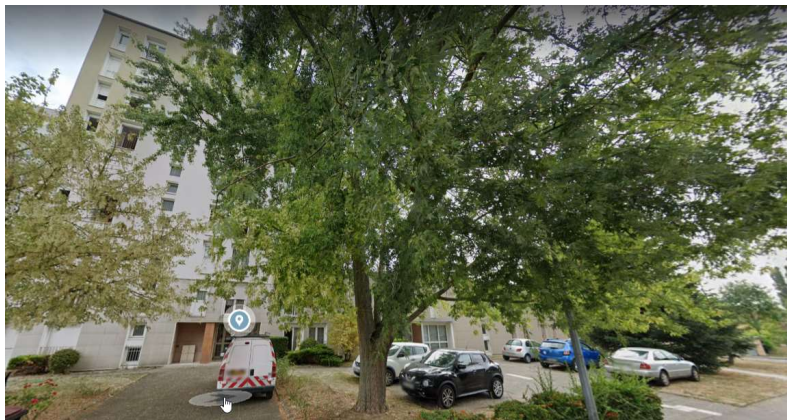
Référence OSE : 2023-10387-57177

Mme Gaëlle BRETIGNY
Chef de l'unité de Gestion Patrimoniale

Commune de Troyes

AVIS DU DOMAINE SUR UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Un immeuble sous bail à construction

Adresse du bien :

2 Rue André Mutter

10000 Troyes

Valeur :

Redevance annuelle de **5 000 €** compatible avec la prolongation du bail à construction pour une durée de 2 ans.

1 - CONSULTANT

Consultant : Commune de Troyes

Affaire suivie par Mme Gaëlle BRETIGNY
Chef de l'unité de Gestion Patrimoniale

2 - DATES

de consultation :	22/03/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	22/03/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Prolongement d'un bail

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☒

3.3. Prix négocié

Le bailleur et le preneur ont convenu un prolongement du bail à construction de 2 ans, assorti d'un nouveau montant de redevance annuelle à 5 000 €.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Troyes est le chef-lieu de l'Aube et au cœur d'une agglomération de plus de 130 000 habitants.

Avec plus 62 500 habitants , elle est la ville la plus peuplée du département et la 7ème de la région Grand-Est.

Traversée par la Seine, la ville a pris la forme caractéristique d'un « bouchon de Champagne ». Au cours des siècles, Troyes, désignée Ville d'art et d'histoire, a conservé un patrimoine architectural et urbain témoignant de son riche passé médiéval et renaissant.

Des Foires de Champagne qui ont contribué à son rayonnement au Moyen Âge, Troyes a conservé un véritable dynamisme en matière de commerces notamment par les magasins d'usine dont elle est la capitale européenne.

Il s'agit d'un ensemble immobilier collectif destiné aux personnes âgées.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise fait partie d'une parcelle figurant au cadastre sous la référence suivante:

-AI 466 d'une surface de 1 690 m².



4.3. Descriptif

Le Contexte

Le 30 octobre 1973, la Ville de Troyes a conclu un bail à construction avec l'« office public de Troyes ».

L'apport du bailleur, c'est-à-dire la commune, était constitué d'un terrain de 1 690 m².

Celui du preneur, c'est-à-dire l'OPHLM, était un immeuble à construire de 8 étages comprenant 28 studios de 26 m², 1 studio de 42 m², 16 appartements de type T2 de 36 m² et 2 appartements de type T5 de 120 m², soit une surface habitable globale de 1 586 m². Les annexes et les éléments techniques ou de circulation ont été écartés de la surface valorisée.

Le bail a été conclu pour une durée de 50 ans. Il arrivera prochainement à échéance **le 30 octobre 2023**.

La redevance s'élève à 10 F par an, donc désormais 1,52 €.

Le projet

L'OPHLM devenu « Troyes Aube Habitat » et la commune ont décidé de prolonger le bail pour 2 ans supplémentaires à la date du 31 octobre 2023, soit une durée totale de 52 ans.

Il a été communiqué que le preneur envisageait des travaux, mais ni leurs natures, ni leurs montants n'ont été précisés.

À compter de la prolongation, le montant de la redevance annuelle s'élèvera à 5 000 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5-1 : Propriétaire :

COMMUNE DE TROYES

5.2. Conditions d'occupation

Loué au CCAS par le preneur Troyes Aube Habitat

6 - URBANISME

Règles actuelles

La parcelle est couverte par le Plan Local d'Urbanisme de Troyes dont la dernière procédure a été approuvée le 16 décembre 2019.

Elle est en UB, zone à dominance d'habitat collectif discontinu

7- ÉVALUATION DE LA REDEVANCE

En matière de baux à construction, rien ne dit qu'une demande de prolongation de la durée de la convention s'accompagne de l'engagement d'édifier une nouvelle construction ou d'apporter des rénovations aux constructions qui existent.

En l'absence de précisions, ces travaux ne seront donc pas considérés comme une obligation contractuelle.

La prolongation de deux ans de la durée initiale de 50 ans ne modifie la valeur de la redevance que de façon marginale. En conséquence, la redevance initiale de **1,52 €** peut être maintenue. Ce montant correspond à une valeur minimum ou plancher.

Dans le cadre de ce projet de prolongation de bail, une redevance annuelle de 5 000 € n'amène aucune observation de la part du service du domaine.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour prendre à bail à une valeur plus élevée.

La présente valeur est exprimée hors taxe, hors droits et hors éventuels frais d'agence, sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

8- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

9 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

10 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directeur et par délégation,

21540803

CCJ/MAR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

À RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant AVENANT DE BAIL À CONSTRUCTION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

- "BAILLEUR" -

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

Dénommée ci-après par le vocable le "BAILLEUR".

- "PRENEUR" -

La Société dénommée **OPH TROYES AUBE HABITAT**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est à TROYES (10000), 47 rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES.

Dénommée ci-après par le vocable le "PRENEUR".

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de

Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 en date du 9 août 2022, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du +++ 2023 dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le +++ 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le +++.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée OPH TROYES AUBE HABITAT est représentée à l'acte par Monsieur Éric PROTE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé par délibération en date du 23 octobre 2007 demeurée aux présentes après mention, et spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du +++ dont une copie est annexée aux présentes après mention.

DÉCLARATIONS

Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leur identité est conforme à celle figurant en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société OPH TROYES AUBE HABITAT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS, préalablement au bail à construction objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

Aux termes d'un acte administratif en date à TROYES du 30 octobre 1973 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1^{er}, le 24 mars 1975, volume 1321 n°7, la Ville de Troyes a mis à disposition de l'Office Public Municipal d'Habitations à Loyer Modéré de la Ville de TROYES devenu depuis OPH TROYES AUBE HABITAT, par BAIL A CONSTRUCTION, un terrain de 1 690 mètres carrés composé d'une parcelle située à TROYES entre les rues du Parc des Sports, Louis Morin Prolongée et Charles Thibault, cadastrée section AI n°466, en vue de la construction d'un centre de personnes âgées de type P.L.R.

Ce bail à construction a été consenti pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter du 30 octobre 1973 pour se terminer le 29 octobre 2023.

Le centre de personnes âgées de type P.L.R. a bien été construit pour une surface approximative de 3000 mètres carrés répartis sur huit étages et un sous-sol.

Ledit bail a été conclu sous les conditions ordinaires en pareille matière et notamment les conditions particulières ci-après littéralement rapportées, par extrait :

« Article 1^{er} – Monsieur Robert GALLEY, ès qualités, donne à bail pour une durée de cinquante années à l'Office Public d'H.L.M., ce qui est accepté par Monsieur Henri TERRE ès qualités, le terrain dont désignation à l'article 2.

Article 2 – Le terrain donné à bail à l'Office Public d'H.L.M. est situé sur le territoire de la Ville de TROYES, entre les rues du Parc des Sports, Louis Morin Prolongée et Charles Thibault.

*Il a une superficie globale de : 1.690 m²
Cadastré : AI « Rue Charles Thibault » 1.690 m²*

(...)

Article 5 – L'Office Public d'H.L.M. est autorisé à construire sur ledit terrain un centre de personnes âgées de type P.L.R. qui devra assurer pour partie la couverture des besoins dans le cadre de la rénovation urbaine.

L'Office Public d'H.L.M. conservera pendant toute la durée du bail la propriété de l'ensemble des constructions édifiées sur le terrain dont la Ville de TROYES deviendra propriétaire à l'expiration du présent bail comme stipulé à l'article 13.

(...)

Article 11 – le présent bail ne pourra être résilié pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés au titre du financement du programme de logements projetés. Dans le cas de résiliation anticipée à l'issue de cette période de remboursement, les immeubles deviendront la propriété du bailleur qui devra alors acquitter le prix aux conditions fixées par l'Administration des Domaines. Au cas où cette résiliation serait provoquée par le bailleur celui-ci devrait alors, s'il y a lieu solder l'éventuel déficit constaté au titre de l'opération.

Article 12 – A l'expiration du présent bail, l'Office Public d'H.L.M. de TROYES sera tenu d'abandonner à la Ville de TROYES la pleine propriété de toutes les constructions sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Ces constructions seront transmises à la Ville en bon état d'entretien et de réparations locatives. Un constat contradictoire en justifiera.

(...)

Article 13 – En outre des charges et conditions précitées, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de dix francs que Monsieur Henri

TERRE, ès qualité, oblige l'Office Public d'H.L.M. à payer entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de TROYES en une seule fois et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu aussitôt la signature des présentes.

(...) »

DESIGNATION DU BIEN OBJET DU BAIL A CONSTRUCTION

DÉSIGNATION

Ur la commune de **TROYES (AUBE) 10000, 2 Rue André Mutter.**
Un TERRAIN.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	466	2 RUE ANDRE MUTTER	00 ha 16 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acte administratif de Monsieur le Préfet de l'Aube en date du 7 août 1961 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1 le 1^{er} décembre 1962, volume 5868, numéro 9.

CECI EXPOSE, il est passé à l'AVENANT AU BAIL A CONSTRUCTION.

Il résulte de la délibération du Conseil municipal en date du +++ 2023 ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Par un bail à construction conclu le 30 octobre 1973, la Ville de Troyes a mis à la disposition de l'office public d'H.L.M. de Troyes, pour une durée de cinquante ans, une emprise foncière d'une surface de 1 690 m² comprise entre les rues du Parc des Sports, Louis Morin et Charles Thibault, aux fins, pour l'emphytéote, d'y construire un foyer pour personnes âgées ; ledit bail stipule qu'au terme de la convention, le bailleur deviendra propriétaire des constructions réalisées par l'emphytéote.

Celui-ci a réalisé les constructions visées pour une surface approximative de 3 000 m² répartis sur 8 étages + un sous-sol.

Cet immeuble, dénommé les Ormes, a été mis à la disposition du Centre Municipal d'Action Sociale (C.M.A.S.) de Troyes par l'OPH Troyes Habitat par convention à titre onéreux ; cette convention court toujours.

Les constructions édifiées sur le terrain nécessitent aujourd'hui une remise aux normes. Il s'avère par suite nécessaire de prolonger la durée du bail à construction liant la Ville de Troyes et l'OPH afin que les parties puissent organiser les modalités techniques et financières desdits travaux.

Les parties se sont entendues sur une prolongation d'une durée de deux années avec possibilité d'achat pour Troyes Aube Habitat à l'issue de ces deux ans et sur une redevance annuelle d'un montant de 5 000€.

Décision :

Il vous est proposé :

- D'approuver la conclusion d'un avenant au bail à construction conclu entre la Ville de Troyes et l'office public d'H.L.M. de Troyes, reprenant les stipulations de l'acte en date du 30 octobre 1973, amendées au regard de la durée et du montant de la redevance.

- D'autoriser par suite Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte annexé rédigé dans sa forme authentique, les frais d'acte étant à la charge de l'O.P.H. Troyes Aube Habitat ».

Il est expressément convenu entre la **Ville de TROYES** et l'**OPH TROYES AUBE HABITAT**, de procéder aux modifications suivantes concernant le bail à construction en date du 30 octobre 1973 ci-dessus partiellement rapporté, savoir :

1 / L'allongement de la durée du bail pour une durée de deux années, à compter de ce jour.

2 / La modification du montant de la redevance annuelle.

3/ La stipulation d'une option d'achat au profit du PRENEUR.

DURÉE

La durée du bail, conclu initialement pour cinquante (50) ans, est prorogée de **deux (2) années**, à compter de ce jour, pour se terminer le

En aucun cas, la durée du présent bail à construction ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

LOYER

Le présent bail à construction avait été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **DIX FRANCS (10,00 FRS) SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE UN EURO ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1,52 EUR)** que le preneur s'oblige à payer au bailleur entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal de TROYES en une seule fois et d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Les parties conviennent d'un commun accord de majorer la redevance annuelle.

Le loyer annuel sera désormais d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)** pour le temps restant à courir du bail jusqu'à son expiration, payable selon les mêmes modalités rappelées ci-dessus.

OPTION D'ACHAT

1. Objet

En application de l'article 1124 du code civil, le **BAILLEUR** accorde au **PRENEUR**, qui l'accepte, le droit d'opter pour la conclusion de la vente des biens objet du bail à construction et du présent avenant, dans les conditions ci-après stipulées.

2. Durée de l'option d'achat

Les parties conviennent que le **PRENEUR** pourra lever l'option à compter du **1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'à l'expiration du bail.**

3. Réalisation de la levée d'option

La levée de l'option par le **PRENEUR** devra être notifiée au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception de cette notification, le **BAILLEUR** s'engage à solliciter la direction immobilière de l'Etat ou tout service compétent qui l'aurait remplacé afin d'actualiser, si nécessaire, le prix de la vente conformément à l'article 4 « *Prix en cas de levée d'option* ».

La réalisation de la présente option est subordonnée à la condition que le **PRENEUR** ait acquitté tous les loyers et charges et rempli toutes les obligations résultant du bail.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de levée d'option par le **PRENEUR** et de la signature de la vente définitive, le bail sera automatiquement résilié.

4. Prix en cas de levée d'option

En cas de levée d'option d'achat par le **PRENEUR**, les parties conviennent que la vente aura lieu moyennant un prix qui devra correspondre à une nouvelle évaluation effectuée par la direction immobilière de l'Etat ou tout service compétent qui l'aurait remplacée,

5. Constatation de la vente

Les parties conviennent que la vente définitive devra être constatée par acte authentique dans les douze (12) mois suivant l'avis rendu par la direction immobilière de l'Etat ou tout service compétent qui l'aurait remplacé, conformément à l'article 4. « *Prix en cas de levée d'option* ».

Les parties précisent que le transfert de propriété n'interviendra qu'au jour de la signature de la vente définitive.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bailleur déclare que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat ainsi qu'il résulte de l'état hypothécaire en date du 17 avril 2023.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

DÉCLARATIONS FISCALES

Le bailleur déclare ne pas opter pour la soumission du présent bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer ni hors taxe, ni taxe sur la valeur ajoutée incluse, la contribution sur les revenus locatifs ne sera pas due au titre de ce contrat, les présentes ne se rapportant pas à un immeuble bâti achevé depuis au moins quinze ans.

Le présent avenant au bail à construction est exonéré du droit d'enregistrement de bail, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G du Code général des impôts, et de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743 1° du même Code.

La contribution de sécurité immobilière doit être perçue sur la valeur cumulée des loyers et la valeur résiduelle des constructions en fin de bail, soit sur un montant de +++

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent bail à construction sera publié au service de la publicité foncière compétent aux frais du preneur.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant le terrain présentement loué du chef du bailleur ou des précédents propriétaires, le bailleur devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

POUVOIRS

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

COPIE EXÉCUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques

Le 20/10/2021

Direction départementale des Finances publiques
de la Marne

Pôle d'évaluation domaniale

12 rue Sainte Marguerite
51 022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex

03 26 69 53 17

ddfip51.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par Jérôme TOMASI

03 25 43 72 47

jerome.tomasi@dgfip.finances.gouv.fr

à la

Ville de Troyes

Réf DS : 4867343

Réf OSE : 2021-10357-66794

AVIS DU DOMAINE PORTANT ESTIMATION DE REDEVANCE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien : Refuge animalier

Adresse du bien : Route de Baires

Commune : Saint Parres aux Tertres

Département : Aube

Valeur : **3 000 € / an** assortie d'une marge d'appréciation de **10 %**
(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)

La Ville de Troyes peut ainsi mettre à bail emphytéotique l'immeuble concerné sans justification particulière jusqu'à 2 700 € / an.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.



1 - SERVICE CONSULTANT

Ville de Troyes

Affaire suivie par Gaëlle Frétigny.

2 - DATE

de consultation : 09/09/2021

de visite : 13/10/2021

de dossier en état : 13/10/2021.

3 - OPÉRATION IMMOBILIERE CONCERNEE

Modification de bail emphytéotique.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

> L'ensemble immobilier objet du présent avis est cadastré ZD 161, ZL 108.

4.1 Parcelle ZD 161.

Refuge animalier aménagé à distance des parties urbanisées de commune de Saint Parres aux Tertres, bâti comme suit.

1/ Local tertiaire

En entrée de site, petite construction de plain-pied, ancienne, élevée en parpaing, couverte en bac acier. Finitions extérieures peintes, en état d'usage. Le gros-oeuvre ne marque pas de signes manifestes de désordres ou d'affaiblissement.

- Accueil public ; 2 bureaux ; kitchenette ; vestiaire.

Sols carrelés, murs enduits, faux-plafonds dalles amovibles. Chauffage par radiateurs eau chaude sur chaudière gaz. Menuiseries double-vitrage PVC. Absence d'isolation thermique des murs périphériques et des plafonds.

Les éléments de second-oeuvre sont simples, en état d'usage très avancé (finitions usées, dalles de faux plafonds manquantes, notamment).

Dépendance attenante (petit espace de stockage sur dalle béton dénué de second-oeuvre).

2/ Chenils

Ensemble de chenils élevés en béton, couverts en plaques fibro-ciment, structurés en boxes individuels chacun configuré comme suit :

- espace jour : petit espace non couvert, non chauffé, grillagé ;
- espace nuit : petit espace couvert chauffé (radiateurs eau chaude sur chaudière gaz), communicant avec le précédent par une trappe.

Les couvertures, possiblement amiantées, sont affaiblies : fuites récurrentes, sommairement colmatées, parfois reprises en bac acier en surajout des plaques fibro-ciment existantes (non-déposées).

Ces constructions élevées sur un sol humide et instable sont sujettes :

- à des remontées humides périodiques dans les espaces d'évolution canine ;
- à des fissurations notables des dalles et des élévations, lesquelles ont parfois fragilisé les structures au point de les rendre inutilisables (deux chenils au nord-ouest du site concernés).

3/ Chatteries

Deux constructions légères, sur dalle béton, couvertes en plaques fibro-ciment, partiellement closes. Chauffage des espaces clos par convecteurs électriques. Absence d'isolation thermique. Second-oeuvre sommaire, en état d'usage très avancé.

4/ Local infirmerie, toilette et stockage alimentaire

Petite construction attenante à un des chenils, élevée en parpaing, couverte en plaque fibro-ciment. Chauffage par radiateurs eau chaude sur chaudière gaz. Absence d'isolation thermique. Second-oeuvre sommaire, en état d'usage très avancé.

4.2 Parcelle ZL 108

Terrain non-bâti, se développant en retrait de route de Baires à l'est de parcelle ZD 161, en nature de **bois**.

Contenance cadastrale : **3 279 m²**.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Parcelle ZD 161

Cette première parcelle fait pour la quasi-totalité de sa superficie l'objet d'un bail emphytéotique portant les clauses suivantes :

- bailleur : Ville de Troyes ;
- emphytéote : Société protectrice des animaux (SPA) ;
- durée : 20 ans à compter du 01/10/2006 ;
- périmètre : contenance de parcelle ZD 161 exclusion faite d'un fragment foncier de 280 m² de cette même parcelle situé au nord-ouest du refuge, constituant jadis fourrière municipale, aujourd'hui en nature de sol encombré d'un chenil désaffecté ; le fragment foncier de 280 m² non-compris dans le périmètre du bail emphytéotique est libre d'occupation ;
- montant de redevance : **2 800 € / an**.

Parcelle ZL 108

Cette seconde parcelle est libre d'occupation.

6 - SITUATION D'URBANISME

Situation au PLU

Au PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Saint Parres aux Terres, l'ensemble est situé en zone **NR** : zone naturelle protégée où la quasi-totalité des constructions et occupations du sol sont proscrits.

Situation au Plan de prévention des risques d'inondation d'agglomération troyenne (PPRI)

Au PPRI, l'ensemble est situé en zone rouge : zone inondable inconstructible.

Espace boisé classé

La parcelle ZL 108 constitue espace boisé classé en application des dispositions prévues à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

7 - PROJET PORTÉ PAR LES PARTIES AU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Projet porté par les parties au bail emphytéotique

La Ville de Troyes et la SPA envisagent de modifier par avenant le bail emphytéotique qui les lie :

- *par augmentation d'assiette foncière*, en incluant dans le bail :

> d'une part le fragment foncier de 280 m² de parcelle ZD 161 ;

> d'autre part la parcelle ZL 108 ;

- *par augmentation de durée*, en portant le terme du bail au 31/12/2031.

7.2 Méthode d'évaluation

> L'estimation du montant de redevance ajusté appelle une distinction entre **deux périmètres nettement différenciés**.

7.2.1 Périmètre du bail emphytéotique existant

Le Pôle d'évaluation domaniale observe s'agissant de ce périmètre :

- d'une part l'existence du bail emphytéotique existant, lequel constitue **contrat juridiquement en cours de validité** ;

- d'autre part le fait que le montant annuel de redevance de 2 800 € acquitté par l'emphytéote au titre de ce périmètre est **insensible à la durée du contrat**, étant en effet précisé que ce montant a pour source un calcul en simple capitalisation de valeur vénale réalisé par avis domanial référencé 2005/283 rendu le 09/06/2005.

=> *Pacta sunt servanda* : le Pôle d'évaluation domaniale considère pour ce double motif au titre du périmètre du bail emphytéotique existant **un montant de redevance inchangé de 2 800 € / an**.

7.2.2 Périmètre d'augmentation d'assiette foncière du bail emphytéotique

Le Pôle d'évaluation domaniale procède au chiffrage du montant de redevance afférant au périmètre foncier d'augmentation en **méthode classique d'estimation financière de redevance de bail emphytéotique**.

Ce calcul est établi comme suit :

- détermination de la valeur vénale du foncier concerné ;
- détermination de la valeur actualisée du foncier concerné (somme qu'il faudrait placer aujourd'hui au taux sans risque pour détenir au terme du bail un capital égal à la valeur vénale du foncier concerné) ;
- détermination de l'apport net du bailleur (différence entre valeur vénale et valeur actualisée) ;
- détermination du montant de redevance annuel (capitalisation d'apport net).

8 - VALEURS DE MARCHÉ ET TAUX OBSERVÉS

8.1 Valeur vénale

Superficie d'assiette foncière augmentée : 280 m² (fragment foncier hors périmètre existant sur ZD 161) + 3 279 m² (contenance cadastrale de ZL 108) = **3 559 m²**.

Le Pôle d'évaluation domaniale observe route de Baires et dans le secteur adjacent large d'est d'agglomération troyenne l'ensemble suivant de ventes de terrains boisés de zones inconstructibles N et NR :

Référence cadastrale	Localisation	Adresse	Nature	Situation au PLU	Date de mutation	Superficie (m ²)	Prix	Prix unitaire (€ / m ²)
357//ZK/41//	SAINT PARRES AUX TERTRES	LES OUCHES	Bois	Zone NR	01/03/2017	309	1 000 €	3 €
297//AS/7//	PONTSAINT MARIE	LE MOULINET	Bois	Zone N	16/05/2018	3991	19 000 €	5 €
357//AL/167//	SAINT PARRES AUX TERTRES	BAIRES HAMEAU	Bois	Zone NR	01/12/2020	421	2 105 €	5 €
357//AL/3//	SAINT PARRES AUX TERTRES	BAIRES HAMEAU	Bois	Zone NR	09/03/2021	151	755 €	5 €
387//AO/137//	TROYES	24 CHS DU VOULDY	Bois	Zone N	07/11/2017	5591	44 051 €	8 €
Moyenne								5 €

=> Valeur vénale : 3 559 * 5 = **18 000 € arrondis.**

8.2 Valeur actualisée

Dernier taux sans risque à 10 ans (Bons du Trésor et OAT) publié par la Banque de France à date de présente étude :

15/10/2021 ;

0,1670 %.

Prime d'illiquidité :

0,7 %.

Source : taux d'illiquidité standard en estimation de redevance de bail emphytéotique.

Prime de risque :

0,3 %.

Source : prime de risque standard en estimation de redevance de bail emphytéotique.

Taux d'actualisation :

$0,1670 + 0,7 + 0,3 = 1,167 \%$.

Valeur actualisée :

$18\,000 / 1,01167^{10} = 16\,000 \text{ € arrondis.}$

8.3 Apport net

$18\,000 - 16\,000 = 2\,000 \text{ €}.$

8.4 Redevance

Observant un taux immobilier usuel de capitalisation de 10 %, le montant de redevance afférant au périmètre augmenté s'établit comme suit :

$2\,000 * 0,1 = 200 \text{ €}.$

9 - DÉTERMINATION DU MONTANT DE REDEVANCE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE – MARGE D'APPRÉCIATION

Le montant de redevance afférant au périmètre existant (2 800 €) et le montant de redevance afférant au périmètre augmenté (200 €) déterminent un montant ajusté de redevance de **3 000 €**.

Marge d'appréciation : **10 %**.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf en cas de changement notable dans les circonstances de fait ou de droit, le présent avis est rendu avec une durée de validité de **deux ans**.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Jérôme TOMASI,
Inspecteur des Finances publiques

20723810

CCJ/MAR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois,

A REÇU le présent acte contenant RESILATION DE BAIL ET NOUVEAU BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **Ville de TROYES**, Commune située dans le département de l'Aube en l'Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

L'Association dénommée **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**, Association déclarée à la Préfecture de PARIS, sous le numéro 775 691 991 00019, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 39 boulevard Berthier, reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de TROYES est représentée à l'acte par Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », agissant au nom de Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2023-1913 en date du 2 mai 2023, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du ++ septembre 2023, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le ++ septembre 2023 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le ++.

Madame Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL affirme que :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

- L'Association dénommée SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX est représentée à l'acte par +++.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité et caractéristiques sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de contracter par suite de redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, régime de protection quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné tant par la production des pièces d'état civil des représentants que des extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et certificats de non-faillite.
- Que les délibérations visées aux présentes ont été inscrites au registre des délibérations de chacune des sociétés.

LESQUELS exposent préalablement ce qui suit.

EXPOSE

Aux termes d'un bail en date du 5 avril 1973 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES 1 le 21 juin 1973 volume 833 n° 21, la Ville de TROYES a mis à disposition de l'Association « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX » (SPA) un terrain communal sur le territoire de la Commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, d'une surface approximative de 4 000 mètres carrés, en limite ouest du Domaine de Menois, propriété de la Collectivité (ancienne parcelle section E 323, partie), aux fins notamment de refuge.

La location a été consentie pour une durée de cinquante-deux (52) années entières et consécutives à compter de la date de notification de l'autorisation administrative de construire.

Depuis le 1er octobre 2006, la Ville de TROYES met à la disposition de la SPA ledit terrain (nouvellement cadastré Section ZD 161) par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique sous-seing privé régularisé le 4 octobre 2006 non publié.

Cette convention, d'une durée de 20 ans, a prévu notamment une redevance annuelle de 2 800,00 euros.

Les parties ont convenu ensemble de résilier le bail en date du 5 avril 1976 et de régulariser un nouveau bail emphytéotique. Pour ce faire, la Collectivité a prononcé la désaffectation et le déclassement par anticipation du Domaine public des biens, ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022 laquelle est ci-après relatée.

Il résulte de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022 susvisée et ci-avant annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Par une convention en date du 5 avril 1973, la Ville de Troyes a mis à la disposition de la Société Protectrice des Animaux (SPA) un terrain communal sur le territoire de Saint-Parres-aux-Tertres aux fins notamment de refuge. Cette convention stipulait notamment une durée de 52 ans.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, la Collectivité met à la disposition de la SPA ledit terrain (nouvellement cadastré Section ZD 164) par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique (BE). Cette convention stipule notamment une durée de 20 ans.

Dans le cadre d'une politique d'extension, la SPA a réalisé en 2016 avec autorisation de la Collectivité, des travaux sur le site pour un montant de 50 000 €. Au regard de ces investissements, la Ville de Troyes a été sollicitée par la SPA en vue d'allonger la durée de la mise à disposition de 30 ans. En outre, l'association souhaitait que l'assiette de l'emprise soit étendue et ainsi comprendre également la parcelle ZL 0108, contigüe aux terrains actuellement mis à disposition, afin de constituer une zone de promenade pour les animaux du refuge.

Par la délibération n°15 en date du 12 juillet 2017, le Conseil municipal de Troyes a approuvé la résiliation par consentement mutuel de la convention de mise à disposition du terrain communal au profit de la SPA en date du 5 avril 1973 et a approuvé la signature d'un nouveau bail emphytéotique faisant mention de la résiliation du contrat signé le 5 avril 1973 et reprenant les stipulations de 2006 amendées au regard de la durée et de l'emprise.

Néanmoins, en dépit de plusieurs relances de la Collectivité, la SPA n'a pas souhaité signer le BE nouvellement rédigé.

Parallèlement, par courrier en date du 27 août 2019, la Collectivité a informé la SPA que, du fait de son adhésion à un service intercommunal de fourrière animale, le marché relatif à la gestion de la fourrière animale municipale dont bénéficiait par ailleurs l'association ne serait pas reconduit en 2020, ledit marché arrivant à échéance le 31 décembre 2019. Il a alors été proposé à la SPA au titre du refuge qu'elle gère la mise à disposition des locaux affectés jusque-là à la fourrière animale, ces bâtiments étant situés sur la même parcelle communale, soit sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 164 sise sur la Commune de Saint-Parres-aux-Tertres.

Son projet de réimplantation sur un autre site n'étant pas finalisé, la SPA a répondu favorablement à cette proposition. La Ville de Troyes et l'association sont alors convenues de réactiver la modification du BE de 2006 de la manière suivante concernant l'emprise :

- Ajout de la parcelle ZL 0108 tel que prévu par la délibération n° 15 du 12 juillet 2017*
- Ajout des locaux occupés jusqu'aux 31/12/2019 par la SPA dans le cadre de la gestion de la fourrière animale et situés sur la parcelle ZD 164*
- Ajout du parking situé sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 165, utilisé notamment dans le cadre de la fourrière animale jusqu'au 31/12/2019 (son utilisation dans le cadre de l'activité de refuge n'a jamais été formalisée).*

Pour autant, les locaux et le parking relevant du domaine public de la Collectivité, il convient avant tout de constater la désaffectation de ces biens et de procéder au déclassement du domaine public de ceux-ci.

Aussi, le parking relevant du domaine public routier de la Ville de Troyes, une enquête publique a été organisée du 21 février 2022 au 9 mars 2022 inclus en application de l'arrêté n° A2022-0440 ; les conclusions du commissaire enquêteur ont été favorables.

Néanmoins, le parking étant très largement fréquenté spécialement par les personnes se rendant à la SPA et les locaux étant très imbriqués dans ceux utilisés déjà au titre du refuge, il est proposé d'utiliser la procédure dérogatoire prévue par l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, par dérogation aux dispositions prévues à l'article L2141-4 I du Code.

Par conséquent, la Ville de Troyes envisage :

- d'une part, de décider de la désaffectation des locaux et du parking susvisés la veille du jour de la vente et ou plus tard dans un délai de trois ans suivant le caractère exécutoire de la présente délibération,
- d'autre part, de prononcer à compter de ce même caractère exécutoire le déclassement par anticipation de l'emprise foncière considérée susmentionnée.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- de rapporter la délibération n°15 en date du 12 juillet 2017 dès lors que la convention du 5 avril 1973 n'a pas été résiliée et qu'aucun nouveau bail emphytéotique n'a été signé, celui de 2006 étant toujours en cours dans sa formulation d'origine,
- de résilier par consentement mutuel le contrat de location en date du 5 avril 1973,
- d'approuver les conditions ci-avant énoncées de désaffectation et de prononcer le déclassement par anticipation du domaine public, conformément à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, du parking situé sur la parcelle ZD 165 et des locaux auparavant occupés dans le cadre de la gestion de la fourrière jusqu'au 31/12/19 situés sur la parcelle ZD 164, et ce en vue de leur mise à disposition par Bail Emphytéotique (BE) à la SPA au titre de l'activité de refuge de l'association ».

Par ailleurs, il résulte de la délibération du Conseil Municipal en date du ++ septembre 2023 susvisée et ci-avant annexée ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

« Par une convention en date du 5 avril 1973, la Ville de Troyes a mis à la disposition de la Société Protectrice des Animaux (SPA) un terrain communal sur le territoire de Saint-Parres-aux-Tertres aux fins notamment de refuge. Cette convention stipulait notamment une durée de 52 ans.

Depuis le 1^{er} octobre 2006, la Collectivité met à la disposition de la SPA ledit terrain (nouvellement cadastré Section ZD 164) par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique (BE). Cette convention stipule notamment une durée de 20 ans.

Par courrier en date du 27 août 2019, la collectivité a informé la SPA que, du fait de l'adhésion de celle-ci à un service intercommunal de fourrière animale, le marché relatif à la gestion de la fourrière animale municipale dont bénéficiait par ailleurs l'association ne serait pas reconduit en 2020, ledit marché arrivant à échéance le 31 décembre 2019. Il a alors été proposé à la SPA, au titre du refuge qu'elle gère, la mise à disposition des locaux affectés jusque-là à la fourrière animale, ces bâtiments étant situés sur la même parcelle communale, soit sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 164 sise sur la commune de Saint-Parres-aux-Tertres. La SPA a répondu favorablement à cette proposition.

La Ville de Troyes et l'association sont tout d'abord convenues de modifier le BE de 2006 de la manière suivante concernant l'emprise, étant ici précisé que si la SPA a souhaité dans un premier temps ajouté à l'emprise la parcelle ZL 108, tel n'est plus le cas :

- Ajout des locaux occupés jusqu'aux 31/12/2019 par la SPA dans le cadre de la gestion de la fourrière animale et situés sur la parcelle ZD 164

- Ajout du parking situé sur la parcelle nouvellement cadastrée ZD 165, utilisé notamment dans le cadre de la fourrière animale jusqu'au 31/12/2019, son utilisation dans le cadre de l'activité de refuge n'ayant jamais été formalisée

Ensuite, les parties se sont entendues aux fins de prolonger le terme du bail en cours jusqu'au 31/12/ 2033.

Pour finir, conformément à l'avis des services du Pôle d'Evaluation Domaniale, la Ville de Troyes et la SPA se sont accordées sur le paiement d'un loyer annuel de 3 000€ et non plus 2 800€.

Décision :

Il vous est proposé :

- D'approuver la signature d'un nouveau bail emphytéotique faisant mention de la résiliation du contrat signé le 5 avril 1973 (votée par DCM n° 17 en date du 7/7/22) et reprenant les stipulations de 2006 amendées au regard de l'emprise, de la durée ainsi que du montant de la redevance ; d'autoriser par suite Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte annexé rédigé dans sa forme authentique avec la SPA, les frais d'acte étant à la charge de la SPA ».

CECI EXPOSE, il est procédé aux termes des présentes à la résiliation du bail susvisé, à la désaffectation et au déclassement par anticipation du Domaine public des biens objet du nouveau bail, ainsi qu'à la conclusion d'une convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

I. RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN DATE DU 5 AVRIL 1973 PUBLIÉE

Aux termes de la convention de mise à disposition susvisée en date du 5 avril 1973 publiée au premier bureau des hypothèques de TROYES 1 le 21 juin 1973 volume 833 n° 21, la Ville de TROYES a donné à bail au profit de de l'Association « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX » pour une durée de 52 années moyennant un loyer de dix francs (10,00 frs), le bien immobilier anciennement cadastré section E n° 323.

Rappel des opérations de remembrement et procès-verbaux du cadastre :

Aux termes des opérations de remembrement intervenues sur la Commune, il a été attribué à la Ville de TROYES en remplacement de la parcelle anciennement cadastrée section E n° 323 la nouvelle parcelle cadastrée section ZD n° 73 suivant procès-verbal en date du 5 décembre 1977 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 5 décembre 1977, volume 2055, n° 14.

La parcelle cadastrée section ZD n° 73 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD n° 157 et 159, laquelle division a été constatée aux termes d'un acte administratif en date du 8 novembre 2005 publié au service de la publicité de TROYES 1 le 16 novembre 2005, volume 2005P, n° 7332.

La parcelle cadastrée section ZD n° 159 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD n° 160 et 161 ainsi qu'il résulte du procès-verbal du cadastre en date du 12 novembre 2002 publié au service de la publicité de TROYES 1 le 13 novembre 2008, volume 2008P, n° 7009.

La parcelle cadastrée section ZD n° 161 a été elle-même divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD n° 164 et 165 ainsi qu'il résulte du procès-verbal du cadastre en date du 7 février 2022 publié au service de la publicité de TROYES 1 le 7 février 2022, volume 2022P, n° 1332.

Les parties sont convenues de procéder à la résiliation totale et amiable du bail dont il s'agit.

RESILIATION TOTALE DU BAIL

ABSENCE DE DROIT À INDEMNITÉ POUR RÉSILIATION

Les parties déclarent qu'il n'y a pas d'indemnité pour résiliation convenue entre elles.

CONSÉQUENCES FISCALES

En matière de droits d'enregistrement

Le présent acte entraînera la perception d'un droit fixe ainsi que prévu par l'article 738 1 du Code général des impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

La résiliation a lieu sous les charges et conditions suivantes.

DATE D'EFFET

Les parties conviennent de la **résiliation du bail emphytéotique avec effet à compter de ce jour.**

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hypothécaire certifié à la date du 13 septembre 2022 que les biens objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription. (EHF à renouveler pour la signature)

Il est rappelé ce qui suit : tous les privilèges et hypothèques conférés par l'EMPHYTEOTE et ses ayants cause, s'éteignent de plein droit. Toutefois, si le bail prend fin avant son terme contractuel, les privilèges ou hypothèques inscrits avant la publication de l'acte ne s'éteignent qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

SERVITUDES

Toutes les servitudes autres que celles à la constitution desquelles le BAILLEUR aurait consenti sont éteintes du fait des présentes.

II. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DES BIENS

Le BAILLEUR et l'EMPHYTEOTE déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné :

- que les biens dépendant du domaine public sont inaliénables et que leur vente nécessite en principe préalablement qu'ils fassent l'objet, dans un premier temps, d'une désaffectation effective, puis, dans un second temps, d'un déclassement en vue d'intégrer le domaine privé de la personne publique.

- que l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose désormais :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un

service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales »

Un déclassement par anticipation des biens immobiliers cadastrés section ZD n° 164 et 165 a été effectué suivant délibération motivée du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022, dont une copie est demeurée ci-avant annexée aux termes de laquelle :

- le déclassement a été prononcé ;
- la désaffectation a été décidée ;
- la date de cette désaffectation des locaux et du parking la veille du jour de la régularisation du présent acte et au plus tard dans un délai de trois ans suivant le caractère exécutoire de la délibération.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de cette délibération a été transmise le 13 juillet 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui a procédé à son affichage le même jour.

Le représentant de la commune déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

DÉSAFFECTATION EFFECTIVE

Le **BAILLEUR** a fourni une attestation administrative en date du +++ est ci-après littéralement rapportée, par extrait :

+++

Le **BAILLEUR** déclare que le **BIEN** n'est donc pas/plus affecté à l'usage direct du public.

Une copie de l'attestation administrative est annexée aux présentes après mention.

En outre, le **BAILLEUR** déclare que le **BIEN** est toujours désaffecté à ce jour.

III. BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le **BAILLEUR** et l'**EMPHYTEOTE** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils concluent entre eux.

Cette convention annule et remplace la convention sous-seing privé en date du 4 octobre 2006 conclue entre les parties.

La Ville de TROYES, **BAILLEUR**, donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Association « SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX », **EMPHYTEOTE**, qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Sur la commune de **SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (AUBE) 10410, Route départementale de Baires,**

Un refuge animalier comprenant, savoir :

- 1/ Un local tertiaire composé :
 - Construction de plain-pied comprenant l'accueil, deux bureaux, une kitchenette, un vestiaire.
 - Dépendance attenante.
- 2/ Chenils structurés en boxes individuels chacun configuré comme suit :
 - espace jour : petit espace non couvert, non chauffé, grillagé ;
 - espace nuit : petit espace couvert chauffé (radiateurs eau chaude sur chaudière gaz), communicant avec le précédent par une trappe.
- 3/ Chatteries consistant en deux constructions.
- 4/ Local infirmerie, toilettage et stockage alimentaire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	164	5000F RTE DE BAIRE	00 ha 41 a 73 ca
ZD	165	5000F RTE DE BAIRE	00 ha 09 a 73 ca
			Total surface : 00 ha 51 a 46 ca

Plan cadastral

Un extrait de plan cadastral est annexé aux présentes après mention.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Rappel d'opération de remembrement et divisions cadastrales

Aux termes d'un procès-verbal de remembrement du 5 décembre 1977 publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 5 décembre 1977, volume 2055, n° 14, il a été attribué à la Ville de TROYES en remplacement de la parcelle anciennement cadastrée section E n° 323 la parcelle cadastrée section ZD n° 73.

Aux termes d'un acte administratif du 8 novembre 2005 publié au service de la publicité de TROYES 1 le 16 novembre 2005, volume 2005P, n° 7332, la parcelle ZD n° 73 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD n° 157 et 159.

Aux termes du procès-verbal du cadastre du 12 novembre 2002 publié au service de la publicité de TROYES 1 le 13 novembre 2008, volume 2008P, n° 7009, la parcelle ZD n° 159 a été divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD n° 160 et 161.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre du 7 février 2022 publié au service de la publicité de TROYES 1 le 7 février 2022, volume 2022P, n° 1332, la parcelle ZD n° 161 a été elle-même divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZD n° 164 et 165.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre JONQUET alors notaire à TROYES le 4 juillet 1966 publié au service de la publicité foncière de TROYES 1ER le 31 août 1966, volume 6870, numéro 1.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

+++

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **27 années et 3 mois** ayant pris effet rétroactivement le **1er octobre 2006** pour finir le **31 décembre 2033**.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'EMPHYTEOTE pourra librement affecter les lieux loués.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'EMPHYTEOTE pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'EMPHYTEOTE, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'EMPHYTEOTE à effectuer ces travaux. L'EMPHYTEOTE informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'EMPHYTEOTE devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'EMPHYTEOTE répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

9°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'EMPHYTEOTE ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

10°) Droit d'accession

L'EMPHYTEOTE profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'EMPHYTEOTE peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE**1°) Cession du bail - Hypothèque**

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à **trois mille euros (3 000,00 eur)**.

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 20 octobre 2021.

Cet avis est annexé aux présentes après mention.

L'EMPHYTEOTE s'oblige à la payer au BAILLEUR ou à son fondé de pouvoir le de chaque année, le premier paiement devant être effectué le .

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

URBANISME**Enonciation des documents obtenus****Certificat d'urbanisme d'information**

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé aux présentes après mention a été délivré **le +++, sous le numéro +++**

Il résulte dudit certificat d'urbanisme ce qui suit ci-après littéralement rapporté, par extrait :

+++

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.

- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1 ^{er} janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1 ^{er} juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de	Consommation et émission de gaz à	10 ans (si réalisé à compter du 1 ^{er}

	chauffage	effet de serre	juillet 2021)
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le **BAILLEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **BAILLEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par le Cabinet DIAG'IMMO, 2E Boulevard Victor Hugo, 10000 TROYES le 22 septembre 2017, accompagné de la certification de compétence, est annexé aux présentes après mention.

Les conclusions sont les suivantes :

« Présence d'Amiante »

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Il s'agit de :

- **Zone homogène n°1 : Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. (Rez de chaussée Couloir 3 / Jugement personnel)**
- **Zone homogène n°2 : Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. (Rez de chaussée Chenil 3 / Jugement personnel)**

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- **Zone homogène n°3 : Toitures. (Extérieur Toiture / Jugement personnel)**

Nous vous recommandons de mettre en œuvre une « action corrective de premier niveau », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant ».

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

Le diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation prescrit au propriétaire de faire contrôler périodiquement à ses frais les matériaux et produits.

Cette obligation est transmise de droit à tout nouveau propriétaire.

L'**EMPHYTEOTE** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non-respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le **BAILLEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous

des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** n'est pas concerné par cette réglementation.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée en tout ou partie depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** n'est pas concerné par cette réglementation.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G. (En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E).

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. Outre-mer l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1er juillet 2024.

L'attention de l'**EMPHYTEOTE** est attirée sur le fait qu'en l'état de la réglementation actuelle et ce, à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents. En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F,

et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F, et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Un diagnostic établi par le Cabinet DIAG'IMMO, 2E Bd Victor Hugo, 10000 TROYES le 22 septembre 2017, est annexé aux présentes après mention.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : Classe C, 201 kWh/m².an
- Émissions de gaz à effet de serre : Classe D, 32 kg éqCO₂/m².an

→ DPE plus valable : à refaire pour la signature de l'acte authentique

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'EMPHYTEOTE.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- si lui ou l'un des membres de sa famille indispensable au travail du fonds est frappé d'une incapacité de travail grave et permanente ;
- si, par suite de décès, sa famille se trouve privée d'un ou plusieurs de ses membres indispensables au travail du fonds ;
- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

b) A la demande du BAILLEUR

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte contenant résiliation du bail emphytéotique original et conclusion d'une nouvelle convention de bail sera publié au service de la publicité foncière de TROYES 1.

S'agissant de la résiliation de bail emphytéotique :

Le droit fixe de 125 euros prévu à l'article 738 1° du Code général des impôts est exigible.

La contribution de sécurité immobilière sera perçue sur le montant cumulé des loyers restants à courir, soit la somme minimum de 15,00 euros.

S'agissant de la convention de bail emphytéotique :

Le présent acte de résiliation est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de +++.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à +++.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sortie :

Mme LEMELLE

Etant considéré comme « Elu potentiellement intéressé », est sorti et n'a pas pris part au vote :

M. CHEVALIER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°19	ANCIEN SITE INDUSTRIEL SIS 33 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST (EPFGE)
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

ANCIEN SITE INDUSTRIEL SIS 33 AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST (EPFGE)

Exposé :

Par délibération n°18 du 1^{er} avril 2021, la Ville de Troyes a approuvé la signature d'une convention de projet avec l'EPFGE, laquelle prévoit l'acquisition, le portage puis la cession de l'ancien site industriel troyen, sis 33 rue des Martyrs de la Résistance, pour un montant de 3 964 000 € HT, ainsi que la réalisation d'études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € HT, pris en charge à 80% par l'EPFGE. Cette convention a été signée le 31 mai 2021.

Par délibération n°16 du 6 octobre 2022, la Collectivité a approuvé la signature d'un premier avenant à la convention de projet afin d'augmenter le budget prévisionnel. En effet, dans le cadre de la poursuite du projet de reconversion du site, l'ouverture d'une enveloppe budgétaire de 200 000 €, dont 80% pris en charge par l'EPFGE était nécessaire pour la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de diagnostics complémentaires. Cet avenant avait aussi pour objectif d'augmenter le périmètre initial en ajoutant l'acquisition des parcelles AH n°183, 291, 190, 192 et 391 pour un montant total de 638 000 €. Le premier avenant a été signé le 29 novembre 2022.

Toujours dans l'objectif de la reconversion du site, l'EPFGE propose à la Ville de Troyes l'ouverture de deux enveloppes budgétaires, l'une pour la réalisation des travaux de gestion de sources concentrées de pollutions pour un montant global de 600 000 € HT (dont 120 000 € HT à la charge de la Ville de Troyes), et la seconde pour les travaux de désamiantage, curage, déconstruction, pré-aménagement et pré-paysagement à hauteur de 1 400 000€ HT.

Le budget prévisionnel du projet étant insuffisant pour la réalisation de ces travaux, un nouvel avenant doit être signé.

Étant ici précisé qu'après signature de cet avenant, le montant total à la charge de la Ville de Troyes pour cette opération s'élèvera à 4 834 000 € HT.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la signature par la Ville de Troyes du deuxième avenant à la convention de projet du 31 mai 2021 avec l'Etablissement Public Foncier du Grand-Est (EPFGE), ayant pour objet d'augmenter le plan de financement de ladite convention de 2 000 000 € HT (120 000 € HT à la charge de la Ville de Troyes et 1 880 000 € HT à la charge de l'EPFGE),
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention dont le projet est joint.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PROJET n°AU10L018300
DU 31 MAI 2021

Troyes – Logtex – Renouvellement urbain

ENTRE

La Ville de Troyes représentée par Madame Stéphanie FRAENKEL, Adjointe au Maire, habilitée par une délibération du conseil municipal en date du, dénommée ci-après « la Ville »,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 17 mai 2023 approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Vu la convention intervenue avec la Ville de Troyes le 31 mai 2021,

Vu l'avenant n°1 intervenu avec la Ville de Troyes le 05 décembre 2022,

PREAMBULE

Le présent avenant à la convention de projet concernant la friche Logtex à Troyes a pour objet l'ouverture d'une enveloppe budgétaire associée aux travaux.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Nature des travaux (ajouté en tant qu'article n°8 bis de la convention du 31 mai 2021)

L'article n°8 bis de la convention du 31 mai 2021 est ajouté comme suit :

« L'EPFGE fera réaliser tous travaux utiles à la réalisation du projet global dans la limite de ses compétences et selon les dispositions figurant dans son Programme d'Intervention Pluriannuel (PPI) 2020-2024. Ces travaux pourront comprendre :

- La mise en sécurité préalable du site ;
- Le désamiantage des bâtiments ;
- La déconstruction des bâtiments : superstructure et infrastructures ;

NB : La déconstruction des infrastructures est réalisée jusqu'à 1 mètre de profondeur par rapport au niveau topographique du terrain existant. Les ouvrages ponctuels situés en dessous de ce niveau sont déstructurés afin de ne pas créer de point dur. Les caves, fosses ou cavités résultants des travaux sont remblayées avec les matériaux concassés issus de la démolition et mis en œuvre selon les règles de l'art mais sans engagement de portance pour ces terrains reconstitués.

- La gestion des déchets et produits de déconstruction ;

- La gestion des sources concentrées de pollution ;
- Le terrassement, le profilage, la mise en sécurité et le paysagement d'attente ;
- Toute intervention de travaux éligible au PPI de l'établissement et concourant à la bonne réalisation du projet.

Ce programme de travaux sera affiné en fonction des résultats des études de maîtrise d'œuvre en cours. »

ARTICLE n°2 – Budget prévisionnel du projet (modifiant l'article n°10 de la convention du 31 mai 2021 et l'article n°5 de l'avenant n°1 du 05 décembre 2022)

L'article n°10 de la convention du 31 mai 2021 est modifié comme suit :

« Afin de permettre à la Ville de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Les enveloppes budgétaires ajoutées dans le cadre du présent avenant sont suivies d'un astérisque.

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part collectivité		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	3 638 000 €	3 638 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	92 000 €	92 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	920 000 €	920 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	120 000 €	24 000 €	20,0%	96 000 €	80,0%
Maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles et diagnostics en cours de chantier	200 000 €	40 000 €	20,0%	160 000 €	80,0%
Travaux désamiantage, curage, déconstruction, pré-aménagement et pré-paysagement *	1 400 000 €	0 €	0,0%	1 400 000 €	100,0%
Travaux de gestion des sources concentrées de pollutions *	600 000 €	120 000 €	20,0%	480 000 €	80,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	6 970 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la collectivité)		4 834 000 €	69,4%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				2 136 000 €	30,6%

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études et travaux, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un des montants du projet tels que définis ci-avant (acquisitions, frais notariés et de gestion d'une part, études et travaux d'autres part), l'EPFGE informera la Ville afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la Ville par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujéti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention).

ARTICLE n°3 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 31 mai 2021 et de l'avenant n°1 du 05 décembre 2022 n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Ville de Troyes

PROJET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°20	DISTRACTION DE PARCELLES DU REGIME FORESTIER SUITE A DES MODIFICATIONS CADASTRALES ET APPLICATION DES NOUVELLES PARCELLES AU REGIME FORESTIER
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

DISTRACTION DE PARCELLES DU REGIME FORESTIER SUITE A DES MODIFICATIONS CADASTRALES ET APPLICATION DES NOUVELLES PARCELLES AU REGIME FORESTIER

Exposé :

La forêt communale de la Ville de Troyes, située sur le territoire des Communes d'Essoyes, Jully-sur-Sarce, Gyé-sur-Seine et Loches sur Ource s'étend sur une surface de 175ha05a58ca.

Cette forêt relève du régime forestier et est confiée en gestion à l'Office National des Forêts conformément au Code forestier dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral. Ce plan arrivant à échéance en décembre 2023, un travail de refonte est actuellement en cours pour les années à venir.

Dans le cadre de l'analyse foncière de ce plan, un diagnostic de l'ensemble des parcelles a été réalisé, et certaines modifications cadastrales doivent être apportées.

Des découpages fonciers ont été effectués sur les Communes de Jully-Sur-Sarce et Essoyes, et un remembrement sur la Commune de Loches-sur-Ource a été réalisé impactant la propriété de la Ville de Troyes.

Par ailleurs, il convient de distraire du régime forestier une parcelle isolée en nature de prairie sur la Commune de Loches-sur-Ource, et dont l'activité est incompatible avec le régime forestier.

L'ensemble de ces événements entraîne le remaniement des parcelles cadastrales composant la forêt communale de Troyes.

Les parcelles d'origine n'existant plus aujourd'hui, il convient de leur substituer les nouvelles parcelles cadastrales et de leur appliquer le régime forestier.

Décision :

Il vous est proposé :

- de solliciter auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance
JULLY-SUR-SARCE	E	64	La Garenne	20 ha 17 a 02 ca
GYE-SUR-SEINE	B	947	Le Replat de la Haie	1 ha 22 a 42 ca
GYE-SUR-SEINE	B	950	Le Replat de la Haie	12 ha 87 a 49 ca
GYE-SUR-SEINE	B	952	Le Replat de la Haie	67 ca
LOCHES-SUR-OURCE	ZL	155	Les Grands Prés	6 a 95 ca
ESSOYES	I	4 *	Le Haut Servigny	53 a 18 ca
ESSOYES	I	5 *	Le Haut Servigny	1 ha 60 a 49 ca
ESSOYES	I	6 *	Le Haut Servigny	5 ha 16 a 22 ca
ESSOYES	I	10	Le Bas Servigny	2 ha 13 a 65 ca
ESSOYES	I	12	Le Bas Servigny	19 a 80 ca
ESSOYES	I	17	Le Bas Servigny	69 a 10 ca
ESSOYES	I	18	Le Bas Servigny	61 a 00 ca
ESSOYES	I	19	Le Bas Servigny	8 ha 60 a 75 ca
ESSOYES	I	20	Le Bas Servigny	8 a 82 ca
ESSOYES	I	22	Le Bas Servigny	58 a 60 ca
ESSOYES	I	28	Le Bas Servigny	33 a 15 ca
ESSOYES	I	31	Le Bas Servigny	2 ha 59 a 30 ca
ESSOYES	I	33	Le Bas Servigny	1 ha 80 a 30 ca
ESSOYES	I	38	Le Bas Servigny	1 ha 25 a 00 ca
ESSOYES	I	39	Le Bas Servigny	7 ha 94 a 60 ca
ESSOYES	I	1040 *	Le Bas Servigny	1 ha 10 a 63 ca
ESSOYES	I	1044 *	Le Haut Servigny	1 ha 03 a 01 ca
ESSOYES	I	1052 *	Le Haut Servigny	1 a 04 ca
ESSOYES	I	1054 *	Le Haut Servigny	9 ha 34 a 65 ca

* une partie de ces anciennes parcelles cadastrales a déjà été distraite par Arrêté Préfectoral du 21 avril 2022.

Soit un total à distraire de 79 ha 97 a 84 ca.

- de demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance
JULLY-SUR-SARCE	E	4	Bas de la Côte de l'Étang	15 a 05 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	23	Le Pré du Moulin	17 a 76 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	63	La Garenne	25 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	319	La Garenne	22 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	391	La Garenne	1 a 36 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	392	La Garenne	27 a 09 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	394	La Garenne	91 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	395	La Garenne	69 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	408	La Garenne	11 a 06 ca
JULLY-SUR-SARCE	E	409	La Garenne	19 ha 77 a 51 ca
GYE-SUR-SEINE	ZR	103	Le Replat de la Haie	13 ha 47 a 63 ca
ESSOYES	I	13	Le Bas Servigny	30 ca
ESSOYES	I	1082	Le Bas Servigny	58 a 01 ca
ESSOYES	I	1083	Le Bas Servigny	16 a 58 ca
ESSOYES	I	1084	Le Bas Servigny	3 a 22 ca
ESSOYES	I	1085	Le Bas Servigny	16 a 35 ca
ESSOYES	I	1086	Le Bas Servigny	56 a 66 ca
ESSOYES	I	1087	Le Bas Servigny	56 a 23 ca
ESSOYES	I	1088	Le Bas Servigny	4 a 77 ca
ESSOYES	I	1089	Le Bas Servigny	27 a 24 ca
ESSOYES	I	1090	Le Bas Servigny	2 ha 32 a 06 ca
ESSOYES	I	1091	Le Bas Servigny	93 a 74 ca
ESSOYES	I	1092	Le Bas Servigny	86 a 56 ca
ESSOYES	I	1093	Le Bas Servigny	62 a 20 ca

ESSOYES	I	1094	Le Bas Servigny	62 a 80 ca
ESSOYES	I	1095	Le Bas Servigny	97 a 92 ca
ESSOYES	I	1096	Le Bas Servigny	7 ha 22 a 28 ca
ESSOYES	I	1097	Le Bas Servigny	25 a 88 ca
ESSOYES	I	1098	Le Bas Servigny	8 ha 34 a 87 ca
ESSOYES	I	1099	Le Bas Servigny	8 ca
ESSOYES	I	1100	Le Bas Servigny	8 a 74 ca
ESSOYES	I	1101	Le Bas Servigny	55 a 01 ca
ESSOYES	I	1102	Le Bas Servigny	3 a 59 ca
ESSOYES	I	1103	Le Bas Servigny	2 a 72 ca
ESSOYES	I	1104	Le Bas Servigny	9 a 21 ca
ESSOYES	I	1105	Le Bas Servigny	21 a 22 ca
ESSOYES	I	1127	Le Haut Servigny	46 a 90 ca
ESSOYES	I	1129	Le Haut Servigny	1 a 28 ca
ESSOYES	I	1130	Le Haut Servigny	5 a 02 ca
ESSOYES	I	1132	Le Haut Servigny	1 ha 66 a 17 ca
ESSOYES	I	1134	Le Haut Servigny	5 ha 16 a 22 ca
ESSOYES	I	1136	Le Haut Servigny	1 ha 03 a 01 ca
ESSOYES	I	1137	Le Haut Servigny	1 a 25 ca
ESSOYES	I	1140	Le Haut Servigny	2 ca
ESSOYES	I	1145	Le Haut Servigny	9 ha 34 a 65 ca
ESSOYES	I	1147	Le Bas Servigny	1 a 65 ca
ESSOYES	I	1148	Le Bas Servigny	1 ha 53 99 ca
ESSOYES	I	1151	Le Bas Servigny	1 ha 10 a 63 ca

Soit un total à appliquer de 79 ha 98 a 56 ca.

La nouvelle contenance de la forêt communale de Troyes passerait ainsi de 175 ha 05 a 58 ca à 175 ha 06 a 30 ca.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE ; M. CHEVALIER.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°21	OPAH-RU 2021-2026 DU BOUCHON DE CHAMPAGNE POUR LA RESTAURATION DES IMMEUBLES EN CENTRE HISTORIQUE AVENANT N°1 DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE ET LA VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	43	43			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

OPAH-RU 2021-2026 DU BOUCHON DE CHAMPAGNE POUR LA RESTAURATION DES IMMEUBLES EN CENTRE HISTORIQUE

AVENANT N°1 DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE ET LA VILLE DE TROYES

Exposé :

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural du Bouchon de Champagne et d'améliorer la qualité de l'habitat ancien, la Ville de Troyes a renouvelé, par délibération n°16 du 12 octobre 2020, la convention Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU « Bouchon de Champagne ») pour la période 2021-2026, et par délibération n°19 du 1^{er} avril 2021 pour les modalités d'intervention.

Plusieurs partenaires ont cosigné cette convention à savoir l'Etat (Agence Anah), la Région Grand Est, le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes. Chaque acteur institutionnel subventionne une partie des travaux et par conséquent plusieurs règlements financiers ont été annexés à cette convention OPAH-RU.

Par courrier du 25 avril 2023, le Conseil départemental de l'Aube a souhaité faire évoluer son engagement auprès de la Ville de Troyes. Ces modifications portent sur ;

- Une évolution des conditions d'octroi des aides financières (calculées dans la limite de 20% des travaux éligibles par l'Anah) avec la définition de plafonds en distinguant les revenus très modestes et modestes pour : la rénovation énergétique, l'autonomie et énergie, l'adaptation autonomie, les aides aux propriétaires bailleurs.
- Les objectifs du Conseil départemental sont revus à la hausse avec une aide supplémentaire pour 10 logements de propriétaires occupants pour l'adaptation autonomie, le couplage ou non avec la réhabilitation thermique (qui s'ajoute aux 90 logements de propriétaires occupants).
- L'enveloppe financière sera maintenue à 108 000 euros, mais pourra être réévaluée par voie d'avenant en cas de dépassement de l'enveloppe.

Ainsi, un avenant financier n°1 à la convention entre la Ville de Troyes et le Conseil départemental de l'Aube est proposé à la signature.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'avenant n°1 de la convention financière entre le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes

**Avenant N°1 de la Convention de financement entre le Conseil Départemental
Département de l'Aube et la Ville de Troyes dans le cadre du Fonds d'intervention
pour le financement d'aides à l'habitat**

ENTRE:

Le Conseil Départemental de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à TROYES, représenté par son Président Monsieur Philippe PICHERY dûment habilité à signer les présentes par délibération n°2019-RO1-V-1 en date du 21 janvier 2019 de l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental, ci-après désigné par le terme « le Conseil Départemental ».

d'une part

ET:

La Ville de TROYES, Hôtel de Ville - place Alexandre Israël à TROYES, représentée par son Ministre-Maire, Monsieur François BAROIN, ou son représentant habilité par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du 2023.

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.4111-1 et suivants, ainsi que les articles R.4311-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes décidant l'engagement de la phase opérationnelle de l'OPAH RU en date du 12 octobre 2020,

VU la convention d'opération signée le 1^{er} janvier 2021 entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Région, le Conseil Départemental de l'Aube et la Ville de Troyes, concernant la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes,

VU la délibération n° 2022-RO1-I-1 du 31 janvier 2022 de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de l'Aube,

VU les crédits inscrits au budget du Conseil Départemental de l'Aube,

VU la délibération n° XX du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Considérant les nouvelles dispositions portant sur la révision des aides suite à la délibération du 31 Janvier 2022 de l'assemblée départementale, il convient d'ajuster les objectifs et les financements correspondants par voie d'avenant.

Il a pour objet de définir les nouveaux engagements réciproques du Conseil Départemental de l'Aube et de la Ville de TROYES dans la réalisation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain mise en place sur le centre historique de la Ville de Troyes.

«O.P.A.H. RU du Bouchon de Champagne»

l'évolution des critères d'éligibilité portent sur

- la nature des aides ,
- le plafond des aides
- la modulation du calcul de l'aide sur les mêmes critères de ressources des propriétaires occupants pris en compte par les aides de l'Etat
- le couplage des aide « précarité énergie » avec les aides « autonomie »

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental maintien son appui à la mise en place, à la conduite et au financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat–Renouvellement Urbain initiée par la Ville de TROYES.

ARTICLE 3 : NOUVEAUX CRITERES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

L'aide départementale sera accordée pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique, avec un gain énergétique d'au moins 35 %, pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs ainsi qu'une aide pour les travaux liés à l'adaptation du logement en faveur des personnes en perte d'autonomie, pour les propriétaires occupants. Ces travaux pourront être couplés ou non.

Elle sera conditionnée à l'octroi des aides de l'ANAH, du programme « **Ma Prime Rénov' Sérénité** » et « Autonomie » et cumulable avec toutes les aides prévues au règlement OPAH.

Le montant de l'aide financière sera calculé sur le montant des travaux éligibles retenus par l'ANAH dans la limite de 20%. Il est décliné comme suit :

RENOVATION ENERGETIQUE	
Ressources	Proposition 20% des travaux retenus avec un Plafond
Revenus très modestes	1 500 €
Revenus modestes	1 200 €

AUTONOMIE/ ENERGIE	
Ressources	Proposition 20% des travaux retenus avec un Plafond
Revenus très modestes	2 300 €
Revenus modestes	1 700 €

ADAPTATION AUTONOMIE	
Ressources	Proposition 20% des travaux retenus avec un Plafond
Revenus très modestes	800 €
Revenus modestes	500 €

AIDES AUX PROPRIETAIRES BAILEURS & COPROPRIETES DEGRADEES
Le montant de l'aide financière s'appliquera pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique avec un gain énergétique d'au moins 35 %. Elle sera calculée sur le montant des travaux éligibles retenus par l'ANAH dans la limite de 20% avec un plafond de 1200 €.

Le montant définitif de l'aide sera recalculé, au moment du paiement, sur la base des factures des dépenses réelles subventionnées, dans la limite du plafond.

Tout surcrot éventuel de travaux communiqué ultérieurement par le demandeur ne sera pas pris en compte.

En cas de sur financement, l'écêtement se fera en priorité sur la part de l'aide départementale

ARTICLE 4 : NOUVEAUX OBJECTIFS

La convention initiale prévoyait l'intervention du Conseil Départemental pour 90 opérations de réhabilitations thermiques uniquement ,

Les nouveaux objectifs indiqués à l'article 2 de la convention initiale sont modifiés comme suit

Nombre logement convention initiale	Nombre logt / révision des aides CD	Type de logement
90	90	Logements de propriétaires occupants et bailleurs pour réhabilitations thermiques
—	10	Logement propriétaire occupants adaptation autonomie couplé ou non avec réhabilitation thermique

*Le nombre et la répartition des dossiers repris dans le tableau sont donnés à titre indicatif et peuvent subir des variations **sans toutefois remettre en cause la participation départementale***

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La subvention du Département est maintenue à 108 000€ pour la réalisation de l'opération telle que décrite dans la convention initiale.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

6.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 de la convention précitée a déjà fait l'objet d'un 1^{er} versement de la façon suivante :

- une avance de 80 % (soit 86 400 €) a déjà été versée à la signature de la convention initiale.
- Cet acompte n'étant pas totalement engagé, aucun complément ne sera versé à la signature dudit avenant.
- un ou plusieurs versements complémentaires, à réception d'une demande écrite accompagnée :
 - du tableau de suivi des subventions attribuées depuis le début de l'opération, reprenant le nom et l'adresse des destinataires, la nature des travaux, le montant des travaux, la base subventionnable retenue et le taux appliqué,
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements effectués validé par le comptable du bénéficiaire,
 - d'une prévision aussi précise que possible des subventions susceptibles d'être engagées,
- le solde, sur présentation d'un récapitulatif global de l'opération en attribution et paiement.

L'ensemble de ces justificatifs doit être présenté par la Ville de TROYES au DEPARTEMENT dans un délai maximal de 4 ans après le terme de la convention d'OPAH-RU, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2030.

6.2 - Le versement des acomptes successifs est effectué sur le compte ouvert :

au nom de :	Trésorerie Municipale Troyes
Banque :	Banque de France
Agence de :	Troyes
Code Banque :	30001
Code guichet :	00844
N° de compte :	C1000000000
Clé R.I.B :	19

Les sommes départementales éventuellement non utilisées à la fin du programme dans un délai maximal de 4 ans après le terme de la convention d'OPAH-RU soit au plus tard le 1^{er} Janvier 2030.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Troyes, le

Fait à TROYES, le
en deux exemplaires originaux

**Pour la Ville de Troyes
Le Maire**

**Pour le Conseil départemental de l'Aube
Le Président**

François BAROIN

Philippe PICHERY

ACTION 1	PROMOUVOIR LES TRAVAUX DE RENOVATION THERMIQUE & LES MATERIAUX BIOSOURCES
DISPOSITIF OPERATIONNEL	Subventionnement des travaux concourant à l'amélioration des performances énergétiques des logements
FINANCEURS	Ville de TROYES Département de l'AUBE
OBJECTIFS	90 logements
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs ou occupants, recevant par ailleurs : - soit une aide au titre de la fiche 1 « Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration des façades, des toitures, des menuiseries et des cours intérieures » - soit une aide de l'Anah ou du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » si aucune restauration extérieure n'est nécessaire
CONDITIONS D'OCTROI	Ouvrent droit à l'attribution de la prime financée par la Ville, les travaux : - concourant à une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25% pour les propriétaires occupants, d'au moins 35% pour les propriétaires bailleurs et copropriétés dégradées, ou à l'atteinte de l'étiquette énergétique D (évaluation énergétique préalable du logement) - incluant la pose de menuiseries isolantes, sauf exception liées aux prescriptions patrimoniales du PSMV (dérogations nécessitant accord de l'Architecte des Bâtiment de France) - faisant si possible emploi du béton de chanvre en matériaux de remplissage si la restauration le nécessite - réalisés par des professionnels du bâtiment Pièces à fournir pour le versement : - communes à la fiche 1 - ou la décision de paiement de l'Anah de la prime « Ma Prime Rénov' Sérénité » Ouvrent droit à l'attribution de la prime financée par le Département, les travaux : - concourant à une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 35% pour les propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés dégradées, ou à l'atteinte de l'étiquette énergétique D (évaluation énergétique préalable du logement) - incluant la pose de menuiseries isolantes, sauf exception liées aux prescriptions patrimoniales du PSMV (dérogations nécessitant accord de l'Architecte des Bâtiment de France) - réalisés par des professionnels du bâtiment Pièces à fournir pour le versement :

	la décision de paiement de l'Anah de la prime « Ma Prime Rénov' Sérénité »
MONTANT DE L'AIDE	Primes forfaitaires financées par la Ville (prime cumulable avec la prime départementale – non cumulable avec la prime régionale cofinancée par la Ville) : - propriétaire occupant ou bailleur : 900,00 € par logement si le demandeur bénéficie des aides du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » et que le gain énergétique après travaux est d'au moins 35% mais inférieur à 45% - propriétaire occupant ou bailleur : 1400,00 € par logement si le demandeur bénéficie des aides du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » et que le gain énergétique après travaux est égal ou supérieur à 45% 500,00 € par logement si le demandeur n'est pas éligible aux aides du programme « Ma Prime Rénov'Sérénité » <i>Sur présentation du plan de financement prévisionnel, l'aide pourra être réduite ou non attribuée pour conserver un reste à charge minimum de 20% du montant des travaux subventionnables.</i> - en cas d'emploi du béton de chanvre en matériaux de remplissage : subvention du montant fourniture et pose à hauteur de 5 % Primes forfaitaires financées par le Département (prime cumulable avec la prime communale ou avec la prime cofinancée par la Ville et la Région) : - Subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux subventionnables si le demandeur bénéficie des aides du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité », plafonnée à 1200 €/logement pour les propriétaires modestes et à 1500 € pour les propriétaires très modestes.

ACTION 2	PROMOUVOIR LES TRAVAUX D'ADAPTATION DU LOGEMENT EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE
DISPOSITIF OPERATIONNEL	Subventionnement des travaux concourant à l'adaptation du logement en faveur des personnes en perte d'autonomie.
FINANCEUR	Département de l'AUBE
OBJECTIFS	10 logements
BENEFICIAIRES	Propriétaires occupants
CONDITIONS D'OCTROI	Ouvrent droit à l'attribution de la prime financée par le Département, les travaux : ▪ concourant à l'adaptation du logement en faveur des personnes en perte d'autonomie (couplés ou non avec des travaux de gains énergétiques) ▪ réalisés par des professionnels du bâtiment Pièces à fournir pour le versement : ▪ la décision de paiement de l'Anah de la prime « Autonomie »
MONTANT DE L'AIDE	Primes forfaitaires financées par le Département : <i>Travaux Autonomie/Gain énergétique couplés (prime non cumulable avec la prime action 1)</i> - propriétaire occupant modeste : subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 1 700 €/logement si le demandeur bénéficie par ailleurs des aides du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » - propriétaire occupant très modeste : subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 2 300 €/logement si le demandeur bénéficie par ailleurs des aides du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » <i>Travaux Autonomie seuls</i> - propriétaire occupant modeste : subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 500 €/logement - propriétaire occupant très modeste : subvention à hauteur de 20 % du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 800 €/logement



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, DAHDOUN, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote : M. BRET ; M. DENIS ; M. HONORE ; M. CHEVALIER.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°22	MODIFICATIONS DES REGLES D'OCTROI DES AIDES MUNICIPALES A LA RESTAURATION DES IMMEUBLES EN CENTRE HISTORIQUE
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	43	43			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

MODIFICATIONS DES REGLES D'OCTROI DES AIDES MUNICIPALES A LA RESTAURATION DES IMMEUBLES EN CENTRE HISTORIQUE

Exposé :

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural du Bouchon de Champagne et d'améliorer la qualité de l'habitat ancien, la Ville de Troyes a développé une politique d'aides financières pour inciter les propriétaires privés à rénover leurs biens. La présente délibération a pour objet l'actualisation des règles d'octroi de ces subventions.

1- Subventions municipales accordées dans le cadre de l'OPAH-RU 2021-2026

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Ville de Troyes a relancé sur le périmètre du centre ancien une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (**OPAH-RU « Bouchon de Champagne » 2021-2026**). Ce dispositif partenarial, cofinancé par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), la Ville, la Région Grand Est et le Conseil départemental de l'Aube, a pour objectif d'inciter les propriétaires privés, occupants ou bailleurs, à engager des travaux de restauration de leurs logements dans le parc ancien en leur attribuant des subventions.

Dans ce cadre, la Ville accorde des aides spécifiques (1 142 500 €) en complément des subventions apportées par les partenaires financeurs. Les règles ouvrant droit à ces subventions ont été arrêtées par délibération n°19 du Conseil municipal en date du 1^{er} avril 2021 et ciblent **4 axes** :

- Action 1 : Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration des façades, des toitures, des menuiseries et des cours intérieures et maîtrise d'œuvre de suivi de chantier ;
- Action 2 : Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration intérieure des immeubles ;
- Action 3 : Aide aux propriétaires en copropriété ;
- Action 4 : Conservation ou création de grands logements (> 75 m²).

Il est proposé aujourd'hui **d'ajuster réglementairement et d'abonder financièrement le dispositif**. En effet, à mi-parcours de l'opération, le taux de consommation des crédits municipaux alloués au Fonds atteint 90%.

L'action 1 relative au subventionnement des travaux extérieurs de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural est particulièrement attractive et représente **à ce jour, une enveloppe qui** est engagée à 100%. Il s'agit donc de redimensionner cette action et par ailleurs, de rendre éligible les travaux sanitaires de retrait des enduits ciment et de bonifier de 10% le montant calculé pour les propriétaires occupants.

L'action 3 relative au subventionnement des propriétaires en copropriété, selon les projections de consommation et les préconisations de notre animateur, est également à redimensionner.

(Modifications surlignées en gras ; détails dans le règlement annexe) :

Libellé de l'action	Objet et Taux d'aide	Crédits		
		Enveloppe avant modification	Taux de consommation	Enveloppe après avenant
Action 1 Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration des façades, des toitures, des menuiseries et des cours intérieures et maîtrise d'œuvre de suivi de chantier	Subventionnement des travaux extérieurs de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural et travaux sanitaires de retrait des enduits ciment (nouveauté) → Taux modulé de 10% à 40% du montant des travaux subventionnables et honoraires de maîtrise d'œuvre de suivi de chantier associés, suivant l'intérêt patrimonial de l'immeuble → Bonification de 10% du montant calculé pour les propriétaires occupants (nouveauté) La subvention globale étant plafonnée à 180 000 € HT par unité foncière (200 000 € HT précédemment)	932 500 €	100% (932 500 €)	1 902 500 €
Action 3 Aide aux propriétaires en copropriété	Abondement accordé, sans condition de ressources, aux propriétaires occupants ou bailleurs qui engagent, dans une copropriété, des travaux de rénovation dans les parties communes.	80 000 €	51% (40 994 €)	110 000 €

Il est rappelé que la Ville de Troyes participe par ailleurs au subventionnement des travaux de remise sur le marché de logements vacants et de rénovation thermique au côté de la Région Grand Est et du Conseil départemental de l'Aube (457 500 € alloué sur 5 ans par la Ville).

2 – Aides à la restauration des parties d'immeubles visibles du domaine public

La Ville de Troyes est par ailleurs dotée depuis 1967 d'un dispositif d'aides à la restauration des façades, des toitures et des cours visibles du domaine public pour inciter les propriétaires à rénover leurs biens et permettre aux maîtres d'ouvrage de faire face aux surcoûts induits par les prescriptions architecturales exigeantes en secteur sauvegardé. Les travaux sur bâtiments à usage principal d'habitation sont exclus du dispositif lorsqu'une OPAH est active sur le périmètre du Bouchon de Champagne car ils sont subventionnés dans ce cadre.

Le règlement en vigueur fixant les conditions d'attribution de ces aides date également du Conseil municipal du 1^{er} avril 2021 (délibération n°19), en cohérence avec les règles d'octroi qui ouvrent droit aux subventions de l'action 1 dans le cadre de l'OPAH-RU. Il est proposé d'ajuster le règlement pour s'aligner sur les modifications précédemment exposées, à savoir :

- rendre éligible les travaux sanitaires de retrait des enduits ciments ;
- plafonner le montant global des aides à hauteur de 180 000 € HT par unité foncière (contre 200 000 € HT actuellement).

Les fiches actions annexées à la délibération seront modifiées pour tenir compte des nouvelles orientations ci-dessus présentées.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement modifié des conditions d'attribution des subventions municipales accordées dans le cadre de l'OPAH-RU « Bouchon de Champagne » 2021-2026, applicable aux dossiers inscrits postérieurement à cette décision, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **d'abonder ledit fonds d'aides à hauteur de 1 M €,**
- **d'approuver le règlement modifié des conditions d'octroi des aides municipales pour la restauration patrimoniale des bâtiments en centre ancien, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **d'autoriser leurs mises en application à compter de leurs validations par le présent Conseil municipal.**

OPAH-RU BOUCHON DE CHAMPAGNE 2021-2026

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

FOND D'INTERVENTION VILLE DE TROYES

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre de l'OPAH-RU « Bouchon de Champagne 2021-2026, de préciser les travaux subventionnés par le Fonds d'Intervention Communal et les conditions d'octroi des aides.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre de mise en œuvre

Les immeubles ouvrant droits à l'attribution des subventions accordées dans le cadre du Fond d'Intervention Communal sont ceux situés dans le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbaine (OPAH-RU) du Bouchon de Champagne 2021-2026. Dans ce secteur, les travaux sont réglementés par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 15 décembre 2017.

1.2. Immeubles éligibles

Sont éligibles à l'attribution des subventions du fonds :

- les bâtiments à usage principal d'habitation, achevés depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise¹
- leurs annexes, sous réserve que leur valorisation s'intègre dans un projet global de restauration du bâtiment principal
- dans le cadre des actions 1, 2 & 3 : les commerces si la valorisation de la structure bâtie s'intègre également dans un projet global de restauration de l'immeuble.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

2.1. Action 1 : Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration des façades, des toitures, des menuiseries et des cours intérieures & maîtrise d'œuvre de suivi de chantier

Les travaux primés dans le cadre de l'action 1 consistent en la restauration des façades ou pignons, des toitures, des cours intérieures et enceintes, sous réserve :

- qu'ils soient visibles à partir du domaine public, ou d'une verrière accessible, ou à partir d'une cours ouverte au public ou rendue accessible par convention décennale²
- que ces travaux présentent un intérêt architectural et/ou patrimonial reconnu par l'architecte des bâtiments de France. Sont donc notamment pris en compte :

¹ Date de délibération du Conseil municipal.

² Exception faite pour travaux sur façades visant à supprimer un désordre sanitaire cf. § façades.

Façades : Charpentes apparentes, enduits à la chaux, remplissages avec les matériaux anciens traditionnels (palessons, torchis...) ou béton de chanvre, nettoyages, badigeons et peintures, menuiseries (fenêtres, encadrements, volets intérieurs ou extérieurs, corniches, portes...), ferronneries (garde-corps, dauphins en fonte...), portillons masquant les coffrets, habillages bois, boiseries en encadrement de fenêtres, en corniche ou en décor, bardages divers ou panneautages.

Dans le cadre d'un désordre sanitaire, le piochage des enduits ciment sur matériaux naturels et le retrait de tous éléments d'altération peuvent être subventionnés, y compris sur des façades et pignons non visibles du domaine public.

Toitures : Couvertures, lucarnes, fermes d'avant-corps, souches de cheminées, saillies de modillons, accessoires et décors divers.

La couverture, moins visible que la façade, sera subventionnée sur la différence de coût entre la mise en œuvre d'une tuile mécanique du 1^{er} choix (coût référentiel pour fourniture et mise en œuvre : 28 euros/m²) et celle du matériau correspondant à la nature de l'immeuble et spécifiée en Commission Interservices de Secteur Sauvegardé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de travaux.

Aménagements de cours si elles sont accessibles ou visibles du domaine public : pavage ou autres revêtements de qualité, éléments patrimonial ou décoratif.

Si la cours n'est pas visible, l'aide sera versée après signature entre le bénéficiaire et la commune d'une convention spécifique engageant le demandeur à l'ouvrir au public pendant la journée durant 10 ans.

Rez-de-chaussée : commerciaux ou pas, si la valorisation des habillages en bois, d'origine ou reconstitués dans le style architectural ancien de l'immeuble, s'intègre dans un projet d'ensemble de restauration du bâtiment. Dans tous les cas sont pris en compte les structures porteuses visibles quelles qu'elles soient (bois, brique, pierre, fonte...) avec les éléments participant au gros œuvre (soubassements, linteaux...).

Maîtres d'œuvre : subventionnement des honoraires de suivi de chantier. L'aide est calculée sur la base du montant des travaux subventionnables, du taux de subvention applicable à ces travaux et du taux de rémunération globale contractualisé entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

2.2. Action 2 : Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration intérieure des immeubles

Les travaux primés dans le cadre de l'action 2 consistent en la restauration des charpentes intérieures visibles, des planchers, des caves, des cheminées, des escaliers et des décors intérieurs (lambbris notamment), sous réserve que ces travaux portent sur des éléments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial reconnu par l'Architecte des Bâtiments de France.

2.3. Action 3 : Aide aux propriétaires en copropriété

Les travaux ouvrant droits à l'attribution de l'aide relevant de l'action 3 consistent en la restauration d'une part significative des parties communes et les honoraires d'études de maîtrise d'œuvre qui en découlent, au sein des ensembles immobiliers en copropriétés, à l'exclusion des travaux relevant de l'entretien courant.

2.4. Action 4 : Conservation ou création de grands logements (> 75 m²)

Les travaux ouvrant droits à l'attribution de la prime relevant de l'action 4 consistent en tous travaux subventionnés par l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RU Bouchon de Champagne, mais mis en œuvre dans des logements dont la surface habitable est égale ou supérieure à 75 m².

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les subventions octroyées dans le cadre du Fond d'Intervention Communal pourront être accordées :

- aux personnes physiques ou morales occupant le bien dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis
- aux personnes physiques ou morales de droit privé qui affectent leurs locaux à la location, à titre individuel ou sous forme de SCI
- aux locataires qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord de celui-ci
- aux copropriétaires qui sont obligatoirement représentés par un syndic ou un représentant dûment mandaté qui est seul habilité à faire la demande de prime et aura la charge de répartir la somme au prorata des millièmes de chaque copropriétaire
- aux associations à but non lucratif (loi 1901) qui sont propriétaires du bien à restaurer

Et :

- qui financent les travaux
- pour les actions 1, 2 & 3 : aux sociétés qui sont propriétaires du bien.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES

Les subventions du Fond d'Intervention Communal sont accordées dans la limite des crédits disponibles inscrits dans la convention d'opération OPAH-RU Bouchon de Champagne 2021-2026.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires tels que définis à l'article 3 sous réserve :

- que le projet de réhabilitation (phasé ou non) porte sur l'ensemble de l'unité foncière, sauf si le demandeur n'en est pas intégralement propriétaire ou locataire, ou si l'état général des bâtiments ne le justifie pas (appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France)
- que la réalisation des travaux, comprenant la fourniture et la mise en œuvre des matériaux, soit confiée à des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou par des entreprises d'insertion ou des centres d'aides par le travail dûment habilitées par une autorité administrative, et soumises aux règles de garantie légale (sauf dérogation mentionnée dans l'article 9)

Pour les actions 2 et 4 :

- que le bénéficiaire reçoive par ailleurs une aide de l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RU Bouchon de champagne

Pour l'action 3 :

- que le bénéficiaire reçoive par ailleurs une aide soit dans le cadre de l'action 1, soit une aide de l'Anah si aucune restauration extérieure n'est nécessaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEMANDE DES SUBVENTIONS

5.1. Moment du dépôt de la demande

La demande de subvention doit être faite avant le commencement des travaux, à l'exception de l'action 1 pour laquelle elle peut être faite avant, pendant ou après réalisation des travaux (18 mois au plus tard à compter de la dernière facture acquittée).

Les demandes de subventions sont déposées ou adressées par voie postale à la Mairie de Troyes, à l'attention de l'Opérateur en charge de l'animation de l'opération³. A réception, un accusé du dossier est délivré par l'Opérateur, suivi dans les 15 jours soit d'une attestation de recevabilité de la demande de subvention si toutes les pièces demandées sont présentes, soit d'un renvoi au demandeur en cas de dossier incomplet.

Toute demande modificative fait l'objet de nouveaux accusés, remplaçant les précédentes pièces.

5.2. Pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande

La demande de subvention sera présentée sous forme d'un dossier comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété, daté et signé par le demandeur
- une copie de l'accord de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France correspondant
- un plan de situation de l'immeuble ou un plan cadastral
- une notice descriptive des travaux projetés, accompagné d'un plan avant et après travaux
- la copie des devis des travaux envisagés (ou pour l'action 1 les factures des travaux exécutés) détaillés par poste de travail, et le contrat de maîtrise d'œuvre indiquant les honoraires de conception de projet et le cas échéant le % d'honoraires pour le suivi de chantier
- un relevé d'identité bancaire
- un certificat de propriété ou, si le demandeur est locataire, une attestation écrite du propriétaire attestant son accord pour réaliser les travaux, ou une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires si le dossier est déposé par un tiers

Si le demandeur est une personne morale :

- une copie des statuts et de l'extrait Kbis de moins de 3 mois

Si le demandeur est une copropriété :

- le règlement de copropriété et la répartition des lots par copropriétaires (en précisant leurs statuts : propriétaires occupants, bailleurs, commerce...)

³ Adressage à : Mairie de Troyes, Direction de l'Urbanisme-OPAH RU, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes ; ou dépôt à l'Hôtel du Petit Louvre, Direction de l'Urbanisme-OPAH RU, 2 rue Linard Gonthier, 10 000 Troyes.

- le procès verbal d'assemblée votant les travaux et le procès verbal d'assemblée désignant le mandataire ou le mandat de la personne représentant la copropriété
- un relevé d'identité bancaire au nom de la copropriété

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE SUIVI DES DOSSIERS

6.1. Organismes et procédure d'instruction

Selon l'action financée, les dossiers sont instruits successivement par la Commission interservices de Secteur Sauvegardé, puis par le Conseil Municipal. Seuls les dossiers complets de demande de subvention sont soumis à leurs avis.

L'avis de la Commission interservices de Secteur Sauvegardé est obligatoire pour les travaux primés dans le cadre des actions 1, 2 & 3. Celle-ci a pour rôle :

- de vérifier les critères d'éligibilité du bâtiment et des travaux
- de s'assurer de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et du respect des prescriptions
- de proposer le taux et le montant des subventions prévisionnelles, ainsi que les éventuelles minoration ou retraits des aides accordées en cas de non respects des engagements pris par le bénéficiaire

Un procès-verbal de séance ou un avis de l'Architecte des Bâtiments de France acteront des décisions prises.

Le Conseil Municipal procédera ensuite à l'examen de tous les dossiers, assortis pour les actions 1, 2 & 3 de l'avis de la Commission interservices de Secteur Sauvegardé ; il votera les subventions et les taux d'aides (dans les conditions mentionnées dans l'article 8).

6.2. Délai d'instruction

La décision de la collectivité d'octroi ou non de la subvention et le montant de l'aide est notifiée par le service Secteur Sauvegardé au demandeur dans les 6 mois de la remise de l'attestation de recevabilité du dossier citée à l'article 5.1 du présent règlement. L'absence d'avis dans le délai précité de 6 mois vaut refus.

ARTICLE 7 : TAUX ET MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre du Fond d'Intervention Communal au demandeur est calculé sur la base du montant en Euros HT des devis estimatifs présentés au moment du dépôt de la demande de subvention (ou pour l'action 1 le montant en Euros HT des factures des travaux exécutés). Tout surcoût éventuel de travaux communiqué ultérieurement par le demandeur ne sera pas pris en compte.

Les taux des aides et les montants de primes varient selon les actions :

Action	Objet	Taux de l'aide
1	Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration des façades, des toitures, des menuiseries et des cours intérieures & maîtrise d'œuvre de suivi de chantier	-Taux modulé de 10% à 40% du montant des travaux subventionnables et honoraires de maîtrise d'œuvre de suivi de chantier associés, suivant l'intérêt patrimonial de l'immeuble, la subvention étant plafonnée à 180 000 € HT par unité foncière
2	Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration intérieure des immeubles	-Subvention à hauteur de 10% du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 9 000 €uros /logement
3	Aide aux propriétaires en copropriété	-Subventions à hauteur de 15% du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 10 000 €uros/logement -Subventionnement à 30% des honoraires d'études de maîtrise d'œuvre relatifs aux travaux subventionnables ou à 100% sous réserve de l'exécution desdits travaux (relevés, études préliminaires, avant-projet sommaire...)
4	Conservation ou création de grands logements (> 75 m²)	Prime forfaitaire de 8 000 €uros/logement

ARTICLE 8 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

8.1. Pièces à fournir pour le versement des subventions

Le versement de la subvention interviendra sur présentation par le demandeur des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire (si un changement de domiciliation bancaire est intervenu depuis la date de dépôt de la demande)
- les factures détaillées par poste de travail, chacune portant la mention « acquittée le » apposée par l'entreprise, ainsi que sa signature et son cachet
- un courrier de demande de paiement
- pour les actions 2, 3 & 4 : la décision de paiement de l'Anah pour les demandeurs en bénéficiant.

Les pièces sont à déposer ou à adresser par voie postale ou numérique à la Mairie de Troyes, à l'attention de l'Opérateur en charge de l'animation de l'opération ; il vérifie la conformité des factures avec les devis approuvés ou entérine les modifications. Après réception complète des justificatifs de travaux exigés, l'Opérateur délivre un accusé qui ouvre droit, pour l'action 4, au versement de subvention.

Pour les actions 1, 2 & 3 : dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception complète des pièces de paiement, un représentant de la commune et l'Architecte des Bâtiments de France effectueront une visite de contrôle de cours ou fin de chantier à l'issue de laquelle l'ABF délivrera un avis sur l'exécution des travaux ouvrant droit à la demande de versement de subvention.

8.2. Modalités de versement des subventions

Conditions générales :

L'aide peut être versée sur plusieurs exercices budgétaires et est attribuée dans la limite des crédits disponibles affectés par la Ville de Troyes à ce programme et dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets à la mairie. Le paiement est effectué par virement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son mandataire.

La saisie comptable permettant le déblocage de l'aide municipale sera effectuée après réception complète et contrôle par l'Opérateur des justificatifs de travaux et l'émission soit de l'accusé réception des pièces de paiement (action 4), soit de l'avis sur l'exécution des travaux (actions 1, 2 & 3) énumérés à l'article 8.1 du présent règlement. Le versement interviendra alors dans un délai maximum de 45 jours.

Le montant voté par le Conseil Municipal correspond à la somme plafond qui sera allouée au pétitionnaire, minoré de la retenue pour projet phasé. Le montant versé in fine peut être minoré :

- si le total des factures acquittées est inférieur à celui des devis initiaux, la subvention étant alors recalculée sur le montant des factures acquittées
- ou si les travaux n'ont pas été réalisés conformément au descriptif d'origine et/ou aux prescriptions contenues dans l'autorisation de travaux ou le permis de construire. Ainsi, en cas de non-respect des engagements prévus, il peut être décidé de ne pas octroyer la prime ou en minorer le montant
- ou dans le cadre d'un projet global phasé, en attente de la fin d'exécution de la dernière tranche de travaux.

Actions 2, 3 & 4 : Versement unique

Les subventions accordées dans le cadre des actions 2, 3 & 4 feront l'objet d'un versement en une seule fois.

Action 1 : Acomptes & solde

Les bénéficiaires peuvent prétendre au versement d'un premier acompte sur présentation de factures acquittées correspondant à au moins 25% du montant de la subvention accordée. Par la suite, chaque fois que le bénéficiaire peut justifier du règlement d'une nouvelle tranche de travaux pour un montant correspondant à au moins 20% du montant de la subvention accordée, une nouvelle demande d'acompte peut être sollicitée sur présentation des factures acquittées. Les acomptes et le solde ne seront versés qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui apprécie la qualité des travaux réalisés.

Action 1 : Avances forfaitaires

Chaque bénéficiaire peut prétendre, après démarrage du chantier, à une avance forfaitaire de 20% du montant de la subvention accordée sous réserve de remplir les conditions ci-après :

- présentation d'une demande écrite motivée auprès de la Ville
- sollicitation d'une visite de chantier auprès de la Commission interservices de Secteur Sauvegardé pour constater le commencement effectif et substantiel des travaux et obtenir un accord de versement d'une avance.

En cas de perception de l'avance forfaitaire, le versement du premier acompte est conditionné par la présentation de factures acquittées correspondant au moins à 45% du montant de la subvention de sorte que le premier acompte représente au moins 25% du montant de la subvention, déduction faite de l'avance.

Actions 1, 2 & 3 : Suspensions & retenues

Si les travaux sont incomplets ou mal réalisés⁴ :

- reprise possible : le versement de la subvention est suspendu en attendant la reprise ou l'exécution des prestations idoines quand cela est techniquement et financièrement possible. Faute d'avoir pu apprécier la reprise ou l'exécution des prestations objets des réserves dans les 12 mois suivant la suspension du versement de l'aide, le manquement sera considéré comme définitif et une retenue minimale forfaitaire de 5% du montant de la subvention initialement accordée sera appliquée. Il appartiendra soit à la Commission interservices de Secteur Sauvegardé, soit au Conseil Municipal, de statuer sur l'application d'une retenue plus importante pouvant aller jusqu'à l'annulation du versement du reliquat de la subvention.
- reprise non possible : pour tout manquement définitif, est appliquée une retenue équivalente au double du coût relatif à chaque prestation visée, porté sur les devis ou à fournir en complément, par le bénéficiaire concerné. A défaut, seront estimés le montant de ces travaux et donc la retenue à appliquer, équivalant à minima à une retenue forfaitaire de 5% du montant de la subvention initialement accordée.

Si les travaux du projet global de restauration sont phasés en plusieurs tranches :

- application d'un barème de retenues :
 - 1/ Si les tranches de travaux réalisées représentent :
 - moins de 40% du projet global de restauration : retenue forfaitaire de 20% du montant de la subvention initialement accordée pour la tranche réalisée
 - entre 40% et 79% : 15%
 - entre 80% et 95 % : 10%
 - entre 96 % et 99% : 5%
 - 2/ Si les tranches de travaux réalisées concentrent le surcoût architectural, la retenue est diminuée de 5% sans pouvoir être inférieure à 5%
 - 3/ Si les travaux non réalisés portent sur des parties non subventionnables, la retenue est augmentée de 5% sans dépasser 20%

8.3. Réserve & Prescription du versement des subventions

Le dispositif instauré a une durée maximale de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029 (= 5 ans de la durée opérationnelle de la Convention d'OPAH-RU correspondant à la période de dépôt de dossier + 3 ans).

La subvention est réservée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de délibération du Conseil Municipal au profit du demandeur. A l'échéance, son attribution sera annulée de plein droit si les travaux n'ont pas été exécutés. A titre exceptionnel et sur justification, ce délai pourra être prolongé d'une année par

⁴ L'application d'une réfaction supérieure à 50 % du montant prévisionnel de la subvention ou l'annulation de son versement feront l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

délibération du Conseil Municipal, sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande avant expiration du délai de validité de la subvention.

Au terme des 3 ans, le demandeur disposera d'un délai maximal de 3 mois pour déposer les factures acquittées auprès de l'Opérateur en charge de l'animation du dispositif (conformément aux dispositions de l'article 8.1) ; à défaut, il y aura prescription automatique du versement de la subvention.

Pour les dossiers déposés les trois derniers mois de la durée opérationnelle de la Convention d'OPAH-RU, et compte tenu des délais de traitement administratif et comptable des dossiers, le demandeur disposera jusqu'au 31 août 2029 pour déposer les factures acquittées auprès de l'Opérateur en charge de l'animation du dispositif (conformément aux dispositions de l'article 8.1) ; à défaut, il y aura prescription automatique du versement de la subvention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les conditions de réalisation des travaux devront se conformer aux dispositions réglementaires d'urbanisme, ainsi qu'aux prescriptions édictées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la déclaration préalable ou du permis de construire.

Afin de garantir la qualité des opérations, le demandeur devra s'attacher les services d'un professionnel, architecte ou maître d'œuvre agréé qui devra se voir confier une mission complète pour réaliser la conception du projet et le suivi du chantier. Cependant, il reviendra à la Commission interservices de Secteur sauvegardé de se prononcer sur la possibilité de s'affranchir de cette contrainte au vu de la complexité du dossier.

Les bénéficiaires s'engagent à afficher à la vue du public, durant la période de travaux, une affiche fournie par la Ville mentionnant que le projet est réalisé avec l'appui financier de la commune, et de l'Anah le cas échéant. Ils autorisent par ailleurs que leurs biens apparaissent dans des supports de publication et pourront être sollicités pour des actions ponctuelles de communication.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS & SANCTIONS

La Ville de Troyes pourra exiger le remboursement partiel ou total des aides versées si les conditions d'octroi spécifiées dans le présent règlement n'étaient pas respectées par le bénéficiaire. Les sommes devront faire l'objet d'un remboursement dans un délai de 3 mois après mise en demeure du bénéficiaire. A défaut de paiement dans ce délai, les débiteurs pourront se voir appliquer les intérêts légaux prévus par l'article 1153 du code civil.

Si la Ville de Troyes a connaissance de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, elle pourra refuser une nouvelle demande d'aide émanant du même bénéficiaire. Elle prononcera des sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

ARTICLE 11 : DUREE & MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2029 (= terme de la durée opérationnelle de la Convention d'OPAH-RU + 3 ans).

Il pourra être modifié afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif, sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée des demandes d'aides.

ANNEXE

Fiches actions du Fonds d'Intervention Ville de Troyes

ACTION 1	TRAVAUX D'INTERÊT ARCHITECTURAL RELATIFS A LA RESTAURATION DES FACADES, DES TOITURES, DES MENUISERIES ET DES COURS INTERIEURES & MAITRISE D'ŒUVRE DE SUIVI DE CHANTIER
DISPOSITIF OPERATIONNEL	Subventionnement des travaux extérieurs de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural
FINANCEUR	Ville de TROYES
OBJECTIFS	150 logements
CREDITS RESERVES	1 902 500 Euros
BENEFICIAIRES	Tous propriétaires bailleurs ou occupants
CONDITIONS D'OCTROI	Ouvrent droit à l'attribution de la prime, les travaux : ▪ de restauration des façades ou pignons, des toitures, des menuiseries extérieures et des cours intérieures (visibles depuis le domaine public ou accessibles au public) qui présentent un intérêt architectural et/ou patrimonial ▪ de retrait des enduits ciment sur matériaux naturels et des éléments d'altération dans le cadre de désordres sanitaires, y compris sur des façades ou pignons non visibles du domaine public ▪ conformes aux prescriptions architecturales et aux dispositions particulières applicables dans le cadre du PSMV ▪ portant sur l'ensemble de l'unité foncière, sauf si le demandeur n'en est pas intégralement propriétaire ou si l'état général du bâtiment ne le justifie pas (dérogations nécessitant accord de l'Architecte des Bâtiments de France) ▪ réalisés par des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment (auto-réhabilitation exclue) ▪ les honoraires de maîtrise d'œuvre de suivi de chantier Avis & pièces requis pour le versement : ▪ Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui appréciera la qualité et la conformité des travaux réalisés ▪ Factures acquittées portant signature et cachet des entreprises ▪ Facture acquittée de maîtrise d'œuvre de suivi de chantier portant signature et cachet de maître d'œuvre et fourniture le cas échéant du contrat de maîtrise d'œuvre précisant le % d'honoraire pour le suivi de chantier (<i>le maître d'œuvre devant être celui missionné pour les études de projet</i>) ▪ Photographies couleur après travaux des façades et éléments rénovés du bâtiment ▪ Relevé d'identité bancaire
TAUX DE L'AIDE	Taux de l'aide financée par la Ville : -Taux modulé de 10 % à 40 % du montant des travaux subventionnables et honoraires associés de maîtrise d'œuvre de suivi de chantier, suivant l'intérêt patrimonial de l'immeuble, la subvention étant plafonnée à 180 000 € HT par unité foncière. Bonification de 10% du montant calculé pour les propriétaires occupants. <i>Un déplafonnement pourra exceptionnellement être accordé dans le cadre d'une opération de restauration immobilière ou sur décision motivée du conseil municipale.</i>

ACTION 2	TRAVAUX D'INTERÊT ARCHITECTURAL RELATIFS A LA RESTAURATION INTERIEURES DES IMMEUBLES
DISPOSITIF OPERATIONNEL	Subventionnement des travaux intérieurs concourants à la mise en valeur du patrimoine (hors maîtrise d'œuvre)
FINANCEUR	Ville de TROYES
OBJECTIFS	10 logements
CREDITS RESERVES	50 000 Euros
BENEFICIAIRES	Tous propriétaires bailleurs ou occupants recevant par ailleurs une aide de l'Anah
CONDITIONS D'OCTROI	Ouvrent droit à l'attribution de la prime, les travaux : ▪ de restauration des charpentes et des structures intérieures visibles, des planchers, des caves, des cheminées, des escaliers et des décors intérieurs (lambris notamment), sous réserve que ces travaux portent sur des éléments présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial reconnu par l'Architecte des Bâtiments de France (avis nécessaire) ▪ conformes aux prescriptions architecturales et aux dispositions particulières applicables dans le cadre du PSMV ▪ réalisés par des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment (auto-réhabilitation exclue) ▪ relatifs à des logements subventionnés par l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RU Bouchon de Champagne. Avis & pièces requis pour le versement : ▪ Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui appréciera la qualité et la conformité des travaux réalisés ▪ Factures acquittées portant signature et cachet des entreprises ▪ La décision de paiement de l'Anah ▪ Photographies couleur après travaux des façades et éléments rénovés du bâtiment ▪ Relevé d'identité bancaire
TAUX DE L'AIDE	Taux de l'aide financée par la Ville : -Subvention à hauteur de 10 % du montant des travaux subventionnables, hors accès indépendants, plafonnée à 9000 Euros/logement. <i>Un déplafonnement pourra exceptionnellement être accordé dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.</i>

ACTION 3	AIDE AUX PROPRIETAIRES EN COPROPRIETE
DISPOSITIF OPERATIONNEL	Abondement accordé, sans condition de ressources, aux propriétaires occupants ou bailleurs qui engagent, dans une copropriété, des travaux de rénovation dans les parties communes.
FINANCEUR	Ville de TROYES
OBJECTIFS	45 logements
CREDITS RESERVES	110 000 Euros
BENEFICIAIRES	Tous propriétaires bailleurs ou occupants au sein d'une copropriété éligible, obligatoirement représenté par un syndic ou un représentant dûment mandaté qui est seul habilité à faire la demande de prime et aura la charge de répartir la somme au prorata des millièmes de chaque copropriétaire. Et recevant par ailleurs : ▪ soit une aide au titre de la fiche 1 « Travaux d'intérêt architectural relatifs à la restauration des façades, des toitures, des menuiseries et des cours intérieures » ▪ soit une aide de l'Anah si aucune restauration extérieure n'est nécessaire
CONDITIONS D'OCTROI	Ouvrent droit à l'attribution de la prime : ▪ les travaux de rénovation sur une part significative des parties communes et les honoraires d'études de maîtrise d'œuvre qui en découlent, dans tout immeuble à vocation principale d'habitat, à l'exclusion des travaux relevant de l'entretien courant, qu'ils soient subventionnés ou non par l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RU Bouchon de Champagne ▪ relatifs à une copropriété, à l'exclusion des copropriétés sous statuts ASL, AFUL & VIR (ou équivalents) qui ne sont pas éligibles ▪ conformes aux prescriptions architecturales et aux dispositions particulières applicables dans le cadre du PSMV ▪ validés par la Commission Interservice de Secteur Sauvegardé ▪ réalisés par des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment (auto-réhabilitation exclue) ▪ portant sur l'ensemble de l'unité foncière, sauf si la copropriété n'en est pas intégralement propriétaire ou si l'état général du bâtiment ne le justifie pas (dérogations nécessitant accord de l'Architecte des Bâtiments de France) Avis & pièces requis pour le versement : ▪ Statuts et règlement de la copropriété et répartition des lots par copropriétaires ▪ Procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires votant les travaux et le cas échéant l'engagement d'un maître d'œuvre ▪ Avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui appréciera la qualité et la conformité des travaux réalisés ▪ Factures acquittées des travaux portant signature et cachet des entreprises ▪ Facture acquittée des honoraires d'études de maîtrise d'œuvre portant signature et cachet du maître d'œuvre (relevés, études préliminaires, avant-projet sommaire...) ▪ Photographies couleur après travaux des parties communes rénovées du

	bâtiment Relevé d'identité bancaire
TAUX DE L'AIDE	Taux de l'aide financée par la Ville : - Subvention à hauteur de 15 % du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 10 000,00 Euros/logement <i>Un déplafonnement pourra exceptionnellement être accordé dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.</i> - Subvention à 30 % des honoraires d'études de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux subventionnables ou subvention à 100% sous réserve de l'exécution des dits-travaux (relevés, études préliminaires, avant-projet sommaire...).

ACTION 4	PROMOUVOIR LA CONSERVATION OU LA CREATION DE GRANDS LOGEMENTS (≥ 75 m²)
DISPOSITIF OPERATIONNEL	Abondement apporté aux aides de l'Anah pour motiver les propriétaires bailleurs à créer ou réhabiliter de grands logements
FINANCEUR	Ville de TROYES
OBJECTIFS	10 logements
CREDITS RESERVES	80 000 Euros
BENEFICIAIRES	Propriétaires bailleurs recevant par ailleurs une aide de l'Anah
CONDITIONS D'OCTROI	Ouvrent droit à l'attribution de la prime : - Les logements subventionnés par l'Anah dans le cadre de l'OPAH-RU Bouchon de Champagne - Les logements dont la surface habitable est égale ou supérieure à 75 m² carrez (ou dans le cadre d'une opération de restauration immobilière, les logements dont la surface habitable est égale ou supérieure à 70 m² carrez) - Les seuls travaux réalisés par des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment (auto-réhabilitation exclue) Pièces requises pour le versement : - La décision de paiement de l'Anah - Un justificatif de surface m² carrez du logement - Un relevé d'identité bancaire
MONTANT DE L'AIDE	Prime forfaitaire de 8 000,00 Euros par logement

RESTAURATION DES IMMEUBLES EN CENTRE ANCIEN ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

REGLEMENT

Afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural du quartier historique du Bouchon de Champagne, la Ville de Troyes est dotée depuis 1967 d'un dispositif d'aides à la restauration des façades et des toitures pour inciter les propriétaires privés à rénover leurs biens et permettre aux maîtres d'ouvrage de faire face aux surcoûts induits par les prescriptions architecturales exigeantes en secteur sauvegardé.

Le règlement en vigueur fixant les conditions d'attribution de ces subventions date du 1^{er} avril 2021 et nécessite d'être adapté aux nouvelles contraintes opérationnelles, juridiques et budgétaires rencontrées dans sa mise en œuvre.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre de mise en œuvre

Les immeubles ouvrant droit à l'attribution de la subvention sont ceux situés dans le périmètre du Bouchon de Champagne décrit par le document graphique annexé au Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur approuvé le 15 décembre 2017.

1.2. Immeubles éligibles

Sont éligibles les parties extérieures :

- de tous bâtiments, quel que soit leur usage¹ (habitat, mixte habitat et commerce, commerces et activité seuls...) et quelle que soit leur époque de construction, présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial et/ou urbain
- leurs annexes, sous réserve que leur valorisation s'intègre dans un projet global de restauration du bâtiment principal
- les commerces situés le cas échéant en rez-de-chaussée, si la valorisation de la structure bâtie s'intègre également dans un projet global de restauration de l'immeuble.

1.3. Conditions de visibilité²

Seuls les bâtiments visibles du domaine public, ou d'une voie ou espace privé ouverts à la circulation (piétonne ou véhicule), peuvent faire l'objet d'une aide municipale. Lorsque l'ouvrage ne se voit qu'en partie, ne seront pris en compte que les éléments visibles ou les travaux à exécuter d'un seul tenant (enduits sur pignons latéraux, couverture sur tous les pans...).

¹ Lorsqu'une OPAH-RU est active sur le périmètre du Bouchon de Champagne, les travaux sur bâtiments à usage principal d'habitation éligibles au dispositif seront subventionnés dans ce cadre et non dans le cadre du présent fonds.

² Exception faite pour travaux sur façades et pignons visant à supprimer un désordre sanitaire (cf. § façades article 2).

Toutefois, les façades sur cours présentant un intérêt architectural et/ou patrimonial et/ou urbain et rendues accessibles au public, peuvent être éligibles au titre de la subvention. Dans ce cas, l'aide sera versée après signature entre le bénéficiaire et la commune d'une convention spécifique engageant le demandeur à ouvrir sa cour au public pendant la journée durant 10 ans. Une dérogation à cette obligation pourra être accordée si le bâtiment est réglementairement soumis à des contraintes d'accès pour raison de sécurité (Vigipirate...).

Les façades arrières pourront également être jugées visibles du public dès lors que l'occupant de l'intégralité d'un rez-de-chaussée ouvre à la vue du public ces espaces restaurés :

- grâce à une verrière transparente dans le cas de cours couvertes
 - ou grâce à l'aménagement d'un accès dans le cas de cours non couvertes
- Dans ce cadre également, et nonobstant comme précédemment des contraintes réglementaires d'accès pour raison de sécurité (Vigipirate...), l'aide municipale sera versée après signature entre les parties concernées d'une convention spécifique engageant le demandeur à ouvrir sa cour au public pendant la journée durant 10 ans.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

2.1. Travaux ouvrant droit à subvention

Les travaux primés dans le cadre du présent règlement doivent conduire à une remise en état des façades ou pignons, à une restitution de la construction dans son état d'origine et au respect du caractère patrimonial, architectural et urbain du bâti et du site.

Sont donc subventionnables les travaux justifiés par le caractère patrimonial et/ou architectural et/ou urbain de l'immeuble, l'utilisation de matériaux anciens et leur mise en œuvre traditionnelle, ou tous travaux spécifiques exigés par le PSMV ou la Commission interservices de Secteur sauvegardé. Sont donc notamment pris en compte :

Façades : Charpentes apparentes, enduits à la chaux, remplissages avec les matériaux anciens traditionnels (palessons, torchis...) ou béton de chanvre, nettoyages, badigeons et peintures, menuiseries (fenêtres, encadrements, volets intérieurs ou extérieurs, corniches, portes...), ferronneries (garde-corps, dauphins en fonte...), portillons masquant les coffrets, habillages bois, boiseries en encadrement de fenêtres, en corniche ou en décor, bardages divers ou panneautages, démontage de véranda commerciale sur rue.

Dans le cadre d'un désordre sanitaire, le piochage des enduits ciment sur matériaux naturels et le retrait de tous éléments d'altération peuvent être subventionnés, y compris sur des façades et pignons non visibles du domaine public.

Toitures : Couvertures, lucarnes, fermes d'avant-corps, souches de cheminées, saillies de modillons, accessoires et décors divers.

La couverture, moins visible que la façade, sera subventionnée sur la différence de coût entre la mise en œuvre d'une tuile mécanique du 1^{er} choix (coût référentiel pour fourniture et mise en œuvre : 28 euros/m²) et celle du matériau correspondant

à la nature de l'immeuble et spécifiée en Commission Interservices de Secteur Sauvegardé dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de travaux.

Aménagements de cours si elles sont accessibles ou visibles du domaine public : pavage ou autres revêtements de qualité, éléments patrimonial ou décoratif.

Si la cour n'est pas visible, l'aide sera versée après signature entre le bénéficiaire et la commune d'une convention spécifique engageant le demandeur à l'ouvrir au public pendant la journée durant 10 ans.

Rez-de-chaussée : commerciaux ou pas, si la valorisation des habillages en bois, d'origine ou reconstitués dans le style architectural ancien de l'immeuble, s'intègre dans un projet d'ensemble de restauration du bâtiment. Dans tous les cas sont pris en compte les structures porteuses visibles quelles qu'elles soient (bois, brique, pierre, fonte...) avec les éléments participant au gros œuvre (soubassements, linteaux...).

Maîtres d'œuvre : subventionnement des honoraires de la conception du projet au suivi de chantier. L'aide est calculée sur la base du montant des travaux subventionnables, du taux de subvention applicable à ces travaux et du taux de rémunération globale contractualisé entre le maître d'ouvrage et l'architecte ou le maître d'œuvre agréé en architecture.

Pour tous autres travaux spécifiques, il reviendra à la Commission Interservices de Secteur Sauvegardé de se prononcer sur leur éventuelle prise en compte dans le montant des aides, au vu de leurs intérêts technique ou patrimonial.

2.2. Travaux non pris en compte

Les travaux relevant de l'entretien courant ou en dehors de toute logique patrimoniale ne sont pas subventionnés (zingueries d'étanchéité, gouttières et descentes zinc, échafaudages, évacuation des gravas...). Il en est de même en rez-de-chaussée commercial pour les travaux de réfection de vitrines, d'enseignes ou les devantures contemporaines.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la subvention pourra être accordée :

- aux personnes physiques ou morales propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis
- aux personnes physiques ou morales de droit privé qui affectent leurs locaux à la location, à titre individuel ou sous forme de SCI
- aux locataires qui réalisent les travaux en lieu et place du propriétaire, après accord de celui-ci
- aux copropriétaires qui sont obligatoirement représentés par un syndic ou un représentant dûment mandaté qui est seul habilité à faire la demande de prime et aura la charge de répartir la somme au prorata des millièmes de chaque copropriétaire
- aux associations à but non lucratif qui sont propriétaires du bien à restaurer
- aux sociétés qui sont propriétaires du bien
- aux organismes publics, aux organismes HLM et aux sociétés d'économie mixte.

Et :

- qui financent les travaux.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- l'Etat, les Collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits disponibles inscrits dans la programmation budgétaire annuelle de la commune et dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets à la mairie.

La subvention est attribuée aux bénéficiaires tels que définis à l'article 3 sous réserve :

- que la réalisation des travaux, comprenant la fourniture et la mise en œuvre des matériaux, soit confiée à des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou par des entreprises d'insertion ou des centres d'aides par le travail dûment habilitées par une autorité administrative, et soumises aux règles de garantie légale
- que le projet de réhabilitation (phasé ou non) porte sur l'ensemble de l'unité foncière, sauf si le demandeur n'en est pas intégralement propriétaire ou locataire, ou si l'état général des bâtiments ne le justifie pas (appréciation de l'architecte des bâtiments de France).

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEMANDE DES SUBVENTIONS

5.1. Moment du dépôt de la demande

La demande de subvention peut être faite :

- pendant l'instruction du dossier du permis de construire ou de déclaration de travaux exemptés de permis de construire, étant précisé qu'en cas de refus de l'autorisation, la demande de subvention sera considérée comme sans objet
- pendant les travaux
- après réalisation des travaux (12 mois au plus tard à compter de la dernière facture acquittée) s'ils ont été exécutés en conformité avec l'autorisation délivrée.

Les demandes de subventions sont déposées au service Secteur Sauvegardé qui délivre un accusé après réception totale des pièces. Toute demande modificative fait l'objet d'un nouvel accusé, remplaçant la précédente pièce.

5.2. Pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande

La demande de subvention sera présentée sous forme d'un dossier comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment daté et signé par le demandeur
- une copie de l'accord de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire et de l'avis de l'architecte des bâtiments de France correspondant
- un plan de situation de l'immeuble ou un plan cadastral

- une notice descriptive des travaux projetés, accompagné d'un plan avant et après travaux
- la copie des devis des travaux envisagés ou des factures des travaux exécutés, détaillés par poste de travail, et le contrat de maîtrise d'œuvre indiquant les honoraires de conception de projet et le % d'honoraires pour le suivi de chantier
- un relevé d'identité bancaire
- un certificat de propriété ou, si le demandeur est locataire, une attestation écrite du propriétaire attestant son accord pour réaliser les travaux, ou une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires si le dossier est déposé par un tiers.

Si le demandeur est une personne morale :

- une copie des statuts et de l'extrait KBIS de moins de 3 mois

Si le demandeur est une copropriété :

- le procès-verbal d'assemblée votant les travaux et le procès-verbal d'assemblée désignant le mandataire ou le mandat de la personne représentant la copropriété
- un relevé d'identité bancaire au nom de la copropriété

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET DE SUIVI DES DOSSIERS

6.1. Organismes et procédure d'instruction

Les dossiers sont instruits successivement par la Commission interservices de Secteur Sauvegardé, puis par le Conseil Municipal. Seuls les dossiers complets de demande de subvention sont soumis à leurs avis.

La Commission interservices de Secteur Sauvegardé a pour rôle de :

- vérifier les critères d'éligibilité du dossier
- examiner le projet de restauration sur le plan technique et évaluer la compatibilité des travaux projetés ou réalisés avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, et les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte conseil de la ville
- s'assurer de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et du respect des prescriptions
- proposer le taux et le montant des subventions prévisionnelles, ainsi que les éventuelles minorations ou retraits des aides accordées en cas de non respects des engagements pris par le bénéficiaire

Un procès-verbal de séance ou un avis de l'Architecte des Bâtiments de France acteront des décisions prises.

Le Conseil Municipal procédera ensuite à l'examen de tous les dossiers, assortis de l'avis de la Commission Interservices de Secteur Sauvegardé et votera les subventions et les taux d'aides (dans les conditions mentionnées dans l'article 8).

6.2. Délai d'instruction

La décision motivée de la collectivité d'octroi ou non de la subvention et le montant de l'aide est notifiée par le service Secteur Sauvegardé au demandeur dans les 6

mois suivant la remise de l'accusé de réception du dossier cité à l'article 5.1 du présent règlement. L'absence d'avis dans le délai précité de 6 mois vaut refus.

ARTICLE 7 : TAUX ET MONTANT DE LA SUBVENTION

7.1. Modalités de calcul

Le montant de l'aide financière accordée par la Ville au demandeur est calculée sur la base du montant en Euros HT des devis estimatifs présentés au moment du dépôt de la demande de subvention, ou des factures acquittées si le dossier est déposé après travaux. Tout surcoût éventuel de travaux communiqué ultérieurement par le demandeur ne sera pas pris en compte.

Le pourcentage de l'aide municipale varie entre 10 % et 40 % du montant des travaux subventionnables et des honoraires de maîtrise d'œuvre de conception du projet et de suivi de chantier, la subvention étant plafonnée à 180 000 € HT par unité foncière (sauf dérogation actée par délibération motivée du conseil municipal). Le taux est en effet modulé selon :

- l'intérêt patrimonial et/ou architectural et/ou urbain de l'immeuble et du projet
- le volume de l'opération
- l'époque de construction et les surcoûts de restauration qui en découlent

A titre indicatif :

	Immeuble XVIème siècle	Immeuble XIXème siècle	Constructions neuves	Ravalement simple complet
Taux	entre 30 et 40 %	entre 20 et 30 %	20 % du surcoût architectural	10 %

7.2. Cas particuliers

Rez-de-chaussée commerciaux :

Le taux de subvention peut être augmenté lorsque des travaux sont envisagés (simultanément ou consécutivement sous réserve que l'interruption entre les deux chantiers soit inférieure à 12 mois) sur le rez-de-chaussée commercial et les niveaux supérieurs par deux demandeurs distincts. Chacun des bénéficiaires a alors droit à une bonification de 5%.

Constructions neuves :

Les parties extérieures des constructions neuves, d'une qualité avérée au vu de l'avis de la Commission Interservices de Secteur Sauvegardé et générant un surcoût architectural motivé, peuvent être subventionnées à hauteur de 20 % de la dépense engagée pour les travaux subventionnables. Le montant de la subvention portera sur le seul montant des surcoûts générés par la mise en œuvre de matériaux nobles ou l'introduction d'éléments de décor.

Non respect des prescriptions réglementaires ou de travaux

Après travaux, si la réalisation n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions contenues dans l'autorisation de travaux ou le permis de construire, la Ville peut décider de ne pas octroyer la prime ou en minorer le montant.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

8.1. Pièces à fournir pour le versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra sur présentation par le demandeur des pièces suivantes :

- les factures détaillées par poste de travail, chacune portant la mention « acquittée le » apposée par l'entreprise, ainsi que sa signature et son cachet
- un courrier de demande de paiement
- un relevé d'identité bancaire (si un changement de domiciliation bancaire est intervenu depuis la date de dépôt de la demande).

Les pièces sont à déposer ou à adresser au service Secteur Sauvegardé qui vérifie la conformité des factures avec les devis approuvés ou entérine les modifications, et délivre un accusé après réception complète des justificatifs de travaux exigés.

Dans un délai maximal de 3 mois suivant la réception complète des pièces de paiement, un représentant de la commune et l'architecte des bâtiments de France effectueront une visite de contrôle de cours ou fin de chantier à l'issue de laquelle l'ABF délivrera un avis sur l'exécution des travaux ouvrant droit à la demande de versement de subvention.

8.2. Modalités de versement de la subvention

Conditions générales :

L'aide municipale peut être versée sur plusieurs exercices budgétaires et est attribuée dans la limite des crédits disponibles affectés par la Ville à ce programme et dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Le paiement est effectué par virement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son mandataire.

La saisie comptable permettant le déblocage de l'aide municipale sera effectuée après réception complète et contrôle par la Ville des justificatifs de travaux et l'émission de l'avis sur l'exécution des travaux énumérés à l'article 8.1 du présent règlement. Le versement interviendra alors dans un délai maximum de 45 jours.

Le montant voté par le Conseil Municipal correspond à la somme plafond qui sera allouée au pétitionnaire, minoré de la retenue pour projet phasé. Le montant versé in fine peut être minoré :

- si le total des factures acquittées est inférieur à celui des devis initiaux, la subvention étant alors recalculée sur le montant des factures acquittées
- ou si les travaux n'ont pas été réalisés conformément au descriptif d'origine et/ou aux prescriptions contenues dans l'autorisation de travaux ou le permis de construire. Ainsi, en cas de non respect des engagements prévus, il peut être décidé de ne pas octroyer la prime ou en minorer le montant
- ou dans le cadre d'un projet global phasé, en attente de la fin d'exécution de la dernière tranche de travaux.

Acomptes & solde :

Les bénéficiaires peuvent prétendre au versement d'un premier acompte sur présentation de factures acquittées correspondant à au moins 25% du montant de la subvention accordée. Par la suite, chaque fois que le bénéficiaire peut justifier du

règlement d'une nouvelle tranche de travaux pour un montant correspondant à au moins 20% du montant de la subvention accordée, une nouvelle demande d'acompte peut être sollicitée sur présentation des factures acquittées. Les acomptes et le solde ne seront versés qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui apprécie la qualité des travaux réalisés.

Avances forfaitaires :

Chaque bénéficiaire peut prétendre, après démarrage du chantier, à une avance forfaitaire de 20% du montant de la subvention accordée sous réserve de remplir les conditions ci-après :

- présentation d'une demande écrite motivée auprès de la Ville
- sollicitation d'une visite de chantier auprès de la Commission Interservices du Secteur Sauvegardé pour constater le commencement effectif et substantiel des travaux et obtenir un accord de versement d'une avance

En cas de perception de l'avance forfaitaire, le versement du premier acompte est conditionné par la présentation de factures acquittées correspondant à au moins 45% du montant de la subvention de sorte que le premier acompte représente au moins 25% du montant de la subvention, déduction faite de l'avance.

Suspensions & retenues :

Si les travaux sont incomplets ou mal réalisés³ :

- reprise possible : le versement de la subvention est suspendu en attendant la reprise ou l'exécution des prestations idoines quand cela est techniquement et financièrement possible. Faute d'avoir pu apprécier la reprise ou l'exécution des prestations objets des réserves dans les 12 mois suivant la suspension du versement de l'aide, le manquement sera considéré comme définitif et une retenue minimale forfaitaire de 5% du montant de la subvention initialement accordée sera appliquée. Il appartiendra soit à la Commission Interservices du Secteur Sauvegardé, soit au Conseil Municipal, de statuer sur l'application d'une retenue plus importante pouvant aller jusqu'à l'annulation du versement du reliquat de la subvention
- reprise non possible : pour tout manquement définitif, est appliquée une retenue équivalente au double du coût relatif à chaque prestation visée, porté sur les devis ou à fournir en complément, par le bénéficiaire concerné. A défaut, seront estimés le montant de ces travaux et donc la retenue à appliquer, équivalant à minima à une retenue forfaitaire de 5% du montant de la subvention initialement accordée.

Si les travaux du projet global de restauration sont phasés en plusieurs tranches :

- application d'un barème de retenues :
1/ Si les tranches de travaux réalisées représentent :
 - moins de 40% du projet global de restauration : retenue forfaitaire de 20% du montant de la subvention initialement accordée pour la tranche réalisée
 - entre 40% et 79% : 15%
 - entre 80% et 95 % : 10%
 - entre 96 % et 99% : 5%

³ L'application d'une réfaction supérieure à 50 % du montant prévisionnel de la subvention ou l'annulation de son versement feront l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

- 2/ Si les tranches de travaux réalisées concentrent le surcoût architectural, la retenue est diminuée de 5% sans pouvoir être inférieure à 5%
- 3/ Si les travaux non réalisés portent sur des parties non subventionnables, la retenue est augmentée de 5% sans dépasser 20%.

Subventions complémentaires :

Une subvention complémentaire peut être accordée si des travaux supplémentaires substantiels s'avèrent nécessaires, suite par exemple à des informations découvertes en cours de chantiers (désordres, technique de mise en œuvre différente, éléments d'intérêt patrimonial...) ou consécutifs à une modification qui améliore la qualité générale de l'opération. La procédure de demande de prime est alors celle décrite à l'article 5.

8.3. Réserve & Prescription du versement de la subvention

La subvention est réservée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de notification de la délibération du Conseil Municipal au profit du demandeur. A l'échéance, son attribution sera annulée de plein droit si les travaux n'ont pas été exécutés. A titre exceptionnel et sur justification, ce délai pourra être prolongé d'une année par délibération du Conseil Municipal, sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande avant expiration du délai de validité de la subvention.

Au terme des 3 ans, le demandeur disposera d'un délai maximal de 3 mois pour déposer les factures acquittées au service Secteur sauvegardé ; à défaut, il y aura prescription automatique du versement de la subvention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les conditions de réalisation des travaux devront se conformer aux dispositions réglementaires d'urbanisme, ainsi qu'aux prescriptions édictées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la déclaration préalable ou du permis de construire.

Afin de garantir la qualité des opérations, le demandeur devra s'attacher les services d'un professionnel, architecte ou maître d'œuvre agréé en architecture qui devra se voir confier une mission complète pour réaliser la conception du projet et le suivi du chantier. Cependant, il reviendra à la Commission Interservices de Secteur Sauvegardé de se prononcer sur la possibilité de s'affranchir de cette contrainte au vu de la complexité du dossier.

Les travaux peuvent être exécutés en plusieurs tranches, en fonction de l'importance de l'opération, de la faisabilité technique d'un phasage et des possibilités financières du maître d'ouvrage. Dans ce cadre, les tranches feront chacune l'objet d'une délibération différenciée. Conformément à l'article 8.2, le montant de la retenue pour projet phasé sur une tranche de travaux subventionnée sera perdu/soldé à la prescription de ladite tranche de travaux, si aucune nouvelle attribution de subvention par délibération du Conseil Municipal pour une autre tranche de travaux n'est votée avant cette échéance.

Enfin, les bénéficiaires s'engagent, le cas échéant, à afficher à la vue du public, durant la période de travaux, une affiche fournie par la ville mentionnant que le projet est réalisé avec l'appui financier de la commune. Ils autorisent par ailleurs que leurs biens apparaissent dans les supports de publication municipaux et pourront être sollicités pour des actions ponctuelles de communication.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS & SANCTIONS

La Ville de Troyes pourra exiger le remboursement partiel ou total des aides versées si les conditions d'octroi spécifiées dans le présent règlement n'étaient pas respectées par le bénéficiaire. Les sommes devront faire l'objet d'un remboursement dans un délai de 3 mois après mise en demeure du bénéficiaire. A défaut de paiement dans ce délai, les débiteurs pourront se voir appliquer les intérêts légaux prévus par l'article 1153 du code civil.

Si la Ville de Troyes a connaissance de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, elle pourra refuser une nouvelle demande d'aide émanant du même bénéficiaire. Elle prononcera des sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

ARTICLE 11 : DUREE & MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le précédent et prend effet à compter de la date de notification de la délibération municipale en actant les dispositions.

Il pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif, sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée des demandes d'aides.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°23	SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE MODIFICATION N°1 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

MODIFICATION N°1 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

Exposé :

Par délibération n°21 du 7 juillet 2022, la Ville de Troyes a approuvé une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour protéger le patrimoine industriel lié à la bonneterie (1850/1950). Après une année de fonctionnement et d'instruction des actes d'urbanisme (permis, de construire, déclaration préalable...), des adaptations graphiques et réglementaires du document s'avèrent nécessaires :

- Sur le plan graphique, il s'agira de réajuster le niveau de protection entre les bâtiments repérés de grand intérêt architectural, d'intérêt architectural et non repérés afin de ne pas bloquer des projets de réhabilitation,
- Sur le plan réglementaire, il s'agira de reconsidérer l'emploi de certains matériaux ou de mises en œuvre selon les niveaux de protection établis par l'AVAP, ainsi que le niveau d'intervention dans les sites usiniers.

Le dossier sera soumis pour avis à la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Ville de Troyes et en association étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Modalités de la concertation préalable

En vertu de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable facultative sera menée auprès des habitants sur les secteurs concernés. Il est prévu un article dans le journal local, un registre sera à disposition au Petit Louvre (Direction de l'Urbanisme) et un registre dématérialisé accessible sur le site internet de la Ville. Par ailleurs, des informations seront communiquées aux Conseils de quartier concernés par ces évolutions.

A l'issue, le dossier d'AVAP modifié sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Troyes.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les modalités de la concertation préalable,**
- **d'approuver le lancement de la modification n°1 de l'AVAP,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme LE CORRE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°24	SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 ACTION COEUR DE VILLE
RAPPORTEUR	Mme HELIOT-COURONNE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 ACTION COEUR DE VILLE

Exposé :

Lancé en mars 2018 pour une période de 5 ans, le dispositif Action Cœur de Ville traduit une politique prioritaire de l'Etat de soutien au développement durable et à l'attractivité de 234 villes moyennes qui exercent une fonction irremplaçable de centralité pour tout le territoire. Elle est fondée sur un investissement visant prioritairement la revitalisation des centres villes selon 5 axes (habitat, commerce, mobilité, aménagement urbain, équipements publics), avec de nombreux partenaires dont les partenaires fondateurs ; Banque des territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), Action Logement et l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

La Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole s'étaient engagées dans ce dispositif par la signature d'une convention d'initialisation, puis à travers 2 avenants signés respectivement le 28 juillet 2019 et le 29 décembre 2020. Dans le cadre du premier avenant, la Ville de Troyes s'était dotée de périmètres d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) issue de la loi ELAN (23 novembre 2016) permettant de bénéficier de mesures juridiques, fiscales, urbanistiques... renforcées sur des secteurs à enjeux économiques, urbains, sociaux afin de lutter prioritairement contre les phénomènes de dévitalisation (par exemple friches urbaines).

Afin de conforter cette dynamique, l'Etat a souhaité poursuivre ce dispositif jusqu'en 2026 avec la rédaction d'un rapport de préfiguration ACV 2023-2026 permettant d'enrichir, élargir une politique interministérielle et partenariale de soutien au développement durable des villes moyennes selon 3 objectifs. La poursuite du dispositif se traduira par la signature d'un avenant qui sera transmis aux services de l'Etat pour une signature définitive avant le 31 décembre 2023 :

- Amplifier en approfondissant les thématiques fondatrices du programme de redynamisation (habitat, commerces, mobilités, patrimoine, services...)
- Enrichir en faisant de la transition écologique le fil conducteur de la période 2023-2026 en relevant les défis des transitions démographiques, économiques auxquelles elles sont confrontées
- Elargir le programme en l'étendant au traitement des quartiers de la gare et des entrées de ville et d'agglomération pour valoriser les espaces urbains dans un cadre cohérent.

En parallèle, les Collectivités ont la possibilité de reconsidérer les périmètres des ORT. Ainsi deux évolutions sont attendues dans ce nouvel avenant :

- Maintien des périmètres ORT tels que définis en 2019 par la Ville de Troyes avec un élargissement sur un nouveau secteur Blanqui ; l'ensemble immobilier Troyes Aube Habitat place Bourgeois (qui nécessiterait des opérations de renouvellement urbain) et les activités commerciales (Intermarché et l'équipement hôpital Privé de Troyes)
- Un nouveau périmètre ORT sur la Commune de Sainte-Savine qui en avait formulé la demande auprès des services de l'Etat en 2022, avec le soutien de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole. En effet, le territoire de Sainte-Savine présente des caractéristiques similaires et complémentaires avec le centre-ville de Troyes en matière d'habitat privé à rénover, de soutien aux commerces de proximité, de requalification d'entrée de ville (axe Galliéni) ou encore les abords du Pôle Gare.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'émettre un avis favorable à la poursuite du dispositif Action Cœur de Ville proposé par l'Etat dans le cadre de la signature d'un avenant couvrant la période 2023-2026,**
- **d'émettre un avis favorable au maintien des périmètres ORT en élargissant au secteur Blanqui sur le territoire de la Ville de Troyes selon le plan annexé,**
- **de prendre acte de la proposition de la future ORT de la Commune de Sainte-Savine qui sera soumis à la validation des services de l'Etat.**



Troyes

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

ST^E SAVINE

Périmètres Opérations de Revitalisation du Territoire Commune de Troyes (2023-2026)

Nouveau périmètre secteur Blanqui - Ville de Troyes



Les périmètres ORT Ville de Troyes 2023-2026



PERIMETRES ORT	DELIMITATIONS DES SECTEURS PAR RUES PRINCIPALES (à partir du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre)
1. BOUCHON CHAMPAGNE	Périmètre du PSMV 137 ha et les abords de la Seine
2. SARRAIL-CHOMEDEY	Angle Sarraïl/rue des Marots jusqu'à l'avenue Chomedey/Vanier Chomedey jusqu'à A Salomon -Rue Marie de Champagne Impasse Basse Charme- avenue G Leclerc Rue Trouvassot,-rue des Marots
3. FRAFOR	Cours Jacquin- rue F Serqueil- rue aux Moines -rue Kléber
4. SUD POMPIDOU/SENARDES	Boulevard Pompidou, rue JC Niel, Chaussée du Vouldy, limite St Julien, rue Guillaume Le Bé, Pont des Changes jusqu'à Dutreix
5. QUARTIERS OUEST-CHARTREUX	Rue A France- avenue Brossolette/Croncels jusqu'à St Julien-rue des Lombards,- rue G Leheutre-avenue A France
6. QUARTIER GARE	Avenue P Murard-avenue Pasteur-rue Gautherin-rue Diderot- boulevard Gambetta-rue Carnot-rue Voltaire jusqu'à limite Ste Savine-rue Lacoste
7. QUARTIER J GUESDE	Boulevard 14 Juillet-Chaussée Vouldy-Boulevard Pompidou- avenue Brossolette-boulevard 14 Juillet
8. ECOQUARTIER	Avenue Chomedey-rue Brocard-rue E. Pédron-rue Largentier- avenue Chomedey
9. TEO2	Rue des Ecrevoles-Digue Labourat—limite St Parre aux T.-Rue Marechal de Lattre de Tassigny- rue Martyrs de la Résistance-rue Gerdy
10. LOGTEX	Rue Bertholet-rue Weber-Digue Labourat-rue aux Moines-rue Chaouillet
11. N 77 Rosières-St Germain-St André-les-Vergers	
12.Quartier Blanqui	Rue Maurice de Vlaminck-Rue Raoul Dufy-Rue Roger de la Fresnaye-Bd Blanqui- Rue du Lieutenant Pierre Murard-Rue Jean Lacoste-Rue Alexandre Ribot-Rue du Général Rambourgt-Bd Blanqui-Rue des Marots

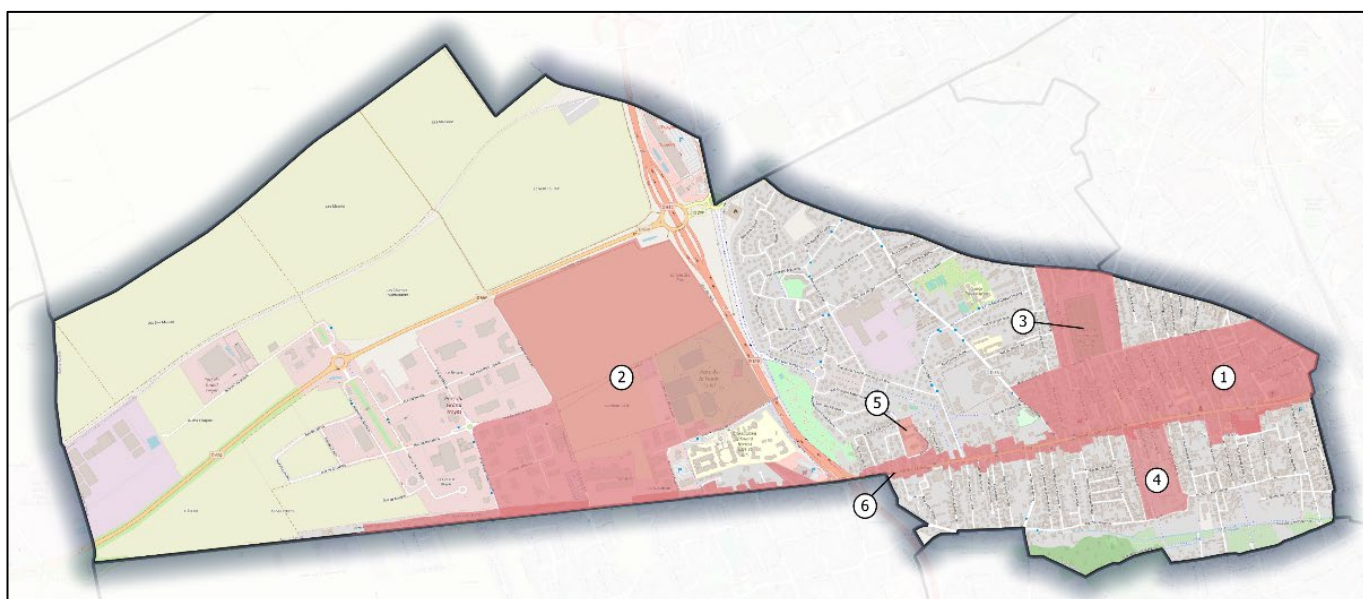


Troyes

TROYES
CHAMPAGNE
MÉTROPOLE

ST^E SAVINE

Périmètres d'intervention d'Opérations de Revitalisation du Territoire Commune de Sainte Savine (2023-2026)



Périmètres ORT	Délimitations par secteurs par rues principales (à partir du nord et dans le sens des aiguilles d'une montre)
1 : Entrée de ville Est - arrière gare - piscine	Rue des Noës, Clos Bersat, Rue Bersat, Avenue du Général Gallieni, Rue de Chanteloup, Rue Louis Blanc
2 : Parc Noue Lutel et services aux usagers des zones d'activités	Rue Walter Hallstein, Voie des Pois, Rue de la Maladière, Avenue du Général Leclerc, Rue Robert Schuman, Rue Altiero Spinelli
3 : Cimetière	Rue Lamartine, Rue Pierre Semard, Rue Louis Blanc, Rue Edouard Branly
4 : Equipements	Avenue du Général Gallieni, Rue Montgolfier, Rue Paul Doumer, Rue Edme Marot
5 : Ecole Lucie Aubrac	Rue du Docteur Calmette, Rue Jean Baptiste Corot, Chemin du Parc
6 : De Gallieni à l'entrée de ville Ouest	Avenue du Général Gallieni, Avenue du Général Leclerc



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°25	MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023**MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE****Exposé :**

La Ville de Troyes a approuvé un Règlement Local de Publicité par délibération n°10 du 21 décembre 2018. Après quelques années d'application, il convient d'apporter des évolutions réglementaires et graphiques pour une meilleure instruction des demandes de pose d'enseignes et de dispositifs publicitaires.

Il est proposé :

- d'adopter une présentation graphique plus précise sans apporter de changement aux 4 zones restreintes de publicités et pré enseignes sur le territoire communal,
- de reconsidérer certaines règles tout en les précisant pour une meilleure application vitrophanie, positionnement et dimension des enseignes...,
- d'intégrer de nouvelles définitions nécessaires à la bonne application du règlement lors de l'instruction des dossiers.

Ces adaptations restent mineures et ne remettent pas en cause le document initial.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le lancement de la modification n°1 du règlement local de publicité,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sortie :

Mme OUADAH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°26	MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES FINANCIERES POUR LES TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LE CODE DE L'URBANISME
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	45	45		1	

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

MISE EN PLACE D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES FINANCIERES POUR LES TRAVAUX NE RESPECTANT PAS LE CODE DE L'URBANISME

Exposé :

Depuis plusieurs années, la Ville de Troyes constate une recrudescence de travaux réalisés sans déclarations ou avec autorisations, mais dont les travaux ne respectent pas l'autorisation délivrée et/ou les prescriptions contenues dans les actes administratifs émis par la Collectivité.

De manière régulière, des procédures sont engagées par la Collectivité avec la transmission d'un procès-verbal au Procureur de la République, mais les administrés ne régularisent pas toujours dans les temps la situation.

La loi n°2019-1461 portant engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 19 décembre 2019 permet aux Maires d'exercer de nouveaux pouvoirs en matière de police administrative permettant de lutter contre les infractions en matière d'urbanisme. En cas d'infractions dûment constatées, il s'agit de mettre en demeure les personnes physiques ou morales à réaliser des travaux conformément à la réglementation en vigueur et d'assortir cette obligation d'astreintes financières par jour de retard. Sur le territoire de la Ville de Troyes, il peut s'agir de travaux non déclarés (permis, déclaration...) ou qui ont été exécutés en méconnaissance des obligations des règlements en vigueur :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur le Bouchon de Champagne.
- Des servitudes publiques et notamment le Plan de Prévention contre les Risques d'Inondations (PPRI) approuvé en 2017 ou l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée en 2022.
- La méconnaissance des prescriptions imposées dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (déclaration ou permis) de la part de la Ville de Troyes, de l'Architecte des Bâtiments de France, d'un service de l'Etat (risques et crises, incendie...).

La mise en place de ces astreintes administratives est complémentaire d'éventuelles poursuites engagées par le Procureur de la République. Pour ce faire la Collectivité compétente en matière d'urbanisme peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.

Plusieurs conditions sont définies par l'article L 481-1 du Code de l'urbanisme :

- La mise en demeure peut varier pour tenir compte des difficultés rencontrées pour exécuter les travaux ou régulariser la situation, sans excéder une année.
- La mise en demeure peut être assortie d'une astreinte financière d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard.
- Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut dépasser 25 000 euros.

Dans ces conditions, il s'agit d'établir une graduation du montant des astreintes journalières selon la gravité des infractions qui seront constatées par les agents assermentés de la Direction de l'Urbanisme-Développement urbain.

Il est enfin précisé que les astreintes administratives ne seront mises en place qu'après épuisement de toutes les solutions visant à régulariser la situation sur le plan administratif.

Nature de l'infraction	Démarches entreprises	Localisation géographique	Délais	Montant de l'astreinte journalière
Travaux non conformes à une autorisation délivrée ou régularisable				
Non conforme à une déclaration préalable	Mise en conformité	autres quartiers	2 mois	20 euros
		zone à risque ou SPR	2 mois	20 euros
Non conforme à un permis de construire et d'aménager	Mise en conformité ou modificatif	autres quartiers	3 mois	50 euros
		zone à risque ou SPR	3 mois	100 euros
Travaux en absence d'autorisation et régularisables				
Absence de déclaration préalable	Dépôt d'une déclaration préalable	autres quartiers	2 mois	20 euros
		zone à risque ou SPR	2 mois	50 euros
Absence d'un permis de construire ou d'aménager	Dépôt d'un PC ou PA	autres quartiers	3 mois	150 euros
		zone à risque ou SPR	3 mois	200 euros
Travaux non régularisables				
Travaux relevant de déclaration préalable	Remise en état initial	autres quartiers	4 mois	50 euros
		zone à risque ou SPR	4 mois	100 euros
Travaux relevant d'un permis de construire ou d'aménager		autres quartiers	6 mois	200 euros
		zone à risque ou SPR	6 mois	250 euros

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

SPR : Site Patrimonial Remarquable qui regroupe les PSMV et AVAP

Décision :

Il vous est proposé d'approuver les astreintes financières définies par l'article L 481-1 du Code de l'urbanisme et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à appliquer les astreintes administratives selon le cadre défini par la présente délibération.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sortie :

Mme OUADAH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°27	CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	Amendement : 46	46			
	Rapport amendé : 46	46			

Un amendement, relatif aux points 3 et 5 de la décision, est apporté verbalement par le rapporteur afin de rectifier les montants des indemnisations comme suit :

3. de fixer le montant de l'indemnisation des candidats appelés à concourir, et ayant remis une prestation conforme, « à 10 000 € H.T. » (et non pas à 1 € H.T. comme initialement indiqué dans le présent rapport), cette somme étant à valoir sur le montant des honoraires à percevoir ultérieurement par l'équipe lauréate au titre du marché de maîtrise d'œuvre,

5. de fixer l'indemnisation des personnalités, membres du jury, ayant la même qualification professionnelle et d'en arrêter le montant « à 500 € net » (et non pas à 10 000 € net comme initialement indiqué dans le présent rapport) par réunion par demi-journée compris frais de déplacement, sur présentation d'une note d'honoraires établie par leurs soins,

La délibération ci-jointe est donc amendée en conséquence.

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

Le rapport ainsi amendé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

Exposé :**Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension abritant un escalier d'accès aux salles d'archéologie du Musée d'Art et d'Histoire.**

La Ville de Troyes s'est engagée il y a quelques années sur la voie d'un vaste projet de rénovation-modernisation-mise aux normes de son musée d'Art et d'Histoire.

Une première phase de travaux a été confiée au cabinet d'architecture C+C Architectes (projet sélectionné après une procédure de concours). Les études inhérentes à cette première phase ont permis de circonscrire en lien avec les services de la DRAC, un second train de travaux répondant à la logique de conservation du pavillon XVII inscrit à l'inventaire supplémentaire des MH et portant :

1. sur la construction d'un nouvel escalier pour desservir les salles d'expositions dédiées à l'archéologie situées en sous-sol ;
2. sur la mise en accessibilité du rez-de-chaussée de l'aile Simart qui accueille la Société académique de l'Aube.

Cette seconde phase s'inscrivant dans une opération d'ensemble, le Code de la commande publique impose le recours à une consultation de maîtrise d'œuvre sous la procédure du concours.

Le programme des travaux de ce nouveau marché porte :

- Sur la construction d'une extension (intersection aile centrale et aile Audiffred) abritant un escalier desservant les salles d'exposition du sous-sol de l'aile centrale depuis le RDC de celle-ci
- La création d'une ouverture dans le gros mur du sous-sol
- Le renforcement de la sécurité contre l'incendie et les intrusions englobant notamment l'ajout de portes de recoupement coupe-feu,
- La création d'une rampe extérieure d'accès aux locaux de la société académique répondant aux exigences de la réglementation handicapée.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 750 000 € H.T. (valeur juin 2023).

Le choix de la Maîtrise d'Œuvre (MOE) sera réalisé au travers d'un concours selon les dispositions réglementaires et législatives en vigueur au moment du lancement de la consultation. Il convient dans ce cadre de désigner les membres du jury appelés à émettre un avis motivé sur les candidatures et sur les offres.

Recours au concours :

Conformément à l'article L2172-1 du Code de la Commande Publique : « préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur soumis aux dispositions du livre IV organise un concours, dans des conditions et sous réserve des exceptions, fonction du montant du marché ou de la nature des projets confiés, prévues par voie réglementaire ».

Procédures applicables

Conformément à l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique : « pour les acheteurs soumis au livre IV, les marchés de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée sont négociés en application de l'article R. 2122-6, avec le ou les lauréats d'un concours restreint organisé dans les conditions des articles R. 2162-15 à R. 2162-21 ».

Constitution du jury :

Pour mener à bien l'opération ci-dessus, le Code de la Commande Publique prévoit le recours à un jury selon les conditions de la sous-section 2, comme suit :

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Conformément à l'article R2162-22, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, **au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente, soit être un architecte inscrit à l'ordre des architectes.**

Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, conformément à l'article R2162-24 du Code de la Commande Publique, **les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury de plein droit.**

La composition du jury est la suivante :

- Le Président du jury : le président de la commission d'appel d'offres est désigné comme président du jury ;
- Collège des représentants de la maîtrise d'ouvrage : les membres élus de la commission d'appel d'offres ;
- Collège des personnalités compétentes désignées par le président du jury : nomination en raison de leur compétence et dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;
- Collège de membres désignés par le président du jury : ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Décision :

Il vous est proposé :

1. d'approuver le programme de travaux de la construction d'une extension abritant un escalier d'accès aux salles d'archéologie du Musée d'Art et d'Histoire et d'arrêter la part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux à 750 000 € H.T. (valeur juin 2023),
2. d'approuver le lancement du concours restreint pour la désignation de la Maîtrise d'Œuvre chargée de la construction d'une extension abritant un escalier d'accès aux salles d'archéologie du Musée d'Art et d'Histoire ainsi que la mise en accessibilité du rez-de-chaussée des locaux abritant la société académique et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le marché avec le candidat choisi,
3. de fixer le montant de l'indemnisation des candidats appelés à concourir, et ayant remis une prestation conforme, **à 10 000 € H.T.** ~~1 € H.T.~~, cette somme étant à valoir sur le montant des honoraires à percevoir ultérieurement par l'équipe lauréate au titre du marché de maîtrise d'œuvre,
4. de fixer à 3 le nombre maximum de candidats autorisés à présenter une offre,
5. de fixer l'indemnisation des personnalités, membres du jury, ayant la même qualification professionnelle et d'en arrêter le montant **à 500 € net** ~~10 000 € net~~ par réunion par demi-journée compris frais de déplacement, sur présentation d'une note d'honoraires établie par leurs soins,
6. d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à rechercher et à solliciter le concours financier de tout partenaire susceptible d'intervenir dans le financement de cette opération au taux le plus élevé possible,
7. d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets 2023 et suivants de l'Autorisation de Programme correspondante.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sortie :

Mme OUADAH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°28	<u>GROUPEMENTS DE COMMANDES</u>
	CONSTITUTION
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

GROUPEMENTS DE COMMANDES

CONSTITUTION

Exposé :**Constitution de groupements de commandes entre la Ville de Troyes et d'autres pouvoirs adjudicateurs**

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé d'autoriser la Ville de Troyes à constituer des groupements de commandes, avec les entités et pour les objets ci-après exposés :

1. **Groupement de commandes pour la passation d'un marché de réalisation de comptages routiers, d'études de circulation et d'enquêtes de stationnement sur l'agglomération troyenne**

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires en charge de **réaliser des comptages routiers et des études de circulation d'une part, et de réaliser des enquêtes de stationnement d'autre part**. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► **Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert :**

I Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes alloti relatif à la réalisation de comptages routiers, d'études de circulation et d'enquêtes de stationnement sur l'agglomération troyenne ».

II Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, le marché est décomposé en 2 lots définis ci-après :

- **Lot n° 1 Réalisation d'enquêtes de circulation et de comptages routiers**

- **Lot n° 2 Réalisation d'enquêtes de stationnement**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III Caractéristiques du marché

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion **d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti dont les montants annuels maximums pour chaque membre du groupement sont fixés comme suit :**

Lot n°1 : Réalisation d'enquêtes de circulation et de comptages routiers

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	200 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	150 000 € HT

Lot n°2 : Réalisation d'enquêtes de stationnement

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	30 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	25 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée

A vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

2. Groupement de commandes pour la passation d'un marché de fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons, vélos et véhicules sur infrastructures cyclables urbaines et hors agglomération

Ce point annule et remplace le point n° 6 de la délibération n° 22 du 7 juillet 2022 portant sur le même sujet.

Dans le cadre du plan AVELO2 financé par l'ADEME, la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir les prestataires chargés **de fournir du matériel dédié aux comptages des piétons, des vélos et des véhicules sur les infrastructures cyclables urbaines et hors agglomération**. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► **Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :**

I Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti relatif à la fourniture de matériels dédiés aux comptages des piétons, des vélos et des véhicules sur les infrastructures urbaines et hors agglomération ».

II Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 Fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons, vélos et véhicules sur infrastructures cyclables urbaines

- Lot n° 2 Fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons et vélos sur infrastructures cyclables hors agglomération

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III Caractéristiques du marché

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti avec montants maximums sur toute la durée du marché pour chaque membre du groupement fixés comme suit :**

Lot n°1 : Fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons, vélos et véhicules sur infrastructures cyclables urbaines

Entités	Montant maximum sur les deux ans
VILLE DE TROYES	60 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	15 000 € HT

Lot n°2 : Fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons et vélos sur infrastructures cyclables hors agglomération

Entités	Montant maximum sur les deux ans
VILLE DE TROYES	15 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	60 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV Durée du marché

Le marché est fixé pour une durée de 2 ans fermes à compter de sa notification aux titulaires.

V Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale maximale de 150 000 € HT, **la procédure de passation sera une procédure adaptée** conformément aux dispositions des articles L2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission organique du coordonnateur.**

3. Groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole envisagent au regard de leurs besoins communs de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires susceptibles d'exécution **de travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale** destinée à leurs voiries. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► **Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.**

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire par lots, relatif aux travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale ».

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 Travaux de mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale**
- **Lot n°2 Travaux de mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1 Travaux de mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	150 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	100 000 € HT

Lot n°2 Travaux de mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	60 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	40 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé **pour une période de 1 an à compter de la date de réception de la notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est **reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an**. Sa durée ne pourra donc excéder 4 ans.

V - Procédure utilisée

Au vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,
- d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

4. Groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à l'acheminement et la distribution des courriers et colis

La Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé **de la réception des courriers et colis de chaque entité affranchis au préalable, de les acheminer et les distribuer.**

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Troyes Champagne Métropole, une fois l'accord-cadre notifié, sera chargée également de l'exécution du marché au nom du groupement. Les titulaires des trois lots émettront des factures au coordonnateur du groupement au vu des consommations constatées ; le coordonnateur exécutera pour le compte des membres du groupement le marché public ainsi que tous les actes en découlant, tels que les actes spéciaux de sous-traitance éventuels et les avenants postérieurs à la notification du marché.

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :

I Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre relatif à l'acheminement et la distribution des courriers et colis en France, DOM COM et International pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 : Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kilogrammes**
– Tous courriers hors ceux des pôles Culture.
- **Lot n°2 : Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kilogrammes**
– Tous colis hors ceux des pôles Culture
- **Lot n°3 : Acheminement et distribution de lettres (max.3kg) et de colis (max.30kg) des pôles Culture – Lot réservé**

Le lot n°3 est un lot réservé au sens de l'article L2113-12 du Code de la Commande Publique, aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés en application de l'article R2113-7.

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2162-4-2°** du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :**

-Lot n°1 : Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kilogrammes – Tous courriers hors ceux des pôles Culture.

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	160 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	50 000 € HT

Lot n°2 : Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kilogrammes – Tous colis hors ceux des pôles Culture

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	1 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°3 : Acheminement et distribution de lettres (max.3kg) et de colis (max.30kg) des pôles Culture – Lot réservé

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	14 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période allant **de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2024.**

L'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement, pour une période d'un an sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale des besoins s'élevant à 884 800 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

VI Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le titulaire du marché s'engage à établir ses factures au nom du coordinateur du groupement, Troyes Champagne Métropole, qui refacturera en fonction des comptes prédéfinies par la Ville de Troyes, au sein du cahier des charges.

Le délai global de paiement applicable est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement par la Ville de Troyes et par Troyes Champagne Métropole, à condition qu'elle soit postérieure à l'achèvement complet des prestations et après fourniture des certificats éventuels.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues, par Troyes Champagne Métropole en tant que coordonnateur,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
CONCERNANT LA REALISATION DE COMPTAGES ROUTIERS, D'ETUDES DE CIRCULATION
ET D'ENQUÊTES DE STATIONNEMENT**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires en charge de **réaliser des comptages routiers et des études de circulation d'une part, et de réaliser des enquêtes de stationnement d'autre part.** Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne

Métropole, en vue du lancement de la consultation relative à la réalisation de comptages routiers, d'études de circulation et d'enquêtes de stationnement.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert :

I Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes alloti relatif à la réalisation de comptages routiers, d'études de circulation et d'enquêtes de stationnement sur l'agglomération troyenne ».

II Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, le marché est décomposé en 2 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 Réalisation d'enquêtes de circulation et de comptages routiers

- Lot n° 2 Réalisation d'enquêtes de stationnement

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III Caractéristiques du marché

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion **d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti dont les montants annuels maximums pour chaque membre du groupement sont fixés comme suit :**

Lot n°1 : Réalisation d'enquêtes de circulation et de comptages routiers

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	200 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	150 000 € HT

Lot n°2 : Réalisation d'enquêtes de stationnement

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	30 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	25 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée

A vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre
- transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est

seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole,



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS DEDIES
AUX COMPTAGES PIETONS, VELOS ET VEHICULES SUR LES INFRASTRUCTURES CYCLABLES
URBAINES ET HORS AGGLOMERATION**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant que dans le cadre du plan AVELO2 financé par l'ADEME, la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole envisagent de constituer un groupement de commandes afin de retenir les prestataires chargés **de fournir du matériel dédié aux comptages des piétons, des vélos et des véhicules sur les infrastructures cyclables urbaines et hors agglomération**. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, un groupement de commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code

de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative à la fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons, vélos et véhicules sur les infrastructures cyclables urbaines et hors agglomération.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la ville de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé à la Mairie de Troyes, place Alexandre Israël, B.P 767, 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant les pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

- Lot n° 1 Fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons, vélos et véhicules sur infrastructures cyclables urbaines

- Lot n° 2 Fourniture de matériels dédiés aux comptages piétons et vélos sur infrastructures cyclables hors agglomération

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti avec des montants maximums pour chaque membre du groupement fixés comme suit** :

Lot n°1

Entités	Montant maximum € HT sur 2 ans
VILLE DE TROYES	60 000 €
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	15 000 €

Lot n°2

Entités	Montant maximum € HT sur 2 ans
VILLE DE TROYES	15 000 €
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	60 000 €

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires. Les prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée de 2 ans fermes, à compter de sa notification aux titulaires.**

Au vu de l'estimation totale maximale de 150 000 € HT, la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1°et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligations des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre
- transmettre dès que possible au coordonnateur du présent marché les éléments dans le cadre d'un rattachement ou d'un détachement d'un point de livraison.

Article 6 : Constitution de la Commission organique

Le titulaire du marché sera choisi par la Commission organique du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

En outre, participeront également à la réunion de cette Commission avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 7 : Durée du Groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA COMMUNE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU
LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DE
SIGNALISATION HORIZONTALE**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics** ;

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes envisagent de constituer un groupement de commande afin de retenir les prestataires de **signalisation horizontale** destinée à leurs voiries. Les deux collectivités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune de Troyes et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de la consultation relative aux travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.**I - Intitulé exact marché public**

« Accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire par lots, relatif aux travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale ».

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 Travaux de mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale**
- **Lot n°2 Travaux de mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale**

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :

Lot n°1 Travaux de mise en œuvre de peintures, enduits à froid, produits thermocollés et produits divers de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	150 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	100 000 € HT

Lot n°2 Travaux de mise en œuvre d'enduits à chaud de signalisation horizontale

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	60 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	40 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé **pour une période de 1 an à compter de la date de réception de la notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est **reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an**. Sa durée ne pourra donc excéder 4 ans.

V - Procédure utilisée

Au vu des montants maximums tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole,

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
 ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU LANCEMENT
 D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF
 A L'ACHEMINEMENT ET DISTRIBUTION DES COURRIERS ET DES COLIS**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du, autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Vu la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Troyes du
 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Considérant que la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de l'acheminement et de la distribution des courriers et colis de chaque entité affranchis au préalable, souhaitant ainsi se regrouper afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Considérant que Troyes Champagne Métropole assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, de la notification dudit accord-cadre.

Troyes Champagne Métropole, une fois l'accord-cadre notifié, sera chargée également de l'exécution du marché au nom du groupement. Les titulaires des trois lots émettront des factures au coordonnateur du groupement au vu des consommations constatées ; le coordonnateur exécutera pour le compte des membres du groupement le marché public ainsi que tous les actes en découlant, tels que les actes spéciaux de sous-traitance éventuels et les avenants postérieurs à la notification du marché.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole un groupement de commandes pour le lancement d'un accord cadre ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du Code la Commande publique;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole en vue du lancement d'un contrat de prestations de services.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

Le prestataire se verra confier l'acheminement et la distribution des courriers et colis en France, DOM-COM et International pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole.

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :

I Intitulé exact de l'accord cadre

« Accord-cadre relatif à l'acheminement et la distribution des courriers et colis en France, DOM COM et International pour la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ».

II Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :

- **Lot n°1 : Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kilogrammes – Tous courriers hors ceux des pôles Culture.**
- **Lot n°2 : Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kilogrammes – Tous colis hors ceux des pôles Culture**
- **Lot n°3 : Acheminement et distribution de lettres (max.3kg) et de colis (max.30kg) des pôles Culture – Lot réservé**

Le lot n°3 est un lot réservé au sens de l'article L2113-12 du Code de la Commande Publique, aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés en application de l'article R2113-7.

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article **R. 2162-4-2°** du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande alloti pour chaque entité du groupement avec un maximum annuel fixé comme suit :**

-Lot n°1 : Acheminement et distribution de lettres jusqu'à 3 kilogrammes –

Tous courriers hors ceux des pôles Culture.

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	1 60 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	50 000 € HT

**Lot n°2 : Acheminement et distribution de colis jusqu'à 30 kilogrammes –
Tous colis hors ceux des pôles Culture**

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	1 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

**Lot n°3 : Acheminement et distribution de lettres (max.3kg) et de colis (max.30kg) des
pôles Culture – Lot réservé**

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	14 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

En cas de reconductions de l'accord-cadre, il est expressément indiqué que ces montants maximums annuels ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période allant **de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2024.**

L'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement, pour une période d'un an sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale des besoins s'élevant à 884 800 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation**

sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Article 4 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que **Troyes Champagne Métropole**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public, et exécutera lesdits marchés pour le compte de la Ville de Troyes.

Il exécute pour le compte des membres du groupement le marché public, ainsi que tous les actes en découlant, tels que les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le siège du coordonnateur est situé 1 Place Robert Galley BP9, 10001 Troyes cedex.

Article 5 : Règles de fonctionnement du groupement

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 5.1), ainsi que l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 5.2).

Article 5.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de Troyes Champagne Métropole transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à la Ville de Troyes aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;

- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec les prestataires retenus.

Article 5.2 : Exécution des marchés

Le titulaire du marché s'engage à établir ses factures au nom du coordonnateur du groupement, Troyes Champagne Métropole, qui refacturera en fonction des comptes prédéfinis par la Ville de Troyes, au sein du cahier des charges.

A cet effet, un acte d'engagement unique sera signé avec l'attributaire retenu, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Les modalités techniques et financière seront définies dans le cahier des charges conjointement.

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le titulaire du marché s'engage à établir ses factures au nom du coordinateur du groupement, Troyes Champagne Métropole, qui refacturera en fonction des comptes prédéfinies par la Ville de Troyes, au sein du cahier des charges.

Le délai global de paiement applicable est de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de paiement par Troyes Champagne Métropole, à condition qu'elle soit postérieure à l'achèvement complet des prestations et après fourniture des certificats éventuels.

Article 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus aux articles 5.2 et 10 de la présente convention.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

La Ville de Troyes accepte que la Commission d'Appel d'offres de Troyes Champagne métropole, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché concerné, étant précisé que la Ville de Troyes pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de Troyes Champagne Métropole.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte, jusqu'à la fin prévisionnelle de l'accord-cadre.

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre membre du groupement, invitant ce dernier à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait. L'autre membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission du coordonnateur du groupement de commande ne donne pas lieu à rémunération.

La Ville de Troyes remboursera à Troyes Champagne Métropole, à hauteur de la moitié, les frais relatifs à la consultation (*frais d'annonce*) à l'issue de la notification du marché.

Article 11 : Responsabilités

Troyes Champagne Métropole est responsable de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commande.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'autre membre du groupement et par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en- Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Est sortie :

Mme OUADAH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°29	MARCHES PUBLICS FORMALISES
	AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	45	45		1	

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

MARCHES PUBLICS FORMALISES**AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS****Exposé :**

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.2121-29,

VU les dispositions prévues à l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions prévues au sein du Code de la Commande Publique,

Selon l'article L.2122-21-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est habilité à solliciter auprès du Conseil municipal l'autorisation préalable de lancement des consultations et la signature des contrats sur présentation des caractéristiques et de l'estimation prévisionnelle.

**1. Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la
l'aménagement d'aires de jeux d'eau et de kits de brumisation extérieurs**
I/ Objet de la consultation

Dans le cadre de l'aménagement d'aires de jeux d'eau sur différents sites de la ville de Troyes, notamment les crèches, les cours d'école maternelles, les places et les parcs ou jardins publics, il a été décidé d'équiper les cours d'écoles élémentaires ainsi que divers bâtiments communaux de kits de brumisation extérieurs.

L'aménagement d'aires de jeux d'eau, décomposé en 2 lots a fait l'objet d'une consultation en procédure adaptée selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de **travaux** :

Aménagement d'aires de jeux d'eau et de kits de brumisation extérieurs	Montant maximum sur la durée de l'accord-cadre en € HT (4 ans fermes)
Lot n° 1 Crèches et cours d'écoles maternelles	600 000
Lot n° 2 Accueils de loisirs et espaces publics	600 000

Ainsi, l'ajout du lot n° 3 concerne la fourniture, la livraison, la pose, la mise en service et la maintenance de kits de brumisation pour extérieur, à destination des écoles élémentaires et de divers bâtiments communaux.

II/ Forme du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique, le lot n° 3 fera l'objet d'une consultation en procédure d'appel d'offres ouvert selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de **fournitures**.

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée de l'accord-cadre, en application de l'article R.2162-4-2 du Code de la Commande Publique, dans les limites suivantes :

Aménagement d'aires de jeux d'eau et de kits de brumisation extérieurs	Montant maximum sur la durée de l'accord-cadre en € HT (4 ans fermes)
Lot n° 3 Fourniture, livraison, pose, mise en service et maintenance de kits de brumisation pour extérieur dans les écoles élémentaires et dans divers bâtiments communaux	300 000 €

Le titulaire de l'accord-cadre sera consulté à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

III/ Durée de l'accord-cadre - Délai d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de la date de l'accusé de réception de la notification par le titulaire.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

IV/ Procédure utilisée

La consultation sera passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

2. Construction d'une Ecole Internationale, d'un Accueil de Loisirs et d'un Espace Intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde

Préambule

Dans le cadre de l'opération de construction d'une Ecole internationale, d'un Accueil de Loisirs et d'un Espace Intergénérationnel au sein du quartier Jules Guesde à Troyes, la Ville de Troyes a désigné un maître d'œuvre externe, par le biais d'une procédure de concours restreint, pour la réalisation de cet établissement. Il s'agissait de l'Agence LA Architectures mandataire du groupement conjoint.

Aussi, sans attendre la fin des études, il convient de mettre en concurrence un premier marché de travaux. Ce premier marché de travaux consiste à la réalisation de terrassement et travaux préparatoires ainsi qu'à la réalisation d'une partie des installations de chantier.

I/ Objet de la consultation

Cette consultation travaux s'inscrivant dans le cadre de l'opération de construction du nouveau groupe scolaire, elle devra être lancée en procédure formalisée par voie d'appel d'offres ouvert.

II/ Caractéristiques du marché

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire.

III/ Allotissement

Conformément à l'article L.213-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est décomposée en un premier lot défini comme suit :

Lot 00 : Installation de chantier, travaux et terrassement préparatoires

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

Il n'est pas prévu de décomposition ni en phases, ni en tranches.

IV/ Durée du marché

Le marché du Lot 00 débutera à la date de notification de ce dernier au titulaire pour une durée de 12 mois.

V/ Procédure de passation

Au vu de l'estimation du coût prévisionnel des travaux de l'opération, la présente consultation est passée **selon une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le lancement des consultations précitées,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés en découlant avec les titulaires qui auront été préalablement choisis par la Commission d'Appel d'Offres.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°30	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

MARCHES PUBLICS FORMALISES**AVENANTS****Exposé :****1. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES****Préambule**

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurances.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

➤ **Lot n° 1 Assurance Incendie, Divers dommages aux biens- Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0067**

Préambule

Le lot n°1 concernant la garantie « Incendie - Divers dommages aux biens » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 22 391,76 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au mandataire PILLIOT Assurances, pour le compte de l'assureur VHH ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022. Cet avenant tient compte de l'évolution des surfaces assurées par la Ville de Troyes sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 27 179,01 € TTC (dont 4 787,25 € en raison de l'augmentation de la surface déclarée pour la réserve des Musées).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 27 534,34 € TTC (dont 284,70 € en raison d'une légère augmentation de la surface déclarée).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 30 524,59 € TTC (l'augmentation du montant de la cotisation résulte de la hausse de l'indice FFB).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 33 057,63 € TTC (l'augmentation du montant de la cotisation résulte de la hausse de l'indice FFB).

➤ **Lot n° 2 Assurance Responsabilité communale - Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0068**

Préambule

Le lot n°2 concernant la garantie « Responsabilité Civile Générale » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

Cet avenant tient compte de l'évolution de la masse salariale de la Ville de Troyes pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 26 996,37 € TTC (dont 1 343,86 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 39 658,81 € TTC (dont 13 646,30 € au titre de la régularisation et 360 € au titre d'une assurance spécifique pour l'utilisation d'un drone).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 25 652,51 € TTC.

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 25 652,51 € TTC dans l'attente de la régularisation 2023.

➤ **Lot n° 3 Assurance Flotte automobile - Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0069**

Préambule

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 53 193,95 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au titulaire, la SMACL ASSURANCES.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Pour mémoire, un avenant n°1, notifié le 3 novembre 2021 a arrêté la cotisation annuelle provisionnelle pour l'exercice 2022 à 81 944,10 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser rétroactivement par la voie de cet avenant n°2 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020. Cet avenant tient compte d'une évolution du nombre des véhicules assurés pour le compte de la Ville de Troyes par le titulaire ainsi que de la sinistralité.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 72 423,88 € TTC (soit 65 378,46 € TTC de prime provisionnelle, 752,37 € TTC de prime auto-collaborateur et 6 293,05 € de régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 75 780,46 € TTC (soit 72 626,59 € TTC de prime provisionnelle, 778,27 € TTC de prime auto-collaborateur et 2 375,60 € TTC de prime de régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 112 611,59 € TTC (soit 107 095,92 € TTC de prime provisionnelle, 812,87 € de prime auto-collaborateur et 4 702,80 € TTC de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 119 407,56 € TTC (soit 118 548,61 € TTC de prime provisionnelle et 858,95 € de prime auto-collaborateur).

➤ Lot n° 4 Assurance Protection juridique - Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0070

Préambule

Le lot n°4 concernant la protection juridique répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint PILLIOT (mandataire) et MUTUELLE ALSACE JURA LORRAINE.

Les garanties du présent marché ont été acquises moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 21 431,14€ TTC pour la Ville de Troyes.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Un avenant n°1, notifié le 17 décembre 2020, a acté la prise en charge, conformément à la loi Engagement et Proximité, de l'Assistance Psychologique des Elus, induisant une hausse de la cotisation d'assurance « *Protection Juridique* ».

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°2 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 22 816,50 € TTC (cotisation annuelle de 21 431,14 € TTC et 52,56 € pour le contrat d'assistance psychologique des élus pour décembre 2020 plus 1 332,80 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 24 044,97 € TTC (22 762,47 € TTC de cotisation annuelle et 1 282,50 € TTC relatif au contrat d'assistance psychologique des élus).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 22 292,67 € TTC (21 010,17 € TTC de cotisation annuelle et 1 282,50 € TTC relatif au contrat d'assistance psychologique des élus).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 22 292,67 € TTC (21 010,17 € TTC de cotisation annuelle et 1 282,50 € TTC relatif au contrat d'assistance psychologique des élus).

Les avenants relatifs aux lots n° 1 et 3 ont reçu un avis favorable des membres de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 7 juin 2023 et les avenants relatifs aux lots n° 2 et 4 ont reçu un avis favorable des membres de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 22 juin 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

2. CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE AU COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE (Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage de celle-ci (elle est incluse dans le délai d'exécution rappelé ci-dessous).

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision des lots n° 5 à 14 doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement. Ces avenants seront pris sur le fondement du régime juridique suivant :

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour

effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Enfin, certains avenants ont pour objet d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value, engendrant des incidences financières. Ces avenants seront pris sur le fondement du régime juridique suivant :

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du projet

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article

Objet de l'avenant

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n)/BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n)/BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n)/BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n)/BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n)/BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n)/BT47(o))]$

Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n)/BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n)/BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant **au mois d'exécution des prestations** ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Cette modification n'a pas d'incidence financière sur le montant des marchés.

Ces dispositions s'appliquent aux lots indiqués ci-dessous :

➤ **Lot n° 1 Terrassement / VRD / Aménagements extérieurs / Espaces verts - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0412**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise ROUSSEY SAS, le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0412 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 1 : Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs / Espaces verts, pour un montant global et forfaitaire de 894 945,84 € HT soit 1 073 935,01 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

1 - Modification du réseau d'eau pluvial

Suite aux prescriptions du service assainissement instructeur du PC, il s'avère nécessaire d'infiltrer la totalité des eaux pluviales des bâtiments et du parc de stationnement sur site sans aucune déverse sur le réseau existant rue Marie Curie comme initialement prévu. Cela implique la création de bassins drainants enfouis répondant aux volumes de pluies exceptionnelles enregistrés dans ces dernières vingt années, ainsi que le remaniement du réseau dans son ensemble.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -141 248,47 € HT soit 169 498,16 € TTC

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 151 292,79 € HT soit 181 551,35 € TTC

2 - Dévoisement de la conduite d'eau forcée pour maintien du niveau d'eau de l'étang

Suite au terrassement de la plate-forme du futur bâtiment et du parc de stationnement, a été découverte une conduite d'eau forcée permettant de réguler le niveau d'eau de l'étang lors de périodes à fortes précipitations. Le dévoisement de cette conduite ainsi que le drainage de son exutoire se sont avérés nécessaires.

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 10 665,24 € HT soit 12798.29 € TTC

3 - Déplacement de la bouche incendie le temps du chantier

La bouche incendie devant les futurs vestiaires foot a été déplacée pour les besoins du chantier (emplacement de grue) et sera remplacée en fin de travaux. Cette prestation doit être régularisée.

Cette prestation entraîne une plus-value de 3 466,75 € HT soit 4 160,10 € TTC

4 - Réfection partielle du réseau d'eau pluviale du COSEC 1

Dans le cadre de l'opération, les abords du COSEC 1 sont complètement refaits à neuf le long du stationnement (sol stabilisé et béton désactivé). Or, des problèmes récurrents de mise en charge des réseaux d'eau pluvial avec remontée dans le bâtiment se produisent à chaque grosse intempérie. Après curage et passage caméra, il a été identifié qu'une partie du réseau était complètement bouché et effondré. Il s'avère donc nécessaire de reprendre la partie du réseau défectueux avant de réaliser le traitement des surfaces.

Cette prestation entraîne une plus-value de 6 812,86 € HT soit 8 175,43 € TTC

5 - Bornes amovibles festives

Sur demande du service des sports, 3 regards pour branchement de bornes amovibles sont mis en place autour du bâtiment facilitant ainsi tous les branchements électriques futurs lors d'organisation de compétitions, festivités ... sur le parc Henri Terré.

Cette prestation entraîne une plus-value de 1 803,00 € HT soit 2 163,60 € TTC

6 - Complément de terrassement et purges (plate-forme bâtiment)

Il a été identifié par la MOE la nécessité d'un terrassement plus profond pour la réservation de la plate-forme du bâtiment engendrant des déblais supplémentaires. De plus, à la demande du géotechnicien dans le cadre de sa mission G4 (suivi de chantier), une zone a dû être purgée car impropre à la construction du bâtiment. Également un complément d'abatage d'arbres a été réalisé (2 unités) car situés dans l'emprise de la construction. Ces 2 arbres n'avaient pas été abattus lors de la phase préliminaire d'abatage car non nécessaire lors du diagnostic archéologique sur site.

Ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value de 17 561,62 € HT soit 21 073,94 € TTC

7 - Modification d'allées piétonnes et de revêtements de surface

Le plan des allées piétonnes a été modifié. Notamment, le raccordement entre les vestiaires foot et le terrain synthétique n'est plus à réaliser. Celui-ci sera mis en œuvre lors de la réfection dudit terrain directement par les services de requalification des espaces publics en charge de ce projet de terrain neuf.

De plus il a été identifié la non-nécessité de réaliser la voie arrière du bâtiment prévue en sable stabilisé. Un revêtement en grave concassée est largement suffisant au vu de la future utilisation et se mariera bien mieux avec les voies existantes déjà en grave concassée.

Enfin, sur proposition de la MOE, le béton désactivé prévu initialement en ciment blanc sera remplacé par un béton désactivé en ciment gris.

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une moins-value de - 15 841,45 € HT soit 19 009,74 € TTC.

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une plus-value de 3 245,68 € HT soit 3 894,82 € TTC.

8 - Modification de la sortie sur le chemin des Baudes (rampe)

Sur proposition de la MOE et dans le but d'une amélioration en termes de sécurité d'exploitation, il a été décidé de modifier la sortie du bâtiment prévue sur le chemin des Baudes (escalier + rampe), initialement trop proche de la voie de roulement du dit chemin. La rampe va désormais courir tout le long de l'édifice pour rejoindre le chemin à l'arrière du bâtiment. Ainsi la gestion des eaux pluviales de cette nouvelle rampe sera réalisée par le titulaire du lot n°02 gros œuvre et n'incombe plus au présent lot.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -2 686,89 € HT soit - 3 224,27 € TTC.

9 - Modification du parc de stationnement et du parvis devant le COSEC 1

Afin de s'adapter à l'existant, il s'avère nécessaire de modifier certaines prestations de réalisation du parc de stationnement et du parvis d'entrée du COSEC 1.

- Le regard de compteur d'eau potable du COSEC 1 a été supprimé et déplacé à l'entrée du parking.
- La modification du parvis engendre la réalisation d'un regard grille supplémentaire de récupération des eaux pluviales.
- Une signalisation verticale et horizontale supplémentaire s'avère nécessaire pour une meilleure organisation de circulation de parking.
- Une adaptation des bordures à l'entrée de la voie de bus doit être réalisée du fait de l'axe de giration des autocars.
- Suite à la réfection de l'arrêt de la TCAT sur la rue Marie Curie au droit du parking (printemps 2023), une adaptation du trottoir le long de notre voie de bus doit être réalisée.

Ces modifications de prestation entraînent une plus-value de 7 645,46 € HT soit 9 174,55 € TTC.

10 – Réalisation d'une tranchée traversante sur le chemin des Baudes

La pose des fourreaux permettant l'amenée des courants forts et faibles dans le bâtiment sont à la charge de la MOA. En effet, des travaux de dévoiement préalables au chantier de construction ont été réalisés hors marché en janvier, février 2022 (mise en place d'un nouveau transformateur ENEDIS, redistribution des fourreaux de l'ensemble des bâtiments du Parc Henri Terré ...). A ce moment, les fourreaux pour le Complexe Gymnique avaient été arrêtés dans 2 chambres situées du côté COSEC 1 du Chemin des Baudes. Ainsi il s'avère nécessaire la réalisation d'une tranchée traversant le chemin pour raccorder le bâtiment en courant fort et courant faible.

Cette prestation entraîne une plus-value de 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC

11 – Assainissement local techniques sous-gradin

Il était initialement prévu deux points de raccordement du réseau d'eau usées du bâtiment sur le réseau collecteur extérieur. Pour des questions de phasage des travaux liées au planning très contraint de l'opération, il a été décidé de créer un troisième point de raccordement pour les deux siphons d'évacuation des locaux techniques situés sous les gradins.

Un complément de réseau a donc été créé.

Cette prestation entraîne une plus-value de 3 403,20 € HT soit 4 083,84 € TTC

12 – Dépose et repose provisoire de candélabres

Cette prestation avait déjà été réalisée par la Ville de Troyes lors du dévoiement des réseaux en janvier, février 2022.

Cette suppression de prestation entraîne une moins-value de -2 430,00 € HT soit - 2 916,00 € TTC.

13 – Tranchée chauffage urbain

Pour permettre le raccordement sur le chauffage urbain au bâtiment, il est prévu au marché une tranchée reliant l'espace technique sous-gradin au réseau passant sur le chemin des Baudes. Or le point de raccordement a été déplacé et le tracé modifié. De plus, la tranchée a été élargie et l'ouverture pour le raccordement agrandi sur demande du gestionnaire Troyes Champagne Métropole. En effet, les travaux de proprement dit de pose de canalisations sont effectués par une entreprise mandatée par Troyes Champagne Métropole gestionnaire du réseau.

Ces modifications entraînent une plus-value de 4 854,46 € HT soit 5 825,35 € TTC. Ainsi, au total, l'ensemble de ces modifications de prestations engendrent une plus-value de 51 044,25 € HT soit 61 253,10 € TTC.

INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°1 entraine donc une plus-value globale de 51 044,25 € HT soit 61 253,10 € TTC, soit +5,70% par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 01 est ainsi porté à **1 135 188,11 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 073 935,01€	1	255 901,27 €	-194 648,17 €	+ 61 253,10 €	+ 61 253,10 €	+5.70	1 135 188,11 €

➤ **Lot n° 2 Démolition / Désamiantage / Fondations / Gros oeuvre - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0413**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise CRN Brocard, le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0413 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 2 : Démolition / Désamiantage / Fondations / Gros oeuvre, pour un montant global et forfaitaire de 3 364 874,00 € HT soit 4 037 848,80 € TTC.

Il convient d'intégrer un deuxième alinéa à cet avenant n°1 concernant

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Modification de la sortie sur le chemin des Baudes (rampe)

Sur proposition de la MOE et dans le but d'une amélioration en termes de sécurité d'exploitation, il a été décidé de modifier la sortie du bâtiment prévue sur le chemin des Baudes (escalier + rampe), initialement trop proche de la voie de roulement du dit chemin. La rampe va désormais courir tout le long de l'édifice pour rejoindre le chemin à l'arrière du bâtiment.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -17 266,33 € HT soit -20 719,60 € TTC.

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 42 068,82 € HT soit 50 482,58 € TTC.

Modification de divers ouvrages

Au cours du chantier, plusieurs ouvrages ont été modifiés, sur demande de la MOE en concertation avec la MOA. Ceux-ci concernent la création de massifs pour butées de portes, la suppression de divers béquets devenus obsolètes en terrasses techniques, la modification du cuvelage des locaux techniques sous gradin devenu non nécessaire, le remplacement du dallage porté des vestiaires foot en dalle pleine terre, la suppression des tubes métalliques pour poteaux mixtes (salles chorégraphie et musculation) remplacés par la réalisation de poteaux classiques.

Ces modifications de prestations entraînent une moins-value de -48 267,17 € HT soit -57 920,60 € TTC.

Ces modifications de prestations entraînent une plus-value de 476,00 € HT soit 571,20 € TTC.

Au global, l'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une moins-value de -22 988,68 € HT soit -27 586,42 € TTC.

INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n°1 entraîne donc une moins-value de **-22 988,68 € HT** soit **-27 586,42 € TTC**, soit **-0,68 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 02 est ainsi porté à **4 010 262,38 € TTC**

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.		
4 037 848,80 €		1	51 053,78 €	-78 640,20 €	-27 586,42 €	-0,68 %	4 010 262,38 €

➤ **Lot n° 3 Charpente métallique - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0434**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise RAVOYARD SAS, le 25 mai 2022, le marché n° 01.22.0434 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 3 : Charpente métallique, pour un montant global et forfaitaire de 577 803,00 € HT soit 693 363,60 € TTC.

➤ **Lot n° 4 Couverture / Etanchéité / Bardage métallique et polycarbonate - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0414**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise A. DAVULIAN ETANCHEITE, le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0414 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 4 : Couverture / Etanchéité / Bardage métallique et polycarbonate, pour un montant global et forfaitaire de 1 489 877,30 € HT soit 1 787 852,76 € TTC.

➤ **Lot n° 5 Bardage / Plafonds bois - Avenant n° 2 - Marché n° 01.22.0415**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise ATELIERS VALENTIN BOUVET, le 10 mai 2022, le marché n°01.22.0415 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré, Lot n° 5 : Bardage / Plafonds bois, pour un montant global et forfaitaire de 344 546,39 € HT soit 413 455,67 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Il a été identifié par la MOE la nécessité de réalisation de chevêtres supplémentaires pour une intégration harmonieuse dans les plafonds en bois des grilles de soufflage et des luminaires dans les 3 salles d'évolution.

Cette demande de prestation représente une plus-value de 1 041,18 € HT soit 1 249,42 € TTC

Incidence financière

L'avenant n°2 entraine donc une plus-value de 1 041,18 € HT soit 1 249,42 € TTC, soit +0,30 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 05 est ainsi porté à
335 611,03 € TTC

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
413 455,67 €	1	-	-79 094,06 €	-79 094,06 €	-79 094,06 €	-19,13 %	334 361,61 €
	2	+1 249,42 €	-	+1 249,42 €	-77 844,64 €	-18,83 %	335 611,03 €

➤ **Lot n° 6 Menuiserie métallique / Serrurerie - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0416**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise ROBIN DUCROT METALLERIE, le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0416 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 6 : Menuiserie métallique / Serrurerie, pour un montant global et forfaitaire de 445 269,00 € HT soit 534 322,80 € TTC.

Il convient d'intégrer un deuxième alinéa à cet avenant n°1 concernant

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Contrôle d'accès - Bandeau Ventouse sur portes d'entrées principales :

Dans le but de réaliser un contrôle d'accès sur les 2 entrées principales du bâtiment (Entrée gymnastique, Entrée vestiaires foot), il a été demandé par la Maîtrise d'Ouvrage (service des sports) la mise en place d'un système de fermeture ventouse à commande par badge.

Cette prestation représente une plus-value de 1 646,00 € HT soit 1 975,20 € TTC

Modification porte rangement espace foot :

Sur demande du Contrôleur Technique, il est nécessaire la mise en place d'une porte coupe-feu ½ heure concernant la porte métallique tiercée donnant vers l'extérieur du local de rangement.

Cette modification de prestation représente une moins-value de -2 787,00 € HT soit -3 344,40 € TTC

Cette modification de prestation représente une plus-value de 3 610,00 € HT soit 4 332,00 € TTC

Création d'un garde-corps en terrasse technique

Dans un but d'esthétisme permettant de cacher la vue des CTA en terrasse techniques depuis le sol, il est proposé par la MOE la mise en place d'un garde-corps brise-vue doré au-dessus d'un mur de ladite terrasse.

Cette prestation représente une plus-value de 5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une plus-value totale de 7 719,00 € HT soit 9 262,80 € TTC.

Incidence financière

Cet avenant n°1 entraîne donc une plus-value de **7 719,00 € HT** soit **9 262,80 € TTC**, soit **1,73 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 06 est ainsi porté à **543 585,60 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
534 322,80 €	1	12 607,20 €	-3 344,40 €	9 262,80€	9 262,80€	1,73%	543 585,60€

➤ **Lot n° 7 Menuiserie intérieure - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0417**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise DUF MENUISERIE, le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0417 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 7 : Menuiserie intérieure, pour un montant global et forfaitaire de 127 488,15 € HT soit 152 985,78 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Dans le but d'en faciliter l'exploitation future, il est demandé par la Maîtrise d'Ouvrage la mise en place d'une ouverture entre les salles scolaires et petite enfance plus grande que celle prévue initialement.

Cette modification de prestation représente une moins-value de -1 322,50 € HT soit -1 587,00 € TTC

Cette modification de prestation représente une plus-value de 2 555,00 € HT soit 3 066,00 € TTC

Au total, cette modification de prestation représente une plus-value de 1 232,50 € HT soit 1 479,00 € TTC

Incidence financière

L'avenant n°1 entraine donc une plus-value de 1 232,50 € HT soit 1 479,00 € TTC, soit +0,97 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 07 est ainsi porté à **154 464,78 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
152 985,78 €	1	+3 066,00 €	-1 587,00 €	+1479,00 €	+1479,00 €	+0,97 %	154 464,78 €

➤ **Lot n° 8 Doublage / Faux plafonds - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0418**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise AM'CO, le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0418 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 8 : Doublage / Faux plafonds, pour un montant global et forfaitaire de 206 946,83 € HT soit 248 336,20 € TTC.

Il convient d'intégrer un deuxième alinéa à cet avenant n°1 concernant

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Doublage des murs en zone technique sous gradins :

Il a été identifié par la MOE la non-nécessité de réalisation d'un doublage laine de bois pour la zone technique sous-gradin, remplacée par un doublage PSE (polystyrène expansé) moins onéreux.

Cette modification de prestation représente une moins-value de -10 036,97 € HT soit -12 044,36 € TTC

Cette modification de prestation représente une plus-value de 7 443,15 € HT soit 8 931,78 € TTC

Changement de teinte du faux-plafond des zones vestiaires, sanitaire, bureaux et mise en conformité des métrés réels.

Dans un souci d'harmonie et de concordance des teintes, il est proposé par la Maîtrise d'Œuvre de teinter le faux-plafond dans une couleur gris clair, ce qui a été validé par la Maîtrise d'Ouvrage. De plus il a été identifié une erreur de métrés entre la réalisation de faux plafond dalle démontable et faux plafond plâtre qui se doit d'être régularisé.

Ces modifications de prestation représentent une moins-value de -2 465,00 € HT soit -2 958,00 € TTC

Ces modifications de prestation représentent une plus-value de 11 626,80 € HT soit 13 952,16 € TTC

Modification du plafond dans l'entrée foot et reprise de plafond coupe-feu

Dans le but de réaliser une jonction idoine et esthétique entre les murs matricés de l'entrée des vestiaires foot et les faux plafonds plâtre, il s'avère nécessaire d'effectuer une modification de la prestation initiale. De plus, il a été réalisé un démontage et remplacement de 9 m² de faux plafonds coupe-feu 1 heure par suite d'aléas de chantier qui se doit d'être régularisé.

Ces modifications de prestation représentent une plus-value de 1 028,00 € HT soit 1 233,60 € TTC

Au total, l'ensemble de ces modifications de prestations entraînent une plus-value globale de 7 595,98 € HT soit 9 115,18 € TTC.

Incidence financière

Cet avenant n°1 entraîne donc une plus-value de **7 595,98 € HT** soit **9 115,18 € TTC**, soit **3,67 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 08 est ainsi porté à **257 451,38 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
248 336,20 €	1	+24 117,54 €	-15 002,36 €	+9 115,18 €	+9 115,18 €	+3,67 %	257 451,38 €

➤ **Lot n° 9 Peinture / Sols souples - Avenant n° 2 - Marché n° 01.22.0431**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise LAGARDE ET MEREGNANI SAS - Agence CHARRIER, le 19 mai 2022, le marché n° 01.22.0431 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 9 : Peinture / Sols souples, pour un montant global et forfaitaire de 409 930,27 € HT soit 491 916,32 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Suite à la demande du service des sports de la ville, les plans des salles chorégraphie et musculation ont été modifiés lors de l'exécution des travaux (agrandissement de la salle chorégraphie au détriment de la salle musculation). De la même manière les vestiaires de la salle petite enfance ont également été modifiés (suppression de la zone toilettes petite enfance à l'intérieur même de ces vestiaires). Ainsi, il s'avère nécessaire de régulariser ces modifications concernant les prestations du présent lot.

Ces modifications représentent une moins-value de -2 219,88 € HT soit -2 663,86 € TTC

Ces modifications représentent une plus-value de 4 379,94 € HT soit 5 255,93 € TTC

Au final, ces modifications entraînent une plus-value de 2 160,06 € HT soit 2 592,07 € TTC

Incidence financière

L'avenant n°2 entraîne donc une plus-value de **2 160,06 € HT** soit **2 592,07 € TTC**, soit **+0,53 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 09 est ainsi porté à **450 137,30 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
491 916,32 €	1	-	-44 371,09 €	-44 371,09 €	-44 371,09 €	-9,02 %	447 545,23 €
	2	5 255,93 €	-2 663,86 €	+2 592,07 €	-41 779,02 €	-8,49 %	450 137,30 €

➤ **Lot n° 10 Carrelage - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0419**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise OLM le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0419 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 10 : Carrelage, pour un montant global et forfaitaire de 139 660,30 € HT soit 167 592,36 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Changement de coloris de faïence

Sur proposition de la MOE, il a été demandé au titulaire du présent marché de poser de la faïence colorée verte, rappelant les espaces de douches, autour des lavabos des vestiaires foot en lieu et place de faïence blanche. Il convient de régulariser cette modification de prestation.

Cette modification de prestation représente une plus-value de 1 082,96 € HT soit 1 299,55 € TTC

Incidence financière

L'avenant n°1 entraine donc une plus-value de **1 082,96 € HT** soit **1 299,55 € TTC**, soit **0,78 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 10 est ainsi porté à **168 891,91 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
167 592,36 €	1	+1 299,55 €	-	+1 299,55 €	+1 299,55 €	+0,78 %	168 891,91 €

➤ **Lot n° 11 Plomberie / Chauffage / Ventilation - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0420**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MASSON le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0420 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 11 : Plomberie / Chauffage / Ventilation, pour un montant global et forfaitaire de 831 321,62 € HT soit 997 585,94 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Mise en place de sèche-mains électriques

Suite à la demande du service des sports de la Ville, des sèche-mains électriques seront installés en lieu et place des distributeurs papier essuie-mains initialement prévus dans l'ensemble des sanitaires du site.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -2 096,60 € HT soit - 2 515,92 € TTC

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 9 499,60 € HT soit 11 399,52 € TTC

Rajout d'un déversoir local entretien vestiaires foot

Il a été identifié par la MOE qu'il manquait un déversoir vide-seau dans le local entretien des vestiaires foot. Il s'avère nécessaire de le rajouter et donc de régulariser cette prestation supplémentaire.

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 480,75 € HT soit 576,90 € TTC

Modification des vestiaires de la salle petite enfance

Suite à la demande du service des sports de la ville, les plans des vestiaires de la salle petite enfance ont été modifiés (suppression de la zone toilettes petite enfance à l'intérieur même de ces vestiaires). Ainsi, il s'avère nécessaire de régulariser ces modifications concernant les prestations du présent lot.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -8 625,54 € HT soit - 10 350,65 € TTC

Au final, l'ensemble de ces modifications représente une moins-value de -741,79 € HT soit -890,15 € TTC

Incidence financière

L'avenant n°1 entraîne donc une moins-value de **-741,79 € HT** soit **-890,15 € TTC**, soit **-0,09 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 11 est ainsi porté à **996 695,79 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
997 585,94 €	1	+11 976,42 €	- 12 866,57 €	-890,15 €	-890,15 €	-0,09 %	996 695,79 €

➤ **Lot n° 12 Electricité courant fort / courant faible - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0421**

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise SANTERNE CHAMPAGNE ARDENNE SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST SAS le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0421 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 12 : Electricité courant fort / courant faible, pour un montant global et forfaitaire 334 615,26 € HT soit 401 538,31 € TTC.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Déplacement des alimentations éclairage extérieur

L'alimentation des éclairages extérieurs des terrains de foot ainsi que de la pompe de relevage de l'étang devait se faire via une armoire électrique implantée au sein même du Parc en lieu et place des anciens vestiaires foot. Dans un but de sécurisation et de se prémunir de tout vandalisme, il a été demandé par les services de la Ville d'intégrer cette armoire dans le bâtiment (dans le local CTA).

Cette modification de prestation représente une moins-value de -537,00 € HT soit -644,40 € TTC

Cette modification de prestation représente une plus-value de 13 343,13 € HT soit 16 011,76 € TTC

Modification de la sonorisation des salles d'évolution

Sur demande du service des sports de la Ville et suite à plusieurs échanges avec notamment les clubs et le Comité Départementale de Gymnastique, une adaptation du système de sonorisation initialement prévu s'avère nécessaire quant à l'exploitation future du bâtiment (entraînements, compétitions). Elle consiste entre-autres en la mise en place d'un système de micro HF, de panneaux de contrôle mural adaptés, impliquant un changement de matrice audio, des câblages différents ...

Ces modifications de prestation représentent une moins-value de -4 108,54€ HT soit -4 930,25 € TTC

Ces modifications de prestation représentent une plus-value de 10 667,58 € HT soit 12 801,10 € TTC

Contrôle d'accès – porte d'entrée Gym et Foot :

Dans le but de réaliser un contrôle d'accès sur les 2 entrées principales du bâtiment (Entrée gymnastique, Entrée vestiaires foot), il a été demandé par la Maîtrise d'Ouvrage (service des sports) la mise en place d'un système de fermeture ventouse à commande par badge. Il convient donc d'alimenter les ventouses de ces portes installées par le titulaire du lot 06 (lecteur de commande, boîtier d'ouverture d'urgence ...).

Cette prestation représente une plus-value de 7 222,41 € HT soit 8 666.89 € TTC

Mise en place de sèche-mains électriques

Suite à la demande du service des sports de la Ville, des sèche-mains électriques seront installés en lieu et place des distributeurs papier essuie-mains initialement prévus dans l'ensemble des sanitaires du site.

Cette prestation entraîne une plus-value de 9 580,83 € HT soit 11 497,00 € TTC

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une plus-value totale de 36 168,42 € HT soit 43 402,10 € TTC.

Incidence financière

L'avenant n°1 entraîne donc une plus-value de **36 168,42 € HT** soit **43 402,10 € TTC**, soit **10,81%** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 12 est ainsi porté à **444 940,41 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
401 538,31 €	1	+48 976,75 €	-5 574,65 €	+43 402,10 €	+43 402,10 €	+10,81 %	444 940,41 €

➤ Lot n° 13 Equipements sportifs - Avenant n° 2 - Marché n° 01.22.0422

La Ville de Troyes a notifié au groupement GYMNOVA (mandataire) / NOUANSPOORT (cotraitant) le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0422 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 13 : Equipements sportifs, pour un montant global et forfaitaire 760 200,42 € HT soit 912 240,50 € TTC.

➤ Lot n° 14 Signalétique - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0423

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise ACCESSIGNE le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0423 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 14 : Signalétique, pour un montant global et forfaitaire 18 959,54 € HT soit 22 751,45 € TTC.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable, excepté ceux des lots n° 1 et 12 qui ont reçu un avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du 7 septembre 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

3. TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BATIMENTS ET EQUIPEMENT POUR LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LE CMAS DE TROYES

Préambule

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-8 du CCP : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Incidence financière

Cette augmentation du montant maximum annuel entraîne une incidence financière de + 14,99% sur le montant maximum annuel initial de chacun des lots.

Ces dispositions s'appliquent aux lots indiqués ci-dessous :

➤ **Lot n° 1 Maçonnerie / gros œuvre - Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0287**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LES MACONS DE TROYES, le lot n°1 « Maçonnerie / gros œuvre » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANT				Montants des avenants cumulés en HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en HT			
500 000 €	2	+ 74 950 €	-	+ 74 950 €	74 950 €	14.99 %	574 950 €

➤ **Lot n° 3 Plâtrerie - cloisons sèches - isolation- Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0324**

La Ville de Troyes a notifié le 19 avril 2023 à la société EURL ESEM le lot n°3 « Plâtrerie - cloisons sèches - isolation » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANT				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
350 000€	2	+ 52 465 €	-	+ 52 465 €	52 465 €	14.99 %	402 465 €

➤ **Lot n° 7 Couverture - fumisterie – zinguerie - Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0298**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société GLAIS le lot n°7 « Couverture - fumisterie – zinguerie » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANT				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
250 000€	2	+ 37 475 €		+ 37 475 €	37 475 €	14.99 %	287 475 €

➤ **Lot n° 10 Electricité courant fort - courant faible - Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0336**

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société SANTERNE ENERGIES EST le lot n°10 « Electricité courant fort - courant faible » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANT				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
550 000€	2	+ 82 445 €		+ 82 445 €	82 445 €	14.99 %	632 445 €

➤ **Lot n° 18 Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale - Avenant n° 2 – Marché n° 01.23.0304**

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société GLAIS le lot n°18 « Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
600 000€	2	+ 89 940 €		+ 89 940 €	89 940 €	14.99 %	689 940 €

Ces avenants ont reçu un avis favorable des membres de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 22 juin 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. ACQUISITION ET LIVRAISON DE MOBILIERS POUR LES ECOLES PUBLIQUES, LA RESTAURATION COLLECTIVE, LES STRUCTURES ENFANCE-JEUNESSE ET LES ETABLISSEMENTS DE PROXIMITE

Préambule

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande régi sans montant minimum, ni maximum pour une durée de 12 mois à compter du 16 août 2021, renouvelable 3 fois tacitement, soit une durée maximale de 4 ans.

Un avenant n° 1 a porté le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier, à 12 semaines maximum à compter de la date de réception de la notification du bon de commande, et ce, jusqu'au 31 mai 2022.

Un avenant n° 2 a temporairement pris acte d'une hausse des prix du bordereau des prix unitaires eu égard aux circonstances imprévues sur la période allant du 1er janvier 2022 au 15 août 2022. Cet avenant a également prolongé jusqu'au 15 août 2022 le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier de 12 semaines maximum.

Ce délai de livraison reste applicable pour chaque période en cas de reconduction.

Afin d'aménager les classes flexibles et de favoriser l'ergonomie dans les écoles élémentaires et les accueils de loisirs, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux mobiliers innovants dans des espaces partagés et mutualisés. Dès lors, les écoles élémentaires et les accueils de loisirs ont besoin d'un mobilier spécifique non prévu au bordereau de prix unitaires.

Les nouvelles références à ajouter concernent du mobilier scolaire spécifique adapté à de nouvelles méthodes pédagogiques et aux classes dites « flexibles » (favoriser l'autonomie, créer un environnement stimulant et développer les capacités d'apprentissage par l'utilisation d'espaces de travail modulables et diversifiés et d'assises dynamiques ergonomiques). Ces références répondent aux besoins car elles permettent de multiples agencements de classe et positions pour les enfants (travail ou détente), ainsi qu'un gain de place et des facilités de manutention.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 du CCP : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique

du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

Objet de l'avenant

Eu égard à ce besoin nouveau, il est proposé la signature d'un avenant avec le titulaire des marchés sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique.

Ainsi, les avenants ci-dessous ont pour objet d'ajouter, aux bordereaux de prix unitaires initiaux, les bordereaux de prix unitaires complémentaires ci-joints.

Incidence financière

Cet avenant n'engendre pas d'incidence sur les conditions financières de l'accord-cadre conclu sans montant minimum ni montant maximum.

Ces dispositions s'appliquent aux lots indiqués ci-dessous :

➤ Lot n° 4 : Mobilier environnement scolaire pour les écoles élémentaires et les accueils de loisirs (enfants d'âge élémentaire) - Avenant n° 3 – Marché n° 01.21.0586

La Ville de Troyes a notifié le 16 août 2021 à la société MOBILIER GOZ' Collectivités le marché n° 01.21.0586 relatif au mobilier environnement scolaire pour les écoles élémentaires et les accueils de loisirs (enfants d'âge élémentaire).

➤ Lot n° 5 : Mobilier environnement scolaire pour les écoles maternelles et les accueils de loisirs (enfants d'âge maternel) - Avenant n° 3 - Marché n° 01.21.0587

La Ville de Troyes a notifié le 16 août 2021 à la société MOBILIER GOZ' Collectivités le marché n° 01.21.0587 relatif au mobilier environnement scolaire pour les écoles maternelles et les accueils de loisirs (enfants d'âge maternel).

➤ Lot n° 7 : Mobilier environnement scolaire adulte et d'aménagement divers - Avenant n° 3 - Marché n° 01.21.0589

La Ville de Troyes a notifié le 16 août 2021 à la société MOBILIER GOZ' Collectivités le marché n° 01.21.0589 relatif au mobilier environnement scolaire adulte et d'aménagement divers.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA VILLE DE TROYES

➤ Lot n° 2 Signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année – Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0552

Préambule

La Ville de Troyes a retenu le groupement d'entreprises AXIMUM GES RRA / COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE dans le cadre de l'accord-cadre de fourniture et pose d'équipements électriques sur le domaine public et privé de la commune – lot 2 : signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année, notifié le 27 juillet 2020.

Cet accord-cadre à bons de commande a été attribué selon le bordereau de prix unitaires, dans la limite du montant maximum annuel fixé à 400 000 € HT.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Un avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de prix unitaires au bordereau de prix a été notifié le 10 mai 2023.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 du CCP : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient par le présent avenant n°2 de compléter le bordereau de prix unitaires initial par le bordereau de prix supplémentaires ci-annexé afin de pouvoir commander des équipements électriques complémentaires adaptés aux besoins de la collectivité.

Incidence financière

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidences financière directe sur le montant maximum du marché.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

6. PRESTATIONS DE FORMATION A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, DU CMAS DE TROYES ET DE LA MAISON DU BOULANGER

Préambule

Pour chacun des deux lots ci-dessous, cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Un avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

Un avenant n°2 venait corriger une mention omise dans l'avenant n°1 à l'article 5.2 du CCAP, définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique, lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

« 1) *En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;*
 2) *Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »*

Objet de l'avenant

Modifications du KBIS et coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

Par décision de l'associé unique du 23 juin 2023, la société Forget Formation II a vu sa dénomination sociale changée en ABSKILL I. Il convient dès lors de prendre en

compte ces modifications et de substituer l'extrait KBIS initialement fourni par le nouvel extrait KBIS.

II) Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

Incidence financière

Ces avenants n'entraînent aucune incidence financière.

➤ Lot n° 7 Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) – Avenant n° 3 - Marché n° 01 22 0730

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 7 : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

➤ Lot n° 9 Permis de conduire – Avenant n° 3 - Marché n° 01 22 0732

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 9 : Permis de conduire.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

7. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

➤ Lot n° 2 Bâtiments culturels, loisirs et sportifs – Avenant n° 1 - Marché n° 01.23.0516

Préambule

La société ENGIE SOLUTIONS a été retenue pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant
- P3 : Garantie totale
- P6 : Prestations et travaux en régie.

Le marché notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger. L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1^{er} juillet 2023.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 du CCP : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre acte des dispositions susvisées et ce avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Incidence financière

Maison de Quartier des Sénardes

- Suppression prestation P2 : - 4084,06 € HT soit 4 900,87 € TTC

- Suppression prestation P3 : - 551,16 € HT soit 661,39 € TTC

Cet avenant entraîne au total, une moins-value de 5 562,26 TTC. Le nouveau montant du marché est donc porté à 295 994,49 € TTC.

Montant global et forfaitaire initial sur toute la durée du marché comprenant P2 + P3	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
Part Ville de Troyes en € TTC.							
301 556,75 € TTC	1	-	5 562,26 €	5 562,26 €	5 562,26 €	-1,85 %	295 994,49 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

8. Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et La Maison du Boulanger

➤ Lot n° 4 Maisons de quartiers et salles diverses - Avenant n° 3 - Marché n° 01.21.1172

Préambule

Ce marché a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixte :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : montant global et forfaitaire annuel de 109 899,56 € TTC.
- Prestations traitées à prix unitaires : application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Ce présent marché a été notifié le 28 décembre 2021 à la société AG NET Propreté et Services, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

Objet de l'avenant

Suite aux émeutes survenues dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 où la Maison de quartier des Sénardes a été totalement détruite et l'Espace Saint Jacques en partie vandalisé, les prestations d'entretien assurées par l'entreprise ont été suspendues.

L'entreprise a été prévenue par ordre suspensif en date du 7 juillet 2023.

Suite à la mobilisation des services de la Ville de Troyes pour assurer la continuité du service apporté aux habitants, il a été convenu ce qui suit :

- les activités jusqu'alors assurées à la Maison de Quartier des Sénardes seront transférées dans les locaux de l'ancienne Agence Troyes Aube Habitat situé 3 Allée Yves de Copainville, à compter du 4 septembre 2023,
- l'Espace de la Porte Saint Jacques sera de nouveau fonctionnel à la date du 28 août 2023.

Aussi, il convient d'adapter les prestations concernées par le présent lot :

- Maison de quartier des Sénardes : Arrêt des prestations au 30 juin 2023 puis transfert sur les nouveaux locaux Copainville à compter du 1er septembre 2023
- Arrêt des prestations d'entretien à l'Espace Porte Saint Jacques du 30 juin 2023 au 25 août 2023.

Par conséquent, cet avenant a pour objet d'adapter les prestations du présent lot.

L'article IX.9) du Cahier des Clauses Techniques Particulières est complété comme suit :

- l'annexe B au CCTP relative à la description des prestations à effectuer et périodicité de la Maison de quartier des Sénardes est remplacée par l'annexe B au CCTP modifiée pour le bâtiment Copainville annexée au présent avenant.

- Bâtiment Copainville

Prestations courantes (globales et forfaitaires) :

Les prestations courantes seront effectuées selon les indications portées dans l'annexe B modifiée. Elles devront être démarrées après 22h00 et être terminées pour le lendemain au plus tard à 8h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et Vendredis, et ce, en accord avec le mode de fonctionnement de l'établissement.

Pour les locaux occupés par l'accueil de loisirs, les prestations courantes seront effectuées du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (Février, Pâques, Juillet-Août, Toussaint et Noël) et tous les mardis en période scolaire. Elles devront être terminées pour le lendemain au plus tard à 8h00 sauf indication contraire de la personne publique.

Incidence financière

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les conséquences financières des variations détaillées ci-dessous :

Partie traitée à prix global et forfaitaire :

- Maison de quartier des Sénardes : arrêt total des prestations au 30 juin 2023 soit une moins-value s'élevant à 1 212.21 € TTC/mois représentant 7 273.26 € TTC pour la période allant du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023.
- Bâtiment Copainville : mise en place des prestations selon les fréquences décrites à l'annexe B du CCTP modifiée à compter du 1er septembre 2023 soit une plus-value s'élevant à 1 732.80 € TTC/mois représentant 6 931.20 € TTC pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Le transfert des prestations engendre pour la période du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023 une moins-value de 342.06 € TTC.

A compter du 1er janvier 2024, ces 2 variations engendreront une plus-value totale de 520.59 € TTC/mois soit 6 247.08 € TTC pour un an.

- Espace de la Porte Saint Jacques : reprise des prestations à compter du 28 août soit une moins-value s'élevant à 2 105.46 € ttc pour la période allant du 30 juin 2023 au 25 août 2023.

L'incidence financière de cet avenant est calculée sur la période allant du 30 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, et représente une diminution de 2 447.52 € ttc du montant initial du marché soit – 1,39 % :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
		n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
Sans mini ni maxi	109 899.56 €	1	519.08 €		+ 519.08 €	+ 519.08 €	0.47 %	110 418,64 €
		2	403.13 €		+ 403.13 €	+ 922.21 €	0.83 %	110 821.77 €
		3	6 931.20 €	-9 378.72 €	-2 447.52 €	-1 525.31	-1.39 %	108 374.25 €

Partie traitée à prix unitaires :

Le bordereau des prix unitaires initial a été complété des prix unitaires suivants pour la vitrerie du Bâtiment Copainville :

- « P2 rdc : Nettoyage des vitres, huisseries et bâtis extérieur 2 faces » = 385,00 € HT.
- « P4 Tous locaux : Nettoyage des vitres, occulus, cloisons, huisseries et bâtis intérieur 2 faces, éclairage » = 190 € HT:

Il est également précisé que les prix unitaires initiaux référencés « P1 », « P2 Rdc », « P4 Tous locaux », « P5 » et « P6 » pour la Maison de Quartier des Sénardes sont supprimés.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

9. MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN BATIMENT EN RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES – BATIMENT GUIVET

➤ Avenant n° 3 - Marché n° 01.22.0651

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la SARL C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes, le 4 juillet 2022, le marché n° 01.22.0651 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole Elémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet), pour un montant global et forfaitaire de 176 321,28 € HT soit 211 585,54 € TTC.

Un avenant n°1 notifié le 10/11/2022 rectifie la répartition entre co-traitants.

Un avenant n°2 notifié le 28/04/2023 prend acte du transfert par fusion-absorption de la Société SETI (co-traitant) par la société ACCENTA.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et de fixer le forfait définitif de rémunération, et ce à l'issue de la phase APD

Régime juridique de l'avenant

Le coût prévisionnel des Travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par le présent avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la Commande Publique, selon les dispositions de l'article R2194-1 du même code et selon les dispositions particulières de l'article 6-1 du CCAP.

Article R2432-7

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article [R. 2194-1](#).

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération, et ce à l'issue de la phase APD

Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'opération de la Réhabilitation d'un bâtiment en Restaurant Scolaire (Ecole Elémentaire Jean-Jaurès, Bâtiment Guivet), la Ville de Troyes a signé le 04 juillet 2022 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement formé de la société C.COLOMES F. NOMDEDEU Architectes (mandataire) et les sociétés EXATEC Ingénierie (cotraitant) et ACCENTA (cotraitant) pour la conception et le suivi des travaux.

En application du Code de la Commande Publique, le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de

rémunération de **176 321,28 € HT** soit **211 585,54 TTC** (missions complémentaires comprises).

Au titre de sa mission de base, le groupement a fixé un taux de rémunération de **6,49 %** par rapport à l'enveloppe financière des travaux d'un montant de **2 176 000 € HT** (valeur septembre 2019), affecté au stade de la consultation par le maître d'ouvrage. Il s'ensuit que la mission de base du maître d'œuvre a été notifiée pour un forfait provisoire de rémunération de **141 222,40 € HT** soit **169 466,88 € TTC**.

Conformément, à l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le maître d'œuvre est tenu de s'engager au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) sur un coût prévisionnel des travaux. De même, l'article 6-1 dudit CCAP dispose que le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.

Or, suite aux études de conception, le coût prévisionnel des travaux au stade APD a été estimé à **2 353 000,00 € HT** (valeur septembre 2019), soit une augmentation de **177 000,00 € HT**, ce qui représente une augmentation de **8,13 %** par rapport au montant de l'enveloppe initiale. Celle-ci résulte de l'intégration au programme de travaux complémentaires :

- Installation de brumisateur dans la cour
- Réfection des murs de clôture, dégrafage, restauration et enduit à la chaux
- Prolongement des marches existantes extérieures dans la cour (gradins). Marche en bloc de béton préfabriqué, épaisseur du bloc identique à contre marche.
- Habillage des marches et contremarches en pierre de bourgogne, 3 cm d'épaisseur, neuf et existant

Le présent avenant a donc pour objet :

- D'arrêter le programme définitif de réalisation conformément au Code de la Commande Publique ;
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage conformément aux dispositions de l'article 6.3 du CCAP ;
- D'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAP ;

Le programme initial de l'opération est confirmé. Néanmoins, au vu des études réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage a décidé d'intégrer les compléments explicités ci-dessus.

INCIDENCE FINANCIERE

Conformément à l'article 6-3 du CCAP, **le coût prévisionnel des travaux**, devant être proposé au stade APD par le maître d'œuvre, **est arrêté pour un montant de 2 353 000,00 € HT** (valeur septembre 2019).

En application de l'article 6-1 de CCAP :

- Si $1,05 \times C_0 \leq C \leq 1,10 \times C_0$ le forfait définitif de la rémunération est égal au coût prévisionnel de travaux résultant de l'APD x 0.95 x taux de rémunération indiqué à l'annexe de l'acte d'engagement.

En l'espèce, l'augmentation du coût estimatif des travaux se situant entre 5 % et 10 %, cette formule trouve à s'appliquer.

Par conséquent, **le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sur sa mission de base est arrêté pour un montant de 145 074,21 € HT soit 174 089,05 TTC** (missions complémentaires comprises).

Ainsi, **le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté pour un montant de 180 173,09 € HT soit 216 207,71 TTC** (missions complémentaires comprises).

Le pourcentage d'augmentation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (missions complémentaires comprises) par rapport au forfait provisoire (missions complémentaires comprises) est ainsi de **+ 2,18 %**.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

10. MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT NIZIER A TROYES

➤ Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.1213

Préambule

Dans le cadre de la restauration de l'Eglise Saint Nizier, la Ville de Troyes a signé le 18 novembre 2022 un marché de maîtrise d'œuvre avec la société SARL AEDIFICIO, pour la conception et le suivi des travaux.

En application du Code de la Commande Publique, le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à la société susvisée pour un montant provisoire de rémunération de 214 747.50 € H.T. soit 257 697.00 € T.T.C. (missions complémentaires comprises).

Or, il convient de rajouter une mission complémentaire visant à la réalisation d'une étude de relevés architecturaux et de déformation, assortie d'une analyse structurelle. Celle-ci étant rendue nécessaire du fait des défauts de structures de l'édifice.

Ce faisant, le présent avenant a pour objet de matérialiser les éléments de mission en pourcentage ainsi que d'ajouter la mission complémentaire : relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de l'article R2194-7 du code de la commande publique :

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
- 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

► Ajout d'une mission relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle

La mission complémentaire : Relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle est ajoutée au présent marché pour un montant global et forfaitaire de **12 995.20 € H.T.** soit **15 594.24 € T.T.C.**

► Modification article D2 de l'acte d'engagement

Le tableau figurant à « l'article D2-Décomposition du montant de l'offre » de l'acte d'engagement intitulé « décomposition en phases et missions complémentaires » est abrogé.

Ce dernier est remplacé par le tableau contenu dans l'avenant.

Incidence financière

Montant initial du marché TTC	AVENANTS - TTC				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant				
257 697,00 €	1	15 594,24 €	-	15 594,24 €	15 594,24 €	6,05%	6,05%	273 291,24 €

Le présent avenant a été soumis à l'approbation de la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 7 septembre 2023.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

11. ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS 2023-2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE DE LA VILLE DE TROYES

Préambule

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents attribué pour les prix unitaires du bordereau de prix unitaires plafond de chaque titulaire, dans la limite du montant maximum fixé à 12 000 000 €HT sur toute la durée de l'accord-cadre, notifié le 5 janvier 2023 pour une durée de quatre ans fermes aux cinq prestataires suivants :

- L'entreprise COLAS NORD-EST
- L'entreprise ROUSSEY
- L'entreprise EIFFAGE NORD-EST
- L'entreprise MITHIEUX
- L'entreprise ROGER MARTIN

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Toutefois, au vu des différents types de voirie à rénover, et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires joint en annexe.

Incidence financière

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.



PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 1 Assurances : « Incendie- Divers Dommages aux Biens »

Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0067

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **Assurances PILLIOT**, sise rue de Witternesse, BP 40002, 62120 Aire sur la Lys, Siret n° 422 060 236 00011, représentée par Monsieur Stéphane Jarabo, Directeur Général, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°1 concernant la garantie « *Incendie - Divers dommages aux biens* » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 22 391,76 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au mandataire PILLIOT Assurances, pour le compte de l'assureur VHH ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022. Cet avenant tient compte de l'évolution des surfaces assurées par la Ville de Troyes sur les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 27 179,01 € TTC (dont 4 787,25 € en raison de l'augmentation de la surface déclarée pour la réserve des Musées).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 27 534,34 € TTC (dont 284,70 € en raison d'une légère augmentation de la surface déclarée).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 30 524,59 € TTC (l'augmentation du montant de la cotisation résulte de la hausse de l'indice FFB).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 33 057,63 € TTC (l'augmentation du montant de la cotisation résulte de la hausse de l'indice FFB).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°1	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	22 391,76€ TTC	27 179,01 € TTC	4 787,25 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	27 249,64 € TTC	27 534,34 € TTC	284,70 € TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	30 524,59 € TTC	30 524,59 € TTC	0 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	33 057,63 € TTC	-	-

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société PILLIOT Assurances

**Pour la Ville,
Le Maire**



PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 2 Assurances : « Assurance Responsabilité Civile Générale »

Avenant n° 1 - Marché n° 01.20.0068

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS)**, sis 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris, Siret n° 341 539 815 00017, représentée par Monsieur William Lesage, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°2 concernant la garantie « *Responsabilité Civile Générale* » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 25 652,51 € TTC et notifié le 22 janvier 2020 à Paris Nord Assurances Services (PNAS).

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu. Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°1 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1er janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

Cet avenant tient compte de l'évolution de la masse salariale de la Ville de Troyes pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 26 996,37 € TTC (dont 1 343,86 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 39 658,81 € TTC (dont 13 646,30 € au titre de la régularisation et 360 € au titre d'une assurance spécifique pour l'utilisation d'un drone).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 25 652,51 € TTC.

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 25 652,51 € TTC dans l'attente de la régularisation 2023.

Récapitulatif des cotisations

Lot n°2	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	25 652,51 € TTC	26 996,37 € TTC	1 343,86 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	26 012,51 € TTC	39 658,81 € TTC	13 646,30 € TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	25 652,51 € TTC	25 652,51 € TTC	0 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	25 652,51 € TTC	-	-

ARTICLE 2 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Paris Nord Assurances Services

**Pour la Ville,
Le Maire**



**Prestations d'assurances pour la Ville de Troyes
et le CMAS de Troyes**

Lot n° 3 Assurances : « Flotte automobile »

Avenant n° 2 - Marché n° 01.20.0069

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **La SMACL Assurances**, sise 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, Siret n° 383 987 625 00019, représentée par Madame Sandie MARCHADIER, Adjointe responsable d'unité de production, dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 53 193,95 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au titulaire, la SMACL ASSURANCES.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Pour mémoire, un avenant n°1, notifié le 3 novembre 2021 a arrêté la cotisation annuelle provisionnelle pour l'exercice 2022 à 81 944,10 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser rétroactivement par la voie de cet avenant n°2 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020. Cet avenant tient compte d'une évolution du nombre des véhicules assurés pour le compte de la Ville de Troyes par le titulaire ainsi que de la sinistralité.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 72 423,88 € TTC (soit 65 378,46 € TTC de prime provisionnelle, 752,37 € TTC de prime auto-collaborateur et 6 293,05 € de régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 75 780,46 € TTC (soit 72 626,59 € TTC de prime provisionnelle, 778,27 € TTC de prime auto-collaborateur et 2 375,60 € TTC de prime de régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 112 611,59 € TTC (soit 107 095,92 € TTC de prime provisionnelle, 812,87 € de prime auto-collaborateur et 4 702,80 € TTC de prime de régularisation).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 119 407,56 € TTC (soit 118 548,61 € TTC de prime provisionnelle et 858,95 € de prime auto-collaborateur).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	66 130,83€ TTC	72 423,88 € TTC	6 293,05 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	73 404,86 € TTC	75 780,46 € TTC	2 375,60 € TTC
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	107 908,79 € TTC	112 611,59 € TTC	4 702,80 € TTC
Exercice 2023 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	119 407,56 € TTC		

ARTICLE 2 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SMACL ASSURANCES

**Pour la Ville,
Le Maire**



Prestations d'assurances pour la Ville de Troyes et le CMAS de Troyes

Lot n° 4 Assurances : « Protection juridique »

Avenant n° 2 - Marché n° 01200070

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du,

d'une part,

- **La Compagnie PILLIOT**, mandataire du groupement PILLIOT/ MUTUELLE ALSACE JURA LORRAINE, représentée par Monsieur Stéphane Jarabo, Directeur Général, sise rue de Witternesse, BP 40002, 62922 Aire sur La Lys Cedex ;

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurances.

Le lot n°4 concernant la protection juridique répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint PILLIOT (mandataire) et MUTUELLE ALSACE JURA LORRAINE.

Les garanties du présent marché ont été acquises moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 21 431,14€ TTC pour la Ville de Troyes.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Un avenant n°1, notifié le 17 décembre 2020, a acté la prise en charge, conformément à la loi Engagement et Proximité, de l'Assistance Psychologique des Elus, induisant une hausse de la cotisation d'assurance « Protection Juridique ».

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°2 le montant des factures d'assurances intervenues depuis le 1^{er} janvier 2020, et de prendre en compte le montant de la cotisation définitive pour les années 2020, 2021 et 2022.

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2020 est fixée à 22 816,50 € TTC (cotisation annuelle de 21 431,14 € TTC et 52,56 € pour le contrat d'assistance psychologique des élus pour décembre 2020 plus 1 332,80 € au titre de la régularisation).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2021 est fixée à 24 044,97 € TTC (22 762,47 € TTC de cotisation annuelle et 1 282,50 € TTC relatif au contrat d'assistance psychologique des élus).

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2022 est fixée à 22 292,67 € TTC (21 010,17 € TTC de cotisation annuelle et 1 282,50 € TTC relatif au contrat d'assistance psychologique des élus).

La cotisation annuelle provisionnelle pour l'année 2023 est fixée à 22 292,67 € TTC (21 010,17 € TTC de cotisation annuelle et 1 282,50 € TTC relatif au contrat d'assistance psychologique des élus).

Récapitulatif des cotisations :

Lot n°4	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation prévisionnelle
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	21 483,70 € TTC	22 816,50 € TTC	1 332,80 € TTC
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	24 044,97 € TTC	24 044,97 € TTC	0 €
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	22 292,67 € TTC	22 292,67 € TTC	0 €
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	22 292,67 € TTC	-	-

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société PILLIOT ASSURANCES
Mandataire

Pour la Ville,
Le Maire



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 1 : Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs / Espaces verts

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0412

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
à qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **ROUSSEY SAS**, sise Rue Louis de Freycinet - CS 20006 - 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS,
Siret n° 652 880 634 00017, représentée par Monsieur Eric ROBERT, Chef d'agence, dûment habilité
à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise ROUSSEY SAS, le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0412 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 1 : Terrassements / VRD / Aménagements extérieurs / Espaces verts, pour un montant global
et forfaitaire de 894 945,84 € HT soit 1 073 935,01 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du projet

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Lot n° 1 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{TP01}(n)/\text{TP01}(o)] \\ \text{Lot n° 2 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT06}(n)/\text{BT06}(o)] \\ \text{Lot n° 3 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT07}(n)/\text{BT07}(o)] \\ \text{Lot n° 4 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT49}(n)/\text{BT49}(o)] \\ \text{Lot n° 5 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT18a}(n)/\text{BT18a}(o)] \\ \text{Lot n° 6 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT43}(n)/\text{BT43}(o)] \\ \text{Lot n° 7 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT18a}(n)/\text{BT18a}(o)] \\ \text{Lot n° 8 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT08}(n)/\text{BT08}(o)] \\ \text{Lot n° 9 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT46}(n)/\text{BT46}(o)] \\ \text{Lot n° 10 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT09}(n)/\text{BT09}(o)] \\ \text{Lot n° 11 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT38}(n)/\text{BT38}(o)] \\ \text{Lot n° 12 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT47}(n)/\text{BT47}(o)] \\ \text{Lot n° 13 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT01}(n)/\text{BT01}(o)] \\ \text{Lot n° 14 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT01}(n)/\text{BT01}(o)] \end{aligned}$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

1 - Modification du réseau d'eau pluvial

Suite aux prescriptions du service assainissement instructeur du PC, il s'avère nécessaire d'infiltrer la totalité des eaux pluviales des bâtiments et du parc de stationnement sur site sans aucune déverse sur le réseau existant rue Marie Curie comme initialement prévu. Cela implique la création de bassins drainants enfouis répondant aux volumes de pluies exceptionnelles enregistrés dans ces dernières vingt années, ainsi que le remaniement du réseau dans son ensemble.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -141 248,47 € HT soit 169 498,16 € TTC

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 151 292,79 € HT soit 181 551,35 € TTC

2 - Dévoisement de la conduite d'eau forcée pour maintien du niveau d'eau de l'étang

Suite au terrassement de la plate-forme du futur bâtiment et du parc de stationnement, a été découverte une conduite d'eau forcée permettant de réguler le niveau d'eau de l'étang lors de périodes à fortes précipitations. Le dévoisement de cette conduite ainsi que le drainage de son exutoire se sont avérés nécessaires.

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 10 665,24 € HT soit 12798,29 € TTC

3 - Déplacement de la bouche incendie le temps du chantier

La bouche incendie devant les futurs vestiaires foot a été déplacée pour les besoins du chantier (emplacement de grue) et sera replacée en fin de travaux. Cette prestation doit être régularisée.

Cette prestation entraîne une plus-value de 3 466,75 € HT soit 4 160,10 € TTC

4 - Réfection partielle du réseau d'eau pluviale du COSEC 1

Dans le cadre de l'opération, les abords du COSEC 1 sont complètement refaits à neuf le long du stationnement (sol stabilisé et béton désactivé). Or, des problèmes récurrents de mise en charge des réseaux d'eau pluvial avec remontée dans le bâtiment se produisent à chaque grosse intempérie. Après curage et passage caméra, il a été identifié qu'une partie du réseau était complètement bouché et effondré. Il s'avère donc nécessaire de reprendre la partie du réseau défectueux avant de réaliser le traitement des surfaces.

Cette prestation entraîne une plus-value de 6 812,86 € HT soit 8 175,43 € TTC

5 - Bornes amovibles festives

Sur demande du service des sports, 3 regards pour branchement de bornes amovibles sont mis en place autour du bâtiment facilitant ainsi tous les branchements électriques futurs lors d'organisation de compétitions, festivités ... sur le parc Henri Terré.

Cette prestation entraîne une plus-value de 1 803,00 € HT soit 2 163,60 € TTC

6 - Complément de terrassement et purges (plate-forme bâtiment)

Il a été identifié par la MOE la nécessité d'un terrassement plus profond pour la réservation de la plate-forme du bâtiment engendrant des déblais supplémentaires. De plus, à la demande du géotechnicien dans le cadre de sa mission G4 (suivi de chantier), une zone a dû être purgée car impropre à la construction du bâtiment. Également un complément d'abatage d'arbres a été réalisé (2 unités) car situés dans l'emprise de la construction. Ces 2 arbres n'avaient pas été abattus lors de la phase préliminaire d'abatage car non nécessaire lors du diagnostic archéologique sur site.

Ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value de 17 561,62 € HT soit 21 073,94 € TTC

7 - Modification d'allées piétonnes et de revêtements de surface

Le plan des allées piétonnes a été modifié. Notamment, le raccordement entre les vestiaires foot et le terrain synthétique n'est plus à réaliser. Celui-ci sera mis en œuvre lors de la réfection dudit terrain directement par les services de requalification des espaces publics en charge de ce projet de terrain neuf.

De plus il a été identifié la non-nécessité de réaliser la voie arrière du bâtiment prévue en sable stabilisé. Un revêtement en grave concassée est largement suffisant au vu de la future utilisation et se mariera bien mieux avec les voies existantes déjà en grave concassée.

Enfin, sur proposition de la MOE, le béton désactivé prévu initialement en ciment blanc sera remplacé par un béton désactivé en ciment gris.

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une moins-value de -15 841,45 € HT soit 19 009,74 € TTC.

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une plus-value de 3 245,68 € HT soit 3 894,82 € TTC.

8 - Modification de la sortie sur le chemin des Baudes (rampe)

Sur proposition de la MOE et dans le but d'une amélioration en termes de sécurité d'exploitation, il a été décidé de modifier la sortie du bâtiment prévue sur le chemin des Baudes (escalier + rampe), initialement trop proche de la voie de roulement du dit chemin. La rampe va désormais courir tout le long de l'édifice pour rejoindre le chemin à l'arrière du bâtiment. Ainsi la gestion des eaux pluviales de cette nouvelle rampe sera réalisée par le titulaire du lot n°02 gros œuvre et n'incombe plus au présent lot.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -2 686,89 € HT soit -3 224,27 € TTC.

9 - Modification du parc de stationnement et du parvis devant le COSEC1

Afin de s'adapter à l'existant, il s'avère nécessaire de modifier certaines prestations de réalisation du parc de stationnement et du parvis d'entrée du COSEC 1.

- Le regard de compteur d'eau potable du COSEC 1 a été supprimé et déplacé à l'entrée du parking.
- La modification du parvis engendre la réalisation d'un regard grille supplémentaire de récupération des eaux pluviales.
- Une signalisation verticale et horizontale supplémentaire s'avère nécessaire pour une meilleure organisation de circulation de parking.
- Une adaptation des bordures à l'entrée de la voie de bus doit être réalisée du fait de l'axe de giration des autocars.
- Suite à la réfection de l'arrêt de la TCAT sur la rue Marie Curie au droit du parking (printemps 2023), une adaptation du trottoir le long de notre voie de bus doit être réalisée.

Ces modifications de prestation entraînent une plus-value de 7 645,46 € HT soit 9 174,55 € TTC.

10 – Réalisation d'une tranchée traversante sur le chemin des Baudes

La pose des fourreaux permettant l'amenée des courants forts et faibles dans le bâtiment sont à la charge de la MOA. En effet, des travaux de dévoiement préalables au chantier de construction ont été réalisés hors marché en janvier, février 2022 (mise en place d'un nouveau transformateur ENEDIS, redistribution des fourreaux de l'ensemble des bâtiments du Parc Henri Terré ...). A ce moment, les fourreaux pour le Complexe Gymnique avaient été arrêtés dans 2 chambres situées du côté COSEC 1 du Chemin des Baudes. Ainsi il s'avère nécessaire la réalisation d'une tranchée traversant le chemin pour raccorder le bâtiment en courant fort et courant faible.

Cette prestation entraîne une plus-value de 2500,00 € HT soit 3000,00 € TTC

11 – Assainissement local technique sous-gradin

Il était initialement prévu deux points de raccordement du réseau d'eau usées du bâtiment sur le réseau collecteur extérieur. Pour des questions de phasage des travaux liées au planning très contraint de l'opération, il a été décidé de créer un troisième point de raccordement pour les deux siphons d'évacuation des locaux techniques situés sous les gradins. Un complément de réseau a donc été créé.

Cette prestation entraîne une plus-value de 3 403,20 € HT soit 4 083,84 € TTC

12 – Dépose et repose provisoire de candélabres

Cette prestation avait déjà été réalisée par la Ville de Troyes lors du dévoiement des réseaux en janvier, février 2022.

Cette suppression de prestation entraîne une moins-value de -2 430,00 € HT soit -2 916,00 € TTC.

13 – Tranchée chauffage urbain

Pour permettre le raccordement sur le chauffage urbain au bâtiment, il est prévu au marché une tranchée reliant l'espace technique sous-gradin au réseau passant sur le chemin des Baudes. Or le point de raccordement a été déplacé et le tracé modifié. De plus, la tranchée a été élargie et l'ouverture pour le raccordement agrandi sur demande du gestionnaire Troyes Champagne Métropole. En effet, les travaux de pose de canalisations sont effectués par une entreprise mandatée par Troyes Champagne Métropole gestionnaire du réseau.

Ces modifications entraînent une plus-value de 4 854,46 € HT soit 5 825,35 € TTC.

Ainsi, au total, l'ensemble de ces modifications de prestations engendrent une plus-value de 51 044,25 € HT soit 61 253,10 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°1 entraîne donc une plus-value globale de 51 044,25 € HT soit 61 253,10 € TTC, soit +5,70% par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 01 est ainsi porté à **1 135 188,11 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 073 935,01€	1	255 901,27 €	-194 648,17 €	+ 61 253,10 €	+ 61 253,10 €	+5.70	1 135 188,11 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire

**ROUSSEY**

Rue Louis Freycinet

CS 20006

10120 SAINT-ANDRE-LES VERGERS

F/ +33 3 25 78 07 37

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israël

B.P. 767

10026 TROYES CEDEX

SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 30 août 2023

DEVIS

- > Notre référence : 20026888 - TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE HENRI TERRE - LOT 1 : VRD
Travaux supplémentaires VRD
- > Affaire suivie par : Maxime MAROLLES

TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE HENRI TERRE

Maître d'ouvrage

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
B.P. 767
10026 TROYES CEDEX



DEVIS

> Notre référence : 20026888 - TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE
HENRI TERRE - LOT 1 : VRD
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Désignation des ouvrages

Unité

Quantité

Prix Unitaire

Montant H.T

Travaux supplémentaires VRD

Variante caisson dans le cadre de l'EXE

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
1.1.1 Plus value pour caissons d'eaux pluviales	F	1,000	10 044,32	10 044,32
Total Variante caisson dans le cadre de l'EXE				10 044,32
Dévoiemment exutoire étang sous emprise bâtiment et parking				
1.2.1 Dépose de canalisation existante	ML	180,000	11,84	2 131,20
1.2.2 Tranchée	ML	130,000	14,45	1 878,50
1.2.3 Canalisation PEHD DN 110	ML	130,000	9,63	1 251,90
1.2.4 Plus value pour traversée de chaussée	ML	6,000	150,00	900,00
1.2.5 Raccordement sur conduite existante	U	2,000	921,20	1 842,40
Total Dévoiemment exutoire étang sous emprise bâtiment et parking				8 004,00
Tranchée drainante dans chaussée réservoir				
1.3.1 Canalisation PVC DN 160	ML	15,000	76,77	1 151,55
1.3.2 Tranchée drainante	ML	30,000	26,44	793,20
1.3.3 Regard de dérivation DN 1000	U	1,000	716,49	716,49
Total Tranchée drainante dans chaussée réservoir				2 661,24
Déplacement du réseau arrosage terrain de football				
1.4.1 Dépose de la bouche d'arrosage	U	1,000	500,00	500,00
1.4.2 Tranchée	ML	15,000	14,45	216,75
1.4.3 Canalisation Fonte DN 125	ML	15,000	150,00	2 250,00
1.4.4 Repose de la bouche d'arrosage y compris pièces	F	1,000	300,00	300,00
1.5.3 Regard de dérivation DN 1000	U	1,000	200,00	200,00
1.4.5 Remblai et finition	F	1,000	0,00	0,00
Total Déplacement du réseau arrosage terrain de football				3 466,75
Réseau du Cossec				
1.5.1 Canalisation PVC DN 315	ML	40,000	87,00	3 480,00
1.5.2 Regard pied de chute 50x50	U	3,000	255,89	767,67
1.5.7 Regard de dérivation DN 1000	U	1,000	716,49	716,49
1.5.4 Démolition de regard pied de chute	U	4,000	70,00	280,00
1.5.5 Raccordement sur existant	U	1,000	921,20	921,20



SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 30 août 2023

DEVIS

> Notre référence : 20026888 - TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE
HENRI TERRE - LOT 1 : VRD
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
1.5.6	Reprise et mise en œuvre terre végétale	M2	250,000	2,59	647,50
Total Réseau du Cossec					6 812,86
Borne foraine					
1.6.1	Réservation pour borne foraine (hors fourniture)	U	3,000	451,00	1 353,00
1.6.2	Raccordement sur réseau en attente	U	3,000	150,00	450,00
Total Borne foraine					1 803,00
Purge zone vestiaire					
1.7.1	Terrassement en déblai	M3	217,000	14,25	3 092,25
1.7.2	Grave concassé sur 0,20m	M3	217,000	27,07	5 874,19
Total Purge zone vestiaire					8 966,44
Modification réservation plateforme					
1.8.1	Terrassement complémentaire	M3	518,960	14,25	7 395,18
Total Modification réservation plateforme					7 395,18
Divers					
1.9.1	Arbre à abattre complémentaire	ENS	1,000	1 200,00	1 200,00
Total Divers					1 200,00
Modification des allées en stabilisé					
1.10.1	Sable stabilisé ép 0,12m	M2	- 506,000	14,61	-7 392,66
1.10.2	Volige bois	ML	- 137,000	8,63	-1 182,31
1.10.3	Grave Concassé 0/31,5 sur 0,07	M3	31,010	44,38	1 376,22
1.10.4	Grave 0/6 sur 0,05m	M2	443,000	4,22	1 869,46
Total Modification des allées en stabilisé					-5 329,29
Suppression allée en grave					
1.11.1	Géotextile anti-contaminant	M2	- 125,000	1,27	-158,75
1.11.2	Grave Concassé 0/31,5 sur 0,20	M3	-25,000	44,38	-1 109,50
1.11.3	Grave Concassé 0/20 sur 0,10m	M3	-12,500	66,89	-836,13
1.11.4	Grave 0/6 sur 0,05m	M2	- 125,000	4,22	-527,50
1.11.5	Volige bois	ML	- 100,000	8,63	-863,00
Total Suppression allée en grave					-3 494,88
Modification des allées en grave					



SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 30 août 2023

DEVIS

> Notre référence : 20026888 - TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE
HENRI TERRE - LOT 1 : VRD
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
1.12.1	Volige bois	ML	- 320,000	8,63	-2 761,60
Total Modification des allées en grave					-2 761,60
Allée en béton désactivé					
1.13.1	Moins value ciment gris / ciment blanc	M2	505,000	-2,00	-1 010,00
Total Allée en béton désactivé					-1 010,00
Eaux pluviales sous rampe réalisé par CRN					
1.14.1	Canalisation PVC DN 200	ML	-14,000	76,77	-1 074,78
1.14.2	Regard grille plate 40x40	U	-3,000	537,37	-1 612,11
Total Eaux pluviales sous rampe réalisé par CRN					-2 686,89
Suppression regard eau potable Cosec					
1.15.1	Suppression regard compteur d'eau	F	1,000	500,00	500,00
1.15.2	Pose compteur SDEA	F	1,000	1 000,00	1 000,00
Total Suppression regard eau potable Cosec					1 500,00
Assainissement locaux techniques					
1.16.1	Boite de branchement DN 400	U	2,000	336,40	672,80
1.16.2	Canalisation PVC DN 200	ML	12,000	84,10	1 009,20
1.16.3	Siphon anti-odeur	U	1,000	400,00	400,00
1.16.4	Clapet anti-refoulement	U	1,000	400,00	400,00
1.16.5	Raccordement sur regard existant	U	1,000	921,20	921,20
Total Assainissement locaux techniques					3 403,20
Signalisation parking					
1.17.1	Panneau sens interdit complémentaire	U	1,000	184,68	184,68
1.17.2	Flèche directionnelle	U	1,000	184,68	184,68
Total Signalisation parking					369,36
Modification parvis Cosec					
1.18.1	Canalisation PVC DN 200	ML	8,000	76,77	614,16
1.18.2	Regard grille plate 40x40	U	1,000	537,37	537,37
1.18.3	Raccordement sur regard existant	U	1,000	921,20	921,20
Total Modification parvis Cosec					2 072,73
Raccordement elec / Tél Chemin de Baudes					



SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 30 août 2023

DEVIS

> Notre référence : 20026888 - TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE
HENRI TERRE - LOT 1 : VRD
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
1.19.1	Raccordement électrique et téléphone Chemion de Baudes	F	1,000	2 500,00	2 500,00
Total Raccordement elec / Tél Chemion de Baudes					2 500,00
Voirie Bus - Ajustement giration					
1.20.1	Bordure T2	ML	3,000	21,27	63,81
1.20.2	Bordure Caniveau T2CS2	ML	4,000	38,30	153,20
Total Voirie Bus - Ajustement giration					217,01
Voirie Bus - Réfection trottoir suite réfection quai bus					
1.21.1	Décroubage de trottoir	M2	120,000	3,00	360,00
1.21.2	Scarification et reprofilage	M2	120,000	5,00	600,00
1.21.3	Enduit d'imprégnation	M2	120,000	1,22	146,40
1.21.4	Béton Bitumineux 0/6	T	12,000	198,33	2 379,96
Total Voirie Bus - Réfection trottoir suite réfection quai bus					3 486,36
Travaux préparatoires					
1.22.1	Dépose de candélabre et repose provisoire	U	-5,000	486,00	-2 430,00
Total Travaux préparatoires					-2 430,00
Chauffage					
1.23.1	Modification du tracé et du point de raccordement	F	1,000	1 300,00	1 300,00
1.23.2	Tranchée complémentaire	ML	21,000	19,26	404,46
1.23.3	Elargissement de tranchée	ML	105,000	30,00	3 150,00
Total Chauffage					4 854,46
Total Travaux supplémentaires VRD					51 044,25
Page 757					



SAINT-ANDRE-LES VERGERS le 30 août 2023

DEVIS Récapitulatif

> Notre référence : 20026888 - TROYES - CONSTRUCTION HALL DE GYMNASTIQUE
HENRI TERRE - LOT 1 : VRD
Travaux supplémentaires VRD

Devise : Euro

Travaux supplémentaires VRD

Variante caisson dans le cadre de l'EXE	10 044,32
Dévolement exutoire étagé sous emprise bâtiment et parking	8 004,00
Tranchée drainante dans chaussée réservoir	2 661,24
Déplacement du réseau arrosage terrain de football	3 466,75
Réseau du Cosec	6 812,86
Borne foraine	1 803,00
Purge zone vestiaire	8 966,44
Modification réservation plateforme	7 395,18
Divers	1 200,00
Modification des allées en stabilisé	-5 329,29
Suppression allée en grave	-3 494,88
Modification des allées en grave	-2 761,60
Allée en béton désactivé	-1 010,00
Eaux pluviales sous rampe réalisé par CRN	-2 686,89
Suppression regard eau potable Cosec	1 500,00
Assainissement locaux techniques	3 403,20
Signalisation parking	369,36
Modification parvis Cosec	2 072,73
Raccordement élec / Tél Chemin de Baudes	2 500,00
Voirie Bus - Ajustement giration	217,01
Voirie Bus - Réfection trottoir suite réfection quai bus	3 486,36
Travaux préparatoires	-2 430,00
Chauffage	4 854,46
Total Travaux supplémentaires VRD	51 044,25

Total H.T.	51 044,25
T.V.A 20,00%	10 208,85
Montant T.T.C. en Euro	61 253,10

ENTREPRISE ROUSSEY

SAS au Capital de 1 098 000 €

Rue Louis de Freycinet - CS 20006

10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Tél 03 25 79 90 19 - Fax 03 25 78 07 37

RC TROYES B 652 880 634 - SIRET 652 880 634 00017



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 2 : Démolition / Désamiantage / Fondations / Gros œuvre

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0413

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **CRN BROCARD**, sise 10 rue des Deux Haies - 10430 ROSIERES PRES TROYES, Siret n° 397
908 153 00018, représentée par Monsieur Dominique LEGRAS, Président, dûment habilité à l'effet
de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise CRN Brocard, le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0413 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 2 : Démolition / Désamiantage / Fondations / Gros œuvre, pour un montant global et
forfaitaire de 3 364 874,00 € HT soit 4 037 848,80 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de
l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au
1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$

Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010

Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010

Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010

Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010

Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010

Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Modification de la sortie sur le chemin des Baudes (rampe)

Sur proposition de la MOE et dans le but d'une amélioration en termes de sécurité d'exploitation, il a été décidé de modifier la sortie du bâtiment prévue sur le chemin des Baudes (escalier + rampe), initialement trop proche de la voie de roulement du dit chemin. La rampe va désormais courir tout le long de l'édifice pour rejoindre le chemin à l'arrière du bâtiment.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -17 266,33 € HT soit -20 719,60 € TTC.
Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 42 068,82 € HT soit 50 482,58 € TTC.

Modification de divers ouvrages

Au cours du chantier, plusieurs ouvrages ont été modifiés, sur demande de la MOE en concertation avec la MOA. Ceux-ci concernent la création de massifs pour butées de portes, la suppression de divers béquets devenus obsolètes en terrasses techniques, la modification du cuvelage des locaux techniques sous gradin devenu non nécessaire, le remplacement du dallage porté des vestiaires foot en dalle pleine terre, la suppression des tubes métalliques pour poteaux mixtes (salles chorégraphie et musculation) remplacés par la réalisation de poteaux classiques.

Ces modifications de prestations entraînent une moins-value de -48 267,17 € HT soit -57 920,60 € TTC.

Ces modifications de prestations entraînent une plus-value de 476,00 € HT soit 571,20 € TTC.

Au global, l'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une moins-value de -22 988,68 € HT soit -27 586,42 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n°1 entraîne donc une moins-value de **-22 988,68 € HT** soit **-27 586,42 € TTC**, soit **-0,68 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 02 est ainsi porté à **4 010 262,38 € TTC**

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
4 037 848,80 €	1	51 053,78 €	-78 640,20 €	-27 586,42 €	-27 586,42 €	-0,68 %	4 010 262,38 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire

CRN BROCARD

10 rue des Deux Haies

10430 ROSIERES

Date : 28/06/2023

Objet : Construction d'une Halle gymnastique à Troyes

DESIGNATION : Modifications / travaux divers ind A

BORDEREAU DE PRIX

Lots	DESIGNATION	UNIT	QTE	PRIX	PRIX TOTAL
	Modification de la rampe chemin des Baudes				
	Modification de la rampe et de l'escalier en file 15 en façade EST, chemin des				
	Cette prestation comprend :				
	Moins value pour la suppression de la rampe béton prévu au DCE	ens	1,00	-15 316,85 €	-15 316,85 €
	La suppression de l'escalier adjacent de la rampe (art 5.11.16)	ens	1,00	-1 949,48 €	-1 949,48 €
	Plus value pour la réalisation de la nouvelle rampe selon le plan EXE du BET				
	EXATEC n° C18 ind 0 :				
	La suggestion de terrassement pleine masse complémentaire et de réalisation d'une	ens	1,00	2 423,00 €	2 423,00 €
	forme entre les file G et K				
	La réalisation de la nouvelle rampe finition désactivée, compris formes de pentes	m2	69,40	149,83 €	10 398,20 €
	de la rampe				
	L'ajout d'un caniveau type multidrain basse hauteur largeur 120mm, compris	ml	31,60	288,50 €	9 116,60 €
	grille B125 galva maille 30/10				
	La création du rejet des eaux de ruissellement au droit du caniveau, avec tuyau	ens	1,00	152,30 €	152,30 €
	PVC sortie 1.00ml cis attente (reprise du réseau en sortie par le lot VRD)				
	La réalisation du réseau pour évacuation des EP	ml	46,00	82,76 €	3 806,96 €
	Nota : la réalisation de 3 avaloirs au droit de la rampe est non prévu			non prévu	
	Réalisation du nouveau muret BA selon les arases définies sur le plan C18 ind 0	m2	94,00	172,04 €	16 171,76 €
	Divers ouvrages				
	Création de massifs BA dimension 30*30cm en extérieur pour butées de portes	un	2,00	238,00 €	476,00 €
	(salle de gym et gym scolaire)				
	Suppression des becquets article 5.13.6	ens	1,00	-9 233,12 €	-9 233,12 €
	Balance financière, concernant le cuvelage des locaux technique enterrés jusqu'au				
	niveau	m2	-192,00	50,95 €	-9 782,40 €
	du TN (art 5.11.13)				
	Moins value pour la suppression des tubes métallique des poteaux mixtes article	un	5,00	-816,62 €	-4 083,10 €
	5.12.4 par un coffrage de poteaux classique				
	Moins value pour le remplacement du dallage porté du bâtiment vestiaires foot en	m2	683,00	-36,85 €	-25 168,55 €
	base, par un dallage terre plein				
MONTANT TOTAL HT					-22 988,68 €
T.V.A. 20%					-4 597,74 €
MONTANT TOTAL TTC					-27 586,42 €

CRN BROCARD

SAS au capital de 1 000 000 €

10 rue des Deux Haies - B.P. 70105

10430 ROSIERES PRES TROYES

Tél : 03.25.82.32.34 - Fax : 03.25.82.20.64

Siret : 397 908 153 00018



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 3 : Charpente métallique

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0434

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
à qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **RAVOYARD SAS**, sise 11, route d'Arbois - 39380 VAUDREY, Siret n° 409 947 538 00016,
représentée par Monsieur Eric RAVOYARD, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité
à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise RAVOYARD SAS, le 25 mai 2022, le marché
n° 01.22.0434 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 3 : Charpente métallique, pour un montant global et forfaitaire de 577 803,00 € HT soit
693 363,60 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$

Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$

Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$

Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
693 363,60 €	1	-	-	Sans incidence financière			693 363,60 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 4 : Couverture / Etanchéité / Bardage métallique et polycarbonate

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0414

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **EURL A. DAVULIAN ETANCHEITE**, sise 26 rue des Frères Michelin - 10600 LA CHAPELLE
SAINT LUC, Siret n° 445 328 768 000 38, représentée par Monsieur Arsen Davulcuoglu, Gérant,
dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise EURL A. DAVULIAN ETANCHEITE, le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0414 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 4 : Couverture / Etanchéité / Bardage métallique et polycarbonate, pour un montant
global et forfaitaire de 1 489 877,30 € HT soit 1 787 852,76 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$

Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$

Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$

Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
1 787 852,76 €	1	-	-	Sans incidence financière			1 787 852,76 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 5 : Bardage / Plafonds bois

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.22.0415

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **ATELIERS VALENTIN BOUVET**, sise 4 Chemin Grande Haie, 10270 Courteranges, Siret n°
401 618 400 00022, représentée Madame Valérie BOUVET, Gérante, dûment habilité à l'effet de
signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise Ateliers Valentin Bouvet, le 10 mai 2022, le marché
n°01.22.0415 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré,
Lot n° 5 : Bardage / Plafonds bois, pour un montant global et forfaitaire de 344 546,39 € HT soit 413
455,67 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Par voie d'avenant n°1, l'offre financière a été régularisée suite à la détection d'une erreur
tangibile de métrés par la maîtrise d'œuvre externe.

Par ailleurs, il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.
En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de
l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au
1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger, par le présent avenant n°2, cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$

Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Il a été identifié par la MOE la nécessité de réalisation de chevêtres supplémentaires pour une intégration harmonieuse dans les plafonds en bois des grilles de soufflage et des luminaires dans les 3 salles d'évolution.

Cette demande de prestation représente une plus-value de 1 041,18 € HT soit 1 249,42 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°2 entraine donc une plus-value de 1 041,18 € HT soit 1 249,42 € TTC, soit +0,30 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 05 est ainsi porté à **335 611,03 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
413 455,67 €	1	-	-79 094,06 €	-79 094,06 €	-79 094,06 €	-19,13 %	334 361,61 €
	2	+1 249,42 €	-	+1 249,42 €	-77 844,64 €	-18,83 %	335 611,03 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



Ateliers VALENTIN BOUVET

4 chemin de la grande haie

10270 COURTERANGES

Tél : 0325806179 - Courriel : contact@ateliersvalentinbouviet.fr

Site : www.ateliersvalentin.fr

Pour votre service nous faisons reconnaître nos qualifications professionnelles par QUALIBAT. NUMERO E-E37704

Nos qualifications sont les suivantes : 2312-3511- Catégories de travaux RGE Couvertes :

- Fenêtre, volets, portes donnant sur l'extérieur
- Isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds
- Isolation des murs par l'extérieur
- Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur
- Isolation des combles perdus
- Isolation des planchers bas

DEVIS

Référence : **A006426**

Conçu le 29/11/22

Ville de TROYES

Place Alexandre Israel

B.P. 767

10026 Troyes cedex

Téléphone :

Courriel :

Avenant 2 pour intégration des bouches de soufflage

N°	Désignation	Un	Qté	Prix unit.	Montant H.T.
1	Réalisation de chevestres supplémentaires pour intégration des buses de soufflage en plafonds. 15 unités dans la grande Halle et 6 unités dans la petite halle	U	21,000	49,58	1 041,18

Total H.T.	1 041,18
Total T.V.A. 20,00 %	208,24
Total T.T.C.	1 249,42
Net à payer (Euros)	1 249,42

Le taux d'intérêt pour les pénalités de retard sera de trois fois le taux d'intérêt légal.

- SIRET : 40161840000022 - APE : 1623Z - TVA Intracommunautaire : FR76401618400 - RCS : 95B237

Page 1

Responsabilité décennale chez AXA France IARD Terrasses de l'Arche 92000 NANTERRE sous le numéro : 10084507404

BANQUE POPULAIRE - IBAN : FR76 1470 7010 0131 0218 8913 985 - BIC : CCBPFRPPMTZ

CREDIT AGRICOLE - IBAN : FR76 1100 6204 0017 3400 114 - BIC : AGRIFRPP810

4 chemin de la grande haie - 10270 COURTERANGES - Tél : 0325806179 - courriel : contact@ateliersvalentinbouviet.fr

A : Courteranges

le: 29/11/2022

Date et Signature Client :

Devis N° A006426

Mode de Règlement : VIREMENT

Bon pour Accord. Date : Le / /Signature Entreprise :**Ateliers VALENTIN BOUVET**

au capital de 16 088,75€

Charpente - Couverture - Menuiserie - Isolation

4 Chemin de la Grande Haie

10270 COURTERANGES

03 25 80 61 79

contact@ateliersvalentinbouvét.fr

401 618 400 RCS Troyes - APE 4391A - SIRET 401 618 400 00022

Le client déclare avoir pris connaissance et accepter les termes et conditions imprimés sur les deux faces du présent document. Veuillez parapher et signer également les conditions générales de vente jointes au présent devis. Merci.

Le présent devis est valable 15 jours à compter de ce jour.

Veillez, en cas d'accord, nous retourner un exemplaire signé, daté et précédé de la mention 'Lu et approuvé, bon pour travaux'. Un acompte de 375,00 € sera versé à la commande.

Merci.

Ateliers VALENTIN BOUVET

4 chemin de la grande haie
10270 COURTERANGES

Tél : 0325806179 - Courriel : contact@ateliersvalentinbouvet.fr

Site : www.ateliersvalentin.fr



Pour votre service nous faisons reconnaître nos qualifications professionnelles par QUALIBAT. NUMERO E-E37704

Nos qualifications sont les suivantes : 2312-3511- Catégories de travaux RGE Couvertes :

- Fenêtre, volets, portes donnant sur l'extérieur
- Isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds
- Isolation des murs par l'extérieur
- Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur
- Isolation des combles perdus
- Isolation des planchers bas

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Rappel important : Les travaux concernant l'enveloppe externe d'un bâtiment sont dans le cas général soumis à une autorisation administrative. Nous invitons notre Clientèle à s'informer et à effectuer les démarches nécessaires à leur obtention. Dans le cas d'une interruption de notre intervention suite au non-respect des procédures administratives, nous serions contraints de facturer les travaux exécutés, même inachevés, majorés d'éventuels dommages et intérêts.

L'entreprise se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix de son offre à tout moment, notamment en cas d'augmentation des coûts, étant entendu que, en cas d'augmentation des prix postérieure à l'acceptation de l'offre, seul le prix fixé au jour de cette acceptation sera applicable au client.

Un acompte égal à 30 % du montant T.T.C. du devis sera versé à la signature de celui-ci par chèque par le client à la Société ATELIERS VALENTIN BOUVET. Cet acompte sera déduit des règlements au fur et à mesure de l'avancement des travaux (travaux avancés à 50 % = déduction de l'acompte à hauteur de 50 %)

Les situations de travaux mensuelles sont à régler à la date indiquée sur celles-ci.

Sans règlement des situations prévues dans les délais, les travaux pourront être suspendus après une mise en demeure restée infructueuse.

Tous travaux supplémentaires ne pourront être exécutés qu'après signature d'un devis et règlement de l'acompte correspondant.

La réception du chantier aura lieu entre l'entreprise et son client à une date fixée conjointement dès l'achèvement des travaux. Les éventuelles réserves seront levées à une date fixée entre les parties.

Il est porté à l'attention de notre Clientèle que Les Ateliers Valentin Bouvet se réservent la possibilité d'utiliser des photographies des ouvrages qu'ils réalisent à des fins commerciales, et ce, sans limite géographique ou de support. En cas de refus, nous vous invitons à nous en informer par courrier avec avis de réception.

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 modifié de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de règlement notifié sur les factures. Ces pénalités de retard seront de trois fois le taux d'intérêt légal par mois de retard, tout mois commencé étant dû. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement prévu sur celles-ci. A compter du 01/01/13 une indemnité forfaitaire de 40 € si le règlement de la facture intervient après le délai de règlement figurant sur la facture sera dû par les clients professionnels. Suivant décret du 02/10/12.

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le tribunal de commerce de TROYES ou son président en matière de référés.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Conformément à l'article L 611-1 du code de la consommation, le consommateur est informé qu'il a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation, dont les coordonnées administratives sont : Association MEDIMMOCONSO, 1 Allée du Parc de Mesemena - Bât A - CS25222 - 44505 LA BAULE CEDEX ; Site internet : <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/>



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 6 : Menuiserie métallique / Serrurerie

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0416

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **SARL ROBIN DUCROT METALLERIE**, sise ZA Les Champs Gilbards - 89240 POURRAIN,
Siret n° 428 990 949 00029, représentée par Monsieur Pascal DUCROT, Gérant, dûment habilité à
l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise SARL ROBIN DUCROT METALLERIE, le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0416 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 6 : Menuiserie métallique / Serrurerie, pour un montant global et forfaitaire de 445 269,00 €
HT soit 534 322,80 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de
l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au
1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$

Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Lot n° 1 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{TP01}(n)/\text{TP01}(o)] \\ \text{Lot n° 2 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT06}(n)/\text{BT06}(o)] \\ \text{Lot n° 3 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT07}(n)/\text{BT07}(o)] \\ \text{Lot n° 4 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT49}(n)/\text{BT49}(o)] \\ \text{Lot n° 5 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT18a}(n)/\text{BT18a}(o)] \\ \text{Lot n° 6 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT43}(n)/\text{BT43}(o)] \\ \text{Lot n° 7 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT18a}(n)/\text{BT18a}(o)] \\ \text{Lot n° 8 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT08}(n)/\text{BT08}(o)] \\ \text{Lot n° 9 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT46}(n)/\text{BT46}(o)] \\ \text{Lot n° 10 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT09}(n)/\text{BT09}(o)] \\ \text{Lot n° 11 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT38}(n)/\text{BT38}(o)] \\ \text{Lot n° 12 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT47}(n)/\text{BT47}(o)] \\ \text{Lot n° 13 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT01}(n)/\text{BT01}(o)] \\ \text{Lot n° 14 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT01}(n)/\text{BT01}(o)] \end{aligned}$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Contrôle d'accès - Bandeau Ventouse sur portes d'entrées principales :

Dans le but de réaliser un contrôle d'accès sur les 2 entrées principales du bâtiment (Entrée gymnastique, Entrée vestiaires foot), il a été demandé par la Maîtrise d'Ouvrage (service des sports) la mise en place d'un système de fermeture ventouse à commande par badge.

Cette prestation représente une plus-value de 1 646,00 € HT soit 1 975,20 € TTC

Modification porte rangement espace foot :

Sur demande du Contrôleur Technique, il est nécessaire la mise en place d'une porte coupe-feu ½ heure concernant la porte métallique tiercée donnant vers l'extérieur du local de rangement.

Cette modification de prestation représente une moins-value de -2 787,00 € HT soit -3 344,40 € TTC
 Cette modification de prestation représente une plus-value de 3 610,00 € HT soit 4 332,00 € TTC

Création d'un garde-corps en terrasse technique

Dans un but d'esthétisme permettant de cacher la vue des CTA en terrasse techniques depuis le sol, il est proposé par la MOE la mise en place d'un garde-corps brise-vue doré au-dessus d'un mur de ladite terrasse.

Cette prestation représente une plus-value de 5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une plus-value totale de 7 719,00 € HT soit 9 262,80 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n°1 entraîne donc une plus-value de **7 719,00 € HT** soit **9 262,80 € TTC**, soit **1,73 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 06 est ainsi porté à **543 585,60 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
534 322,80 €	1	12 607,20 €	-3 344,40 €	9 262,80€	9 262,80€	1,73%	543 585,60€

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



ROBIN-DUCROT
MÉTALLERIE

POURRAIN, le 22/03/2023

Z.A Les Champs Gilbards 89240 POURRAIN
Tél. 03 86 41 06 89 - Fax 03 86 41 05 54
accueil@rdm89.fr

Qualibat 4413 et 4711 / RGE n° E78891

Assurance :
SMA BTP DIJON - CS 50270 DIJON Cedex
SMABTP 1247000/001462520/012 CAP 2000
couv. géo: France

VILLE DE TROYES
Place Alexandre ISRAEL
BP 767
10026 TROYES CEDEX

Chantier :

DEVIS

N° D2023-03-082

Halle Gymnastique - Travaux complémentaires

1 - Bandeau ventouse

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.
Sur les portes extérieures des 2 sas d'entrée (ME29 et ME01), fourniture et pose de bandeau ventouse (2 fois 300 kg) laqué teinte YW255F - Golden Beach mat et contacteur en feuillure pour alimentation	2.00	U	823.00	1 646.00
TOTAL Bandeau ventouse				1 646.00

2 - Porte PM E4

Désignation	Qté	U	P.U. H.T.	Total H.T.
Remplacement de la porte métallique de base par une porte CF 1/2 heure Porte 2 vantaux tiercés ouverture intérieure, avec serrure 3 points, bequille double et cremone pompier Finition thermolaquée teinte YW255F - Golden Beach mat Dimensions 1600 x 2180 ht	1.00	U	3 610.00	3 610.00
Deduction porte métallique du marché de base	-1.00	U	2 787.00	-2 787.00
TOTAL Porte PM E4				823.00

Total H.T.	2 469.00 €
T.V.A. 20 %	493.80 €
Total T.T.C.	2 962.80 €

En raison de la variation constante du prix des matières, la validité du devis est de 1 semaine.

Acompte de 30 % à la commande, soit 888.84 €, 30% en cours de travaux et solde par chèque ou virement à réception de facture.



Coordonnées Bancaires :

CA- **IBAN**:FR76 1480 6180 0070 0053 5399 551 **BIC**: AGRIFRPP848

Merci de cocher l'acceptation des CGV, dater et signer avec la mention 'Devis avant exécution des travaux'

☐ Je reconnais, en passant commande, avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter

Signature du client

Le Gérant
Pascal DUCROT

Page 791



web



**ROBIN-DUCROT
MÉTALLERIE**

Z.A Les Champs Gilbards 89240 POURRAIN
Tél. 03 86 41 06 89 - Fax 03 86 41 05 54

1.1. Informations sur l'entreprise :

Robin Ducrot Métallerie
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital social de 21 342.86 €
ZA Les Champs Gilbard 89240 Pourrain
03.86.41.06.89 / 03.86.41.05.54
accueil@rdm89.fr

RCM : 428.990.949 RM 89 AUXERRE
TVA : FR 42428990949

Assurance : SMABTP DIJON
2 bis Avenue Marbotte
CS 50270
21002 DIJON CEDEX
Tel 01.58.01.34.00 Fax 01.58.01.34.39

Couverture géographique : France
L'attestation décennale sera jointe à la facture du client.

Pour nous contacter rapidement : veuillez utiliser les coordonnées ci-dessus.

1.2. Caractéristiques du contrat :

Le devis ou l'acte d'engagement (entre professionnels) ci-joint une fois signé vaut contrat de marché de travaux comportant fourniture et/ou pose de matériaux et/ou équipements dont le détail et la composition du prix y figurent. Le contrat est conclu lors de la signature du devis qui est remis à l'entreprise avant tout démarrage des travaux. La remise du contrat à l'entreprise fait démarrer les délais d'exécutions et d'approvisionnement, en aucun cas le client ne peut exiger une commande de matière pour la fabrication de son ouvrage antérieure à la signature d'un devis. La validité du devis est de 1 semaine, au-delà sans signature le devis est révisable en fonction de l'évolution des coûts. Tout changement quant à la législation de TVA sera répercuté sur le client. Tout **travaux supplémentaires** demandés ultérieurement par le client, feront l'objet d'un avenant au devis, facturé en sus.

Le client s'engage à remettre l'attestation de TVA signée avant le début des travaux avec le devis signé et les présentes conditions générales d'interventions signées et datées.

Les travaux précisés au devis s'exécuteront conformément aux règles de l'Art et en cohésion avec les équipes des autres corps d'état.

La réception des travaux prendra la forme d'un PV de réception à la fin des travaux sans réserves ou avec réserves (levées par la suite) qui fera courir la garantie décennale. **La réception des travaux est obligatoire**

Modalités de paiement :

Avec un consommateur :

- Acompte de 30 % joint au devis qui fera l'objet d'une facture d'acompte après règlement.
- Un paiement de 30 % en cours d'exécution sous 30 jours après réception de la facture.
- Un paiement du solde sous 30 jours après réception de la facture finale au moment du PV de réception.

Le défaut de paiement dans les délais fera l'objet d'une relance. Sans réponse à ce courrier de relance une mise en demeure sera envoyée. Si aucune réponse n'est alors donnée suite à cette mise en demeure une injonction de payer sera alors demandée au Tribunal d'Instance pour les consommateurs pour un marché inférieur à 10 000 euros tout compris, Tribunal de Grande Instance pour un marché supérieur à ce montant, et Tribunal de Commerce pour un marché entre professionnels.

Entre professionnels :

- Acompte de 30 % à la signature du devis qui fera l'objet d'une facture d'acompte.
- Les paiements en fonction de l'avancement du chantier qui feront l'objet de factures de situations mensuelles payable sous 30 jours après réception de la facture.

Sous réserve de dispositions exceptionnelles prévues au marché de travaux (acte d'engagement).

- Une dernière facture de solde correspondant à une situation à 100 % de facturation payable 30 jours après réception de la dite facture.

Sous réserve des dispositions exceptionnelles prévues au marché de travaux (acte d'engagement).

Indemnités de recouvrement et intérêts de retard :

Des indemnités de recouvrement seront dues par le client professionnel seulement, à échéance de la facture à hauteur de 40 € par facture, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire pourra être demandée.

Des intérêts de retard seront dus par les clients particuliers consommateurs et professionnels correspondant au taux d'intérêt de la BCE applicable par la dernière facturation, augmenté de 10 points.

Retenue de Garantie ou caution bancaire :

Lorsque le marché de travaux entre professionnels le prévoit l'entreprise appliquera une retenue de Garantie ou une caution bancaire. En aucun cas les deux peuvent être dues.

Garantie de paiement :

Le client se doit de fournir à l'entreprise une garantie de paiement pour les marchés privés professionnels et particuliers supérieurs à 12 000 €.

Lorsque l'entreprise est sous-traitante, peut demander une garantie de paiement à l'entreprise principale ou une délégation de paiement auprès du client.

1.3. Délai d'exécution :

L'intervention de l'entreprise s'effectuera selon les délais figurant au devis et/ ou dans le contrat (acte d'engagement).

1.4. Conditions d'exécution des travaux :

Le client s'engage à mettre à disposition l'accès aux réseaux eau et électricité. Les consommations nécessaires restant à leurs charges.

En matière d'hygiène et sécurité le client s'engage à mettre en sécurité les réseaux aériens électriques.

Dans le cas où l'accès aux sanitaires ne serait pas opérationnel, l'entreprise se réserve de facturer la mise en place de ces éléments.

1.5. Modalité de Traitement des réclamations :

En cas de litige, le client doit adresser sa demande à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le client est un consommateur personne physique n'a pas obtenu satisfaction à la suite de sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au service de médiation suivant :

MEDICYS
73 Boulevard de Clichy
75009 PARIS
01.49.70.15.93
www.medicys.fr

1.6. Responsabilité :

L'entreprise se décharge de toute responsabilité due à une mauvaise utilisation ou une utilisation contraire de l'ouvrage fourni par l'entreprise.

L'entreprise se décharge de toute responsabilité quant aux dégradations faites par le client, tout autre corps d'état ou encore une personne tierce à notre entreprise.

L'entreprise assumera toutes les responsabilités liées aux dégradations de son fait ou celles de ses préposés lorsque la preuve pourra être rapportée qu'il s'agit bien d'un membre de l'entreprise qui en est le fautif.

1.7. Résiliation :

Le présent contrat pourra être résilié par le client en cas de faute lourde de l'entreprise (atteinte tellement grave qu'elle ne peut être réparée ni financièrement ni par un ouvrage de même nature).

L'entreprise se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où les demandes du client ne seraient pas conformes aux exigences des règles de l'art.

L'entreprise n'effectuera aucuns travaux non conformes aux règles de l'art.

1.8. Contestations :

Lorsque l'une des parties ne se conforme pas aux exigences du contrat, l'autre partie devra la mettre en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'insatisfaction à sa demande le client consommateur pourra recourir à la médiation comme stipulé à l'article 1.4.

Sauf dispositions contraires, les litiges seront portés devant le Tribunal d'Instance (litige inférieur à 10 000€) ou Grande Instance (supérieur à 10 000€) du lieu d'exécution des travaux ou domicile du client lorsque celui-ci est un consommateur.

Lorsque le client est un professionnel, les litiges seront portés devant le Tribunal de Commerce du lieu du défendeur ou du lieu d'exécution des travaux.

1.9. RGPD :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016. Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique par ROBIN DUCROT METALLERIE dans le cadre de sa gestion de la relation clients et prospects. Vos informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pendant la durée de la fourniture de nos produits et services, augmenté de 3 ans à compter de la fin de notre relation commerciale sauf si : Vous exercez votre droit sur les données vous concernant, dans les conditions décrites ci-après, ou si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles ne peuvent être communiquées à un tiers quel qu'il soit sauf exigence contraire de la loi, notamment votre droit à la portabilité de vos données. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'espace économique européen. Dans tous les cas, leur confidentialité et leur sécurité sont assurées par la mise en place de règles de sécurité et la signature de clauses adéquates. Conformément à la réglementation générale sur la protection des données privée dit RGPD. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci (droit à l'oubli) ou une limitation du traitement des informations vous concernant, Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à : rgpd-rdm@orange.fr en joignant un justificatif d'identité.

Nous vous informons que ces données font l'objet du principe de minimisation et de protection par défaut.





ROBIN-DUCROT
MÉTALLERIE

POURRAIN, le 28/08/2023

Z.A Les Champs Gilbards 89240 POURRAIN
Tél. 03 86 41 06 89 - Fax 03 86 41 05 54

accueil@rdm89.fr

Qualibat 4413 et 4711 / RGE n° E78891

Assurance :
SMA BTP DIJON - CS 50270 DIJON Cedex SMABTP
1247000/001462520/012 CAP 2000 couv. géo: France

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israël
BP 767
10026 TROYES Cedex

Affaire : 22-034
TROYES GYMNASTIQUE

DEVIS

N° D23-08-223

Garde-corps parevue terrasse CVC

N°	Désignation	Qté	U	PU HT (€)	Total HT (€)
1	<u>Garde-corps parevue terrasse CVC</u> Fourniture et pose d'un garde-corps posé à l'anglaise. Composition: Montant plat 50*12, main courante plat 60*12, 3 sous-lisses en tube 15/21. Finition thermolage RAL golden perle Dimensions:-15ml *500 mm de haut	1.000	U	5 250.000	5 250.00
Règlement par : Virement A 30 Jours Fin de mois		Total HT NET			5 250.00 €
		Total TVA (20%)			1 050.00 €
		<u>Net à payer TTC</u>			6 300.00 €

En raison de la variation constante du prix des matières, la validité du devis est d'un mois.

Acompte de 30 % à la commande, 30 % en cours de travaux et solde à la fin des travaux.

Coordonnées Bancaires :

CA- IBAN:FR76 1480 6180 0070 0053 5399 551 BIC: AGRIFRPP848

Merci de cocher l'acceptation des CGV, dater et signer avec la mention 'Devis avant exécution des travaux'
Je reconnais, en passant commande, avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les accepter

Signature du client

Le Gérant
Pascal DUCROT

ENTREPRISE
QUALIFIÉE



SARL au capital de 300 000 € - SIRET 428 990 949 000 29 RCS AUXERRE - APE 4332 B - TVA Intracommunautaire FR 42428990949
Conditions générales de vente : sauf convention expresse écrite, toutes nos factures sont payables comptant sans escompte à Auxerre
Pour toutes contestations, le Tribunal de Commerce d'AUXERRE (89000) est seul compétent.
Médiateur du consommateur Mediacys - 73 Bd de Clichy 75009 PARIS / 01 49 70 15 93 / www.mediacy.fr
Info garanties légales avec attestation décennale jointe à la facture



1.1. Informations de l'entreprise :

Robin Ducrot Métallerie

Société A Responsabilité Limitée
Au Capital social de 21 342.86 €
ZA Les Champs Gilbard 89240 Pourrain
03.86.41.06.89 / 03.86.41.05.54
accueil@rdm89.fr

RCM : 428.990.949 RM 89 AUXERRE

TVA : FR 42428990949

Assurance : SMABTP DIJON

2 bis Avenue Marbottle
CS 50270
21002 DIJON CEDEX
Tel 01.58.01.34.00 Fax 01.58.01.34.39

Couverture géographique : France

L'attestation décennale sera jointe à la facture du client.

Pour nous contacter rapidement : veuillez utiliser les coordonnées ci-dessus.

1.2. Caractéristiques du contrat :

Le devis ou l'acte d'engagement (entre professionnels) ci-joint une fois signé vaut contrat de marché de travaux comportant fourniture et/ou pose de matériaux et/ou équipements dont le détail et la composition du prix y figurent. Le contrat est conclu lors de la signature du devis qui est remis à l'entreprise avant tout démarrage des travaux. La remise du contrat à l'entreprise fait démarrer les délais d'exécutions et d'approvisionnement, en aucun cas le client ne peut exiger une commande de matière pour la fabrication de son ouvrage antérieure à la signature d'un devis. La validité du devis est de 1 semaine, au-delà sans signature le devis est révisable en fonction de l'évolution des coûts.

Tout changement quant à la législation de TVA sera répercuté sur le client.

Tout **travaux supplémentaires** demandés ultérieurement par le client, feront l'objet d'un avenant au devis, facturé en sus.

Le client s'engage à remettre l'attestation de TVA signée avant le début des travaux avec le devis signé et les présentes conditions générales d'interventions signées et datées.

Les **travaux précisés au devis s'exécuteront** conformément aux règles de l'Art et en cohésion avec les équipes des autres corps d'état.

La **réception des travaux** prendra la forme d'un PV de réception à la fin des travaux sans réserves ou avec réserves (levées par la suite) qui fera courir la garantie décennale. **La réception des travaux est obligatoire**

Modalités de paiement :

Avec un consommateur :

- Acompte de 30 % joint au devis qui fera l'objet d'une facture d'acompte après règlement.
- Un paiement de 30 % en cours d'exécution sous 30 jours après réception de la facture.
- Un paiement du solde sous 30 jours après réception de la facture finale au moment du PV de réception.

Le défaut de paiement dans les délais fera l'objet d'une relance. Sans réponse à ce courrier de relance une mise en demeure sera envoyée. Si aucune réponse n'est alors donnée suite à cette mise en demeure une injonction de payer sera alors demandée au Tribunal d'Instance pour les consommateurs pour un marché inférieur à 10 000 euros tout compris, Tribunal de Grande Instance pour un marché supérieur à ce montant, et Tribunal de Commerce pour un marché entre professionnels.

Entre professionnels :

- Acompte de 30 % à la signature du devis qui fera l'objet d'une facture d'acompte.
- Les paiements en fonction de l'avancement du chantier qui feront l'objet de factures de situations mensuelles payable sous 30 jours après réception de la facture.

Sous réserve de dispositions exceptionnelles prévues au marché de travaux (acte d'engagement).

- Une dernière facture de solde correspondant à une situation à 100 % de facturation payable 30 jours après réception de la dite facture.

Sous réserve des dispositions exceptionnelles prévues au marché de travaux (acte d'engagement).

Indemnités de recouvrement et intérêts de retard :

Des indemnités de recouvrement seront dues par le client professionnel seulement, à échéance de la facture à hauteur de 40 € par facture, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire pourra être demandée.

Des intérêts de retard seront dus par les clients particuliers consommateurs et professionnels correspondant au taux d'intérêt de la BCE applicable pour la dernière facturation, augmenté de 10 points.

Retenue de Garantie ou caution bancaire :

Lorsque le marché de travaux entre professionnels le prévoit l'entreprise appliquera une retenue de Garantie ou une caution bancaire. En aucun cas les deux peuvent être dues.

Garantie de paiement :

Le client se doit de fournir à l'entreprise une garantie de paiement pour les marchés privés professionnels et particuliers supérieurs à 12 000 €.

Lorsque l'entreprise est sous-traitante, peut demander une garantie de paiement à l'entreprise principale ou une délégation de paiement auprès du client.

1.3. Délai d'exécution :

L'intervention de l'entreprise s'effectuera selon les délais figurant au devis et/ou dans le contrat (acte d'engagement).

1.4. Conditions d'exécution des travaux :

Le client s'engage à mettre à disposition l'accès aux réseaux eau et électricité. Les consommations nécessaires restant à leurs charges.

En matière d'hygiène et sécurité le client s'engage à mettre en sécurité les réseaux aériens électriques.

Dans le cas où l'accès aux sanitaires ne serait pas opérationnel, l'entreprise se réserve de facturer la mise en place de ces éléments.

1.5. Modalité de Traitement des réclamations :

En cas de litige, le client doit adresser sa demande à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le client est un consommateur personne physique n'a pas obtenu satisfaction à la suite de sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au service de médiation suivant :

MEDICYS
73 Boulevard de Clichy
75009 PARIS
01.49.70.15.93
www.medicys.fr

1.6. Responsabilité :

L'entreprise se décharge de toute responsabilité due à une mauvaise utilisation ou une utilisation contraire de l'ouvrage fourni par l'entreprise.

L'entreprise se décharge de toute responsabilité quant aux dégradations faites par le client, tout autre corps d'état ou encore une personne tierce à notre entreprise.

L'entreprise assumera toutes les responsabilités liées aux dégradations de son fait ou celles de ses préposés lorsque la preuve pourra être rapportée qu'il s'agit bien d'un membre de l'entreprise qui en est le fautif.

1.7. Résiliation :

Le présent contrat pourra être résilié par le client en cas de faute lourde de l'entreprise (atteinte tellement grave qu'elle ne peut être réparée ni financièrement ni par un ouvrage de même nature).

L'entreprise se réserve le droit de résilier le contrat dans le cas où les demandes du client ne seraient pas conformes aux exigences des règles de l'art.

L'entreprise n'effectuera aucuns travaux non conformes aux règles de l'art.

1.8. Contestations :

Lorsque l'une des parties ne se conforme pas aux exigences du contrat, l'autre partie devra la mettre en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'insatisfaction à sa demande le client consommateur pourra recourir à la médiation comme stipulé à l'article 1.4.

Sauf dispositions contraires, les litiges seront portés devant le Tribunal d'Instance (litige inférieur à 10 000€) ou Grande Instance (supérieur à 10 000€) du lieu d'exécution des travaux ou domicile du client lorsque celui-ci est un consommateur.

Lorsque le client est un professionnel, les litiges seront portés devant le Tribunal de Commerce du lieu du défendeur ou du lieu d'exécution des travaux.

1.9. RGPD :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016. Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique par ROBIN DUCROT METALLERIE dans le cadre de sa gestion de la relation clients et prospects. Vos informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pendant la durée de la fourniture de nos produits et services, augmenté de 3 ans à compter de la fin de notre relation commerciale sauf si : Vous exercez votre droit sur les données vous concernant, dans les conditions décrites ci-après, ou si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles ne peuvent être communiquées à un tiers quel qu'il soit sauf exigence contraire de la loi, notamment votre droit à la portabilité de vos données. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'espace économique européen. Dans tous les cas, leur confidentialité et leur sécurité sont assurées par la mise en place de règles de sécurité et la signature de clauses adéquates. Conformément à la réglementation générale sur la protection des données privée dit RGPD.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci (droit à l'oubli) ou une limitation du traitement des informations vous concernant, Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à : rgpd-rdm@orange.fr en joignant un justificatif d'identité.

Nous vous informons que ces données font l'objet du principe de minimisation et de protection par défaut



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 7 : Menuiserie intérieure

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0417

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **DUF MENUISERIE**, sise 5 ZA Les Barbes d'Or - 10260 SAINT PARRES LES VAUDES, Siret n°
902 814 144 00017, représentée par Monsieur François DUFOUR, Gérant, dûment habilité à l'effet
de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise DUF MENUISERIE, le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0417 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 7 : Menuiserie intérieure, pour un montant global et forfaitaire de 127 488,15 € HT soit
152 985,78 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Dans le but d'en faciliter l'exploitation future, il est demandé par la Maîtrise d'Ouvrage la mise en place d'une ouverture entre les salles scolaires et petite enfance plus grande que celle prévue initialement.

Cette modification de prestation représente une moins-value de -1 322,50 € HT soit -1 587,00 € TTC

Cette modification de prestation représente une plus-value de 2 555,00 € HT soit 3 066,00 € TTC

Au total, cette modification de prestation représente une plus-value de 1 232,50 € HT soit 1 479,00 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°1 entraine donc une plus-value de 1 232,50 € HT soit 1 479,00 € TTC, soit +0,97 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 07 est ainsi porté à **154 464,78 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
152 985,78 €	1	+3 066,00 €	-1 587,00 €	+1479,00 €	+1479,00 €	+0,97 %	154 464,78 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



Menuiserie ext. : Bois - PVC - Alu - Bois/Alu
 Volets Battants/roulants - Blocs portes techniques - Porte de garage
Menuiserie int. : portes - parquets - plafond placards - agencements - escaliers - cloisons isolation ... **NEUF et RENOVATION**
MONUMENTS HISTORIQUES



Fabricant de menuiseries

DEVIS N° 230101835

Date : 20/01/2023
 Code client : VILL005
 Tél. : 03.25.42.33.33 /

VILLE DE TROYES

Hôtel de Ville
 Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Votre contact : Mr GAZEAU - 0611213185

Délai : Délais à valider à la commande selon fournisseur

Adresse du chantier : VILLE DE TROYES - Hôtel de Ville - Place Alexandre Israël - 10000 TROYES

Réf. : Halle Gymnastique Henri Terré: + et - value

Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
Maître d'Ouvrage Ville de Troyes Hôtel de Ville Place Alexandre Israël 10 000 TROYES TÉL. : 03 25 42 33 33 alain.fournier@ville-troyes.fr				
ARCHITECTES ASSOCIÉS 88 rue du Président Wilson 92300 LEVALLOIS-PERRET Tél. : 01 47 30 49 21 / Fax : 01 47 39 30 80 cauris.architectes@wanadoo.fr				
Lot 07 – Menuiseries intérieures				
Plus value:				
Porte à âme pleine repère 39 file G bloc porte 2 vantaux EI30 de ht 2300 x lg 2200 mm Bloc-Porte PHONIBLOC EI 30	1	2 555,00	2 555,00	1

DUF Menuiserie

S.A.R.L. au capital de 5000 Euros - Siret 902 814 144 00017 - APE 4332 A

5 ZA LES BARBES D'OR - 10260 SAINT PARRES LES VAUDES - Tel 0325409006

Assurance professionnelle souscrite auprès de AXA FRANCE au 313 Terrasses de l'Arche - 92 727 NANTERRE CEDEX
 N° contrat : 0000010285992404

IBAN : FR76 3000 4008 7500 0104 7496 525 / BIC : BNP AFRPPXXX

Mail : accueil@menuiserieparisot.com
 Certificat RGE n° E-E 104453



Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
. 41 dB . Huisserie Bois Simple action / Double vantail Référence : 41BA32S-T04 Détails huisserie : • Bâti Tunnel PRO+ , Huisserie 68x58 (Profil feuillure 40 mm) , Avec Gorge Iso (joint fourni) • Bois dur Abouté à peindre • Talon 35 mm • 8 x Paumelle Picarde a Bille 160x80 Détails porte(s) : • Bois . Ep.40 . Cadre : Bois dur Abouté à peindre VANTAIL PRINCIPAL • 4 x Paumelle Picarde a Bille 160x80 • 1 x serrure 1 pt MARQUES sureté 7250 . axe à 50 fournie, Usinage : Mortaise+Têtière, Haut. béquille : 1045 mm, cylindre conseillé 40x30 (OPA/CPA) • Finition : Prépeint Prépeint sur les 2 faces • Battement Feuilluré • Joint balai VANTAIL SECONDAIRE • 4 x Paumelle Picarde a Bille 160x80 • 1 x Gâche 1 point • Finition : Prépeint Prépeint sur les 2 faces • Battement Feuilluré • Joint balai • Crémone en applique Dimensions (HxL) : Porte : 2300 x 1030 + 1030 mm Hors-tout : 2352 x 2136 mm				
Moins value:				
140 cm, 40 dB	1	-1 322,50	-1 322,50	1

DUF Menuiserie

S.A.R.L. au capital de 5000 Euros - Siret 902 814 144 00017 - APE 4332 A

5 ZA LES BARBES D'OR - 10260 SAINT PARRES LES VAUDES - Tel 0325409006

Assurance professionnelle souscrite auprès de AXA FRANCE au 313 Terrasses de l'Arche - 92 727 NANTERRE CEDEX
N° contrat : 0000010285992404

IBAN : FR76 3000 4008 7500 0104 7496 525 / BIC : BNP AFRPPXXX

Mail : accueil@menuiserieparisot.com
Certificat RGE n° E-E 104453

Désignation		Qté	Pu HT	Total HT	TVA

Règlement : Chèque ou virement à réception de facture

Acompte demandé : 0,00 €

Total TVA 1 (20%) = 246,50 €

Total TVA 2 (10%) = 0,00 €

Total TVA 3 (5,5%) = 0,00 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Images et photos non contractuelles - ce devis est valable 1 mois

Bon pour accord

Signature client :

Fait à :

le :

Total HT : 1 232,50 €

Total TVA : 246.50 €

Total TTC : 1 479,00 €

DUF Menuiserie

S.A.R.L. au capital de 5000 Euros - Siret 902 814 144 00017 - APE 4332 A

5 ZA LES BARBES D'OR - 10260 SAINT PARRES LES VAUDES - Tel 0325409006

Assurance professionnelle souscrite auprès de AXA FRANCE au 313 Terrasses de l'Arche - 92 727 NANTERRE CEDEX
N° contrat : 0000010285992404

IBAN : FR76 3000 4008 7500 0104 7496 525 / BIC : BNP AFRPPXXX

Mail : accueil@menuiserieparisot.com
Certificat RGE n° E-E 104453

3 sur 4

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Clause générale

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Formation du contrat

Lorsqu'un devis est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. La signature du devis par l'acheteur implique son acceptation sans réserve desdites conditions. La validité de nos devis est de 2 mois. Passé ce délai, les prix seront actualisés suivant la formule CIMAC-CAPEB ou B.T. publié dans le Bâtiment Artisanal.

Confidentialité

Les études, dessins et documents remis ou envoyés par nous demeurent notre propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'acheteur.

Délais d'exécution

Les délais d'exécution convenus sont donnés à titre indicatif, sans aucun engagement de notre part et sauf imprévu d'approvisionnement ou autres. Les retards éventuels dans la livraison ou l'exécution ne pourront constituer une cause de résiliation de la commande ni ouvrir droit à une indemnité de retard.

Fabrication

Les dimensions ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent varier suivant les règles de la profession. Nous nous réservons le droit d'apporter toutes modifications ne pouvant qu'améliorer le produit. Le bois étant une matière vivante, nous déclinons toute responsabilité en cas de chauffage excessif, d'humidité anormale ou de défaut d'entretien.

Garantie

Toute défectuosité observée à la réception des travaux doit faire l'objet d'une réclamation au plus tard dans un délai de 8 jours après la réception. Après expertise, nous pourrions procéder soit à une retouche soit à un remplacement. Passé ce délai, nos travaux sont garantis pendant un an à compter de la date de réception pour tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception. La garantie est exclue dans les cas suivants :

- la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur,
- le vice de fonctionnement résulte d'une intervention effectuée sans autorisation,
- le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part de l'acheteur,
- le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

Conditions de paiement, Pénalités

Sauf stipulation contraire, les prix sont payables au comptant et sans escompte au jour de la date de facture. A défaut de règlement des situations demandées, les travaux pourront être suspendus.

Faute de paiement à l'échéance, il sera appliqué sur les sommes impayées des pénalités de 10 % par mois dès le 1^{er} jour de retard, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts pour violation du contrat.

Il sera également appliqué des intérêts au taux légal majoré, calculés au jour le jour dès un retard de paiement de 30 jours, et ce à compter de la date d'exigibilité de la facture, sans mise en demeure préalable.

La présente clause d'intérêts ne constitue en aucun cas une acceptation tacite d'un dépassement de délai.

Tous les frais de banque éventuels relatifs à l'impayé seront à la charge de l'acheteur.

Tous les frais de justice et honoraires quels qu'ils soient, exposés pour le recouvrement de la créance, seront à la charge du débiteur.

Réserve de propriété

Conformément à la loi du 12 mai 1980, nous conservons la propriété de nos matériaux et prestations jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens vendus.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Malgré la restitution des biens, nous conserverons à titre de clause pénale les acomptes qui auraient pu être versés préalablement à la réalisation du contrat.

Clause résolutoire de plein droit

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat de vente sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La résolution prendra effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Règlement des litiges

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Troyes.

Réclamation-Médiation

En cas de différend qui pourrait apparaître pour l'exécution du contrat, nous privilégieront la recherche d'une solution amiable. Par ce faire, vous adresserez par écrit votre demande au chef d'entreprise.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy – 75009 PARIS – Site internet : <https://conso.medicys.fr>



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 8 : Doublage / Faux plafonds

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0418

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **SARL AM'CO**, sise 11 rue des Maraichers - 10120 Saint André les Vergers, Siret n°
449 102 870 00028, représentée par Monsieur Ali OMARI, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer
le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise SARL AM'CO, le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0418 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 8 : Doublage / Faux plafonds, pour un montant global et forfaitaire de 206 946,83 € HT soit
248 336,20 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Doublage des murs en zone technique sous gradins :

Il a été identifié par la MOE la non nécessité de réalisation d'un doublage laine de bois pour la zone technique sous-gradin, remplacée par un doublage PSE (polystyrène expansé) moins onéreux.

Cette modification de prestation représente une moins-value de -10 036,97 € HT soit -12 044,36 € TTC

Cette modification de prestation représente une plus-value de 7 443,15 € HT soit 8 931,78 € TTC

Changement de teinte du faux-plafond des zones vestiaires, sanitaire, bureaux et mise en conformité des métrés réels.

Dans un souci d'harmonie et de concordance des teintes, il est proposé par la Maîtrise d'Œuvre de teinter le faux-plafond dans une couleur gris clair, ce qui a été validé par la Maîtrise d'Ouvrage. De plus il a été identifié une erreur de métrés entre la réalisation de faux plafond dalle démontable et faux plafond plâtre qui se doit d'être régularisé.

Ces modifications de prestation représentent une moins-value de -2 465,00 € HT soit -2 958,00 € TTC

Ces modifications de prestation représentent une plus-value de 11 626,80 € HT soit 13 952,16 € TTC

Modification du plafond dans l'entrée foot et reprise de plafond coupe-feu

Dans le but de réaliser une jonction idoine et esthétique entre les murs matricés de l'entrée des vestiaires foot et les faux plafonds plâtre, il s'avère nécessaire d'effectuer une modification de la prestation initiale. De plus, il a été réalisé un démontage et remplacement de 9 m² de faux plafonds coupe-feu 1 heure par suite d'aléas de chantier qui se doit d'être régularisé.

Ces modifications de prestation représentent une plus-value de 1 028,00 € HT soit 1 233,60 € TTC

Au total, l'ensemble de ces modifications de prestations entraînent une plus-value globale de 7 595,98 € HT soit 9 115,18 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n°1 entraine donc une plus-value de **7 595,98 € HT** soit **9 115,18 € TTC**, soit **3,67 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 08 est ainsi porté à **257 451,38 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
248 336,20 €	1	+24 117,54 €	-15 002,36 €	+9 115,18 €	+9 115,18 €	+3,67 %	257 451,38 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire

SARL AM'CO

11 rue des maraichers

10120 SAINT André les Vergers

Tél : 03.25.80.80.17 - Fax : 03.25.76.97.43 - email : sarl.amco@amcoloyer.fr

D E V I S

Référence : 1231
 Conçu le : 14/06/23

Objet du devis

Commune de TROYES
 PLACE ALEXANDRE ISRAEL

10026 TROYES CEDEX

Construction D'une hall gymnastique complexe Henri terre Avenant n°01

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>1</u>	<u>Doublage des murs</u>				
	En moins valueSous-total				
1.1	Doublage laine de bois	M²	-90,22	111,25	-10 036,97
	En plus valueSous-total				-10 036,97
1.2	Doublage PSE en pose collé (mise en oeuvre spécifique échaffaudage et travail en hauteur)	M2	90,22	82,50	7 443,15
	Sous-total Doublage des murs				-2 593,82
<u>2</u>	<u>Plafond (ossature primaire et membrane d'étanchéité)</u>				
	En moins valueSous-total				
2.1	Plafond plaque de plâtre pleine	M2	-50,00	49,30	-2 465,00
	En plus value Sous-total				-2 465,00
2.2	Plafond démontable 600 x 600	M2	50,00	51,00	2 550,00
2.3	Plus value pour plafond Tonga A couleur en lieu et place EKLA (délai 4 semaines)	M²	744,00	12,20	9 076,80
	Sous-total Plafond (ossature primaire et membrane				9 161,80

11 rue des maraichers - - 10120 SAINT André les Vergers - Tél : 03.25.80.80.17 - Fax : 03.25.76.97.43 - email : sarl.amco@amcoloyer.fr

- SIRET : 44910287000028 - APE : 4120B - TVA Intracommunautaire : FR59449102870

Page 1

Total H.T.	6 567,98
Total T.V.A. 20,00 %	1 313,60
Total T.T.C.	7 881,58
Net à payer (Euro)	7 881,58

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 1,5 %.

A : le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise
.

Devis N° 1231
Bon pour Accord.
Signature Client :

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	Doublage des murs	1,00	-2 593,82	-2 593,82
2	Plafond (ossature primaire et membrane d'étanchéité)	1,00	9 161,80	9 161,80

SARL AM'CO

11 rue des maraichers

10120 SAINT André les Vergers

Tél : 03.25.80.80.17 - Fax : 03.25.76.97.43 - email : sarl.amco@amcoloyer.fr

D E V I S

Référence :1244
 Conçu le :20/07/23

Objet du devis

Avenants n°02

Commune de TROYES
 PLACE ALEXANDRE ISRAEL

10026 TROYES CEDEX

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>1</u>	<u>Zone vestiaires foot</u>				
1.1	Dépose des plafonds abimés 2 peaux et évacuation, vérification laine de verre, reprise de plafond coupe feu 1h refection des bandes (environ 9m²)	U	1,00	800,00	800,00
1.2	Fourniture et pose de lisses en BER formant joint creux à la jonction de plafonds platre et des murs banchés matricés Entrée SAS et Entrée principale SAS	MI	19,00	12,00	228,00
	Sous-total Zone vestiaires foot				1 028,00

Total H.T.	1 028,00
Total T.V.A. 20,00 %	205,60
Total T.T.C.	1 233,60
Net à payer (Euro)	1 233,60

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
 Taux de pénalité de retard : 1,5 %.

A : le : / /

Mode de Règlement :

Signature Entreprise

Devis N° 1244

Bon pour Accord.Signature Client :

N°	Récapitulatif	Quantité	Prix U.	Montant H.T.
1	Zone vestiaires foot	1,00	1 028,00	1 028,00

11 rue des maraichers - - 10120 SAINT André les Vergers - Tél : 03.25.80.80.17 - Fax : 03.25.76.97.43 - email : sarl.amco@amcoloyer.fr

- SIRET : 44910287000028 - APE : 4120B - TVA Intracommunautaire : FR59449102870

Page 1



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 9 : Peinture / Sols souples

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.22.0431

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **LAGARDE ET MEREGNANI SAS – Agence CHARRIER**, sise 11 rue du Pommier de Bois -
10000 TROYES, Siret n° 479 125 114 00021, représentée par Monsieur Arnaud TISSERAND, Président,
dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise LAGARDE ET MEREGNANI SAS - Agence CHARRIER, le 19
mai 2022, le marché n° 01.22.0431 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au
complexe sportif Henri Terré - Lot n° 9 : Peinture / Sols souples, pour un montant global et forfaitaire
de 409 930,27 € HT soit 491 916,32 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Par voie d'avenant n°1, l'offre financière a été régularisée en moins-value suite à une erreur
tangente de mètres par la maîtrise d'œuvre externe et l'identification d'un doublon de prestation
concernant la fourniture et pose des miroirs au-dessus de tous les lavabos et lave-mains du
bâtiment.

Par ailleurs, il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.
En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de
l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger, par le présent avenant n°2, cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125 + 0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Suite à la demande du service des sports de la ville, les plans des salles chorégraphie et musculation ont été modifiés lors de l'exécution des travaux (agrandissement de la salle chorégraphie au détriment de la salle musculation). De la même manière les vestiaires de la salle petite enfance ont également été modifiés (suppression de la zone toilettes petite enfance à l'intérieur même de ces vestiaires). Ainsi, il s'avère nécessaire de régulariser ces modifications concernant les prestations du présent lot.

Ces modifications représentent une moins-value de -2 219,88 € HT soit -2 663,86 € TTC

Ces modifications représentent une plus-value de 4 379,94 € HT soit 5 255,93 € TTC

Au final, ces modifications entraînent une plus-value de 2 160,06 € HT soit 2 592,07 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°2 entraine donc une plus-value de **2 160,06 € HT** soit **2 592,07 € TTC**, soit **+0,53 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 09 est ainsi porté à **450 137,30 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
491 916,32 €	1	-	-44 371,09 €	-44 371,09 €	-44 371,09 €	-9,02 %	447 545,23 €
	2	5 255,93 €	-2 663,86 €	+2 592,07 €	-41 779,02 €	-8,49 %	450 137,30 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



CHARRIER

GROUPE LAGARDE MEREGNANI

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israel
BP 767
10026 TROYES Cedex

Date : Troyes, le 24 Août 2023
N/Réf. : SA-T23-52028-TS-2

Objet :

TRAVAUX DE PLUS VALUE SUITE A LA MODIFICATION DES PLANS - HALLE DE GYMNASTIQUE

Référence Devis N°TYS-2023-SA-52028-TS-2

Chargé d'affaires : Séléna AVRIL

DEVIS DESCRIPTIF ET ESTIMATIF

CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE AU
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
CHEMIN DES BAUDES
ROSIERES-PRES-TROYES
Lot 09 : PEINTURES / REVETEMENTS DE SOL
TRAVAUX DE PLUS VALUE N°2



CHARRIER - 11 chemin du Pommier de Bois - 10000 TROYES - Tél. 03 25 49 02 89 - charrier@lagardemeregnani.fr

**GROUPE
LAGARDE MEREGNANI**

le 24/08/2023 14:00:00

SIÈGE SOCIAL - GROUPE LAGARDE MEREGNANI

4 rue Albert Einstein - Parc St Jacques 1 - BP 21090 - 54523 Maxéville Cedex

S.A.S au capital de 2.100.000 € - RCS Nancy B 47912511a - A.P.B. 43342 - TVA IC FR 60 47912511a

Conditions générales de vente sur notre site web : lagardemeregnani.fr



LOT 09 PEINTURES / REVÊTEMENTS DE SOL

TRAVAUX DE PLUS VALUE

2.4 Peintures intérieures

2.4.1A Peinture acrylique sur murs satin

Moins value sur offre de base : modification de la surface suite à la modification des plans.

Vestiaire salle petite enfance, salle de chorégraphie et salle de musculation

m ²	-24,00	18,74 €	-449,76 €
Sous Total peintures intérieures			-449,76 €

2.6 Revêtements de sol

2.6.1 Résine anti humidité

Moins value sur offre de base : modification de la surface suite à la modification des plans.

Salle de musculation

m ²	-27,00	14,74 €	-397,98 €
----------------	--------	---------	-----------

2.6.3 Sol sportif PVC

Moins value sur offre de base : modification de la surface suite à la modification des plans.

Salle de musculation

m ²	-27,00	50,82 €	-1 372,14 €
----------------	--------	---------	-------------

2.6.4 Parquet sportif

Plus value sur offre de base : modification de la surface suite à la modification des plans.

Salle de chorégraphie

m ²	27,00	162,22 €	4 379,94 €
Sous Total revêtements de sol			2 609,82 €

Gestion et évacuation des déchets de chantier :

Coût comprenant la main d'oeuvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets de chantier vers un ou plusieurs points de collecte et les coûts de traitement.

Les coûts prévus au présent devis sont des estimations susceptibles d'être revues en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier.

cis

Total H.T.	2 160,06 €
T.V.A. à 20,0%	432,01 €
Total T.T.C.	2 592,07 €

Pour CHARRIER
Par ordre

Précisions sur la gestion des déchets :

Catégorie de déchets triés sur le chantier et évacués séparément : papier, plastique, pots de peinture, chutes de sols souples et parquets

Installations de collecte envisagées :

- Ent Charrier, 11 chemin du pommier de bois 10 000 Troyes
- STEPHAN SARL, 13 Rue du général de Gaulle , 10 260 Virey- sous- bar
- SARPI VEOLIA, 5 bd de Beauregard, 21600 Longvic : recyclage peinture
- EcoDDS, 117 av Victor Hugo, 92100 Boulogne Billancourt : Programme REKUPO, recyclage peinture
- PAPREC, ZI de la Coindrie 49340 Tremontines : GERFLOR GROUP, recyclage PVC.

Nota :

La fourniture de l'eau et de l'électricité est à votre charge.

Les teintes seront choisies dans les nuanciers de nos fournisseurs (UNIKALO ou SEIGNEURIE).

Condition de règlement :

30 % à la commande (chèque encaissé au démarrage des travaux) ;

Le solde à la fin des travaux et à réception de la facture.

Notre offre est valable 6 mois à compter de la date figurant sur la 1ère page de notre devis.

Devis établi en 2 exemplaires dont 1 à nous retourner signé avec la mention "Bon pour accord".

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de notre offre.

Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Mention particulière aux clients particuliers :

" Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du contrat, l'autre partie l'enjoint d'y satisfaire par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception/mail).

Si en tant que client, consommateur personne physique, vous n'avez pas obtenu satisfaction à votre demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, vous pouvez recourir au dispositif de la médiation de la consommation en vous adressant à BATIR MEDIATION

834 chemin de fontanieu 83200 Le Revest Les Eaux, mail : contact@batirmediation-conso.fr, tél : 07 68 46 59 09

En signant le présent devis, le client reconnaît avoir lu et approuvé nos conditions générales d'intervention disponibles sur notre site : www.lagardemeregnani.fr

Le client " Bon pour accord "



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 10 : Carrelage

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0419

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **SARL OLM**, sise 36 bis rue Roger Dossot - 10260 VIREY SOUS BAR, Siret n° 388 861 783
00024, représentée par Monsieur Laurent DAMERVAL, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer
le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise SARL OLM le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0419 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 10 : Carrelage, pour un montant global et forfaitaire de 139 660,30 € HT soit 167 592,36 €
TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Lot n° 1 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{TP01}(n)/\text{TP01}(o)] \\ \text{Lot n° 2 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT06}(n)/\text{BT06}(o)] \\ \text{Lot n° 3 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT07}(n)/\text{BT07}(o)] \\ \text{Lot n° 4 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT49}(n)/\text{BT49}(o)] \\ \text{Lot n° 5 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT18a}(n)/\text{BT18a}(o)] \\ \text{Lot n° 6 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT43}(n)/\text{BT43}(o)] \\ \text{Lot n° 7 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT18a}(n)/\text{BT18a}(o)] \\ \text{Lot n° 8 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT08}(n)/\text{BT08}(o)] \\ \text{Lot n° 9 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT46}(n)/\text{BT46}(o)] \\ \text{Lot n° 10 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT09}(n)/\text{BT09}(o)] \\ \text{Lot n° 11 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT38}(n)/\text{BT38}(o)] \\ \text{Lot n° 12 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT47}(n)/\text{BT47}(o)] \\ \text{Lot n° 13 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT01}(n)/\text{BT01}(o)] \\ \text{Lot n° 14 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times \text{BT01}(n)/\text{BT01}(o)] \end{aligned}$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Changement de coloris de faïence

Sur proposition de la MOE, il a été demandé au titulaire du présent marché de poser de la faïence colorée verte, rappelant les espaces de douches, autour des lavabos des vestiaires foot en lieu et place de faïence blanche. Il convient de régulariser cette modification de prestation.

Cette modification de prestation représente une plus-value de 1 082,96 € HT soit 1 299,55 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°1 entraine donc une plus-value de **1 082,96 € HT** soit **1 299,55 € TTC**, soit **0,78 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 10 est ainsi porté à **168 891,91 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
167 592,36 €	1	+1 299,55 €	-	+1 299,55 €	+1 299,55 €	+0,78 %	168 891,91 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



Objet : **lot n°10 Carrelage Faïence**
MARCHE N°01.22.0419
 N/Ref : **D 23/06/018 CF**
 Date : **Le 20/07/2023**

VILLE DE TROYES
 Direction du Patrimoine Bâti
 Place Alexandre Israël BP 767
 10 026 TROYES CEDEX

DEVIS

Désignation	U	Qté	P.U.	Montant Euros
<u>Plus value suite à changement de coloris de faïence</u> <u>en dossier des lavabos des vestiaires foot et sanitaires publics</u>				
Fourniture de revêtement mural grès émaillé, format 10x10, série Pro architectura coloris vert (Pose incluses dans devis initial)	M2	32,00	31,03	992,96
Frais de livraison			vaut	90,00
Montant HT en Euros				1 082,96
TVA 20%				216,59
Montant TTC en Euros				1 299,55

SARL O.L.M.
 CARRELAGES FAÏENCES
 10260 VIREY-SOUS-BAR
 Tél. 03 25 29 71 30 Fax : 03 25 29 69 27
 RCS TROYES B 38 861 783

Conditions de Règlements :

à réception de facture, sans escompte, intérêts de retard : taux légal x 2.

Certificat QUALIBAT "RGE" N° E-E37560 - qualification professionnelle

Assurance professionnelle décennale souscrite auprès de GROUPAMA

12 Bd Roederer CS 20049 51721 REIMS CEDEX

Siège social :

Sarl OLM - 36 bis, rue Roger Dossot - 10260 VIREY-SOUS-BAR

Tél. 03 25 29 71 30

E-mail : olm-carrelage@orange.fr

Show room :

18, rue des Bonnetières - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Tél. 03 25 49 09 44

E-mail : showroom-olm@orange.fr

www.olm-carrelage.com



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 11 : Plomberie / Chauffage / Ventilation

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0420

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **MASSON**, sise 4 rue Marc Verdier - 10150 PONT SAINTE MARIE, Siret n° 572 880 052
00020, représentée par Monsieur Eric DENIS, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent
acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MASSON le 9 mai 2022, le marché
n° 01.22.0420 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré
- Lot n° 11 : Plomberie / Chauffage / Ventilation, pour un montant global et forfaitaire de 831 321,62
€ HT soit 997 585,94 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Mise en place de sèche-mains électriques

Suite à la demande du service des sports de la Ville, des sèche-mains électriques seront installés en lieu et place des distributeurs papier essuie-mains initialement prévus dans l'ensemble des sanitaires du site.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -2 096,60 € HT soit -2 515,92 € TTC
 Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 9 499,60 € HT soit 11 399,52 € TTC

Rajout d'un déversoir local entretien vestiaires foot

Il a été identifié par la MOE qu'il manquait un déversoir vide-seau dans le local entretien des vestiaires foot. Il s'avère nécessaire de le rajouter et donc de régulariser cette prestation supplémentaire.

Cette modification de prestation entraîne une plus-value de 480,75 € HT soit 576,90 € TTC

Modification des vestiaires de la salle petite enfance

Suite à la demande du service des sports de la ville, les plans des vestiaires de la salle petite enfance ont été modifiés (suppression de la zone toilettes petite enfance à l'intérieur même de ces vestiaires). Ainsi, il s'avère nécessaire de régulariser ces modifications concernant les prestations du présent lot.

Cette modification de prestation entraîne une moins-value de -8 625,54 € HT soit -10 350,65 € TTC

Au final, l'ensemble de ces modifications représente une moins-value de -741,79 € HT soit -890,15 € TTC

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°1 entraine donc une moins-value de **-741,79 € HT** soit **-890,15 € TTC**, soit **-0,09 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 11 est ainsi porté à **996 695,79 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
997 585,94 €	1	+11 976,42 €	- 12 866,57 €	-890,15 €	-890,15 €	-0,09 %	996 695,79 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



CHAUFFAGE - PLOMBERIE CLIMATISATION - VENTILATION

D E V I S

PONT SAINTE MARIE, le 20 avril 2023

Référence : **23S04093****MAIRIE DE TROYES**

Place Alexandre Israël

10000 TROYES

Objet du devis

CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE AU COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE A TROYES
TRAVAUX DE PLOMBERIE EN PLUS ET MOINS VALUE

Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant (Eur)
<u>TRAVAUX SUPLEMENTAIRES</u>				
- Sèche mains 2600 W Aluminium epoxy blanc Antivandalisme Marque Pellet réf 878225 Raccordement électrique au lot électricité	U	431,80	22,00	9 499,60
- Suppression distributeur papier essuie-mains	U	95,30	-22,00	-2 096,60
- Suppression sanitaire petite enfance	U			
- WC petite enfance	U	689,39	-6,00	-4 136,34
- Lavabo petite enfance	U	1 161,64	-2,00	-2 323,28
- Distributeur papier WC	U	144,61	-6,00	-867,66
- Balayette WC	U	117,18	-6,00	-703,08
- Distributeur savon	U	109,03	-2,00	-218,06
- Miroir	U	188,56	-2,00	-377,12
- Rajout déservoir local entretien vestiaires foot	U	480,75	1,00	480,75
<u>TOTAL TRAVAUX SUPLEMENTAIRES</u>				<u>-741,79</u>

4, rue Marc Verdier - Z.I.
10150 PONT SAINTE MARIE
Tél. 03 25 81 05 78
Fax 03 25 80 19 54

Montant (Eur)

Total H.T.

- 741,79

Total T.V.A. 20,00 %

- 148,36

Net à payer (Euros)

- 890,15

Fiche technique



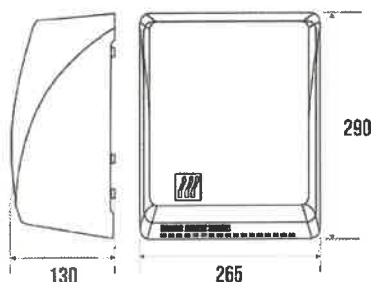
Informations

Désignation	Sèche-mains 2600 W, Aluminium Epoxy Blanc
Référence	878225

Les + produit

+ Antivandalisme.

Description



Effet lumineux dans la zone de chauffage.
 Capot en fonte d'aluminium.
 Alimentation : 230 V - 50-60 Hz
 Débit d'air : 300 m³/h
 IP23
 Isolation électrique classe II
 Niveau sonore : 70 dBA
 Résistance 2400 W protégée contre les surchauffes et les surtensions.
 Sécurité électronique en cas de dysfonctionnement.
 Puissance nominale : 2600 W
 Débit : 190 m³/h
 Déclenchement automatique.
 Temporisation 2,15 minutes.
 Moteur induction à rotor extérieur.

Antivandalisme indice IK=10

Idéal pour l'usage hôtelier et en Collectivités.

Caractéristiques techniques

Finition	Epoxy
Couleur	Blanc
Matière	Aluminium
Poids brut	5.300 kg
Conditionnement	Boîte monochrome
Garantie	3 ans
Gencod	3563398782257
Code douanier	7615200000
Notice	Aucune notice disponible

Conseils de pose et entretien

Incompatible milieux chlorés et javellisés. Matériaux classés VO selon la norme UL94 ne propagent pas la flamme en cas d'incendie ; ils sont autoextinguibles.

PELLET ASC - ZI DE CHAPOTIN - 240 RUE DES FRÈRES VOISIN - CS 270048 - 69967 CHAPONNAY CEDEX - FRANCE - TEL : +33 (0)4 78 96 82 20 - FAX : +33 (0)4 78 96 70 52

Page 1/2

© PELLET ASC - Document non-contractuel. Lire nos Conditions Générales de Vente. Dimensions en mm.
 Toutes les dimensions et les spécifications ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis dans l'intérêt de l'amélioration de nos produits.



Antivandalisme. Arrêt de sécurité. Mise en marche automatique lorsque l'on avance les mains sous l'appareil. Construit en conformité avec les normes européennes 73/23/CEE et 89/336/CEE. ATTENTION : éviter de placer l'appareil à moins de 50 cm d'un plan horizontal réfléchissant ou d'aspect brillant. Possibilité de régler la sensibilité. Les efforts supportés par la fixation murale nécessitent une parfaite sélection de la visserie et des chevilles en fonction de la nature du support mural. Nous vous conseillons de choisir des vis en inox pour éviter tout risque de corrosion en milieu humide (Ø 4 mm). Avant de percer la cloison, présenter physiquement le produit contre le mur puis marquer les emplacements de perçage. Tous les points de fixation doivent être impérativement respectés. Après montage et avant utilisation, s'assurer que les vis de fixation sont bien serrées. Infos supplémentaires :

Les appareils de classe II présentent une double isolation électrique et ne nécessitent pas de connexion à la terre. Seuls les appareils de classe II peuvent être installés en salle de bains. Indice IP 23 : - le premier chiffre représente le niveau de protection de l'appareil contre les corps solides, - le second chiffre représente le niveau de protection de l'appareil contre les éléments liquides. ATTENTION : L'installation en salle d'eau, compte tenu de la classification IP23 et classe II, est autorisée selon les règles définies par la norme NFC15-100 (CEI 364).

Avant installation, lire attentivement la notice.

Entretien

IMPORTANT : Pour garantir la pérennité de ce produit et la sécurité de l'utilisateur, nous recommandons, pour le nettoyage, l'utilisation de savon doux. ATTENTION, NE PAS UTILISER des produits de nettoyage à base de cétone, hydrocarbures, acides, bases, esters et éthers. Après utilisation d'un produit de nettoyage, effectuez un rinçage à l'eau claire.

Fiche produit mise à jour le : 11/01/2023



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 12 : Electricité courant fort / courant faible

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0421

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **SANTERNE CHAMPAGNE ARDENNE SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST SAS**, sise 40 avenue
de l'Europe - 10300 SAINTE SAVINE, Siret n° 478 826 555 00037, représentée par Monsieur Jérôme
DA COSTA, Chef d'entreprise, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise SANTERNE CHAMPAGNE ARDENNE SOCIETE SANTERNE
ENERGIES EST SAS le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0421 relatif à la construction d'une halle de
gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 12 : Electricité courant fort / courant faible,
pour un montant global et forfaitaire 334 615,26 € HT soit 401 538,31 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de
l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au
1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Aussi, il convient de corriger la formule de révisions du CCAP dans un premier temps, et d'intégrer des prestations en moins-value et plus-value engendrant une incidence financière dans un second temps.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du projet

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

1/ Rectification du CCAP :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

2/ Plus et moins-values pour modifications de prestations :

Déplacement des alimentations éclairage extérieur

L'alimentation des éclairages extérieurs des terrains de foot ainsi que de la pompe de relevage de l'étang devait se faire via une armoire électrique implantée au sein même du Parc en lieu et place des anciens vestiaires foot. Dans un but de sécurisation et de se prémunir de tout vandalisme, il a été demandé par les services de la Ville d'intégrer cette armoire dans le bâtiment (dans le local CTA).

Cette modification de prestation représente une moins-value de -537,00 € HT soit -644,40 € TTC
 Cette modification de prestation représente une plus-value de 13 343,13 € HT soit 16 011,76 € TTC

Modification de la sonorisation des salles d'évolution

Sur demande du service des sports de la Ville et suite à plusieurs échanges avec notamment les clubs et le Comité Départementale de Gymnastique, une adaptation du système de sonorisation initialement prévu s'avère nécessaire quant à l'exploitation future du bâtiment (entraînements, compétitions). Elle consiste entre-autres en la mise en place d'un système de micro HF, de panneaux de contrôle mural adaptés, impliquant un changement de matrice audio, des câblages différents ...

Ces modifications de prestation représentent une moins-value de -4 108,54€ HT soit -4 930,25 € TTC
 Ces modifications de prestation représentent une plus-value de 10 667,58 € HT soit 12 801,10 € TTC

Contrôle d'accès – porte d'entrée Gym et Foot :

Dans le but de réaliser un contrôle d'accès sur les 2 entrées principales du bâtiment (Entrée gymnastique, Entrée vestiaires foot), il a été demandé par la Maîtrise d'Ouvrage (service des sports) la mise en place d'un système de fermeture ventouse à commande par badge. Il convient donc d'alimenter les ventouses de ces portes installées par le titulaire du lot 06 (lecteur de commande, boîtier d'ouverture d'urgence ...).

Cette prestation représente une plus-value de 7 222,41 € HT soit 8 666.89 € TTC

Mise en place de sèche-mains électriques

Suite à la demande du service des sports de la Ville, des sèche-mains électriques seront installés en lieu et place des distributeurs papier essuie-mains initialement prévus dans l'ensemble des sanitaires du site.

Cette prestation entraîne une plus-value de 9 580,83 € HT soit 11 497,00 € TTC

L'ensemble de ces modifications de prestations entraîne une plus-value totale de 36 168,42 € HT soit 43 402,10 € TTC.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°1 entraine donc une plus-value de **36 168,42 € HT** soit **43 402,10 € TTC**, soit **10,81%** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 12 est ainsi porté à **444 940,41 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
401 538,31 €	1	+48 976,75 €	-5 574,65 €	+43 402,10 €	+43 402,10 €	+10,81 %	444 940,41 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : Q.S.28 .03

Sainte Savine, le 10 février 2023

Objet : VDT - GYM - DEPLACEMENT DES ALIMENTATIONS ECLAIRAGES EXTERIEUR DANS LE TD
FOOT

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A



10 février 2023

Numéro Devis : Q.S.28 .03

Client :

Intitulé : VDT - GYM - DEPLACEMENT DES ALIMENTATIONS ECLAIRAGES EXTERIEUR DANS LE TD FOOT

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		VDT - GYM - INTEGRATION DES DEPARTS ELECTRIQUES EXISTANTS DU TABLEAU ELECTRIQUE EXTERIEUR DE L'ECLAIRAGE DE TERRAIN DE FOOT DANS LE LOCAL CTA ET PROLONGEMENT DES CABLES				
	☐	La consignation de l'armoire existante éclairage de terrain de foot	1	ens	39,50 €	39,50 €
	☐	Réalisation des manchons coulés pour le prolongement de tous les câbles	1	ens	2 001,87 €	2 001,87 €
	☐	Prolongement des câbles d'éclairage des poteaux de foot et de la pompe de relavage	1	ens	6 600,25 €	6 600,25 €
	☐	MOINS VALUE du câble d'alimentation du nouveau TD ECLAIRAGE TERRAIN DE FOOT (moins value)	1	ens	-537,00 €	-537,00 €
	☐	Déplacement et intégration de tous les départs et commandes existants du TD EXTERIEUR ECLAIRAGE TERRAIN DE FOOT dans un TD plus petit qui sera implanté dans le local CTA, y compris raccordements	1	u	4 506,46 €	4 506,46 €
	☐	Liaison équipotentielle en cuivre nu	1	ens	195,05 €	195,05 €
	☒	Intégration des commandes d'éclairage dans la circulation à proximité du local CTA, y compris câblage et raccordement	1	u	978,99 €	(978,99 €)
	☐	HORS VRD : tranchées, fourreaux TPC et chambre de tirage éventuelle (A LA CHARGE DU LOT VRD)	0	HL		
		Sous-total				12 806,13 €
		Prix de vente total				12 806,13 €
		T.V.A. 20,00%				2 561,23 €
		Total T.T.C.				15 367,36 €
	☐	Options et variantes non comptabilisées (H.T.)		€		978,99 €

Responsable d'Affaires :



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **12 806,13 € HT**
(douze mille huit cent six Euros et treize cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 978,99 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux :

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

Po est le prix du présent devis

BT 47o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.miest.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notablement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue



**Santerne**

Champagne Ardenne

VILLE DE TROYES

10000 Troyes

A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : Q.S28 .04

Sainte Savine, le 22 mars 2023

Objet : VDT - GYM - MODIFICATION SONORISATION

Monsieur ,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A



22 mars 2023

Numéro Devis : Q.S28 .04
 Client : VILLE DE TROYES
 Intitulé : VDT - GYM - MODIFICATION SONORISATION

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
3.4		GYM				
		Sonorisation - Modifications	1	ens		
	☐	Enceinte murale 10/20/40/80 W - salle principale et salle scolaire - 6,5 (Idem marché de base)	14	PM		0,00 €
	☐	Enceinte murale 6,5/13/25/50 W - salle petite enfance- 5 (Idem marché de base)	4	PM		0,00 €
	☐	Matrice audio numérique 8 entrées / 8 sorties (suppression - moins value)	-1	u	1 983,25 €	-1 983,25 €
	☐	Matrice audio numérique 16x16 DNM-1616 (Nouveau)	1	u	3 027,54 €	3 027,54 €
	☐	Pupitre micro d'appel sélectif 21 touches (suppression - moins value)	-1	u	537,19 €	-537,19 €
	☐	Ampli numérique Classe D , 2x480W (Idem marché de base)	1	PM		0,00 €
	☐	Ampli numérique classe D , 2x360W (Idem marché de base)	1	PM		0,00 €
	☐	Switch POE 8 ports DANTE GIGA BIT DSG-1100-08P (Nouveau)	1	PM	212,64 €	212,64 €
	☐	Lecteur CD MP3/USB/SD et tuner RDS - Bluetooth (Idem marché de base)	1	PM		0,00 €
	☐	Antenne FM extérieure Sans MAT (Idem marché de base)	1	PM		0,00 €
	☐	Platine d'animation murale (Idem marché de base)	3	PM		0,00 €
	☐	Panneau de contrôle Murale tactile (suppression - moins value)	-3	u	283,92 €	-851,76 €
	☐	Panneau de contrôle Murale de contrôle LM-W (nouveau)	3	u	590,83 €	1 772,49 €
	☐	Récepteur audio bluetooth (Idem marché de base)	3	u		0,00 €
	☐	Ecran de contrôle tactile 10" (suppression - moins value)	-1	u	736,34 €	-736,34 €
	☐	Tablette 10.1" POE ANDROID 9, RK3288, RAM2GB, ROM16GB (nouveau)	1	u	515,10 €	515,10 €
	☐	RACK 27U 600x800 (modifications comprises)	1	PM		0,00 €
	☐	PUPITRE 8 ZONESRM-8 (nouveau)	2	ens	293,24 €	586,48 €
	☐	Ensemble de micro HF PRO EW-D MAIN	2	ens	1 009,79 €	2 019,58 €
	☐	Récepteur numérique rackable	1	ens	451,61 €	451,61 €
	☐	Prise XLR 3P femelle avec boîtier saillie	2	ens	63,53 €	127,06 €
	☐	Cordon XLR 3P male/femelle	2	ens	5,32 €	10,64 €
	☐	Cablage complémentaire pour les prises BA XLR des ensemble de micro HF et du pupitre d'appel complémentaire	1	ens	1 513,88 €	1 513,88 €
	☐	Exploitation de la sonorisation sur PC CLIENT (hors fourniture)		HL		
	☐	Programmation, test mise, en service complémentaire	1	ens	430,56 €	430,56 €
		Sous-total	1	ens	6 559,04 €	6 559,04 €
		Sous-total				6 559,04 €
		Prix de vente total				6 559,04 €
		T.V.A. 20,00%				1 311,81 €
		Total T.T.C.				7 870,85 €

Responsable d'Affaires :





INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **6 559,04 € HT**
(six mille cinq cent cinquante-neuf Euros et quatre cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux :

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notablement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue



**Santerne**

Champagne Ardenne

Ville de Troyes
Place A Israel

10000 Troyes

A l'attention de Monsieur Le Maire

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : Q.0178259 S28

Sainte Savine, le 21 juillet 2023

Objet : VDT - GYM - Contrôle d'accès sur les portes d'entrées FOOT et GYM

Monsieur ,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

SAJDUR Vivian

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine• **Centre de Travaux** •15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne**Société Santerne Energies Est**

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A



21 juillet 2023

Numéro Devis : Q.0178259 S28
 Client : Ville de Troyes
 Intitulé : VDT - GYM - Contrôle d'accès sur les portes d'entrées FOOT et GYM

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		CONTRÔLE D'ACCES				
		GENERALITE	1	ens		
	☐	Etudes d'exécution complémentaires	1	ens	240,84 €	240,84 €
		Sous-total	1	ens	240,84 €	240,84 €
		GYM	1	ens		
		Installation du module dans le local informatique				
	☐	Protections électriques complémentaires dans les tableaux électriques, repris sous un ensemble différentiel	1	u	160,42 €	160,42 €
	☐	Unité de contrôle principale	1	ens	1 214,81 €	1 214,81 €
	☐	Alimentation 230V / 12V en coffret y compris les batteries	1	ens	297,40 €	297,40 €
	☐	LECTEUR MURAL XS4 2.0 MIFARE/DESFIRE COULEUR NOIR ANCIENNE, installé sur le mur matricé	1	u	685,45 €	685,45 €
	☐	BOITIER BRIS GLACE VERT 1 CONTACT MEMBRANE DEFORMABLE, installé sur le mur matricé	1	u	63,18 €	63,18 €
	☐	Bouton poussoir de sortie, installé sur le mur matricé	1	u	66,02 €	66,02 €
	☐	Installation du module de gestion dans le local informatique, câblage pour: - Câble alim 230V depuis le TGBT (environ 10ml) - Câble SYT1 pour le lecteur badge (env 45ml) - Câble SYT1 pour la ventouse (env 45ml) - Câble SYT1 pour le bouton de sortie (env 45ml) - ICT et / ou IRO - Cordon informatique RJ/RJ 5ml entre la baie et le coffret principal	1	ens	1 191,33 €	1 191,33 €
	☐	PROGRAMMATION (HORS LOT) --> Ville de TROYES	1	ens		HORS LOT
		Sous-total	1	ens	3 678,61 €	3 678,61 €
		FOOT	1	ens		
		Installation du controleur dans le local TD Foot				
	☐	Protections électriques complémentaires dans les tableaux électriques, repris sous un ensemble différentiel	1	u	160,42 €	160,42 €
	☐	Unité de contrôle principale	1	ens	1 214,81 €	1 214,81 €
	☐	Alimentation 230V / 12V en coffret y compris les batteries	1	ens	297,40 €	297,40 €
	☐	LECTEUR MURAL XS4 2.0 MIFARE/DESFIRE COULEUR NOIR ANCIENNE, installé sur le mur matricé	1	u	685,45 €	685,45 €
	☐	BOITIER BRIS GLACE VERT 1 CONTACT MEMBRANE DEFORMABLE, installé sur le mur matricé	1	u	63,18 €	63,18 €

21 juillet 2023

Numéro Devis : Q.0178259 S28
 Client : Ville de Troyes
 Intitulé : VDT - GYM - Contrôle d'accès sur les portes d'entrées FOOT et GYM

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
	☐	Bouton poussoir de sortie, installé sur le mur matricé	1	u	66,02 €	66,02 €
	☐	Installation du module de gestion dans le local informatique, cablage pour: - Câble alim 230V depuis le TD Foot (environ 4ml) - Câble SYT1 pour le lecteur badge (env 12ml) - Câble SYT1 pour la ventouse (env 12ml) - Câble SYT1 pour le bouton de sortie (env 12ml) - ICT et / ou IRO	1	ens	535,00 €	535,00 €
	☐	Liaison informatique entre le local TD Foot et la baie foot, comprenant les connecteurs mâle et femelle et son test informatique	1	ens	280,68 €	280,68 €
	☐	PROGRAMMATION (HORS LOT) --> Ville de TROYES	1	ens		HORS LOT
		Sous-total	1	ens	3 302,96 €	3 302,96 €
		Sous-total				7 222,41 €
		Prix de vente total				7 222,41 €
		T.V.A. 20,00%				1 444,48 €
		Total T.T.C.				8 666,89 €

Responsable d'Affaires :

SAJDUR Vivian





INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **7 222,41 € HT**
(sept mille deux cent vingt-deux Euros et quarante et un cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux :

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notablement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





A l'attention de

Interlocuteur : Jérôme LANGRY
Téléphone : 06 23 10 87 07
E-mail : jerome.langry@santerne.fr

Numéro Devis : Q.0178259 S2802

Sainte Savine, le 22 mars 2023

Objet : VDT - GYM - ALIMENTATION DES SECHES MAINS

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A



22 mars 2023

Numéro Devis : Q.0178259 S2802f
 Client :
 Intitulé : VDT - GYM - ALIMENTATION DES SECHES MAINS

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		SALLE DE GYMNASTIQUE HENRI TERRE - ALIMENTATIONS DE 22 SECHES MAINS				
	☐	Etudes d'exécution complémentaires	1	ens	430,12 €	430,12 €
	☐	Protections électriques complémentaires dans les tableaux électriques (une protection pour deux sèche mains)	11	u	256,90 €	2 825,90 €
	☐	Cable U1000-R2V pour l'alimentation des 22 sèches mains y compris canalisations complémentaires	1	ens	5 765,57 €	5 765,57 €
	☐	Sortie de câble	22	u	25,42 €	559,24 €
	☐	HORS FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT DES SECHES (A LA CHARGE DU LOT PLOMBERIE)	0	HL		
		Sous-total				9 580,83 €
		Prix de vente total				9 580,83 €
		T.V.A. 20,00%				1 916,17 €
		Total T.T.C.				11 497,00 €

Responsable d'Affaires :



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **9 580,83 € HT**
(neuf mille cinq cent quatre-vingts Euros et quatre-vingt-trois cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel :
 - ° Réalisation des travaux :

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-dessus énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire :

son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 13 : Equipements sportifs

AVENANT N° 2 - Marché n° 01.22.0422

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **GYMNOVA SAS**, mandataire du groupement conjoint **GYMNOVA (mandataire) /
NOUANSPOUR (cotraitant)**, sise 45 rue Gaston de Flotte, 13012 Marseille, Siret n° 395 080 138 00021,
représentée Monsieur Patrice FERRAINA, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à l'effet de
signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié au groupement GYMNOVA (mandataire) / NOUANSPOUR (cotraitant)
le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0422 relatif à la construction d'une halle de gymnastique au
complexe sportif Henri Terré - Lot n° 13 : Equipements sportifs, pour un montant global et forfaitaire
760 200,42 € HT soit 912 240,50 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Par voie d'avenant n°1 en moins-value, il s'est avéré nécessaire la prise en compte de la
suppression de prestations et l'ajout d'une barre parallèle en bordure de fosse pleine dans la salle
principale.

Par ailleurs, il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.
En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de
l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger, par le présent avenant n°2, cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$

Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$

Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$

Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$

Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$

Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$

Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$

Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125+(0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$

Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 \text{Lot n° 1 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)] \\
 \text{Lot n° 2 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)] \\
 \text{Lot n° 3 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)] \\
 \text{Lot n° 4 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)] \\
 \text{Lot n° 5 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)] \\
 \text{Lot n° 6 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)] \\
 \text{Lot n° 7 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)] \\
 \text{Lot n° 8 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)] \\
 \text{Lot n° 9 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)] \\
 \text{Lot n° 10 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)] \\
 \text{Lot n° 11 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)] \\
 \text{Lot n° 12 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)] \\
 \text{Lot n° 13 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)] \\
 \text{Lot n° 14 : } P(n) &= P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]
 \end{aligned}$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
912 240,50 €	1	7 330,80 €	-149 778,00 €	-142 447,20 €	-142 447,20 €	-15,62 %	769 793,30 €
	2	-	-	Sans incidence financière			769 793,30 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



**CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE GYMNASTIQUE
COMPLEXE SPORTIF HENRI TERRE
(Y COMPRIS VESTIAIRES FOOT, STATIONNEMENT ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS)**

Lot n° 14 : Signalétique

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.22.0423

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- L'entreprise **ACCESSIGNE**, sise 3 boulevard de l'Ouest - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, Siret n°
529 890 188 00046, représentée par Monsieur Joseph Frequelin, Gérant, dûment habilité à l'effet
de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise ACCESSIGNE le 9 mai 2022, le marché n° 01.22.0423 relatif
à la construction d'une halle de gymnastique au complexe sportif Henri Terré - Lot n° 14 :
Signalétique, pour un montant global et forfaitaire 18 959,54 € HT soit 22 751,45 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 45 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La période de préparation, fixée à 6 semaines, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre
de service de démarrage.

Le délai global d'exécution est fixé à 18 mois, sachant que le délai d'exécution propre à chacun
des lots s'insère dans ce délai global conformément au calendrier détaillé d'exécution établi
durant la période de préparation.

Il a été constaté une incohérence à l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP.

En effet, celui-ci indique que sera prise en compte au numérateur « la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ».

Or, ce même article précise que « Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation ».

Aussi, il convient de corriger cette mention contradictoire afin de pouvoir procéder au calcul des révisions de prix.

De plus, une correction dans la formule de révision doit être apportée par la suppression d'une parenthèse superflue. Cette correction n'entraîne pas de modification dans le calcul de la révision prévu initialement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- **Article R. 2194-7 :** Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT :

L'article 5-2 du Cahier des clauses administratives particulières est ainsi corrigé :

Au lieu de lire :

5-2-Variation des prix

« Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times TP01(n) / TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT06(n) / BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT07(n) / BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) [0,125 + 0,875 \times BT49(n) / BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT43(n) / BT43(o))]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT18a(n) / BT18a(o))]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT08(n) / BT08(o))]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT46(n) / BT46(o))]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT09(n) / BT09(o))]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT38(n) / BT38(o))]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT47(n) / BT47(o))]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) [0,125 + (0,875 \times BT01(n) / BT01(o))]$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- au numérateur, figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de la révision ;
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

Il convient de lire :

5-2-Variation des prix

Les prix du marché sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Lot n° 1 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times TP01(n)/TP01(o)]$
 Lot n° 2 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT06(n)/BT06(o)]$
 Lot n° 3 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT07(n)/BT07(o)]$
 Lot n° 4 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT49(n)/BT49(o)]$
 Lot n° 5 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 6 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT43(n)/BT43(o)]$
 Lot n° 7 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT18a(n)/BT18a(o)]$
 Lot n° 8 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT08(n)/BT08(o)]$
 Lot n° 9 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT46(n)/BT46(o)]$
 Lot n° 10 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT09(n)/BT09(o)]$
 Lot n° 11 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT38(n)/BT38(o)]$
 Lot n° 12 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT47(n)/BT47(o)]$
 Lot n° 13 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$
 Lot n° 14 : $P(n) = P(o) \times [0,125+0,875 \times BT01(n)/BT01(o)]$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- **au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois d'exécution des prestations ;**
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois Mo.

Les index sont les suivants :

Lot n° 1 – TP01 : Index général TP - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 2 – BT06 : Ossature, ouvrages en béton armé – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 3 – BT07 : Ossature et charpentes métalliques - Index Travaux Publics base 2010
 Lot n° 4 – BT49 : Couverture et bardage en tôles d'acier nervurées avec revêtement étanchéité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 5 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 6 – BT43 : Menuiserie en alliage d'aluminium - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 7 – BT18a : Menuiserie intérieure – Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 8 – BT08 : Plâtre et préfabriqués - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 9 – BT46 : Peinture, tenture, revêtements muraux - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 10 – BT09 : Carrelage et revêtement céramique - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 11 – BT38 : Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 12 – BT47 : Électricité - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 13 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010
 Lot n° 14 – BT01 : Tous corps d'état - Index Bâtiment base 2010

Les index sont publiés sur le site internet Le Moniteur des Travaux Publics.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de son décompte final.

En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 12.2.1.e) du CCAG Travaux, les révisions interviendront sur le projet de décompte final.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cette modification n'a aucune incidence financière sur le montant global et forfaitaire du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
22 751,45 €	1	-	-	Sans incidence financière			22 751,45 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes

Lot n°1 : Maçonnerie / Gros œuvre

Avenant n°2 - Marché n°01.23.0287

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

d'une part,

- **La société Les Maçons de Troyes**, représentée par Monsieur Gilbert GALLEY, agissant en qualité de gérant, sise 150 Route d'Auxerre – 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS, SIRET n°562 880 187 00017,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société LES MACONS DE TROYES, le lot n°1 « Maçonnerie / gros œuvre » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 500 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou **à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **74 950 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à 574 950 € HT.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en HT
HT	N°	Plus-value en HT	Moins-value en HT	Bilan de l'avenant en HT			
500 000 €	1	Sans incidence financière					500 000 €
500 000 €	2	+ 74 950 €		+ 74 950 €	74 950 €	14.99 %	574 950 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Entreprise
(signature électronique du titulaire)

Pour la Ville,
Le Maire



Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes

Lot n°3 : Plâtrerie / Cloisons sèches / Isolation

Avenant n°2 – Marché n°01.23.0324

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- La société **EURL ESEM**, représentée par Monsieur Patrice GOUTTERMANN en sa qualité de Gérant, sise 3 rue Raoul Follereau –10450 BREVIANDES, SIRET n°43928960400027,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 19 avril 2023 à la société ESEM le lot n°3 « Plâtrerie - cloisons sèches - isolation » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 350 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou **à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **52 465 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à 402 465 € HT.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
350 000€	1	Sans incidence financière					350 000€
350 000€	2	+ 52 465 €		+ 52 465 €	52 465 €	14.99 %	402 465 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Entreprise
(signature électronique du titulaire)

Pour la Ville,
Le Maire



Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes

Lot n°7 : Couverture / Fumisterie / Zinguerie

Avenant n°2 - Marché n° 01.23.0298

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°.....du..... 2023, d'une part,

- La société **DIDIER GLAIS**, représentée par Monsieur Didier GLAIS en sa qualité de Gérant, sise 63 rue du 27 Août 1944 - 10600 MONTREUIL SUR BARSE, SIRET n°49411616300010,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société Didier GLAIS le lot n°7 « Couverture - fumisterie – zinguerie » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 250 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou **à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **37 475 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à 287 475 € HT.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
250 000€	1	Sans incidence financière					250 000€
250 000€	2	+ 37 475 €		+ 37 475 €	37 475 €	14.99 %	287 475 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Entreprise
(signature électronique du titulaire)

Pour la Ville,
Le Maire



Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes

Lot n°10 : Electricité courant fort / Courant faible

Avenant n° 2 - Marché n° 01.23.0336

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du.....2023,

D'une part,

- **La société SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Jérôme DA COSTA en sa qualité de Chef d'entreprise, sise 40 avenue de l'Europe - Parc du Grand Troyes - 10300 SAINTE SAVINE, SIRET n°4788265500037,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 21 avril 2023 à la société SANTERNE ENERGIES EST le lot n°10 « Electricité courant fort - courant faible » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 550 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou **à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **82 445 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à 632 445 € HT.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
550 000€	1	Sans incidence financière					550 000 €
550 000€	2	+ 82 445 €		+ 82 445 €	82 445 €	14.99 %	632 445 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Entreprise
(signature électronique du titulaire)

Pour la Ville,
Le Maire



Travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes

Lot n°18 : Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale

Avenant n° 2 - Marché n° 01.23.0304

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

D'une part,

- **La société Didier GLAIS**, représentée par Monsieur Didier GLAIS en sa qualité de Gérant, sise 63 rue du 27 Août 1944 - 10270 MONTREUIL SUR BARSE, SIRET n°49411616300010,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a notifié le 13 avril 2023 à la société Didier GLAIS le lot n°18 « Charpente et couverture des édifices protégés au titre des monuments historiques ou à forte valeur patrimoniale » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements pour la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et le CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Le montant maximum annuel de cet accord cadre est fixé à 600 000€ HT.

Des besoins non prévus au marché initial doivent être couverts et être commandés dans le cadre de ce marché. Aussi, pour permettre de poursuivre les prestations de travaux d'entretien et de rénovation jusqu'à la fin du contrat, il convient par le présent avenant d'augmenter de 14.99% le montant maximum annuel de l'accord cadre.

Régime juridique de l'avenant :

L'article R. 2194-8 du Code de la Commande publique dispose l'accord cadre peut-être modifié dans le cas suivant :

« Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code de la commande publique et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou **à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R.2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R.2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article. »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu des circonstances préalablement exposées, il convient d'augmenter de 14,99% le montant maximum annuel de l'accord cadre, soit + **89 940 € HT**.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le nouveau montant maximum annuel de l'accord cadre, s'élève ainsi à 689 940 € HT soit 827 928€ TTC.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en € HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en € HT
€ HT	N°	Plus-value en € HT	Moins-value en € HT	Bilan de l'avenant en € HT			
600 000€	1	Sans incidence financière					600 000 €
600 000€	2	+ 89 940 €		+ 89 940 €	89 940 €	14.99 %	689 940 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Entreprise
(signature électronique du titulaire)

Pour la Ville,
Le Maire



ACQUISITION ET LIVRAISON DE MOBILIERS POUR LES ECOLES PUBLIQUES, LA RESTAURATION COLLECTIVE, LES STRUCTURES ENFANCE-JEUNESSE ET LES ETABLISSEMENTS DE PROXIMITE

Lot n° 4 : Mobilier environnement scolaire pour les écoles élémentaires et les accueils de loisirs (enfants d'âge élémentaire)

Avenant n° 3 - Marché n° 01.21.0586

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023,

D'une part,

- **La société MOBILIER GOZ Collectivités**, sise 14 rue des Troprès, ZA de Culoison, 10150 Sainte Maure, Siret n° 385 381 959 000 35, représentée Monsieur Claude Gozlan en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 16 août 2021 à la société MOBILIER GOZ' Collectivités le marché n° 01.21.0586 relatif au mobilier environnement scolaire pour les écoles élémentaires et les accueils de loisirs (enfants d'âge élémentaire).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande régi sans montant minimum, ni maximum pour une durée de 12 mois à compter du 16 août 2021, renouvelable 3 fois tacitement, soit une durée maximale de 4 ans.

Un avenant n° 1, notifié le 3 novembre 2021, a porté le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier, à 12 semaines maximum à compter de la date de réception de la notification du bon de commande à la société Mobilier Goz Collectivités, jusqu'au 31 mai 2022.

Un avenant n° 2, notifié le 28 février 2022, a temporairement pris acte d'une hausse des prix du bordereau des prix unitaires eu égard aux circonstances imprévues sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 15 août 2022. Cet avenant a également prolongé jusqu'au 15 août 2022 le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier de 12 semaines maximum. Ce délai de livraison reste applicable pour chaque période en cas de reconduction.

Afin d'aménager les classes flexibles et de favoriser l'ergonomie dans les écoles élémentaires et les accueils de loisirs, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux mobiliers innovants dans des espaces partagés et mutualisés. Dès lors, les écoles élémentaires et les accueils de loisirs ont besoin d'un mobilier spécifique non prévu au bordereau de prix unitaires.

Les nouvelles références à ajouter concernent du mobilier scolaire spécifique adapté à de nouvelles méthodes pédagogiques et aux classes dites « flexibles » (favoriser l'autonomie, créer un environnement stimulant et développer les capacités d'apprentissage par l'utilisation d'espaces de travail modulables et diversifiés et d'assises dynamiques ergonomiques). Ces références répondent aux besoins car elles permettent de multiples agencements de classe et positions pour les enfants (travail ou détente), ainsi qu'un gain de place et des facilités de manutention.

Eu égard à ce besoin nouveau, il est proposé la signature d'un avenant avec le titulaire du présent marché sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique.

Ainsi, le présent avenant a pour objet d'ajouter, au bordereau de prix unitaires initial, le bordereau de prix unitaires complémentaire ci-joint.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En conséquence, il convient par le présent avenant de prendre acte du bordereau de prix unitaires complémentaire ci-joint, comprenant la liste des fournitures et références ajoutées au bordereau de prix unitaires initial.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant n'engendre pas d'incidence sur les conditions financières de l'accord-cadre conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société MOBILIER GOZ' COLLECTIVITES

Pour la Ville,
Le Maire

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRE****LOT N° 4 Le mobilier environnement scolaire pour les écoles élémentaires et les accueils de loisirs (enfants d'âge élémentaire)****MARCHE N° 01210586
TITULAIRE : MOBILIER GOZ COLLECTIVITES**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
DESCRIPTION DU BESOIN					OFFRE DU CANDIDAT								
Code Interne VT	Echantillon	Désignation de la fourniture	Conditionnement souhaité	Coloris souhaité	N° de page du catalogue général de l'entreprise	Marque commerciale de la fourniture	Référence fournisseur (si un produit se décline en plusieurs références couleurs avec le même prix unitaire, indiquer les différentes références)	Coloris proposé	Conditionnement proposé par le fournisseur (si différent du conditionnement souhaité, insire en rouge et gras)	PRIX UNITAIRE HT	Taxe éco-contribution HT 2023	PRIX TOTAL UNITAIRE HT (au conditionnement de livraison du fournisseur)	Durée de garantie
26		Support/tablette combiné avec assise ; utilisable par terre ou sur un siège (type ZTOOL)	Unité	selon nuancier	1	MANUTAN	1020 ZTOOL	Gris, rouge ou vert	1	39,00 €	0,00	39,00	5ans
27		Tabouret avec embase basculante composé d'une assise ronde et d'un piétement colonne constitué de 3 éléments amovibles, permettant d'adapter la hauteur de la taille 2 à 7 (type tabouret Mogoo)	Unité	selon nuancier	2	MANUTAN	m17951	Moutarde, rouge, vert	1	55,00 €	0,32	55,32	5 ans
28		Table mobile réglable en hauteur (de 71 à 116 cm par vérin à gaz) composée d'un plateau rectangle fixe de 70 cm x 60 cm et finition en mélaminé	Unité	selon nuancier	3	LAFA	COL7362	40 coloris	1	269,00 €	1,08	270,08	10 ans
29		Ballon d'assise en plastique Ø 65 cm composé de petits pieds pour le maintien au col	Unité	selon nuancier	4	WESCO	W858001	Blanc	1	26,00 €	0,12	26,12	5 ans
30		Ballon d'assise en plastique Ø 35 cm composé de petits pieds pour le maintien au col	Unité	selon nuancier	4	WESCO	W022171	Vert	1	16,00 €	0,12	16,12	5 ans



ACQUISITION ET LIVRAISON DE MOBILIERS POUR LES ECOLES PUBLIQUES, LA RESTAURATION COLLECTIVE, LES STRUCTURES ENFANCE-JEUNESSE ET LES ETABLISSEMENTS DE PROXIMITE

Lot n° 5 : Mobilier environnement scolaire pour les écoles maternelles et les accueils de loisirs (enfants d'âge maternel)

Avenant n° 3 - Marché n° 01.21.0587

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023,

D'une part,

- **La société MOBILIER GOZ Collectivités**, sise 14 rue des Troprès, ZA de Culoison, 10150 Sainte Maure, Siret n° 385 381 959 000 35, représentée Monsieur Claude Gozlan en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Preamble

La Ville de Troyes a notifié le 16 août 2021 à la société MOBILIER GOZ' Collectivités le marché n° 01.21.0587 relatif au mobilier environnement scolaire pour les écoles maternelles et les accueils de loisirs (enfants d'âge maternel).

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande régi sans montant minimum, ni maximum pour une durée de 12 mois à compter du 16 août 2021, renouvelable 3 fois tacitement, soit une durée maximale de 4 ans.

Un avenant n° 1, notifié le 3 novembre 2021, a porté le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier, à 12 semaines maximum à compter de la date de réception de la notification du bon de commande à la société Mobilier Goz Collectivités, jusqu'au 31 mai 2022.

Un avenant n° 2, notifié le 28 février 2022, a temporairement pris acte d'une hausse des prix du bordereau des prix unitaires eu égard aux circonstances imprévues sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 15 août 2022. Cet avenant a également prolongé jusqu'au 15 août 2022 le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier de 12 semaines maximum. Ce délai de livraison reste applicable pour chaque période en cas de reconduction.

Afin d'aménager les classes flexibles et de favoriser l'ergonomie dans les écoles maternelles et les accueils de loisirs, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux mobiliers innovants dans des espaces partagés et mutualisés. Dès lors, les écoles maternelles et les accueils de loisirs ont besoin d'un mobilier spécifique non prévu au bordereau de prix unitaires.

Les nouvelles références à ajouter concernent du mobilier scolaire spécifique adapté à de nouvelles méthodes pédagogiques et aux classes dites « flexibles » (favoriser l'autonomie, créer un environnement stimulant et développer les capacités d'apprentissage par l'utilisation d'espaces de travail modulables et diversifiés et d'assises dynamiques ergonomiques). Ces références répondent aux besoins car elles permettent de multiples agencements de classe et positions pour les enfants (travail ou détente), ainsi qu'un gain de place et des facilités de manutention.

Eu égard à ce besoin nouveau, il est proposé la signature d'un avenant avec le titulaire du présent marché sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique.

Ainsi, le présent avenant a pour objet d'ajouter, au bordereau de prix unitaires initial, le bordereau de prix unitaires complémentaire ci-joint.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En conséquence, il convient par le présent avenant de prendre acte du bordereau de prix unitaires complémentaire ci-joint, comprenant la liste des fournitures et références ajoutées au bordereau de prix unitaires initial.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant n'engendre pas d'incidence sur les conditions financières de l'accord-cadre conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société MOBILIER GOZ' COLLECTIVITES

Pour la Ville,
Le Maire

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRE****LOT N°5 Le mobilier environnement scolaire pour les écoles maternelles et les accueils de loisirs****MARCHE N° 01210587
TITULAIRE : MOBILIER GOZ COLLECTIVITES**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
DESCRIPTION DU BESOIN					OFFRE DU CANDIDAT								
Code Interne VT	Echantillon	Désignation de la fourniture	Conditionnement souhaité	Coloris souhaité	N° de page du catalogue général de l'entreprise	Marque commerciale de la fourniture	Référence fournisseur (si un produit se décline en plusieurs références couleurs avec le même prix unitaire, indiquer les différentes références)	Coloris proposé	Conditionnement proposé par le fournisseur (si différent du conditionnement souhaité, insire en rouge et gras)	PRIX UNITAIRE HT	Taxe éco-contribution HT 2023	PRIX TOTAL UNITAIRE HT (au conditionnement de livraison du fournisseur)	Durée de garantie
51		Table rectangulaire composée d'un plateau de 120 cm ou 160 cm x 60 cm ou 80 cm avec bacs de manipulation	Unité	selon nuancier	1	Lafa	COL0701	55 Coloris	1	259,00 €	1,87	260,87	30 ans
52		Meuble à papier à dessin composé de 8 cases fixes sur roulettes	Unité	selon nuancier	2	Lafa	COL0749	40 Coloris	1	228,40 €	8,61	237,01	30 ans
53		Meuble colonne haute composé de 24 plateaux amovibles sur roulettes	Unité	selon nuancier	3	Nathan	908 675 8	HETRE	1	495,00 €	3,60	498,60	10 ans
54		Meuble composé de 3 colonnes contenant 24 plateaux amovibles sur roulettes	Unité	selon nuancier	4	Nathan	372 129 7R	HETRE	1	630,00 €	3,75	633,75	10 ans
55		Module Flexible en bois hauteur 24 cm pouvant être utilisé comme banc ou table	Unité	selon nuancier	5	Nathan	372 926 2	HETRE	1	95,00 €	0,54	95,54	10 ans
56		Module Flexible en bois hauteur 41 cm (même gamme que l'article n° 55)	Unité	selon nuancier	6	Nathan	372 927 9	HETRE	1	105,00 €	0,80	105,80	10 ans
57		Assise mobile basse type tabouret dynamique (hauteur assise 25 cm)	Unité	selon nuancier	7	Nathan	388 455 8	VERT	1	60,00 €	0,18	60,18	10 ans
58		Bac à livres présentoir sur roulettes composé de 3 compartiments (dimensions environ 40 x 40 x hauteur 62 cm)	Unité	selon nuancier	8	Nathan	372 159 4	HETRE	1	189,00 €	2,25	191,25	10 ans
59		Chevalet à peinture à roulettes 1 place / 1 face autostable (contient bacs pour chevalet, pinces à papier) ; permet de se connecter dos à dos ou côte à côte avec un deuxième chevalet	Unité	selon nuancier	9	Nathan	372 935 4	BOULEAU	1	260,00 €	4,20	264,20	10 ans
60		Chevalet à peinture à roulettes 2 places / 1 face autostable (contient 2 bacs pour chevalet, 4 pinces à papier, 3 bacs en plastique) ; permet de se connecter dos à dos ou côte à côte avec un deuxième chevalet	Unité	selon nuancier	10	Nathan	372 936 1	BOULEAU	1	425,00 €	8,25	433,25	10 ans
61		Petit bac à eau et à sable transparent (bac de manipulation) , en plastique et piètement métal (dimensions 89 x 63 cm environ)	Unité	selon nuancier	11	Nathan	373 007 7	JAUNE	1	395,00 €	0,00	395,00	10 ans
62		Coin détente flexible composé d'une structure en bois et d'une toile enduite modulable en plusieurs positions	Unité	selon nuancier	12	Nathan	372 934 7	VERT	1	170,00 €	0,00	170,00	10 ans
63		Tapis de regroupement vinyle 2 x 2 m (100 % vinyle)	Unité	selon nuancier	13	Nathan	380 076 3	BLEU	1	190,00 €	0,00	190,00	10 ans
64		Bibliothèque haute en bois mélaminé 19 mm composée de 2 portes basses en MDF mélaminé et de 3 étagères (L/H/P : 100 x 140 x 40 cm) ; Coloris bouleau avec décors imprimés vert	Unité	selon nuancier	14	Manuthan	LH18782P	HETRE + VERT	1	566,00 €	8,70	574,70	5 ans
65		Bibliothèque haute en bois mélaminé 19 mm composée de 1 porte basse en MDF mélaminé et de 3 étagères (L/H/P : 50 x 140 x 40 cm) ; Coloris bouleau avec décors imprimés vert	Unité	selon nuancier	15	Manuthan	LH18783M	HETRE + VERT	1	358,00 €	5,18	363,18	5 ans



ACQUISITION ET LIVRAISON DE MOBILIERS POUR LES ECOLES PUBLIQUES, LA RESTAURATION COLLECTIVE, LES STRUCTURES ENFANCE-JEUNESSE ET LES ETABLISSEMENTS DE PROXIMITE

Lot n° 7 : Mobilier environnement scolaire adulte et d'aménagement divers

Avenant n° 3 - Marché n° 01.21.0589

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023,

D'une part,

- **La société MOBILIER GOZ Collectivités**, sise 14 rue des Troprès, ZA de Culoison, 10150 Sainte Maure, Siret n° 385 381 959 000 35, représentée Monsieur Claude Gozlan en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 16 août 2021 à la société Mobilier Goz Collectivités le marché n° 01.21.0589 relatif au mobilier environnement scolaire adulte et d'aménagement divers.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande régi sans montant minimum, ni maximum pour une durée de 12 mois à compter du 16 août 2021, renouvelable 3 fois tacitement, soit une durée maximale de 4 ans.

Un avenant n° 1, notifié le 3 novembre 2021, a porté le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier, à 12 semaines maximum à compter de la date de réception de la notification du bon de commande à la société Mobilier Goz Collectivités, jusqu'au 31 mai 2022.

Un avenant n° 2, notifié le 28 février 2022, a temporairement pris acte d'une hausse des prix du bordereau des prix unitaires eu égard aux circonstances imprévues sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 15 août 2022. Cet avenant a également prolongé jusqu'au 15 août 2022 le délai de livraison, d'installation et de mise en service du mobilier de 12 semaines maximum. Ce délai de livraison reste applicable pour chaque période en cas de reconduction.

Afin d'aménager les classes flexibles et de favoriser l'ergonomie des enseignants, il est nécessaire d'acquérir de nouveaux mobiliers innovants dans des espaces partagés et mutualisés. Dès lors, le personnel adulte a besoin d'un mobilier spécifique non prévu au bordereau de prix unitaires.

Ces nouvelles références sont indispensables pour accompagner les enseignants dans leur pratique de la classe flexible.

Eu égard à ce besoin nouveau, il est proposé la signature d'un avenant avec le titulaire du présent marché sur le fondement de l'article R.2194-7 du Code de la commande publique.

Ainsi, le présent avenant a pour objet d'ajouter, au bordereau de prix unitaires initial, le bordereau de prix unitaires complémentaire ci-joint.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

En conséquence, il convient par le présent avenant de prendre acte du bordereau de prix unitaires complémentaire ci-joint, comprenant la liste des fournitures et références ajoutées au bordereau de prix unitaires initial.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant n'engendre pas d'incidence sur les conditions financières de l'accord-cadre conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société MOBILIER GOZ' COLLECTIVITES

Pour la Ville,
Le Maire



BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES COMPLEMENTAIRE

LOT N°7 Le mobilier environnement scolaire adulte et d'aménagement divers

MARCHE N° 01210589
TITULAIRE : MOBILIER GOZ COLLECTIVITES

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
DESCRIPTION DU BESOIN					OFFRE DU CANDIDAT								
Code Interne VT	Echantillon	Désignation de la fourniture	Conditionnement souhaité	Coloris souhaité	N° de page du catalogue général de l'entreprise	Marque commerciale de la fourniture	Référence fournisseur (si un produit se décline en plusieurs références couleurs avec le même prix unitaire, indiquer les différentes références)	Coloris proposé	Conditionnement proposé par le fournisseur (si différent du conditionnement souhaité, insire en rouge et gras)	PRIX UNITAIRE HT	Taxe éco-contribution HT 2023	PRIX TOTAL UNITAIRE HT (au conditionnement de livraison du fournisseur)	Durée de garantie
41		Meuble de l'enseignant sur roulettes, composé d'un plan de travail inclinable, de bacs, de tiroirs et de portes fermant à clé (dimensions environ 40 x 60 cm et hauteur plan de travail 95 cm)	Unité	selon nuancier	1	Nathan	372 940 8	Hêtre	1	375,00 €	4,80	379,80	5 ans
42		Patère double (bi-patère) en plastique	Unité	selon nuancier	2	Wesco	W218	Bleu, gris, orange, vert	1	19,80 €	0,00	19,80	5 ans
43		Borne d'accueil arrondie avec comptoir et avancée sur roulettes, composée d'étagères	Unité	selon nuancier	3	Wesco	W59092	Blanc, bleu, vert	1	568,80 €	5,69	574,49	5 ans



Fourniture et pose d'équipements électriques sur le domaine public et privé de la Ville de Troyes

Lot n°2 : Signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année

Avenant n°2 - Marché n°01.20.0552

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... du..... 2023,

d'une part,

- **Le groupement AXIMUM GES RRA / COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE**, représentée par Monsieur Julien Burochain, mandataire du groupement, agissant en qualité de chef d'établissement, sise 17 rue Ampère – CS 60033 - 69687 Chassieu, SIRET n° 582 081 782 00770,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu le groupement d'entreprises AXIMUM GES RRA / COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE dans le cadre de l'accord-cadre de fourniture et pose d'équipements électriques sur le domaine public et privé de la commune – lot 2 : signalisation tricolore, bornes et illuminations de fin d'année, notifié le 27 juillet 2020.

Cet accord-cadre à bons de commande a été attribué selon le bordereau de prix unitaires, dans la limite du montant maximum annuel fixé à 400 000 € HT.

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois à compter de la date de réception de la notification par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est reconductible trois fois tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans. En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Un avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de prix unitaires au bordereau de prix a été notifié le 10 mai 2023.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Il convient par le présent avenant n°2 de compléter le bordereau de prix unitaires initial par le bordereau de prix supplémentaires ci-joint afin de pouvoir commander des équipements électriques complémentaires adaptés aux besoins de la collectivité.

**FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS ELETRIQUES SUR LE DOMAINE
PUBLIC ET PRIVE DE LA VILLE DE TROYES**

LOT 2 : SIGNALISATION TRICOLORE, BORNES ET ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE

Bordereau supplémentaires de prix unitaires

N° de prix	DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE € HT EN CHIFFRE
<u>VIII - Luminaires</u>			
240	projecteur étanche EPL éclairage 50W, IP66, IK10, 4000K, noir, 120 lm/W, IRC>70, angle d'éclairage 120°, garantie 5 ans, 50 000 heures de fonctionnement. L80B10	U	239,15
241	suspension double feu en aluminium EPL éclairage, 40W, éclairage direct 60° et indirect 110°, UGR 19, finition noire, 1200 mm, 4800 lm, IP20, IK03, 4000K, 120 lm/W, IRC 80, garantie 5 ans, 50 000 heures de fonctionnement. L80B10	U	352,91
242	applique PLATEK mini spécial 4 led, 19,5 W, 4000K, IP65, IK05, 1 665 lm, asymétrique 1 ouverture, 220-240V, finition anthracite.	U	554,78
243	projecteur AEC Q5 PRO, 6 modules, 4000K, IP66, IK09, finition graphite (optique au choix, REF 0F2H1 ou 0F3) L90B10. fixation par lyre	U	947,11
244	projecteur AEC Q-DROME 2Z8, 2 modules, 4000K, IP66, IK08, finition graphite (optique et puissance au choix) fixation par lyre.	U	481,00

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidences financière directe sur le montant maximum du marché.

Montant maximum annuel initial	AVENANTS				Montants des avenants cumulés en HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre en HT
HT	N°	Plus-value en HT	Moins-value en HT	Bilan de l'avenant en HT			
400 000 €	1	Sans incidence financière				400 000 €	
	2	Sans incidence financière				400 000 €	

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le groupement d'entreprises
(signature électronique du mandataire)

Pour la Ville,
Le Maire



PRESTATIONS DE FORMATION À DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE, DU CMAS DE TROYES ET DE LA MAISON DU BOULANGER

Lot n°7 – Autorisation d'intervention à proximité des réseaux

AVENANT N° 3 - Marché n° 01 22 0730

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023,

D'une part,

- **La société ABSKILL I**, représentée par Monsieur Sébastien LOURY, Président, sise route de Culoison – 10 600 LA CHAPELLE SAINT LUC, SIRET n°50 943 290 200 252,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 7 : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

L'avenant n°2 venait corriger une mention omise dans l'avenant n°1 à l'article 5.2 du CCAP, définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique, lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

- « 1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;
2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

Par décision de l'associé unique du 23 juin 2023, la société Forget Formation II a vu sa dénomination sociale changée en ABSKILL I. Il convient dès lors de prendre en compte ces modifications et de substituer l'extrait KBIS initialement fourni par le nouvel extrait KBIS.

II) Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
6 000 €	1	Sans incidence financière				6 000 €	
	2	Sans incidence financière					
	3	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



PRESTATIONS DE FORMATION À DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE, DU CMAS DE TROYES ET DE LA MAISON DU BOULANGER

Lot n°9 – Permis de conduire

AVENANT N° 3 - Marché n° 01 22 0732

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023,

D'une part,

- **La société ABSKILL I**, représentée par Monsieur Sébastien LOURY, Président, sise route de Culoison – 10 600 LA CHAPELLE SAINT LUC, SIRET n°50 943 290 200 252,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié, le 25 juillet 2022, un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 9 : Permis de conduire.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT annuel pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix », avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

L'avenant n°2 venait corriger une mention omise dans l'avenant n°1 à l'article 5.2 du CCAP, définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

Au titre des modifications du KBIS du titulaire :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire – Application de l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

« 1) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique ;
2) Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial »

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Modifications du KBIS et coordonnées bancaires du titulaire

I) Modification de l'extrait KBIS

Par décision de l'associé unique du 23 juin 2023, la société Forget Formation II a vu sa dénomination sociale changée en ABSKILL I. Il convient dès lors de prendre en compte ces modifications et de substituer l'extrait KBIS initialement fourni par le nouvel extrait KBIS.

II) Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Montant maximum annuel HT	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
20 000 €	1	Sans incidence financière				20 000 €	
	2	Sans incidence financière					
	3	Sans incidence financière					

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville,
Le Maire



**EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES ETABLISSEMENTS
VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, CENTRE
MUNICIPAL D'ACTIONS SOCIALES ET MAISON DU BOULANGER**

Lot n° 2 : Bâtiments culturels, loisirs et sportifs

Avenant n° 1- Marché n° 01.23.0516

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant es qualités en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023,

d'une part,

- **La Société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS**, ayant son siège social 1 esplanade Samuel de Champlain – Tour T1, 92 930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Puteaux et représentée par M. DEMPT, directeur Régional Champagne Ardenne, son agence **ENGIE SOLUTIONS** basée Pôle technologique Henri Farman 14, rue Gabriel Voisin, BP 341, 51688 Reims Cedex

Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation **la Société SOLUTIONS**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société ENGIE SOLUTIONS a été retenue pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2.

Le lot concerné est décomposé en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant
- P3 : Garantie totale
- P6 : Prestations et travaux en régie.

Le marché notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger. Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne. L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1^{er} juillet 2023.

Objet de l'avenant

En raison des actes de vandalisme perpétrés la nuit du 29 au 30 juin 2023 ayant conduit à la destruction totale de la Maison de Quartier des Sénardes, les prestations de type P2, P3 et P6 sont supprimées.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre acte des dispositions susvisées et ce avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Incidence financière

➤ MAISON DE QUARTIER DES SENARDES

- Suppression prestation P2 : - 4084,06 € HT soit 4 900,87 € TTC
- Suppression prestation P3 : - 551,16 € HT soit 661,39 € TTC

Cet avenant entraîne au total, une moins-value de 5 562,26 TTC. Le nouveau montant du marché est donc porté à 295 994,49 € TTC.

Montant global et forfaitaire initial sur toute la durée du marché comprenant P2 + P3	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	Part Ville de Troyes en € TTC.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.		
301 556.75 € TTC		1	-	- 5 562,26 €	- 5 562,26 €	-1,85 %	295 994,49 €

Article 3

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La Société ENGIE SOLUTIONS

Pour la Ville,

Le Maire



**Prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville
de Troyes, Troyes Champagne Métropole et
La Maison du Boulanger**

Lot n° 4 : Maisons de quartiers et salles diverses

Avenant n° 3 – Marché n° 01.21.1172

Entre les soussignés :

- La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du2023,

d'une part,

- **La société AGNET PROPTE ET SERVICES**, représentée par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 4 rue Altiero Spinelli ZI Savipol, 10300 Sainte-Savine, siret n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Ce marché a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire et traité à prix mixte :

- Prestations traitées à prix forfaitaire : montant global et forfaitaire annuel de 109 899,56 € TTC.
- Prestations traitées à prix unitaires : application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires sans montant minimum ni maximum.

Ce présent marché a été notifié à la société AG NET PROPTE ET SERVICES le 28 décembre 2021, pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Régime juridique de l'avenant

Le présent avenant est pris sur le fondement de :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande Publique : *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**Article 1 : Objet de l'avenant**

Suite aux émeutes survenues dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 où la Maison de quartier des Sénardes a été totalement détruite et l'Espace Saint Jacques en partie vandalisé, les prestations d'entretien assurées par l'entreprise ont été suspendues.

L'entreprise a été prévenue par ordre suspensif en date du 7 juillet 2023.

Suite à la mobilisation des services de la Ville de Troyes pour assurer la continuité du service apporté aux habitants, il a été convenu ce qui suit :

- les activités jusqu'alors assurées à la Maison de Quartier des Sénardes seront transférées dans les locaux de l'ancienne Agence Troyes Aube Habitat situé 3 Allée Yves de Copainville à compter du 4 septembre 2023,
- l'Espace de la Porte Saint Jacques sera de nouveau fonctionnel à la date du 28 août 2023.

Aussi, il convient d'adapter les prestations concernées par le présent lot :

- Maison de quartier des Sénardes :
Arrêt des prestations au 30 juin 2023 puis transfert sur les nouveaux locaux Copainville à compter du 1^{er} septembre 2023
- Arrêt des prestations d'entretien à l'Espace Porte Saint Jacques du 30 juin 2023 au 25 août 2023.

Par conséquent, cet avenant a pour objet d'adapter les prestations du présent lot.

L'article IX.9) du Cahier des Clauses Techniques Particulières est complété comme suit :

- l'annexe B au CCTP relative à la description des prestations à effectuer et périodicité de la Maison de quartier des Sénardes est remplacée par l'annexe B au CCTP modifiée pour le bâtiment Copainville annexée au présent avenant.

- Bâtiment Copainville

Prestations courantes (globales et forfaitaires) :

Les prestations courantes seront effectuées selon les indications portées dans l'annexe B modifiée. Elles devront être démarrées après 22h00 et être terminées pour le lendemain au plus tard à 8h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et Vendredis, et ce, en accord avec le mode de fonctionnement de l'établissement.

Pour les locaux occupés par l'accueil de loisirs, les prestations courantes seront effectuées du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires (Février, Pâques, Juillet-Août, Toussaint et Noël) et tous les mardis en période scolaire. Elles devront être terminées pour le lendemain au plus tard à 8h00 sauf indication contraire de la personne publique.

Article 2 : Incidence financière

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les conséquences financières des variations détaillées ci-dessous :

Partie traitée à prix global et forfaitaire :

- o Maison de quartier des Sénardes : arrêt total des prestations au 30 juin 2023 soit une moins-value s'élevant à 1 212.21 € TTC/mois représentant 7 273.26 € TTC pour la période allant du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023.
- o Bâtiment Copainville : mise en place des prestations selon les fréquences décrites à l'annexe B du CCTP modifiée à compter du 1er septembre 2023 soit une plus-value s'élevant à 1 732.80 € TTC/mois représentant 6 931.20 € TTC pour la période allant du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Le transfert des prestations engendre pour la période du 30 juin 2023 au 31 décembre 2023 une moins-value de 342.06 € TTC.

A compter du 1er janvier 2024, ces 2 variations engendreront une plus-value totale de 520.59 € TTC/mois soit 6 247.08 € TTC pour un an.

- o Espace de la Porte Saint Jacques : reprise des prestations à compter du 28 août 2023 soit une moins-value s'élevant à 2 105.46 € ttc pour la période allant du 30 juin 2023 au 25 août 2023.

L'incidence financière de cet avenant est calculée sur la période allant du 30 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, et représente une diminution de 2 447.52 € ttc du montant initial du marché soit - 1,39 % :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant global et forfaitaire en € ttc
H.T.	TTC	n°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
Sans mini ni maxi	109 899.56 €	1	519.08 €		+ 519.08 €	+ 519.08 €	0.47 %	110 418,64 €
		2	403.13 €		+ 403.13 €	+ 922.21 €	0.83 %	110 821.77 €
		3	6 931.20 €	-9 378.72 €	-2 447.52 €	-1 525.31	-1.39 %	108 374.25 €

En cas de reconduction, le montant global et forfaitaire annuel amendé sans révision du lot n°4 serait de 121 806, 92 € TTC selon le calcul suivant :

Partie à prix unitaires	Partie à montant global et forfaitaire	AVENANTS		Nouveau montant global et forfaitaire en cas de reconduction en € ttc
H.T.	TTC	n°	Montant annuel de l'avenant en cas de reconduction en € TTC	
Sans mini ni maxi	109 899.56 €	1	+ 1 557.24€	111 456.80 €
		2	+ 4103.04	115 559.84 €
		3	+ 6 247.08 €	127 467.20 €

Partie traitée à prix unitaires :

Le bordereau des prix unitaires initial a été complété des prix unitaires suivants pour la vitrerie du Bâtiment Copainville :

« P2 rdc : Nettoyage des vitres, huisseries et bâtis extérieur 2 faces » = 385,00 € HT.

« P4 Tous locaux : Nettoyage des vitres, occulus, cloisons, huisseries et bâtis intérieur 2 faces, éclairage » = 190 € HT:

Il est également précisé que les prix unitaires initiaux référencés « P1 », « P2 Rdc », « P4 Tous locaux », « P5 » et « P6 » pour la Maison de Quartier des Sénardes sont supprimés.

Ce document est annexé au présent avenant.

Article 3 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du l'accord cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la société AGNET PROPRETE ET SERVICES
(cachet et signature de l'entreprise)

Pour la Ville,
Le Maire
,

MAISONS DE QUARTIERS

PRESTATIONS PAR INTERVENTION		Bordereau de Prix Unitaires HT modifié à compter du 30 juin 2023					Bâtiment Copainville
		Maison de Quartier Marot Médiathèque	Maison de Quartier Porte St-Jacques	Maison de Quartier Chartreux	Maison de Quartier Chartreux Médiathèque	Maison de Quartier Sénardes	
Remise en état standard:							
P1	Remise en état des cuisines, comprenant les mobiliers, les éviers, les appareils électriques (four, plaque électrique, réfrigérateur, hotte, ...)		36,00 €	48,00 €		36,00 €	
Vitrerie:							
P2 Rdc:	Nettoyage des vitres, huisseries et batis extérieur 2 faces	66,00 €	252,00 €	108,00 €	288,00 €	204,00 €	385,00 €
P3 Etages:	Nettoyage des vitres, huisseries et batis extérieur 2 faces		252,00 €		852,00 €		
P4 Tous locaux:	Nettoyage des vitres, occulus, cloisons, huisseries et batis intérieur 2 faces, éclairage	19,20 €	84,00 €	24,00 €	72,00 €	36,00 €	190,00 €
Autres prestations:							
P5	Détartrage approfondi des appareils sanitaires		9,30 €	10,00 €	5,00 €	10,00 €	
P6	forfait nettoyage courant salle polyvalente après mise à disposition des administrés le week-end: aération, vidage corbeilles, nettoyage/désinfection surfaces manipulées, balayage humide/nettoyage des sols		66,00 €	44,00 €		88,00 €	

PRESTATIONS PAR M2 OU HEURE		Bordereau de Prix Unitaires HT
Entretien et rénovation approfondis des sols:		
P7	Récurage et décapage carrelage	0,29 €
P8	Décapage et pose d'une émulsion sur les sols thermoplastiques comprenant le déplacement des mobiliers	1,33 €
P9	Décapage et remise en cire sur parquet	2,00 €
P10	Spray méthode sur sol thermoplastiques	0,67 €
P11	Spray méthode sur parquet	0,67 €
P12	Shampooing moquette	0,67 €
Remise en état exceptionnelle sortant du cadre de l'entretien courant standard:		
P13	Main d'œuvre	18,50 €
P14	Utilisation d'une nacelle	35,71 €

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ANNEXE B MODIFIEE A COMPTER DU 30 JUIN 2023

DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET PERIODICITE

LOT 4 ENTRETIEN DES MAISONS DE QUARTIERS ET SALLES DIVERSES

BATIMENT COPAINVILLE	HALL/ ACCUEIL/ CIRCULATIONS/ ABORDS BATIMENTS					SECRETARIAT/ BUREAUX					SALLE MULTI-ACTIVITE ET CUISINE					SALLES ATELIERS					ACCUEIL DE LOISIRS					SANITAIRES/ BUREAU CONSULTATION PMI					
	Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					Prestations courantes					
	Journalier	Bi- hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Bi- hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Bi- hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Bi- hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier (2)	Bi- hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	Journalier	Bi- hebdomadaire	Hebdomadaire	Mensuel	Si nécessaire	
AERATION																															
Des locaux	X					X					X					X					X					X					X
VIDAGE																															
Vidage des corbeille à papier avec remplacement des sacs si nécessaire et mise en dépôt des détritux dans un local approprié et les sortir hors de l'établissement	X					X					X					X					X					X					
Vidage des corbeilles à papiers recyclables (tri sélectif)								X															X								
Vidage des cendriers extérieurs			X																												
ESSUYAGE HUMIDE																															
Porte craies																															
Mobiliers, plans de travail, tables, objet meublant, lampe, téléphone	X					X					X					X					X					X					
Eclairage dessus de tableau																															
SUPPRESSION DE TRACES DE SALISSURES ET TOILES D'ARAIGNEE																															
Porte et plan de travail, doigts sur les portes vitrées, miroir ...	X					X					X					X					X					X					
BALAYAGE HUMIDE DES SOLS OU ASPIRATION																															
Tous types de sols (Thermoplastique, Carrelage, Parquet,Pierre marbrière, ...)	X					X					X					X					X					X					
ASPIRATION DES SOLS TISSUS																															
Moquette, tapis, sol pastillé, siège tissu, ...			X					X			X					X					X					X					
DEPOUSSIERAGE																															
Extincteurs,sièges,rebords fenêtres,cimaises,armoires hautes,plinthes,radiateurs,bouches VMC...			X					X					X					X						X					X		
NETTOYAGE DES SOLS																															
Lavage tous types de sols (Thermoplastique, Carrelage, Parquet,Pierre marbrière, ...)	X						X					X					X				X					X				X	(1)
Balayage et enlèvement des détritux sous le préau et aux abords du bâtiment			X																												
NETTOYAGE ET DESINFECTION																															
Poste d'eau, lavabo, évier, plan de travail, robinetterie, appareils et accessoires sanitaires											X										X					X				X	
Poignée de porte, interrupteur, rampe d'escalier	X					X					X					X					X					X					
DETARTRAGE DES APPAREILS SANITAIRES																															
Poste d'eau, lavabo, évier, robinetterie, accessoire sanitaire, siphon de sol														X												X					X

Journalier : (soit 5/7 jours -Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi), **Journalier (2)** : (soit 5/7 jours -Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, et Vendredi EXCLUSIVEMENT PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES) , **Hebdomadaire** (Mardi soir ou Mercredi matin): **Bi-hebdomadaire** (Mardi et vendredi); **Mensuel** (Premier Lundi du mois);

Si nécessaire (le titulaire est tenu de réaliser la prestation à chaque fois que c'est nécessaire. Le titulaire a une obligation de résultat)

Les réapprovisionnements en consommables (savon, papiers WC, essuie mains) sont à prévoir à chaque fois que cela est nécessaire.



**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION
D'UN BATIMENT EN RESTAURANT SCOLAIRE
(ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES – BATIMENT GUIVET)**

AVENANT N° 3

Marché n° 01.22.0651

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°5 du 25 mai 2020, d'une part,

- La **SARL C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes**, sise 4 rue des Quinze-Vingts, 10000 TROYES, Siret n° 487 670 630 00010, représentée par Monsieur Fabrice NOMDEDEU, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la SARL C. COLOMES F. NOMDEDEU Architectes, le 4 juillet 2022, le marché n° 01.22.0651 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole Elémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet), pour un montant global et forfaitaire de 176 321,28 € HT soit 211 585,54 € TTC.

Un avenant n°1 notifié le 10/11/2022 rectifie la répartition entre co-traitants.

Un avenant n°2 notifié le 28/04/2023 prend acte du transfert par fusion-absorption de la Société SETI (co-traitant) par la société ACCENTA.

Le présent avenant n°3 a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et de fixer le forfait définitif de rémunération, et ce à l'issue de la phase APD

Régime juridique de l'avenant

Le coût prévisionnel des Travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par le présent avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la Commande Publique, selon les dispositions de l'article R2194-1 du même code et selon les dispositions particulières de l'article 6-1 du CCAP.

Article R2432-7

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du marché public de maîtrise d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage. Son montant définitif est fixé conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre et en application de l'article [R. 2194-1](#).

Il est préalablement exposé ce qui suit:

Dans le cadre de l'opération de la Réhabilitation d'un bâtiment en Restaurant Scolaire (Ecole Elémentaire Jean-Jaurès, Bâtiment Guivet), la Ville de Troyes a signé le 04 juillet 2022 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement formé de la société C.COLOMES F. NOMDEDEU Architectes (mandataire) et les sociétés EXATEC Ingénierie (cotraitant) et ACCENTA (cotraitant) pour la conception et le suivi des travaux.

En application du Code de la Commande Publique, le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement susvisé pour un forfait provisoire de rémunération de **176 321,28 € HT** soit **211 585,54 TTC** (missions complémentaires comprises).

Au titre de sa mission de base, le groupement a fixé un taux de rémunération de **6,49 %** par rapport à l'enveloppe financière des travaux d'un montant de **2 176 000 € HT** (valeur septembre 2019), affecté au stade de la consultation par le maître d'ouvrage. Il s'ensuit que la mission de base du maître d'œuvre a été notifiée pour un forfait provisoire de rémunération de **141 222,40 € HT** soit **169 466,88 € TTC**.

Conformément, à l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le maître d'œuvre est tenu de s'engager au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) sur un coût prévisionnel des travaux. De même, l'article 6-1 dudit CCAP dispose que le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux est établi.

Or, suite aux études de conception, le coût prévisionnel des travaux au stade APD a été estimé à **2 353 000,00 € HT** (valeur septembre 2019), soit une augmentation de **177 000,00 € HT**, ce qui représente une augmentation de **8,13 %** par rapport au montant de l'enveloppe initiale. Celle-ci résulte de l'intégration au programme de travaux complémentaires :

- Installation de brumisateur dans la cour
- Réfection des murs de clôture, dégrafage, restauration et enduit à la chaux
- Prolongement des marches existantes extérieures dans la cour (gradins). Marche en bloc de béton préfabriqué, épaisseur du bloc identique à contre marche.
- Habillage des marches et contremarches en pierre de bourgogne, 3 cm d'épaisseur, neuf et existant

Le présent avenant a donc pour objet :

- D'arrêter le programme définitif de réalisation conformément au Code de la Commande Publique ;
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage conformément aux dispositions de l'article 6.3 du CCAP ;
- D'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAP ;

ARTICLE 1 :

Le programme initial de l'opération est confirmé. Néanmoins, au vu des études réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage a décidé d'intégrer les compléments explicités ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 6-3 du CCAP, **le coût prévisionnel des travaux**, devant être proposé au stade APD par le maître d'œuvre, **est arrêté pour un montant de 2 353 000,00 € HT** (valeur septembre 2019).

ARTICLE 3 :

En application de l'article 6-1 de CCAP :

- Si $1,05 \times C0 \leq C \leq 1,10 \times C0$ le forfait définitif de la rémunération est égal au coût prévisionnel de travaux résultant de l'APD $\times 0,95 \times$ taux de rémunération indiqué à l'annexe de l'acte d'engagement.

En l'espèce, l'augmentation du coût estimatif des travaux se situant entre 5 % et 10 %, cette formule trouve à s'appliquer.

Par conséquent, **le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sur sa mission de base est arrêté pour un montant de 145 074,21 € HT soit 174 089,05 TTC** (missions complémentaires comprises).

Ainsi, **le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est arrêté pour un montant de 180 173,09 € HT soit 216 207,71 TTC** (missions complémentaires comprises).

Le pourcentage d'augmentation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (missions complémentaires comprises) par rapport au forfait provisoire (missions complémentaires comprises) est ainsi de **+ 2,18 %**.

Répartition du forfait définitif de rémunération par missions :

ELEMENTS DE MISSION	C.COLOMES F.NOMDEDEU	EXATEC	ACCENTA	TOTAL MISSIONS
APS	14 122,24 €	0,00 €	0,00 €	14 122,24 €
APD	16 183,36 €	2 000,00 €	3 000,00 €	21 183,36 €
PRO	17 160,44 €	3 626,00 €	8 484,84 €	29 271,28 €
ACT	5 900,00 €	0,00 €	1 419,32 €	7 319,32 €
VISA	12 185,00 €	1 036,00 €	1 419,32 €	14 640,32 €
DET	39 655,77 €	2 175,60 €	2 072,00 €	43 903,37 €
AOR	13 215,00 €	0,00 €	1 419,32 €	14 634,32 €
Etude de diagnostic (DIAG)	2 380,00 €	7 500,00 €	1 000,00 €	10 880,00 €
Etude de faisabilité d'approvisionnement énergétique	0,00 €	0,00 €	826,88 €	826,88 €
En sus de la mission ACT de base, l'assistance à la négociation de marchés de travaux	788,00 €	0,00 €	300,00 €	1 088,00 €
Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)	19 584,00 €	0,00 €	0,00 €	19 584,00 €
Etude et simulation thermodynamique	0,00 €	0,00 €	1 632,00 €	1 632,00 €
Signalétique d'orientation et directionnelle	1 088,00 €	0,00 €	0,00 €	1 088,00 €
			TOTAL HT	180 173,09 €

ARTICLE 4 :

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

À TROYES, le

Pour le groupement conjoint,
Le mandataire
(Cachet et signature de l'entreprise)

Pour la Ville,
Le Maire

**Maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'Eglise Saint Nizier à Troyes**Marché n° 01.22.1213**AVENANT N° 1**

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ...,

d'une part,

- **La Société SARL AEDIFICIO**, représentée par Monsieur STEPHANE BREHAULT, architecte, dûment habilité à signer le présent acte, sise 11 rue du Général Pierre, 91540 Mennecy, Siret : 487 947 889 00019,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la restauration de l'Eglise Saint Nizier, la Ville de Troyes a signé le 18 novembre 2022 un marché de maîtrise d'œuvre avec la société SARL AEDIFICIO, pour la conception et le suivi des travaux.

En application du Code de la Commande Publique, le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié à la société susvisée pour un montant provisoire de rémunération de 214 747.50 € H.T. soit 257 697.00 € T.T.C. (missions complémentaires comprises).

Or, il convient de rajouter une mission complémentaire visant à la réalisation d'une étude de relevés architecturaux et de déformation, assortie d'une analyse structurelle. Celle-ci étant rendue nécessaire du fait des défauts de structures de l'édifice.

Ce faisant, le présent avenant a pour objet de matérialiser les éléments de mission en pourcentage ainsi que d'ajouter la mission complémentaire : relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle.

Régime juridique de l'avenant :

Le présent avenant est pris sur le fondement **de l'article R2194-7 du code de la commande publique** :

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

ARTICLE 1 : Ajout d'une mission relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle

La mission complémentaire : Relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle est ajoutée au présent marché pour un montant global et forfaitaire de **12 995.20 € H.T.** soit **15 594.24 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Modification article D2 de l'acte d'engagement

Le tableau figurant à « l'article D2-Décomposition du montant de l'offre » de l'acte d'engagement intitulé « décomposition en phases et missions complémentaires » est abrogé.

Ce dernier est remplacé par le tableau ci-dessous :

Eléments de missions	% phase	Montant H.T.
Avant-Projet Sommaire (APS)	12	23 427.00 €
Avant-Projet Définitif (APD)	14	27 331.50 €
Etudes de Projet (PRO)	16	31 236.00 €
Assistance au Contrat de Travaux (ACT), comprenant : le montage du dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres	3	5 856.75 €
Signature des documents fournis par les entreprises (VISA)	2	3 904.50 €
Direction d'Exécution des contrats de Travaux (DET)	50	97 612.50 €
Assistance aux Opérations de Réception (AOR)	3	5 856.75 €
<u>Missions complémentaires :</u>		
Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)		19 522.50 €
Relevés architecturaux, étude de déformation et analyse structurelle		12 995.20 €

ARTICLE 3 : Incidence financière :

Montant initial du marché TTC	AVENANTS - TTC				Montants des avenants cumulées TTC	%	avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins- value TTC	Bilan de l'avenant				
257 697,00 €	1	15 594,24 €	- €	15 594,24 €	15 594,24 €	6,05%	6,05%	273 291,24 €

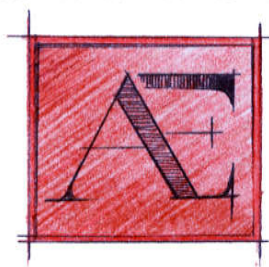
ARTICLE 4 : Clauses et conditions du marché initial

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour le groupement conjoint,
Le mandataire,

Pour la Ville,
Le Maire

Æ D I F I C I O



ARCHITECTES DU PATRIMOINE

www.aedificio.com

10 - Troyes - Eglise Saint-Nizier

21 mars 2023

PROPOSITION D'ETUDES

Nombre heures

Taux horaire

Montant

PARTIE A : RELEVES ARCHITECTURAUX ET DE DEFORMATION

Relevés sur site de l'ensemble du monument - Environ 2 jours à trois personnes.*	48.00	41.00 € HT	1 968.00 € HT
Mise au propre informatisée avec établissement des documents techniques, analyses planaires, relevé des déformations	40.00	61.00 € HT	2 440.00 € HT

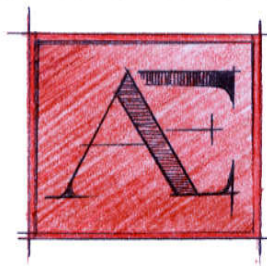
Sous-Total PARTIE A = 4 408.00 € HT

PARTIE B : ANALYSE STRUCTURELLE

Descente de charges en plusieurs points de la structure	24.00	85.70 € HT	2 056.80 € HT
Epure graphique de stabilité, dite épure d'E. Méry sur deux coupes caractéristiques.	32.00	85.70 € HT	2 742.40 € HT
Etude structurelle par méthode numérique (calcul aux éléments finis et/ou éléments distincts)	40.00	85.70 € HT	3 428.00 € HT
Rapport de synthèse en 3 exemplaires.	3.00	120.00 € HT	360.00 € HT

Sous-Total PARTIE B = 8 587.20 € HT

Æ D I F I C I O



ARCHITECTES DU PATRIMOINE

www.aedificio.com

10 - Troyes - Eglise Saint-Nizier

21 mars 2023

TOTAL HT = 12 995.20 € HT

TVA (20.00%) = 2 599.04 €

TOTAL TTC = 15 594.24 € TTC

Æ D I F I C I O
ARCHITECTES DU PATRIMOINE
99 bis Avenue du Général Leclerc
75 014 PARIS

Conditions de paiement : 30% à la commande, solde à la remise des documents

Délais de réalisation :

Partie A : 1.5 mois
Partie B : 1.5 mois en sus.



**ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 2023-2026
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE
DE LA VILLE DE TROYES**

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2023, d'une part,

d'une part,

- **L'entreprise**, représentée par Monsieur, agissant en qualité de Directeur d'Agence dûment habilité à l'effet de signer les présentes, sise rue, n° Siret :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La ville a retenu l'entreprise comme l'un des cinq titulaires de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, pour une durée de 4 ans fermes à compter de la notification du contrat, en date du 5 janvier 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Toutefois, au vu des différents types de voirie à rénover, et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ce Bordereau de Prix Supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

*pour l'entreprise, son représentant légal,
(cachet et signature de l'entreprise)*

Pour la Ville,
Le Maire



ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DE PRIX UNITAIRES PLAFONDS N°1

N°	Désignation	Prix Unitaire
8.25	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés basalte de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	90.00 €HT/ml
8.26	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés granit noir de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	90.00 €HT/ml

8.27	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés grès gris de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	75.00 €HT/ml
8.28	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pavés béton drainants, de dimensions 20cm x 30cm x 8cm à écartement de 1 à 1,5cm, de type Golf Plus de chez Bivois ou équivalent, teintés gris ciment.</u> Une teinte anthracite pourra être demandée pour le marquage des bandes de stationnement, sans plus-value (le calepinage sera porté sur les pièces graphiques). Le prix comprend la livraison et le déchargement sur chantier, la fourniture et la pose des pavés sur un lit de pose de 3 cm de sable 0/4. Il comprend également les coupes nécessaires y compris autour des émergences et les sujétions liées à la pose (parallèle ou perpendiculaire aux bordures, l'indication sera portée sur les pièces graphiques), le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. <u>Ce prix rémunère également la fourniture et la mise en œuvre des joints de largeur environ 1cm remplis en gravillons calcaires 4/6</u> mis en place par balayage, y compris le nettoyage et l'évacuation de l'excédent.	90.00 €HT/m²
9.18	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,50m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,5 m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	140.00 €HT/ml
9.19	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,75m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,75m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	145.00 €HT/ml

9.20	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 1,25m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 1,25m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	200.00 €HT/ml
12.8.6	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de BBDr 0/6 mm</u>	300.00 €HT/t
12.8.7	<u>Plus-value pour couleur (à définir), aux prix 12.8.1, 12.8.3, 12.8.5 et 12.8.6</u>	200.00 €HT/t

Troyes, le

L'entreprise,

Pour le Maire et par délégation



ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DE PRIX UNITAIRES PLAFONDS N°1

N°	Désignation	Prix Unitaire
8.25	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés basalte de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	127.65 €HT/ml
8.26	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés granit noir de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	113.60 €HT/ml

8.27	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés grès gris de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	127.65 €HT/ml
8.28	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pavés béton drainants, de dimensions 20cm x 30cm x 8cm à écartement de 1 à 1,5cm, de type Golf Plus de chez Bivois ou équivalent, teintés gris ciment.</u> Une teinte anthracite pourra être demandée pour le marquage des bandes de stationnement, sans plus-value (le calepinage sera porté sur les pièces graphiques). Le prix comprend la livraison et le déchargement sur chantier, la fourniture et la pose des pavés sur un lit de pose de 3 cm de sable 0/4. Il comprend également les coupes nécessaires y compris autour des émergences et les sujétions liées à la pose (parallèle ou perpendiculaire aux bordures, l'indication sera portée sur les pièces graphiques), le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. <u>Ce prix rémunère également la fourniture et la mise en œuvre des joints de largeur environ 1cm remplis en gravillons calcaires 4/6</u> mis en place par balayage, y compris le nettoyage et l'évacuation de l'excédent.	81.20 €HT/m²
9.18	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,50m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,5 m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	542.05 €HT/ml
9.19	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,75m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,75m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	568.05 €HT/ml

9.20	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 1,25m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 1,25m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	620.05 €HT/ml
12.8.6	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de BBDr 0/6 mm</u>	326.45 €HT/t
12.8.7	<u>Plus-value pour couleur (à définir), aux prix 12.8.1, 12.8.3, 12.8.5 et 12.8.6</u>	296.05 €HT/t

Troyes, le

L'entreprise,

Pour le Maire et par délégation



ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DE PRIX UNITAIRES PLAFONDS N°1

N°	Désignation	Prix Unitaire
8.25	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés basalte de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	47.80 €HT/ml
8.26	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés granit noir de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	44.30 €HT/ml

8.27	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés grès gris de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	49.50 €HT/ml
8.28	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pavés béton drainants, de dimensions 20cm x 30cm x 8cm à écartement de 1 à 1,5cm, de type Golf Plus de chez Bivois ou équivalent, teintés gris ciment.</u> Une teinte anthracite pourra être demandée pour le marquage des bandes de stationnement, sans plus-value (le calepinage sera porté sur les pièces graphiques). Le prix comprend la livraison et le déchargement sur chantier, la fourniture et la pose des pavés sur un lit de pose de 3 cm de sable 0/4. Il comprend également les coupes nécessaires y compris autour des émergences et les sujétions liées à la pose (parallèle ou perpendiculaire aux bordures, l'indication sera portée sur les pièces graphiques), le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. <u>Ce prix rémunère également la fourniture et la mise en œuvre des joints de largeur environ 1cm remplis en gravillons calcaires 4/6</u> mis en place par balayage, y compris le nettoyage et l'évacuation de l'excédent.	67.00 €HT/m²
9.18	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,50m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,5 m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	525.00 €HT/ml
9.19	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,75m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,75m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	555.00 €HT/ml

9.20	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 1,25m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 1,25m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	632.00 €HT/ml
12.8.6	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de BBDr 0/6 mm</u>	234.00 €HT/t
12.8.7	<u>Plus-value pour couleur (à définir), aux prix 12.8.1, 12.8.3, 12.8.5 et 12.8.6</u>	66.00 €HT/t

Troyes, le

L'entreprise,

Pour le Maire et par délégation



ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DE PRIX UNITAIRES PLAFONDS N°1

N°	Désignation	Prix Unitaire
8.25	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés basalte de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	98.25 €HT/ml
8.26	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés granit noir de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	119.25 €HT/ml

8.27	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés grès gris de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	92.25 €HT/ml
8.28	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pavés béton drainants, de dimensions 20cm x 30cm x 8cm à écartement de 1 à 1,5cm, de type Golf Plus de chez Bivois ou équivalent, teintés gris ciment.</u> Une teinte anthracite pourra être demandée pour le marquage des bandes de stationnement, sans plus-value (le calepinage sera porté sur les pièces graphiques). Le prix comprend la livraison et le déchargement sur chantier, la fourniture et la pose des pavés sur un lit de pose de 3 cm de sable 0/4. Il comprend également les coupes nécessaires y compris autour des émergences et les sujétions liées à la pose (parallèle ou perpendiculaire aux bordures, l'indication sera portée sur les pièces graphiques), le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. <u>Ce prix rémunère également la fourniture et la mise en œuvre des joints de largeur environ 1cm remplis en gravillons calcaires 4/6</u> mis en place par balayage, y compris le nettoyage et l'évacuation de l'excédent.	87.25 €HT/m²
9.18	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,50m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,5 m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	198.90 €HT/ml
9.19	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,75m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,75m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	234.00 €HT/ml

9.20	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 1,25m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 1,25m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	334.00 €HT/ml
12.8.6	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de BBDr 0/6 mm</u>	195.00 €HT/t
12.8.7	<u>Plus-value pour couleur (à définir), aux prix 12.8.1, 12.8.3, 12.8.5 et 12.8.6</u>	420.00 €HT/t

Troyes, le

L'entreprise,

Pour le Maire et par délégation



ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU SUPPLEMENTAIRE DE PRIX UNITAIRES PLAFONDS N°1

N°	Désignation	Prix Unitaire
8.25	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés basalte de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	43.75 €HT/ml
8.26	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés granit noir de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	43.75 €HT/ml

8.27	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose en ligne de pavés grès gris de 14cm d'épaisseur</u>, de format 14x14cm ou 14x20cm, sur mortier Haute Performance. Il comprend la fourniture et le transport des pavés à pied d'œuvre, les piquetages nécessaires, la fourniture et mise en œuvre du béton de fondation dosé à 250 kg/m³ de 20 cm d'épaisseur (la fondation sera remontée en solin), toutes les coupes nécessaires à la mise en place, les joints (1,5 cm) au mortier dosé à 450 kg/m³, le nettoyage des pavés, le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage.	43.75 €HT/ml
8.28	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la pose de pavés béton drainants, de dimensions 20cm x 30cm x 8cm à écartement de 1 à 1,5cm, de type Golf Plus de chez Bivois ou équivalent, teintés gris ciment.</u> Une teinte anthracite pourra être demandée pour le marquage des bandes de stationnement, sans plus-value (le calepinage sera porté sur les pièces graphiques). Le prix comprend la livraison et le déchargement sur chantier, la fourniture et la pose des pavés sur un lit de pose de 3 cm de sable 0/4. Il comprend également les coupes nécessaires y compris autour des émergences et les sujétions liées à la pose (parallèle ou perpendiculaire aux bordures, l'indication sera portée sur les pièces graphiques), le chargement et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. <u>Ce prix rémunère également la fourniture et la mise en œuvre des joints de largeur environ 1cm remplis en gravillons calcaires 4/6</u> mis en place par balayage, y compris le nettoyage et l'évacuation de l'excédent.	68.75 €HT/m²
9.18	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,50m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,5 m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	281.25 €HT/ml
9.19	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 0,75m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 0,75m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	312.50 €HT/ml

9.20	<u>Ce prix rémunère la fourniture et pose de mur de soutènement en "L" de hauteur 1,25m.</u> Il comprend la fourniture et la pose du mur de soutènement en "L" en béton armé préfabriqué de hauteur 1,25m, la réalisation des fondations en béton dosé à 250 kg/m³ adaptées aux éléments à poser, la mise aux cotes du projet.	406.25 €HT/ml
12.8.6	<u>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de BBDr 0/6 mm</u>	200.00 €HT/t
12.8.7	<u>Plus-value pour couleur (à définir), aux prix 12.8.1, 12.8.3, 12.8.5 et 12.8.6</u>	225.00 €HT/t

Troyes, le

L'entreprise,

Pour le Maire et par délégation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°31	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « FENCING3EVENTS » POUR L'ORGANISATION DE STAGES DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024
RAPPORTEUR	M. SERRA

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « FENCING3EVENTS » POUR L'ORGANISATION DE STAGES DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

Exposé :

Engagée en faveur de la pratique sportive, disposant de structures qualitatives et proches de Paris, la Ville de Troyes a obtenu trois labels dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 : *Terre de Jeux 2024*, qui reconnaît l'engagement de la Collectivité en matière de sport depuis plusieurs années, *Génération 2024*, qui vise à développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif afin d'encourager la pratique physique et sportive des jeunes, et *Centre de Préparation aux Jeux*, reconnaissant plusieurs équipements sportifs troyens pour l'accueil de délégations sportives d'athlètes. Ainsi, onze disciplines olympiques sont retenues pour Troyes, parmi lesquelles l'escrime, à la salle d'armes du Cossec 2.

Un an avant le lancement des JOP Paris 2024, l'association Fencing3Events, dont le Président est Maître Dominique Declaude, ancien Président de la « Salle d'Armes de Troyes-TG », organise un Stage National du Collectif France Relève Épée Dames de 5 jours avec la présence sur 2 jours de membres de l'équipe de France Senior et de Laura FLESSEL, Présidente de la Commission Épée Dames de la FFE.

Membre de l'actuelle Commission Épée Dames de la FFE et Vice-Président de la Commission Formation - Emploi de la Fédération Française d'Escrime et de l'Institut de Formation de la FFE, Maître Dominique Declaude coordonnera cet événement avec Laura Flessel et l'Entraîneur du Pôle relève Épée Dames Cadettes.

Parallèlement, un stage sera destiné aux Maîtres d'Armes Français impliqués dans l'entraînement des jeunes épéistes avec un objectif international.

Cette nouvelle initiative qui démarre à Troyes sera reprise par les autres Commissions d'Armes.

Ainsi, forte de ces 3 labels précités, la Ville de Troyes souhaite s'impliquer dans l'organisation de ces stages et mettre en exergue sa capacité à accueillir de grands événements nationaux et internationaux.

Dans cet objectif, il vous est proposé de mettre en place un partenariat avec l'association Fencing3Events afin de définir les obligations réciproques de chacune des parties.

La Ville s'engage à prendre en charge une partie des frais d'accueil évalués à 4 000 €, en contrepartie, l'association s'engage à promouvoir l'image de la Ville de Troyes au travers de sa communication nationale voire internationale.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et l'association Fencing3Events,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout autre document s'y rapportant.**



CONVENTION DE PARTENARIAT
Ville de Troyes-Association Fencing3Events
Organisation de stages nationaux d'escrime

Entre les soussignés :

La Ville de Troyes, place Alexandre Israël 10026 Troyes cedex, représentée par son maire, Monsieur François BAROIN, dument autorisé par délibération n° du conseil municipal du

Ci-après désignée «la Collectivité »

Et

L'association Fencing3Events, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé....., n°TVA intracommunautaire..... représentée par son Président, Monsieur.....

Ci-après désignée « l'Association »

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE PARTENAIRE

La Collectivité s'engage à

- Prendre en charge, à hauteur de 4 000€, les frais d'hébergement et d'animation
- *Mise à disposition, à titre gratuit, du groupe France des équipements sportifs aux COSEC de Troyes, nécessaires aux entraînements et à la préparation physique (Ville de Troyes).*
- *Mise à disposition, à titre gratuit, d'1 ou 2 véhicules afin d'assurer les transferts et déplacements du groupe France (Département de l'Aube).*
- *Accès gratuit du groupe France à deux activités de loisirs (Département de l'Aube et Ville de Troyes).*
- *Envoi de photos et/ou vidéos (comprenant leurs légendes et leurs crédits) du stage au service communication de la fédération (communication@ffescrime.fr) (Département de l'Aube et Ville de Troyes).*

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- *L'association s'engage à organiser les stages cités en objet à Troyes.*
- *Promotion des équipements et mise en relation avec des délégations étrangères pour l'organisation de stages pré-JOP Paris 2024.*
- *Participation à 1 opération de promotion organisée par des collectivités partenaires du type : rencontre officielle, démonstration, conférence, séance de dédicaces, séance photos, conférence de presse, entraînement ouvert à la presse ou au public. Cette opération sera organisée en accord avec l'entraîneur national.*
- *Communication sur la présence en stage de l'équipe de France à **Troyes** auprès de la presse locale.*
- *Présence du logo de la ville de Troyes sur la page « Partenaires » du site internet fédéral sous la dénomination « Top Partenaires de la Fédération française d'escrime » pendant 1 an.*
- *Envoi de photos et vidéos libres de droit des athlètes en amont du stage pour la communication des collectivités partenaires.*
- *Publication d'un article sur le stage sur le site fédéral et relai de cet article sur les réseaux sociaux de la fédération.*
- *Mise à disposition de goodies et cadeaux pour 1 opération de promotion.*

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

La Collectivité versera la somme forfaitaire de 4000€ permettant de couvrir les frais de d'hébergement et de déplacement des équipes et du staff.

L'Association assurera la promotion de l'évènement et s'engage à promouvoir l'image de la Ville de Troyes au travers ses moyens de communication nationaux et internationaux à hauteur d'un montant valorisé de 4 000€.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an à partir de sa date de signature.

ARTICLE 5 : CONTRAINTES DE COMMUNICATION

La Collectivité s'engage à soumettre toute production (visuelle, sonore, écrite) et/ou tout support promotionnel à validation du service communication de la FFE avant leur publication officielle.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties assurera la confidentialité de toute information dont elle aura connaissance sur les activités de l'autre partie ainsi que sur les actions et budgets, sauf autorisation expresse de l'autre partie.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, au présent contrat, en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des engagements ci-dessus énoncés après la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Le contrat sera résilié de plein droit et aucune des parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et réclamer des dommages et intérêts.

Fait à Paris, le

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Maître Dominique Declaude

François BAROIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°32	LABELLISATION FRANCE SERVICES
RAPPORTEUR	Mme GUILLAUMET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

LABELLISATION FRANCE SERVICES

Exposé :

Dans l'optique du développement du dispositif France Services à l'échelle du territoire, la Ville de Troyes a obtenu le 1^{er} juillet dernier, l'accord de l'ANCT (Agence Nationale de Cohésion du Territoire) pour la labellisation de trois Maisons de quartier.

Enjeu d'égalité et de cohésion, l'accessibilité aux services publics doit intégrer les évolutions et les nouvelles technologies.

Le réseau France Services poursuit ainsi 3 objectifs : accessibilité des services publics, plus grande simplicité des démarches avec le regroupement des services, et qualité de service renforcée.

Les établissements de quartier troyens qui s'inscrivent, depuis leur création, dans cette même logique, répondent ainsi d'ores et déjà au cahier des charges fixé par l'ANCT. Elles verront, à cette occasion, leur ancrage confirmé au sein du réseau France Services, et leur offre de services valorisée et étoffée.

Les 3 sites concernés sont la Maison de quartier des Marots, L'Espace de la Porte Saint Jacques et l'Espace Sénardes.

Les événements survenus sur les sites des Sénardes et du Point du Jour ne remettent pas en cause ces labellisations, ni leur démarrage au cours du dernier quadrimestre 2023.

Les modalités d'organisation et de gestion de France Services présent dans le Département font l'objet d'une convention signée par les gestionnaires et les 9 partenaires nationaux de ce dispositif (La Poste, Pôle Emploi, Caisse Nationale des Allocations Familiales, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Mutualité Sociale Agricole, Ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction Générale des Finances Publiques). Elle est complétée par la charte nationale d'engagement à destination des porteurs de structures (documents en annexe).

La Ville de Troyes bénéficiera, à ce titre, d'un financement de 35 000 € par an et par établissement à compter de 2023.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **d'approuver la mise en œuvre de ces services au sein des structures municipales,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférant à ce dispositif.**



CONVENTION FRANCE SERVICES

dans l'Aube

Préambule :

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien. De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif couvrant l'ensemble des services publics du quotidien, concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les territoires ultramarins)

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, Cnamts, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labélisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.
- Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des

difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.

- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles France Services. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes.

Art. 1- Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de :

- définir les modalités d'organisation et de gestion des France Services qui sont présentes dans le département,

- organiser les relations entre

- les gestionnaires des France Services (ci-après dénommés « gestionnaires France Services ») et
- les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services (ci-après dénommés partenaires France Services) et les partenaires non-signataires de l'Accord cadre national France Services mais qui interviennent dans au moins une structure du département (ci-après dénommés les « partenaires locaux France Services »).

Cette convention est tripartite : les signataires en sont le Préfet, les représentants des gestionnaires France Services, et les partenaires France Services.

Art. 2- Missions

2.1 Missions principales

Les structures France Services ont principalement pour mission :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires ;
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs partenaires.

2.2 Prestations rendues au public

L'implication de tous les partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national France Services est obligatoire dans chaque France Services. Leur présence est assurée via l'organisation d'un back office opérationnel, le front office étant assuré en permanence par les agents polyvalents des France Services.

D'autres prestations pourront être ajoutées en complément des besoins des usagers.

Art. 3 - Adhésion à la « Charte nationale d'engagement »

Les relations des France Services avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale d'engagement des Structures France Services et par le « Bouquet de services » figurant en annexe 2.

La Charte nationale d'engagement impose le socle de services minimum, des horaires d'ouverture, des exigences en matière de formation des agents, des critères d'équipement et d'aménagement des espaces et un reporting des activités par structure.

Les France Services doivent répondre aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif en renseignant de manière obligatoire l'outil de reporting mis à disposition sur le site internet prévu à cet effet.

Art. 4- Obligations des gestionnaires France Services

4.1 Principes

La gestion des France Services est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

La gestionnaire France Services organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de la France Services.

4.2 Horaires et délai de réponse :

Les France Services sont ouvertes de manière régulière, au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins cinq jours, en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues par la présente convention, avec des horaires permettant de satisfaire un large public.

En cas de modifications substantielles de ces horaires, les parties sont informées en amont par les gestionnaires France Services, lesquels s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

Les horaires d'ouverture de la structure sont également affichés de façon visible à l'entrée de la France Services.

Tout usager doit être en mesure de contacter la structure par e-mail ou par formulaire de contact.

Toutes sollicitations d'usagers relevant du périmètre d'intervention des France Services, feront l'objet d'une réponse apportée dans un délai de 72h ouvrées.

4.3 Aménagement des locaux et équipement des France Services

Les France Services comportent au minimum :

- un point d'accueil du public occupé par les animateurs d'accueil,

- un espace confidentiel

Les espaces sont en conformité avec la réglementation en matière d'accueil du public. Ils doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les gestionnaires des France Services assurent la sécurité du public, du personnel et des locaux, ainsi que des professionnels susceptibles d'intervenir dans la France Services.

La documentation doit être correctement présentée et actualisée, notamment celle mise à disposition par les partenaires France Services.

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet, et les équipements suivant : ordinateur imprimante/scanner, photocopieuse, téléphone, et, le cas échéant tablette connectée.

Chaque France Services est tenue d'assurer un accès libre et gratuit à un **espace** numérique ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches administratives dématérialisées (imprimante et scanner).

L'accès au numérique implique aussi un nombre suffisant d'outils disponibles durant les horaires d'ouverture, proportionnellement établi au regard de la fréquentation de la structure.

Les France Services s'engagent à maintenir une connexion internet de qualité de façon constante au sein des structures.

Les France Services pourront offrir un service de connexion à internet par WIFI en particulier lorsque la couverture mobile dans la structure n'est pas suffisante, ceci afin de permettre aux usagers d'utiliser leurs propres ressources informatiques (ordinateur portable, tablette, smartphone...).

Les France Services doivent être équipées au plus tôt d'un dispositif de visioconférence, et obligatoirement d'ici au 31 décembre 2022. Elles doivent prévoir un espace pour permettre aux usagers d'échanger en confidentialité.

4.4 Dénomination - signalétique

Dès sa labellisation France Services, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de « France Services ».

Les gestionnaires France Services s'engagent à installer la signalétique nationale des France Services et apposent notamment une enseigne extérieure. A ce titre, les gestionnaires de structures France Services respectent la charte graphique des France Services.

4.5 Communication

Les signataires informent le public de l'existence de la France Services et des services qui y sont proposés.

Les France Services utilisent la marque sur les différents supports de communication (affiche, flyer, dépliant, kakémono...) et mentionnent les horaires d'ouverture.

Elles renseignent la « fiche d'identité » de leur structure sur le site internet avec un contact téléphonique, une adresse électronique et des informations actualisées (horaires).

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne et externe.

4.6 Déontologie – confidentialité

Les agents des France Services sont astreints aux règles du secret professionnel.

Pour la mise en œuvre de leur mission d'information et d'aide aux démarches administratives des usagers, les agents amenés à assurer un service au sein d'une France Services peuvent connaître des données à caractère personnel de l'utilisateur grâce aux échanges de données entre services administratifs explicitement prévus à cette fin par les normes en vigueur, et/ou car les agents représentent, pour leur mission, les services administratifs en *back office* auxquels ils sont adossés, et/ou car l'utilisateur a explicitement donné mandat à l'agent de réaliser les démarches administratives en sa faveur.

Les agents France Services peuvent avoir connaissance de certaines données personnelles relatives aux usagers, à condition qu'elles soient nécessaires à la démarche réalisée au bénéfice de l'utilisateur et sous réserve qu'une base juridique ou un mandat autorise la communication du renseignement confidentiel.

Dans le cadre de l'aide aux démarches administratives numériques, l'agent France Services peut :

- aider l'utilisateur à réaliser lui-même ses démarches ;
- aller jusqu'à réaliser la démarche pour l'utilisateur s'il émet le besoin d'un accompagnement plus approfondi

Dans ce dernier cas, l'utilisation des données à caractère personnel de l'utilisateur s'exercera conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles et dans les conditions suivantes :

- les données utilisées doivent être strictement nécessaires aux démarches souhaitées par l'utilisateur et ne feront pas l'objet d'une utilisation ou exploitation commerciale ou d'une cession sans consentement exprès et information claire et adaptée de l'utilisateur ;
- le traitement des données de l'utilisateur doit être fondé sur une base juridique ;
- l'utilisateur doit être informé a minima de l'identité du responsable de traitement pour le compte duquel les données à caractère personnel sont traitées, de la finalité du traitement, les destinataires des données et les conditions d'exercice de leurs droits, conformément à l'article 48 et 105 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » ;
- Les données seront protégées dans des conditions de sécurité adéquates au regard de la nature des données traitées ;

Les données utilisées ne peuvent servir qu'aux seules démarches administratives et doivent être :

- réalisées au seul bénéfice de l'utilisateur (lutte contre le non recours et lutte contre la fraude) ;
- détruites à la résolution de la démarche administrative engagée ou, à défaut, au terme du délai imposé par une disposition législative ou réglementaire ;

Tout traitement de données à caractère personnel pour le gestionnaire France Services et/ou le partenaire sera, en tout état de cause, conforme aux règles légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (« loi « informatique et libertés » et règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données).

En cas de violation de donnée à caractère personnel (par exemple divulgation à une tierce personne non autorisée), le gestionnaire France Services informe sans délai, et au plus tard 72

heures après avoir pris connaissance de cette divulgation la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette information s'entend comme toute violation, qu'elle soit accidentelle ou intentionnelle.

La signature d'un mandat est nécessaire pour accomplir une démarche au nom et pour le compte de l'utilisateur :

- si les deux parties, l'agent France Services et l'utilisateur, le souhaitent alors qu'elles sont ensemble pour réaliser les démarches ;
- quand les deux parties agissent à distance l'une de l'autre, l'agent France Services agissant en faveur et à la place de l'utilisateur ;

Le mandat doit être signé sur place par le mandataire et le mandant, après vérification d'identité et après avoir informé l'utilisateur sur l'utilisation de ses données à caractère personnel, ses droits et les démarches qui seront effectuées.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties.

L'utilisateur peut à tout moment retirer son mandat.

Le mandat doit être établi pour :

- les actions effectuées pour le compte de l'utilisateur
- les demandes de communication de données à caractère personnel

4.7 Évaluation

Chaque France Services doit pouvoir rendre compte aux partenaires nationaux de son activité, de la conformité de son offre au socle commun de services, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de sa gestion.

Cet objectif se traduit par la mise en œuvre de plusieurs dispositifs :

- un reporting obligatoire par trimestre au minimum permettant aux partenaires locaux et nationaux d'avoir une vision globale et locale de la fréquentation, des sollicitations et des motifs de contact ;

- des audits « flash » de conformité de l'offre de service proposée, conduits régulièrement par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), sur la base d'une grille d'évaluation ;

- des mesures de qualité de service rendu sont régulièrement organisées par les opérateurs, l'ANCT et ses partenaires institutionnels.

Les France Services s'engagent également à mesurer la satisfaction des usagers de la structure (enquêtes de satisfaction, cahier de réclamations...).

Les France Services s'engagent à publier annuellement des indicateurs de résultats de qualité de service, notamment relatifs à la satisfaction des usagers.

La satisfaction des usagers est interrogée par voie de questionnaires tous les ans.

Les France Services s'engagent à remplir l'outil de suivi de l'activité sur le site dédié.

Art. 5- Obligations des partenaires

5.1 Principes

Dans le respect de la Charte d'engagement et de l'Accord cadre national France Services, les partenaires signataires locaux définissent avec les gestionnaires France Services les modalités de leur participation au fonctionnement de la France Services, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

Ces modalités sont précisées, le cas échéant, dans les annexes entre chaque partenaire et le gestionnaire France Services.

5.2 Déclinaison de l'offre de base

5.2.1 Désignation de référents locaux

Les partenaires signataires désignent un (ou plusieurs) correspondant(s) référent(s) pour la France Services, accessible par téléphone et par mail directs, pour résoudre les cas les plus complexes (urgence, blocage administratif) dont les coordonnées figurent en annexe de la présente convention.

5.2.2 Formation du personnel

Les agents suivront de manière obligatoire une formation « métier », initiale et continue, à l'ensemble des démarches des partenaires nationaux, inscrites dans le Bouquet de services.

Les partenaires locaux peuvent offrir une formation complémentaire sur leurs métiers.

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

Ils peuvent mettre en place des dispositifs d'immersion afin d'optimiser le partenariat.

5.2.3 Documentation

Les partenaires mettent à la disposition des France Services une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

5.2.4 Traitement des dossiers et des questions

Les partenaires traitent les questions et les dossiers transmis par les France Services dans les conditions prévues par la Charte et selon leurs propres normes internes de qualité.

5.3 Déclinaison de l'offre complémentaire

Les partenaires définissent le cas échéant l'offre complémentaire dans chacune des France Services dans les annexes de la présente convention. L'offre peut être différenciée en fonction des France Services. Les partenaires ont la possibilité d'inscrire dans ces annexes les dates et lieux des permanences, les modalités pratiques en ce qui concerne les rendez-vous ponctuels et les rendez-vous en visioconférence (dispositif utilisé, connexion...).

Cette offre complémentaire sera déclinée dans des annexes qui ont été négociées avec les gestionnaires France Services et qui sont révisables.

Art. 6- Comité de pilotage

Les signataires de la présente convention, le représentant du Préfet et les porteurs de France Services se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif régulier. Il fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer les actions des France Services.

Ces réunions dresseront le bilan de la mise en œuvre du label France Services et de ses exigences dans le département et feront l'objet d'un compte rendu adressé à l'ANCT et partagé aux partenaires nationaux.

Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires locaux

A compter de la date de signature de cette convention France services, pour tout nouvel espace France services labellisé le gestionnaire devra remplir et signer une fiche sur la base du modèle en annexe 4. Cette fiche sera ensuite transmise par les services de la préfecture à tous les signataires pour effet immédiat.

Les gestionnaires France Services examinent les éventuelles demandes d'adhésion ou de retrait par les partenaires « hors socle » et en informeront la Préfecture.

Les partenaires locaux (hors partenaires inclus dans le panier de services, signataires de l'Accord cadre national France Services) peuvent se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la structure porteuse qui en informera la Préfecture.

De même, les gestionnaires France Services peuvent dénoncer la présente convention sous le même préavis. Ils en informent le Préfet de département.

En tout état de cause, aucune Partie ne peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention directement ou indirectement à un tiers quelconque, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

Art. 8 - Modalités de gestion de la structure France Services

Les France services sont gérées conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

Art. 9 - Durée de la présente convention

A compter de sa signature, la présente convention est établie avec tacite reconduction, pour une durée ne pouvant excéder celle de l'Accord cadre national (2022) avec tacite reconduction.

Art. 10. Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

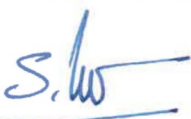
Art. 11. Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

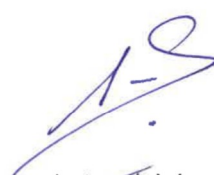
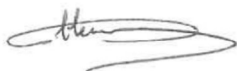
Fait à le.....

Les signataires :

LE PREFET :


Stéphane ROUVÉ

LES GESTIONNAIRES FRANCE SERVICES :

Pour l'agglomération « Troyes Champagne Métropole »  Le Président M. François BAROIN	Pour la MSA Sud Champagne  Le Directeur général M. Stéphane ANTIGNY	Pour la Communauté de communes Vendeuvre- Soulaines  Le Président M. Philippe DALLEMAGNE
--	---	--

LES PARTENAIRES FRANCE SERVICES :

Pour la Direction Départementale des Finances Publiques,  la Directrice départementale Mme Christine BESSOU-NICAISE	Pour le Conseil Départemental de l'accès au droit,  Le Président M. Raoul CARBONARO Président du Tribunal judiciaire	Pour le Conseil Départemental  Le Président M. Philippe PICHERY
La MSA SUD CHAMPAGNE  Le Directeur général M. Stéphane ANTIGNY	Pour LA POSTE  La Directrice Réseau et Banque Champagne-Ardenne Mme Emma COPELIN	Pour la CARSAT  Pascal THIENENT
Pour la CPAM  Le Directeur M. Philippe LAGUITTON	Pour la CAF de l'Aube P/ le Directeur et par délégation le Directeur Adjoint Laurent Menoud  La Directrice par intérim, Directrice de la CAF de la Marne Mme Audrey MATHON- DEBETENCOURT	Pour Pôle-emploi  Le directeur territorial Pôle-emploi Aube et Haute- Marne M. Djellali CHAOU

ANNEXES

Annexe 1 : Charte nationale d'engagement

Annexe 2 : Bouquet de services France Services

Annexe 3 : Accord cadre national France Services

Annexe 4 : Modalités de gestion propres à chaque structure France Services du département
(une page par structure France Services)

Annexe 5 : Offre complémentaire par partenaire

Annexe 6 : Tableau récapitulatif des référents

Annexe 7 : Mandat

CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENT FRANCE SERVICES



PRÉAMBULE



Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau *France Services* qui doit permettre à nos concitoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. Le réseau *France Services* poursuit trois objectifs :

- 1/ une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents – les Maisons France Services – ou de services publics itinérants, les bus France Services ;
- 2/ une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales ;
- 3/ une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents et la définition d'un panier de services homogène dans l'ensemble du réseau *France Services*.

Cette nouvelle ambition s'appuie sur une refonte complète du réseau existant des Maisons de services au public (MSAP) – qui obtiendront le label *France Services* à la stricte condition qu'elles respectent les nouvelles exigences de qualité de service, ainsi que sur l'ouverture de nouvelles implantations *France Services* là où sont les besoins, prioritairement dans les cantons ruraux et les quartiers politiques de la ville (QPV).

La présente Charte – co-construite avec les collectivités, les préfetures, les réseaux associatifs, les opérateurs et ministères compétents – vise à engager l'ensemble de

l'écosystème des parties prenantes à la politique publique des Maisons de services au public, vers le nouveau dispositif *France Services*.

Ce texte s'applique aux porteurs (collectivités, réseaux associatifs, Groupe La Poste), aux opérateurs et partenaires (opérateurs sociaux et de l'emploi, services de l'Etat, entreprises et associations contractantes) de la politique publique ainsi qu'aux préfetures de départements référentes.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires assure le pilotage et l'animation de la politique publique *France Services*. La gouvernance locale de la politique publique est assurée par les préfets de départements.

Les porteurs de structures *France Services* sont tenus d'assurer la publicité effective de la présente Charte nationale d'engagement du dispositif, notamment au moyen d'une mise à disposition auprès de leurs usagers.

Ce comité peut réunir par ailleurs des représentants : du conseil départemental, de la direction départementale de la cohésion sociale, de l'unité territoriale ARS, du conseil départemental de l'accès au droit, de l'union départementale des conseils départementaux de la cohésion sociale, de la direction départementale des finances publiques, et tous acteurs que le référent accessibilité de la préfecture de département jugera utile d'inviter.

Des usagers peuvent également être conviés à ces comités annuels.

Le Comité de pilotage met en place des processus de travail collectif réguliers. Il se fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer l'action de *France Services*.

3.4 Accès aux plateformes des opérateurs et services partenaires

Les opérateurs signataires s'engagent à fournir *a minima* un 'mode d'emploi' (guide, tutoriel, ect) du fonctionnement de leurs plateformes en ligne et le maintenir à jour lors de l'édition de nouvelles versions. Ils s'engagent progressivement à mettre à disposition des outils facilitant la compréhension des services en ligne et de leur utilisation.



9

Les acteurs locaux de France Services se réunissent en Comité de pilotage au minimum une fois par an, à la demande du porteur de la structure France Services



ENGAGEMENT N°4 – FORMER LES AGENTS FRANCE SERVICES

4.1 Compétences des agents

Les agents *France Services* doivent être en mesure d'effectuer les activités décrites dans le Référentiel activités-compétences des agents *France Services* établi par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les structures *France Services* s'engagent à ce que leurs agents soient formés dans la première année de leur prise de poste et à prévoir des temps dédiés pour organiser leur bonne compréhension des environnements des partenaires.

Chaque agent doit faire preuve de polyvalence et ainsi être en mesure :

- d'informer et orienter les usagers et le cas échéant contacter la personne qui pourrait lui apporter une réponse ;
- d'assurer un accueil physique et téléphonique des usagers ;
- d'effectuer des activités de médiation sociale et numérique entre usagers et services partenaires de la structure «*France Services*» ;
- d'accompagner les usagers dans l'exécution de leurs démarches et d'aider à la complétude des dossiers papiers ou dématérialisés ;

- d'accompagner les usagers dans leur appréhension des outils numériques.

Les agents veillent à adopter une posture bienveillante empreinte d'écoute active, de reformulation et de discrétion.

4.2 Obligation de formation

Les services de l'Etat et les opérateurs partenaires de la politique publique s'engagent à organiser des formations adaptées, en présentiel ou à distance (notamment sous forme de MOOC). Ces connaissances doivent être actualisées annuellement.

Ces formations peuvent être généralistes ou thématiques en fonction des besoins des territoires.

Les agents *France Services* assistent obligatoirement au socle minimum de formation défini avec le Centre Nationale de la Fonction publique territoriale et qui comporte trois modules :

1. 'accueil physique et téléphonique et information des usagers'
2. 'médiation avec les partenaires'
3. 'accompagnement des usagers à l'utilisation du numérique'

10

Au titre de ce socle minimum une session de formation est prévue annuellement, en initiation ou pour effectuer un suivi et une mise à jour des connaissances des agents.

Par ailleurs, les agents sont tenus d'assister à l'ensemble des formations proposées par les opérateurs partenaires de leur structure. Des justificatifs de formation seront délivrés par les formateurs avant centralisation par les préfetures.

4.3 Accessibilité des formations

Les formations dispensées doivent être accessibles aux agents de tous les territoires. Un soin sera notamment apporté à la mise en œuvre de formations dématérialisées ou MOOC afin d'impacter de façon moindre l'activité des agents et de la structure *France Services*.

4.4 Connaissances relatives à la gestion

Le porteur de la structure *France Services* doit s'assurer de la bonne gestion – notamment financière et administrative – de la structure (maintien à l'équilibre financier de la structure, respect de règles déclaratives et des formalités, relations sociales régulières, etc.).

*Les agents sont tenus
d'assister à l'ensemble
des formations
proposées par les
opérateurs partenaires
de leur structure*



ENGAGEMENT N°5 – VALORISER

FRANCE SERVICES

5.1 Animation territoriale

Les agents *France Services* sont en charge de l'animation et de la promotion de *France Services* sur leur territoire, avec l'appui des préfetures de département et des partenaires. Lorsque cela est possible, la structure *France Services* associe ses usagers aux différentes démarches d'animation territoriales qu'elle conduit.

Un ensemble de dépliants est mis à leur disposition par les acteurs institutionnels, culturels, patrimoniaux du territoire.

La présence de la structure *France Services* sur les réseaux sociaux est fortement encouragée.

5.2 Signalétique

Un soin particulier doit être porté à la bonne visibilité extérieure du site d'implantation de la structure *France Services* au moyen d'une signalétique cohérente afin d'orienter les usagers. La signalétique doit être adaptée aux personnes en situation de handicap, en situation d'illettrisme et aux personnes allophones.

Les logos des partenaires doivent également être affichés de façon visible par la structure *France Services*.

Les structures devront par ailleurs mettre à jour leur fiche d'identité sur le site internet dédié

*Un soin particulier doit
être porté à la bonne
visibilité extérieure du site
d'implantation*



ENGAGEMENT N°3 – ŒUVRER

POUR UN SERVICE MUTUALISÉ

3.1 Reporting et évaluation de la qualité de service et de l'efficacité

Chaque structure *France Services* doit pouvoir rendre compte aux opérateurs et partenaires de son activité, de la conformité de son offre au socle commun de services, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de sa gestion.

Cet objectif se traduit par la mise en œuvre de plusieurs dispositifs :

- un reporting obligatoire par trimestre au minimum, permettant aux opérateurs et partenaires locaux et nationaux d'avoir une vision globale et locale de la fréquentation, des sollicitations et des motifs de contacts¹ ;
- des audits « flash » de conformité de l'offre de service proposée, conduits régulièrement, par le Commissariat général à l'égalité des territoires et ses partenaires institutionnels, sur la base de la « grille d'évaluation » ;
- des mesures de la qualité de service rendue sont régulièrement organisées par les opérateurs, le Commissariat général à l'égalité des territoires et ses partenaires institutionnels (enquêtes annuelles de satisfaction, enquêtes mystères, etc.) ;

- des évaluations du coût global du fonctionnement du réseau *France Services* sont régulièrement conduites par le Commissariat général à l'égalité des territoires et ses partenaires.

3.2 Transparence sur les résultats de qualité de service

Les structures *France Services* s'engagent à publier annuellement des indicateurs de résultats de qualité de service, notamment relatifs à la satisfaction usagers.

La satisfaction des usagers est interrogée par voie de questionnaire tous les ans.

Les structures France Services s'engagent à publier annuellement des indicateurs de résultats de qualité de service

3.3 Comités de pilotages

Les partenaires de la structure *France Services*, le représentant de la préfecture de département, les élus locaux du territoire et le porteur de la structure *France Services* se réunissent en Comité de pilotage au minimum une fois par an, à la demande du porteur de la structure *France Services*.

réseaux sociaux. Elle devra également faire l'objet d'un affichage à l'entrée de la structure.

2.5 Promotion des initiatives locales

Le socle commun de services établi dans le « bouquet de services » *France Services* peut être enrichi de partenariats pour répondre de façon pertinente à ces besoins.

La politique publique *France Services* encourage et valorise les initiatives locales qui visent à favoriser l'égalité d'accès aux services, qu'elles soient institutionnelles, associatives ou privées (tiers-lieux, espaces de coworking, pépinières d'entreprises, épicerie solidaire, plateforme de mobilité, etc.).

Les structures *France Services* ouvrent régulièrement leurs portes afin de se faire connaître et d'échanger avec les usagers du bassin de vie sur lequel elles sont implantées.

2.6 Maison des saisonnalités

En zone de montagne, *France Services* doit répondre à la situation des travailleurs saisonniers et intégrer des maisons des saisonniers comme le prévoit l'article 46 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Cet article s'applique également aux autres zones touristiques concernées par la saisonnalité, où la structure s'intègre dans les réseaux existants autour de la saisonnalité.

Les structures France Services ouvrent régulièrement leurs portes afin de se faire connaître et d'échanger avec les usagers du bassin de vie sur lequel elles sont implantées

¹ Les indicateurs du reporting sont définis avec les opérateurs et précisés dans en annexe de la présente Charte



2.1 Cohérence avec le schéma départemental d'amélioration et d'accessibilité des services au public

Conformément à la loi NOTRE, tout projet *France Services* doit être étroitement articulé avec le schéma départemental d'amélioration et d'accessibilité des services au public. Lorsque ce schéma n'est pas encore arrêté, le projet doit s'inscrire dans le maillage préexistant des implantations locales des opérateurs partenaires. L'offre de services pourra par ailleurs s'appuyer sur d'autres schémas stratégiques locaux, comme les schémas départementaux de l'autonomie ou du handicap.

2.2 Principe de cohérence territoriale de l'offre de services

L'offre de service de *France Services* s'adapte aux spécificités des besoins des populations locales.

Une prise en compte de l'offre de services est effectuée avant l'implantation de la structure. Le projet doit s'inscrire en synergie avec l'écosystème local des services aux publics, notamment en matière numérique.

La détermination du besoin territorial prend en compte la parole des usagers. Ces derniers sont consultés et associés aux décisions relatives à l'évolution de l'offre, par exemple au moyen de questionnaires ou de consultations citoyennes organisés par les collectivités.

Les structures *France Services* veillent par ailleurs à favoriser l'accès à l'offre culturelle locale (information, diffusion, pratique), soit à la faveur d'une co-implantation ou d'une mutualisation avec un équipement culturel (bibliothèque), soit par des partenariats avec des structures culturelles du territoire.

2.3 Itinérance

La mise en œuvre de solutions itinérantes (permanences délocalisées, maisons mobiles, services auprès des personnes, etc.) par les structures *France Services* est encouragée afin de toucher les populations les plus fragiles et les plus isolées.

2.4 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de *France Services* doivent répondre aux besoins des populations.

Si chaque structure doit être ouverte au minimum vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrables, il est possible pour cette dernière d'assurer des permanences en soirée et / ou les weekends et jours afin de répondre à l'expression des besoins des usagers.

Les fermetures exceptionnelles devront faire l'objet d'une information préalable, au moins une semaine à l'avance, afin de limiter les déplacements inutiles des usagers. Cette information devra obligatoirement être relayée sur la plateforme *France Services* et / ou sur les

des démarches administratives doit être respectée au moyen d'espaces privés dédiés.

Les agents s'engagent à faire preuve de discrétion.

Les actions de médiation – notamment numériques – sont effectuées dans le respect de la vie privée des usagers. Cependant, les cas de fraude devront être signalés aux autorités compétentes.

1.9 Echanges de bonnes pratiques

Les préfetures de départements désignent – en accord avec les collectivités et les autres porteurs concernés (postaux ou associatifs) – une ou plusieurs structures *France Services* « tête de réseau » afin de piloter des comités d'échanges de bonnes pratiques entre les différentes structures *France Services* du territoire. Une communication aux opérateurs sur les bonnes pratiques recensées peut être mise en place afin d'offrir un partage plus important.

Un minimum de deux réunions doit se tenir chaque année. Il s'agit de rendez-vous à destination des agents de *France Services*. Ces actions sont documentées avant d'être circularisées à l'échelle de maisons département / de l'arrondissement.

Sont désignées, une ou plusieurs structures locales « tête de réseau » France Services, afin de piloter des comités d'échanges de bonnes pratiques entre les différentes structures

remettant un Pass numérique pour des publics éloignés ;

- en accompagnant les usagers dans leur appréhension des outils numériques de base par l'organisation de courtes sessions d'accompagnement.

Par ailleurs, toute structure *France Services* peut proposer des missions spécifiques de médiation numérique visant la mise en autonomie et le développement du pouvoir d'agir des usagers accompagnés. Si besoin, il conviendra par ailleurs de transmettre aux agences Pôle emploi concernées les actions menées au sein de la structure pour développer les compétences numériques des demandeurs d'emploi.

1.4 Lutte contre le non-recours aux droits

France Services s'inscrit dans le maillage territorial des acteurs de l'accès aux droits de l'insertion et de la solidarité. Les structures peuvent établir des partenariats avec des institutions, associations ou établissements médico-sociaux afin d'améliorer l'orientation des personnes.

Les agents des structures *France Services* veillent à prévenir et signaler les situations de non-recours aux droits. Toute situation de non-recours identifiée doit pouvoir donner lieu à une information, à une orientation adaptée ou à un accompagnement aux démarches d'ouvertures de droits.

Par ailleurs, les agents des structures *France Services* portent une attention poussée à la complétude des dossiers visant à l'obtention de droits, afin d'éviter le non-recours et l'errance administrative.

1.5 Effectifs requis

Afin de maintenir la continuité du service public, il est recommandé qu'un minimum de deux agents soit formé à l'accompagnement et à la prise en charge des usagers au sein de la structure *France Services*. Ces agents peuvent être affectés à temps plein ou à temps partiel, selon les besoins de la structure et en adéquation avec

les réalités du territoire (fréquentation projetée et densité de population).

En cas d'impossibilité matérielle à la mise en œuvre de cette recommandation, l'unique agent de la structure *France Services* s'engage à assurer un service public de proximité qualitatif au moins vingt-quatre heures par semaines, sur cinq jours ouvrés, selon la lettre de l'article 2.4 de la présente Charte.

Les structures *France Services* peuvent recourir aux services civiques afin de renforcer ponctuellement leurs effectifs.

1.6 Accessibilité

Les structures *France Services* sont accessibles à tous les publics, sans distinction. Est considérée comme accessible une structure *France Services* qui :

- dispose de modalités d'accès adaptées aux personnes en situation de handicap, et cela quel qu'il soit ;
- est aisément identifiable ;
- propose et affiche des horaires d'ouvertures adaptées à l'hétérogénéité des publics ;
- reçoit le public dans un environnement garantissant la confidentialité et la non stigmatisation ;
- propose systématiquement une alternative au numérique, notamment au moyen d'un accompagnement humain.

1.7 Qualité de l'accueil

Toutes les structures *France Services* sont tenues de respecter les douze engagements du Référentiel Marianne sur la qualité de service. L'affichage en évidence de la Charte Marianne est obligatoire dans les structures *France Services*.

1.8 Confidentialité

La confidentialité des usagers qui se rendent dans une structure *France Services* pour effectuer



ENGAGEMENT N°1 – ŒUVRER

POUR UN SERVICE DE QUALITÉ

1.1 Socle commun de la qualité de service au public

En « front office », la présence de deux personnes délivrant un accueil physique et téléphonique est obligatoire dans chaque structure *France Services*. En cas d'affluence, une messagerie vocale informe les usagers qu'ils peuvent renouveler leur appel. Ce message indique par ailleurs explicitement les horaires d'ouverture de la structure *France Services*. Ces informations sont également affichées de façon visible à l'entrée de la maison. Tout usager doit également être en mesure de contacter la structure *France Services* par email ou par formulaire de contact. Une réponse lui sera apportée sous 72h.

Une présence dématérialisée (visio-conférence, chatbox, chatbot, etc.) peut également être instaurée en fonction des possibilités et des besoins identifiés sur le territoire.

En « back office », les organismes signataires d'une convention avec la structure *France Services* désignent un correspondant référent, accessible directement par téléphone et par mail. Les préfectures de département centralisent et diffusent ces informations de contact entre les délégations locales des opérateurs et les structures *France Services* du département.

Il s'agit de faciliter les prises de rendez-vous et la circulation de l'information afin de répondre de façon efficace aux complexités administratives du quotidien.

1.2 Accès au numérique

Chaque structure *France Services* est tenue d'assurer un accès libre et gratuit à un point numérique ou à tout outil informatique permettant de réaliser des démarches

administratives dématérialisées (imprimante et scanner).

L'accès au numérique implique aussi un nombre suffisant d'outils disponibles durant les horaires d'ouverture, proportionnellement établi au regard de la fréquentation de la structure.

1.3 Promotion de l'inclusion numérique

Une connexion internet de qualité doit être maintenue de façon constante au sein de la structure *France Services*. L'établissement pourra offrir un service de connexion à internet par WIFI, en particulier lorsque la couverture mobile dans la structure n'est pas suffisante, ceci afin de permettre aux usagers d'utiliser leurs propres ressources informatiques (ordinateur portable, tablette, smartphone...).

France Services joue un rôle essentiel en faveur de l'inclusion numérique. Chaque agent doit être en mesure de garantir à toute personne en difficulté avec l'outil informatique un accompagnement adapté à ses besoins. Il s'agit ainsi :

- d'effectuer une identification des difficultés du public sur le numérique via différents outils mis à disposition ;
- de proposer un accompagnement de l'usager dans la réalisation de démarches en ligne dans un cadre éthique et bienveillant garantissant notamment un usage responsable des données personnelles ;
- de lutter contre l'illectronisme :
 - en proposant une redirection vers des aidants numériques de proximité, notamment en

BOUQUET DE SERVICES FRANCE SERVICES



SOMMAIRE

Formation, emploi et retraite



Je prépare ma retraite



Je cherche un emploi



Je suis affilié à la MSA



Informations jeunesse

Pages 3 à 5

Prévention santé



Je cherche à rembourser mes soins



Je suis en situation de handicap



Je prends soin de ma santé

Pages 6 à 7

Etat civil et famille



Je perds un proche



J'établis mes papiers d'identité



Je donne naissance

Pages 8 à 9

Justice



Je fais face à un litige ou un conflit



Je suis victime d'une infraction

Page 10

Budget



Je déclare mes impôts



Je connais des difficultés financières



Je fais face à un litige de consommation

Pages 11 à 13

Logement, mobilité et courrier



Je me déplace



Je gère mon énergie



J'ai besoin service postal



Je cherche une allocation logement

Pages 14 à 15



Formation, emploi et retraite



Je prépare ma retraite

Accompagnement :

- Vous faire accéder à une information de premier niveau (droits et démarches vous concernant pour votre retraite).
- L'agent contactera la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse en cas de situation individuelle complexe identifiée afin de vous répondre directement.
- En cas de besoin, vous permettre d'accéder à des permanences de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail.

Numérique :

- Vous orienter vers le site internet lassuranceretraite.fr.
- Vous aider à créer votre espace personnel.
- Vous accompagner pour la simulation d'allocations.
- Vous mettre en relation avec un spécialiste si besoin par rendez-vous ou appel vidéo à distance.
- Vous fournir l'accès aux imprimantes et scanners pour l'impression et la numérisation de vos documents

Démarches :

- Vous fournir la documentation et vous relayer les de campagnes d'information de la branche.



Affilié à la MSA? L'agent vous accompagnera aussi pour votre retraite. Voir rubrique dédiée page 3.

- Vous expliquer comment déposer ou retirer votre dossier
- Vous expliquer les informations demandées et les éléments sollicités.
- Vérifier la complétude et exactitude de votre dossier.



Je cherche un emploi

Accompagnement :

- Vous informer globalement sur vos droits, démarches, et sur les horaires d'ouverture des agences Pôle emploi les plus proches.
- L'agent France Services contactera le référent Pôle emploi si votre situation est complexe afin qu'il vous réponde directement.
- Vous orienter vers d'autres partenaires en cas de besoins complémentaires (informant Pôle emploi).
- Eventuellement, vous appuyer dans la recherche d'emploi (CV, entretiens), et vous informer sur les métiers, rencontres d'employeurs, formations, et animations faites par Pôle emploi et ce au sein la structure France Services ou par visio-entretien.

Numérique :

- Vous orienter vers l'utilisation du site pole-emploi.fr, et du service mail.net pour les rendez-vous et les téléprocédures.
- Vous aider à naviguer sur le site (créer un espace personnel, s'inscrire/réinscrire en ligne, utiliser l'Emploi Store).
- Vous accompagner dans la simulation d'allocations.
- Vous mettre en relation avec un spécialiste si besoin par rendez-vous physique ou visio-entretien.
- Vous fournir l'accès aux imprimantes et scanners, pour privilégier l'envoi dématérialisé de documents.
- Vous orienter vers d'autres acteurs locaux pour l'accompagnement au numérique.

Démarches :

- Vous fournir de la documentation (flyers, affiches) et vous relayer les campagnes d'information de Pôle emploi (leurs événements locaux et sur les emplois saisonniers).
- Vous expliquer les informations demandées et les éléments sollicités.
- Vous aider pour constituer vos dossiers et vérifier qu'ils soient exacts et complets.
- Vous aider pour la consultation des paiements, attestations, déclarations et demandes, l'accès aux documents personnels, les invitations liées à la recherche d'emploi, et les contacts d'entreprises et du conseiller Pôle emploi.
- Vous aider à demander un extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3).



Je suis affilié à la MSA

Accompagnement :

- Vous fournir une information d'ordre général : comment adhérer à la Mutualité Sociale Agricole, quels horaires d'ouverture, vous aider à localiser et contacter l'agence la plus proche.
- En tant que guichet unique, vous renseigner et vous accompagner dans la simulation de vos droits (retraite, santé, famille, cotisations...).
- L'agent France Services contactera un référent MSA en cas de situation complexe, et vous apportera au moins un premier niveau de réponse.

Numérique :

- Vous orienter vers le site de votre MSA et vers l'espace privé.
- Vous aider pour vous connecter et naviguer sur le site et l'application mobile « Ma MSA & Moi ».
- Vous accompagner dans l'utilisation des services en ligne (création de votre compte, consultation des paiements, attestations, documents, déclarations et demandes en ligne).
- Vous aider pour prendre rendez-vous en ligne avec un expert de votre MSA, (sur place ou à distance par vidéo).
- Vous permettre d'imprimer et scanner.

Démarches :

- Vous fournir de la documentation (flyers, affiches) et vous relayer les campagnes d'information de la MSA.
- Vous expliquer les informations vous étant adressées et les éléments sollicités.
- Vous aider pour constituer votre dossier, qu'il soit complet et exact et vous expliquer comment le déposer et le retirer.



Informations jeunesse

Accompagnement :

- Vous fournir un accès à une information d'ordre général sur l'ensemble des partenaires.
- Vous informer et vous mettre en lien avec les structures d'information et d'accompagnement à l'attention de la jeunesse : Point info jeunesse, Bureau info jeunesse, Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), Maisons des adolescents (MDA).
- Vous informer sur le réseau des Points Accueil Ecoute Jeunes; le réseau des UDAF, (dispositifs d'information et d'accompagnement des tuteurs familiaux) ; le réseau des Missions locales.
- L'agent de la structure France Services contactera t un référent spécialiste partenaire en cas de situation complexe pour vous accompagner directement.

Numérique :

- Vous faire découvrir le site www.jeunes.gouv.fr et les services associés.
- Vous donner un accès aux imprimantes et scanners, et vous aider pour l'envoi dématérialisé de documents.

Les démarches sont assurées en lien avec les partenaires nationaux et locaux



Prévention santé



Je cherche à rembourser mes soins

Accompagnement :

- Vous donner une information générale et/ou personnalisée de premier niveau (démarches, horaires des agences de la Caisse d'Assurance Maladie les plus proches).
- L'agent de la structure France Services contactera directement le référent de la Caisse en cas de situation complexe afin de vous donner directement une réponse.

Numérique :

- Vous orienter vers l'utilisation du site ameli.fr et l'application mobile.
- Vous aider pour ouvrir votre compte, et pour l'ensemble des services disponibles en ligne.
- Vous fournir un accès aux imprimantes et scanners et orientation vers la conservation numérique des documents.
- Si besoin, vous serez mis en relation avec un spécialiste (rendez-vous physique, contact par mail et téléphone).

Démarches :

- Vous fournir de la documentation (dépliants, guides) et vous informer de certains services et dispositifs, notamment sur les services en ligne de la branche Recouvrement et leur utilisation.
-

- Vous inciter à ne pas conserver vos documents papiers une fois numérisés.



Affilié à la MSA? L'agent vous accompagnera pour les remboursements de soins. Voir rubrique dédiée page 3.



Je suis en situation de handicap

Accompagnement :

- Vous assurer un premier accueil de proximité, et vous fournir des informations générales sur la compensation de votre handicap, la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou la maison départementale de l'autonomie desquels vous dépendez (numéro, horaires, droits).

Numérique :

- Vous orienter vers le site de la MDPH de votre département
- Vous aider à télécharger les formulaires de demandes de prestations liées au handicap via le site service-public.fr
- Vous accompagner dans la saisie numérique des formulaires lorsque c'est possible.

- Vous garantir un accès aux imprimantes et scanners.

Démarches :

- Vous aider pour le remplissage des formulaires (hors situations complexes, où vous serez redirigé vers la MDPH).



Je prends soin de ma santé

Accompagnement :

- Vous assurer un premier accueil social inconditionnel de proximité.
- Vous donner accès à des ateliers collectifs réguliers avec des professionnels (alimentation – cuisine, prévention des conduites addictives, santé environnementale).

Numérique :

- Vous orienter vers l'utilisation du site solidarites-sante.gouv.fr, rubrique Informations Pratiques.
- Vous fournir un accès aux imprimantes et scanners de la structure France Services.

Démarches :

- Vous fournir de la documentation sur l'accès aux soins, la prévention santé (alimentation, addictions) et vous relayer les campagnes d'information.

Les démarches sont assurées en lien avec les partenaires nationaux et locaux



Je perds un proche

Accompagnement :

- Vous donner une information d'ordre général sur vos droits et démarches lors du décès d'un proche.
- L'agent de la structure France Services contactera directement le référent de l'assurance maladie et/ou de la Caf en cas de situation complexe afin de vous donner directement une réponse.
- Vous orienter vers d'autres partenaires pour les besoins complémentaires.
- Vous aider pour la compréhension des informations Caf et Assurance Maladie : notifications, courriers, courriels.

Numérique :

- Vous orienter vers l'utilisation du site ameli.fr, caf.fr et des applications mobiles.
- Vous aider pour naviguer sur le site en cas de difficulté d'usage numérique (trouver des informations relatives au dossier, télé-procédures, prise de rendez-vous).
- Vous mettre en relation avec un spécialiste si besoin (rendez-vous physique/visio-entretien).
- Vous fournir un accès aux imprimantes et scanners.



Affilié à la MSA? L'agent vous accompagnera en cas de perte d'un proche. Voir rubrique dédiée page 3.

Démarches :

- Vous aider pour constituer les dossiers.
- Vous aider à comprendre les éléments sollicités et les pièces à joindre.
- Vous aider à la numérisation de documents à intégrer aux démarches en ligne (les documents scannés ne doivent pas être stockés).
- Vous fournir de la documentation (flyers et numérique) et relayer les campagnes d'information de la branche famille et maladie.



J'établis mes papiers d'identité

Accompagnement numérique :

- Vous permettre d'effectuer votre pré-demande sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) : passeport, carte d'identité.
- Vous donner un accès aux imprimantes et scanners



Je donne naissance

Accompagnement :

- Vous donner une information d'ordre général (allocations, services, démarches et conditions).
- L'agent de la structure France Services contactera directement le référent de l'assurance maladie et/ou de la CAF en cas de situation complexe afin de vous donner directement une réponse.
- Vous orienter vers d'autres partenaires pour les besoins complémentaires.
- Vous aider pour la compréhension des informations Caf et Assurance Maladie : notifications, courriers, courriels.

Numérique :

- Vous orienter vers l'utilisation du site enfant.fr, www.ameli.fr et des applications mobiles.
- Vous aider pour naviguer sur le site en cas de difficulté d'usage numérique (trouver des informations relatives au dossier, télé-procédures, prise de rendez-vous).



Affilié à la MSA? L'agent vous accompagnera en cas de naissance. Voir rubrique dédiée page 3.

Démarches :

- Vous fournir documentation (flyers et numérique) et relayer les campagnes d'information de la branche.
- Vous aider pour constituer les dossiers.
- Vous aider à comprendre les éléments sollicités et les pièces à joindre.
- Vous aider à la numérisation de documents à intégrer aux démarches en ligne (les documents scannés ne doivent pas être stockés).

Les démarches sont assurées en lien avec les partenaires nationaux et locaux



Justice



Je fais face à un litige ou un conflit

Accompagnement :

- Vous assurer un premier accueil **inconditionnel**, et vous orienter vers un dispositif de proximité en matière d'accès au droit, généraliste ou spécialisé: points ou relais d'accès aux droits (PAD/RAD), ou maisons de justice et du droit (MJD).
- Vous informer sur les procédures et modes alternatifs de règlement des différends (médiation, conciliation), et sur la saisie du Défenseur des droits.
- Vous accompagner pour la demande d'un extrait de votre casier judiciaire.

Numérique :

- Vous présenter l'utilisation du site justice.fr et ses principales fonctionnalités,
- Vous fournir un accès aux imprimantes et scanners.

Démarches :

- Vous fournir de la documentation sur les procédures de recours administratif.
- Vous donner des coordonnées de professionnels de la justice (avocats, notaires, huissiers) seuls habilités à délivrer des conseils juridiques.

Je suis victime d'une infraction

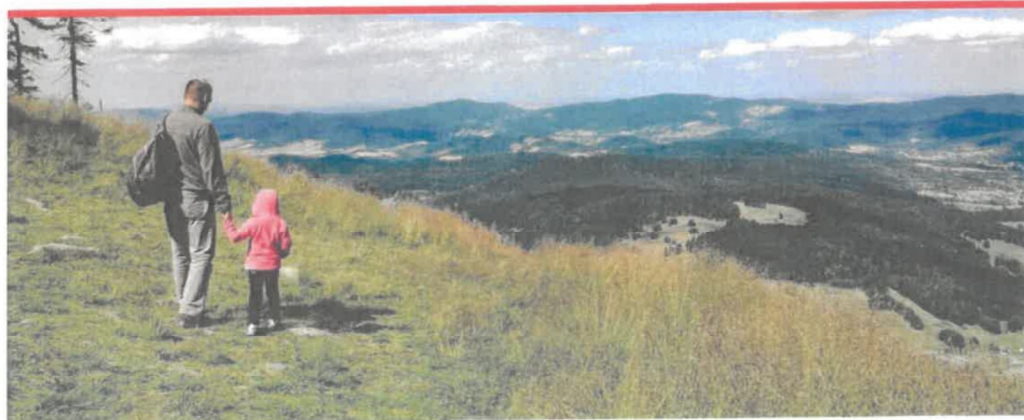
Accompagnement :

- Vous assurer un premier accueil de proximité et vous renseigner sur l'aide aux victimes.
- Informations et orientation en matière de violences sexistes et sexuelles.
- Vous orienter vers une association d'aide aux victimes pour un accompagnement social, juridique et psychologique.
- Vous présenter la plate-forme téléphonique 116006, numéro de téléphone d'aide aux victimes gratuit.

Démarches :

- Vous fournir une documentation (flyers et numérique) sur l'assistance aux victimes.
- Vous informer sur les commémorations et sur les événements en faveur des victimes.

Les démarches sont assurées en lien avec les partenaires nationaux et locaux





Budget



Je déclare mes impôts

Accompagnement :

- Vous délivrer une information de premier niveau en matière de fiscalité des particuliers ou de paiement des recettes recouvrées par la DGFIP (secteur public local, amendes...);
- Vous orienter vers l'interlocuteur compétent
- Vous aidez à la prise de rendez-vous auprès d'un expert de la DGFIP, selon des modalités adaptées à la situation locale (téléphone, visio-entretien, permanence sur place, etc.)
- Vous orienter vers les partenaires et services compétents (collectivités locales, officier du Ministère public).

Numérique :

- Vous présenter les principales fonctionnalités du site impots.gouv.fr (partie publique);
- Vous accompagner aux démarches en ligne et « papier » ainsi qu'à l'activation de l'espace particulier sur le site et à l'utilisation des principales fonctionnalités et démarches proposées : accès aux documents fiscaux, messagerie sécurisée (signalement d'erreur sur l'impôt sur le revenu ou les impôts locaux...), déclaration et correction de déclaration, gestion du prélèvement à la source, paiement des impôts ...
- Vous accompagner pour l'utilisation des autres services en ligne proposés par la DGFIP (paiement des amendes ;

paiement des factures locales ; achat de timbres électroniques ...) ou par ses partenaires (factures locales sur les sites des collectivités locales).

- Vous apporter une attention particulière en cas d'impossibilité à réaliser vos démarches en ligne, ou papier en particulier pour la déclaration de revenus et la gestion du prélèvement à la source.



Je connais des difficultés financières

Accompagnement :

- Vous donner une information d'ordre général sur la Caf (droits, services, démarches et conditions)
- vous renseigner sur le réseau des Points Conseil Budget (lutte contre le surendettement, aides aux difficultés budgétaires).
- L'agent de la structure France Services contactera directement le référent de la Caf en cas de situation complexe afin de vous donner directement une réponse.
- Vous orienter vers d'autres partenaires pour les besoins complémentaires, notamment l'Assurance Maladie.
- Informer et orienter vers les autres acteurs sociaux de proximité, en

particulier les départements et les CCAS.

Numérique :

- Vous accompagner vers l'utilisation du site caf.fr et de l'application mobile et le site solidarites-sante.gouv.fr (trouver des informations relatives au dossier, télé-procédures, prise de rendez-vous).
- Vous aider pour la simulation d'allocation.
- Vous mettre en relation avec un spécialiste si besoin par rendez-vous physique ou visio-entretien.
- Vous fournir un accès aux imprimantes et scanners.

Démarches :

- Vous fournir de la documentation (flyers, informations numérique) et vous relayer les campagnes d'information de la branche.
- Vous aider dans la constitution des dossiers
- Vous aider à comprendre les éléments sollicités et les pièces à joindre
- Vous aider à les numériser.
- Vous orienter sur le site mesquestionsdargent.fr ou vers un Point Conseil Budget.
- Vous informer sur la domiciliation des personnes sans-domicile.
- Vous informer sur la lutte contre la précarité alimentaire (indication des associations d'aide alimentaire, épiceries sociales).



Je fais face à un litige de consommation

Accompagnement

- Vous délivrer une information de premier niveau.
- Vous orienter face à un litige pour faciliter la mise en relation directe avec le bon interlocuteur
 - Lors d'une mauvaise exécution d'un contrat, (livraison tardive d'un produit ou erreur dans le produit livré), vous orienter vers les associations de consommateurs locales, médiateurs (en précisant les conditions de leur saisine), conciliateurs, etc.
 - Cela permettra de signaler un non-respect du droit de la consommation (une clause abusive, le non-respect du délai de rétractation) aux services en charge de la consommation au sein des directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).

Numérique

- Vous présenter les sites internet informatifs : sites de l'Institut national de la consommation (INC) et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (DGCCRF) ou autres, et vous accompagner dans la recherche de l'information.
- Vous accompagner dans la saisine en ligne de la DGCCRF via le formulaire dédié.
- Vous aider à préparer les pièces à joindre à votre dossier et faciliter l'accès au matériel informatique.

Démarches

- Vous mettre à disposition la documentation produite par la

DGCCRF afin de l'aider à identifier ses droits (dépliants, guides, etc.).

- Vous faciliter la prise de rendez-vous auprès de la direction départementale compétente (pour les cas relevant des compétences de la DGCCRF).
- Vous communiquer les coordonnées des associations locales de consommateurs et vous orienter quant au choix d'un médiateur ou d'un conciliateur.

Les démarches sont assurées en lien avec les partenaires nationaux et locaux



Logement, mobilité et courrier



Je me déplace

Accompagnement :

- Vous aider à demander et renouveler un permis de conduire.
- Vous aider à demander et renouveler un certificat d'immatriculation (carte grise).
- Vous permettre d'effectuer la demande de certificat de situation administrative (certificat de non-gage).
- Vous aider à consulter le solde des points du permis de conduire.
- Vous aider à vous inscrire à l'examen du permis de conduire.
- Vous aider à prendre rendez-vous auprès de la commission médicale en cas d'annulation ou de suspension de permis de conduire.
- Vous apporter un conseil à la mobilité et une aide à la mobilité.

Numérique :

- Vous orienter sur les sites suivants
 - <https://www.interieur.gouv.fr/>
 - service-public.fr
 - <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>
- Vous fournir l'accès aux imprimantes et scanner



Je gère mon énergie

Accompagnement :

- Evaluer votre situation et vos besoins énergétiques, avec la diffusion d'informations générales.
- Vous conseiller sur le Service public de la rénovation énergétique des bâtiments.



J'ai besoin service postal

Accompagnement :

- Vous informer sur le bureau de Poste le plus proche et ses horaires.
- Vous renseigner sur les affranchissements disponibles.
- Vous remettre des lettres et colis en cas de point de retrait au sein de la maison France Services.
- Vous accompagner dans les contrats de réexpédition du courrier, garde du courrier et les abonnements mobilité du Groupe La Poste.
- Si vous avez besoin d'une adresse, vous orienter vers un organisme domiciliaire (mairie, CCAS, CIAS, organisme agréé).

Numérique :

- Vous orienter vers le site laposte.fr
- Vous accompagner sur l'utilisation des services en ligne et vous permettre un accès aux imprimantes et scanners.



Je cherche une allocation logement

Accompagnement :

- Vous informer de manière générale sur les prestations, services et démarches de la Caf.
- L'agent de la structure France Services contactera la Caf en cas de situation individuelle complexe identifiée afin de vous donner directement une réponse.
- Vous orienter vers d'autres partenaires pour les besoins complémentaires.
- Vous aider à comprendre des informations Caf : notifications, courriers, courriels.

Numérique :

- Vous orienter vers l'utilisation du site caf.fr et de l'application mobile.
- Vous aider en cas de difficultés d'usage numérique, pour naviguer sur le site (trouver des informations relatives au dossier, procédures et prise de rendez-vous en ligne).
- Vous aider pour les simulations d'allocations.
- Vous mettre en relation avec un spécialiste si besoin par rendez-vous physique ou visio-entretien.
- Vous fournir l'accès aux imprimantes et scanners, pour privilégier l'envoi dématérialisé de documents.

Démarches :

- Vous procurer de l'information sur les campagnes de la branche (flyers, documentation numérique)
- Vous aider à constituer les dossiers (télé-procédure, téléchargement des formulaires)
- Vous aider à comprendre les éléments sollicités et les pièces à fournir.
- Vous aider à la numérisation de documents à intégrer aux démarches en ligne (les documents scannés ne doivent pas être stockés).

Les démarches sont assurées en lien avec les partenaires nationaux et locaux



Annexe 3 :

ACCORD CADRE NATIONAL FRANCE SERVICES

Entre l'administration d'Etat en charge de la coordination de la politique publique, le Commissariat général à l'égalité des territoires représenté par son Commissaire Général,

ET

- **Pôle emploi**, représenté par son Directeur Général ;
- **La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)**, représentée par son Directeur Général ;
- **La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)** représentée par son Directeur Général ;
- **La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)**, représentée par son Directeur Général ;
- **La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV)**, représentée par son Directeur ;
- **Le Groupe La Poste**, représenté par son Président Directeur Général ;
- **La Direction générale des finances publiques**, représentée par son Directeur général ;
- **Le ministère de l'Intérieur**, représenté par son Ministre ;
- **Le ministère de la Justice**, représenté par son Secrétaire général ;

dénommés les partenaires de France Services ;

ET

- **La Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts** dans le cadre de son mandat d'animation nationale du réseau des Maisons de services au public et de France Services, représentée par son Directeur général ;
- **L'Union Nationale des PIMMS**, dans ses fonctions d'organisme expert associé, représentée par son Président ;
- **Le Centre national de formation de la fonction publique**, dans ses fonctions de formateur des agents des services au public, représenté par sa directrice générale ;
- **L'Institut de formation Quatre Dix**, dans son rôle d'animateur des formations métiers, représenté par sa directrice générale ;

Préambule

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Face à l'évolution des modes de vie et des technologies, la reconfiguration du lien entre l'Etat et les citoyens est indispensable, nous invitant par là-même à repenser l'organisation de nos services publics. Pour lutter contre le sentiment d'abandon qui se fait jour dans certains territoires, il est impératif de repenser les lieux d'accueil de proximité, tout en facilitant l'accès des usagers aux démarches administratives du quotidien.

De même, les politiques publiques d'accès aux droits et de promotion de l'inclusion numérique sont pour l'Etat une priorité. Elles prennent corps aujourd'hui dans l'ambition France Services. Ce nouveau dispositif concerne toute la population et tous les territoires, avec une attention particulière portée aux plus isolés d'entre eux (les territoires ruraux, les quartiers politique de la Ville, les Outre-Mer) ainsi que l'ensemble des services publics du quotidien.

Avec 1344 structures réparties sur l'ensemble du territoire national, les Maisons de services au public (MSAP) constituent une première réponse aux enjeux d'évolution du service public. Toutefois, devant l'hétérogénéité du réseau tant en termes de qualité que d'offre de service, une transformation ambitieuse du dispositif était nécessaire pour être à la hauteur des enjeux, et des attentes légitimes exprimées par les usagers du service public.

France Services porte cinq priorités :

- **Un renforcement de l'offre de service** : les usagers seront accompagnés dans toutes leurs démarches administratives propres aux 9 partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, Dgflp, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur) au plus près du terrain. Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labélisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que toutes les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les structures France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- **Un ancrage local privilégié** : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service intégré à la population.
- **Un engagement à la résolution des difficultés** : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation renforcée des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- **Un renforcement du maillage.**
- **Un financement garanti** : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles structures France Services.

Le présent accord constitue l'une des modalités de mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement dans la circulaire du Premier ministre n° 6094-SG en date du 1er juillet 2019, relative à la création de France Services. .

1. Objet de l'accord national

Le présent accord s'inscrit dans les objectifs de la politique gouvernementale qui vise à déployer des structures France Services sur l'ensemble du territoire national au 1^{er} janvier 2020, et parvenir à l'objectif de couvrir chaque canton d'ici 2022.

Il marque la volonté des partenaires et des services de l'Etat de construire ensemble une réponse adaptée en termes d'accès au service public à nos concitoyens, où qu'ils se trouvent, tout en leur assurant une qualité de service renforcée.

Il précise les modalités du partenariat technique et financier entre les partenaires nationaux et l'Etat, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci viennent contribuer à la politique publique.

Il prévoit les modalités de gouvernance partagée du dispositif, de son suivi, de son évaluation et de son enrichissement potentiel.

Il détaille les engagements des parties prenantes, sous réserve, s'agissant plus particulièrement des modalités et des conditions de versement des contributions financières, des stipulations des conventions financières conclues par le CGET avec chacun des partenaires.

2. Contribution des partenaires à la politique publique

2.1. Règlement de la dette du Fonds inter-opérateurs

Avec un précédent contrat calibré pour supporter la création de 1 000 maisons, le Fonds inter-opérateurs n'a pas été en mesure de financer 368 structures portées par des collectivités ou des associations au cours de l'année 2018. Une dette de 4,3 millions d'euros reste ainsi à apurer afin de repartir sur des bases financières saines. Par le présent accord, le Commissariat général à l'égalité des territoires s'engage à prendre en charge la moitié de cette créance par l'intermédiaire du FNADT. De leur côté, les opérateurs signataires du précédent accord national, à l'exception de La Poste, s'engagent à prendre en charge l'autre moitié. Cette prise en charge s'effectuera proportionnellement à leur contribution moyenne sur la période 2015-2018.

Contributeur	Répartition	
	apurement dette	Part
CNAV	213 598 €	5%
MSA	384 476 €	9%
CNAF	469 915 €	11%

CNAMTS	427 195 €	10%
Pôle Emploi	512 634 €	12%
GRDF	128 159 €	3%
FNADT	2 135 977 €	50,00%
Total	4 271 954	100,00%

Par ailleurs, La Poste accepte, par cet accord, de ne pas faire du règlement de sa part du fonds inter-opérateurs prévue pour les Maisons de services au public postales qui n'a jamais été versée, une condition préalable à la poursuite du partenariat. Les conditions de règlement de la dette envers La Poste feront l'objet d'un document spécifique détaillant les modalités d'apurement de cette dette.

2.2. Contribution financière au Fonds national France Services (FNFS) et au FNADT

Les modalités de financement des Maisons de services au public ont été revues afin de s'adapter aux nouvelles ambitions de France Services. Elles visent à garantir l'ouverture de nouvelles maisons, et assurer la pérennisation du dispositif ainsi que sa maîtrise financière. Ce financement permettra de constituer le fonds national France Services (FNFS), qui sera abondé, en plus des opérateurs « historiques » par la participation financière des ministères de l'Intérieur et des comptes publics.

L'accord du 4 décembre 2015 visant à créer un fonds de financement pour le développement de 1 000 Maisons de services au public avait prévu une quote-part versée par chaque opérateur, calculée sur la base de la présence théorique des partenaires dans les 363 maisons existantes au 1^{er} janvier 2015. Afin de ne pas pénaliser les opérateurs les plus représentés dans les maisons, 1/3 de leur contribution a été calculée sur une base forfaitaire et 2/3 en fonction de leur taux de présence dans les Maisons de service au public. L'arrivée de nouveaux partenaires avec France Services a conduit à une nouvelle modélisation de la participation de chacun. Cette nouvelle grille de répartition de la participation des partenaires au dispositif a été établie sur la base de deux critères pour 2019 et 2020 :

- Le nombre d'usagers accueillis annuellement au sein des points physiques de chacun des partenaires ;
- Le nombre d'usagers potentiels au niveau national.

Cela a abouti à la définition de trois groupes financeurs, le premier contribuant à hauteur de 6% de la participation totale des partenaires (CNAV et MSA), le deuxième à 13% (CNAF) et un troisième groupe à 15% (ministère de l'Intérieur, DGFIP, CNAMTS, Pôle Emploi et La Poste).

En l'absence d'homologations de maisons en 2019, le financement du dispositif pour l'année en cours est arrêté sur le nombre de maisons actuellement ouvertes et labellisées, soit 1344 (840 portées par des collectivités ou des associations et 504 postales).

Pour l'année 2020, un avenant financier à la présente convention sera élaboré afin de tenir compte des nouvelles ouvertures de structures France Services. De même, un reporting consolidé au plan national établira dès 2020 la fréquentation et les sollicitations par partenaire. Ces éléments statistiques serviront au calcul de la participation financière des partenaires.

Pour les années 2021-2022, un nouveau plan de financement sera établi par avenant à l'issue du premier processus de montée en charge des structures existantes et des ouvertures de nouvelles structures. Ces modalités de contribution et de répartition pourront être revues, dans la limite du respect de l'équilibre d'ensemble, en fonction des bilans d'activité des Maisons de services au public et des structures France Services, la présence effective des partenaires et leur contribution, la fréquentation de leurs services et la qualité du service rendu, dès lors que les parties prenantes auront à leurs dispositions des données fiables et partagées. L'actualisation de la contribution de chaque partenaire intégrera également la prise en compte des apports respectifs constitués par la mise à disposition d'agents pour exercer les fonctions d'animateur et par la mise à disposition de locaux.

Les éventuelles demandes de révision pourront faire l'objet d'une sollicitation d'un ou de plusieurs partenaires qui considéreraient au regard du changement de situation que sa contribution au dispositif n'est plus en rapport avec la présence effective et le service rendu dans les structures France Service.

Pour les maisons de services au public portées par le Groupe La Poste sur 2019-2022, le soutien de l'Etat et des collectivités territoriales est fixé forfaitairement à 26 000 euros par an et par structure via le Fonds Postal de péréquation territorial, et le soutien par le fonds inter-opérateurs est fixé forfaitairement à 4 000 euros par an et par structure.

Détail de la contribution des partenaires et du FNADT au fonctionnement du dispositif pour l'année 2019

	Financement 2019	
	% participation au FNFS	2019
Ministère de l'Intérieur	15%	2 192 400 €
DGFIP	15%	2 192 400 €
CNAV	6%	876 960 €
MSA	6%	876 960 €
CNAF	13%	1 900 080 €
CNAM	15%	2 192 400 €
Pôle Emploi	15%	2 192 400 €
La Poste	15%	2 192 400 €
Ministère de la Justice	0%	0 €
Sous-total FIO	100%	14 616 000 €
Dont versé aux CT/ASSO		12 600 000 €

Dont versé aux postales		2 016 000 €
FNADT		14 616 000 €
Fonds postal de péréquation territorial		13 078 000 €
TOTAL		42 22 000 €

2.3. Contribution du ministère de la Justice

Si le ministère de la justice ne contribue pas en numéraire au financement des structures France Services, il s'engage en revanche à soutenir l'action des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD), qui, par l'implantation de permanences d'accès au droit au sein des structures France Services en fonction des besoins repérés, contribueront ainsi en nature au fonctionnement de ces dispositifs. En effet, les CDAD étant des groupements d'intérêt public subventionnés majoritairement par le ministère de la justice (action 2 du programme 101 de la mission justice), ils ont pour mission de piloter la politique publique d'aide à l'accès au droit à l'échelle départementale. Ils coordonnent ainsi des points et relais d'accès au droit (PAD/RAD) au sein desquels interviennent différents acteurs (avocats, notaires, huissiers de justice, juristes d'associations, conciliateurs de justice, délégués du Défenseur des droits, etc.)

2.4. Contribution au pilotage de la politique publique et au déploiement de nouvelles structures France Service

Chaque année, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales réunit un comité stratégique ministériel, en présence des ministres concernés, de la Banque des territoires, des opérateurs partenaires et des associations d'élus.

Le CGET assure la coordination et le pilotage du dispositif. A ce titre, il réunit chaque trimestre tous les partenaires du programme au sein d'un comité de pilotage opérationnel. Il est responsable du pilotage et du suivi de l'avancée de la réforme, du suivi de la montée en qualité des structures, des relations avec les partenaires et avec les correspondants nationaux des associations d'élus. Ce Comité permet d'entériner les grandes orientations stratégiques, budgétaires et politiques guidant la politique publique. En cas de désaccord, les droits de vote attribués à chacun des co-financeurs de la politique publique sont fixés à hauteur de sa contribution au financement du dispositif de soutien global des Maisons de services au public/France Services, sauf :

- pour ce qui concerne la révision des modalités de contribution des partenaires au fonds, où les décisions qui en découlent, prises à l'unanimité des co-financeurs signataires comme rappelé au paragraphe 2.1 ;
- pour ce qui concerne l'entrée d'un nouvel opérateur qui devra être approuvé à la majorité des partenaires.

C'est dans le cadre de ce comité de pilotage opérationnel :

- que sont débattues les orientations de la politique publique et notamment celles qui nécessitent une adaptation des règles de soutien financier aux Maisons de services au public et France Services ;
- qu'est présentée l'évolution des Maisons de services au public en France Services et la qualité du service rendu
- qu'est rapporté par le CGET l'état d'avancement de la politique publique et l'état de consommation du fonds inter-opérateurs ;
- qu'est examinée l'éventuelle révision des modalités de contribution des opérateurs au fonds ;
- que sont présentées les conditions dans lesquelles de nouveaux opérateurs contributeurs intègrent le fonds.

Chaque partie signataire a la possibilité de proposer l'inscription à l'ordre du jour des sujets qu'elle souhaite voir examiner par les comités de pilotage stratégique et opérationnel. Pour ce faire, elle transmet ces éléments au CGET au moins huit jours avant la date de réunion du comité. Le CGET se chargera de circulariser et de consolider les documents de travail qui devront être adoptés de façon consensuelle.

Le CGET est chargé de la convocation et du secrétariat des comités de pilotage stratégique et opérationnel.

Echanges de données et échanges d'information

Le CGET produira des analyses et prestations spécifiques pour l'aide à la décision, le suivi et l'évaluation de la démarche proposée dans l'accord national. Pour une meilleure coordination, le comité stratégique ministériel en est informé. De la même manière, chaque partie prenante s'engage à partager aux membres du comité de pilotage opérationnel les actions qu'elle souhaite conduire en lien avec la politique publique (expérimentations — opérations pilotes — évaluation spécifique — travaux prospectifs).

Dans le cadre de cet accord, les parties prenantes à la convention s'engagent à coopérer et à mettre à disposition du CGET, sur la base d'un rythme annuel, les données relatives à leur offre de service et à l'implantation territoriale de leurs points d'accueil, le cas échéant.

Les parties prenantes s'engagent à fournir et à mettre à jour les éléments essentiels à la compréhension des dispositifs qu'ils conduisent, afin de nourrir le site collaboratif des maisons de services au public et de France Services, à destination des animateurs des structures.

Dans le cadre du dispositif de suivi mis en place par la Caisse des Dépôts, des données régulières de suivi relatives à la fréquentation des services des partenaires seront régulièrement mises à disposition des partenaires signataires du présent accord.

Les parties prenantes à la convention s'engagent à intégrer à leur communication spécifique sur cette politique publique, l'identité visuelle de France Services.

Le CGET tiendra régulièrement informées les parties signataires des projets de structures France Services en cours.

Formation des agents des Maisons de services au public/France Services

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations territoriales assureront la formation « socle commun », sur la base d'un nouveau référentiel de compétences destiné à l'ensemble des agents du réseau. Une convention spécifique entre le CNFPT et le CGET précisera les modalités de ce partenariat.

Les formations métiers seront quant à elles dispensées par les partenaires grâce à l'appui méthodologique de l'Institut de formation 4.10, en charge de la coordination du parcours de formation. Une convention spécifique sera établie à cet effet entre l'institut, la Banque des territoires et le CGET/ANCT.

Les parties prenantes à la convention collaborent à la définition d'un programme de formation à destination des agents des Maisons de services au public et France Services. Compte tenu des exigences de qualité de service requises, ce programme s'appuie sur un dispositif de formation initiale et de formation continue, afin de permettre aux agents France service d'acquérir les fondamentaux métiers des partenaires et de traiter les démarches les plus courantes de leurs usagers.

Le CNFPT et l'institut de formation I.4.10 s'engagent à fournir un état des lieux annuel des actions de formation conduites à destination des agents des Maisons de services au public pour mesurer la montée en compétences de ces agents.

3. Définition du socle commun de l'offre de services

Le soutien apporté par les partenaires nationaux au déploiement de France Services est conditionné par la capacité de ces structures à délivrer un socle commun de services pour le compte des partenaires. Le réseau France Services doit proposer une offre de service cohérente et homogène.

Les partenaires s'engagent à respecter la Charte d'engagement (voir la circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services), dont les principes sont les suivants :

- La présence de tous les partenaires est obligatoire dans chaque structure France Services. Leur présence est assurée via l'organisation d'un *back office* opérationnel, le *front office* étant assuré en permanence par les agents polyvalents des Maisons ;
- Chaque porteur est libre d'adapter son offre au delà de l'offre socle aux besoins de son territoire, au moyen de partenariats annexes avec des collectivités locales, des acteurs privés ou associatifs ;
- La qualité d'accueil et de service de l'ensemble du réseau est homogénéisée au moyen d'une formation obligatoire de tous les agents, tant sur la partie socle commun que métier, et d'enquêtes de satisfactions annuelles conduites sous le pilotage du CGET/ANCT auprès des agents et des usagers ;
- Les actions relatives au numérique sont une priorité : lutte contre l'illectronisme, atelier d'initiation aux usages numériques en partenariat avec les écosystèmes locaux de médiation numérique.

Conformément au bouquet de services (circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services), les structures France Services réaliseront, pour le compte des partenaires parties prenantes du présent accord, cinq types de démarches d'accompagnement des usagers :

- La délivrance d'une information de premier niveau ;
- La prise de contact avec un agent spécialisé au sein des réseaux partenaires ;
- L'aide aux démarches numériques ;
- La mise à disposition et aide à l'utilisation d'outils numériques et informatiques ;
- L'aide à la compréhension et à la réalisation de dossiers administratifs.

Les structures France Services sont responsables de la mise en œuvre de l'ensemble des services recensés dans le bouquet de service (circulaire n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services).

Ce socle de service négocié au niveau national avec les partenaires est joint aux conventions locales signées par les porteurs de projets et les représentations territoriales desdits partenaires. Les conventions actuelles des maisons de service au public sont prolongées annuellement jusqu'au 31 décembre 2021 et ont vocation à être remplacées au fur et à mesure par les nouvelles conventions France Services en fonction de la nouvelle labellisation de chaque structure.

Financé par la contribution des partenaires nationaux contributeurs du fonds, il ne saurait faire l'objet d'un financement complémentaire par les représentations territoriales desdits partenaires.

Enfin, des conventions bilatérales entre les représentants locaux des partenaires parties prenantes et la maison France Service peuvent être conclues pour préciser le niveau de prestations attendues et le cas échéant en prévoir les modalités financières si ces prestations vont au-delà de l'offre dite de base.

4. Suivi— Evaluation de la politique publique

Le suivi global de la politique publique et son évaluation font l'objet d'une discussion au moins annuelle dans le cadre du comité stratégique ministériel cité au 2.3 du présent accord. Les modalités et indicateurs retenus pour réaliser ce suivi font l'objet d'une concertation pour faire, le cas échéant, évoluer le dispositif.

Chaque structure France Services doit pouvoir rendre compte aux partenaires du présent accord de son activité, de la conformité de son offre au socle commun de services, de la qualité du service rendu à la population et de l'efficacité de sa gestion.

Un reporting par trimestre au minimum est obligatoire. Ledit reporting permet aux partenaires et partenaires locaux et nationaux d'avoir une vision globale et locale de la fréquentation, des sollicitations et des motifs de contacts. Les indicateurs du reporting seront définis entre les partenaires au sein du comité de pilotage opérationnel.

Des audits de conformité de l'offre de service proposée sont conduits sur une base triennale par le Commissariat général à l'égalité des territoires, sur la base d'une Grille d'évaluation annexée à

la Charte d'engagement. En cas de non-conformité, la labellisation et les financements qui en découlent peuvent être retirés.

Des mesures de la qualité de service rendue sont régulièrement organisées par le Commissariat général à l'égalité des territoires (enquêtes annuelles de satisfaction, enquêtes mystères, etc.).

Un bilan annuel du fonctionnement du réseau France Service sera réalisé par le Commissariat général à l'égalité des territoires avec ses partenaires.

5. Rôle du ministère de l'Intérieur

Au-delà des engagements mentionnés au paragraphe 2, le ministère de l'Intérieur déploiera progressivement, dans une logique de complémentarité de l'offre territoriale, des structures France Service au sein de certaines sous-préfectures. Les modalités du partenariat entre Le Ministère de l'Intérieur et le CGET seront précisées dans une convention spécifique.

6. Rôle de La Poste

La Poste opère actuellement 504 MSAP. Elle s'engage à déployer de nouvelles structures France Service en fonction des besoins dans les territoires, mais également à créer des équipes de facteurs mobiles destinées à se rendre chez l'utilisateur en soutien aux principales démarches administratives. Les modalités du partenariat entre La Poste et le CGET seront précisées dans une convention spécifique.

7. Rôle de la Banque des Territoires

La mission d'animation du dispositif France Services est confiée à la Caisse des dépôts. A ce titre, elle assure la conception et le fonctionnement de la plateforme de reporting, anime le réseau des structures France Services et anime le réseau des agents responsables de structures. Ainsi, elle coopère avec l'ensemble des parties signataires et présente un état d'avancement régulier des travaux qu'elle conduit. Elle mobilise, le cas échéant, les parties signataires pour les actions qui les concernent plus particulièrement.

La Banque des territoires s'est engagée à mobiliser 30 millions d'euros maximum sur la période couverte par la présente convention pour accompagner le déploiement de France Services et assurer, à ce titre, la montée en gamme des structures postales ainsi que le déploiement de nouveaux lieux et d'équipes mobiles. Ainsi, 17 millions seront alloués à La Poste pour le déploiement de nouveaux lieux et d'équipes mobiles, 10 millions à l'animation globale du réseau et 3 millions viendront permettre soutenir le déploiement de 100 dispositifs France Services itinérants.

Une convention spécifique entre la Banque des territoires et le CGET/ANCT précisera les conditions de ce partenariat.

8. Rôle de l'Union Nationale des PIMMS

Au titre de son savoir-faire dans la construction de partenariats locaux autour des questions de services au public, de médiation, d'information des publics, mais aussi de formation, l'Union nationale

des PIMMS est partie prenante du présent accord. Son expertise pourra être sollicitée dans ce cadre, selon des modalités à fixer par voie de convention avec une ou plusieurs parties signataires.

9. Rôle de la MSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) a proposé la création de structures France Services avec la mise en place d'un front office renforcé sur la sécurité sociale (réalisé par la MSA en partenariat avec le régime général) en sus du socle commun France Services prévu par la circulaire Premier Ministre du 1^{er} juillet 2019.

Lesdites structures s'inscrivent dans le dispositif commun France Services (respect de la Charte et du cahier des charges du socle, labellisation, financement par le Fonds Inter-Opérateur). Ces ouvertures s'inscrivent dans un maillage cohérent, au même titre que les autres structures France Services.

Ces structures constituent les premières réalisations de la contribution de la MSA aux politiques publiques visées notamment par l'agenda rural, et telles que prévues dans une convention spécifique MSA/ministère de la Cohésion des territoires et des relations des collectivités territoriales signée en parallèle du présent accord.

9. Gouvernance nationale

9.1 Réunion annuelle du Comité stratégique ministériel

a. Composition

Le CGET/ANCT assure le secrétariat du Comité stratégique ministériel des structures France Services qui se réunit une fois par an autour de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Cette instance rassemble les ministres intéressés par la politique publique des structures France Services, qu'ils assurent la tutelle d'un ou plusieurs opérateurs ou qu'ils soient responsables d'un ministère partenaire.

Les instances dirigeantes de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et du Groupe La Poste siègent au sein de ce Comité en qualité de membres privilégiés, en raison de l'implication de ces entités dans la conduite de la politique publique. L'ensemble des directeurs des opérateurs partenaires sont membres de ce Comité stratégique ministériel. Les présidents des associations d'élus sont également conviés afin de représenter les collectivités qui portent ou accueillent une structure France Services (AMF, ADF, ADCF, ANEM, AMRF), ainsi que le président de l'Observatoire national de la présence postale et l'Union nationale des PIMMS.

b. Prérogatives

Ce Comité permet d'entériner les grandes orientations stratégiques, budgétaires et politiques guidant la politique publique.

9.2 Réunions trimestrielles du Comité de pilotage opérationnel

a. Composition

Le CGET/ANCT assure le secrétariat du Comité opérationnel qu'il réunit tous les trimestres. Des séances exceptionnelles peuvent être réunies en tant que de besoin.

La Banque des territoires de la Caisse des dépôts et Le Groupe La Poste sont associés de façon étroite à l'organisation de ces Comités de pilotage. Les représentants des ministères, partenaires et opérateurs compétents sont membres de ces comités, ainsi que les associations d'élus et des grands réseaux associatifs porteurs de maisons de services au public et France Services. Le CNFPT, au titre de son action conduite pour la formation des agents des maisons de services au public, est également membre de ce Comité.

b. Prérogatives

Ce Comité de pilotage a vocation à évoquer :

- la pertinence des projets d'ouvertures ; qui sera considérée notamment sur la base de l'avis donné par le Préfet du département ;
- le suivi de l'évolution de la qualité du service rendu ;
- maîtrise budgétaire ;
- la définition des contenus de formation et l'outillage des agents ;
- le reporting de l'activité des agents ;
- les actions de communication destinées à valoriser le dispositif ;
- ainsi que tout autre sujet que les membres souhaiteront verser à l'ordre du jour et qui sera transmis en amont au CGET. La Banque des territoires et La Poste sont étroitement associés à la détermination de l'ordre de jour.

Les décisions inhérentes à la politique publique sont prises collégialement entre les membres de ce Comité. Le CGET se chargera de circulariser et de consolider les documents de travail qui devront être adoptés de façon consensuelle. Les points de blocage seront évoqués à l'occasion des séances du Comité opérationnel. Ces réunions pourront devenir semestrielles, une fois la politique publique stabilisée.

9.3 Réunion hebdomadaires de l'équipe projet

Une réunion hebdomadaire est organisée entre les équipes en charge des du programme France Services au CGET, au sein de la Banque des territoires et de La Poste afin d'assurer le suivi les travaux en cours.

Un reporting est effectué aux directions compétentes au sein du CGET, de la Banque des territoires et de La Poste ainsi qu'aux correspondants désignés auprès des opérateurs et ministères partenaires, afin de rendre compte de l'avancement des projets d'amélioration de la politique publique en cours. Ce reporting peut prendre la forme d'un bulletin mensuel, qui sera circularisé par le CGET.

10. Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et prendra fin en 2022. Il pourra le cas échéant être complété par voie d'avenants, notamment concernant les modalités financières comme indiqué à l'article 2.

11. Dispositions Générales

9.1. Intégralité de l'accord

Les Parties reconnaissent que le présent accord constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles.

9.2. Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de l'accord, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de l'accord s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de l'accord, ni altérer la validité des autres stipulations.

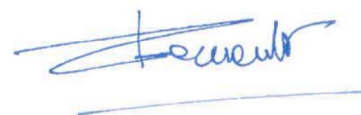
8.4. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de l'accord ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Paris, le 12 novembre 2019

En présence de Madame la ministre
de la Cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités
territoriales

Jacqueline GOURAULT



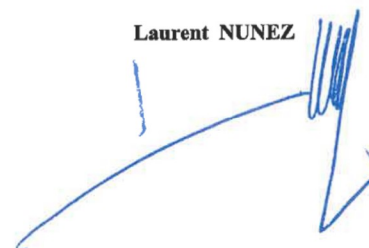
En présence de Madame la Ministre du
Travail

Muriel PENICAUD



En présence de Monsieur le
Secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'Intérieur

Laurent NUNEZ



Le Commissaire Général à l'égalité des territoires

Yves LE BRETON

Le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur

Christophe MIRMAND

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole

François-Emmanuel BLANC

La Directrice de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins de la Caisse nationale de l'assurance maladie

Fanny RICHARD

Le Directeur de l'Investissement de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations

Antoine TROESCH

La Secrétaire générale du Ministère de la Justice

Véronique MALBEC

Le Directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse

Renaud VILLARD

La Directrice générale adjointe du Groupe La Poste

Anne-Laure BOURN

Le Directeur Général de la Caisse nationale d'allocations familiales

Vincent MAZAURIC

La Directrice générale adjointe en charge de l'offre de service de Pôle Emploi

Misoo YOON

Le Président du Centre national de la Fonction publique Territoriale

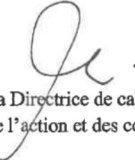
François DELUGA

Le Président de l'Union Nationale des PIMMS

Michel DERDEVET

La Directrice de l'Institut 4.10

Marie-France BEGOT-FONTAINE


La Directrice de cabinet du ministre
de l'action et des comptes publics
Aurélia LECOURTIER-GEGOUT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. BOISSEAU ; Mme LEMELLE ; M. HONORE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : M. MARASSE ; Mme LEQUIEN ; M. BLANCHON

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°33	EVOLUTION DE L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
RAPPORTEUR	Mme HELIOT-COURONNE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	41	41			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (41 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

EVOLUTION DE L'ORGANISATION DU CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Exposé :

En 25 ans, le Centre-Ville de Troyes s'est métamorphosé grâce aux actions publiques conjuguées de requalification de l'espace public, de restauration du patrimoine bâti et de redynamisation commerciale.

L'un des facteurs de réussite de cette transformation a été l'adaptation constante de l'offre de stationnement marquée notamment par :

- la réalisation de parkings paysagés en enclos en frange du Bouchon de Champagne ;
- la création du parking souterrain Cathédrale et l'entretien constant des trois autres ouvrages ;
- la fermeture des parkings 3 Seine et Jules Guesde qui offrent 2h30 de gratuité compte tenu de leur usage ;
- la redéfinition et l'extension des zones de stationnement sur voirie ;
- la refonte des grilles tarifaires en 2003, en 2015 et en 2018 pour toujours mieux s'adapter aux besoins des usagers horaires, des résidents et des pendulaires, et l'introduction en 2019 de 30 minutes de stationnement gratuites par jour sur voirie.

Toutes ces évolutions ont été permises grâce aux recettes tirées du stationnement payant. Si la reconquête du Centre-Ville a amené la suppression de près de 300 places de stationnement sur voirie ces dix dernières années, cette perte a été compensée par l'offre des parkings enclos et en ouvrages qui s'est étoffée de plus de 700 places sur la même période.

Pour mettre en œuvre cet ambitieux programme, impulsé dès 2002 dans le Plan d'Action Municipale et renouvelé au cours des mandats successifs, la Ville de Troyes a pu compter sur l'expertise de Troyes Parc Auto qui s'est transformée en Société Publique Locale (SPL) et a démontré au fil des années sa capacité d'adaptation aux attentes de la Collectivité pour devenir un acteur reconnu de la politique de mobilité.

La dépénalisation du stationnement payant sur voirie (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM) a ouvert de nouvelles perspectives puisqu'elle permet d'externaliser le contrôle du stationnement payant sur voirie à un tiers de confiance. Il est donc proposé de franchir une nouvelle étape en confiant l'intégralité des missions de suivi et contrôle du stationnement payant sur voirie à la SPL Troyes Parc Auto, non sans rappeler que la Collectivité exerce sur cette Société Publique un contrôle analogue à celui

exercé sur ses propres services. TPA répondra aux orientations fixées par la Collectivité visant à améliorer la rotation des véhicules stationnant sur voirie et à amener progressivement les automobilistes à choisir l'offre de stationnement la plus adaptée à leur profil.

En conséquence de quoi la Ville de Troyes va pouvoir mettre davantage de moyens pour lutter contre les stationnements gênants ou abusifs (non-respect des arrêts minutes, stationnement sur trottoir, etc.).

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'évolution de l'organisation du contrôle du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} octobre 2023, date à laquelle Troyes Parc Auto se verra confier le contrôle du stationnement payant sur voirie.**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts du budget principal 2023 au titre du Stationnement payant sur voirie.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUH, DENIS, GARIGLIO, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérées comme « Elues potentiellement intéressées ».

- **est sortie et n'a pas pris part au vote** : Mme GUILLAUMET
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir** : Mme LEQUIEN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°34	DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024
RAPPORTEUR	M. MANDELLI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	36	36		8	1

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (36 Pour, 8 Abstention, 1 Non-participation).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024

Exposé :

La Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié entre autres l'article L. 3132-26 du Code du Travail qui régit la possibilité d'emploi de personnel dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche.

Le choix des dates d'ouverture autorisées revient aux Maires.

La Loi prévoit, par ailleurs, que la décision du Maire soit prise après avis conforme de l'organisme délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, autrement dit pour les Communes de l'Agglomération troyenne, après avis de Troyes Champagne Métropole lequel doit intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante. Il appartient donc aux Maires de soumettre à Troyes Champagne Métropole, après avis de leurs Conseils municipaux, les dimanches durant lesquels il pourra être dérogé au principe du repos dominical. La loi laisse la possibilité à chaque établissement de décider ou non d'ouvrir et d'employer du personnel aux dates décidées par le Maire.

Considérant les demandes de dérogation régulièrement formulées par les établissements eux-mêmes,

Considérant les retours reçus des différentes instances représentatives sollicitées fin août 2023 par courrier (chambres consulaires, syndicales et professionnelles),

Considérant les réponses des commerçants, invités à se prononcer via le portail internet qui leur est dédié sur les dates proposées,

Considérant l'afflux constaté de visiteurs et chalands à différentes périodes de l'année (périodes de soldes, jours fériés, programmation événementielle et vacances scolaires toutes zones académiques, fêtes de fin d'année),

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la liste ci-après des 12 dimanches durant lesquels les établissements de commerces de détail pourraient ouvrir et employer du personnel, à soumettre à l'avis conforme du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole :

DATES PROPOSEES POUR 2024	
Premier dimanche des soldes d'hiver soit le 14 janvier	Soldes Hiver
Deuxième dimanche des soldes d'hiver soit le 21 janvier	Soldes Hiver
Dimanche 19 mai	Pentecôte et Folies de Troyes
Premier dimanche des soldes d'été soit le 30 juin	Soldes d'été
Deuxième dimanche des soldes d'été soit le 7 juillet	Soldes d'été
Dimanche 15 septembre	Journées Européennes du Patrimoine Fête de la Gastronomie
Dimanche 24 novembre	« Black Friday »
Dimanche 1 ^{er} décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 8 décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 15 décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 22 décembre	Fêtes de fin d'année
Dimanche 29 décembre	Fêtes de fin d'année

Mme ZAJAC

Je ne vais pas rappeler tout ce que j'ai déjà dit et pourquoi j'étais opposée à cette mesure, j'explique simplement que je ne participe pas à ce vote. Merci.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°35	AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL 1/ Attributions d'aides de minimis 2/ Changement de dénomination dans le cadre d'un dossier d'attribution d'aide
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	47	47			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (47 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

AIDES DE MINIMIS EN FAVEUR DE L'IMMOBILIER COMMERCIAL

1/ Attributions d'aides de minimis

2/ Changement de dénomination dans le cadre d'un dossier d'attribution d'aide

Exposé :

1- Attribution d'aides de minimis

La volonté de la Ville de Troyes d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement du commerce de centre-ville s'est traduite par l'instauration en octobre 2016, d'un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal à l'échelle du Bouchon de Champagne.

Par délibération n°22 du Conseil municipal du 11 octobre 2021, le quartier Turenne/ Général Saussier et le quartier Cité/ Cathédrale ont été prolongés comme secteurs prioritaires jusqu'à nouvel ordre.

La version du règlement en vigueur lors du dépôt du dossier est celle du 16 décembre 2021, approuvée par la délibération n°30 du Conseil municipal du 16/12/2021.

2 nouveaux dossiers de demande d'aide sont soumis à l'approbation du Conseil municipal :

- Le projet de Monsieur Adrien Nicaise, SARL L'Antrepotes, enseigne L'Antrepotes, située 19 place Audiffred à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 64 m². L'activité proposée est la vente de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, vente et achats d'articles d'habillement, accessoires et chaussures.
Le loyer dudit local s'élevant à 1 000 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide, déposée le 27 juillet 2023, porte sur un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **9 600 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.
- Le projet de Madame Célia Boyer, auto-entrepreneur pour l'enseigne FLUO SHOP, situé 26 rue du Général Saussier à Troyes (10000), dans un local vacant d'une superficie de 80 m². L'activité proposée est la vente d'articles de seconde-main en dépôt vente.
Le loyer dudit local s'élevant à 659,58 € hors taxes et hors charges, la demande d'aide, déposée le 24 août 2023, porte sur un montant de 380 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, représentant une dépense à terme pour la Collectivité de **8 160 €**. Le versement est soumis à la signature de la convention d'attribution.

Décision :**Il vous est proposé :**

- d'attribuer à la SARL L'Antrepotes, représentée par Monsieur Adrien Nicaise, enseigne « L'Antrepotes », une subvention d'un montant de 500 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 9 600 €,
- d'attribuer à l'Auto-entreprise FLUO SHOP, représentée par Madame Célia Boyer, enseigne « FLUO SHOP », une subvention d'un montant de 380 € par mois en année 1 et 300 € par mois en année 2, soit une subvention totale de 8 160 €,
- de donner pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer les conventions d'attribution correspondantes, selon le modèle type approuvé par la délibération n°22 du Conseil municipal du 11/10/2021.

2- Changement de dénomination dans le cadre d'un dossier d'attribution d'aide

Par délibération n°22 du Conseil municipal du 6 octobre 2022, une demande d'aide de minimis a été attribuée à Madame Jennifer Dupont pour l'enseigne « Madame Libertie » située 14 rue Turenne à Troyes (10000), dans un local commercial vacant de 64 m². L'activité proposée est la vente de prêt à porter et accessoires de mode.

Madame Jennifer Dupont a changé de dénomination d'enseigne qui s'appelle désormais « Madame D », il convient donc de le modifier par un avenant sur la convention d'attribution.

Décision :**Il vous est proposé :**

- de modifier le nom de l'enseigne de la SARL Madame D, représentée par Madame Jennifer Dupont, anciennement enseigne « Madame Libertie », devenue « Madame D »,
- de donner pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer un avenant à la convention d'attribution correspondante.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considéré comme « Elu potentiellement intéressé », n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir : M. BECARD

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°36	CONVENTIONS DE PARTENARIAT 1- PROJET COLLABORATIF ENTRE LA VILLE DE TROYES ET Y SCHOOLS POUR LA REDYNAMISATION DES HALLES DE TROYES 2- CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE FESTILIGHT
RAPPORTEUR	M. JAY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

- 1- PROJET COLLABORATIF ENTRE LA VILLE DE TROYES ET Y SCHOOLS POUR LA REDYNAMISATION DES HALLES DE TROYES**
- 2- CONVENTION DE MECENAT AVEC LA SOCIETE FESTILIGHT**

Exposé :

1/ Projet collaboratif entre la Ville de Troyes et Y SCHOOLS pour la redynamisation des Halles de Troyes

Dans le cadre des réflexions que la Collectivité a sur le positionnement du Marché des Halles et du soutien que la Ville de Troyes peut apporter aux établissements d'enseignement supérieur qui concourent à sa notoriété, est née l'idée de soumettre aux étudiants de Y SCHOOLS un projet d'étude qui puisse s'inscrire dans le cadre des études de cas concrètes prévues dans leur cursus universitaire, autour de la redynamisation de ce lieu économique emblématique de notre cité.

L'objectif de ce partenariat est de permettre aux étudiants des trois écoles de formation rattachées à Y SCHOOLS que sont l'Ecole du Management (SCBS), l'Ecole Supérieure de Tourisme (EST) et l'Ecole Supérieure de Design (ESD), de travailler sur l'année scolaire 2023-2024 sur différents axes permettant de nourrir la réflexion de la Collectivité et des commerçants concernés.

Chacune des trois entités se verrait confier des thématiques développées avec l'équipe d'encadrement pédagogique :

Le projet collaboratif avec SCBS porterait sur :

- Un état des lieux du site, sous forme de diagnostic économique, son impact économique, et un scénario prospectif.
- Un benchmark par une approche comparative avec d'autres sites de même nature (y compris à l'international).
- Son développement commercial par l'analyse des pratiques commerciales et la recherche sur le merchandising et l'animation commerciale.
- Le marketing par l'observation du comportement des consommateurs et esquisse des éléments de construction d'une politique marketing performante.

Le projet collaboratif avec l'EST porterait sur :

- Comment inscrire les Halles de Troyes dans un parcours touristique à destination des habitants de l'Agglomération et des visiteurs extérieurs en prenant en compte la globalité du bâtiment (RDC et 1^{er} étage) et ce dernier, au sein du quartier des Halles (abords du Marché, Place Saint Rémy) ?
- Quelle stratégie événementielle adopter pour dynamiser la fréquentation des Halles ?

Le projet collaboratif avec l'ESD porterait sur :

- Le bâti, l'analyse fonctionnel du lieu au regard des usages.
- La proposition d'aménagements en lien avec les préconisations et perspectives développées par les étudiants de SCBS et de l'EST.

Le projet de convention, joint en annexe, prévoit le versement d'une participation financière aux frais d'étude de 4 000 € et une communication soutenue de la Ville de Troyes autour du projet dans un esprit de promotion des parcours de formation proposés par Y SCHOOLS et de leur ancrage territorial avec l'étude de cas pratiques à même de concourir au développement et au rayonnement du territoire.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le principe de l'étude de cas proposés aux étudiants de Y SCHOOLS,**
- **d'approuver la convention de partenariat avec Y SCHOOLS ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention et tous documents qui pourront s'y référer.**

2/ Convention de mécénat avec la société Festilight

La Ville de Troyes illumine et décore ses rues et plus particulièrement son cœur de ville chaque année dans le cadre des festivités de fin d'année. A ce titre, la Ville de Troyes est amenée à s'associer à différents partenaires publics ou privés.

Dans ce cadre, la SA Festilight a souhaité s'associer, sous forme de mécénat, en apportant son soutien matériel aux illuminations que la Ville entend mettre en place. Cette contribution permet à la Ville de Troyes de mettre en valeur son patrimoine local en le décorant aux couleurs de Noël.

A cet effet, il a été proposé à la société Festilight de valoriser dans le cadre des festivités de fin d'années 2023 « le quartier Halles » comprenant la décoration intérieure et extérieure du marché couvert ainsi que la Place Saint Rémy et le Parvis des Halles. Ce lieu contribuant à l'attractivité patrimonial et commercial de notre Ville pourra ainsi être valorisé en bénéficiant de décorations et d'illuminations raffinées.

Une convention entre la Ville de Troyes et la société Festilight est proposée afin de formaliser les modalités administratives et financières de ce mécénat.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention de mécénat avec la société Festilight ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT – PROJET COLLABORATIF ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE RESEAU Y SCHOOLS POUR LA REDYNAMISATION DES HALLES DE TROYES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Troyes, sise Place Alexandre Israël, BP 767, 10026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du 15 SEPTEMBRE 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité » d'une part

Le Groupe Y SCHOOLS dont le siège social est sis 217, avenue Pierre Brossolette à Troyes représentée par en qualité de, dûment habilité à l'effet de signer les présentes ;

ci-après dénommée « le partenaire » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de la municipalité de faire évoluer le Marché des Halles de Troyes, dont la structure et le concept apparaissent aujourd'hui comme vieillissants, la Ville de Troyes et le groupe Y SCHOOLS se sont rapprochés, à l'initiative de la Collectivité, pour proposer ce projet en sujet d'étude de cas pour les étudiants des écoles du réseau Y SCHOOLS : l'Ecole du Management (SCBS), l'Ecole Supérieure de Tourisme (EST) et l'Ecole supérieure de Design (ESD).

En conséquence, il y a lieu de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de ce partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les termes et conditions suivant lesquels le partenaire et la Collectivité seront amenés à coopérer pour la réalisation du projet rappelé en préambule.

A ce titre, chacune des trois entités se verra confier des thématiques développées avec l'équipe d'encadrement pédagogique :

Le projet collaboratif avec SCBS portera sur :

- Un état des lieux du site, sous forme de diagnostic économique, son impact économique, et un scénario prospectif
- Un benchmark par une approche comparative avec d'autres sites de même nature (y compris à l'international)
- Son développement commercial par l'analyse des pratiques commerciales et la recherche sur le merchandising et l'animation commerciale
- Le marketing par l'observation du comportement des consommateurs et esquisse des éléments de construction d'une politique marketing performante

Le projet collaboratif avec l'EST portera sur :

- comment inscrire les Halles de Troyes dans un parcours touristique à destination des habitants de l'agglomération et des visiteurs extérieurs en prenant en compte la globalité du bâtiment (RDC et 1^{er} étage) et ce dernier, au sein du quartier des Halles (abords du marché, place Saint Rémi)
- quelle stratégie événementielle adopter pour dynamiser la fréquentation des Halles ?

le projet collaboratif avec l'ESD portera sur :

- le bâti, l'analyse fonctionnel du lieu au regard des usages
- la proposition d'aménagements en lien avec les préconisations et perspectives développées par les étudiants de SCBS et de l'EST.

Pour la bonne exécution de ce projet, sa coordination est organisée comme suit :

Au titre du groupe Y SCHOOLS :

- Chaque groupe d'étudiants par un intervenant ou enseignant permanent.

Au titre de la collectivité :

- Nicolas Honoré, en sa qualité d'adjoint au maire en charge du commerce et de l'artisanat assurera en lien avec l'Administration le suivi de l'avancée des réflexions et apportera les éléments de cadrage et contexte indispensables pour le bon déroulement de l'étude dans le cadre d'une mise en situation professionnelle des étudiants.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les travaux fournis par les étudiants des trois établissements scolaires étant par nature exploratoires ou de recommandations, les participants ne sont donc tenus qu'à une obligation de moyens, au sens des termes et de la jurisprudence.

Le partenaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations qui lui seront communiquées par les services de la Collectivité et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel permanent et/ou temporaire.

A cet effet, le partenaire s'engage à :

- ce que les informations confidentielles reçues par la Collectivité soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;

- ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du projet, sauf à obtenir l'accord expresse et préalable de la collectivité ;
- mentionner en toutes lettres sur chaque page desdits document la mention « document confidentiel ».

En outre, le partenaire s'interdit :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la collectivité,
- d'effectuer des copies, reproductions ou publications de tout ou partie des Informations qui lui sont communiquées par la collectivité sauf accord écrit exprès et préalable de telles ;

Cependant, n'est pas une Information confidentielle et donc n'est pas soumis au régime de confidentialité décrit ci-dessus, toute information :

- entrée dans le domaine public avant sa divulgation ou après celle-ci, sans faute de la part de l'Ecole, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- déjà en possession du partenaire au jour de la signature de la convention, que l'école a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret, développée par ou pour le partenaire, indépendamment de toute accès à l'information confidentielle, devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que le l'Ecole en informe l'Entreprise et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent pour toute la durée de la convention et aussi longtemps que les informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

De son côté, la Collectivité s'engage à mettre à disposition du partenaire toutes les ressources écrites, photographiques, audiovisuelles dont elle a la possession et la propriété afin de permettre aux étudiants d'effectuer leurs travaux dans les meilleures conditions possibles. La Ville qui a pris l'engagement d'associer les commerçants aux réflexions assurera dans ce cadre les mises en relation. Chacun des parties signataires veilleront à rappeler le caractère exploratoire de la réflexion.

La collectivité s'engage également à honorer sa participation financière telle que prévue à l'article 4 de la présente convention, et à soutenir conjointement avec le partenaire, une communication large autour du projet afin de promouvoir les parcours de formation du groupe Y SCHOOLS.

ARTICLE 3 : DROIT D'IMAGE

Le Partenaire est autorisé à utiliser les documents photographiques, filmographique, ou audiovisuels mis à disposition par la collectivité, dans le strict respect de la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La collectivité s'engage à verser au partenaire une participation financière à hauteur de 4 000 €. Cette somme sera versée à l'issue de la phase d'étude réalisée par SCBS (janvier/février 2024).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties et prendra fin à l'issue de la restitution finale des travaux des étudiants.

Le calendrier propre à chaque école décrit ci-après reste prévisionnel et pourra faire l'objet d'adaptation par le partenaire, sous réserve d'en informer la collectivité dans un délai raisonnable.

Le projet collaboratif avec SCBS :

- de septembre 2023 à janvier 2024
- Concernera une classe du parcours Marketing-Développement commercial de 20 à 30 étudiants répartis en 3 ou 4 groupes

Le projet collaboratif avec l'EST :

- d'octobre 2023 à janvier 2024
- 9 sessions de 2H soit 18H avec le tuteur école, avec un rendu intermédiaire et un rendu final estimé à fin janvier 2024, à confirmer conjointement suivant l'avancée des travaux.

le projet collaboratif avec l'Ecole Supérieure de Design :

- de janvier à mars 2024
- 6 sessions de 6H soit 36H en présence du tuteur (designer professionnel avec une expertise en lien avec le projet) qui concerneront une vingtaine d'étudiants de 2ème ou 3ème année.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre partie sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité
Le Maire**

Pour le Partenaire

CONVENTION DE MECENAT DECORATION DES RUES DURANT LES FESTIVITES DE NOEL 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Troyes, sise Place Alexandre Israël, BP 767, 10026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

ci-après dénommée « la Collectivité » d'une part

La SA Festilight dont le siège social est sis 8 rue des Vignes, ZA les Mercières, 10410 Villechétif représentée par Monsieur Jean Christophe Dreyfus en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet de signer les présentes ;

ci-après dénommée « le Mécène » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Ville de Troyes organise chaque année des animations diverses dans le cadre des festivités de fin d'année. A ce titre, la Ville de Troyes est amenée à s'associer à différents partenaires publics ou privés pour l'organisation de cette manifestation culturelle et patrimoniale.

Dans ce cadre, la SA Festilight souhaite s'associer, sous forme de mécénat, en apportant son soutien matériel à la décoration des rues que la Ville entend mettre en place, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine local.

En conséquence, il y a lieu de définir les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de ce mécénat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les termes et conditions suivant lesquels le Mécène est amené à participer à l'organisation de l'édition 2023 des festivités de fin d'année.

Il est précisé que seule la Collectivité organise les fêtes de fin d'année, le Mécène n'intervient en aucun cas sur la mise en œuvre des décors.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU MECENE

2-1- Mise à disposition gracieuse de matériel :

Le Partenaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de la Collectivité du matériel destiné à la décoration des rues (équipements lumineux notamment) pour la durée des fêtes de fin d'année, soit à compter du 1^{er} décembre 2023 jusqu'à la rentrée des vacances scolaires de Noël. Le matériel prêté par le Mécène permettra la valorisation du quartier Halles comprenant le parvis des Halles, la décoration intérieure et extérieure du Marché couvert des Halles ainsi que la Place Saint Rémy.

2-2 : Description et valeur du matériel :

L'ensemble du matériel mis à disposition par le Mécène est d'une valeur de 55 662.37 € TTC, selon détail joint en annexe.

Le matériel est présumé être délivré en bon état de fonctionnement, il pourra être procédé à un contrôle de la fonctionnalité par les services techniques municipaux en amont de leur mise en service.

2-3 : Modalité de livraison et d'installation du matériel :

La Ville de Troyes s'engage à aller chercher les équipements susvisés **le 9 octobre 2023** au siège de l'entreprise sis 8 rue des Vignes, ZA les Mercières, 10410 Villechétif. Un inventaire détaillé des équipements prêtés sera dressé au moment de la livraison.

L'installation du matériel mis à disposition sera réalisée par le personnel municipal ou confiée **à une entreprise extérieure missionnée par la collectivité**.

Le retour du matériel se fera à la même adresse par la Ville de Troyes et **s'échelonnera du 08 janvier 2024 jusqu'au 23 février 2024 au plus tard** et fera l'objet d'un inventaire en restitution.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

3-1 : Maîtrise de l'organisation de la manifestation :

La Collectivité est, et demeure, seule organisatrice des animations décrites dans la présente convention. A ce titre, elle assure seule l'entière responsabilité de l'organisation, plus particulièrement sur le plan technique, juridique, financier, artistique et médiatique.

3-2 Assurances :

La collectivité fera assurer à ses frais le matériel de la société Festilight mis à disposition pour les festivités de fin d'année, en transmettant la liste des matériels prêtés, avec valorisation.

ARTICLE 4 : DOMMAGES – DESTRUCTION DU MATERIEL

En cas d'endommagement ou de destruction du matériel survenant du fait de la Collectivité ou d'un tiers, la Collectivité procédera via son assureur au remboursement du coût de la réparation ou du remplacement du bien, selon la valeur communiquée après déduction d'un coefficient de 20% correspondant à la vétusté.

ARTICLE 5 : DROIT D'IMAGE

Les droits d'image liés notamment aux diverses publications photographiques et filmographiques de la manifestation sont gérés exclusivement par la Collectivité.

Si le Mécène souhaite utiliser un document photographique et/ou filmographique lié à la manifestation, il devra au préalable obtenir l'accord express et écrit de la Collectivité, qui en définira alors les conditions d'utilisation.

Le Mécène déclarant détenir sur son logo et son slogan les droits nécessaires, cède à la Collectivité, gracieusement, pour une année et dans le cadre spécifique de la manifestation objet de la présente, les droits de propriété intellectuelle relative à ces logos et slogan.

ARTICLE 6 : FORME DU MECENAT

Le Mécène s'engage à mettre à disposition gracieusement de la Collectivité le matériel décrit à l'article 2 de la présente convention, pour un montant de **55 662.37 € TTC**.

La valeur locative des biens mis à disposition s'élève à **41 757.07 € TTC** selon détail joint annexe.

Cette mise à disposition s'échelonnera du 09/10/2023 au 23/02/2024 soit 138 jours représentant une valeur locative de 302.59 €/jour.

Le présent mécénat s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 238 Bis du Code général des Impôts, permettant à une entreprise de contribuer à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine.

La présente convention permettra au Mécène de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés égale à 60 % du montant de la valeur de location du matériel.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties et prendra fin au jour de la restitution du matériel mis à disposition.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre partie sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne sera compétent.

Fait à Troyes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité
Le Maire**

**Pour le Partenaire
Le Directeur Général**

Jean Christophe Dreyfus



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°37	INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES
RAPPORTEURS	M. HONORE – Mme LOCHARD-FRAENKEL

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	Amendement : 44	44		3	
	Rapport amendé : 44	44		3	

Un amendement de précision est apporté verbalement par le rapporteur, Nicolas HONORE, comme suit :

« Il convient de préciser, par amendement, que la majoration évoquée dans le présent rapport s'entend bien comme l'augmentation progressive des taux sur les 3 années et non un doublement des taux de droit commun. »

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour, 3 Abstention).

Le rapport, ainsi amendé, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour, 3 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Exposé :

La Ville de Troyes vise un développement ambitieux de dynamisation des commerces. Elle s'est engagée dans une démarche globale et dynamique en impulsant un plan d'action commerce 2023-2030 et 40 mesures associées.

Dans ce cadre, réduire le nombre de locaux commerciaux fermés contribue à dynamiser l'attractivité de la Ville et à valoriser les commerces alentours ouverts. C'est pourquoi la Municipalité souhaite mettre en place une taxe sur les friches commerciales afin de lutter contre l'abandon des locaux commerciaux en encourageant la remise en location de ces biens inoccupés.

Cet impôt concerne des locaux passibles de la taxe foncière des entreprises et qui ne sont plus affectés à une activité depuis au moins 2 ans au premier janvier de l'année d'imposition.

Il s'agit donc de mobiliser un outil supplémentaire à disposition des Collectivités dont les recettes pourront permettre à la Ville de Troyes de financer de nouvelles actions de dynamisation du commerce dans une logique vertueuse.

En application de l'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006, codifié à l'article 1530 du Code général des impôts (CGI), qui autorise les Collectivités locales à instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales (TFC), la Ville de Troyes souhaite l'instaurer selon le dispositif suivant :

1- Le champ d'application

Pour être soumis à cette taxe, les biens concernés doivent satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

1-1 Les conditions tenant à leur nature portant sur des biens imposables

Cette taxe vise les biens qui, par nature, sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), mais qui ne sont ni des locaux d'habitation ni des établissements industriels.

En pratique cette taxe frappe notamment des immeubles de bureaux, des immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

1-2 Les conditions tenant à l'exploitation des biens

La taxe vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au premier janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

2- L'instauration de la taxe par délibération

Une commune peut délibérer pour instituer la TFC tant que l'EPCI à fiscalité propre, exerçant la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités commerciales auxquelles elle appartient, n'a pas lui-même délibéré à cet effet, ce qui est le cas pour la Ville de Troyes.

La délibération instituant la taxe doit être adoptée avant le premier octobre de l'année N-1 pour être applicable à compter du premier janvier de l'année N.

Cette délibération de portée générale demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Le taux d'imposition, l'établissement de l'imposition et le recouvrement

3-1 Le taux d'imposition (droit commun et majoration)

L'assiette de l'impôt est constituée par le revenu net servant de base à l'imposition à la TFPB.

Les taux indicatifs fixés par l'article 1530-V du CGI sont de 10% la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année.

Bien que ce taux puisse être majoré dans la limite du double par délibération, la Ville de Troyes souhaite instaurer un taux de 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% à compter de la troisième année. Une nouvelle délibération pourra être prise pour prolonger cette mesure à l'issue de cette période.

3-2 L'établissement de l'impôt et le recouvrement

Pour l'établissement des impositions, la Collectivité ayant institué la taxe doit communiquer à l'administration des impôts avant le premier octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses et bien susceptibles d'être concernés.

Il appartient ensuite à la Direction Générale des Finances Publiques d'identifier, à partir de cette liste, les biens pouvant être imposés.

La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière, elle est mise en recouvrement par la DGFIP.

En application de l'article 1530-VIII, les dégrèvements accordés par la DGFiP, par exemple suite à une imposition établie à tort, sont mis à la charge de la Collectivité ayant institué la taxe.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2024 la taxe annuelle sur les friches commerciales codifiées à l'article 1530 du Code général des impôts pour les locaux vacants depuis 2 ans,**
- **de majorer les taux de la taxe,**
- **de fixer les taux majorés à :**
 - 10% pour la première année d'imposition**
 - 15% pour la deuxième année d'imposition**
 - 20% pour la troisième année d'imposition**

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, dûment habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette décision aux services préfectoraux.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUTH, DENIS, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sorties et n'ont pas pris part au vote** : Mme GARIGLIO ; Mme GUILLAUMET
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : Mme LEQUIEN ; M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°38	<u>VIE ASSOCIATIVE LOCALE</u> A/ CULTURE B/ COMMEMORATIONS C/ SPORTS D/ VIE QUOTIDIENNE E/ COMMERCE-ARTISANAT
RAPPORTEURS	Mme ROYER – Mme DUTREUX – Mme LEMELLE -

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	43	43			

Les points A/ B/ C/ D/ et E/ de ce rapport sont successivement approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

PÔLE : Sécurité Juridique

DIRECTION : Affaires juridiques – Contentieux et Assemblées

38

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

VIE ASSOCIATIVE LOCALE

A/ CULTURE

Attributions de subventions

Association Arts Parallèles
Association du Centre Culturel International Rachi et Maison de Jeunes de Troyes
Comité Marguerite Bourgeoys

B/ COMMEMORATIONS

Attribution de subvention

Fondation Charles de Gaulle

Annulation de subvention 2023

Association Famille de Dragons

C/ SPORTS

Attributions de subventions

Association Amicale Bouliste
Association Géologique Aubeoise
Association Troyes Hockey Club
Association Entente Troyes Aube Champagne (ETAC)
Association Olympique Club de Troyes

D/ VIE QUOTIDIENNE

Attribution de subvention

Association La Tête en Fête-Troyes

E/ COMMERCE-ARTISANAT

Attribution de subvention

Association Les Vitrites de Troyes La Champagne

Exposé :

A/ CULTURE

1. ASSOCIATION ARTS PARALLELES

L'association Arts Parallèles a organisé l'enregistrement d'un album par l'intermédiaire du duo « Les Miroirs » composé d'Anne-Lise Durantel (violoniste) et d'Emmanuelle Moriat (pianiste). Ces deux Aubeoises ont souhaité mettre en valeur le patrimoine musical de leur Région natale à travers l'enregistrement d'un album

de la sonate pour violon et piano de Madeleine Dauphin, en août 2023. Cette pièce sera le socle de leur programme et une première mondiale via la commercialisation d'un CD.

Pour mémoire, Madeleine Dauphin est née le 7 juillet 1915 à Troyes et a consacré sa vie entière à la musique, en tant qu'organiste à l'église Sainte-Madeleine de Troyes, comme enseignante de piano au Conservatoire et compositeur.

Elle commence dès son plus jeune âge l'étude du piano et à 13 ans elle entre au Conservatoire de Troyes pour y étudier, outre le solfège et le piano, la musique d'ensemble et la composition musicale. Elève brillante, elle remporte les plus hautes récompenses dans chacune de ces disciplines devenant ainsi la plus titrée de tous les élèves du Conservatoire.

Madeleine Dauphin disparaît le 25 juin 2013, laissant derrière elle des générations de musiciens à qui elle a enseigné le piano, mais également une carrière de compositeur. Si elle publie *Six études de salon*, œuvre pour piano et une *Toccata en ut mineur*, œuvre pour orgue, c'est avec son *Concerto en La b majeur pour hautbois et orchestre* qu'elle s'affirme.

La démarche de l'association s'inscrit dans la volonté d'utiliser les ressources troyennes (Label Aubeois : Polymnie, enregistrement dans l'Aube à Buchères) et de les faire rayonner au-delà des frontières par l'intermédiaire des radios, concerts, vente de CD dans le monde entier en mettant en valeur le patrimoine culturel troyen.

A ce titre, l'association a sollicité une subvention de 3 500 € afin de contribuer aux frais d'enregistrement et de location d'un piano à queue.

ASSOCIATION ARTS PARALLELES		
Présidente	LETURQUE Magalie	
Objet statutaire	Promouvoir les arts et la culture en transversalités pluri-artistiques, associant la musique à la littérature, le théâtre, la danse, et ce pour tous les publics.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	0 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	3 500 €	
Réception dossier à la MDA	25/05/2023	
Projet	Enregistrement d'un album avec la sonate de Madeleine Dauphin (1915-2013), compositrice et enseignante au Conservatoire de Troyes.	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Prestations de services.....8 430 €	Subventions publiques
	Location900 €	- Ville de Troyes..... 3 500 €
		Fonds propres 5 830 €
	TOTAL DEPENSES 9 330 €	TOTAL RECETTES 9 330 €

2. ASSOCIATION DU CENTRE CULTUREL INTERNATIONAL RACHI ET MAISON DE JEUNES DE TROYES

Projet 1 : Biopic « Que dit Rachi »

L'association du Centre Culturel International Rachi et Maison de Jeunes de Troyes souhaite créer le Biopic « Que dit Rachi », film biographique populaire dont l'objectif est de toucher, au travers d'une très large diffusion, 1 ou 2 millions de spectateurs partout dans le monde.

Ce projet va permettre de faire découvrir l'œuvre de Rachi, au plus grand nombre, dans une version populaire. Il va participer à la mise en lumière de la Ville et contribuer à son rayonnement dans la mesure où les images seront essentiellement tournées à Troyes, dans la Maison Rachi.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 12 000 euros afin de contribuer aux frais liés à la réalisation de ce projet (appel à une société de production et à un metteur en scène).

Projet 2 : Assises de la Maison Rachi 2023

L'association du Centre Culturel International Rachi et Maison de Jeunes de Troyes a organisé les Assises de la Maison Rachi le 2 juillet 2023 au Centre des Congrès de l'Aube.

Cet événement autour de Rachi participe à la mise en valeur de la Ville de Troyes, haut lieu du judaïsme.

A ce titre, l'association a sollicité une subvention de 12 900 euros afin de contribuer aux frais liés à la réalisation de ce projet.

ASSOCIATION DU CENTRE CULTUREL INTERNATIONAL RACHI ET MAISON DE JEUNES DE TROYES		
Président	René PITOUN	
Objet statutaire	Valorisation du patrimoine Juif	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	0€	
Subvention spécifique sollicitée 2023	Projet 1 : 12 000 € Projet 2 : 12 900 €	
Réception dossier à la MDA	09/11/2022 et mars 2023	
Projet 1	Biopic « Que dit Rachi »	
Budget opération	Dépenses Achats 112 400 € Autres services extérieurs 47 000 € Autres charges 7 000 € TOTAL DEPENSES 166 400 €	Recettes Centre Culturel Rachi 32 400 € Subventions publiques -DRAC 5 000 € - Région Grand Est 12 000 € - CD10 12 000 € - Ville de Troyes 12 000 € Subventions privées -Fondation Matanel 10 000 € -Fondation Mémoire de la Shoah 10 000 € -FDVA 3 000 € -Fondation Patrimoine Juif 55 000 € -Fondation Rachi de Troyes 15 000 € TOTAL RECETTES 166 400 €
Projet 2	Assises de la Maison Rachi (2 juillet 2023)	
Budget opération	Dépenses Location + charges personnel 25 288,20 € Spectacle 15 825 € Diffusion 12 996 € Réception + repas 27 350 € Goodies 9 725 € Communication 7 569,10 € TOTAL DEPENSES 98 753,30 €	Recettes -Fondation Patrimoine Juif 12 900 € -Fondation Rachi de Troyes 12 900 € -CC Rachi 12 253,30 € -Fondation Mémoire de la Shoah 5 000 € -Fondation Flack 2 500 € -FSJU 2 000 € -Fondation Matanel 5 000 € -Fondation Safra 5 000 € -Entrées payantes 2 500 € Subventions publiques : - Région Grand Est 12 900 € - CD10 12 900 € - Ville de Troyes 12 900 € TOTAL RECETTES 98 753,30 €

3. COMITE MARGUERITE BOURGEOYS

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (JEP) organisées les 16 et 17 septembre 2023, le Comité Marguerite Bourgeoys et Paul Chomedey de Maisonneuve co-organisent un spectacle nommé « Troyes, la quête de l'idéal » focalisé sur les pas des fondateurs de la Nouvelle France. Cette représentation se déroulera à l'église Saint Jean-au-Marché.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 1 750 € afin de contribuer à certains frais d'achats, de services extérieurs, de cachets et de dédommagements des comédiens.

ASSOCIATION COMITE MARGUERITE BOURGEOYS		
Présidente	René BOUTIOT	
Objet statutaire	Assurer la promotion de la langue et de la culture française dans l'esprit et la lignée des Fondateurs de la Nouvelle France, originaires de Champagne ; animer et développer la mémoire de Marguerite Bourgeoys, créatrice de l'enseignement du Français à Montréal, pionnière de la langue française en Amérique du Nord, humaniste et fondatrice de la Congrégation de Notre Dame de Montréal ; effectuer des recherches et organiser des expositions culturelles, historiques, pédagogiques et touristiques ; organiser des manifestations culturelles seul ou avec d'autres structures, sur l'histoire du développement et de la langue française et notamment sur l'action des Champenois au Canada et dans les pays francophones ; animer les relations avec les diverses structures liées par cet esprit de la culture francophone.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	450 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	1 750 €	
Réception dossier à la MDA	20/06/2023 – Modification du projet apportée le 16/07/2023	
Projet	Spectacle « Troyes, la quête de l'idéal » dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 1 188 €	Subventions publiques
	Services extérieurs 704 €	-DRAC 600 €
	Autres services extérieurs 2 579 €	-Région 600 €
		-CD 10 1 250 €
		-Ville de Troyes 1 750 €
		Dons 461 €
	TOTAL DEPENSES 4 661 €	TOTAL RECETTES 4 661€

B/ COMMEMORATIONS**1/ FONDATION CHARLES DE GAULLE**

Cette fondation Charles de Gaulle a pour objet de servir la mémoire du Général de Gaulle ; de faire connaître, tant en France qu'à l'étranger, ses actions et ses écrits, pour la défense des valeurs du patrimoine commun des Français.

La Fondation organise une exposition intitulée « De Gaulle chez vous » invitant à la remémoration du voyage de Gaulle en 1963 et permettant aux Troyens et aux élèves de visiter l'exposition et d'assister à des conférences à la Médiathèque Jacques Chirac.

A ce titre, l'association sollicite une subvention de 2 000 euros afin de contribuer aux frais liés à la réalisation de ce projet (rémunération des personnels, déplacements, achats de goodies, matériel et petites fournitures...).

FONDATION CHARLES DE GAULLE		
Président	Hervé GAYMARD	
Objet statutaire	Entretien et transmission de l'héritage culturel légué par Charles de Gaulle, fondateur de la Vème République à travers plusieurs domaines d'actions privilégiés : la recherche universitaire, la réflexion politique et l'art du commandement, l'éducation des jeunes, la transmission vers le grand public, le soutien au rayonnement international de la France.	
Subvention fonctionnement votée lors du BP 2023	0€	
Subvention spécifique sollicitée 2023	2 000 €	
Réception dossier à la MDA	17/04/2023	
Projet	Organisation d'une exposition intitulée « De Gaulle chez vous »	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 3 250 €	Subventions publiques
	Autres services extérieurs 1 450 €	- DSAF.....22 500 €
	Charges de personnel 20 500 €	- Ville de Troyes.....2 000 €
		- Autres produits de gestion courante.....700 €
	TOTAL DEPENSES 25 200 €	TOTAL RECETTES 25 200 €

2/ ANNULATION DE SUBVENTION - ASSOCIATION FAMILLE DE DRAGONS

Par délibération n°5 du 30 mars 2023, la Ville a attribué à l'association « Famille de Dragons » une subvention spécifique de 200 € pour l'organisation d'un cycle de formation PSC1 (premiers secours) à destination des conjoint(e)s de militaires.

Or, l'association a informé le service de l'annulation de cette formation et n'a évoqué aucun report pour l'année prochaine.

Il convient donc d'annuler cette subvention spécifique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer les subventions suivantes :**
 - **2 000 € à l'Association Arts Parallèles**
 - **10 000 € à l'association Centre Culturel International Rachi et Maison de Jeunes de Troyes pour l'ensemble des deux projets (5 000 € + 5 000 €)**
 - **1 000 € au Comité Marguerite Bourgeoys pour l'organisation d'un spectacle « Troyes, la quête de l'idéal » dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine**
 - **2 000 € à l'association Fondation Charles de Gaulle**
- **d'annuler la subvention spécifique 2023 de 200 € attribuée à l'association « Famille de Dragons » étant précisé que la somme n'avait pas été versée,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions y afférentes et tout acte s'y rapportant.**

C/ SPORTS**1/ AMICALE BOULISTE**

L'association Amicale Bouliste OCB a pour mission de développer la pratique de la pétanque, de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs et de favoriser la création d'une école de pétanque.

L'association souhaite participer aux championnats départementaux et régionaux. A ce titre, elle projette d'acquérir de nouvelles tenues pour le club.

Dans ce cadre, l'association sollicite l'aide de la Ville de Troyes à hauteur de 1 480 €.

AMICALE BOULISTE OCB		
Président	Alain Juillet	
Objet statutaire	Permettre la pratique de la pétanque, de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs et de favoriser la création d'une école de pétanque	
Subvention votée lors du BP 2023		
Fonctionnement	300 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	1 480 €	
Réception dossier à la MDA	6 juillet 2023	
Projet	Achat de tenues pour le club	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 2 974 €	Subventions publiques : Ville de Troyes 1 480 € Fonds propres : 1 494 €
	TOTAL DEPENSES 2 974	TOTAL RECETTES 2 974 €

2/ ASSOCIATION GEOLOGIQUE AUBOISE (AGA)

L'association Géologique Aubeoise (AGA) a pour objectif de promouvoir l'intérêt de la géologie vers tous les publics, jeunes, amateurs, scolaires...par des expositions, des ateliers, des conférences, des publications et perfectionner les connaissances des amateurs sur le sous-sol auboisi.

L'association souhaite éditer des travaux scientifiques dans le bulletin de l'AGA et le tome 7 des fiches d'aides à la détermination des Ammonites jurassiques et crétacées.

A ce titre, elle sollicite l'aide de la Ville de Troyes à hauteur de 300 €.

ASSOCIATION GEOLOGIQUE AUBOISE				
Président	Marc Thonon			
Objet statutaire	Promouvoir l'intérêt de la géologie vers tous les publics, jeunes, amateurs, scolaires...par des expositions, des ateliers, des conférences, des publications et perfectionner les connaissances des amateurs sur le sous-sol auboïs.			
Subvention votée lors du BP 2023				
Fonctionnement	0 €			
Subvention spécifique sollicitée 2023	300 €			
Réception dossier à la MDA	29 juin 2023			
Projet	Aide à l'édition de travaux spécifique			
Budget opération	Dépenses		Recettes	
	Achats	8 817 €	Subventions publiques :	4 000 €
	Services Extérieurs :	3 943 €	Ville de Troyes	300 €
	Autres services extérieurs :	4 220 €	Subventions privées :	1 180 €
			Cotisations :	2 500 €
			Ventes des ouvrages :	4 000 €
			Fonds propres :	5 000 €
TOTAL DEPENSES		16 980 €	TOTAL RECETTES	16 980 €

3/ TROYES HOCKEY CLUB

L'association Troyes Hockey Club a pour objectif de promouvoir la pratique du hockey sur glace à partir de 3 ans. Les activités pratiquées et/ou actions proposées sont les entraînements, les compétitions, les matchs amicaux et le passeport loisirs.

Avec l'ouverture de la Patinoire des 3 Seine en septembre, son activité va reprendre à 100% sur le territoire local.

A ce titre, elle sollicite une subvention de fonctionnement de 9 000 € et une subvention spécifique de 1793 € afin d'acquérir une mascotte pour le club et ainsi permettre au public d'identifier le club et de s'approprier les valeurs du club.

ASSOCIATION TROYES HOCKEY CLUB				
Président	Alain Babic			
Objet statutaire	Promouvoir la pratique du hockey sur glace à partir de 3 ans. Les activités et/ou actions proposées sont les entraînements, les compétitions, les matchs amicaux et le passeport loisirs.			
Subvention votée lors du BP 2023				
	0 €			
Subventions sollicitées 2023	- Fonctionnement :9 000 € - Spécifique : 1 793 €			
Réception dossier à la MDA	31 juillet 2023			
Projet spécifique	Mascotte			
Budget Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Achats	2100 €	Subventions publiques	
	Location -Assurance	1060 €	Ville de Troyes	10 763 €
	Inscriptions tournois	500 €	CD 10	750 €
	Honoraires	1840 €	Adhésions	7250 €
	Redevance Glace	2500 €	Sponsors	359 €
	Divers-Déplacements-réceptions-téléphonie	4 337 €		
	FFHG	3285 €		
	Publicité-Communication	3500 €		
		TOTAL DEPENSES	19 122 €	TOTAL RECETTES
Budget Spécifique	Dépenses		Recettes	
	Achats :	1793 €	Ville de Troyes	1793 €
	TOTAL DEPENSES	1793 €	TOTAL RECETTES	1793 €

4/ ETAC

L'association Entente Troyes Aube Champagne (ETAC) a pour mission de développer et maintenir la pratique du handball de haut niveau, de permettre aux jeunes d'évoluer à haut niveau, de faciliter la formation d'arbitres et des cadres technique notamment.

L'association souhaite équiper ses équipes en compétition de nouveaux maillots floqués des sponsors afin d'apporter plus de visibilité et mettre à jour certains logos.

Dans ce cadre, elle sollicite l'aide de la Ville de Troyes à hauteur de 2 204 €.

ETAC		
Président	Lionel Boullay	
Objet statutaire	Permettre la pratique du hand ball en compétition ; former les cadres techniques et arbitres	
Subventions votées lors du BP 2023		
Fonctionnement	10 000 €	
Soutien à l'emploi	3 000 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	2 204 €	
Réception dossier à la MDA	2 août 2023	
Projet	Achat de tenues et flocages pour le club	
Budget opération	Dépenses	Recettes
	Achats 2 204 €	Subventions publiques : Ville de Troyes 2 204 €
	TOTAL DEPENSES 2 204 €	TOTAL RECETTES 2 204 €

5/ OLYMPIQUE CLUB DE TROYES (OCT)

L'association OCT a pour mission de développer la pratique des sports individuels et collectifs et en particulier l'enseignement du judo, du karaté, de l'aïkido, de la boxe française, du basket, du handball, du volley-ball.

Dans le cadre de ses nombreux déplacements, dans le but de mutualiser et de réduire les frais, notamment des bénévoles, l'association souhaite acquérir un véhicule de 9 places permettant également de véhiculer l'image des sponsors par de la sérigraphie.

L'association sollicite l'aide de la Ville de Troyes à hauteur de 3 000 € pour un budget total d'acquisition de 36 460 € conformément au devis joint à la demande.

Olympique Club de Troyes		
Président	Gérard Jacquet	
Objet statutaire	Permettre la pratique sportive : volley, handball, judi, karaté, aikido culture physique notamment	
Subvention votée lors du BP 2023		
Fonctionnement	4 500 €	
Challenge Judi Villes jumelées	300 €	
Tournoi VT	1 000 €	
Tournois Jeunes	1 000 €	
Soutien à l'emploi	1 500 €	
Subvention spécifique sollicitée 2023	3 000 €	
Réception dossier à la MDA	30 mars 2023	
Projet	Achat d'un véhicule 9 places	
Budget opération	Dépenses	
	Achats	36 460 €
	Recettes	
	Subventions publiques :	
	Ville de Troyes	3 000 €
	Région	8 000 €
CD 10	18 230 €	
Fonds propres :	7 230 €	
	TOTAL DEPENSES	36 460 €
	TOTAL RECETTES	34 460 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer les subventions suivantes :
 - o 700 € à l'association Amicale Bouliste au titre de l'achat de tenues
 - o 300 € à l'association Géologique Aubeoise au titre du projet spécifique d'édition
 - o 8 500 € à l'association Troyes Hockey Club répartis comme suit :
 - 7 500 € en fonctionnement
 - 1 000 € en spécifique (mascotte)
 - o 700 € à l'association ETAC pour l'achat et le flocage de tenues
 - o 3 000 € à l'Olympique Club de Troyes pour l'achat d'un véhicule de 9 places
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions y afférentes et tout acte s'y rapportant.

D/ VIE QUOTIDIENNE**- ASSOCIATION LA TÊTE EN FÊTE - TROYES**

En parallèle des Journées Européennes du Patrimoine les 16 et 17 septembre prochains, l'Association la Tête en Fête organise la manifestation « La Cité des Artistes ».

Cet évènement culturel et artistique, vise à valoriser le quartier de la Tête du Bouchon de Champagne, à le faire redécouvrir à ses habitants et attirer de nouveaux visiteurs.

L'Association a pour objectif d'offrir une animation de qualité, permettant notamment d'offrir aux amateurs une exposition d'œuvres d'art au sein du Petit Louvre et du Cellier Saint-Pierre et à faire connaître l'histoire de ces lieux patrimoniaux par l'intermédiaire de conférences et visites guidées.

Pour l'organisation de ce projet, l'association a sollicité la participation de la Collectivité à hauteur de 500 €.

Association La Tête en Fête-Troyes			
Objet	Organisation de la Cité des Artistes		
Subvention Fonctionnement votée lors du BP 2023	1 200 €		
Subvention spécifique sollicitée 2023	500 €		
Réception dossier à la MDA	Mai 2023		
Budget opération	Dépenses	Recettes	
	- locations 800 €	- ventes 650 €	
	- Achats 350 €	- Ville de Troyes 500 €	
	TOTAL DEPENSES 1 150 €	TOTAL RECETTES 1 150 €	

Décision :

Au vu de l'intérêt présenté par ce projet, il vous est proposé de verser une subvention spécifique de 500 € à l'Association La Tête en Fête-Troyes.

E/ COMMERCE-ARTISANAT**- ASSOCIATION LES VITRINES DE TROYES LA CHAMPAGNE**

L'association Les Vitrines de Troyes la Champagne regroupe aujourd'hui près de 160 adhérents dont l'objectif commun est d'œuvrer à la dynamisation du commerce et à l'attractivité du cœur de ville grâce à un programme d'animation récurrentes.

Cette année, ils ont décidé d'accentuer leur action et de mettre l'ensemble des commerçants à l'honneur en organisant un grand défilé le vendredi 22 septembre 2023.

L'association sollicite une subvention spécifique de 5 000 € auprès de la Ville de Troyes afin de prendre en charge une partie des dépenses liées à cette animation et à la communication s'y afférant.

Budget de l'animation :

Dépenses		Recettes	
Organisation technique BLK	5 000 €	VTC	3 911 €
Animation « prend ton micro »	771 €	Subvention Ville de Troyes	5 000 €
Prestation mise en beauté	144 €		
Prestation culinaire	396,50 €		
Prestation champagne	800 €		
Décoration	800 €		
Salaires dédiés à l'animation	1 000 €		
TOTAL	8911,50 €	TOTAL	8911,50 €

Décision :

Il vous est proposé d'attribuer une subvention spécifique de 5 000 €, soit 56,11% du budget total prévisionnel, dans le cadre du projet présenté.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°39	PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	45	1	1	

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Contre, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par le Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 1^{er} juin 2023.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2023 :

- ✓ **25** recrutements faisant suite à des départs d'agents municipaux (24.33 postes en équivalents temps plein),
- ✓ **4** nominations suite réussite à concours.

Pour le bon fonctionnement et la continuité des services d'une part, et pour prévoir les recrutements de personnel répondant à un nouveau projet de la Ville ou à une nouvelle organisation de travail d'autre part, il est proposé la création de 12 postes supplémentaires au tableau des effectifs qui s'explique comme suit :

- ✓ **2** créations de poste nécessaires au développement du dispositif France Services à l'échelle du territoire troyen. En effet, le 1^{er} juillet 2023, la Ville de Troyes a obtenu l'accord de l'ANCT (Agence Nationale de Cohésion du Territoire) pour la labellisation de trois Maisons de Quartier qui devrait permettre un meilleur accès aux services publics, une plus grande simplicité des démarches via un guichet unique et ainsi une qualité de service renforcée,
- ✓ **1** création de poste liée aux métiers de la Petite Enfance pour rester en conformité avec les dispositions réglementaires liées aux taux d'encadrement obligatoires dans ce secteur,
- ✓ **2** créations de poste permettant de couvrir l'amplitude d'ouverture des équipements sportifs dans le cadre d'une nouvelle organisation proposée au Comité Social Territorial en juin dernier,

- ✓ **1** création de poste (0.25 équivalent temps plein) afin de permettre la coordination du travail de l'ensemble des partenaires du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est », dans l'objectif de labellisation auprès de l'Union Européenne de l'œuvre et de la pensée de Rachi,
- ✓ **7** créations de postes afin de permettre le remplacement dans leur service d'origine d'agents déclarés inaptes définitivement à l'exercice de leur fonction ou en cours de Période de Préparation au Reclassement (PPR).

En effet, lorsque les agents sont déclarés en inaptitude définitive à leur métier sans l'être pour autant à d'autres fonctions, la Collectivité doit proposer, sur préconisations des instances médicales, un reclassement dans un autre emploi. A cet effet, une unité de reclassement a été créée au sein de la DRH pour orienter et accompagner le changement de métier. La Ville de Troyes s'efforce dans la mesure du possible de positionner en priorité les ressources internes sur tout poste vacant compatible avec leur état de santé et leurs compétences. A défaut de solution, et ce afin de pouvoir privilégier le maintien dans l'emploi, certains agents peuvent être affectés sur des missions provisoires selon les besoins des services municipaux dans l'attente d'une nouvelle orientation professionnelle.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché principal TNC 8H45	0.25		01/10/2023
	Attaché	1		01/10/2023
	Attaché		1	01/10/2023
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		1	01/10/2023
	Rédacteur	1		01/10/2023
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1		01/10/2023
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1		01/11/2023
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		1	01/11/2023
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	01/10/2023
	Adjoint administratif	3		01/10/2023
TOTAL FILIERE		7.25	4	
TECHNIQUE	Ingénieur		1	01/10/2023
	Ingénieur	1		01/01/2024
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	2		01/01/2024
	Technicien	2		01/10/2023
	Technicien		1	01/11/2023
	Agent de maîtrise	3		01/10/2023
	Agent de maîtrise	1		01/11/2023
	Agent de maîtrise		3	01/10/2023
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1	01/10/2023
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		4	01/10/2023
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		01/10/2023

	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1	01/10/2023
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		1	01/01/2024
	Adjoint technique	13		01/10/2023
	Adjoint technique		2	01/10/2023
	Adjoint technique		1	01/01/2024
TOTAL FILIERE		23	15	
CULTURELLE	Professeur d'enseignement artistique classe normale	1		01/11/2023
	Professeur d'enseignement artistique classe normale TNC 8H		0.5	01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe		1	01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 7H	0.35		01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 3H	0.15		01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique	1		01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 11 H		0.55	01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe TNC 5H30		0.28	01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique TNC 16 H 30	0.83		01/10/2023
	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe		1	01/11/2020
	Assistant de conservation du patrimoine		1	01/10/2023
	Adjoint du patrimoine	1		01/10/2023
TOTAL FILIERE		4.33	4.33	
MEDICO SOCIALE	Auxiliaire de puériculture classe normale	2		01/10/2023
TOTAL FILIERE		2	0	
SOCIALE	Educateur de jeunes enfants		1	01/10/2023
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1		28/08/2023
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe		1	28/08/2023
TOTAL FILIERE		1	2	
ANIMATION	Adjoint animation principal 1 ^{ère} classe	1		01/10/2023
	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe		1	01/10/2023
TOTAL FILIERE		1	1	
SECURITE	Garde champêtre chef principal		1	01/10/2023
	Garde-champêtre chef	1		01/10/2023
	Brigadier-chef principal	1		01/10/2023
	Gardien-Brigadier		1	01/10/2023
TOTAL FILIERE		2	2	
TOTAL GENERAL		40.58	28.33	
SOLDE GENERAL		+12.25		

Parmi les mouvements proposés dans le tableau ci-dessus, il convient, au regard des dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de préciser les conditions de recrutement des agents pouvant être employés sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. En l'espèce, six recrutements sont susceptibles d'être concernés au sein des effectifs municipaux et font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- ✓ **d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,**
- ✓ **de procéder, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,**
- ✓ **de recourir, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les cinq postes présentés en annexe, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.**

II – Modalités d'emploi des personnels vacataires intervenant au titre de prestations ponctuelles pour le compte de la Ville de Troyes

Le Conseil municipal a compétence pour fixer les taux de rémunération des personnels employés à la vacation dans les services de la Ville de Troyes.

Sont considérés comme vacataires, les agents contractuels assurant des prestations ponctuelles, et répondant à un acte déterminé. Le mode de rémunération s'établit, selon les circonstances, à l'heure, à la journée ou à la prestation.

1/ Répétitions et concerts de l'Harmonie municipale

Depuis la saison 2015/2016, la Ville de Troyes est productrice des concerts de l'Orchestre d'Harmonie de Troyes. Ce dernier est composé de musiciens amateurs, désireux de promouvoir les musiques vivantes, domaine artistique que la Ville de Troyes soutient par le biais du Conservatoire Marcel Landowski et du mouvement associatif.

A l'occasion des représentations de l'Orchestre d'Harmonie de Troyes (environ 4 par an), des musiciens professionnels sont amenés à accompagner cet ensemble afin de pouvoir jouer un répertoire plus large et enrichi.

La Ville de Troyes n'ayant pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacle vivant, elle doit obligatoirement déclarer l'emploi d'artistes auprès du GUSO (Guichet unique pour le spectacle vivant). A cet effet, l'article L.7121-7-1 du Code du travail dispose que : *« les employeurs relevant du champ d'application du GUSO fixé à l'article L.7122-22 doivent, en l'absence de dispositions spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'ils emploient un artiste ou technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi ».*

Par délibération n°34 du 1^{er} avril 2021, les cachets des musiciens, solistes et chef d'orchestre avaient été définis, en s'appuyant sur la convention collective des entreprises artistiques et culturelles pour les structures relevant du droit public.

Il est proposé de modifier, à enveloppe budgétaire constante, la rémunération forfaitaire pour la rémunération du Chef d'orchestre et l'agent en charge de la gestion administrative de l'Orchestre d'Harmonie de Troyes (garçon d'orchestre), et confirmer les rémunérations des musiciens et solistes comme suit :

- Chef d'orchestre : cachet forfaitaire par série de concert (y compris répétitions) : 1 800 € nets (avant prélèvement à la source)
- Musicien : cachet pour une répétition ou une représentation : 101,35 € bruts
- Soliste : cachet pour une répétition ou une représentation : 202,70 € bruts
- Garçon d'orchestre : taux horaire brut de 20,78 €.

Ces rémunérations évolueront selon la valeur du point d'indice.

2/ Musiciens intervenus lors de l'évènement « Week-end historique »

A l'occasion du 4^{ème} week-end historique organisé cette année au Musée d'Art Moderne, sur le thème « de la Belle époque aux Années folles », des musiciens professionnels ont fait une représentation le samedi 2 et une autre le dimanche 3 septembre 2023

La Ville de Troyes n'ayant pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacle vivant, elle doit obligatoirement déclarer l'emploi d'artistes auprès du GUSO (Guichet Unique pour le Spectacle Vivant). A cet effet, l'article L.7121-7-1 du Code du travail dispose que : « les employeurs relevant du champ d'application du GUSO fixé à l'article L.7122-22 doivent, en l'absence de dispositions spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle au titre de leur activité principale, lorsqu'ils emploient un artiste ou technicien du spectacle, les faire bénéficier des dispositions d'une convention collective des activités du spectacle et s'y référer dans le formulaire de déclaration d'emploi ».

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de définir la rémunération des musiciens pour les interventions des 2 et 3 septembre 2023, comme suit :

- Cachet pour une représentation : 155 € bruts

3/ Assistante sociale

Dans le cadre de sa politique sociale des Ressources Humaines, la Collectivité propose les services d'une assistante sociale à ses agents. Elle a pour mission de conseiller, orienter et soutenir toutes personnes employées par la Collectivité, connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et informer les services sociaux concernés.

Cette prestation prend la forme d'une intervention ponctuelle, rémunérée sous la forme de vacation, dont le tarif délibéré en septembre 2004, nécessite une actualisation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de revaloriser la prestation sur la base d'un montant de **28,72 € bruts de l'heure** (valeur au 01/08/2023).

Ce taux évoluera en fonction de la valeur du point d'indice.

4/ Maîtres-Nageurs Sauveteurs

Dans le cadre du bon fonctionnement des piscines municipales, la Ville de Troyes peut faire appel occasionnellement à des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) diplômés aux fins d'assurer la sécurité et la surveillance d'activités de baignade et de natation.

Ceux-ci interviennent, en tant que de besoin, sous l'autorité du responsable d'établissement et plus particulièrement lors des vacances scolaires. Cette prestation prend la forme d'une intervention ponctuelle, rémunérée sous la forme de vacation horaire, dont le montant a été fixé par délibération n°40 du 16 avril 2012.

Il convient d'actualiser ce tarif, tout en maintenant une distinction selon le diplôme détenu par le Maître-Nageur Sauveteur recruté, en référence aux grilles de la fonction publique territoriale.

Les nouveaux taux horaires s'établiront selon les modalités définies ci-dessous et évolueront en fonction de la valeur du point d'indice :

<i>Diplôme</i>	<i>Référence grille fonction publique</i>	<i>Taux horaire brut (valeur au 01/08/2023)</i>
BNSSA (Surveillant)	1 ^{er} échelon du grade d'Educateur des Activités physiques et sportives (indice majoré 368)	11,94€
BEESAN (Surveillant et leçons de natation)	6 ^{ème} échelon du grade d'Educateur principal 1 ^{ère} classe des Activités physiques et sportives (indice majoré 484)	15,71€

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au recrutement et à signer les engagements à la vacation,**
- **d'approuver les rémunérations définies ci-dessus,**
- **d'inscrire à chaque budget les crédits nécessaires.**

III – Conventions de mise à disposition individuelle entre la Ville de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes

Annexes 2 et 3 : Projets de conventions de mise à disposition individuelle entre la Ville de Troyes et le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes

La loi autorise, sous certaines conditions, les Collectivités Territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un Etablissement contribuant à un service public ou inversement. Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés. Entrant dans le champ d'application de l'article L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique pour les fonctionnaires et de l'article L.516-1 du Code Général de la Fonction Publique pour les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée (CDI), cette mise à disposition requiert au préalable le consentement de l'intéressé et se matérialise par le biais d'une convention individuelle. Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition. Les projets de convention figurent en annexe.

1. De la Ville de Troyes vers le Centre Municipal d'Action Sociale

Premièrement, la Ville de Troyes propose de mettre à disposition partielle, à hauteur de 50% du temps de travail de l'agent, auprès du Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes, un agent municipal en CDI en qualité de Directrice du Centre Municipal d'Action Sociale, depuis le 15 avril 2023, avec principalement pour mission de participer à la définition des orientations en matière de politique sociale de la Collectivité. Cet agent sera particulièrement en charge, sous l'autorité du Président du Centre Municipal d'Action Sociale, de coordonner les services de l'action sociale et de mettre en œuvre la politique sociale définie à l'échelle du territoire communal et son évaluation.

2. Du Centre Municipal d'Action Sociale vers la Ville de Troyes

Deuxièmement, le Centre Municipal d'Action Sociale propose de mettre à disposition à temps complet, auprès de la Ville de Troyes, un fonctionnaire en qualité de Référent « chantiers jeunes », à destination des 16 à 25 ans en situation de fragilité sociale, à compter du 1^{er} juillet 2023, avec principalement pour mission de coordonner la mise en place de ces chantiers, superviser et contrôler la réalisation par le prestataire et jouer un rôle d'interface avec le CMAS.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention individuelle de mise à disposition renouvelable selon le modèle ci-annexé à compter du 1^{er} juillet 2023, avec le Centre Municipal d'Action Sociale et tous les actes s'y rapportant,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention individuelle de mise à disposition renouvelable selon le modèle ci-annexé à compter du 15 avril 2023, avec le Centre Municipal d'Action Sociale et tous les actes s'y rapportant.**

IV – Evolution du cadre de la mutualisation des services entre Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes

Annexe 4 : Avenant n°5 à la convention de services partagés

1/ Modification de l'annexe « Reprographie »

Le service Reprographie-Infographie de la Ville de Troyes intervient pour le compte de Troyes Champagne Métropole pour la réalisation de travaux d'impression, petit et grand format.

Pour le grand format, afin de refacturer au plus juste les coûts réellement engagés par le service au regard des aléas des consommables et autres chutes, il convient de rappeler que la refacturation interviendra par le biais d'un devis signé pour chaque travail d'impression.

2/ Modification des annexes à Bordereau de Prix Unitaire (BPU)

Les tarifs municipaux relatifs aux coûts horaires d'entretien des véhicules ont été revalorisés au 01/01/2023, il convient en conséquence, d'adapter les bordereaux de prix à compter de la même date.

Par ailleurs, les coûts de main d'œuvre présents dans chaque annexe à BPU font l'objet d'une évolution annuelle par avenant, par cohérence, il convient à compter du 01/01/2024 :

- d'abroger les taux horaires de main d'œuvre utilisés dans les différentes annexes à BPU,
- d'utiliser les tarifs municipaux votés à la date de réalisation de la prestation facturée.

3/ Création de l'annexe « Technicien spectacle/évènementiel »

Lors de manifestations, à la demande de l'EPCI, certains techniciens affectés à l'Espace Argence peuvent être amenés à intervenir hors de leur structure.

A ce titre, il convient de créer une nouvelle annexe à Bordereau de Prix Unitaire au 01/01/2023 permettant la facturation de ces interventions.

4/ Modification de l'annexe « Archives »

Lors de la création de l'annexe « Archives », la clé de répartition retenue était le nombre de références d'archives.

Pour plus de pertinence il s'avère d'appliquer au 01/01/2023 l'unité de valeur utilisée quotidiennement par le service comme nouvelle clé de répartition, à savoir le mètre linéaire.

L'impact financier de ce changement est évalué à :

- + 1 300 € de recettes pour l'EPCI,
- + 1 300 € de dépenses pour la Ville de Troyes.

5/ Modification de l'annexe « Moyens généraux – Sécurité »

Jusqu'au 31/12/2022, la clé de répartition utilisée au sein de l'annexe « Moyens Généraux – Sécurité » était le nombre de jour de présence sur site.

L'organisation de la mission « Sécurité » ne s'exerce pas selon les mêmes modalités entre le site de l'Hôtel de Ville et le siège de Troyes Champagne Métropole (TCM) (présence 24h/24 d'un agent au minimum pour l'Hôtel de Ville contre présence sur les plages d'ouvertures des services communautaires pour TCM).

Afin de mieux représenter l'activité du service, il convient de modifier la clé de répartition de cette annexe en utilisant le nombre d'heures de présence sur site.

L'impact financier de ce changement est évalué à :

- - 4 000 € de dépenses pour l'EPCI,
- - 4 000 € de recettes pour la Ville de Troyes.

6/ Création de l'annexe « Patrimoine – Prévention des risques »

La mission de gestion administrative des défibrillateurs au sein des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Troyes a été transférée à la Direction du Patrimoine bâti courant d'année 2022.

Cette Direction a souhaité bénéficier de l'expertise des deux agents en charge de cette mission. Il a été décidé, dans un souci d'efficience, de mutualiser cette mission au profit des ERP communautaires.

A ce titre, il convient de créer une nouvelle annexe « Patrimoine – Prévention des risques » au 01/02/2023 dont la clé de répartition est le nombre de DAE (Défibrillateurs Automatisés Externes) pour chaque entité.

7/ Création de l'annexe « Gestion des bornes escamotables »

Depuis le 01/01/2023, la prestation de gestion des contrôles d'accès des bornes escamotables de la Ville de Troyes (32 bornes au 31/12/2022) n'est plus effectuée par Troyes Parc Auto. Les services de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole se sont rapprochés afin d'envisager la reprise de cette mission par le Centre de Supervision Urbaine intercommunal (CSUi).

La mission première de cette Direction est la sécurisation du territoire à travers l'analyse des caméras de vidéoprotection. Celle-ci est en lien avec la gestion des bornes d'accès escamotables qui consiste à contrôler et à analyser les demandes des administrés n'ayant pas d'autorisation préalable pour circuler sur les zones sécurisées.

Suite à cette évolution, il convient de créer une nouvelle annexe « Gestion des bornes escamotables » au 01/01/2023.

La présence d'agents au CSUi 24h/24 ainsi que la proximité avec les services de Police Municipale et d'Occupation du domaine public de la Ville de Troyes permet d'optimiser l'organisation de cette mission spécifique.

Pour la Ville de Troyes le coût annuel de cette prestation devrait être de l'ordre de 70 000 €, ce qui correspond à la tranche maximale du précédent marché.

8/ Modification de l'annexe « Moyens Généraux - Appareilleurs »

Jusqu'au 31/12/2022, les clés de répartition utilisées au sein de l'annexe « Moyens Généraux – Appareilleurs » étaient le nombre de courriers affranchis ainsi que le nombre de bons de réception avec appareilleurs.

Le nombre de courriers affranchis étant un indicateur suffisamment représentatif de l'activité du service, il convient de supprimer la clé de répartition, relative au nombre de bons de réception avec appareilleurs, de cette annexe.

L'impact financier de ce changement est évalué à :

- + 14 000 € de recettes pour l'EPCI,
- + 14 000 € de dépenses pour la Ville de Troyes.

9/ Création de l'annexe « Gestion des établissements sportifs et de loisirs »

Depuis la fin de la délégation de service public pour la gestion de la Patinoire des 3 Seines par la société Equalia, Troyes Champagne Métropole a décidé de reprendre en régie la gestion de cet établissement. Des travaux ont été nécessaires afin de remettre en état le bâtiment et ainsi pouvoir accueillir les usagers dans les meilleures conditions. Sa réouverture au public est attendue pour le 25 septembre 2023.

Afin de bénéficier de l'expertise en gestion de ce type d'établissement, il a été décidé de confier la responsabilité de la gestion administrative et technique du site à l'actuel chef d'établissement des deux piscines municipales. Cet agent sera mutualisé entre les deux entités à la date de création de l'annexe intitulée « Gestion des établissements sportifs et de loisirs », soit au 01/09/2023. La clé de répartition de l'annexe étant le nombre d'établissements encadrés.

Le coût net annuel induit par cette annexe de mutualisation est estimé à 24 000 € pour l'EPCI, soit un gain net de 26 000 € par rapport à un recrutement (valorisé à 50 000 €/an).

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **d'approuver les modalités d'organisation des services partagés entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 de la convention de services partagés entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ci-annexé.**

V – Protocole transactionnel

Annexe 5 : Protocole transactionnel

Pour l'organisation des élections professionnelles du mois de décembre 2022, la Ville de Troyes a conclu un contrat avec l'entreprise La Poste portant sur une prestation « Retour Votes » pour la diffusion des plis comportant les professions de foi et le matériel de vote par correspondance.

Une partie de la prestation ainsi confiée à La Poste n'a pu être réalisée dans les délais impartis, en raison de sérieux dysfonctionnements de l'entreprise, et la Ville de Troyes a ainsi dû organiser la redistribution de 54 plis.

En conséquence, la Collectivité a émis une réclamation à l'encontre de La Poste portant sur les sommes dues en règlement de ce contrat non-réalisé en intégralité.

Différents échanges ont eu lieu entre les parties afin de déterminer le montant indemnisable et la Ville de Troyes a réclamé une révision de 30% du devis initial. Les conditions ont été acceptées par la Poste.

Le coût initial de la prestation était de 582,60 € TTC. Le protocole d'accord transactionnel fixe le montant de la prestation à 407,82 € TTC.

Cet accord est conditionné à la signature d'un protocole transactionnel par lequel la Ville de Troyes et La Poste renoncent à toute réclamation ou tout litige ultérieur relatif à la prestation dont la société était titulaire.

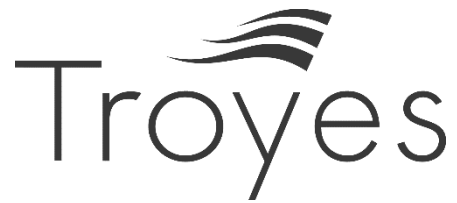
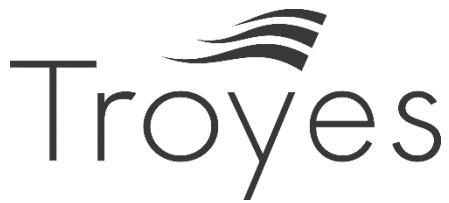
Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le protocole transactionnel avec la société La Poste ci-annexé,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Coordinateur de la démarche de labellisation auprès de l'Union européenne, de l'œuvre et de la pensée de Rachi (H/F)	Coordination du travail des équipes municipales, départementales et régionales ainsi que de l'ensemble des partenaires du Groupement d'intérêt public (GIP) « Rachi, Troyes et l'Aube en Grand Est », dans l'objectif de labellisation auprès de l'Union européenne de l'œuvre et de la pensée de Rachi	Formation supérieure domaine des sciences humaines et sociales doublée d'une expérience confirmée dans ce domaine	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché principal Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps non complet 8H45	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Chargé de mission commerce (H/F)	Assurer la mise en œuvre opérationnelle du Plan d'Action commerce, porté par l'élue au commerce, en faveur du développement du commerce (modernisation, nouveaux outils au service du commerce et des commerçants).	Formation supérieure en histoire de l'art ou architecture, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine du patrimoine	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Médiateur culturel (H/F)	Proposer une offre pédagogique adaptée toute l'année en faveur des jeunes publics, Concevoir, programmer et coordonner des actions (visites, ateliers, manifestations nationales) pour le jeune public autour du patrimoine bâti et paysager.	Formation supérieure en histoire de l'art ou architecture, doublée d'une expérience confirmée dans le domaine du patrimoine	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Coordinateur Technique mutualisé – Espace Argence- Chapelle Argence (H/F)	Coordination de régies techniques de tous types d'événements nécessitant du son, de la lumière, de la vidéo et encadrement des équipes techniques à l'Espace Argence & Chapelle Argence et sur les lieux de manifestations Ville de Troyes & TCM	Formation technologique, doublée d'une expérience confirmée dans le milieu du spectacle	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Ingénieur	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020
1	Régisseur Lumière - Rigger travail en hauteur accroche et levage (H/F)	Garant du bon déroulement technique de l'éclairage d'un événement, l'agent assure la préparation technique des événements, le montage, la réalisation et le démontage tout en encadrant une équipe de techniciens et est responsable de la gestion matériel, de son entretien et de sa maintenance	Formation technologique, doublée d'une expérience confirmée dans le milieu du spectacle	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien principal de 2ème classe	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n°26 du 9 juillet 2020



CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE L'AGENT(E) X, FONCTIONNAIRE DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE
LA VILLE DE TROYES AUPRES DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du XX

D'UNE PART,

ET : Le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marc Bret, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°XX en date du XXX,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 et suivants,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes s'engage, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2023, auprès de la Ville de Troyes, l'agent(e) X, fonctionnaire.

Article 2 :

L'agent(e) X, exercera les fonctions de Référent « chantiers jeunes », à destination des 16 à 25 ans en situation de fragilité sociale, avec principalement pour mission de :

- Coordonner la mise en place de ces chantiers
- Superviser et contrôler la réalisation par le prestataire
- Préparer le Comité Technique
- Recueillir auprès des services municipaux les supports de chantier
- Recueillir auprès de l'association les besoins matériels
- Jouer un rôle d'interface avec le CMAS

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, l'agent(e) est placé(e) sous l'autorité du Maire de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Ville de Troyes.

L'autorité territoriale Ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant la période de mise à disposition conformément aux règles applicables à la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, l'agent(e) demeure placé(e) sous la responsabilité de l'autorité territoriale du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Ville de Troyes saisit le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 7 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, de la Ville de Troyes, ou de l'agent(e), formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 8 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, l'agent(e) est rémunéré(e) par le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes.

Au vu d'un état établi par la Ville de Troyes, constatant le service fait à la fin de chaque trimestre, la Ville de Troyes remboursera trimestriellement au Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, la rémunération et les charges patronales correspondant à la quotité de mise à disposition de l'agent(e), versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

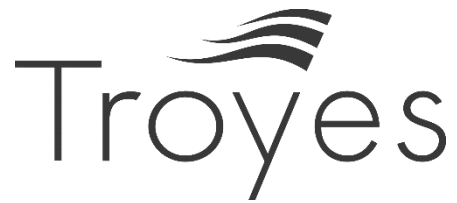
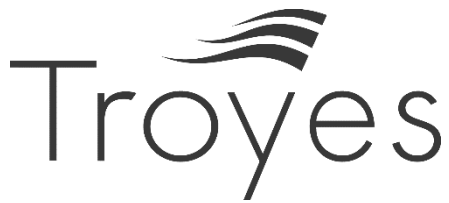
Fait à Troyes, le

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de la Ville de Troyes et par délégation
Le Vice-Président**

**Pour La Ville de Troyes,
Le Maire,**

Marc BRET

François BAROIN



CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE L'AGENT(E) CONTRACTUEL(LE) X DE LA VILLE DE TROYES
AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE : Le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marc Bret, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°XX en date du XXX,

D'UNE PART,

ET : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°XXX en date du XX,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment l'article L516-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 :**

La Ville de Troyes s'engage, après accord de l'intéressé(e), à mettre à disposition pour une durée de 3 ans, à compter du 15 avril 2023, auprès du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, l'agent(e) X, en contrat à durée indéterminée, à raison de 50% de la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent(e).

Article 2 :

L'agent(e) X, exercera les fonctions de Direction de l'établissement, avec principalement pour mission de participer à la définition des orientations en matière de politique sociale de la collectivité.

Cet(te) agent(e) sera particulièrement en charge, sous l'autorité du président du Centre Municipal d'Action Sociale, de coordonner les services de l'action sociale et mettre en œuvre la politique sociale définie à l'échelle du territoire communal, et son évaluation.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, l'agent(e) est placé(e) sous l'autorité du Président du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes.

L'autorité territoriale Ville de Troyes prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant la période de mise à disposition conformément aux règles applicables à la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, l'agent(e) demeure placé(e) sous la responsabilité de l'autorité territoriale Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes saisit la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 15 avril 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 14 avril 2026.

Article 7 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes, de la Ville de Troyes, ou de l'agent(e), formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Article 8 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, l'agent(e) est rémunéré(e) par la Ville de Troyes.

Cette mise à disposition intervient à titre gracieux en application de l'article L512-15 du Code Général de la Fonction Publique dérogeant à la règle du remboursement.

Article 9 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

**Pour le Centre Municipal d'Action Sociale
de la Ville de Troyes et par délégation
Le Vice-Président**

Marc BRET

**Pour La Ville de Troyes,
Le Maire,**

François BAROIN



AVENANT N°5
A LA CONVENTION DE SERVICES PARTAGES 2021
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Entre les soussignés :

- **La VILLE DE TROYES**, domiciliée Hôtel de Ville Place Alexandre Israël BP 767 – 10 026 Troyes Cedex, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil municipal n°..... du septembre 2023, ci-après dénommée « La Ville », d'une part ;
- **La Communauté d'agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, domiciliée Rond-Point Robert Galley – 10 000 Troyes, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... du septembre 2023, ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole », d'autre part.

Vu la convention de services partagés signée par la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole à date du 13 avril 2021,

Vu l'avenant n°1 en date du 08 novembre 2021,

Vu l'avenant n°2 en date du 14 janvier 2022,

Vu l'avenant n°3 en date du 05 juillet 2022,

Vu l'avenant n°4 en date du 12 janvier 2023,

Il est convenu et exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole ont conclu une convention de services partagés le 13 avril 2021 s'inscrivant dans l'évolution du cadre des services partagés entre Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes, sur le fondement de l'article L. 5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales.

Cet avenant a pour objet les changements suivants :

Annexe	Changement	Date d'effet
Reprographie	Modification	01/01/2023
Ensemble des annexes à BPU	Modification	01/01/2023 01/01/2024
Technicien spectacle/événementiel	Création	01/01/2023
Archives	Modification	01/01/2023
Moyens Généraux – Sécurité	Modification	01/01/2023
Patrimoine – Prévention des risques	Création	01/02/2023
Gestion des bornes escamotables	Création	01/01/2023
Moyens Généraux - Appareilleurs	Modification	01/01/2023
Gestion des établissements sportifs et de loisirs	Création	01/09/2023

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ANNEXE « REPROGRAPHIE »

Il convient de rappeler, concernant les impressions grand format, qu'au regard des aléas de consommables et autres chutes, la refacturation au demandeur interviendra par le biais d'un devis signé pour chaque travail d'impression. Cela permettra de refacturer au plus juste les coûts réellement engagés par le service.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ANNEXES A BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

Au 01/01/2023, les prix de revient horaires des véhicules présents dans les différentes annexes à BPU sont abrogés et remplacés par les tarifs unitaires suivants :

Code produit	Libellé	Tarif unitaire (€ HT)
FOURGONETTE_KM	Heure de déplacement VU Fourgonnette	6,15
URBAINE_KM	Heure de déplacement VP Urbaine	7,20
FOURGON_KM	Heure de déplacement VU Fourgon	10,50
PL_KM	Heure de déplacement Poids Lourds	37,95

Au 01/01/2024, les taux horaires de main d'œuvre présents dans les différentes annexes à BPU (cf liste ci-dessous) seront également abrogés. La refacturation des prestations sera effectuée selon taux horaires inscrits au sein des tarifs municipaux à la date de réalisation de la prestation facturée.

Toute évolution de ces tarifs municipaux sera communiquée à l'EPCI dans les 10 jours avant la mise en application de ceux-ci.

Tableau des taux horaires concernés :

Code produit	Libellé	Tarif unitaire (€ HT)
MOGT30MN	Taux horaire ½ heure Reprographie	13,95
MOPAO	Taux horaire ½ heure PAO	14,65
Voirie_MOt	Taux horaire Voirie	38,75
Batiments_MO	Taux horaire Ateliers Bâtiments	35,80
SHV_MO	Taux horaire SHV	33,70
MANUT_MO	Taux horaire Manutention	36,50
GGE_MO	Taux horaire atelier mécanique	40,20
GGE_MOAN	Taux horaire atelier mécanique – Nuit	100,50
GGE_MOADF	Taux horaire atelier mécanique – Dimanche et jours fériés	83,62
GGE_MOADS	Taux horaire atelier mécanique – Samedi et semaine hors heures ouvrables	50,25

ARTICLE 3 : CREATION DE L'ANNEXE « TECHNICIEN DE SPECTACLE/EVENEMENTIEL »

Afin de régulariser les interventions ponctuelles des agents techniques affectés à l'espace Argence pour le compte de Troyes Champagne Métropole, il convient de créer au 01/01/2023 le Bordereau de Prix Unitaires suivant :

Code produit	Libellé	Tarif unitaire (€ HT)
ARGENCE_MO	Heure d'intervention	36,46

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE « ARCHIVES »

Il convient, au 01/01/2023, pour retranscrire la répartition du service au plus proche de la réalité de leurs missions, de modifier la clé de répartition de l'annexe « Archives ».

Pour rappel, la dernière annexe facturée :

Annexe financière Archives Année 2022					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		95,99		4,01	
Nombre de références archives	76 507	95,99%	3 197	4,01%	79 704
Moyenne Unité de Fonctionnement A		95,99%		4,01%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	1,12	0,27	1,39
Masse salariale	49 496,08 €	11 635,64 €	61 131,72 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	274,40 €	84,80 €	359,20 €
Surface occupée			0,00
Charges affectées au service (fournitures...)	22 248,03 €		22 248,03 €
energie, entretien des locaux	- €	- €	- €
locaux : 9,10 €/m²/mois	- €	- €	- €
Coût total par an	72 018,51 €	11 720,44 €	83 738,95 €
74 - Recettes obtenues			- €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			837,39 €

3/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	837,39 €	837,39 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	95,99	4,01
Répartition des charges A x B	80 380,10 €	3 358,85 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	72 018,51 €	11 720,44 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	8 361,59 €	8 361,59 €

L'estimation de l'annexe avec modification de la clé de répartition :

Annexe financière Archives Année 2022					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		97,91		2,09	
Nombre de mètre linéaire d'archives	1 823	97,91%	39	2,09%	1 862
Moyenne Unité de Fonctionnement A		97,91%		2,09%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	1,12	0,27	1,39
Masse salariale	49 496,08 €	11 635,64 €	61 131,72 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	274,40 €	84,80 €	359,20 €
Surface occupée			0,00
Charges affectées au service (fournitures...)	22 248,03 €		22 248,03 €
energie, entretien des locaux	- €	- €	- €
locaux : 9,10 €/m²/mois	- €	- €	- €
Coût total par an	72 018,51 €	11 720,44 €	83 738,95 €
74 - Recettes obtenues			- €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			837,39 €

3/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	837,39 €	837,39 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	97,91	2,09
Répartition des charges A x B	81 985,02 €	1 753,93 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	72 018,51 €	11 720,44 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	9 966,51 €	9 966,51 €

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ANNEXE « MOYENS GENERAUX – SECURITE »

Il convient, au 01/01/2023, pour améliorer la réalité de la répartition du planning d'activité du service entre les deux entités, de modifier la clé de répartition de l'annexe « Moyens généraux – Sécurité » comme suit :

Pour rappel, la dernière annexe facturée :

Annexe financière Moyens Généraux - Sécurité					
Année 2022					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		88,48		11,52	
Nombre de jours de présence sur site	2035	88,48%	265	11,52%	2 300
Moyenne					
Unité de Fonctionnement A		88,48%		11,52%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	10,00	0,00	10,00
Masse salariale	391 386,36 €	- €	391 386,36 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	4 308,00 €		4 308,00 €
Surface occupée			0,00
Charges affectées au service (fournitures...)	2 684,44 €	176,23 €	2 860,67 €
energie, entretien des locaux	- €	- €	- €
locaux : 9,10 €/m²/mois	- €	- €	- €
Coût total par an	398 378,80 €	176,23 €	398 555,03 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			3 985,55 €

3/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	3 985,55 €	3 985,55 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	88,48	11,52
Répartition des charges A x B	352 634,56 €	45 920,47 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	398 378,80 €	176,23 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	45 744,24 €	45 744,24 €

L'estimation de l'annexe avec modification de la clé de répartition :

Annexe financière Moyens Généraux - Sécurité					
Année 2022					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		89,49		10,51	
Nombre de jours de présence sur site	18549	89,49%	2179	10,51%	20 728
Moyenne					
Unité de Fonctionnement A		89,49%		10,51%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	10,00	0,00	10,00
Masse salariale	391 386,36 €	- €	391 386,36 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	4 308,00 €		4 308,00 €
Surface occupée			0,00
Charges affectées au service (fournitures...)	2 684,44 €	176,23 €	2 860,67 €
energie, entretien des locaux	- €	- €	- €
locaux : 9,10 €/m²/mois	- €	- €	- €
Coût total par an	398 378,80 €	176,23 €	398 555,03 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			3 985,55 €

3/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	3 985,55 €	3 985,55 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	89,49	10,51
Répartition des charges A x B	356 658,03 €	41 897,00 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	398 378,80 €	176,23 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	41 720,77 €	41 720,77 €

ARTICLE 6 : CREATION DE L'ANNEXE « PATRIMOINE – PREVENTION DES RISQUES »

Au 01/02/2023, il convient de créer une nouvelle annexe intitulée « Patrimoine – Prévention des risques » dont la clé de répartition est le nombre de défibrillateurs automatisés externes.

Annexe financière Patrimoine - Prévention des risques (gestion DAE) Estimation 2023 (du 01/02 au 31/12)					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		85,94		14,06	
Nombre de DAE	110	85,94%	18	14,06%	128
Moyenne Unité de Fonctionnement A		85,94%		14,06%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	0,46	0,00	0,46
Masse salariale	20 075,00 €	- €	20 075,00 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	258,04 €	- €	258,04 €
Surface occupée	4,58		4,58
fournitures administratives			- €
energie, entretien des locaux	34,10 €	0,00	34,10 €
locaux : 9,10 €/m²/mois	166,83 €	0,00	166,83 €
Coût total par an	20 533,98 €	- €	20 533,98 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			205,34 €

4/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	205,34 €	205,34 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	85,94	14,06
Répartition des charges A x B	17 646,38 €	2 887,59 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	20 533,98 €	- €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C + E	2 887,59 €	2 887,59 €

ARTICLE 7 : CREATION DE L'ANNEXE « GESTION DES BORNES ESCAMOTABLES »

Au 01/01/2023, il convient de créer une nouvelle annexe intitulée « Gestion des bornes escamotables » dont la valorisation s'établit comme suit :

Extrapolation sur l'année				
NATURE DES PRESTATIONS ASSURÉES	Du Lundi au Vendredi : 0h-8h et 16h-0h Facturation au réel ESTIMATION	Du Lundi au Vendredi 8h-16h Facturation forfaitaire ESTIMATION	Samedi et Dimanche : 24h/24h Facturation au réel ESTIMATION	TOTAL ESTIMATION
Nombre de prestations réalisées	2572 pour 52 semaines	Forfait (astreinte)	1907 pour 52 semaines	
Coût (formule de calcul)	Nombre de prestations réalisées sur la plage horaire de la période x Coût unitaire de la prestation (P0)	Nombre de jours x nombre d'heures par jour x nombre de semaines à l'année x taux horaire moyen CSU x taux d'activité moyen (estimé à 80%)	Nombre de prestations réalisées sur la plage horaire de la période x Coût unitaire de la prestation (P0)	
Coût estimatif 2023	6 610,04 €	57 075,20 €	4 900,99 €	68 586,23 €

P0 « Coût unitaire d'une prestation » = taux horaire moyen du CSU / 60 minutes * Durée moyenne de la réalisation de la prestation de levée de borne estimée à 4 minutes 30.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ANNEXE « MOYENS GENERAUX – APPARITEURS »

Il convient, au 01/01/2023, de modifier la clé de répartition de l'annexe « Moyens généraux – Sécurité ».

Pour rappel, la dernière annexe facturée :

Annexe financière Moyens Généraux - Appareurs					
Année 2022					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		77,85		22,15	
Nombre de courriers affranchis	85 017	86,06%	13 771	13,94%	98 788
Nombre de bons de réception avec Appareurs	234	69,64%	102	30,36%	336
Moyenne					
Unité de Fonctionnement A		77,85%		22,15%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	2,50	1,00	3,50
Masse salariale	126 294,05 €	39 843,36 €	166 137,41 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	922,50 €	351,00 €	1 273,50 €
Surface occupée	25,00	10,00	35,00
<i>Charges affectées au service (fournitures...)</i>	4 761,31 €	66,24 €	4 827,55 €
energie, entretien des locaux	558,00 €	352,80 €	910,80 €
locaux : 9,10 €/m²/mois	2 730,00 €	1 092,00 €	3 822,00 €
Coût total par an	135 265,86 €	41 705,40 €	176 971,26 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			1 769,71 €

3/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	1 769,71 €	1 769,71 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	77,85	22,15
Répartition des charges A x B	137 774,70 €	39 196,56 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	135 265,86 €	41 705,40 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	2 508,84 €	2 508,84 €

L'annexe avec une unique clé de répartition :

Annexe financière Moyens Généraux - Appareurs					
Année 2022 - ESTIMATION					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		86,06		13,94	
Nombre de courriers affranchis	85 017	86,06%	13 771	13,94%	98 788
Moyenne					
Unité de Fonctionnement A		86,06%		13,94%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	2,50	1,00	3,50
Masse salariale	126 294,05 €	39 843,36 €	166 137,41 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	922,50 €	351,00 €	1 273,50 €
Surface occupée	25,00	10,00	35,00
<i>Charges affectées au service (fournitures...)</i>	4 761,31 €	66,24 €	4 827,55 €
energie, entretien des locaux	558,00 €	352,80 €	910,80 €
locaux : 9,10 €/m²/mois	2 730,00 €	1 092,00 €	3 822,00 €
Coût total par an	135 265,86 €	41 705,40 €	176 971,26 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			1 769,71 €

3/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	1 769,71 €	1 769,71 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	86,06	13,94
Répartition des charges A x B	152 301,55 €	24 669,71 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	135 265,86 €	41 705,40 €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C	17 035,69 €	17 035,69 €

ARTICLE 9 : CREATION DE L'ANNEXE « GESTION DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS »

La patinoire des 3 Seines, dont l'ouverture est prévue le 25 septembre 2023, sera sous la responsabilité de l'actuel chef d'établissement des deux piscines municipales. Il convient, au 01/09/2023, de créer une nouvelle annexe intitulée « Gestion des établissements sportifs et de loisirs » dont la clé de répartition est le nombre d'établissements encadrés.

Annexe financière Encadrement des établissements sportifs de loisirs Estimation 2023 (du 01/09 au 31/12)					
1/ Détermination de l'unité de fonctionnement - A	Pour le compte de la Ville de Troyes	%	Pour le compte de TCM	%	VT + TCM
1 point base 100 de l'activité du pôle		66,67		33,33	
Nombre d'établissements encadrés	2	66,67%	1	33,33%	3
Moyenne Unité de Fonctionnement A		66,67%		33,33%	

2/ Détermination du coût de l'unité de fonctionnement - B	Ville de Troyes	TCM	VT + TCM
ETP Mutualisés	0,33	0,00	0,33
Masse salariale	24 139,43 €	- €	24 139,43 €
Charges affectées aux agents (poste informatique...)	187,67 €	- €	187,67 €
Surface occupée	10,00		10,00
fournitures administratives	41,32 €	0,00	41,32 €
énergie, entretien des locaux	74,40 €	0,00	74,40 €
locaux : 9,10 €/m²/mois	364,00 €	0,00	364,00 €
Coût total par an	24 806,82 €	- €	24 806,82 €
Coût de l'unité de fonctionnement (pour 1 point d'activité) B			248,07 €

4/ Détermination de la contribution annuelle	Ville de Troyes	TCM
rappel du coût de l'unité de fonctionnement	248,07 €	248,07 €
rappel du nombre d'unités de fonctionnement	66,67	33,33
Répartition des charges A x B	16 537,88 €	8 268,94 €
Déduire : dépenses directement prises en charge par la collectivité - C	24 806,82 €	- €
Contribution annuelle prévisionnelle (A x B) - C + E	8 268,94 €	8 268,94 €

ARTICLE 10 :

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Ville de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

LA POSTE SA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 356 000 000, ayant son siège social au 9 rue Colonel Pierre Avia, 75757 PARIS, représentée par Alexandre FRUMEN SOULIE, agissant en qualité de Responsable du Plateau Recouvrement,

Dénommée ci-après « LA POSTE »,

ET

LA VILLE DE TROYES, sise Place Alexandre Israël – BP 767 10026 TROYES, n° SIREN 21003744 représentée par François Baroin agissant en qualité de Maire, en vertu de la Délibération du Conseil Municipal n° en date du septembre 2023

Dénommée ci-après « la VILLE DE TROYES »,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE

Faisant suite à un dysfonctionnement des services de LA POSTE pour la réalisation de la prestation retour-vote n°D-909584-1, dans le cadre d'un contrat conclu avec la VILLE DE TROYES, il est convenu entre les Parties de conclure le présent protocole d'accord transactionnel.

Une partie de la prestation n'ayant pu être réalisée conformément aux termes du contrat conclu entre Les Parties, la VILLE DE TROYES a émis une réclamation à l'encontre de LA POSTE aux fins de trouver un accord sur les sommes dues par la collectivité pour le règlement de la prestation en partie réalisée.

La VILLE DE TROYES d'une part, et LA POSTE d'autre part, désirant mettre un terme définitif à leur conflit, prévenir et anéantir toute contestation née ou à naître résultant des faits rappelés ci-dessus, ont décidé de se rapprocher et de convenir, en application de l'article 2044 du Code Civil, ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Cette prestation a pour objet de définir « pour solde de tout compte », et suite à un différend, la somme qui sera payée en contrepartie des prestations objets des factures suivantes :

- Facture 64099353 du 24/01/2023 d'un montant de 582,60 euros

Les parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil relatifs aux transactions.

Par conséquent, les Parties reconnaissent d'un commun accord être totalement remplies dans leurs droits, suite à leur régularisation du présent protocole et au paiement de la somme convenue.

Le présent accord règle d'une façon définitive, forfaitaire et sans aucune réserve tout compte et prétention entre les parties.

En conséquence, la VILLE DE TROYES renonce expressément et sans aucune réserve à tout recours et à toute instance devant une quelconque juridiction à l'encontre de La Poste, ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, qui auraient pour fondement direct ou indirect les faits rappelés plus hauts.

Les Parties se désistent mutuellement de toutes instances et renoncent à tous droits, actions et prétentions à leur encontre pour les faits relevant du présent accord.

Enfin, les Parties s'accordent à reconnaître que ledit accord a entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et s'interdisent en conséquence de l'attaquer pour cause d'erreur de droit, ou cause de lésion, de dol ou de violence.

ARTICLE 2 : MONTANT

Les parties acceptent que les factures ci-dessus référencées soient réglées forfaitairement par la somme de **407,82 € TTC soit Quatre cent sept euros et quatre vingt deux centimes.**

La Poste accorde ainsi une remise de 30% à la Ville de Troyes afin de prendre en compte la part des prestations non réalisées dans le cadre du contrat conclu entre les Parties.

ARTICLE 3 : MODE DE PAIEMENT

Le paiement se fera par virement.

LA POSTE CSPCC Rouen

CLIENTS COURRIER – CS70022

76035 ROUEN CEDEX 1

cspcc-clients.courrier-rouen@laposte.fr

N° compte : FR66 2004 1010 1479 2107 6U03 566/BIC : PSSTRPPROU

Mentions à rappeler : **Facture 64099353** / N° Coclico : 39996

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES PRESTATIONS POSTALES POSTERIEURES

En dehors du présent protocole d'accord transactionnel, les relations contractuelles entre la Ville de Troyes et La Poste concernant des prestations postales postérieures se dérouleront conformément aux contrats les liant.

ARTICLE 5 : CONDITION RESOLUTOIRE

Le présent protocole est soumis à la condition résolutoire suivante : non-retour signé du protocole d'accord et absence de paiement de la facture référencée à l'article 1^{er} dans les 30 jours suivant la signature de la Ville de Troyes.

ARTICLE 6 : CARACTERE EXCEPTIONNEL DE CE PROTOCOLE

Il est entendu que cet accord ne pourra, en aucun cas, être ultérieurement invoqué à titre de précédent.

Fait à NIORT le

En deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour transaction forfaitaire et définitive »)

P/LA POSTE
Le Responsable du Service
Recouvrement

Nathalie OLIVIER

LA VILLE DE TROYES
Le Maire

M. RICHARD

Merci Monsieur le Maire. Lors de notre dernier Conseil, je vous ai déjà interrogé au sujet de ce rapport concernant le personnel municipal sans réponse tangible. Le sujet me semble pourtant d'importance. Dans ce rapport, 24 agents de la Ville quittent les services. Est-il impératif de proposer 25 recrutements ? Alors que l'argent public est rare et que les propriétaires troyens reçoivent depuis quelques jours leur douloureuse feuille d'impôts, que vous avez encore alourdis, des synergies et des économies ne sont-elles pas envisageables ? Peut-on s'interroger sur le périmètre des actions de la Ville ? De plus, vous proposez des recrutements pour des missions variées et je ne remets en cause aucune d'elles à priori, mais le toujours plus est-il encore possible ? Vous avez indiqué vouloir renforcer dans les années à venir les effectifs de la Police Municipale. La sécurité des Troyens est une priorité et je partage cette décision. Mais cela ne doit-il pas nécessiter des efforts dans d'autres domaines ? Plus globalement, j'aimerais connaître le nombre d'agents travaillant à la Ville, ainsi que le nombre de personnes qui partagent leurs missions avec TCM. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Alors comme la fois précédente, je vais vous faire un peu la même réponse. Il y a un petit problème de compréhension. Ce sont les changements de grade, ce ne sont pas des gens qui partent. Donc ce sont des gens qui restent avec des missions qui évoluent en fonction de l'évolution. Cela s'appelle la Fonction Publique Territoriale. Je suis un peu navré de répondre ainsi, mais c'est un fait.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation et de publication : 8 septembre 2023

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 19h42.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DAHDOUN, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, LOCHARD-FRAENKEL, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BAZIN-MALGRAS, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPRE, DUTREUX, FRAT, GONCALVES, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MOREAU, OUADAH, PORTIER-GUENIN, RANC, RICHARD, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. RANC ; M. BECARD à M. BAUDOUX ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. DUPATY à Mme LEMELAND ; Mme LEQUIEN à M. HUPFER-CHARPENTIER ; M. MARASSE à M. MOREAU.

Excusée :

Mme DA ROCHA

Absente :

Mme VIARDOT

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°40	COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41				3	

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS**Finances – Commande Publique**

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de sécurisation des écoles – Programme 2023 – Phase 2 : Travaux de sécurisation des clôtures extérieures du groupe scolaire Diderot à Troyes – Lot n°1 : Maçonnerie (12 mai 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de sécurisation des écoles – Programme 2023 – Phase 1 : Travaux de sécurisation des clôtures extérieures de l'école maternelle Charpak à Troyes – Lot n°1 : Maçonnerie (12 mai 2023)
- Exercice du droit de priorité dont la Ville de Troyes est titulaire à l'occasion de la vente des propriétés sises à Troyes, 19-21-23-25 Chaussée du Vouldy et Impasse de la Piel, sur les parcelles cadastrées AR n°1181, 1183, 1185, 1187, 1189 et 1191 pour 533 m² appartenant à l'Etat au prix d'un euro (15 mai 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation portant sur le marché subséquent n°52 : « Tondeuse autoportée à braquage zéro » dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à l'achat de matériels d'espaces verts (15 mai 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture et à l'installation de compteurs piétons-cycles dans le cadre de l'appel à projet « AVELO2 » (23 mai 2023)
- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la SAS CEMOI CONFISEUR, d'une valeur de 1 087,00 euros, dans le cadre des nocturnes aquatiques réalisées à la Piscine des Chartreux les 10 mars et 7 avril 2023 (5 juin 2023)

- Modification de la régie de recettes MUSEE DE VAULUISANT (5 juin 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation portant sur le marché subséquent n°7 : « 4 bras de support pour 1 écran et 4 bras de support pour 2 écrans » dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires (14 juin 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'aménagement d'aires de jeux d'eau 2023 – Relance du Lot n°2 : « Accueils de Loisirs et espaces publics » (14 juin 2023)
- Dans le cadre de l'évènement « Week-end l'art au féminin », gratuité de l'entrée au Musée d'Art Moderne les 24 et 25 juin 2023 (15 juin 2023)
- Vente de matériels réformés aux enchères en ligne via la société Agorastore (15 juin 2023)
- Dans le cadre de l'évènement « Week-end Alchimie et magie à l'Apothicaierie », gratuité de certains tarifs proposés à l'Apothicaierie de l'Hôtel-Dieu-Le-Comte les 30 juin, 1^{er} juillet et 2 juillet 2023 (Visites, Ateliers...) ; et dans le cadre des tarifs proposés dans les musées de la Ville de Troyes, création de tarifs liés aux objets suivants : Porte-clés Paul Gauguin « Tahitienne » à 4,50 € - Porte-clés Robert Delaunay « Football » à 4,50 € - Porte-clés Maurice Marinot « Vue d'un 5^e à Paris » à 4,50 € - Carnet à spirales Robert Delaunay « Les Coureurs/Bella Chagall » à 6,00 € - Catalogue Parvine Curie : un monde sculpté à 20,00 € (15 juin 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation portant sur l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et à la livraison de vaisselle et d'ustensiles de cuisine pour le Pôle Famille et Proximité de la Ville de Troyes (21 juin 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés dans les piscines de la Ville de Troyes, modifications du tarif Abonnement annuel « aqua-aînés » comme suit : 108,00 € pour les Troyens et 140,00 € pour les Non Troyens (22 juin 2023)
- Contrat de prêt à taux fixe de 7 000 000 d'euros auprès de la Banque Postale dans le cadre du financement des programmes d'investissement (22 juin 2023)
- Modification de la régie d'avances ACHATS SUR INTERNET ET D'URGENCE (23 juin 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation relative au marché subséquent n°4 portant sur les travaux de reconstruction de la rue de la Haute Charme - « Accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour les travaux neufs et d'entretien de la voirie » (29 juin 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation relative aux travaux de mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes portant sur les lots n° 8, 9 et 10 (3 juillet 2023)

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la « Campagne 2023 – Conservation curative, restauration d'œuvres et études préalables – Musée des Beaux-Arts – Lot n°1 : Dessalement de deux groupes sculptés présentant des sels à leur surface » (7 juillet 2023)
- Redéfinition du zonage et des périmètres sur le territoire troyen permettant de déterminer une tarification d'occupation du domaine public à des fins commerciales (10 juillet 2023)
- Dans le cadre de l'évènement « Week-end historique : De la Belle époque aux Années folles », gratuité de l'entrée au Musée d'Art Moderne les 2 et 3 septembre 2023 (10 juillet 2023)
- Modification de la régie de recettes STATIONNEMENT PAYANT (18 juillet 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la « Piscine des Chartreux – Réfection partielle de la façade ouest et ventilation – 1^{ère} Relance du lot n°3 : Menuiserie aluminium » (19 juillet 2023)
- Acceptation par la Ville de Troyes de la cession du chat identifié au nom de la Collectivité n°F149/23 au prix net vendeur de 240,75 € au profit de Madame Nadine ROUAN (25 juillet 2023)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DE LA PORTE SAINT JACQUES (25 juillet 2023)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DES SENARDES - JULES GUESDE (25 juillet 2023)
- Vente de matériels réformés aux enchères en ligne via la société Agorastore (2 août 2023)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général, la consultation relative à la « Fourniture et pose de signalisation verticale – Lot n°2 : Fourniture et pose de panneaux de signalisation directionnelle, de signalisation lumineuse, de signalisation d'informations locales et pose éventuelle de signalisation diverse » (4 août 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés par les équipements sportifs de la Ville de Troyes, modifications des tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 : « Stades – Salles de sport » et « Piscines » (28 août 2023)
- Acceptation d'une donation de chocolats de la part de la SAS CEMOI CONFISEUR d'une valeur de 1 018,00 euros (31 août 2023)
- Dans le cadre des tarifs proposés lors d'interventions techniques, création d'un tarif « Main d'œuvre – Reprographie – ½ heure : 13,95 euros » (31 août 2023)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

Exposé :

1° Avenant voté par le Conseil départemental de l'Aube, coordonnateur du groupement de commandes « Organisation de la prévention spécialisée sur le territoire de la Ville de Troyes » ayant pour objet la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 en faveur des personnels socio-éducatifs (part Ville de Troyes 40% soit 1 321,70 € par mois).

2° Décision de ne pas reconduire le groupement de commandes « Organisation de la prévention spécialisée sur le territoire de la Ville de Troyes » passé avec le Conseil départemental de l'Aube, à sa date anniversaire du 1^{er} juillet 2023.

Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole élémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet) Lot 1 Contrôle Technique	SOCOTEC	Pour un montant global et forfaitaire de 11 940,00 € TTC	27/02/2023
Réhabilitation d'un bâtiment en restaurant scolaire (Ecole élémentaire Jean Jaurès – Bâtiment Guivet) Lot 2 CSPS	SOCOTEC	Pour un montant global et forfaitaire de 7 056,00 € TTC	27/02/2023
Fourniture blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) Stock Service Sécurité Biens et Personnes	SONEPAR	Pour un montant global et forfaitaire de 3 300,00 € TTC	28/02/2023
Travaux de sécurisation de deux groupes scolaires – Mission de coordination SPS Lot 2 : Ecole Diderot	BUREAU VERITAS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 032,00 € TTC	09/03/2023
Travaux de sécurisation de deux groupes scolaires – Mission de coordination SPS Lot1 : Ecole Charpak	SOCOTEC	Pour un montant global et forfaitaire de 696 € TTC	10/03/2023

Fourniture d'articles de plomberie pour Stock magasin	LEGALLAIS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 552,22 € TTC	10/03/2023
Fourniture de matériels pour la création de main courante à la MPE ULBACH	GODARD	Pour un montant global et forfaitaire de 1 228,62 € TTC	10/03/2023
Mise en accessibilité élémentaire Diderot - Menuiserie	MENUISERIE PARISOT	Pour un montant global et forfaitaire de 19 813,44 € TTC	17/03/2023
Mise en accessibilité extérieure de la Halle Marcel-Hermant – Mission SPS	SOCOTEC	Pour un montant global et forfaitaire de 3 600 € TTC	20/03/2023
Mise en accessibilité élémentaire Diderot - Plomberie	GARTISER	Pour un montant global et forfaitaire de 872,04 € TTC	22/03/2023
Mise en accessibilité élémentaire Diderot - Maçonnerie	LES MACONS DE TROYES	Pour un montant global et forfaitaire de 3 892,93 € TTC	24/03/2023
Mise en accessibilité de l'école élémentaire Diderot - mission SPS	SOCOTEC	Pour un montant global et forfaitaire de 576 € TTC	28/03/2023
Fourniture de matériel de quincaillerie pour le conservatoire	PROLIANS	Pour un montant global et forfaitaire de 2 251,67 € TTC	28/03/2023
Etude structure Théâtre de Champagne	IDS France	Pour un montant global et forfaitaire de 9 360 € TTC	31/03/2023
Etude géotechnique - école Cousteau	FONDASOL	Pour un montant global et forfaitaire de 11 988 € TTC	03/04/2023
Fournitures de cloisons pour le 4eme étage HDV (complément)	GEDIMAT	Pour un montant global et forfaitaire de 5 545,62 € TTC	05/04/2023
Fournitures de plomberie Divers Stock Magasin	CEDEO	Pour un montant global et forfaitaire de 1 328,71€ TTC	06/04/2023
Fourniture de blocs portes - 4eme étage HDV (complément)	GEDIMAT	Pour un montant global et forfaitaire de 5 586,98 € TTC	07/04/2023
Fourniture de plomberie Divers Stock Magasin	GEDIMAT	Pour un montant global et forfaitaire de 2 212,34 € TTC	18/04/2023
Fourniture de poignées de maintien Normbau - Maternelle	PROLIANS	Pour un montant global et forfaitaire de 901,94 € TTC	18/04/2023
Fourniture de poignées de maintien Normbau - Elémentaire	PROLIANS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 803,89 € TTC	18/04/2023

Fourniture de matériel électrique - 4eme étage HDV - (baie de brassage)	UNIVERS ENERGIE	Pour un montant global et forfaitaire de 3 067,69 € TTC	20/04/2023
Création de bureaux HDV 4eme étage - mission SPS	SOCOTEC	Pour un montant global et forfaitaire de 2 640 € TTC	20/04/2023
Fourniture de matériels électriques divers - Stock Magasin Régie	COMET	Pour un montant global et forfaitaire de 1 179 € TTC	20/04/2023
Fourniture et pose d'un store banne à la Maison de la Petite Enfance des Marôts	COLSON ET FROMONT	Pour un montant global et forfaitaire de 5 190 € TTC	02/05/2023
Entretien de orgues des églises de la Ville de Troyes	PLET	Pour un montant global et forfaitaire de 7 496,16 € TTC	02/05/2023
Fourniture de matériels de quincaillerie - stock magasin	TRENOIS	Pour un montant global et forfaitaire de 1 406,39 € TTC	05/05/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°4 : 13 tables pliantes et 70 chaises coques	TEB BUROR	Pour un montant global et forfaitaire de 4 553,64 € TTC	09/05/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°5 : 8 repose- pieds	TEB BUROR	Pour un montant global et forfaitaire de 1 609,82 € TTC	09/05/2023
Ecole Jean Jaurès – création d'une entrée place Jean Jaurès	PARISOT	Pour un montant global et forfaitaire de 18 634,80 € TTC	10/05/2023
Fourniture d'anti-pince doigts - Stock magasin	FOUSSIER	Pour un montant global et forfaitaire de 1 601,82 € TTC	17/05/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de matériels d'espaces verts Marché subséquent n°50 : 2 débroussailleuses à moteur thermique	EXPERT JARDIN	Pour un montant global et forfaitaire de 1 173,00 € TTC	24/05/2023

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de matériels d'espaces verts Marché subséquent n°51 : 2 tondeuses tractées types mulching	EXPERT JARDIN	Pour un montant global et forfaitaire de 2 203,51 € TTC	24/05/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de matériels d'espaces verts Marché subséquent n°53 : 2 réciprocateurs	EXPERT JARDIN	Pour un montant global et forfaitaire de 2 561,28 € TTC	24/05/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°8 : 11 tables et 35 chaises design	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 6 864,52 € TTC	30/05/2023
Complexe de Foicy – Travaux de clôture	ID VERDE	Pour un montant global et forfaitaire de 19 581,91€ TTC	30/05/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°6 : 5 fauteuils	MOBILIER GOZ COLLECTIVITES	Pour un montant global et forfaitaire de 2 349,84 € TTC	01/06/2023
Travaux de mise en accessibilité extérieure de la Halle Marcel Hermant Lot n°1 : Désamiantage	CODEPA	Pour un montant global et forfaitaire de 11 791,20 € TTC	02/06/2023
Travaux de mise en accessibilité extérieure de la Halle Marcel Hermant Lot n°2 : Maçonnerie de gros oeuvre	LES MACONS DE TROYES	Pour un montant global et forfaitaire de 231 932,60 € TTC	02/06/2023
Travaux de sécurisation des écoles – Programme 2023 - Phase 1 - Travaux de sécurisation des clôtures extérieures de l'école maternelle Charpak Lot n°3 : Electricité	SANTERNE ENERGIES EST	Pour un montant global et forfaitaire de 4 776,00 € TTC	06/06/2023

Fourniture de matériel de plomberie du 4ème étage HDV.	MILER	Pour un montant global et forfaitaire de 4 063,74 € TTC	06/06/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°9 : 1 armoire haute à rideaux de H.160 X L.80 X P.43 cm	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 464,88 € TTC	08/06/2023
Fourniture de matériels divers de quincaillerie	GODARD	Pour un montant global et forfaitaire de 1 341,98 € TTC	08/06/2023
Travaux de sécurisation des écoles – Programme 2023 - Phase 1 - Travaux de sécurisation des clôtures extérieures de l'école maternelle Charpak Lot n°2 : Clôture	CANO SERVICES	Pour un montant global et forfaitaire de 124 200,00 € TTC	09/06/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents de matériels d'espaces verts Marché subséquent n°54 : 1 tondeuse à rayon de braquage nul	ROCHA	Pour un montant global et forfaitaire de 15 468,00 € TTC	14/06/2023
Fourniture de matériel pour la création d'une clôture - logement Charpak	PROLIANS	Pour un montant global et forfaitaire de 2 837,86 € TTC	19/06/2023
Fourniture d'éléments destinés à la fabrication de mains-courantes (inox / Acier / Fer forgé)	PROLIANS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires, Montant minimum annuel : 1 000 € HT Montant maximum annuel : 9 990 € HT	20/06/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de béton avec ou sans livraison Lot n°1 : Fourniture de bétons ordinaires avec ou sans livraison	EQIOM BETONS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant minimum annuel : 2 000 € HT Montant maximum annuel : 30 000 € HT	22/06/2023

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de béton avec ou sans livraison Lot n°2 : Fourniture de bétons spéciaux avec ou sans livraison	EQIOM BETONS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant minimum annuel : 2 000 € HT Montant maximum annuel : 15 000 € HT	22/06/2023
Travaux de sécurisation des écoles – Programme 2023 - Phase 2 - Travaux de sécurisation des clôtures extérieures du groupe scolaire Diderot Lot n°2 : Métallerie	CONCEPTION GAZ ET FLUIDES	Pour un montant global et forfaitaire de 25 426,18 € TTC	23/06/2023
Travaux de sécurisation des écoles – Programme 2023 - Phase 2 - Travaux de sécurisation des clôtures extérieures du groupe scolaire Diderot Lot n°3 : Peinture	LAGARDE ET MEREGNANI AGENCE CHARRIER	Pour un montant global et forfaitaire de 10 759,73 € TTC	26/06/2023
Restauration des objets d'art des églises classées de la Ville de Troyes Campagne 2022 - Relance des lots n°1 et 3 Lot n°3 : Traitement et restauration d'un ensemble de reliquaires et chasses de bois doré de l'église Saint-Martin	ATELIER SCHAEFER	Pour un montant global et forfaitaire de 21 888,00 € TTC	03/07/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'aménagement d'aires de jeux d'eau 2023 - Relance Lot n°1 : Crèches et cours d'écoles	AQUA PRO URBA	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre : 600 000 € HT	06/07/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°10 : 1 fauteuil spécifique avec assise à décharge sacrée	MOBILIER GOZ	Pour un montant global et forfaitaire de 1 423,43 € TTC	07/07/2023

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°11 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise	TEB	Pour un montant global et forfaitaire de 747,02 € TTC	07/07/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°12 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise	TEB	Pour un montant global et forfaitaire de 747,02 € TTC	07/07/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°13 : 1 fauteuil spécifique à contact synchro avec translation d'assise	MOBILIER GOZ	Pour un montant global et forfaitaire de 747,85 € TTC	07/07/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°15 : 4 bras de support pour 2 écrans, 4 bras de support pour 1 écran	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 1 874,32 € TTC	07/07/2023
Travaux pour la mise en accessibilité de la piscine des Chartreux (Agenda d'accessibilité programmée – Ad'ap) Lot n° 7 Ascenseur - Relance	TK ELEVATOR FRANCE	Pour un montant global et forfaitaire de 32 040 € TTC	10/07/2023
Accès à un service internet d'échange et de gestion de formulaires réglementaires pour les déclarations de travaux (DT/DICT), les avis de travaux urgents (ATU) et réceptionnés – Relance	DECLARANET PROTYS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Montant maximum annuel : 12 000 € HT	13/07/2023

Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n° 12 Ascenseur - Relance	OTIS SCS	Pour un montant global et forfaitaire de 42 000 € TTC	26/07/2023
Restauration des objets d'art des églises classées de la Ville de Troyes Campagne 2022 - Relance des lots n°1 et 3 Lot n°1 : Restauration du support du tableau sur bois, La vie de saint Edme (classé), de l'église Saint- Martin	ANTOINE BUISSON	Pour un montant global et forfaitaire de 6 969,96 € TTC	02/08/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°17 : 170 chaises coquilles et 68 tables pliantes	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 15 470,05 € TTC	11/08/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°19 : 14 fauteuils et 26 armoires	MAUBREY BUREAUTIQUE	Pour un montant global et forfaitaire de 17 664,16 € TTC	11/08/2023
Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour la fourniture de mobilier de bureau et de vestiaires Marché subséquent n°18 : 14 bureaux de 160 cm, 2 bureaux de 140 cm et 15 bras support écrans	MOBILIER GOZ	Pour un montant global et forfaitaire de 13 530,48 € TTC	14/08/2023

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la maintenance des automatismes d'ouverture Avenant n°8	TK ELEVATOR	Rectification en erreur matérielle de l'avenant n°7	Aucune incidence financière			25/03/2023
Mise en accessibilité de l'ancien Hôtel des Bas Trévois en vue de sa réutilisation Lot n°1 : Mission de Contrôle Technique Avenant n°1	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	Cession du marché	Aucune incidence financière			07/04/2023
Mise en accessibilité de l'ancien Hôtel des Bas Trévois en vue de sa réutilisation Lot n°2 : Mission SPS Avenant n°1	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	Cession du marché	Aucune incidence financière			07/04/2023

Halle de Glisse - Transformation, mise aux normes et extension d'une Halle de tennis en Halle de glisse Sur le complexe sportif HENRI TERRE Lot n°1: Contrôle Technique Avenant n°1	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	Cession du marché	Aucune incidence financière			07/04/2023
Mise en accessibilité de l'ancien Hôtel des Bas Trévois en vue de sa réutilisation Lot n°1 : Mission de Contrôle Technique Avenant n°2	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	Correction erreur de plume	Aucune incidence financière			07/04/2023
Mise en accessibilité de l'ancien Hôtel des Bas Trévois en vue de sa réutilisation Lot n°2 : Mission SPS Avenant n°2	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	Correction erreur de plume	Aucune incidence financière			07/04/2023
Halle de Glisse - Transformation, mise aux normes et extension d'une Halle de tennis en Halle de glisse Sur le complexe sportif HENRI TERRE Lot n°1: Contrôle Technique Avenant n°2	APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION	Correction erreur de plume	Aucune incidence financière			07/04/2023
Parking Cathédrale - Remplacement de la centrale de détection des gaz (CoNo) Avenant n°1	ANALYSE DETECTION SECURITE ADS	Prix supplémentaire	20 110,80	+ 2 256,96	22 367,76	19/04/2023

Réparation du pont Charlemagne - Réparation du pont 30 rue de Gournay - Elargissement du pont du sentier des Gravières Lot n°1 : Réparation du pont Charlemagne - Génie civil et maçonnerie Avenant n°1	EST OUVRAGES	Correction d'une mention contradictoire à l'article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	15/06/2023
Réparation du pont Charlemagne - Réparation du pont 30 rue de Gournay - Elargissement du pont du sentier des Gravières Lot n°3 : Réparation du pont 30 rue de Gournay Avenant n°2	EST OUVRAGES	Correction d'une mention contradictoire à l'article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	15/06/2023
Réalisation d'une série documentaire composée de 2 courts-métrages au profit du Musée d'Art Moderne de la Ville de Troyes Avenant n°1	FLEUR DE PAPIER	Prolongation de la durée du marché et du délai d'exécution	Aucune incidence financière	21/06/2023
Réparation du Pont Charlemagne - Réparation du pont 30 rue de Gournay - Elargissement du pont du sentier des Gravières Lot n°2 : Réparation du pont Charlemagne - Serrurerie et garde-corps Avenant n°1	CAVOIS	Correction d'une mention contradictoire à l'article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	22/06/2023

Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulangier Lot n°11 : Premiers secours en équipe Avenant n°2	CROIX BLANCHE	Rectification fréquence révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	22/06/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré Lot n°5 : Métallerie Avenant n°2	DUET CONSTRUCTION	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	22/06/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré Lot n°4 : Couverture / étanchéité Avenant n°2	DAVULIAN	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	23/06/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré Lot n°9 : Electricité Avenant n°2	SANTERNE ENERGIES EST	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	23/06/2023

Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulangier Lot n°12 : Prévention et secours civique Avenant n°2	CROIX BLANCHE	Rectification fréquence révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	23/06/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulangier Lot n°14 : Gestes qui sauvent Avenant n°2	CROIX BLANCHE	Rectification fréquence révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	23/06/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré Lot n°2 : Gros œuvre Avenant n°1	CRN BROCARD	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	26/06/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulangier Lot n°3 : Habilitations électriques Avenant n°2	FORGET FORMATION GROUPE ABSKILL	Rectification fréquence révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	27/06/2023

Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré Lot n°7 : Carrelage Avenant n°1	RONZAT	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	29/06/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger Lot n°2 : Travail en hauteur Avenant n°2	SECILOG	Rectification fréquence révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	30/06/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger Lot n°1 : Autorisations de conduite Avenant n°2	MAN MAT	Rectification fréquence révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	30/06/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré Lot n°8 : Chauffage / Ventilation / Climatisation Plomberie Avenant n°2	USSE	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	06/07/2023

Rénovation des baies des sanitaires publics et couverture du local poursuite au Théâtre de Champagne Lot n°4 : Menuiseries extérieures bois Avenant n°2	DOMINIQUE BATY	Remplacement indice actualisation supprimé	Aucune incidence financière	07/07/2023
Mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n°1 : Service périscolaire : encadrement du « temps méridien » Avenant n°7	RANDSTAD	Modification de la grille de rémunération de la fonction publique	Aucune incidence financière	07/07/2023
Mise à disposition de personnels intérimaires pour différents services de la Ville de Troyes Lot n°2 : Service périscolaire : encadrement du « temps cartable et/ou de la garderie du soir » Avenant n°7	RANDSTAD	Modification de la grille de rémunération de la fonction publique	Aucune incidence financière	07/07/2023
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de balais de balayeuses Avenant n°2	SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS	Bordereau de prix supplémentaires	Aucune incidence financière	07/07/2023

Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n°1 : VRD Avenant n°3	DELTA TP	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	07/07/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS et de la Maison du Boulanger Lot n°6 –Amiante Avenant n°2	CERTIGO	Rectification fréquence de révision et remplacement indice supprimé	Aucune incidence financière	10/07/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré à Troyes Lot n°5 : Métallerie Avenant n°2 ANNULE ET REMPLACE	DUET CONSTRUCTION	Correction mention contradictoire article 5-2 CCAP	Aucune incidence financière	10/07/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Henri Terré à Troyes Lot n°6 : Distribution intérieure / Faux plafonds / Peinture Avenant n°2	AMCO	Correction mention contradictoire article 5-2 du CCAP	Aucune incidence financière	13/07/2023

Maintenance préventive et curative des systèmes de sécurité incendie (SSI), des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) associés et des installations de désenfumage autonomes Avenant n°1	NORD PICARDIE MAINTENANCE SERVICES VINCI FACILITES	Ajout d'un article au BPU	Aucune incidence financière			19/07/2023
Reconstruction du parking Boulevard Danton à Troyes Lot n°2 : Maçonnerie Relance Avenant n°1	LEON NOEL	Correction d'une erreur matérielle à l'article 5.2 du CCAP	Aucune incidence financière			24/07/2023
Eglise Saint-Pantaléon – Restauration de la baie 11 « Bataille de Clovijo » Avenant n°1	MANUFACTURE VINCENT PETIT	Prolongation de la durée du marché et du délai d'exécution	Aucune incidence financière			25/07/2023
Prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS et de la Maison du Boulanger Lot n°3 : Habilitation électrique Avenant n°1	FORGET FORMATION ABSKILL	Correction formule de révision	Aucune incidence financière			31/07/2023
Travaux de mise en accessibilité extérieure de la halle Marcel Hermant Lot n°1 : Désamiantage Avenant n°1	CODEPA	Moins-value	11 791,20	- 960,00	10 831,20	01/08/2023

Requalification de la place Langevin et de la rue Louis Ulbach entre les rues Jean-Louis Delaporte et Emile Zola Lot n°1 : VRD / Aménagement de surface Avenant n°1	EIFFAGE ROUTE NORD EST	Plus-value	1 346 065,05	+ 86 689,02	1 432 754,07	04/08/2023
Construction de bâtiments à usage de bureaux-vestiaires, stockage et hangars pour engins et véhicules au Complexe Sportif Henri Terré à Troyes Lot n°5 : Métallerie Avenant n°3	DUET CONSTRUCTION	Moins-value	97 384,80	- 1 212,00	96 172,80	07/08/2023
Reconstruction du Parking Boulevard Danton à Troyes Lot n°4 : Espaces verts Avenant n°1	IDVERDE	Correction d'une erreur matérielle à l'article 5.2 du CCAP	Aucune incidence financière			11/08/2023

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
10/05/2023 - 31 JUILLET 2023

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Convention de mise à disposition de locaux	11/05/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	Ville de Troyes (VT) / Centre d'Art Contemporain (CAC) PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
2	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	11/05/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / CAC PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
3	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/05/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / CAC PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
4	Convention d'accès temporaire	23/05/2023	1 rue des Ponts 10 000 Troyes	VT / Société TROISVIES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
5	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux	25/05/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Creney près Troyes	VT / Troyes Champagne Métropole (TCM)	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

6	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux	25/05/2023	16 rue Aristide Briand 10 000 Troyes	VT / Troyes Champagne Tourisme	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
7	Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	25/05/2023	2 rue Saint Aventin 10 150 Crenoy près Troyes	VT / Monsieur Jean Television Factory / MIFA Pictures	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
8	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	05/06/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT / Pôle aubois de l'ESS	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
9	Convention de mise à disposition de locaux	05/06/2023	125 avenue Robert Schuman 10 000 Troyes	VT / La rencontre des joueurs	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
10	Avenant n° 5 à la convention de mise à disposition d'un terrain	15/06/2023	Parcelle E17 10 800 Barberey Saint Sulpice	VT / METEO France	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
11	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	15/06/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / CAC PASSAGES	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
12	Bail dérogatoire	22/06/2023	23 rue de la Cité 10 000 Troyes	VT / DMLD CREATIONS	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

13	Convention de mise à disposition	28/06/2023	Parcelle BX 587 - rue Begand 10 000 Troyes	J DARC / VT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
14	Convention de mise à disposition de locaux	10/07/2023	37 rue des Bas Trévois 10 000 Troyes	VT / Troyes Champagne Métropole	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
15	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	10/07/2023	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT / Générations mouvement - Fédération Aube	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
16	Convention de mise à disposition de locaux	10/07/2023	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Célia MAULIAN	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
17	Avenant n° 1 à l'acte de renouvellement de bail commercial	10/07/2023	13/15 rue Aristide BRIAND 10 000 Troyes	VT / SAS MAROQUINERIE POIGNANT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
18	Convention de mise à disposition	11/07/2023	Parcelles BX 413 et BX 586 10 000 Troyes	GROUPAMA NORD-EST / VT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
19	Convention de mise à disposition d'une emprise	18/07/2023	33 avenue des Martyrs de la Résistance 10 000 Troyes	VT / SASP ESTAC	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

20	Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition temporaire de locaux	18/07/2023	9 rue Jeanne d'ARC 10 000 Troyes	VT / Jennifer MINARD	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL
21	Bail professionnel Quartier SONGIS - 6 rue de la Reine Blanche	20/07/2023	6 rue de la reine Blanche 10 000 Troyes	Troyes Aube Habitat (TAH) / VT	Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL

M. LE MAIRE

Merci beaucoup de votre présence un vendredi soir, merci de votre disponibilité. Il y a une collation qui vous est proposée. Je vous souhaite un excellent week-end.

La séance est levée à 21h32.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2023

Conflits d'intérêt Elus potentiellement intéressés

• **Délibération n°2**

Mme OUADAH – Mme DA ROCHA (excusée) – Mme BAZIN-MALGRAS (excusée) – Mme GUILLAUMET – M. SEBEYRAN – M. HONORE – M. BOISSEAU – Mme HELIOT-COURONNE au titre de l'EPA Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. BECARD (excusé) au titre d'Y-SCHOOLS (*à titre privé*)

M. BLANCHON (excusé) au titre du Collège Eurêka (*à titre privé*)

• **Délibération n°4**

Mme OUADAH au titre de l'Association Lecture et Loisirs (*à titre privé*)

• **Délibération n°9**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

• **Délibération n°10**

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

• **Délibération n°13**

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) – M. MARASSE (excusé) – Mme VIARDOT (absente) au titre de l'Association Les Vitrines de Troyes La Champagne (*à titre privé*)

- **Délibération n°15**

M. BRET au titre du Comité UNICEF de l'Aube (*à titre privé*)

- **Délibération n°17**

Mme LE CORRE au titre de la Société Mon Logis dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération n°18**

M. CHEVALIER – Mme THOMAS – Mme LEMELLE – M. DEHARBE – M. GONCALVES au titre de Troyes Aube Habitat dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

Mme HELIOT-COURONNE au titre de Troyes Aube Habitat (*à titre privé*)

- **Délibération n°19**

M. CHEVALIER au titre de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération n°21**

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération n°22**

M. BRET – M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération n°24**

Mme LE CORRE au titre d'Action Logement (Mon Logis) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération n°33**

M. BOISSEAU – Mme LEMELLE – M. HONORE – M. MARASSE (excusé) – Mme LEQUIEN (excusée) – M. BLANCHON (excusé) – Mme DA ROCHA (excusée) au titre de la SPL Troyes Parc Auto

- **Délibération n°34**

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) *(à titre privé)*

- **Délibération n°36**

M. BECARD (excusé) *au titre d'Y-SCHOOLS (à titre privé)*

- **Délibération n°38**

Mme GARIGLIO *au titre de l'Association du Centre Culturel International Rachi et Maison de Jeunes de Troyes (à titre privé)*

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) – M. MARASSE (excusé) – Mme VIARDOT (absente) *au titre de l'Association Les Vitrites de Troyes La Champagne (à titre privé)*

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie LOCHARD-FRAENKEL	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
M. Fadi DAHDOUH	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	Excusé Donne pouvoir à Mme Caroline Lemeland
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	Excusé Donne pouvoir à M. Bruno Baudoux

Mme Claudine FRAT	
Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	Excusé Donne pouvoir à M. Pascal Moreau
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	
Mme Gaëlle VIARDOT	Absente
Mme Ombeline LEQUIEN	Excusée Donne pouvoir à M. Thomas Hupfer-Charpentier
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Casimir JAY	
M. Olivier RICHARD	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	Excusé Donne pouvoir à Mme Jamila Azzab
Mme Jamila AZZAB	
M. Philippe ARBONA	Excusé Donne pouvoir à M. Guilhem Ranc
Mme Katia DA ROCHA	Excusée
M. Guilhem RANC	
Mme Loëtitia BEURY	